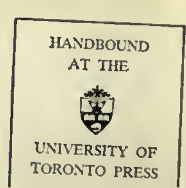


MINHÂDJ AṬ-ṬÂLIBÎN

منهاج الطالبين

MINHÂDJ AṬ-ṬÂLIBÎN

LE GUIDE DES ZÉLÉS CROYANTS

MANUEL DE JURISPRUDENCE MUSULMANE SELON LE RITE DE CHÂFI'Î

TEXTE ARABE, PUBLIÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT AVEC TRADUCTION ET ANNOTATIONS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

VOLUME I

BATAVIA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
1882

PRÉFACE

Tout le monde sait que la politique coloniale des Hollandais a toujours consisté dans le maintien, autant que possible, des institutions indigènes. C'est grâce à cette politique traditionnelle, qu'encore de nos jours les peuples de l'Archipel Indien, même ceux qui se trouvent sous l'administration directe du Gouvernement, ont pour chefs immédiats des personnes de leur propre nationalité, et que, généralement parlant, la tâche des fonctionnaires Européens se borne au contrôle de cer chefs indigènes. Le respect pour les institutions nationales s'est surtout manifesté en matière civile, puisque les tribunaux doivent prononcer d'après le droit coutumies national, dans tous les cas où le défendeur est Indigène, à moins que ce droit coutumier ne soit en opposition évidente avec les principes d'équité et de justice adoptés par la civilisation moderne. Il se peut que l'Indigène se soumette, en cas d'une transaction spéciale quelconque, au droit civil des Européens, et même une déclaration formelle à cet effet est requise pour la validité des mariages entre Européens et Indigènes. En outre, le Gouvernement a cru devoir régler pour les Indigènes quelques matières de droit qui, telle que la prescription extinctive, sont pour ainsi dire de nécessité absolue; mais, sauf ces exceptions relativement rares, le droit coutumier est resté jusqu'ici dans toute sa vigueur et probablement il restera tel durant encore beaucoup d'années. C'est seulement le droit pénal, pour lequel on a arrêté un code, parce qu'il s'entend qu'aucune nation civilisée ne peut pousser son respect pour les institutions indigènes jusqu'à sanctionner l'application des peines barbares, anciennement en usage chez presque tous les peuples orientaux. D'après l'article 75 de la Charte Coloniale (¹), le droit coutumier indigène se compose de l'ensemble des „lois religieuses, institutions nationales et coutumes;" mais ces expressions exigent quelque éclaircissement pour le lecteur à l'étranger, qui se sera peu occupé de l'étude des lois sur l'administration de la justice dans cette partie éloignée du monde.

Quoique de nos jours l'immense majorité des habitants de l'Archipel Indien se compose de sectateurs du Prophète de la Mecque, la conversion à l'Islamisme n'a

(¹) Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië.

eu lieu qu'à une époque assez récente. Or il n'y a que quatre siècles et demi que les premiers missionnaires arabes commencèrent leur œuvre à Java, c'est-à-dire dans l'île qui jusqu'à présent compte la population la plus nombreuse et la plus civilisée de tout l'Archipel. A cette époque les missionnaires, qui combinaient probablement, comme les Arabes de nos jours, le commerce avec la propagation de la foi, trouvèrent à Java un empire hindou parvenu à un haut degré de puissance et de civilisation; cet empire, dont la capitale était situé dans le centre de l'île, étendait sa suzeraineté non-seulement sur toutes les autres parties de Java, habitées alors, mais aussi sur les principautés de Palembang, de Bandjermasin etc. Bien que déjà dans l'an de grâce 1478 Mâdjâpahit, la capitale de cet empire hindou, fût tombée entre les mains des adhérents de la nouvelle doctrine, l'Islamisme n'a point réussi à réformer la société javanaise de la même façon qu'elle l'a fait, par exemple, en Syrie et dans le Nord de l'Afrique. Les organisations municipales et agraires, le droit public, les titres de noblesse, sans parler des superstitions des Javanais, sont tous restés à peu près comme ils étaient, et l'on peut dire que les pratiques extérieures de la religion, la famille et le droit de succession se sont seuls adaptés presqu'entièrement aux préceptes de la loi musulmane. C'est ainsi qu'à Java le droit musulman ne saurait être appliqué dans toute sa vigueur, mais a été modifié par les coutumes locales, et même les institutions primitives ont survécu quelquefois à la conversion au Mahométisme. Quant à la partie occidentale de Java où les Hindous étaient beaucoup moins nombreux qu'au centre, la conversion des habitants y a été plus efficace, et, dans les autres îles composant l'Archipel, on observe un phénomène analogue; c'est-à-dire, pour peu que les Indigènes ne soient pas restés complètement payens, le Mahométisme n'a pénétré chez eux qu'en proportion inverse du degré de civilisation auquel ils étaient parvenus à l'époque de l'arrivée des prédicateurs du Croissant. Ainsi, par exemple, chez les Malais dans l'intérieur de l'île de Sumatra, on voit encore subsister, par rapport au mariage et au droit de succession, des institutions particulières, analogues à celles que l'on rencontre aujourd'hui chez les Nègres de la côte de Guinée, et à celles qui, dans l'antiquité, étaient encore en vigueur chez les Berbères de la côte septentrionale de l'Afrique (1).

(1) Pour de plus amples détails sur la réception du droit mahométan dans l'Archipel Indien et sur la juridiction particulière des tribunaux ecclésiastiques parmi les Javanais et les Malais, voyez mon ouvrage: *De beginselen van het Mohammedaansche recht* (Principes du droit mahométan) 2e ed. Batavia et la Haye 1879, page 200 et suite, et mon traité: *De Mohammedaansche geestelijkheid en de geestelijke goederen op Java en Madoera* (Le clergé mahométan et les biens ecclésiastiques dans les îles de Java et de Madoura) dans le: *Tijdschrift voor de Indische Taal-, Land- en Volkenkunde, uitgegeven door het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen* (Revue de linguistique, de géographie et d'ethnologie indiennes publiée par la Société des Arts et des Sciences de Batavia) Volume XXVII (1881) page 12 et suite.

Quoique la loi musulmane ne se compose proprement dit que du Coran et de la *Sonnah* ou ensemble des traditions qui nous sont parvenues au sujet des actes et des décisions de Mahomet, les Musulmans de nos jours n'osent que rarement interpréter l'un ou l'autre de leur propre chef. Quand il se présente une question à vider devant le juge, on préfère avoir recours aux décisions des docteurs dont l'autorité est généralement acceptée dans la localité, et, vu la masse énorme des écrits casuistiques sur le droit, on peut presque toujours alléguer quelque passage ayant rapport à l'affaire en litige. D'où il résulte qu'actuellement les jurisconsultes célèbres jouissent dans le monde musulman d'une autorité à peu près identique à celle que, dans l'empire Romain, on accordait à leurs collègues qui avaient obtenu le *jus respondendi*, à la seule différence que le *jus respondendi* relevait de l'empereur et que l'autorité des jurisconsultes musulmans dépend de la coutume locale [1].

Dans l'Archipel Indien, les Musulmans, à part quelques rares exceptions, appartiennent au rite de Châfi'î, et les livres de jurisprudence qu'on y allègue partout comme des autorités reconnues, peuvent se diviser en deux catégories.

La première catégorie comprend: 1° le *Mokhtaçar* ou Précis de Jurisprudence d'Abou Chodjâ', célèbre juriste de la seconde moitié du cinquième siècle de l'Hégire [2]; 2° les commentaires sur cet opuscule, intitulés *Taqrîb* ou *Taqarrob* [3] par Chams ad dîn Abou 'Abd Allâh ibn Qâsim al-Ghazzî (mort dans l'année 918 de l'Hégire) et *Iqnâ' fi ḥall alfâẓh* par Moḥammad ach-Charbînî (mort dans l'année 977 de l'Hégire), et 3° les Gloses (*Ḥawâchî*) sur le *Taqrîb* d'Ibrâhîm al-Baidjourî et de Badjarmî.

Le seconde catégorie se compose: 1° du *Moḥarrar* d'Abou l-Qâsim 'Abd al-Karîm ibn Moḥammad ar-Râfi'î (mort dans l'année 623 de l'Hégire); 2° de l'abrégé ou plutôt paraphrase de cet ouvrage, intitulé *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn* de Moḥjî ad-dîn Abou Zakarjâ Jaḥjâ ibn Charaf an-Nawawî (mort dans l'année 676 de l'Hégire) [4], et 3° des nombreux commentaires sur le *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn*, particulièrement la *Toḥfat al-moḥtâdj* de Chihâb ad-dîn Aḥmad ibn Moḥammad ibn Ḥadjr al-Haitamî al-Makkî (mort dans l'année 973 de l'Hégire) [5], le *Fatḥ al-Wahhâb* d'Abou Jaḥjâ Zakarjâ ibn Moḥammad Ançârî (mort dans l'année 926 de l'Hégire) [6], la *Nihâjat al-moḥtâdj*

(1) Voyez mon ouvrage cité sur les principes du droit mahométan p. 8 et suite, v. Kremer: *Culturgeschichte des Orients* (Histoire de la civilisation en Orient) Vienne 1875 Vol. I p. 489 et suite. (2) Voyez ma thèse: *De contractu »do ut des" jure Mohammedano*, Leide 1868 p. 19 et suite. Le *Mokhtaçar* est publié avec traduction et annotations par Keyzer, Leide 1859. (3) Appelé aussi *Fatḥ al-Qarîb*. (4) Sur Nawawî et ses œuvres voyez Wüstenfeld: *Ueber das Leben und die Schriften des Scheich Abû Zakarjâ Jaḥjâ el-Nawawî* (La vie et les oeuvres du Chaikh N.) Gottingen 1849. (5) Voyez Loth: *A Catalogue of the Arabic manuscripts in the library of the East India office* (Catalogue des manuscrits arabes dans la bibliothèque du ministère des Indes Orientales) Londres 1877 p. 68. (6) Voyez le *Catalogus Codicum Arabicorum bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae*, Vol. IV (par de Jong et de Goeje) Leide 1866 p. 129.

de Chams ad-dîn Abou 'Abd Allâh Aḥmad ar-Ramlî al-Ançârî (9ième siècle de l'Hégire) [1] et enfin le *Hâdî al-moḥtâdj*, oeuvre dont l'auteur ne se nomme point dans les manuscrits que j'ai eu l'occasion d'examiner, et dont je n'ai rencontré le titre dans aucun catalogue [2]. Exception ſaite du *Mokhtaçar*, aucun des livres que je viens de mentionner n'a encore été traduit, ni même publié. En outre le *Mokhtaçar* est tellement succinct qu'il n'est que d'utilité minime pour tous ceux qui n'ont point ſait des études spéciales du droit musulman, et ce sont eux pourtant qui ſorment la grande majorité des ſonctionnaires Européens dans l'Inde Néerlandaise. Par ce motiſ, et parce que le *Minhâdj at-ṭâlibîn* est sans conteste encore plus répandu dans l'Archipel Indien que le *Mokhtaçar* et ses commentaires, voire même que le *Moḥarrar*, j'ai pris l'initiative auprès du Gouvernement Colonial aſin d'être chargé de publier le texte arabe de ce livre, accompagné d'une traduction et des annotations nécessaires. C'est le premier volume de cette édition que je publie ici; tandis que le deuxième et le troisième volumes sont sous presse et paraîtront dans quelques mois.

Les manuscrits dont j'ai ſait usage sont les quatre suivants:

1°. Un magniſique manuscrit, appartenant à la Société des Arts et des Sciences de Batavia [3], h. 432 mm. l. 276 mm., 467 ſeuilles, 11 lignes à la page, papier de Hollande, originaire de la bibliothèque des ci-devant princes de Bantam (Java), muni des voyelles et autres signes orthographiques et en général très-correct. C'est aux ſeuilles de ce manuscrit que se rapportent les chiſſres à la marge du texte Arabe. Les ſautes trouvées dans le manuscrit ne sont, à peu d'exceptions près, que des *lapsus calami* ſaciles à corriger, par exemple (ſ. 2): استغال au lieu de اشتغال, محتصرات et محتصر au lieu de مختصرات et مختصر etc. Dans les annotations indiquant les variantes, j'ai désigné ce manuscrit par la lettre A.

2°. Un manuscrit appartenant a Mr. le Dr. H. N. van der Tuuk à Bolélèng (Ile de Bali), h. 325 mm. l. 224 mm., 394 ſeuilles, 11 lignes d'Arabe à la page, papier Oriental (*charta bombycina*), originaire de Boungas dans l'intérieur de Sumatra, sans voyelles etc. et écrit évidemment de la main d'un Malais. Le copiste a commis plusieurs ſautes des plus grossières, par exemple, il écrit constamment

[1] Voyez Pertsch: *Die Arabischen Handschriften der Herzoglichen Bibliothek zu Gotha* (Catalogue des manuscrits arabes de la bibliothèque ducale de Gotha) Gotha 1879, Volume II page 232. [2] Sur les commentateurs du *Minhâdj at-ṭâlibîn* et les manuscrits de ce livre existant en Europe voyez Wüstenfeld l. l. p. 49 et suite, Pertsch l. l. p. 223 et suite, P. de Jong: *Catalogus codicum orientalium bibliothecae Academiae Regiae Scientiarum*, Leide 1862 p. 198, et le Dictionnaire Bibliographique de Haji Khalfa, públié par Fluegel, Londres 1835–1858, Vol VI p. 201 et suite. Il est étrange que si peu des commentaires en vogue dans les temps modernes aient été mentionnés par Wüstenfeld et Haji Khalfa. [3] Voyez mon: *Codicum Arabicorum in bibliotheca Societatis Artium et Scientiarum quae Bataviae floret asservatorum Catalogus* sub N°. CXXXIV où cependant le nombre des feuilles est mentionné à tort de 439 au lieu de 467.

محرار au lieu de محرر, et en outre il commet par-ci par-là des omissions de mots ou même de phrases entières. Je ne me serais point servi de ce manuscrit si une autre main n'avait mis sous chaque mot arabe la signifiation en Malais dans le dialecte de Menangkabau (Sumatra), du moins là où c'était possible; car, pour désigner des idées abstraites ou des termes de droit et de théologie, les Malais eux-mêmes emploient des expressions arabes. L'auteur de la traduction a probablement suivi un autre manuscrit que le manuscrit actuel, parce que plusieurs fois il en corrige les fautes et ajoute même en marge les omissions qu'a faites son prédécesseur. A la deuxième page, par exemple, le texte arabe porte: الاجصآء au lieu de الاحصآء, mais la traduction porte دهڠكاكن, ce qui est correct. Il a en outre indiqué presque partout le rapport entre les mots du texte arabe, par exemple, à la deuxième page, dans la phrase: الحمد لله البرّ الجواد الذى جلّت نعمه il a mis sous le mot لله le signe ٢, et le même signe sous le ٥ de نعمه. Quelquefois il a indiqué ce rapport en ajoutant au mot ambigu une explication en Malais. Le Livre du Pèlerinage, selon l'usage adopté dans les manuscrits de cette nature qu'on rencontre dans l'Archipel Indien, n'est point pourvu d'une traduction, comme n'ayant à peu près aucune utilité pratique pour la grande majorité des Musulmans dans cette partie du monde. Les variantes de ce manuscrit ont été indiquées par la lettre B.

3°. Un manuscrit appartenant au Gouvernement Colonial, et déposé dans la bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia ([1]), h. 310 mm. l. 205 mm., 379 feuilles, 25 lignes à la page, papier de Hollande, acheté dans l'Ile de Rio, près de Singapore, mais originaire de Singkarah dans l'intérieur de Sumatra, sans voyelles etc. et écrit d'une main courante. Ce manuscrit contient le commentaire intitulé *Hâdî al-moḥtâdj*, dont j'ai fait mention plus haut, mais dans ce commentaire a été inséré, comme d'habitude, le texte même du *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn*. Le texte se distingue du commentaire en ce qu'il est écrit en rouge. Les fautes du manuscrit, quoique fréquentes, sont, en général, plutôt des fautes d'inattention que des fautes qu'on pourrait imputer à l'ignorance du copiste, comme on les trouve dans le manuscrit précédent. Par-ci par-là le manuscrit porte à la marge des annotations puisées dans d'autres commentaires et, s'il s'agit de mots arabes ambigus ou peu connus dans l'Archipel Indien, on y a ajouté, soit les voyelles,

([1]) Voyez mon: *Verslag van eene verzameling Maleische, Arabische, Javaansche en andere handschriften door de Regeering van Nederlandsch-Indië aan het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen ter bewaring afgestaan* (Rapport d'une collection de manuscrits malais, arabes, javanais, etc. déposés par le Gouvernement des Indes-Néerlandaises dans la bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia) Batavia et La Haye 1877, sub N°. 292.

soit l'explication en Malais. Il est à regretter que non-seulement le Livre du Pèlerinage, mais encore les Livres des Successions, des Dispositions Testamentaires, du Dépôt, du Partage des Contributions et du Butin, et du Partage des Prélèvements fassent défaut dans le manuscrit. Les variantes trouvées dans le manuscrit ont été indiquées par la lettre C.

4°. Un manuscrit de la bibliothèque de Leide (N°. 1703), h. 265 mm. l. 175 mm., 206 feuilles, 17 lignes à la page, papier oriental (*charta bombycina*), vieux (1), très-correct, et muni des voyelles etc. Je dois à obligeance bien connue de M. le prof. M. J. de Goeje l'achat de ce manuscrit, fait en Syrie pour la dite bibliothèque; le manuscrit m'a été envoyé ensuite pour que je puisse en faire usage dans mon édition du *Minhâdj at-ṭâlibîn* dont il contient le texte en entier. Les variantes de ce manuscrit ont été indiquées par la lettre D (2).

Les Livres Arabes consultés pour l'interprétation du texte sont:

1°. Le *Moḥarrar* qui, en général, est beaucoup plus clair que les phrases succinctes du *Minhâdj at-ṭâlibîn*. La Société des Arts et des Sciences de Batavia possède plusieurs manuscrits du *Moḥarrar*, tous peu corrects et écrits par des copistes qui, à en juger par le papier et l'écriture, doivent avoir été des habitants de Java. Je me suis presque toujours servi d'un manuscrit (3), muni çà et là d'une traduction interlinéaire en Javanais et de gloses tirées surtout du *Toḥfat al-moḥtâdj*, du *Fatḥ al-Wahhâb* et du commentaire de Maḥallî (4).

2°. La *Toḥfat at-moḥtâdj* imprimé au Caire dans l'année 1290 de l'Hégire, en quatre volumes.

3°. Un manuscrit du *Minhâdj at-ṭâlibîn*, trouvé avec avec beaucoup d'autres pendant la campagne d'Atjeh dans une mosquée déserte, et déposé par le Gouvernement Colonial dans la bibliothèque de la Société des Arts et de Sciences (5). Exception faite du Livre du Pèlerinage et de quelques autres parties de moindre importance, ce manuscrit porte à la marge et entre les lignes des gloses puisées dans les commentaires mentionnés, et en outre on y a indiqué, de la même façon que dans le manuscrit B., le rapport entre les mots chaque fois que ce

(1) Le manuscrit est de l'an 800 de l'Hégire; l'âge des autres manuscrits n'a pu être constaté, mais certainement ils sont tous assez modernes. (2) J'ai cru inutile de mentionner les variantes des manuscrits, ne constituant que des fautes d'orthographe, comme je viens d'en citer quelques-unes dans le Ms. A. (3) Voyez mon: *Cod. Arab. Cat.* sub N°. CXXXIII. (4) Le commentaire de Djallâl ad-dîn Moḥammad ibn Aḥmad al-Maḥallî (mort dans l'année 864 de l'Hégire) ne porte pas, à ce qu'il parait, un titre spécial. Voyez Pertsch l. l. p. 224 et le *Catalogus codicum orientalium bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae* Vol. V (par de Goeje) Leide 1873 p. 297. Je n'en ai jamais trouvé un manuscrit à Batavia. (5) Voyez: Notulen der Bestuursvergaderingen (Procès verbaux des Séances de la Direction) Vol. XVII (1879) p. 173.

rapport n'était pas assez clair. Comme du reste le manuscrit est très-peu correct, je n'ai pas cru devoir en mentionner les variantes.

4°. La *Nihâjat al-moḥtâdj*, dont la Société des Arts et des Sciences ne possède qu'un manuscrit contenant le deuxième volume, c'est-à-dire le Livre de la Vente ou Échange et les Livres suivants jusqu'au Livre des Enfants Trouvés y compris. Ce manuscrit a été pris à Atjeh à la même occasion que le manuscrit précédent ([1]). Quant aux autres volumes de ce commentaire, il m'a falu les emprunter chaque fois que j'ai voulu en faire usage; de sorte que je ne les ai consultés que par exception, lorsqu'il s'agissait de quelque passage dont les autres commentaires ne donnaient pas une explication suffisante.

En traduisant le *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn*, j'ai fait tout mon possible pour rendre fidèlement le texte arabe, ce qui n'empêche pas que j'ai dû à plusieurs reprises écrire une paraphrase plutôt qu'une traduction littérale qui aurait été obscure, sinon incompréhensible pour quiconque ne peut consulter les commentaires ou comparer les passages ambigus avec les passages correspondants du *Moḥarrar*. Ce procédé m'offrait en outre l'avantage de pouvoir réduire les notes explicatives à un très-petit nombre, et de pouvoir me borner presque toujours à un simple renvoi à une autre partie du texte. Quant aux passages exigeant une explication de plus d'importance, le lecteur est renvoyé aux Éclaircissements et Corrections placés à la fin de chaque volume. Ensuite j'ai indiqué partout, s'il y avait lieu, les articles des codes français ayant rapport à la règle exposée dans le texte, soit que la loi française contienne le même principe que la loi mahométane, soit que les deux législations aient adopté des principes différents. Une table des articles cités dans l'ouvrage sera, je l'espère, d'une grande utilité pour les juristes qui désirent examiner si une matière de droit quelconque a été réglée ou non dans la loi mahométane, ou si les idées des sectateurs de Mahomet, au sujet de quelque principe de droit, s'accordent avec les principes adoptés dans les législations modernes. J'ai choisi à cet effet les codes français, parce que la législation napoléonienne est devenue, du moins en matière civile, la base des codes de presque toutes les nations dans l'Occident et le Midi de l'Europe, et que, par conséquent, exception faite du droit romain, c'est la législation la plus répandue. Spécialement cette législation est connue de tous les juristes dans les deux pays, où la publication et l'interprétation du *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn* sont d'un haut intérêt pratique pour la magistrature européenne, c'est-à-dire dans l'Archipel Indien et en Egypte.

A la fin du troisième volume je donnerai une table analytique et alphabétique et mentionnerai dans un glossaire les mots arabes du texte, qui jusqu'ici

([1]) Voyez ibid. p. 171.

n'étaient pas suffisamment expliqués. Ainsi l'on ne trouvera pas dans le glossaire les mots et les significations qui se rencontrent dans les dictionnaires de Freytag, de Kazimirski et de Lane, ni ceux qui se rencontrent, soit dans le Supplément aux Dictionnaires Arabes de M. le prof. R. Dozy ([1]), soit dans le glossaire sur le *Tanbîh* d'Abou Isḥâq ach-Chîrâzî ([2]), publié par M. le prof. A. W. T. Juynboll, soit dans la table à la fin de mon ouvrage déjà cité sur les principes du droit mahométan.

En terminant je veux ici-même exprimer mes sincères remercîments, d'abord à M. de Goeje à Leide, non-seulement pour le service qu'il m'a rendu en me procurant le manuscrit dont je viens de faire mention, mais surtout pour la bienveillance avec laquelle il n'a cessé de me donner les renseignements que je lui ai demandés. M. de Goeje a en outre eu l'obligeance de parcourir les feuilles imprimées et de les collationner avec un manuscrit, du commentaire de Maḥallî ([3]), cité plus haut. Les leçons de ce manuscrit, que le savant professeur m'a communiquées, seront données à la fin de chaque volume; c'est aux observations résultant de son examen, que je dois aussi la plupart des Eclaircissements et Corrections. A ma grande satisfaction, il n'y a que relativement peu de passages sur lesquels le commentaire de Maḥallî a jeté une nouvelle lumière, et encore ne sont-ce pas des corrections d'un grand intérêt. Quiconque aura étudié le texte arabe d'un livre de jurisprudence et particulièrement le style concis du *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn*, comprendra la difficulté d'en expliquer toutes les subtilités, tous les sous-entendus et toutes les ellipses, surtout dans la partie traitant des pratiques de la religion. Si d'autres commentaires auraient été consultés, le nombre des Éclaircissements et Corrections se serait sans doute encore accrû. On sait, du reste, que la construction des phrases dans les langues sémitiques est peu propre à des raisonnements philosophiques, et que, par conséquent, la traduction d'un livre qui, comme le *Minhâdj aṭ-ṭâlibîn*, a presque force de loi, offre encore plus de difficultés que la traduction d'un code écrit dans une langue européenne. Enfin, c'est à M. de Goeje que je dois la plupart des errata. Eu égard à la circonstance que j'ai collationné deux fois les épreuves avec la copie que j'avais faite du texte arabe, je ne croyais pas que leur nombre serait si considérable; mais heureusement aucun n'offre un contre-sens, et tout arabisant qui aura comparé le texte à ma traduction, en aura sans doute corrigé la plupart de lui-même.

En deuxième lieu M. A. N. Clavier, professeur de langue française et de littérature au Gymnase „Guillaume III" à Batavia, a eu l'obligeance de se charger de la correction des épreuves du texte français. J'ai apprécié d'autant plus les cor-

([1]) Leyde 1877—1881. ([2]) *Jus Shafiiticum. At Tanbîh auctore Abu Ishâk as-Shîrâzî quem e codice Leidensi et codice Oxoniensi edidit* A. W. T. Juynboll, Leide 1879. ([3]) Voyez: *Catalogus Codicum Arabicorum bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae* Vol. V (par de Goeje) Leide 1873 p. 297.

rections et observations de M. Clavier, que l'ouvrage est destiné en grande partie aux lecteurs ne sachant pas la langue arabe, et que, par conséquent, je tenais surtout à être explicite, non-seulement pour les orientalistes en nombre restreint qui peuvent comparer ma traduction au texte, mais aussi pour le public lettré en général.

Enfin M. Mohammad ibn Hasan Bâbahîr, membre de la chambre des tutelles et successions à Batavia, a été consulté par moi à plusieurs reprises. Par sa connaissance des mœurs et coutumes des Arabes modernes, il a pu m'expliquer bon nombre de passages qui sans lui me seraient peut-être restés douteux. C'est surtout dans la partie de l'ouvrage, traitant de la prière et du pèlerinage, que j'ai beaucoup apprécié ces renseignements, et que maintefois quelques phrases obscures me devenaient claires lorsque le *Chaikh* me montrait la pratique des fidèles dans eurs actes de dévotion, ou me faisait le récit de ce qu'il avait vu dans son intéressant voyage fait à la Mecque, il y a deux ans, avec la caravane des pèlerins de Séjoun en Hadhramaut, sa ville natale.

BATAVIA, le 1 Novembre 1882. L. W. C. VAN DEN BERG.



TABLE

DES

MATIÈRES

ABRÉVIATIONS

A.	signifie	le manuscrit de la Société des Arts et des Sciences de Batavia (V. p. VIII).
B.	»	le manuscrit de M. van der Tuuk (V. p. VIII).
C.	»	» » du Gouvernement (V. p. IX).
D.	»	» » de la bibliothèque de Leide (V. p. X).
C. C.	»	Code civil.
Pr.	»	Code de procédure civile.
Co.	»	Code de commerce.
I.	»	Code d'instruction criminelle.
C. P.	»	Code pénal.
†	»	qu'une règle de droit est *açaḥḥ* (V. p. 4).
††	»	» » » » » *çaḥîḥ* (»).
*	»	» » » » » *athhar* (»).
**	»	» » » » » *machhour* (»).
+	»	une omission dans quelque manuscrit.
|	»	qu'un certain manuscrit ajoute un ou plusieurs mots au texte arabe que j'ai adopté.
REMARQUE	»	qu'il s'agit d'une annotation de Nawawî, c'est-à-dire d'un précepte qui ne se trouve pas dans le Moḥarrar (V. p. 6.)

بســـــم الله الرحمان الرحيم

الحمد لله البرّ الجواد الذى جلّت نعمه عن الإحصآء بالأعداد المانّ باللطف والإرشاد الهادى الى سبيل الرشاد الموفّق للتفقّه فى الدّين من لطف به واختاره من العباد احمدُه ابلغَ حمد وأكملَه وأزكاه وأشملَه وأشهد ان لا الٰهَ الا الله (1) وحده لا شريكَ له الواحد الغفّار وأشهد ان

(1) B. et D.: + وحده لا شريك له

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT ET LE MISÉRICORDIEUX.

Gloire à Dieu, le bon et le généreux, dont les faveurs sont trop grandes pour que l'on puisse les énumérer, qui prodigue Sa grâce et Sa justice, qui nous dirige dans la bonne voie, et qui fait réussir dans l'étude du droit divin Ses serviteurs, envers lesquels il se montre bienveillant, et qu'il a choisis. Doxologie.

Je Lui offre les louanges les plus hautes, les plus parfaites, les plus pures et les plus complètes. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Lui seul, dont personne ne partage la puissance, qu'Il est l'unique, et qu'Il aime à pardonner. J'atteste que

f. 2. محمدًا عبدَه ورسولَه المصطفى المختار (1) صلّى الله
عليه وسلّم وزاده فضلاً وشرفًا لديه امّا بعد فإن
الاشتغال بالعلم من افضل الطاعات وأَولى ما انفقَت
فيه نفائسَ الأوقات وقد اكثر اصحابنا رحمهم الله
من التصنيف من المبسوطات والمختصرات وأتقن
مختصر المحرَّر للإمام ابى القاسم الرافعىّ رحمه
الله ذى التحقيقات وهو كثير الفوآئد عمدة
فى تحقيق المذهب معتمَد للمفتى وغيره من

(1) B. et D.: صلى الله وسلم عليه

Mahomet est Son serviteur et Son ambassadeur élu et préféré. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction, et le comble dans le ciel de Ses bienfaits et de Ses honneurs.

Le Moḥarrar de Râfi'î.

Or la meilleure manière de faire preuve d'obéissance à Dieu et d'employer utilement le temps précieux, c'est certainement de se vouer à l'étude du droit. Aussi plusieurs de nos docteurs, d'heureuse mémoire, ont déjà publié à cet effet des oeuvres détaillées et succinctes, oeuvres dont la meilleure est, à mon avis, le Moḥarrar de l'*Imâm* Abou l-Qâsim ar-Râfi'î, savant dont l'exactitude est à toute épreuve. C'est un livre de la plus grande utilité, sur l'autorité duquel non seulement le jurisconsulte peut s'appuyer pour s'assurer de la véritable doctrine de notre rite, mais même toute autre personne, qui cherche à s'instruire, peut y puiser des renseignements. Râfi'î s'était proposé de n'introduire dans son ouvrage rien qui n'eût déjà été constaté par la majorité des savants, et l'on peut affirmer que c'est à ce programme qu'il est resté fidèle, malgré les extrêmes difficultés de l'exécution.

Cependant la prolixité forme un obstacle à ce que cet ouvrage soit appris par

أُولِى الرغبات وقد التزم مصنّفه رحمه الله ان
ينصّ على ما صحّحه مُعْظَم الأصحاب ووفى بما
التزمه وهو من اهمّ او اهمّ المطلوبات لكن فى
حجمه كِبَر (1) يعجز عن حفظه اكثر اهل العصر
الا بعض اهل العنايات فرأَيْتُ اختصارَه فى
نحو نصف حجمه ليسهل حفظه مع ما
اضمّه اليه ان شآء الله تعالى من (2) النفآئس
المستجادات (3) منها التنبيه على قيود فى بعض

(1) D.: + يعجز (2) C.: نفآئس (3) B.: فمنها

coeur, si ce n'est peut-être par quelques gens qui se vouent exclusivement à la science, et c'est pourquoi il m'a paru utile d'en composer un abrégé, qui n'excède pas environ la moitié du volume de l'original, tout en y introduisant, s'il plait à Dieu, quelques améliorations. Le Minhâdj.

Au nombre de ces améliorations il me faut mentionner principalement les quatre suivantes: En premier lieu, j'indiquerai partout les restrictions qui quelquefois n'ont pas été indiquées dans le Moḥarrar. En second lieu, il me sera facile de citer dans le Moḥarrar plusieurs passages en opposition manifeste avec la doctrine préférée de notre rite, comme on le verra, s'il plait à Dieu. En troisième lieu, je remplacerai par d'autres expressions plus correctes et plus claires toutes les expressions peu usitées dont Râfi'î s'est servi, de même que celles qui pourraient suggérer des idées erronées, soit parce que cet auteur a voulu être trop explicite, soit parce qu'il ne l'a pas été assez. Enfin, dans le cas où il y aurait divergence d'opinions entre les docteurs, je relèverai avec impartialité les deux théories opposées l'une à l'autre, les deux faces dont on peut envisager la question

المسآئل هى من الأصل محذوفات ومنها مواضع
يسيرة ذِكْرها فى المحرَّر على خلاف المختار فى
المذهب كما ستَرَاها ان (1) شآء الله تعالى واضحات
ومنها ابدال ما كان من الفاظه غريبًا او موهِمًا
f. 3. خلافَ الصواب بأوضح وأخصر منه بعبارات
جليّات ومنها بيان القولين والوجهين والطريقين
والنصّ ومراتب الخلاف فى جميع الحالات
فحيث اقول فى الأظهر او المشهور فمن القولين

(1) B.: + شآء

en litige, et les deux systèmes que l'on a suivis pour la résoudre, et puis, s'il y a lieu, je citerai séparément les décisions de notre *Imâm* Châfi'î, en faisant mention de la valeur relative des différentes appréciations.

Signification conventionnelle de quelques expressions.

Pour éviter dans la suite tout malentendu à cet égard, je préviens ici même le lecteur, que dans le cours de l'ouvrage je me servirai des mots *al-athhar* ou *al-machhour* pour désigner la doctrine qui me paraît préférable, avec cette distinction toutefois que je dirai *al-athhar* partout où la doctrine rejetée par moi est néanmoins très répandue, sinon, je me servirai du mot *al-machhour*. De même les mots *al-açaḥḥ* et *aç-çaḥîḥ* désigneront la meilleure manière dont on peut, selon moi, envisager et résoudre une question, avec la réserve que, si l'on trouve des savants accrédités qui inclinent vers le contraire, ce sera *al-açaḥḥ* que j'emploierai, et dans tout autre cas *aç-çaḥîḥ* (1). Le mot *al-madshab*

(1) Dans la traduction les doctrines préférées par Nawawî seront notées de * lorsqu'elles sont *athhar*, et de ** lorsqu'elles sont *machhour*. De même les qualifications de *açaḥḥ* et *çaḥîḥ*, d'après la distinction établie dans le texte, seront indiquées respectivement par † et ††.

او الأَقوال فإن قوى الخلاف قلتُ الأَظهر وإلا
فالمشهور وحيث اقول (1) فى الأَصحّ او الصحيح
فمن الوجهين او الأُوجه فإن قوى الخلاف
قُلْتُ الأَصحّ وإلا فالصحيح وحيث اقول المذهب
فمن الطريقين او الطُّرُق وحيث اقول النصّ فهو
نصّ الشافعىّ رحمه الله (2) تعالى (3) ويكون
(4) هناك وجه ضعيف او قول مخرَّج وحيث اقول
الجديد فالقديم خلافه او القديم او فى قول قديم

(1) D.: + فى (2) D.: + تعالى (3) D.: يكون (4) D.: + هناك

indiquera le système qui dans notre rite me paraît mériter la préférence, tandis que *an-naçç* indiquera l'opinion personnelle de notre *Imâm* Châfi'î, lors même que l'argumentation de cet *Imâm* me paraîtrait faible, ou qu'il s'agirait d'une décision „isolée" (1). Le mot *al-djadid* signifie que, dans sa première période, c'est à dire pendant son séjour en 'Irâq, Châfi'î était d'une opinion contraire, et les mots *al-qadim* et *fi qaul qadim* que la théorie citée est abandonnée par cet *Imâm* dans sa seconde période, c'est à dire pendant son séjour en Égypte (2). L'emploi de *qil* dénote qu'une telle façon d'envisager et de résoudre une question n'est pas recommandable, et que la majorité des auteurs arrive à un autre résultat, soit que la manière désapprouvée par moi ait cependant des défenseurs accrédités, soit qu'elle n'en ait pas, tandis que j'indique par l'emploi de la locution *fi*

(1) Pour la signification spéciale de ce mot chez les auteurs Châfi'ites voyez le Glossaire s. v. مخرَّج.

(2) Voyez le Glossaire s. v. جديد et قديم.

فالجديد خلافه وحيث اقول وقيل كذا فهو وجه
ضعيف والصحيح او الأصحّ خلافه وحيث اقول
وفى قول كذا فالراجح خلافه ومنها مسآئل
نفيسة اضمّها اليه ينبغى ان لا يُخلَى الكتاب
منها (1) فأقول فى اوّلها قُلْتُ وفى آخرها والله
اعلم. وما وجدتّه من زيادة لفظة ونحوها
على ما فى المحرَّر فاعتمدْها فلا بدَّ منها
وكذا (2) ما وجدتّه من الأذكار مخالفاً لما فى

(1) B.: واقول (2) C.: + ما

qaul, qu'à peu près tous les savants se sont prononcés pour l'opinion contraire de ce qui est avancé de la sorte (1). En dernier lieu il me faut avertir le lecteur que, s'il s'agit d'annotations de mon chef, que je vais insérer dans le livre, je les commencerai par le mot *qolto*, pour les terminer par la locution *wallâho a'lam* (2).

Améliorations du Moḥarrar.

S'il y a des mots ou des signes orthographiques ajoutés ou intercalés, le lecteur peut s'y fier comme à une chose qui ne saurait être contestée, et dont l'insertion, est absolument nécessaire. De même, partout où l'on se heurtera à quelque glorification de Dieu, différente de celle du Moḥarrar ou des autres livres de jurisprudence, on peut être assuré que je l'ai vérifiée sur les recueils des traditions les plus accréditées.

(1) Dans la traduction, *qîl* sera rendu par: „selon quelques uns," „selon un petit nombre d'auteurs," „il y a des auteurs qui soutiennent," etc., et *fî qaul* par „selon un auteur," „il y a un auteur," etc.

(2) Dans la traduction ces annotations de Nawawî seront désignées par le mot: „remarque."

المحرَّر وغيره (¹) من كُتُب الفقه فاعتمدْه فإنّى 4.
حقّقته من كُتُب الحديث المعتمَدة وقد اقدّم
بعضَ مسآئل الفصلِ لمناسبة او (²) اختصار وربّما
قدّمْتُ فصلاً (³) للمناسبة وأرجوان تمّ هذا المختصر
ان يكون (⁴) فى معنَى الشرح للمحرَّر فإنّى لا
احذف منه شيئًا من الأحكام اصلاً ولا من
الخلاف ولوكان واهيًا مع ما اشرْتُ اليه من
النفآئس وقد شرعْتُ فى جمع جزءٍ لطيف

(¹) B.: + من كتب .... من (²) A.: اختصا (³) B.: لمناسبة (⁴) C.: + فى

Enfin il y a des questions auxquelles j'ai assigné une autre place dans leur section, sans me conformer à l'ordonnance du Moḥarrar, soit que je les trouvasse ainsi mieux à leur place, soit que je voulusse être plus succint. J'ai même pris la liberté d'intervertir des sections entières pour en former un meilleur ensemble.

De tout ce qui précède j'ose espérer que ce précis sera en même temps un véritable commentaire sur le Moḥarrar, car d'un côté je n'ai omis absolument aucune des règles et controverses exposées dans cet ouvrage, de quelque peu d'importance qu'elles soient, et d'autre part je crois l'avoir amélioré considérablement.

Le Minhâdj tant précis que commentaire.

En outre j'ai déjà commencé un opuscule (¹) qui contiendra l'explication de toutes les subtilités de ce précis, opuscule dans lequel j'indique pourquoi j'ai dû m'écarter quelquefois du texte du Moḥarrar, et pourquoi j'y ai ajouté

(¹) L'opuscule, auquel l'auteur fait allusion, est probablement le *Daqâïq al-minhâdj*, cité par Wüstenfeld op. laud. p. 54.

على صورة الشرح لدقائق هذا المختصر
ومقصودى به التنبيه على الحكمة فى العدول
عن عبارة المحرَّر وفى إلحاق قيْد او حرف
او شرط للمسئلة ونحو ذلك وأكثر [1] ذلك من
الضروريّات التى لا بدَّ منها وعلى الله الكريم
اعتمادى وإليه تفويضى [2] واستنادى وأسئله
النفعَ به لى ولسآئر المسلمين ورضوانَه عنّى
[3] وعن احبّآئى [4] وعن جميع المؤمنين

(1) C.: من | (2) B.: واسادى (3) B.: + وعن (4) D.: + وعن

quelquefois soit une restriction, soit une particule, soit une modification conditionnelle, etc. Du reste tous ces changements sont pour la plupart absolument nécessaires et indiscutables.

Invocation de la bénédiction de Dieu. Dieu, le magnanime, est mon seul soutien, c'est en Lui que je mets ma confiance, et c'est sur Lui que je m'appuie. Je Lui adresse ma prière, pour qu'Il fasse ressortir de mon travail quelque bénéfice pour moi-même aussi bien que pour les autres fidèles, et pour qu'Il soit satisfait de moi, de mes amis et de tous les croyants.

كتاب الطهارة

قال الله تعالى وَأَنزَلْنَا مِنَ ٱلسَّمَآءِ مَآءً طَهُورًا يُشْتَرَطُ لرفع الحدث والنجس مَآء مُطْلَق وهو ما يَقَعُ عليه اسم مَآء بلا قيد فالمتغيّر بمستغنًى عنه كزعفران تغيّرًا يمنع اطلاقَ اسم المآء غير طَهور ولا يضرّ تغيّر لا يمنع الاسمَ ولا متغيّر

LIVRE I

DE LA PURETÉ LÉGALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Eau propre à purifier ou non.

Dieu a dit dans le Coran [1]: „Nous faisons descendre du ciel de l'eau propre à purifier." Ainsi pour enlever une souillure soit légère, soit grave, il faut employer de l'eau dans le sens absolu du terme, c'est-à-dire le liquide que l'on comprend sous la dénomination d'„eau" sans restriction. L'eau, modifiée de sa nature par l'introduction d'une substance étrangère comme le safran, perd sa qualité purificatrice, lorsque la modification empêche de la désigner désormais par le terme général d'„eau." Par contre, une modification, qui n'empêche pas que le liquide s'appelle encore désormais de l'„eau," n'a non plus l'effet de lui enlever sa qualité purificatrice; d'où il s'ensuit que la modification des qualités de l'eau, causée par le seul fait qu'elle est demeurée stagnante, ou par la boue, ou par la

[1] Coran XXV: 50.

بمكث وطين وطحلب (1) وما فى مَقَرّه ومَمَرّه وكذا (2) متغيّر بمجاوِر كعُود ودهن او بتراب طُرِح فيه فى الأظهر ويُكْرَه المشمَّس والمستعمل فى فرض الطهارة قيل ونفلها غير طَهور فى الجديد فإن جمع قُلّتين فطَهور فى الأصحّ ولا تنجس قُلّتا المآء بملاقاة نجس فإن غيّره فنجس فإن زال (3) تغيُّره بنفسه او بمآء طهر او بمسك او زعفران فلا وكذا

(1) A.: ما (2) B.: + متغير (3) A.: تغير

mousse aquatique, ou enfin par quelque objet qui se trouve par hasard soit dans le bassin, soit dans le canal, est sans conséquence à cet égard. De même on ne saurait regarder comme modifiant la nature de l'eau, l'introduction de substances, qui ne se mêlent point avec elle, comme le bois d'aloès et la graisse, * ni le fait d'y avoir jeté du sable.

Eau impropre à purifier. Il est blâmable de procéder à la purification avec de l'eau échauffée par le soleil, ou avec de l'eau, qui a déjà servi à une autre purification obligatoire. D'après quelques auteurs, Châfi'ì aurait même soutenu pendant son séjour en Égypte, que l'eau ayant déjà servi à une purification surérogatoire, doit par ce fait seul être considérée comme impropre à tout emploi rituel ultérieur, ÷ à moins que la quantité ne s'en élève à deux *qollah.* Or une telle quantité d'eau ne peut devenir impure elle-même par le contact de substances impures, si ce n'est qu'elle en soit aussi modifiée.

Impureté qui cesse. L'impureté de l'eau cesse en même temps que la modification, soit que l'eau reprenne ses qualités primitives par elle-même, soit que ce fait ait été la conséquence de ce que l'on a augmenté la quantité du liquide; mais si l'impureté est seulement rendue imperceptible par le musc, le safran, * le sable ou le plâtre,

تراب وجصّ فى الأظهر ودونهما ينجس بالملاقاة
فإن بلغهما بمآء ولا تغيّر به فطَهور فلو كُوثِر
بإيراد طَهور فلم يبلغهما لم يطهر وقيل طاهر
لا طَهور [1] وتستثنى مَيْتة لا دمَ لها سآئل فلا
[2] تنجّس مآئعًا على المشهور وكذا فى قول نجس
لا يدْركه طرفٌ قلت ذا القول اظهر والله اعلم
والجارى كراكد وفى القديم لا [3] ينجس بلا تغيّر

(1) A. et C.: ويستثنى (2) C.: ينجس (3) B.: تنجس

l'eau reste impropre à la purification, puisque l'impureté elle même n'a point disparu.

Quantité de deux *qollah.*

Une quantité de moins de deux *qollah* devient impure par le contact, mais aussitôt que la quantité s'est augmentée jusqu'à ce *minimum*, l'eau redevient propre à purifier, pourvu que l'impureté n'eût été accompagnée d'une modification. Par contre, l'eau impure, où l'on vient de mêler de l'eau propre à purifier, reste impure aussi longtemps que ce *minimum* n'a pas encore été atteint, quoique, d'après quelques juristes, dans ce cas-ci le mélange doive être considéré comme pur, tout en étant impropre à purifier, si la quantité de l'eau impure est inférieure à celle de l'eau pure.

** Une exception aux règles précédentes, c'est que le cadavre d'un insecte dépourvu de sang (1) ne saurait rendre impur un liquide quelconque. Puis un juriste a décidé, que tout ce que nous venons d'avancer quant à l'impureté, n'a pas rapport à l'impureté quand elle est de si peu d'importance que l'on ne s'en aperçoit pas.

Remarque. * C'est la théorie de ce juriste que j'adopte.

(1) Titre VI sub 3° du présent Livre.

والقُلّتان خمسمائة رَطْل (1) بغدادىّ تقريبًا فى
الأصحّ والتغيّر المؤثّر بطاهر او نجس طعم اولون
اوريح ولو اشتبه مآء طاهر بنجس اجتهد وتطهّر
بما ظنّ طهارتَه وقيل ان قدر على طاهر بيقين
فلا والأعمى كبصير فى الأظهر او مآء وبول لم
f. 6. يجتهد على (2) الصحيح بل يُخْلَطان ثم (3) يتيمّم
او (1) مآء ومآء ورد توضّأ بكلّ مرّةً وقيل له

(1) B. et C.: بالبغدادى (2) B.: الاصح (3) A. et B.: تيمم (4) D.: + مآء

Eau courante et stagnante.

Quant à l'eau courante, elle est sujette aux mêmes règles que l'eau stagnante, du moins d'après la doctrine soutenue par Châfi'î dans sa seconde période, car cet *Imâm* admettait d'abord que l'eau courante ne saurait jamais devenir impure, sans avoir subi en même temps une modification, quelque petite que fût la quantité du liquide.

† Deux *qollah* équivalent à peu près à cinq cents *ratl* de Baghdâd.

Indices d'impureté.

La modification de l'eau, causée par la transition de l'état de pureté à celui d'impureté, se montre par le goût, la couleur ou l'odeur, et lorsqu'il y a impossibilité de distinguer au premier abord l'eau pure de l'eau impure, il faut s'assurer de son mieux de laquelle des deux on doit se servir, après quoi l'on se purifie avec celle que l'on croit être la pure. Toutefois, d'après quelques jurisconsultes, un tel procédé n'est pas licite dans le cas où l'on peut se procurer d'autre eau dont la pureté n'est pas sujette à caution; * tandis qu'un aveugle est, par rapport à l'examen du liquide, sujet à la même loi qu'une personne douée de la vue. Lorsqu'au contraire on sait que des deux liquides qui se ressemblent, l'un est de l'eau et l'autre de l'urine, †† toute tentative d'examiner lequel des deux est le liquide pur, reste parfaitement inutile, et il faut recourir à la lustration

Doutes à ce sujet.

الاجتهاد (1) وإذا استعمل ماظنّه اراق الآخرَ (2) وإن تركه وتغيّر ظنّه لم يعمل بالثانى على النصّ بل (3) يتيمّم بلا اعادة فى الأصحّ ولو اخبر (4) بتنجُّسه مقبول الرواية وبيّن السببَ او كان فقيهًا موافقًا اعتمده ويحلّ الاستعمال كلّ اناء طاهر الا ذهبًا وفضّةً فيحرم وكذا اتّخاذه فى الأصحّ ويحلّ المموَّه فى الأصحّ والنفيس

(1) A.: فاذا (2) A. et B.: فان (3) B. et C.: تيمم (4) B.: بتنجيسه

pulvérale (1) après avoir mêlé le contenu des deux vases. Enfin s'il s'agit d'eau et d'eau de rose, pures toutes les deux, on pratique l'ablution d'abord avec l'une et puis avec l'autre, quoiqu'il y ait des auteurs qui soutiennent que, même dans un cas pareil, on doit d'abord tâcher de s'assurer de la nature du liquide dont on va se servir.

Après avoir choisi entre deux sortes d'eau qui se ressemblent, et après avoir employé celle que l'on croyait préférable, il faut jeter l'autre, afin qu'un autre croyant, venant à son tour faire ses ablutions, ne soit pas assailli par les mêmes doutes. Cependant si l'on a négligé de la jeter, et que l'on suppose après coup s'être trompé, on ne doit pas répéter la purification avec l'autre liquide, du moins c'est l'opinion personnelle de Châfi'î. † Seulement il faut dans un cas pareil pratiquer en outre la lustration pulvérale. Est-on averti qu'un liquide quelconque est impur, on doit accepter cet avertissement, lorsqu'il est motivé et qu'il provient d'une personne digne de confiance, et même sans être motivé, lorsqu'il émane d'un jurisconsulte du rite dont on est sectateur. Précautions à prendre.

On peut se servir légalement pour l'ablution de toutes sortes de vaisselle, Vaisselle.

(1) Titre VII du présent Livre.

كياقوت فى الأظهر وما ضُبِّبَ بذهب او فضّة ضبّةً كبيرةً لزينة حرم او صغيرة بقدر الحاجة فلا او صغيرة لزينة او كبيرة لحاجة جاز فى الأصحّ وضبّة موضعُ الاستعمال كغيره فى الأصحّ قلت المذهب تحريم ضبّة الذهب مطلقًا والله اعلم

pourvu qu'elle soit pure; mais on en excepte la vaisselle d'or et d'argent, † dont il est même défendu de faire l'acquisition. † Cependant cette défense ne s'étend pas à la vaisselle dorée ou argentée, * ni à la vaisselle précieuse en général, comme celle qui est ornée de pierreries; quoiqu'au contraire on ne puisse employer de la vaisselle garnie de morceaux ou plaques d'or ou d'argent, du moins si cet or ou cet argent s'y trouvent en grande quantité et exclusivement à titre d'ornement. † Donc la défense d'employer la vaisselle ornée de la manière énoncée n'a pas trait aux trois cas suivants:

1°. Si les morceaux ou plaques, d'or ou d'argent, ne font partie de la vaisselle qu'en petite quantité, et qu'il en résulte quelque commodité pour l'usage.

2°. † Si la quantité en est minime, lors même que les métaux précieux ne serviraient que d'ornement.

3°. † Si la quantité en est considérable, pourvu qu'il en résulte quelque utilité.

† Enfin il est indifférent à quel endroit du vase l'or ou l'argent soit placé.

Remarque. L'emploi de vaisselle garnie de morceaux ou plaques d'or est en tous cas défendu par notre rite.

باب اسباب الحدث

(1) هى اربعة احدها خروج شيء من قُبُله او دُبُره الا المنىّ ولو (2) انسدّ مَخْرَجه وانفتح تحت مَعِدَته فخرج (3) المعتاد نقض وكذا نادر كدود فى الأظهر او فوقها وهو منسدّ او تحتها وهو منفتح فلا فى الأظهر الثانى زوال العقل الا نوم ممكّن (4) مَقْعَدَه الثالث التقآء بشرتى الرجل

(1) B.: وهى (2) D.: استد (3) B.: | منه (4) A.: مقعدته

TITRE II

DES CAUSES DE LA SOUILLURE LÉGÈRE DU CORPS HUMAIN

SECTION I

Ces causes sont au nombre de quatre:

1°. La sortie du corps d'une substance quelconque par la voie urinaire ou par la voie stercoraire, exception faite du sperme. Quant à ce qui s'écoule par une plaie, une fistule, une incision ou tout autre ouverture dans la proximité de l'estomac, on a établi les distinction suivantes: Substances sortant du corps humain.

(a) Quand la voie urinaire ou la voie stercoraire est obstruée, et que l'ouverture se trouve au dessous de l'estomac, tout ce qui en sort porte préjudice à la pureté du corps, * même ce qui en sort accidentellement, comme par exemple un ténia.

(b) Quand la voie urinaire ou la voie stercoraire est obstruée, et que l'ouverture se trouve au dessus de l'estomac, ou bien:

(c) Quand les deux voies sont restées libres, et que l'ouverture est au dessous de l'estomac, * ce qui en sort ne porte nul préjudice à la pureté.

f. 7. والمرءة الا مَحْرَمًا فى الأظهر والملموس كلامس فى الأظهر ولا (1) تنقض صغيرة وشَعْر وسِنّ وظفر فى الأصحّ الرابع مسّ قُبُل الأدمىّ ببطن الكفّ وكذا فى الجديد حلقة دُبُره لا فرج بهيمة وينقض فرج الميّت والصغير ومحلّ الجبّ والذَّكَر الأشلّ وباليد الشلّآء فى الأصحّ ولا ينقض رأس الأصابع وما بينها (2) فى الأصحّ ويحرم

(1) C.: ينقض (2) B. et D.: + فى الاصح

Perte de la connaissance. 2°. La perte de la connaissance, si ce n'est par le sommeil, quand on s'endort en restant assis.

Contact des deux sexes. 3°. Le fait qu'un homme et une femme se touchent de l'épiderme, * excepté le cas où le mariage entre ces deux personnes serait prohibé pour cause de parenté etc. (1) * Puis la souillure concerne la personne, qui touche, tout aussi bien que la personne touchée; † mais le contact d'une fille en bas âge (2), et, en général, un contact très léger, comme celui des cheveux, des dents ou des ongles, ne constituent aucune cause d'impureté.

Attouchement des parties génitales. 4°. L'attouchement des parties génitales de tout être humain, seraient-ce les siennes propres, avec la paume de la main, et même, d'après les idées de Châfi'î dans sa seconde période, l'attouchement de l'*anus*, mais non l'attouchement des parties génitales d'un animal. Par contre, l'attouchement des parties génitales d'un cadavre ou d'un enfant en bas âge amènent une souillure, et il en est de même quand on touche un castrat (3), à la partie du corps où la verge lui a été amputée, quand on touche une verge

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Voyez le Glossaire s. v. مجبوب

بالحدث الصلوة والطواف وحمل المُصْحَف
ومسّ ورقه وكذا جلده على الصحيح وخريطة
وصندوق فيهما مُصْحَف وما كُتِب لدرس
قرآن كلوح فى الأصحّ والأصحّ حلّ حمله فى
امتعة وتفسير ودنانير لا قلب ورقه بعُود وأن
الصبىّ المُحْدِث (1) لا يمنع قلت الأصحّ حلّ
(2) قلب (3) ورقه بعُود وبه قطع العراقيّون والله

(1) A.: المميز | (2) D.: قلبه (3) D.: + ورقه

mutilée (1), † et quand l'attouchement s'opère avec une main mutilée. † L'attouchement par le bout des doigts, et le fait d'avoir pris les parties génitales entre les doigts ne sont pas des causes de souillure.

Il est défendu à toute personne atteinte d'une souillure légère: **Actes défendus.**

1°. De prier (2).

2°. De faire les tournées du temple sacré à la Mecque (3).

3°. De porter le Coran, et d'en toucher les feuilles, †† ou la reliure. Même une telle personne ne doit pas toucher le sac ou le coffre qui contient ce livre sacré, † ni une ardoise etc., où l'on en ait écrit quelque passage en guise d'exercice. † Seulement il lui est permis de porter le Coran parmi d'autres objets, transportés en même temps, d'en porter un commentaire, et de porter des pièces d'or où sont gravées des paroles du Coran en guise de légende, mais il ne lui est pas permis d'en tourner les feuilles, le ferait-il avec un morceau de bois. † Cependant tous les préceptes, que nous venons d'établir à ce sujet, n'ont pas rapport à un enfant en bas âge, atteint d'une souillure légère.

(1) Livre XLVII Titre II Section I. (2) Livres II et III. (3) Livre VIII Titre IV Section II.

اعلم ومن تيقّن طُهْرًا او حَدَثًا وشكّ فى ضِدّه
عمل بيقينه فلو تيقّنهما وجهل السابقَ (1) منهما
فضِدّ ما قَبْلهما فى الأصحّ

فصل

يقدّم داخل الخلآء يسارَه والخارج يمينَه ولا
يحمل ذِكْرَ الله تعالى ويعتمد جالسًا يسارَه ولا
يستقبل القبلةَ ولا يستدبرها ويحرمان بالصحرآء

(1) D.: + منهما

Remarque. † Il est permis de tourner les feuilles du Coran avec un morceau de bois, du moins c'est ce qui a été décidé par les jurisconsultes du 'Irâq.

Incertitude au sujet de la souillure.

Celui, qui s'est assuré d'abord de son état de pureté, mais qui dans la suite soupçonne avoir été atteint d'une souillure légère, doit se conformer à ce qu'il tient pour certain, sans s'occuper de ses doutes ultérieurs. Cette même règle a cours dans le cas inverse, c'est-à-dire quand on s'est assuré d'avoir été atteint d'une souillure légère, et qu'on se voit obsédé par des doutes au sujet des résultats de cet examen. † Enfin lorsqu'on s'aperçoit d'avoir été successivement pur et souillé, sans toutefois se rappeler, si c'était la pureté ou la souillure qui avait la priorité, il faut retracer l'état où l'on se trouvait avant la pureté et la souillure en question, et puis se considérer comme étant dans l'état opposé.

SECTION II

Comment il faut faire ses besoins naturels.

Quelqu'un entrant dans les latrines, doit avancer le pied gauche, et en sortir en avançant le pied droit. Aux latrines, il est défendu de porter sur soi un objet où est inscrit le nom de Dieu. On s'y asseoit, appuyé sur le pied gauche, et l'on prend soin, si c'est possible, de ne pas tourner le visage

ويبعد ويستتر ولا يبول فى مآء راكد وجُحْر
f. 8. ومهبّ ريح ومتحدّث وطريق وتحت [1] مُثْمِرة
ولا يتكلّم ولا يستنجى بمآء فى مجلسه ويستبرئ
من البول ويقول عند دخوله بسم الله اللّهمّ انّى
اعوذ بك من الخبث والخبآئث [2]. وعند خروجه
غُفْرانَك الحمد لله الذى اذهب عنّى الأذى
وعافانى ويجب الاستنجآء بمآء او حجر وجمعهما

(1) C.: شجرة | (2) B. et D.: وخروجه

ou le dos dans la direction de la Mecque [1]. Quand on fait ses besoins naturels dans une plaine déserte où l'on peut se placer à sa guise, cette posture est même rigoureusement défendue. Pour faire ses besoins naturels, on se retire et l'on se cache aux regards du public. Il est défendu en outre de faire couler son urine dans de l'eau stagnante, ou dans un trou, et l'on ne doit non plus uriner soit de manière à ce que le liquide soit dispersé par le souffle du vent, soit dans un lieu de réunion, soit sur le chemin public, soit sous un arbre fruitier, soit enfin pendant que l'on adresse la parole à quelqu'un. Après avoir été à la selle, on ne doit pas se laver sur le lieu même où l'on s'était assis, et, après avoir uriné, il faut faire sortir du corps les restes de l'urine.

Paroles à prononcer en entrant dans les latrines.

En entrant dans les latrines on prononce les paroles suivantes: „Au nom de Dieu! O Dieu! je cherche un refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles!", tandis que l'on dit en sortant: „J'implore Ton pardon! Louange à Dieu qui a tenu le mal éloigné de ma personne et qui m'a préservé." Le nettoyement, après la selle, peut s'opérer soit avec de l'eau,

(1) Livre II Titre I Section IV.

افضل وفى معنى الحجر كلّ جامد طاهر قالع غير محترم وجلد دُبِغَ دون غيره فى الأظهر وشرط الحجر ان لا يجفّ النجسُ ولا ينتقل ولا يطرأ اجنبىّ ولو ندر او انتشر فوق العادة ولم يجاوز صفحتَه وحشفتَه جاز الحجر فى الأظهر ويجب ثلاث مسحات ولو بأطراف حجر [1] فإن لم يَنْقَ وجب الإنقآء ويُسَنّ الإيتار وكلّ حجر لكلّ محلّه

[1] B.: واحد |

Nettoyement après la selle.

soit avec des pierres, mais se servir des deux choses vaut mieux. On entend par „pierre," par rapport au sujet qui nous occupe ici, tout objet dur et pur, qui peut servir à enlever la saleté, et qui peut devenir un objet de rebut: * même on peut employer légalement à cet effet un morceau de cuir, pourvu que ce soit du cuir tanné [1]. L'emploi de pierres, à elles seules, ne suffit que quand les ordures ne sont pas encore devenues sèches, quand elles se trouvent encore à l'orifice, et quand cet endroit n'a pas été atteint d'une impureté ultérieure. * Du reste il ne faut pas considérer comme obstacles contre l'emploi exclusif de pierres:

1°. La sécrétion de matières extraordinaires, par exemple la sécrétion du sang.

2°. La sécrétion en quantité extraordinaire, pourvu que la souillure ne s'étende pas au delà des côtés des fesses ou du gland de la verge.

Le frottement avec des pierres se répète trois fois, soit avec trois pierres distinctes, soit avec trois côtés de la même pierre, et, si la pierre n'est pas exempte de souillures, il faut la nettoyer avant de s'en servir. La *Sonnah* exige que les trois nettoyements se fassent chacun à part. Chaque

[1] Titre VI du présent Livre.

وقيل يوزّعن لجانبيه والوسط ويسنّ بيساره ولا
استنجآء لدود وبعر بلا لوث فى الأظهر

pierre doit être employée pour le nettoyement de toute la partie du corps souillée, quoiqu'il y ait des juristes qui recommandent de partager les trois pierres, ou les trois bouts de la même pierre entre les deux côtés et le milieu de la partie souillée. La *Sonnah* veut encore que le nettoyement s'opère de la main gauche, * et enfin le nettoyement n'est pas de rigueur, toutes les fois qu'il ne s'agit que de la déjection d'un ténia ou de matières dures.



باب الوضوء

فرضه ستّة اَحدها نيّة رفع حدث او استباحة
مفتقر الى طُهر او اداء فرض الوضوء ومن دام
حدثه (1) كمستحاضة كفاه نيّة الاستباحة دون
الرفع علِى الصحيح فيهما ومن نوى تبرُّدًا مع
نيّة معتبَرة جاز (2) على الصحيح اوما يُندَب له
f. 9. وضوء كقرآءة فلا فى الأصحّ ويجب قرنها بأوّل

(1) B.: لمس | (2) B., C. et D.: فى

TITRE III

DE L'ABLUTION

Sont nécessaires pour la validité de l'ablution:

Intention. 1°. L'intention d'enlever une souillure légère, ou l'intention de se mettre à même d'accomplir quelque acte, pour la validité duquel la pureté du corps est requise, ou bien l'intention d'accomplir l'ablution comme un devoir prescrit par la loi. †† Quand une personne se trouve dans l'état de souillure chronique, par exemple, une femme dont les menstrues se prolongent au delà du terme légal (1), elle ne saurait avoir l'intention d'enlever la souillure, car c'est là quelque chose d'impossible; mais l'intention de rendre licite l'acte qu'elle veut accomplir, lui suffit en tous cas. †† L'intention de se rafraîchir par l'ablution peut se combiner avec l'intention religieuse dont il est question dans ce titre; † mais il est illicite de combiner l'intention d'accomplir une ablution nécessaire avec l'intention d'accomplir une ablution, qui est seulement recommandable, par exemple, celle pour la récitation du Coran. L'intention se formule aussitôt que l'on procède à l'ablution

(1) Titre VIII Section II du présent Livre.

الوجه وقيل يكفى (1) بسنّة قبله وله تفريقها على
اعضآئه فى الأصحّ الثانى غَسْل وجهه وهو ما بين
منابت شعر رأسه غالبًا ومُنْتَهَى لحيَيْه وما بين
أُذُنيه فمنه (2) موضع الغمم وكذا التحذيف
فى الأصحّ لا النزعتان وهما بياضان يكتنفان
الناصيةَ قلت صحّح الجمهور ان موضع
التحذيف من الرأس والله اعلم ويجب غَسْل

(1) C.: سنة (2) C.: مواضع

du visage, quoiqu'il y ait des docteurs qui soutiennent que, d'après l'exemple donné par le Prophète, on puisse la formuler aussi préalablement. † Enfin l'intention n'a pas immédiatement besoin d'avoir rapport à l'ablution entière, mais on peut la formuler tout aussi bien pour l'ablution de chaque membre du corps séparément.

2°. L'ablution du visage, c'est-à-dire de la partie de la tête comprise, de haut en bas, entre l'endroit où commence ordinairement la chevelure et l'extrémité des os maxillaires inférieurs, et, de droite à gauche, entre les oreilles. On y comprend en outre la partie du front sur laquelle les cheveux descendent, et la partie de la tête d'où la chevelure a été coupée [1], mais on n'y comprend pas les tempes, c'est-à-dire les deux taches blanches à droite et à gauche du toupet. Ablution de la tête.

Remarque. La partie de la tête d'où la chevelure a été coupée, est considérée avec raison par à peu près tous les savants comme appartenant au crâne et non au visage.

(1) Voyez la description de la coiffure que l'auteur a en vue, dans le dictionnaire de Lane s. v. تحذيف et طرّة.

كلّ هدب وحاجب وعذار وشارب وخدّ وعنفقة
شعرًا وبشرًا وقيل لا يجب باطن عنفقة كثيفة
واللحية ان خفّت كهدب وإلا فليغسل ظاهرها
وفى قول لا يجب غَسْل (1) خارج عن الوجه
الثالث غَسْل يديه مع مرفقيه فإن قُطِع بعضه وجب
(2) غَسْل ما بقى او من مرفقيه فرأس عظم العضد
على المشهور او فوقه نُدِب (3) غَسْل باقى عضده

(1) C.: الخارج (2) B. et D.: + غسل (3) D.: + غسل

Il est nécessaire de se laver les cils, les sourcils, les favoris, les moustaches, la barbe et la royale, tant les poils que la peau qui en est couverte. Cependant il y a des juristes qui prétendent que l'ablution de la peau couverte par la royale n'est pas obligatoire, lorsque celle-ci est épaisse, et tout le monde est d'accord que la barbe se lave seulement comme les cils etc. quand elle est legère, mais qu'autrement il suffit de n'en laver que la surface. Un docteur a même avancé l'opinion que l'ablution spéciale de la barbe, et, en général, de tous les poils qui naissent sur le visage, n'est pas obligatoire.

Ablution des mains. 3°. L'ablution des mains et des bras jusqu'aux coudes. Dans le cas où l'on a perdu une partie de la main, on lave ce qui en reste; ** lorsque le bras a été amputé au dessous du coude, on en lave le moignon; mais, si l'amputation a été effectuée au dessus du coude, l'ablution de la partie du bras restée intacte n'est pas nécessaire, quoique toujours recommandable.

Madéfaction du crâne. 4°. L'acte de passer le main „mouillée", dans l'acception ordinaire du mot, sur la peau du crâne, ou, en cas d'impossibilité, sur les cheveux,

الرابع مسمّى مسح لبشرة رأسه او (1) شعر فى حدّه
والأصحّ جواز غَسْله ووضع اليد بلا مدّ الخامس
غَسْل رِجْليه مع كعبيه السادس ترتيبه هكذا فلو
اغتسل مُحْدِث فالأصحّ انه ان امكن تقديرُ ترتيبٍ
بأن (2) غطس ومكث صحّ وإلا فلا قلت الأصحّ
الصحّة بلا مكث والله اعلم وسُنَنه السواك
عرضًا بكلّ خشن الا اصبعه فى الأصحّ ويسنّ

(1) C.: شعره (2) B. et C.: غمس

autant qu'ils couvrent le crâne. † Cependant l'ablution proprement dite est tout aussi bien licite que la simple madéfaction que voici, et puis l'on peut au besoin mouiller le crâne en tenant la main fermée.

Ablution des pieds.

5°. L'ablution des pieds, les chevilles y comprises.

Ordre à observer.

6°. L'observation de l'ordre prescrit. † Si quelqu'un, au lieu de pratiquer l'ablution, aime mieux prendre un bain (1) pour faire disparaître la souillure légère, dont il est atteint, ce procédé lui est permis, pourvu qu'il observe l'ordre prescrit en se plongeant dans l'eau et en y restant quelque temps; mais lorsque ces conditions font défaut, le bain ne saurait lui suffire.

Remarque. † Le bain, même pris à la hâte, suffit en tous cas.

La *Sonnah* a introduit:

Cure-dents.

1°. L'usage du cure-dents, ou de tout autre objet dur pouvant en tenir lieu, † exception faite des doigts. L'emploi en est particulièrement recommandable, quand on va prier et quand le goût dans la bouche est changé, mais on peut sans blâme se nettoyer les dents à tout moment, si ce n'est que l'on est en train de jeûner (2) dans l'après-midi.

(1) Titre V du présent Livre. (2) Livre VI.

للصلوة وتغيُّر الفم ولا يُكْرَه الا للصآئم بعد الزوال
والتسمية اوّلَه فإن (1) تركه ففى اثنآئه وغَسْل كفّيه
فإن لم (2) يتيقّن طُهْرهما كُرِهَ غمسهما فى الإنآء
قبل غَسْلهما (3) ثلاثًا والمَضمضة والاستنشاق
والأظهر ان فصلهما افضل ثم الأَصحّ (4) يتمضمض
بغرفة ثلاثًا ثم يستنشق بأُخرى ثلاثًا ويبالغ
فيهما غير الصآئم قلت الأُظهر تفضيل الجمع بثلاث

(1) D.: تركت (2) A. et C.: تيقن (3) A. et D.: + ثلاثا (4) D.: يمضمض

Formule introductive. 2° De commencer l'ablution en prononçant la formule: „Au nom de Dieu." Celui qui a négligé de prononcer cette formule au commencement, doit réparer sa faute en la prononçant au milieu de sa besogne.

Ablution préparatoire. 3°. De se laver les mains avant de procéder à l'ablution rituelle, et même il est réputé blâmable de tremper les mains dans un récipient contenant de l'eau destinée aux ablutions de la communauté, sans les avoir lavées préalablement trois fois, si ce n'est que l'on ait la certitude qu'elles sont exemptes de toute souillure.

Rincement et reniflement. 4°. Le rincement de la bouche et le reniflement d'eau par les narines, * actes qu'il vaut mieux pratiquer séparément, † de manière à ce que l'on prenne trois fois de l'eau dans le creux de la main pour se rincer, et puis trois fois pour renifler. A l'exception des personnes observant le jeûne, le rincement et le reniflement sont ordinairement observés par tout le monde.

Remarque. * Il est préférable de combiner les rincements et les reniflements, c'est-à-dire de prendre trois fois de l'eau dans le creux de la main pour se rincer et pour renifler.

Autres 5°. De répéter toutes les ablutions et toutes les madéfactions trois fois.

(1) غرف يتمضمض (2) من كلّ ثم يستنشق والله اعلم وتثليث الغَسْل والمسح ويأخذ الشاكّ باليقين ومسح كلّ رأسه ثم أُذنيه فإن عسر رفع العمامة كمل بالمسح عليها وتخليل اللحية (3) الكثّة وأصابعه وتقديم اليمين (4) وإطالة غُرّته وتحجيله والموالات وأوجبها القديم وترك الاستعانة والنفض وكذا التنشيف فى الأصحّ

(1) C.: غرفات (2) C.: بكل (3) B.: الكثيفة (4) B. et C.: على اليسرى |

préceptes de la *Sonnah.*

6°. Que toute personne qui conçoit quelque doute au sujet de la validité ou du nombre des ablutions, s'assure s'il est en règle, oui ou non.

7°. La madéfaction de la tête entière et des oreilles, quoiqu'il suffise de mouiller le turban, dans le cas où il serait difficile de l'ôter.

8°. Que l'on sépare les poils de la barbe, quand elle est très fournie, et même les doigts des mains et ~~des pieds~~.

9°. Que le côté droit ait dans l'ablution la priorité sur le côté gauche.

10°. D'étendre l'ablution du visage jusque sur le cuir chevelu, de même que celui des bras et des pieds jusqu'au dessus des coudes et des chevilles.

11°. De terminer l'ablution sans s'interrompre, précepte que, dans sa première période, Châfi'î appelait même obligatoire.

12°. De faire l'ablution sans l'assistance d'autres personnes.

13°. De ne pas agiter l'eau excessivement en y mettant les bras.

14°. † De s'abstenir de l'emploi d'une éponge ou de quelque autre objet pareil pour tirer l'eau et pour se mouiller.

Formule finale.

15°. De terminer l'ablution en prononçant la formule suivante: „J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu seul, dont personne ne partage la puissance.

ويقول بعده اشهد ان لا الهَ الا الله وحده
لا شريكَ له وأشهد ان محمدًا عبدُه ورسولُه
اللّهمّ اجعلنى من التوّابين واجعلنى من
المتطهّرين [1] وأجعلنى من عبادك الصالحين
سُبْحانَك اللهم وبحمدك اشهد ان لا الهَ
الا انت استغفرك وأتوب اليك وحذفْتُ
دعآءَ الأعضآء ان لا اصلَ له

(1) D.: + واجعلنى من عبادك الصالحين

J'atteste que Mahomet est Son serviteur et Son ambassadeur. O Dieu! admets moi parmi les convertis, parmi ceux qui s'abstiennent du péché et parmi Tes pieux serviteurs. Gloire à Toi! O Dieu! En Te louant j'atteste encore une fois qu'il n'y a d'autre divinité que Toi, j'implore Ton pardon, et je reviens à Toi."

C'est à dessein que je ne fais pas mention des formules données dans le Moḥárrar pour être prononcées par le fidèle, pratiquant l'ablution des différentes parties du corps, parce que l'on ne peut en prouver l'origine.

باب مسح الخفّ

1. يجوز في الوضوء للمقيم يومًا وليلةً وللمسافر
ثلاثةَ ايّام بلياليها من الحدث بعد لبس
فإن مسح حضرًا ثم سافَرَ او عكس لم
يستَوفِ مدّةَ سفره وشرطه ان يلبس بعد
كمال طُهر ساتِرَ محلِّ فرضِه طاهرًا يُمْكِن
اتباع المَشْى فيه لتردُّد مسافر لحاجاته (1) وقيل

(1) A. et B.: تيل

TITRE IV

DE LA MADÉFACTION DE LA CHAUSSURE

Conditions pour la validité.

L'ablution des pieds (1) peut se remplacer par celle de la chaussure, pourvu qu'on ne l'ait pas portée plus d'un jour et d'une nuit, quand on est en séjour fixe, ni plus de trois jours et de trois nuits, quand on est en voyage; mais cette indulgence de la loi ne saurait être invoquée que dans le cas, où la souillure n'est venue qu'après l'acte de se chausser. Celui qui, après avoir mouillé sa chaussure étant dans sa résidence ordinaire, s'est mis en route ou *vice versâ*, doit observer en tous cas le terme d'un jour et d'une nuit, et non celui de trois jours et trois nuits. Puis la loi exige pour la validité de la madéfaction de la chaussure, que l'on ne se soit chaussé qu'après avoir fait préalablement disparaître toute souillure des pieds, que la chaussure couvre la partie du pied dont l'ablution est nécessaire, que la chaussure elle-même soit exempte d'impureté au moment où l'on se chausse, et que l'on puisse avec la même chaussure continuer sa marche jusqu'au bout. Aussi il faut que le voyage ou la marche ait un but quelconque, tandis qu'enfin quelques docteurs exigent

(1) V. le Titre précédent sub 5°.

وحلالًا ولا يُجْزِئ منسوج لا يمنع مآءً فى الأصحّ ولا جرموقان فى الأظهر ويجوز مشقوق قَدَمٍ شُدَّ فى الأصحّ ويُسَنّ مسح اعلاه واسفله خطوطًا ويكفى مسمّى مسح (1) يحاذى الفرضَ الا اسفل الرِّجْل وعقبها فلا (2) على المذهب قلت حرفه كأسفله والله اعلم ولا مَسْحَ (3) لشاكّ فى بقآء المدّة فإن اجنب وجب

(1) B. et C.: ما | (2) B.: يكفى | (3) A.: الشاك

encore, que l'on puisse légalement faire usage de la chaussure qu'on porte ([1]).

Chaussure.

† Tout ce qui n'est pas imperméable, ne constitue non plus une chaussure suffisante pour y pratiquer la madéfaction: * c'est ainsi qu'on ne saurait admettre comme une chaussure suffisante les pantoufles appelées *djarmouq*, † mais bien une chaussure dont la semelle est fendue ou déchirée, pourvu qu'elle soit fortement liée.

Préceptes de la *Sonnah.*

Le *Sonnah* exige de se mouiller la chaussure de haut en bas avec les doigts, comme si l'on traçait des lignes, quoique à la rigueur il suffise de „mouiller," dans l'acception ordinaire de ce mot, la partie de la chaussure qui correspond avec la partie du pied, dont l'ablution est prescrite, exception faite seulement de la plante du pied et du talon, puisque la madéfaction de la chaussure à ces deux endroits-ci n'est pas en usage, du moins selon la doctrine de notre rite.

Remarque. Le bords de la chaussure sont sujets à la même loi que la semelle.

Madéfaction illicite.

La madéfaction de la chaussure est illicite pour quiconque n'est pas

([1]) Livre XVII Section 1.

تجديد لبس ومن نزع وهو بطُهْر المسح غسل قدميه وفى قول يتوضّأ

sûr que le temps n'en est pas encore passé: elle l'est de même pour une personne atteinte d'une souillure grave, car une telle personne doit changer de vêtements et prendre un bain [1], avant de pouvoir de nouveau invoquer l'indulgence de la loi relative à la madéfaction de la chaussure. Enfin il faut procéder à l'ablution des pieds et, selon un auteur, il faut même répéter l'ablution de la tête et des bras, quand on quitte la chaussure sur laquelle on a pratiqué la madéfaction.

[1] V. le Titre suivant.

باب الغُسْل

مُوجِبُه موت وحيض ونفاس وكذا ولادة بلا بَلَلٍ
فى الأَصحّ وجنابة بدخول حشفة او قدرها فرجًا
وبخروج منىّ من طريقه المعتاد وغيره ويُعْرَف
بتدفُّقه او لذّة بخروجه او ريح عجين (1) رطبًا
او بياض بيض جافًّا فإن فُقِدتْ الصفات فلا
غُسْلَ والمرءة كرَجُل ويحرم بها ما يحرم بالحدث

(1) B. et C.: + رطبا

TITRE V

DU BAIN

Souillures graves du corps humain.

Le bain ou l'ablution générale du corps est nécessaire dans toutes les circonstances où une personne est atteinte d'une souillure grave.

Ces circonstances sont:

1°. La mort.

2°. Les menstrues (1).

3°. Les lochies, † et ainsi les couches en général, lors même qu'elles ne seraient accompagnées d'aucun écoulement (2).

4°. L'introduction du gland de la verge, ou de ce qui en tient lieu, dans les parties génitales d'une femme.

5°. L'effusion du sperme, de quelque manière que ce soit. Le sperme se reconnaît à l'émission par jets, au sentiment lascif, à l'odeur particulière dans l'état humide, et à sa ressemblance au blanc d'œuf dans l'état sec. Lorsque ces signes font défaut il n'y a pas d'effusion de sperme, et par conséquent le bain n'est pas nécessaire.

(1) Titre VIII du présent Livre. (2) Ibid. Section II.

والمكث (1) فى المسجد لا عبوره (2) والقرآن
(3) وتحلّ أذكاره لا بقصد قرآن وأقلّه نيّة رفع جنابة
12. او استباحة مفتقر اليه او ادآء فرض الغُسْل
مقرونة بأوّل (4) فرض وتعميم شَعْره وبشره ولا
(5) تجب مضمضة واستنشاق وأكمله ازالة القذر
ثم الوضوء وفى قول يؤخّر غَسْل قدميه ثم (6) تعهّد

(1) A.: بالمسجد (2) B.: وقرآءة القرآن (3) B.: ويحل (4) D.: الراس (5) C.: يجب
(6) A.: يتعبد

Actes devenus illicites par la souillure grave.

Pour tout ce qui concerne la souillure grave, la femme est sujette à la même loi que l'homme. Dans l'état de souillure grave, il est d'abord illicite d'accomplir les trois actes religieux, défendus aux personnes atteintes d'une souillure légère (1); puis la souillure grave est cause que l'on ne peut ni demeurer dans une mosquée, quoique rien n'empêche de la traverser seulement, ni réciter le Coran, quoique l'on puisse prononcer quelques paroles de ce livre sacré dans le but unique de glorifier Dieu.

Conditions pour la validité du bain.

Pour la validité du bain on exige:

1°. L'intention, soit de faire disparaître la souillure grave, soit de se mettre à même d'accomplir quelque acte exigeant un bain préalable, soit d'accomplir le bain comme un devoir prescrit par la loi. L'intention doit se formuler au moment que l'on entre dans le bain.

2°. Que l'on se lave toutes les parties du corps, tant les cheveux et les poils, que la peau qui en est couverte, mais on n'a pas besoin de se rincer la bouche ni de renifler l'eau par les narines, actes requis par la *Sonnah* dans l'ablution, comme nous venons de voir (2).

Meilleure

La meilleure manière toutefois de prendre un bain consiste en outre dans ce que:

(1) Titre II Section I du présent Livre. (2) Ibid. Titre III.

معاطفه ثم يُفيض (1) المآءَ على رأسه ويخلّله ثم
(2) شقّه الأيمن ثم الأيسر ويدلك ويثلّث وتُتْبِع
(3) لحيض اثرَه مسكًا وإلا فنحوه (4) ولا (5) يُسَنّ
تجديده بخلاف الوضوء ويُسَنّ ان لا ينقص مآء
الوضوء عن مُدّ والغُسْل عن صاع ولا حدَّ له
ومن (6) به نجس يغسله ثم يغتسل ولا (7) تكفى

(1) C.: + المآء (2) C.: | يغسل (3) C.: | المرءة (4) B.: + ولا يسن تجديده (5) C.: تسن
(6) B.: + به (7) C.: يكفى

manière de prendre un bain.

1°. L'on commence par faire disparaître du corps toutes les saletés.

2°. L'on pratique ensuite l'ablution ([1]), exception faite, selon un docteur, de l'ablution des pieds, acte dont on ne s'acquitte qu'en sortant du bain.

3°. L'on se lave avec soin dans tous les plis de la peau, particulièrement ceux qui sont sujets à rendre de la sueur.

4°. L'on se verse de l'eau sur la tête.

5°. L'on se démêle les poils de la barbe et les cheveux en y passant les doigts mouillés.

6°. L'on donne au côté droit la priorité sur le côté gauche.

7°. L'on se frotte tout le corps.

8°. L'on répète tout ceci trois fois.

La femme, sujette aux menstrues, doit encore se frotter les parties du corps qui portent des traces de sang, avec du musc, ou, s'il n'y en a pas, avec quelque autre parfum.

Réitération du bain et de l'ablution.

La *Sonnah* ne prescrit pas de prendre de nouveau un bain pour tout acte qui exige la pureté du corps, mais bien de s'acquitter de l'ablution rituelle chaque fois qu'on va entamer un acte pareil, même quand on ne sait pas avoir été atteint

([1]) Titre III du présent Livre.

لهما غَسْلة وكذا فى الوضوء قلت الأصحّ (1) تكفيه والله اعلم ومن اغتسل لجنابة وجُمْعة حصلا او لأحدهما حصل (2) فقط قلت ولو احدث ثم اجنب او عكسه كفى الغسل على المذهب والله اعلم

(1) B.: يكفى (2) C.: قطعا

d'une souillure légère après la dernière ablution (1). Elle a introduit en outre que la quantité d'eau pour l'ablution ne saurait être inférieure à un *modd*, et que la quantité, dont on se sert pour le bain, doit être d'un *ça'* au moins, quoique l'on ne trouve prescrit nulle part un *maximum* de la quantité d'eau dont il est permis de se servir, ni pour l'ablution ni pour le bain. La personne atteinte d'une souillure grave matérielle, doit d'abord faire disparaître la saleté en se lavant le membre souillé, et puis elle doit prendre le bain rituel, attendu que dans ces circonstances le bain à lui seul ne suffit point. Il en est de même quand on est atteint, tant d'une souillure grave que d'une souillure légère, cas où il faut non seulement prendre un bain, mais en outre pratiquer l'ablution rituelle.

Quantité d'eau.

Souillure grave matérielle.

Remarque. † Le bain à lui seul suffit toujours.

Celui qui prend un bain pour cause de souillure grave, et qui veut faire valoir ce bain en même temps pour le bain prescrit à l'occasion du Vendredi (2), peut s'acquitter légalement de ces deux devoirs à la fois; mais, lorsque son intention ne se rapporte qu'à l'un ou l'autre, ce n'est aussi que d'un seul devoir qu'il puisse s'acquitter de la sorte.

Combinaison de deux intentions.

Remarque. D'après notre rite le bain à lui seul suffit, même s'il s'agit d'une personne atteinte tant d'une souillure légère que d'une souillure grave, sans qu'il importe si l'une ou l'autre de ces souillures a la priorité.

(1) Or, exception faite des occasions spéciales indiquées par la loi, comme le Vendredi, le bain est seulement en usage quand on sait ou soupçonne avoir été souillé.

(2) Livre III Titre III Section II.

باب النجاسة

هى كلّ مُسْكِرٍ مآئع وكلب وخنزير (1) وفرعهما
ومَيْتة غير الآدمىّ والسمك والجراد ودم
وقيح وقىء وروث وبول ومَذْى ووَدْى وكذا
منىّ غير الآدمىّ فى الأصحّ قلت الأصحّ
طهارة منىّ غير الكلب والخنزير (2) وفرع
احدهما والله اعلم ولبن ما لا يُؤكَل (3) لحمه

(1) C.: وفرع احدهما (2) A. et C.: وفروع (3) D.: + لحمه

TITRE VI

DES CHOSES IMPURES EN ELLES-MÊMES

Choses impures.

Les choses, dont l'impureté n'est pas accidentelle mais essentielle, sont:

1°. Tout liquide énivrant.

2°. Le chien et le porc, et les animaux nés de la copulation d'un chien ou d'un porc avec un autre animal, même pur.

3°. Les animaux morts d'une mort naturelle, ou tués d'une autre manière que conformément aux préceptes de la loi à ce sujet (1). Il n'y a que les cadavres des hommes et les corps des poissons et des sauterelles qui restent purs, de quelque manière que la mort ait été causée.

4°. Le sang, le pus, ce que l'on a vomi, et le crottin.

5°. L'urine et tout autre liquide sortant du parties génitales d'un être vivant, † même le sperme, exception faite seulement du sperme humain.

Remarque. † Le sperme de tout être vivant est une substance pure, excepté celui du chien et du porc, et des animaux nés de la copulation d'un chien ou d'un porc avec un autre animal, même pur.

(1) Livre LIX.

غير الآدمىّ والجزء المنفصل من الحىّ كميْتته
الا شعر المأكول فطاهر وليستْ العلقة والمضغة
13. ورطوبة الفرج بنجس فى الأصحّ ولا يطهر نجس
العين الا خمرٍ تخلّلتْ وكذا ان نُقِلتْ من
شمس الى ظلّ وعكسه فى الأصحّ فإن خُلِّلتْ
بطرح شيء فلا وجلد نجس بالموت (1) فيطهر
بدبغه ظاهره وكذا باطنه على المشهور والدبغ

(1) C.: فتطهر

6°. Le lait des animaux dont la chair ne sert pas d'aliment à l'homme (1), mais non le lait d'une femme.

Tout ce qui provient ou ce qui a été retranché d'un être vivant, est considéré, quant à la pureté ou à l'impureté, comme le corps lui-même après qu'un tel être a cessé de vivre, à l'exception des poils des animaux, dont la chair peut servir d'aliment, car on les considère comme purs, de quelque manière que l'animal soit mort. † De même un grumeau de sang, un morceau de viande mâchée et l'humidité naturelle des parties génitales d'une femme ne sont pas des substances impures. Exceptions.

L'impureté essentielle ne peut disparaître d'aucune façon, mais il n'en est pas de même de l'impureté accidentelle ou souillure. Seulement on admet une exception à l'égard du vin, qui, en se changeant en vinaigre de lui-même, c'est-à-dire sans l'introduction de moyens chimiques, devient une substance pure, † et, même si le changement du vin en vinaigre a été amené parce que le liquide a été transporté d'un endroit exposé aux rayons du soleil dans un autre endroit qui était ombragé, ou *vice versâ*, on en accepte la pureté tout aussi bien. Lorsqu'au contraire le vin s'est changé en vinaigre parce que l'on y a introduit Impureté essentielle et accidentelle. Vin.

(1) Livre LXI.

نزع فضوله بحِرّيف لا شمس وتراب ولا يجب
المآء فى اثنآئه فى الأصحّ والمدبوغ كثوب نَجِسٍ
وما (1) تنجّس بملاقاة شيء من كلب غُسِل
سبعًا احداهن بتراب (2) والأظهر تعيّن التراب
وأن الخنزير (3) ككلب ولا يكفى تراب نجس
ولا ممزوج بمآئع فى الأصحّ وما (4) تنجّس ببول
صبىّ لم يطعم غيرَ لبن نُضِح وما (5) تنجّس

(1) D.: نجس (2) C.: طاهر | (3) A.: كالكلب (4) C. et D.: نجس (5) D.: نجس

quelque substance produisant cet effet, le liquide n'en reste pas moins impur.

Tannage. La peau, rendue impure par la mort de l'animal, peut se purifier par le tannage, tant à l'extérieur ** qu'intérieurement. On entend par „tannage" l'enlèvement de tout ce qu'il y a de superflu, à laide de corrosifs, mais non l'enlèvement qui s'opère à l'aide de la chaleur du soleil ou à l'aide de sable. † L'emploi de l'eau n'est pas nécessaire pour que le tannage ait tout son effet légal. Puis le cuir, souillé après le tannage, est dans la même condition qu'une pièce d'étoffe ou tout autre objet devenu impur par accident, c'est-à-dire qu'on peut en faire disparaître la souillure par un nettoyement efficace, et c'est seulement la souillure, causée par le contact d'un chien ou de quoique ce soit qui provient d'un tel animal, qui exige la purification d'une manière spéciale. Or il faudra laver l'objet dans ces circonstances sept fois, dont une fois avec du sable, * substance spécialement prescrite pour cette purification. * Quant à ce qui précède, le porc est dans la même condition que le chien, † tandis que le sable souillé, ou mêlé préalablement à quelque liquide, est impropre à la purification. La souillure causée par l'urine d'un petit enfant, qui n'a pas encore pris d'autre nourriture que du lait, s'enlève en arrosant seulement l'objet souillé; mais le lavage des objets atteints par d'autres souillures que les

(Marginal note beside "souillé après le tannage": Purifications spéciales.)

بغيرهما ان لم (1) تكن عين كفى جَرْى المآء
(2) وإن كانتْ (3) عينًا وجب ازالة الطعم ولا يضرّ
بقآء لون او ريح عسر زواله وفى الريح قول قلت فإن
بقيا معًا ضرّا على الصحيح والله اعلم ويُشْتَرط
ورود المآء لا العصر (4) فى الأصحّ والأظهر طهارة
غُسَالة تنفصل بلا تغيُّر وقد طهر المحلّ ولو (5) تنجّس
مآئع تعذّر تطهيره وقيل يطهر الدهن بغَسْله

(1) B.: يكن (2) C.: | عليه (3) D.: + عينا (4) B.: | له (5) B. et D.: نجس

deux, dont nous venons de parler spécialement, consiste en ce que l'on y fait passer de l'eau dans le cas où la souillure n'a pas laissé de traces perceptibles, et, si elle en a laissé, il faut au moins agir de manière à ce qu'elles ne laissent aucun goût particulier. Les traces de la souillure par rapport à la couleur ou à l'odeur n'empêchent pas de se servir de l'objet, dans le cas où il est difficile, si non impossible, de les faire disparaître. Quant à l'odeur toutefois, il y a un savant qui exige qu'on la fasse disparaître aussi. Purification ordinaires.

Remarque. †† Lorsque les traces de la souillure sont restées tant par rapport à la couleur que par rapport à l'odeur, on ne saurait se servir légalement de l'objet.

† Pour que le lavage ait son effet, il suffit que l'eau soit versée sur l'objet, mais il n'est pas toujours nécessaire de tremper l'objet dans l'eau et de le presser avec les doigts ou de le tordre pour l'égoutter, * tandis que l'eau qui découle de l'objet lavé sans pression etc., reste pure tant qu'elle n'a subi une modification de sa nature, après que la souillure a disparu [1].

La purification d'une matière liquide est impossible, quoique l'on trouve quelques auteurs qui prétendent que la graisse fait exception à cette règle, du moins lorsqu'elle est de nature à admettre le lavage. Purification d'un liquide.

[1] Titre I du présent Livre.

باب التيمّم

(1) يتيمّم المُحدِث والجنب لأسباب احدها
فَقْد المآء فإن تيقّن المسافر فَقْدَه تيمّم بلا طلب
وإن توهّمه طلبه من رحله، ورفقته ونظر
f. 14. حواليه ان كان بمَسْتوٍ فإن احتاج الى تردّد تردّد
قَدْرَ نظره فإن لم يجد تيمّم فلو مكث موضعه
فالأصحّ وجوب الطلب لما يطرأ فلو علم مآءً

(1) D.: تيمم

TITRE VII
DE LA LUSTRATION PULVÉRALE
SECTION I

On peut recourir à la lustration pulvérale, tant pour les souillures légères que pour les souillures graves (1), dans les cas suivants:

Manque d'eau. 1°. S'il y a manque d'eau. Le voyageur qui est certain que le liquide fait défaut, peut de suite recourir à la lustration pulvérale, sans être obligé d'aller en chercher préalablement dans les alentours; mais le voyageur qui suppose seulement le manque d'eau, doit faire des recherches dans son bagage, ou en demander à ses compagnons de route. Il faut en outre qu'un tel voyageur regarde autour de lui, s'il se trouve dans une plaine, et qu'il parcoure à cet effet le voisinage jusqu'à l'horizon, quand le terrain est accidenté. Ce n'est qu'après que tous ses efforts sont restés sans succès, qu'il lui est permis, s'il n'est pas sûr du manque d'eau, de pratiquer la lustration pulvérale. † Quant à celui qui n'est pas en route, la certitude une fois acquise que le liquide fait défaut dans quelque endroit, ne dispense pas de renouveler ses recherches, lorsqu'une

(1) Titres II et V du présent Livre.

يصله المسافر لحاجته وجب قصده ان لم يَخَفْ ضررَ نفس او مال فإن كان فوق ذلك تيمّم ولو تيقّنه آخرَ الوقت فانتظاره افضل او ظنّه فتعجيل التيمُّم افضل فى الأظهر ولو وجد ماءً لا يكفيه فالأظهر وجوب استعماله ويكون قبل التيمُّم (1) ويجب شرآؤه بثمن مثله الا ان يحتاج اليه لدَيْن مستغرق او مؤنة سفره

(1) A.: وجب

seconde ablution est devenue nécessaire, parce qu'il se peut que l'eau ait surgi à quelque endroit où elle faisait défaut d'abord. Quand on sait qu'il y a de l'eau à une si petite distance, qu'un voyageur ne verrait aucun obstacle de quitter sa route pour s'y rendre en cas de besoin, il faut aller chercher ce liquide, à moins que l'on ne craigne de mettre en péril sa personne ou ses biens; car, dans ce cas, la lustration pulvérale est permise aussi. Si ce n'est qu'au dernier moment du temps prescrit pour la prière (1), que l'on a acquis la certitude de pouvoir se procurer de l'eau, il vaut encore mieux retarder l'accomplissement de son devoir religieux et aller chercher le liquide que de se contenter de la lustration pulvérale. * Par contre, s'il n'y a pas la certitude de pouvoir se procurer de l'eau, mais seulement une supposition qui naît à ce dernier moment, il vaut mieux ne pas s'en occuper et pratiquer la lustration pulvérale tout de suite. Quand il y a de l'eau, mais en quantité insuffisante pour l'ablution (2), on doit cependant en faire usage, plutôt que de recourir à la lustration, et même il faut acheter de l'eau, si cela peut se faire à un

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Titre V du présent Livre.

او نفقة حيوان محترم ولو وُهِبَ له مآء او اعير
دلوًا وجب القبول فى الأصحّ ولو وُهِب (1) له
ثمنه فلا ولو نسيه فى رَحْله او اضلّه فيه
فلم يجده بعد الطلب فتيمّم قضى فى الأظهر
(2) ولو اضلّ رَحْلَه فى رحال فلا الثانى ان يحتاج
اليه لعطش (3) حيوان محترم ولو (4) مآلاً الثالث
مرض يُخاف معه من استعماله على منفعة

(1) C. et D.: + لا (2) C.: واضل (3) B. et D.: + حيوان (4) B.: | كان

prix raisonnable, toutes les fois que l'on n'a pas besoin de son argent pour acquitter une dette échue, ou pour subvenir aux frais de voyage, ou même pour l'entretien des animaux que l'on a à sa charge (1). Si quelqu'un veut nous donner de l'eau, ou nous prêter un seau pour la puiser, † il faut accepter cette offre, quoique l'on ne soit pas astreint d'accepter de l'argent ponr acheter le liquide. Quand on a oublié d'emporter de l'eau, ou quand on a mis l'outre, qui la contenait, quelque part parmi son propre bagage sans pouvoir la retrouver, même après un examen scrupuleux, la lustration pulvérale est licite; * mais il faut dans un cas pareil réitérer la prière ou autre acte de dévotion après avoir retrouvé le liquide. Cependant si c'est le bagage lui-même que l'on ne peut retrouver parmi ceux des autres voyageurs, une telle répétition après coup n'est pas de rigueur.

Nécessité d'employer l'eau d'une autre façon.

2°. Quand on a besoin de l'eau qu'on possède, pour abreuver les animaux que l'on a à sa charge, sinon sur le champ, du moins dans un temps rapproché.

Maladie

3°. Dans le cas de maladie ou de blessure, non seulement si l'on craint que le malade ne meure par suite de l'ablution, mais aussi si l'on craint que l'application

(1) Livre XLVI Section VI.

عضو وكذا بُطْؤُ البُرُوءِ او الشَّيْنُ الفاحش فى عضو (1) ظاهر فى الأظهر وشدّة البرد كمرض وإذا امتنع استعماله فى عضو ان لم يكُنْ عليه ساتر وجب التيمُّم وكذا غَسْل الصحيح على المذهبّ ولا ترتيبَ بينهما للجُنُب فإن كان مُحْدِثًا فالأصحّ اشتراط التيمُّم وِقتَ غَسْل العليل فإن جُرِحَ عضواه فتيمُّمان وإن كان (2) كجبيرة

(1) D.: + ظاهر (2) C.: ساتر |

de l'eau ne lui fasse perdre l'usage d'un de ses membres. * Cette règle s'étend ou blessure.
même au cas où l'ablution, en aggravant la maladie ou la plaie, pourrait retarder la guérison ou défigurer quelque partie du corps, restant ordinairement à découvert, comme le visage. Le froid excessif est assimilé à l'égard de la lustration pulvérale à une maladie. Il faut pratiquer la lustration pulvérale sur un membre malade ou blessé, non couvert d'un appareil, dans tous les cas où l'on est dispensé de l'emploi de l'eau; mais c'est ce qui n'empêche pas qu'il faille, selon notre rite, procéder à l'ablution de toutes les parties du corps qui sont restées saines. Une personne, atteinte d'une souillure grave, a dans ces circonstances la faculté de faire précéder la lustration pulvérale par l'ablution, et *vice versâ*, comme bon lui semble; car la lustration et l'ablution remplacent pour elle le bain, devoir religieux qui n'exige pas l'observation d'un certain ordre dans la purification des parties du corps (1). † Au contraire celui qui est atteint d'une souillure légère, est obligé de ne pratiquer la lustration qu'au moment où l'ordre prescrit exige de laver le membre malade ou blessé, et quand il s'agit par exemple de deux membres blessés, il lui faut les purifier l'un et l'autre séparément, tout en observant l'ordre prescrit (2). Dans le cas où seulement une partie de la peau est

(1) Titre V du présent Livre. (2) Ibid. Titre III sub 6°.

(1) لا يُمْكِن نزعها غسل الصحيحَ وتيمّم كما سبق
ويجب مع ذلك مسح كلّ (2) جبيرته بمآء وقيل
بعضها فإذا تيمّم لفرض ثانٍ ولم يُحْدِث لم يُعِدِ
الجُنُبُ غَسْلاً ويُعِيد المُحْدِثُ (3) ما بعد عليله
وقيل يستأنفان وقيل المُحْدِث كجُنُب قلت هذا
الثالث اصحّ والله اعلم

(1) C.: ولا (2) C.: جبيرة (3) C.: + ما بعد

couverte, par exemple par des éclisses qui ne peuvent s'enlever, on n'a besoin de se laver, comme à l'ordinaire, que la partie du corps, non qui est saine, mais qui est restée libre, et, pour ce qui concerne la partie couverte, il faut recourir à la lustration de la manière que nous venons d'expliquer. En outre il faut mouiller et essuyer toutes les éclisses, quoique, selon d'autres, il suffise d'en mouiller quelques unes seulement. Lorsqu'il faut procéder à une seconde lustration pour se mettre à même d'accomplir une nouvelle obligation religieuse, sans qu'après la première lustration aucune souillure soit survenue, le malade qui la première fois avait été atteint d'une souillure grave, et dont la première ablution remplaçait de la sorte le bain [1], n'a pas besoin de se laver les membres sains en pratiquant la seconde lustration. Par contre, le malade atteint la première fois d'une souillure légère, et dont la première ablution ne remplaçait ainsi que l'ablution rituelle, doit de nouveau se laver les membres qui, dans l'ordre établi, ont leur tour après les membres malades ou blessés. Il y a même des auteurs qui soutiennent que, dans les deux cas, on doit répéter l'ablution de tous les membres sains, tandis que, selon d'autres, l'indulgence accordée au malade, atteint la première fois d'une souillure grave, s'applique aussi à celui dont la souillure n'aurait été que légère.

Remarque. † C'est cette dernière doctrine que je préfère.

(1) C'est-à-dire un acte n'exigeant point l'observation d'un certain ordre prescrit.

فصل

(1) يتيمّم بكلّ تراب طاهر حتى ما يداوى به
وبرَمْل فيه غُبار لا بمَعْدِن وسُحاقة خزف
(2) ومختلط بدقيق ونحوه وقيل ان قلّ الخليط
جاز ولا بمستعمل على الصحيح وهو ما بقى
بعضوه وكذا ما تناثر فى الأصحّ ويُشْتَرط قصده
فلو سَفَتْه ريحٌ عليه فردّده (3) ونوى لم (4) يَجُزْ

(1) D.: تيمم (2) C.: ولا مختلط (3) B.: ولم نوى (4) B. et C.: يجزئه

SECTION II

On peut se servir de toute espèce de sable pour se lustrer, même de poudre médicale, ou de sable entremêlé de poussière, mais non de poudre minérale, ni de poudre de poterie broyée, ni enfin de sable entremêlé de farine, etc. Toutefois, d'après quelques uns, l'emploi de sable entremêlé d'autres substances est licite, pourvu que ces substances soient en quantité minime. †† L'emploi du sable, ayant déjà servi à une lustration antérieure, est illicite, soit qu'il s'agisse de sable resté sur les membres du corps, † soit que cette substance en soit déjà tombée. **Substances propres ou impropres à la lustration.**

Il est de rigueur, que le sable soit pris dans le but d'en faire usage pour la lustration. Ainsi le sable enlevé par le vent, et jeté sur une personne, qui va pratiquer la lustration, ne saurait servir légalement, lors même que cette personne l'aurait secoué de son corps sur le membre qu'elle va frotter, dans l'intention spéciale d'accomplir la lustration. Du reste il est licite de se faire assister dans la lustration par une autre personne, quoique quelques savants n'admettent ce procédé que dans le cas, où l'on est empêché de s'aquitter de la lustration soi-même. **Sable pris pour la lustration.**

ولو (1) يُمِّمَ بإذنه جاز وقيل يُشْتَرَط عُذْر (2) وأركانه
نقل تراب فلو نقل من وجه الى يد او عكس كفى
فى الأصحّ ونيّة استباحة الصلوة لا رفع الحدث
ولو نوى فرضَ التيمُّم لم يَكْفِ فى الأصحّ ويجب
قرنها بالنقل وكذا استدامتها الى مسح شيء
من الوجه على الصحيح فإن نوى فرضًا ونفلاً
أُبِيحَا او فرضًا فله النفل على المذهب او نفلاً

(1) A.: تيمم (2) A.: مانع |

Les éléments constitutifs de la lustration pulvérale sont:

Déplacement du sable. 1°. Que l'on porte le sable à ses membres, † c'est-à-dire qu'il suffit que l'acte consiste dans ce que l'on porte le sable du visage à la main ou *vice versâ.*

Intention. 2°. L'intention de se mettre à même d'accomplir la prière. L'intention de faire disparaître la souillure, dont on est atteint, n'a aucune valeur, † non plus que celle de pratiquer la lustration comme un devoir religieux. Elle se formule au moment que l'on porte le sable à ses membres, †† et doit durer jusqu'au moment où l'on se frotte quelque partie du visage. Quand l'intention tend aussi bien à une prière obligatoire qu'à une prière surérogatoire, ce sont aussi ces deux prières qui deviennent licites par le fait d'une seule lustration. La lustration, pratiquée dans l'intention de faire une prière obligatoire, peut servir tant pour cette prière-ci que pour une prière surérogatoire; mais, lorsque l'intention se rapporte à une prière surérogatoire ou bien à une prière en général, il n'y a qu'une prière surérogatoire qui puisse lui succéder, et non une prière obligatoire, du moins selon notre rite [1].

[1] Livre II Titre I Section I et Titre VI.

او الصلوة (1) تَنَفَّلَ لا الفرضَ على المذهب ومسح
وجهه ثم يديه مع مرفقيه ولا يجب ايصاله
16. مَنْبِت (2) الشعر الخفيف ولا ترتيبَ فى نقله فى
الأصحّ فلو ضرب بيديه ومسح بيمينه وجهه
وبيساره يمينَه جاز (3) وتُندَب التسمية ومسح
وجهه ويديه بضربتين قلت الأصحّ (4) المنصوص
وجوب ضربتين وإن امكن بضربة بخِرْقة

(1) A.: فتنفل; C.: فتتنفل (2) B. et C.: الى | (3) C.: ويندب (4) C.: + المنصوص

3°. Le frottement du visage d'abord, et puis celui des mains et des avant-bras avec les coudes, frottement toutefois par lequel la loi n'exige point que le sable parvienne jusqu'aux racines des poils minces, couvrant ces parties du corps. Frottement.

† Par contre, en portant le sable à ses membres [1], on n'a besoin d'observer aucun ordre de succession pour les différentes parties du corps, et ce principe va si loin qu'il est parfaitement licite d'enfoncer les deux mains à la fois dans le sable, et de se frotter le visage de la main droite et puis la main droite de la main gauche. Absence d'ordre prescrit.

Sont considérés comme des actes recommandables dans la lustration pulvérale:

1°. Que l'on commence par prononcer les paroles: „Au nom de Dieu." Pratiques recommandables.

2°. Que l'on se frotte deux fois, aussi bien le visage que les mains.

Remarque. † D'après l'opinion personelle de Châfi'î, cette répétition est obligatoire, même quand on se sert d'un chiffon ou quelque chose de pareil pour se frotter.

3°. Que le côté droit du corps ait toujours la priorité sur le côté gauche.

4°. Que l'on se frotte le visage de haut en bas.

5°. Que l'on ne se serve que de la quantité de sable, dont on a besoin, et que l'on jette à terre le surplus.

[1] Voyez plus haut sub 1°.

ونحوها والله اعلم (1) وتقديم يمينه وأعلى
وجهه (2) وتخفيف الغُبار وموالاة التيمّم
كالوضوء قلت وكذا الغُسْل ويُنْدَب تفريق
اصابعه اوّلاً ويجب نزع خاتمه فى الثانية
والله اعلم ومن تيمّم لفقد (3) المآء فوجده ان لم
يكنْ فى صلوة بطل ان لم (4) يقترن بمانع كعطش
او فى صلوة لا تسقط به بطلتْ على المشهور

(1) D.: يقدم (2) D.: ويخفف (3) B. et C.: ماء (4) D.: تقترن

6°. Que la lustration pulvérale s'accomplisse sans interruption, de même que l'ablution rituelle (1).

Remarque. Cette règle-ci est encore d'observance à l'égard du bain (2), tandis qu'on considère en outre comme recommandable de commencer par se séparer les doigts. Puis il faut déposer sa bague en se frottant les mains la seconde fois (3).

L'eau trouvée après la lustration.

Quant à une personne qui trouve de l'eau, après avoir eu recours à la lustration parce qu'elle avait cru que ce liquide faisait défaut, on distingue les deux cas suivants:

1°. Quand l'eau est trouvée avant d'avoir commencé la prière, la lustration est annulée, et l'on procède à l'ablution rituelle, à moins toutefois qu'il ne se présente en même temps une circonstance formant obstacle à ce que l'on se serve de la sorte de l'eau qu'on vient de trouver, par exemple, si l'on en a besoin pour se désaltérer.

2°. Quand on ne s'aperçoit de la présence de l'eau qu'à un moment où l'on est déjà en prière, on distingue de nouveau:

(*a*) Le temps accordé par la loi pour la prière, dont on est occupé (4), permet encore de procéder à l'ablution et de terminer une prière nouvelle.

** C'est alors qu'il faut agir de la sorte, et la lustration est annulée.

(1) Titre III du présent Livre. (2) Ibid. Titre V. (3) V. plus haut sub 2°. (4) Livre II Titre I Section I.

وإن اسقطها فلا وقيل (1) يبطل النفل والأصحّ ان
(2) قطعها ليتوضّأ افضل وأن المتنفّل لا يجاوز
ركعتين الا من نوى عددًا فيُتِمّه ولا يصلّى بتيمُّم
غيرَ فرض ويتنفّل ما (3) شآء والنذر كفرض فى
الأظهر والأصحّ صحّة جنآئز مع فرض (4) وأن
من نسى احدى الخمس كفاه تيمّم لهنّ وإن
نسى (5) مختلفتين صلّى كلّ صلوة بتيمُّم (6) وإن

(1) C.: تبطل (2) C.: لكن | (3) A.: يشآء (4) B.: والاصح ان (5) B.: مختلفين (6) B.: واحد |

(*b*) On ne peut terminer l'ablution et accomplir une prière nouvelle sans dépasser le terme prescrit. Dans ce cas la lustration reste valable, et l'on peut continuer la prière commencée comme si rien n'était arrivé.

Prière surérogatoire et prière obligatoire.

Selon quelques-uns la prière surérogatoire (1) est toujours annulée par la circonstance d'avoir trouvé de l'eau après coup. † Puis, si c'est possible, il vaut encore mieux interrompre la prière obligatoire (2) dont on est occupé, et la continuer après avoir accompli l'ablution, même dans le cas où l'heure ne permet pas de s'acquitter d'une prière entièrement nouvelle, et où, par conséquent, la circonstance d'avoir trouvé l'eau, n'amène point la nullité absolue de la lustration pulvérale. † Ceux qui n'admettent pas que la prière surérogatoire, précédée seulement de la lustration pulvérale, soit annulée en tous cas par le fait d'avoir trouvé de l'eau, soutiennent toutefois que, dans ces circonstances, elle ne saurait dépasser deux *rak'ah* (3), à moins que l'on n'ait formulé préalablement l'intention spéciale d'en accomplir un plus grand nombre.

Pluralité de lustrations

Une seule lustration pulvérale ne peut jamais servir pour plus d'une seule prière obligatoire, quoiqu'elle suffise pour autant de prières surérogatoires

(1) Livre II Titre VI. (2) Ibid. Titre I Section I. (3) Livre II Titre VI.

شآء تيمّم مرّتين (1) وصلّى بالأوّل (2) اربعًا ولآءً
(3) وبالثانى اربعًا ليس منها التى بدأ بها او
(4) متفقتين صلّى الخمس مرّتين بتيمُّمين ولا
يتيمّم لفرض قبل (5) وقت فعله وكذا النفل الموقّت
f. 17. فى الأصحّ (6) ومن لم يجد مآءً ولا ترابًا لزمه فى
الجديد ان يصلّى الفرضَ (7) ويُعيده ويقضى المُقيم

(1) B.: فصلى (2) A.: + اربعا (3) A.: والثانى (4) C.: متفقين (5) D.: | دخول
(6) C.: ولم من (7) A. et B.: ويعيد

et de prières.

que l'on désire. * Seulement la prière surérogatoire qui est la conséquence d'un vœu (1), est soumise à la même règle que la prière obligatoire, † mais au contraire on peut sans crainte combiner la lustration pour la prière des morts (2) avec celle que l'on fait pour une prière obligatoire.

Omission de prières.

† Si l'on a négligé d'accomplir une des cinq prières obligatoires, sans se rappeler précisément laquelle, on peut réparer cet oubli par une seule lustration suivie des cinq prières (3). Quand on a cependant négligé deux des cinq prières obligatoires différentes, sans se rappeler lesquelles, il faut les répéter toutes les cinq aussi et accomplir la lustration pour chaque prière séparément; ou bien on peut accomplir la lustration deux fois et, après la première, faire quatre prières successives; et, après la seconde, quatre autres prières, parmi lesquelles ne se trouve pas celle par laquelle on avait commencé son acte de dévotion. Enfin s'il s'agit d'une double omission de la même prière obligatoire, il faut réitérer deux fois toutes les cinq prières après avoir pour chaque fois accompli la lustration.

Temps légal.

La lustration pulvérale n'est pas permise avant l'heure prescrite pour chaque prière, et cette défense concerne non seulement les prières obligatoires, † mais aussi les prières surérogatoires, qui se font à des heures fixes.

(1) Livre LXIV. (2) Livre IV Section III. (3) Puisqu'on est certain, qu'alors la prière oubliée sera parmi elles.

(1) المتيمّم لفقد المآء لا المسافر الا العاصى بسفره فى
الأصحّ ومن تيمّم لبرد قضى فى الأظهر او لمرض
يمنع المآءَ مطلَقًا او فى (2) عضو ولا ساترَ فلا الا
ان يكون بجُرْجه دم كثير وإن كان ساترلم يَقْضِ
فى الأَظهر ان وضع على طُهْرٍ فإن وضع (3) على
حدث وجب نزعه فإن تعذّر قضى على المشهور

(1) B.: + المتيمم (2) D.: + عضو (3) B.: | الساتر

Absence d'eau et de sable.

Une personne qui ne peut se procurer ni de l'eau, ni du sable, doit nonobstant, selon les idées soutenues par Châfi'î pendant sa seconde période, s'acquitter des prières obligatoires aux heures légales, à la condition de les répéter quand il aura trouvé l'une ou l'autre. En outre celui qui, tout en étant en séjour fixe, a fait sa prière en recourant à la lustration pulvérale à cause du manque d'eau, doit s'acquitter de nouveau et après coup de son devoir religieux, aussitôt qu'il en a trouvé; mais une telle obligation n'incombe pas au voyageur, † à moins que le voyage n'ait été entrepris dans un but illicite. * De même il faut s'acquitter encore une fois de sa prière après l'avoir fait précéder d'une ablution régulière (1), si c'est à cause du froid que l'on a eu recours à la lustration pulvérale, au lieu de pratiquer l'ablution; mais la répétition n'est pas de rigueur, lorsqu'on s'est servi de sable parce qu'une maladie s'opposait, soit à l'emploi d'eau en général, soit au contact de ce liquide avec quelque partie spéciale du corps, non couverte d'un appareil (2), et à la seule réserve qu'il ne s'agisse pas d'une plaie d'où découle beaucoup de sang. S'il s'agit au contraire d'une partie du corps recouverte d'un appareil, on fait une distinction entre le cas où cet appareil a été appliqué sur une partie du corps, atteinte ou non d'une souillure légère, * car, dans le dernier cas, on n'a pas besoin de répéter son acte de dévotion après coup, ** tandis que, dans le premier cas, la répétition est nécessaire, si l'on n'avait pas enlevé l'appareil avant de procéder à la lustration.

Répétition de la prière accomplie.

(1) Titre III du présent Livre. (2) V. la Section précédente sub 3°.

باب الحيض

اقلّ سِنِّه تسع سِنِينَ وأقلّه يوم وليلة وأكثره خمسة عشر (1) يوماً بلَيَاليها وأقلّ طُهْر (2) بين الحيضتين خمسة عشر (3) يوماً ولا حدَّ لأكثره ويحرم به ما (4) حرم بالجنابة وعبور المسجد ان خافتْ تلويثَه والصوم ويجب قضآؤه بخلاف الصلوة وما بين سُرّتها وركبتها وقيل لا يحرم

(1) C.: + يوما (2) A.: | فاصل (3) C.: + يوما (4) B. et C.: يحرم

TITRE VIII

DE LA MENSTRUATION

SECTION I

Age et durée. L'âge où la femme peut commencer à avoir ses règles, est de neuf ans; la plus courte durée d'une menstruation est d'un jour et d'une nuit, et la plus longue de quinze jours et de quinze nuits. La plus courte durée de l'état de pureté entre deux menstruations est de quinze jours, mais il n'y a pas de limite légale pour la plus longue durée de cet état.

Actes illicites pendant la menstruation. Les règles ont pour conséquence que la femme se trouve légalement dans la situation d'une personne atteinte d'une souillure grave (1), et, en outre, la loi lui interdit:

1°. Le passage par une mosquée, lorsqu'elle craint de salir cet édifice.

2°. Le jeûne (2), quoiqu'elle doive s'acquitter du jeûne obligatoire quand elle est revenue à son état normal. Par contre, elle n'a pas besoin d'accomplir après coup les prières négligées à cause de la menstruation.

3°. L'attouchement par un homme des parties du corps, comprises entre le

(1) Titre V du présent Livre. (2) Livre VI.

غير الوطئ (1) فإذا انقطع لم (2) يحلّ قبل الغُسْل غير الصوم والطلاق والاستحاضة حدث دآئم كسلس (3) فلا (4) يمنع الصومَ والصلوةَ (5) فتَغْتَسِل المستحاضة فرجَها وتَعْصِبه (6) وتتوضّأ وقتَ الصلوة وتبادر بها فلو اخّرتْ لمَصْلَحة الصلوة كستر وانتظار جماعة لم يضرّ وإلا فيضرّ على الصحيح ويجب الوضوء لكلّ فرض وكذا تجديد

(1) C.: فان (2) C.: تحل (3) A.: البول | (4) C.: تمنع (5) A.: فتغتسل (6) C.: ويتوضا

nombril et les genoux, quoique, selon quelques docteurs, cette défense ne se rapporte qu'à l'acte du coït.

Après que l'écoulement a cessé, les actes, illicites pendant la menstruation, gardent le même caractère jusqu'à ce que la femme ait pris une bain, exception faite du jeûne et de la répudiation (1), qui deviennent licites au moment même où l'écoulement a pris fin.

L'hémorrhagie, se prolongeant jusqu'au delà du terme de la menstruation (2), est une cause de souillure légère perpétuelle, de même que l'écoulement maladif de l'urine ou du sperme, quoiqu'elle n'empêche ni de jeûner, ni de prier. Toutefois, avant de procéder à ces actes de dévotion, la personne, sujette à ces infirmités, doit se laver la partie malade et y appliquer une bande; après quoi elle doit pratiquer l'ablution rituelle (3), aussitôt que l'heure de la prière a sonné (4), et enfin elle doit se hâter d'accomplir cet acte de dévotion. Cependant un délai nécessaire pour que la prière soit régulière n'est d'aucune importance, et c'est ainsi qu'après l'ablution, on pourra différer la prière jusqu'à ce qu'on se soit

Hémorrhagie ultérieure.

(1) Livre XXXVII. (2) V. la Section suivante. (3) Titre III du présent Livre. (4) Livre II Titre I Section I.

f. 18. العصابة فى الأصحّ ولو انقطع دمها بعد الوضوء
ولم تعتد انقطاعه وعوده او اعتادت ووسع زمن
الانقطاع (1) وضوءًا والصلوة وجب الوضوء

فصل

(2) رأت لسن الحيض اقلّه ولم يعبر اكثره
فكلّه حيض والصفرة والكدرة حيض فى الأصحّ
(3) فإن عبره فإن كانت مبتدأة مميّزة بأن ترى

(1) B. et C.: الوضوء والصلوة (2) B.: اذا | (3) C.: مطلقا |

habillé convenablement (1), ou jusqu'à ce que la communauté soit réunie, s'il s'agit d'un acte de dévotion dont on s'acquitte en assemblée (2): †† or la loi ne défend que le délai soumis au caprice. La personne sujette aux écoulements irréguliers, dont nous venons de parler, doit répéter l'ablution rituelle pour chaque prière obligatoire, lors même qu'elle ne serait pas atteinte d'une nouvelle souillure, † et même elle est obligée de renouveler la bande autant de fois. Enfin une personne, dont les écoulements cessent après l'ablution rituelle, doit la réitérer en tous cas immédiatement, même si ordinairement elle n'est pas sujette à un retour de son infirmité après que celle-ci a cessé, ou bien si, tout en étant sujette à des retours, elle a ordinairement des intervalles de pureté qui lui permettent de terminer une ablution et la prière.

SECTION II

Substances constituant la menstruation.

Quand une femme a atteint l'âge de puberté, toute matière sortant de l'utérus, constitue la menstruation, du moins pendant la durée légale de celle-ci (3). † Même les humeurs de couleur jaune ou terne sont censées être des menstrues. Quant

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°. (2) Livre III. (3) V. la Section précédente.

قويًّا وضعيفًا فالضعيف استحاضة والقوىّ حيض
ان لم ينقص عن اقلّه ولا عبر اكثرَه ولا نقص
الضعيف عن اقلّ الطُّهْر او مبتدأة لا مميّزة بأن
رأتْه بصفة (1) واحدة او فقدتْ شرط تمييز فالأظهر
ان حيضها يوم وليلة وطُهْرها تسع وعشرون
او معتادة بأن سبق لها حيض وطُهْر فتُردّ
اليهما قدرًا ووقتًا وتثبت (2) بمرّة فى الأصحّ

(1) C. et D.: + واحدة (2) C.: | العادة

aux écoulements irréguliers qui se manifestent après la durée legale des menstrues, il faut distinguer entre:

1°. Les écoulements qui se manifestent pour la première fois. Cette catégorie est subdivisée en deux espèces: **Ecoulements irréguliers.**

(*a*) Si les écoulements sont distincts les uns des autres, de manière à ce qu'ils soient par exemple tantôt forts et tantôt faibles, ceux-ci ne sont considérés que comme des hémorrhagies, mais ceux-là comme des menstrues proprement dites, pourvu toutefois que la durée des écoulements forts ne soit pas inférieure au *minimum*, ou n'excède pas le *maximum* de la durée légale de la menstruation, et que les écoulements faibles ne restent pas au dessous du *minimum* de la durée légale de l'état de pureté.

(*b*) Les écoulements ne sont point distincts les uns des autres, soit parce qu'ils se ressemblent, soit parce que l'on ne peut constater le moment précis où chaque écoulement commence et finit. * C'est alors qu'ils sont considérés comme des menstrues pendant un jour et une nuit, et comme une hémorrhagie seulement pendant le reste du mois, c'est-à-dire pendant les vingt neuf jours suivants.

ويُحكَم للمعتادة المميّزة بالتمييز لا (1) العادة
فى الأصحّ او متحيّرة بأن نسيتْ عادتَها
قدرًا ووقتًا ففى قول كمبتدأة والمشهور وجوب
الاحتياط فيحرم الوطئ ومسّ المُصْحَف والقرآءة
فى غير الصلوة وتصلّى الفرآئضَ ابدًا وكذا
النفلَ فى الأصحّ وتغتسل لكلّ فرض وتصوم رمضانَ
ثم شهرًا كاملين فيحصل (2) لها من كلّ (3) شهر

(1) B.: بالعادة (2) A. et C.: + لها (3) B., C. et D: + شهر

2°. Les écoulements qui constituent une infirmité chronique, de manière à ce que la personne en question soit habituellement sujette à des intervalles de régles et de pureté intermittentes. Cette catégorie admet de nouveau deux distinctions:

(*a*) La personne, qui connaît le cours ordinaire de son infirmité, peut s'en rapporter à ce qu'elle éprouve habituellement au sujet de la durée et de l'époque des règles et de la pureté, † et même il lui suffit de s'en rapporter à ce qu'elle a constaté une seule fois. † Tout cela n'empêche pas cependant qu'elle ne doive se conformer aux faits observés et non aux précédents, chaque fois qu'elle peut constater que ceux-là ne s'accordent pas avec ceux-ci.

(*b*) La personne en question a des doutes au sujet de son infirmité, par exemple elle en a oublié la durée et l'époque. Un seul jurisconsulte a soutenu qu'une telle personne est sujette à la même loi que si elle se trouvait dans les cas exposés sub 1°, mais, d'après tous les autres docteurs, ** elle doit observer scrupuleusement les phases de son infirmité et agir d'après les circonstances.

Conséquences

Il est interdit aux personnes sujettes à des écoulements irréguliers: de se

اربعة عشر (1) يومًا ثم تصوم (2) ستّةً من ثمانية
19. عشر ثلاثةً اوّلها وثلاثةً (3) آخرها فيحصل
اليومان الباقيان ويُمْكِن قضآء يوم بصوم يوم ثم
الثالث والسابع عشر وإن حفظتْ شيئًا فلليقين
حُكْمه. وهى فى المحتمل كحآئض فى (4) الوطئ
وطاهر فى العبادة (5) وإن احتمل انقطاعًا وجب
الغسل لكلّ فرض. والأظهر ان دم الحامل

(1) C. et D.: + يوما (2) D.: + ستة (3) C.: فى | (4) C.: الوضوء (5) C.: فان

livrer au coït, de toucher au Coran, et de réciter des passages de ce livre sacré, si ce n'est dans la prière (1), car cette infirmité ne les empêche pas de s'acquitter des prières obligatoires (2), † ni d'accomplir une prière surérogatoire (3), à condition seulement de prendre un bain chaque fois qu'elles voudront commencer un de ces actes de dévotion. De même une femme, sujette aux écoulements irréguliers, doit observer le jeûne du mois de Ramadhân (4), ce qui veut dire qu'elle doit jeûner durant tout ce mois et puis encore durant tout un mois suivant, et c'est ainsi qu'elle sera censée avoir jeûné légalement quatorze jours dans chacun de ces deux mois. Ensuite elle doit jeûner six jours sur dix-huit dans un troisième mois, c'est-à-dire, d'abord trois jours, puis, après une interruption de douze, jeûner trois autres jours pour rattraper les deux jours de jeûne qui manquaient. Elle peut en outre remplacer à sa guise chaque jour de ces jeûnes par un autre jour de jeûne, pourvu qu'elle jeûne dans ce cas-ci en outre le troisième jour et le dix-septième jour suivants. légales.

Une personne, sujette à l'infirmité chronique que nous avons en vue, et Incertitude.

(1) Livre II Titre II sub 4°. (2) Ibid. Titre I Section I. (3) Ibid. Titre VI. (4) Livre VI Titre I Section IV.

والنقآء بين اقلّ الحيض حيض وأقلّ النفاس لحظة وأكثره ستّون يومًا وغالبه اربعون (1) يومًا ويحرم به ما (2) حرم بالحيض وعبوره ستّين (3) كعبوره اكثره

(1) C. et D.: + يوما · (2) B. et C.: يحرم (3) B.: | يوما

qui ne se rappelle que confusément quelques circonstances de ce qui lui est arrivé préalablement, doit observer strictement ce qu'elle tient pour sûr, et, dans les périodes qui admettent une interprétation ambigue, elle doit se considérer comme impure par rapport au coït, et comme pure par rapport à l'accomplissement de ses devoirs religieux. S'il s'agit d'une incertitude au sujet de l'interruption des écoulements, la femme doit prendre un bain chaque fois qu'elle veut s'acquitter d'une de ses prières obligatoires. † L'hémorrhagie d'une femme enceinte est considérée comme une menstruation proprement dite, et il en est de même de l'intervalle de pureté d'une femme quelconque pendant la durée légale des règles.

Femme enceinte.

Lochies.

La plus courte durée des lochies est d'un instant et la plus longue de soixante jours, quoique ordinairement elles ne durent que quarante jours. Elles ont l'effet de rendre illicites tous les actes défendus à l'époque des règles. Les lochies qui se prolongent au delà de soixante jours, sont soumises aux mêmes prescriptions que les menstrues ayant dépassé le terme légal.

كتاب الصلوة

المكتوبات خمس الظهر وأوّل وقته زوال الشمس وآخره مَصير ظلّ الشيء مثله سِوَى ظلّ استواء الشمس وهو اوّل وقت العصر ويبقى [1] حتى تغرب والاختيار ان لا [2] تؤخّر [3] عن مَصير الظلّ مثلين والمغرب بالغروب ويبقى حتى يغيب

(1) B.: وقته | (2) A.: يؤخر (3) C.: من

LIVRE II
DE LA PRIÈRE
TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION I

Le prières, prescrites dans le Livre de Dieu, sont au nombre de cinq par jour: Prières journalières et obligatoires.

1°. La prière du midi (*thohr*). Le temps légal pour cette prière commence au moment où le soleil va décliner, et dure jusqu'à ce que l'ombre des objets en égale la hauteur réelle, plus la longueur de l'ombre projetée à midi. Prière du midi.

2°. C'est à ce moment que commence le temps légal pour la prière de l'après-midi (*'açr*), temps qui dure jusqu'au coucher du soleil. Toutefois il est préférable de s'acquitter de cette prière avant que l'ombre soit devenue deux fois plus longue que les objets eux-mêmes, plus la longueur de l'ombre projetée à midi. Prière de l'après-midi.

3°. La prière du soir (*maghrib*) doit s'accomplir au moment du coucher du soleil. Dans sa première période, Châfi'î admettait que le temps légal de Prière du soir.

الشفق الأحمر فى القديم وفى الجديد ينقضى بمُضىّ قدر وضوء وستر عورة وأذان وإقامة وخمس ركعات ولو شرع فى الوقت ومدّ حتى غاب الشفق (1) جاز على الصحيح قلت القديم اظهر والله اعلم والعشآء بمَغيب الشفق ويبقى الى الفجر (2) والاختيار ان لا تؤخَّر عن ثُلُث الليل وفى قول نصفه والصبح بالفجر الصادق وهو

(1) A.: الاحمر | (2) C.: الصادق |

l'acte dure jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit disparue, mais, dans sa seconde période, cet *imâm* a soutenu au contraire que le terme ne s'en étend pas au delà du temps nécessaire pour pratiquer l'ablution (1), s'habiller convenablement (2), écouter le premier et le second appel (3), et accomplir les cinq *rak'ah*, composant l'acte de dévotion. †† C'est ce qui pourtant n'empêche pas qu'au besoin ces actes puissent se prolonger jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit passée, le tout à la condition qu'on ait commencé au moment précis.

Remarque. * La théorie primitive de Châfi'î est préférable.

Prière de la nuit. 4°. La prière de la nuit (*'ichâ*) peut se faire aussitôt que la teinte rouge du ciel est disparue, et le temps légal dure jusqu'à l'aube. Cependant il est préférable de ne pas différer cette prière jusqu'au delà du premier tiers de la nuit, ou, d'après un auteur, jusqu'après minuit.

Prière du matin. 5°. La prière du matin (*çobḥ*), dont le temps légal commence à l'apparition de l'aube, c'est-à-dire lorsque la lueur du jour paraît à l'horizon, et dure

(1) Livre I Titre III. (2) V. du présent Livre Titre III Section I sub 3°. (3) Section III du présent Titre.

المنتشر ضوءه معترضًا بالأفق ويبقى حتى تطلع
الشمس والاختيار ان لا (1) تؤخّر عن الإسفار
قلت (2) تُكرَه تسمية المغرب عشآء (3) والعشآء
عتمة والنوم قبلها والحديث بعدها الا فى خير
والله اعلم ويُسَنّ تعجيل الصلوة لأوّل الوقت
وفى قول تأخير العشآء افضل ويُسَنّ الإبراد
بالظُّهر (4) فى شدّة الحَرّ والأصحّ اختصاصه ببلد

(1) D.: يؤخر (2) D.: يكره (3) A.: + والعشآء (4) C.: | لا الجماعة

jusqu'au lever du soleil. Cependant il est préférable de ne pas différer cette prière au delà de l'aurore.

Pratiques blâmables.

Remarque. Sont considérées comme pratiques blâmables:

1°. D'appeler la prière du soir *'ichâ* au lieu de *maghrib*, et d'appeler la prière de la nuit *'atamah* au lieu de *'ichâ*, comme c'était l'habitude des Bédouins au temps du Prophète.

2°. De se coucher avant d'avoir accompli la prière de la nuit.

3°. D'entamer une conversation, après que l'on s'est acquitté de la prière de la nuit, si ce n'est une conversation édifiante.

Pratiques de la Sonnah.

La *Sonnah* a introduit:

1°. De s'empresser d'accomplir sa prière aussitôt que le temps légal le permet, quoique, d'après un docteur, il soit recommandable de différer la prière de la nuit jusqu'à ce qu'on aille se coucher.

2°. De se rafraîchir avant de commencer la prière du midi, du moins quand il fait très chaud, † mesure spéciale aux climats torrides, et à la prière en assemblée (1), si la mosquée est située à une grande distance.

Prière dont le temps légal

† Celui qui n'a pas pu terminer sa prière dans le temps légal, est néanmoins censé l'avoir faite avec régularité et à l'heure prescrite, si une

(1) Livre III.

حارّ وجماعة (1) مسجد يقصدونه من بُعْد ومن
وقع بعض صلوته فى الوقت فالأصحّ انه (2) ان
وقع ركعة فالجميع اداء وإلا فقضآء ومن جهل
الوقتَ اجتهد بوِرْد ونحوه فإن تيقّن صِلوتَه قبل
الوقت قضى فى الأظهر وإلا فلا ويبادر بالفائت
ويُسَنّ ترتيبه وتقديمه على الحاضرة التى لا
يُخاف فوتها (3) وتُكْرَه الصلوة عند الاستوآء الا

(1) B.: بمسجد (2) B.: اذا (3) A.: ويكره.

est passé. *rak'ah* au moins est accomplie avant le terme; autrement sa prière ne compte que pour un acte de dévotion fait après coup. Dans l'incertitude où l'on serait de l'heure précise, il faut tâcher de la constater approximativement, en observant par exemple le bétail qui a l'habitude de descendre à l'abreuvoir à des heures fixes. * Si l'on s'aperçoit toutefois dans la suite d'avoir de cette façon fait sa prière trop tôt, il faut la réitérer en guise de réparation, mais une telle répétition n'incombe pas à celui qui s'est aperçu après coup d'avoir ainsi accompli trop tard son acte de dévotion. Une personne qui s'aperçoit qu'elle a laissé passer l'heure prescrite, doit accomplir encore, aussitôt que possible, la prière qui lui a échappé, mais, même dans ces circonstances, la *Sonnah* exige que la succession des prières journalières soit observée, et que la prière, dont le temps est déjà passé, soit accomplie avant la prière dont l'heure est arrivée quand on s'aperçoit de son erreur, du moins si l'on ne craint pas un retard trop prolongé en procédant d'abord à la prière omise.

Heures blâmables.

Il est blâmable de prier:

1°. Au moment que le soleil se trouve dans le méridien, si ce n'est le Vendredi (1).

(1) Livre III Titre III Section I sub 1°.

يوم الجمعة (1) وبعد الصُّبح حتى ترتفع الشمس كرمح (2) وبعد العصر حتى تغرب الا لسبب ككفائتة وكسوف وتحيّة وسجدة (3) شكر (4) وتلاوة وإلا فى حرم مكّة على الصحيح

فصل

انما تجب الصلوة على كلّ مسلم بالغ عاقل طاهر ولا قضآءَ على الكافر الا المرتدّ ولا

(1) C.: ويكره بعد (2) D.: والعصر (3) B.: وشكر (4) B. et D.: + وتلاوة

2°. Depuis la fin du temps prescrit pour la prière du matin jusqu'à ce que l'élévation du soleil ait atteint la hauteur d'une lance.

3°. Depuis la fin du temps prescrit pour la prière de l'après-midi jusqu'à ce que le soleil soit couché.

Toutefois ces trois règles non pas trait:

1°. Aux prières que l'on veut faire à ces moments par un motif spécial, comme: Exceptions.

(*a*) une prière que l'on veut accomplir après coup en guise de réparation, quand on en a laissé passer l'heure légale,

(*b*) la prière publique à l'occasion des éclipses [1],

(*c*) la salutation d'une mosquée [2],

(*d*) les prosternations de reconnaissance [3],

(*e*) les prosternations pour la lecture du Coran [4].

2°. †† Aux prières faites sur le territoire sacré de la Mecque [5].

SECTION II

La prière n'est obligatoire que pour un Muselman majeur [6], doué de Obligation

(1) Ibid. Titre VI. (2) Titre VI du présent Livre. (3) Titre V du présent Livre. (4) Ibid.
(5) Livre VIII Titre II. (6) Livre XII Titre II Section I.

(1) الصبىّ ويؤمَر بها لسبع ويُضْرَب عليها لعشر
ولا ذى حيض او جنون او اغمآء بخلاف (2) السُّكْر
ولو زالتْ هذه الأسباب وبقى من (3) الوقت (4) قدر f. 21.
تكبيرة (5) وجبتْ (6) الصلوة وفى قول يُشْتَرَط ركعة
والأظهر وجوب الظُّهْر بإدراك تكبيرة آخرَ
العصر والمغرب آخرَ العشآء ولو بلغ فيها اتمّها

(1) C.: | قضى (2) C.: السكران (3) B.: | آخر (4) C. et D.: + قدر (5) A.: وجب
(6) C.: + الصلوة

de prier. raison, et exempt d'une souillure quelconque (1). Ainsi l'infidèle qui se convertit à l'Islamisme, n'a pas besoin de s'acquitter après coup de toutes les prières qu'il aurait dû accomplir dans sa vie antérieure; mais cette obligation incombe à l'apostat qui revient de ses erreurs (2). De même le majeur n'a pas besoin d'accomplir encore les prières négligées pendant sa minorité. Quant aux mineurs, il faut les exhorter à la prière depuis leur septième année, et les y forcer, même par des coups, depuis leur dixième. La prière n'est pas non plus obligatoire pour une femme durant ses règles (3), ni pour un aliéné, ni pour une personne tombée en défaillance, mais bien pour une personne ivre, ce qui veut dire que celle-ci doit s'en acquitter après avoir recouvré sa raison.

Cas spéciaux. Lorsqu'une de ces causes d'exemption de la prière cesse avant que le temps légal soit écoulé (4), il faut encore que la prière s'accomplisse, lors même qu'il ne resterait que le temps nécessaire pour prononcer la formule introductive de: „Dieu est grand," ou, selon l'opinion d'un juriste, assez pour terminer la première *rak'ah* (5). * Quant aux prières du midi et du soir, il faut s'en acquitter dans ces circonstances aussi longtemps que les termes respectifs de la prière de l'après-midi et de celle de la nuit admettent encore de prononcer la formule

(1) Titre II Section I et Titre V du Livre précédent. (2) Livre LI. (3) Titre VIII du Livre précédent. (4) V. la Section précédente. (5) V. le Titre suivant.

وأجزأته على الصحيح او بعدها فلا اعادةَ على الصحيح ولو حاضت او جنّ اوّلَ الوقت وجبت تلك ان ادرك قدرَ الفرض وإلا فلا

فصل

الأذان والإقامة سُنّة وقيل فرض كفاية وإنما يُشْرَعان (1) للمكتوبة ويقال فى العيد ونحوه

(1) لمكتوبة :.A

introductive mentionnée. Quand un mineur atteint sa puberté tout en priant, il doit terminer la prière dont il est occupé, †† et cet acte de dévotion compte comme ayant été fait pendant sa majorité. Il s'entend que la réitération n'est pas non plus de rigueur †† dans le cas où les signes de la puberté lui surviendraient immédiatement après qu'il vient de terminer sa prière, même si le temps légal en permettrait la réitération; mais une femme dont les menstrues se manifestent, ou une personne qui perd la raison, après que l'heure prescrite pour quelque prière obligatoire a sonné, doit s'en acquitter après coup, si le temps, écoulé avant la cause d'exemption, lui aurait suffi pour terminer l'acte de dévotion, commencé à l'heure précise.

SECTION III

Appels à la prière.

L'adsân, ou premier appel à la prière, et *l'iqâmah*, ou second appel, ne sont prescrits que par la *Sonnah*, quoique, selon d'autres, ce soient là deux obligations d'observance rigoureuse, dont la communauté Musulmane est solidairement responsable. Ces appels n'ont lieu que pour les cinq prières obligatoires [1], et, d'après quelques-uns, aussi à l'occasion de toutes les prières accomplies en assemblée, comme les prières publiques aux deux grandes fêtes, etc. [2]. Dans sa seconde période, Châfi'î admettait comme recommandable que tout individu, sur

[1] Section I du présent Titre. [2] Livre III Titres III et V—VII.

الصلوةَ جامعةً والجديد ندبه للمنفرد ويرفع
صوتَه الا [1] بمسجد وقعتْ فيه جماعة ويُقيم
للفآئتة ولا يؤذّن فى الجديد قلت القديم
اظهر والله اعلم فإن كانتْ فوائت لم يؤذّن
لغير الأُولَى [2] ويُنْدَب لجماعة النسآء الإقامة
لا الأذان على المشهور والأذان مَثْنَى والإقامة
فُرادَى الا لفظ الإقامة ويُسَنّ ادراجها وترتيله

(1) A.: فى مسجد (2) A.: وتندب

le point de prier de son propre chef, commençât par réciter à haute voix les paroles du premier appel, à moins qu'il ne fît sa prière dans une mosquée où la communauté est déjà réunie. Dans cette période, l'*imâm* a recommandé en outre de réciter les paroles du second appel et non celles du premier, quand il s'agit d'une prière obligatoire dont l'heure légale est déjà passée, et dont on va s'acquitter de la sorte après coup en guise de réparation.

Remarque. * Je préfère la doctrine primitive de Châfi'î, c'est-à-dire qu'il est recommandable de réciter en tous cas les paroles du premier appel.

Prières omises.

S'il s'agit de plusieurs prières omises au temps légal, il suffit pourtant de réciter une seule fois les paroles de l'appel, lorsqu'on veut encore accomplir ces prières l'une après l'autre en guise de réparation.

Assemblée de femmes.

** Lorsque les personnes, priant en assemblée, sont toutes du sexe féminin, elles s'abstiennent du premier appel, et se contentent de prononcer les paroles du second.

Répétition des phrases des appels.

Au premier appel toutes les phrases se prononcent deux fois, tandis que l'on ne doit les prononcer qu'une seule fois au second, exception faite seulement des paroles: „L'heure de la prière est arrivée," qui ne font pas partie du premier appel, et qui se récitent au second deux fois aussi.

والترجيع فيه والتثويب فى الصبح وأن يؤذّن
قآئمًا للقبلة ويُشْتَرَط ترتيبه وموالاته وفى قول
لا يضرّ كلام وسكوت طويلان وشرط المؤذّن
الإسلام والتمييز والذكورة ويُكْرَه للمُحْدِث
(1) وللجُنُب اشدّ والإقامة اغلظ ويُسَنّ صَيِّت
حسَنُ الصوت عدلٌ (2) والإقامة افضل منه فى
الأصحّ قلت الأصحّ انه افضل والله اعلم 22.

(1) A.: والجنب (2) D.: والامامة

Pratiques de la *Sonnah*.

La *Sonnah* a introduit d'observer dans les appels les pratiques suivantes:

1°. Que l'on fasse monter sa voix par degrés en récitant le second appel.

2°. Que l'on prononce distinctement les mots dont se compose le premier appel.

3°. Que l'on prononce la confession de foi (1) dans le premier appel, d'abord doucement et puis à haute voix.

4°. Que l'on ajoute la phrase: „La prière vaut mieux que le sommeil," au premier appel à la prière du matin.

5°. Que le premier appel soit récité debout et en se tournant vers la *qiblah*, c'est-à-dire dans la direction du temple sacré de la Mecque (2).

Pratiques nécessaires.

Sont au contraire considérées comme pratiques nécessaires pour la validité des appels:

1°. Que l'on observe l'ordre dans lequel les phrases se succèdent dans les appels.

2°. Que les appels soient prononcés sans interruption, quoique, d'après un de nos jurisconsultes, la validité ne soit pas compromise, ni par quelques paroles superflues, ni par un intervalle de silence, même assez long.

(1) V. le Titre suivant sub 9°. (2) V. la Section suivante.

وشرطه الوقت الا الصبح فمن نصف الليل ويُسَنّ
مؤذّنان للمسجد يؤذّن واحد قبل الفجر وآخر
بعده ويُسَنّ لسامعه مثل قوله الا [1] فى حيعلتيه
فيقول لا حولَ ولا قوّةَ الا بالله قلت وإلا فى
التثويب فيقول صدقتَ وبررْتَ والله اعلم ولكلّ
ان يصلّى على النبىّ صلعم بعد فراغه ثم [2] يقول

(1) A.: + فى (2) D.: + يقول

Muezzin. Le muezzin, ou ecclésiastique chargé de réciter le premier appel, doit être Musulman, du sexe masculin, et avoir atteint l'âge du discernement. Il est blâmable de déférer cette besogne à une personne atteinte d'une souillure légère ou, à plus forte raison, d'une souillure grave [1], et il est encore plus blâmable qu'un tel individu soit chargé de prononcer le second appel. Conformément à la *Sonnah*, on choisit ordinairement pour les fonctions de muezzin une personne irréprochable [2], douée d'une voix sonore et belle.

Prépondérance. † Le second appel est plus important que le premier.

Remarque. † C'est précisément le premier appel qui est le plus important des deux.

Temps légal. Une autre condition essentielle pour la validité du premier appel, c'est que l'heure prescrite pour la prière soit venue, exception faite seulement du premier appel à la prière du matin, qu'il est licite d'entonner dès minuit [3].

Autres pratiques de la *Sonnah*. La *Sonnah* a encore introduit:

1°. Que le premier appel à la prière du matin soit chanté par deux des muezzins attachés à la mosquée, l'un avant et l'autre après l'apparition de l'aube.

2°. Que toute personne qui entend le premier appel à une prière quelconque, répète les paroles du muezzin, excepté les deux phrases qui commencent par

(1) Titre II Section I et Titre V du Livre précédent. (2) Livre LXVI Section I. (3) Section I du présent Titre.

اللهمّ ربّ هذه الدعوة التامّة والصلوة القآئمة
آتِ محمدًا الوسيلةَ والفضيلةَ (1) وابعثه مقامًا
محمودًا الذى وعدتّه (2) يا ارحم الراحمين

فصل

استقبال القِبْلة شرط (3) لصلوة القادر الا فى شدّة
الخوف ونفل السفر فللمسافر التنفُّل راكبًا

(1) B.: | والشرف والدرجة العالية الرفيعة (2) B.: + يا ارحم الراحمين (3) C.: للصلوة

le mot *ḥajja* („venez"), c'est-à-dire: „Venez à la prière," et „Venez au salut;" phrases qu'il faut remplacer par la formule: „Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu."

Remarque. On ne répète pas non plus la phrase: »La prière vaut mieux que le sommeil," en entendant le premier appel à la prière du matin. Or il est préférable d'y substituer: »Tu-es-celui-qui-vrai et bon."

3°. Que, l'appel terminé, toute personne, tant le muezzin que celui qui l'a écouté, fasse une prière pour le Prophète; après quoi l'on prononce la formule suivante: „O Dieu, à qui s'adressent l'appel qui vient d'être récité, et la „prière que je vais commencer, accorde à Mahomet Ta recommandation et Ta „faveur, et fais-le entrer au séjour des bienheureux, conformément à ce que „Tu lui as promis. O Toi, qui es l'être le plus miséricordieux!"

SECTION IV

Une des conditions essentielles pour la validité de la prière, c'est de se tourner, si c'est possible, vers la *qiblah*, c'est-à-dire dans la direction du temple sacré de la Mecque. Il n'y a que deux exceptions à cette règle: *Qiblah.*

1°. La prière faite dans le cas d'un danger (1).

2°. La prière surérogatoire faite par un voyageur (2).

(1) Livre III Titre IV Section I. (2) Titre VI du présent Livre et Livre III Titre II.

وماشيًا ولا يُشْتَرَط طول سفره على المشهور فإن امكن استقبال الراكب فى مَرْقَد وإتمام ركوعه وسجوده لزمه وإلا فالأصحّ انه ان سهل الاستقبال وجب وإلا فلا ويختصّ (1) بالتحرُّم (2) فى الأصحّ وقيل يُشْتَرَط فى السلام ايضًا ويحرم انحرافه عن طريقه الا الى القِبْلة ويومئ بركوعه وسجوده اخفض والأظهر انَّ الماشى يُتِمّ ركوعَه

(1) B.: بالتحريم (2) A. et B.: + فى الاصح

Voyageur faisant la route à cheval etc.

Quant à cette seconde cause d'exemption, il faut encore faire observer que le voyageur a la faculté d'accomplir ses prières surérogatoires en restant sur sa monture, et même en continuant son chemin, ** qu'il s'agisse d'une long voyage ou non (1). Dans le cas où l'on voyage en litière, on doit cependant se donner la direction requise et accomplir ainsi les inclinations et les prosternations (2), toutes les fois que c'est possible; † mais cette obligation n'existe pas pour celui qui voyage à cheval etc., à moins qu'il ne puisse s'en acquitter „facilement." † Il est spécialement recommandable de donner la bonne direction à son corps au moment que l'on prononce la formule introductive de: „Dieu est grand" (3), et, du moins selon quelques savants, au moment qu'on procède à la salutation finale (4). Le voyageur qui a une excuse de ne pas se tourner vers la *qiblah*, ne doit pas non plus se tourner d'un autre côté, mais rester dans la position qu'il occupe, tandis qu'enfin le voyageur, faisant la route à cheval etc., peut accomplir les inclinations et les prosternations en baissant la tête seulement, pourvu que la tête descende plus bas sur la poitrine pour celles-ci que pour celles-là.

(1) Livre III Titre II Section II. (2) V. le Titre suivant sub 5° et 7°. (3) Ibid. sub 2°. (4) Ibid. sub 12°.

وسجودَه ويستقبل فيهما وفى احرامه ولا يمشى
الا فى قيامه وتشهُّده ولو صلّى فرضًا على دابّة
23. واستقبل وأتمّ ركوعَه وسجودَه وهى واقفة جاز
(1) او سآئرة فلا ومن صلّى فى الكعبة واستقبل
جدارَها او بابَها مردودًا او مفتوحًا مع ارتفاع
(2) عَتَبَته (3) ثُلُثَى ذراع او على سطحها مستقبلًا
من بنآئها ما سبق جاز ومن امكنه علم القِبْلة

(1) B.: فقط | (2) B.: عتبة (3) B. et C.: قدر |

Voyageur à pied.

* Celui qui voyage à pied, doit accomplir les inclinations et les prosternations comme tout le monde, et il lui faut se tourner vers la Mecque aussi bien en s'inclinant et en se prosternant qu'en prononçant la formule introductive de: „Dieu est grand." Il lui est seulement permis de continuer sa marche durant le *qijâm* (1), et en prononçant la confession de foi (2). Le voyageur, dont la monture ou la litière permet d'accomplir les inclinations et les prosternations de la manière ordinaire et de se diriger vers la *qiblah* sans descendre, peut seulement suivre ce procédé s'il fait en même temps arrêter sa monture; mais il lui est défendu de la suivre tout en continuant sa route.

Sanctuaire de la Mecque.

En priant dans le sanctuaire de la Mecque, on peut se tourner, soit vers la muraille, soit vers la porte, fermée ou ouverte, pourvu que, dans le cas où l'on se tourne vers la porte pendant qu'elle est ouverte, le seuil en soit élevé jusqu'à la hauteur de deux tiers d'une aune au moins. Celui qui fait sa dévotion sur le toit du sanctuaire, peut se tourner dans la direction de ces mêmes parties de l'édifice d'après son choix.

Examen

Une personne qui, de son propre chef, peut s'assurer de la véritable

(1) V. le Titre suivant sub 3°. (2) Ibid. sub 9°.

حرم عليه التقليد والاجتهاد وإلا اخذ بقول ثقة يُخْبِر عن علم (1) فإن فُقِدَ وأَمكن الاجتهاد حرم التقليد وإن تحيّر لم يقلّد فى الأَظهر وصلّى كيف كان ويقضى ويجب تجديد الاجتهاد لكلّ صلوة تحضر على الصحيح ومن عجز عن الاجتهاد وتعلّم الأدلّة كالأعمى قلّد ثقةً

(1) B.: وان

de la direction à prendre.

direction de la Mecque, ne doit ni suivre à cet égard l'exemple donné par un autre, ni chercher à s'instruire encore une fois de cette direction par des moyens indirects, mais elle doit se tenir à ce qu'elle tient pour certain. Lorsqu'il est impossible de s'en assurer de son propre chef, il faut prendre la direction d'après les renseignements donnés par une personne digne de confiance, qui elle-même en soit sûre, et lorsque de telles personnes font défaut, on doit recourir aux moyens indirects dont nous venons de parler, mais il est encore défendu de suivre aveuglément l'exemple donné par un autre. * Même quand on n'a pu découvrir la *qiblah* de cette façon, il vaut mieux de ne pas suivre aveuglément l'exemple donné par un autre, mais de prier dans la position où l'on se trouve par hasard, au risque de devoir réitérer la prière en apprenant après coup que la direction était erronée. †† Puis les efforts pour s'informer de la direction du sanctuaire de la Mecque doivent se renouveler pour chaque prière que l'on va accomplir. C'est seulement dans les deux cas, où l'information personnelle est impossible, et où l'on ne peut distinguer soi-même les indices de la direction, par exemple dans le cas de cécité, qu'il est licite de suivre sans examen l'exemple d'une personne digne de confiance et suffisamment instruite; † mais tant qu'il n'y a pas impossibilité absolue de s'informer ou de distinguer les indices, un tel procédé est rigoureusement interdit.

عارفًا وإن قدر فالأصحّ وجوب التعلّم فيحرم التقليد ومن صلّى بالاجتهاد فتيقّن الخطأ قضى فى الأظهر فلو تيقّنه فيها وجب استئنافها وإن تغيّر اجتهاده عمل بالثانى ولا قضآء حتى لو صلّى اربعَ ركعات لأربع جهات بالاجتهاد فلا قضآء

* Celui qui s'est informé de son mieux de la direction du sanctuaire de la Mecque, et qui s'aperçoit dans la suite qu'il s'est mépris, doit réitérer sa prière. S'il découvre l'erreur avant d'avoir terminé sa prière, il doit la recommencer à l'instant. Celui qui change d'idée à propos de la direction, pendant qu'il est en prière, doit continuer son acte de dévotion en se conformant à ce qu'il a cru en dernier lieu, mais il n'a pas besoin de le réitérer, lors même qu'il aurait changé d'avis trois fois dans la même prière, et qu'il aurait accompli ainsi quatre *rak'ah* (1) en se tournant vers quatre différentes directions. **Erreur dans la direction.**

(1) V. le Titre suivant.

باب صفة الصلوة

اركانها ثلاثة عشر النيّة فإن صلّى فرضًا وجب
قصد فعله وتعيينه (1) والأصحّ وجوب نيّة الفرضيّة
دون الإضافة الى الله تعالى وأنه يصحّ الأدآء
f. 24. بنيّة القضآء وعكسه والنفل ذو الوقت او السبب
كالفرض فيما سبق وفى (2) نيّة النفليّة وجهان
قلت الصحيح لا تُشْتَرَط نيّة النفليّة والله اعلم

(1) B. et C.: وتعينه (2) C.: اشتراط |

TITRE II

DE LA MANIÈRE DONT IL FAUT PRIER

Eléments de la prière. Les éléments constitutifs de la prière sont au nombre de treize:

Nijah. 1°. La *nîjah* ou intention. Dans les prières obligatoires [1], elle consiste dans le dessein d'accomplir la prière que l'on a spécialement en vue. † Elle doit en outre se rapporter à l'obligation d'accomplir la prière en question, mais on n'a pas besoin d'ajouter que c'est une obligation envers Dieu, car cela s'entend de soi-même. † L'intention de prier après coup pour remplacer une prière omise ou irrégulière, suffit aussi pour la prière faite à l'heure légale [2], et de même l'intention de s'acquitter d'une prière, au temps prescrit par la loi, est aussi suffisante pour une prière remise à un autre moment en guise de réparation. Quant à l'intention, la prière surérogatoire [3], accomplie à une heure fixe ou pour une cause déterminée, suit la règle des prières obligatoires; mais la nécessité que l'intention ait en outre rapport à l'idée d'une œuvre volontaire est sujette à controverse.

Remarque. †† Une intention spéciale, ayant rapport à cette idée, n'est pas requise.

(1) Section I du Titre précédent. (2) Ibid. (3) Titre VI du présent Livre.

ويكفى فى النفل المطلَق نيّة فعل الصلوة والنيّة بالقلب ويُندَب النطق قُبَيْلَ التكبير الثانى تكبيرة الإحرام وتتعيّن على القادر الله اكبر ولا (1) تضرّ زيادة لا تمنع الاسمَ كالله الأكبر وكذا الله الجليل (2) اكبر (3) فى الأصحّ لا اكبر الله على الصحيح ومن عجز ترجم ووجب التعلُّم ان قدر ويسَنّ رفع يديه فى (4) تكبيره

(1) C.: يضر (2) B.: الاكبر (3) A.: على (4) B.: تكبيرة; C.: تكبيرة الاحرام

L'intention de prier, sans rien de plus, suffit pour les prières surérogatoires qui ne se font pas à une heure fixe ou pour une cause déterminée; tandis qu'il faut encore mentionner que l'intention est une affaire du cœur et non de la parole, ce qui toutefois n'empêche pas qu'il soit recommandable de la formuler au moment de dire: „Dieu est grand."

2°. La *takbirat al-iḥrâm,* c'est-à-dire la formule introductive de: „Dieu est grand," formule qui est de rigueur pour toute personne capable de la prononcer. La formule, quoique sacramentelle, admet cependant que l'on y ajoute quelques mots superflus, pourvu que ce soit sans préjudice du nom: „Dieu." C'est ainsi que l'on peut dire: „Dieu est le grand," † ou: „Dieu, le très illustre, est grand," †† mais non: „Le plus grand c'est Dieu." Le fidèle qui ne sait pas prononcer cette formule en langue arabe peut se contenter provisoirement d'une traduction, mais il doit apprendre à la prononcer dans la langue rituelle aussitôt que possible. D'après la *Sonnah,* il faut lever les mains jusqu'à la hauteur des épaules † au moment de prononcer la première syllabe de la formule, et, en aucun cas, l'intention ne saurait en être séparée, ce qui toutefois veut dire, selon les idées de quelques jurisconsultes, qu'on a satisfait à la loi si l'intention accompagne seulement le premier mot de la formule. *Takbirat al-iḥrâm.*

حذوَ منكبيه والأصحّ رفعه مع ابتدآئه ويجب
قرن النّيّة بالتكبير وقيل يكفى بأوّله الثالث
القيام فى فرض (1) القادر وشرطه نصب فقاره فإن
وقف منحنيًا او مآئلاً بحيث لا يسمّى قآئمًا
لم يصحّ فإن لم يَطُق انتصابًا وصار كراكع
فالصحيح (2) انه يَقِفُ كذلك ويَزِيد انحنآءه
لركوعه ان قدر ولو امكنه القيام دون الركوع

(1) C.: للقادر (2) C.: + انه

Qijâm. 3°. Le *qijâm* ou action de se tenir debout. Cet acte est d'observance dans la prière obligatoire pour quiconque en est capable, et consiste à dresser les vertèbres du dos. En général l'acte n'a pas de valeur lorsqu'on est resté courbé ou incliné de manière à ce que, dans le langage ordinaire, une telle position ne pourrait se nommer: „être debout;" †† mais, dans le cas d'impossibilité physique de se tenir droit, il est permis d'accomplir le *qijâm* comme on peut, fût-ce même dans la position d'une personne qui s'incline. Or dans ce cas on doit seulement, si c'est possible, s'incliner un peu plus fort en accomplissant le *rok'ou* (1). De même, la personne capable de rester debout, mais qui ne peut s'incliner ou se prosterner, a la faculté d'accomplir le *rok'ou* et le *sodjoud* (2) comme elle peut. Enfin s'il s'agit de quelqu'un qui soit même dans l'impossibilité absolue de se tenir sur les jambes, il lui est permis de s'asseoir à volonté, au lieu de se tenir debout; ⋆ mais dans ce dernier cas il est pourtant préférable de s'asseoir de la manière dite *iftirâch* (3), au lieu de s'asseoir de la manière appelée *tarabbo'*, c'est-à-dire les jambes croisées. La manière de s'asseoir appelée *iq'â*, c'est-à-dire

(1) V. ci-dessous sub 5°. (2) V. ci-dessous sub 7°. (3) V. ci-dessous sub 10°.

والسجود قام وفعلهما بقدر امكانه ولو عجز عن القيام قعد كيف شآء وافتراشه افضل من تربّعه فى الأظهر ويُكْرَه الإقعآء بأن يجلس على وركيه ناصبًا ركبتيه ثم ينحنى لركوعه بحيث (1) تحاذى جبهته ما قُدّام ركبتيه والأكمل ان (2) يحاذى مَوضِعَ سجوده فإن عجز (3) عن القعود صلّى (4) بجَنْبه الأيمن فإن عجز فمستلقيًا

(1) B. et C.: يحاذى (2) A.: تحاذى (3) A.: + عن القعود (4) A. et C.: لجنبه

sur le postérieur, les genoux en l'air, est même réputée blâmable dans les circonstances que nous avons ici en vue. C'est après avoir accompli le *qijâm*, que l'on se courbe pour le *rok'ou*, en avançant le front jusque devant les genoux, ou mieux encore, en avançant le front jusqu'à l'endroit où l'on va se prosterner. Dans l'impossibilité de s'asseoir, on peut rester couché sur le côté droit, ou au besoin sur le dos, pendant toute la prière. Quant aux prières surérogatoires, le *qijâm* n'en est pas une partie essentielle, et l'on peut s'en acquitter en restant assis † ou couché, lors même qu'on serait capable de se lever.

4°. La *qirâäh* ou récitation du Coran. La *Sonnah* prescrit de prononcer, après *Qirâäh.* le *takbîr* introductif (1), d'abord une invocation quelconque et ensuite la formule: „Je cherche un refuge auprès de Dieu contre Satan le lapidé," toutes les deux à voix basse. Notre rite exige le *ta'awwods*, ce qui veut *Ta'awwods.* dire la formule citée dans la phrase précédente, chaque fois que l'on commence une *rak'ah*, et surtout en commençant la première *rak'ah* d'une prière. La partie du Coran, spécialement destinée à être récitée dans la prière, est

(1) V. plus haut sub 2°.

وللقادر (1) التنفُّل قاعدًا وكذا مضطجعًا (2) فى الأصحّ الرابع القرآءة ويُسَنّ بعد التحرُّم دعآء الافتتاح ثم التعوُّذ ويسرّهما ويتعوّذ (3) فى كلّ ركعة على المذهب والأُولَى آكد (4) وتتعيّن الفاتحة (5) فى كلّ ركعة الا ركعة مسبوق والبسملة منها وتشديداتها ولو ابدل ضادًا بظآء لم (6) تصحّ فى الأصحّ ويجب ترتيبها وموالاتها

(1) C. et D.: النفل (2) C.: على (3) A. + فى (4) B. et C.: ويتعين (5) A. et B.: + فى
(6) C.: يصح

le premier chapitre, intitulé *al-Fâtiḥah*. On le récite à chaque *rak'ah*, à moins qu'il ne s'agisse d'une prière en assemblée (1) où l'on est en retard, car alors on a la faculté de s'en dispenser pour rejoindre les autres dans l'acte de dévotion. Ce chapitre se récite en entier, y compris les paroles: „Au nom de Dieu;" il doit se réciter en outre d'une manière correcte, en faisant attention même aux consonnes doublées. † Ainsi la récitation ne saurait être valable quand on a remplacé par exemple la lettre ض (*dhâd*) par un ظ (*ṯhâ*). Il faut observer l'ordre dans lequel se suivent les versets du chapitre, et en continuer la récitation sans s'interrompre, ce qui veut dire que chaque mot prononcé qui ne se trouve pas dans le texte, a pour effet de porter préjudice à la continuité. † Toutefois cette observation ne concerne pas les paroles qui font partie de la prière elle-même, et c'est ainsi que l'on peut ajouter un „amen" à la récitation, faite par l'*imâm* dans la prière en assemblée, ou au besoin l'aider dans sa besogne, quand il reste court. Enfin la récitation est encore invalidée par un long intervalle de silence, † et même par un intervalle de peu de durée, mais fait d'intention. Celui

(1) V. le Livre suivant.

فإن تخلّل ذِكْر قطع الموالاة فإن تعلّق بالصلوة
كتأمينه لقرآءة امامه (1) وفتحه عليه فلا فى
الأصحّ ويقطع السكوت الطويل وكذا يسير قُصِد
به قطع القرآءة فى الأصحّ فإن جهل الفاتحة
فسبع ايات (2) متوالية فإن عجز فمتفرّقة قلت
الأصحّ المنصوص جواز المتفرّقة مع حفظه متوالية
والله اعلم فإن عجز اتى بذِكْر ولا يجوز نقص

(1) C.: او فتحه (2) C.: متواليات

qui ne sait réciter le premier chapitre du Coran, doit réciter sept autres versets du Livre sacré, qui se succèdent, et quand on ignore sept versets successifs, on se contente de réciter sept versets séparés.

Remarque. † D'après l'opinion personnelle de Châfi'i, il est toujours licite de choisir des versets séparés, lors même que l'on saurait par cœur sept autres qui se succèdent.

La personne qui ne sait pas par cœur sept versets du Coran, doit se contenter d'une simple glorification de Dieu, † mais ce que l'on prononce de cette façon, ne peut se composer d'un plus petit nombre de lettres que le premier chapitre du Coran lui-même. Enfin le fidèle, qui ne peut absolument rien réciter, doit se taire en restant debout, pendant toute la durée de la récitation.

Pratiques de la *Sonnah* dans la récitation:

Pratiques de la *Sonnah*.

(*a*) Que le premier chapitre terminé, on dise: „amen" (*âmîn*), sans doubler le *mîm*, mais avec un *madd*. Il est permis de prononcer ce mot à la hâte, et en même temps que l'„amen," prononcé par l'*imâm* dans la prière en assemblée, pourvu qu'il soit en tout cas prononcé à haute voix.

(*b*) Que l'on récite un autre chapitre du Coran, après en avoir fini le premier,

حروف (1) البدل عن الفاتحة فى الأصحّ فإن لم
يُحسِن شيًّا وقف قدرَ الفاتحة ويُسَنّ عقبَ
الفاتحة آمينُ خفيفة الميم (2) بالمدّ ويجوز القصر
ويؤمّن (3) مع تأمين إمامه ويجهر به فى الأظهر
f. 26. (4) ويسَنّ سورة بعد الفاتحة الا فى الثالثة والرابعة
فى الأظهر قلت فإن سبق بهما قرأها فيهما
على النصّ والله اعلم ولا سورةَ للمأموم بل
يستمع فإن بَعُدَ او كانتْ سِرّيّةً قرأ فى الأصحّ

(1) B.: + البدل (2) B.: + بالمد (3) C.: | المأموم (4) B.: وتسن

* exception faite de la troisième et de la quatrième *rak'ah,* où l'on se contente de la *Fâtiḥah* sans rien de plus.

Remarque. D'après une décision de Châfi'î, cette exception ne concerne pas une personne qui a devancé les autres dans la prière en assemblée, car, dans les deux *rak'ah* mentionnées, elle doit tout de même réciter encore un chapitre après la *Fâtiḥah,* afin que la communauté puisse la rejoindre dans l'acte de dévotion.

Celui qui assiste à la prière en assemblée, ne doit en général réciter que le premier chapitre, même dans les deux premières *rak'ah*, tandis qu'il ne fait qu'écouter pendant que l'*imâm* en récite un autre. † C'est seulement dans le cas où l'on ne peut entendre l'*imâm*, soit à cause de la distance, soit parce que celui-ci accomplit la récitation à voix basse, que l'on doit procéder de son propre chef à la récitation d'un second chapitre.

(*c*) Que le chapitre supplémentaire, dont nous venons de parler sub (*b*), soit de préférence un des chapitres XLIX—CXIV du Coran, et puis que ce soit un des chapitres longs dans les prières du matin et du midi, au lieu qu'on préfère un chapitre plus court dans les prières de l'après-midi et de la nuit,

وَيُسَنّ للصبح والظهر طوال المفصَّل (1) وللعصر
والعشآء اوساطه (2) وللمغرب قِصاره (3) ولصبح
(4) الجمعة آلم تنزيل وفى الثانية هل اتى
الخامسَ الركوع وأقلّه (5) ان ينحنى قدرَ بلوغ
راحتيه ركبتيه بطمأنينة بحيث ينفصل رفعه
عن هويّه ولا يُقْصَد به غيره فلو هوى لتلاوة
فجعله ركوعًا لم يَكْفِ وأكمله تسوية ظَهْرِه
وعنقه ونصب ساقيه وأخذ ركبتيه بيديه

(1) D.: والعصر (2) D.: والمغرب (3) B.: وللصبح (4) A.: | يوم (5) A.: + ان ينحنى

et un chapitre de très peu d'étendue dans la prière du soir. Le Vendredi, on choisit de préférence dans la prière du matin le chapitre: „*Alama tanzîl*" ([1]) à la première *rak'ah*, et le chapitre: „*hal atâ*" ([2]) à la deuxième, pour être récités après la *Fâtihah.*

5°. Le *rokou'* ou inclination. Cet acte doit consister en ce que l'on s'incline de manière à toucher les genoux avec les mains, tout en tenant immobiles les autres parties du corps. L'action de se relever ensuite doit être séparée distinctement de l'action de s'incliner, et l'inclination ne saurait avoir lieu dans un but étranger à la prière, car, en s'inclinant par exemple pour la lecture du Coran ([3]), on ne peut faire servir cette même inclination pour l'acte de dévotion dont nous nous occupons ici. Quand on veut cependant exécuter une inclination de la meilleure manière possible, il faut en outre avoir soin de tenir en ligne droite le dos et le cou, de poser les jambes perpendiculairement, et de prendre les genoux dans les mains, les doigts *Rok'ou.*

([1]) Cor. XXXII. ([2]) Cor. LXXVI. ([3]) Titre V du présent Livre.

(1) وتَفْرِقَةَ اصابعه للقبلة ويكبّر فى ابتداء هويّه
ويرفع يديه كإحرامه ويقول سبحانَ ربّى العظيم
(2) ثلاثًا ولا يَزِيد الإمام ويَزِيد المنفرد اللهمّ
لك ركعْتُ وبك امنْتُ ولك اسلمْتُ خشع
لك سمعى وبصرى ومُخّى وعظمى وعصبى
وما استقلّتْ به قدمى السادس الاعتدال قآئمًا
مطمئنًّا ولا يُقْصَد (3) به غيره فلو رفع فزعًا
من شيء لم يَكْفِ ويُسَنّ (4) رِفع يديه مع

(1) C.: تفريق (2) B. et C.: | بحمده (3) D.: + به (4) C.: + رفع

séparés tournés vers la *qiblah* (1). Au moment de s'incliner, on prononce la formule: „Dieu est grand," en tenant les mains dans la même position qu'à la première fois qu'on prononçait ces paroles dans la prière (2); puis il faut ajouter trois fois: „Louange à mon illustre Seigneur," tout en restant incliné. Si la prière se fait en assemblée, l'*imâm* se borne à ces paroles, mais, si l'on prie de son propre chef, on ajoute encore: „O Dieu! Devant Toi je m'incline; en Toi j'ai confiance, et à Toi je m'adresse. C'est devant Toi que s'humilient mes oreilles, mes yeux, ma moëlle, mes os, mes nerfs, et en général tout le corps supporté par mes pieds."

I'tidâl. 6°. L'*i'tidâl* ou équilibre du corps, en se tenant debout et immobile sans autre but que celui de prier. Ainsi, se relever par un mouvement de peur serait considéré comme une infraction. La *Sonnah* exige en outre:

Pratiques de la *Sonnah.* (*a*) De lever les mains aussitôt que l'on va relever la tête, tout en disant:—„Dieu écoute celui qui Le loue," après quoi on se lève en prononçant la formule:

(1) V. la dernière Section du Titre précédent. (2) V. plus haut sub 2°.

ابتدآء (1) رفع رأسه قآئلاً سمع الله لمن حمده 27.
(2) فإذا انتصب (3) قال ربّنا لك الحمد مِلْأَ
السموات ومِلْأَ الأرض ومِلْأَ ما شئتَ من شيء
بعد ويَزِيد المنفرد اهلَ الثناء والمجد احقّ
ما قالَ العبد وكلّنا لك عبد لا مانعَ لما
اعطيْتَ ولا مُعْطِيَ لما منعْتَ (4) ولا ينفع ذا
الجَدّ منك الجَدّ ويُسَنّ القنوت فى اعتدال
ثانية الصبح وهو اللهمّ اهدِنى فيمن هديْتَ الى

(1) C.: + رفع (2) B.: + فاذا انتصب قال (3) C.: | قآئما (4) B.: | ولا مريد لما قضيت

„O notre Seigneur! A Toi l'hommage de tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, et de tout ce qui existe." Dans la prière en assemblée, l'*imâm* se borne à ces paroles, mais, si l'on prie de son propre chef, on ajoute: „O Toi! à qui seul appartiennent la louange et la gloire. Je déclare vrai ce que Ton serviteur vient de dire; nous sommes tous Tes serviteurs; nul ne peut refuser lorsque Tu donnes, ni donner lorsque Tu refuses, et la fortune ne saurait nous rendre heureux, si elle ne nous vient de Toi."

(*b*) De prononcer, pendant l'*i'tidâl* de la deuxieme *rak'ah* de la prière du matin, la formule suivante appelée *qonout:* „O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu as conduits avant moi," etc., formule que l'*imâm* doit naturellement prononcer au pluriel, s'il s'agit d'une prière en assemblée.

(*c*) †† De prier pour le Prophète, après avoir terminé le *qonout*, en tenant les mains devant le visage, mais sans essuyer cette partie du corps comme le font quelques-uns.

(*d*) †† Que l'*imâm* entonne le *qonout* à haute voix, et que les membres de la com-

آخره والإمام بلفظ الجمع والصحيح [1] يُسَنّ
الصلوة على رسول الله صلّعم فى آخره ورفع
يديه ولا يمسح وجهَه وأن الإمام يجهر به
وأنه يؤمّن المأموم للدعآء ويقول الثنآء فإن لم
يسمعه قنت ويُشْرَع القنوت فى سآئر المكتوبات
للنازلة لا مطلَقًا على المشهور السابع السجود
وأقلّه مباشرة بعض جبهته مُصَلّاه فإن سجد
على متّصل به جاز ان لم يتحرّك بحركته

(1) A.: سن

munauté, priant sous sa direction, disent: „amen," à la fin des phrases du *qonout*, contenant une invocation, tandis qu'ils en répètent à voix basse toutes les phrases contenant un éloge du Seigneur. Ceux qui ne peuvent entendre l'*imâm*, se contentent de réciter le *qonout* pour leur propre compte. Le *qonout* est de rigueur non seulement dans la prière du matin, comme nous venons de l'avancer, mais aussi dans toutes les autres prières prescrites, lorsqu'elles se font à un moment où l'on veut détourner une calamité imminente. ** Lorsque cette condition-ci fait défaut, la formule ne se récite pas dans les autres prières.

Sodjoud. 7°. Le *sodjoud* ou prosternation, consistant en ce qu'une partie du front touche l'endroit que l'on s'était proposé de toucher en priant. Cependant la validité de la prière n'en est pas affectée, quand on touche un endroit à côté, pourvu que cette déviation ne soit pas causée par un mouvement préalable et illégal. * En se prosternant on n'a à la rigueur pas besoin de faire reposer sur le sol ni les mains, ni les genoux, ni les pieds.

Remarque. * Cet acte est au contraire d'observance rigoureuse.

ولا يجب وضع يديه وركبتيه وقدميه فى الأظهر
قلت الأظهر وجوبه والله اعلم ويجب ان
يطمئنّ وينال مَسْجَدَه ثِقَلُ رأسه وأن لا يهوى
لغيره فلو سقط لوجهه وجب العود الى اعتدال
وأن ترتفع اسافله على اعاليه فى الأصحّ [1]
28. وأكمله [2] ان يكبّر لهويّه بلا رفع ويضع ركبتيه
ثم يديه ثم جبهتَه وأنفَه ويقول سبحانَ ربّى
الأعلى [3] ثلاثًا [4] ولا يَزِيد الإمام ويَزِيد المنفرد

(1) A.: + وان.....إعاليه (2) D.: + ان (3) B.: | وبحمده (4) D.: + ولا يزيد الامام

Sont considérées comme pratiques nécessaires pour la validité de la prosternation:

(a) De tenir immobiles les différentes parties du corps, en faisant reposer sur le sol tout le poids de la tête.

(b) De se prosterner dans le but exclusif d'accomplir sa prière.

(c) De se remettre dans la position appelée *i'tidâl* [1], si par malheur on tombe sur le visage en se prosternant.

(d) † De faire descendre en se prosternant les parties supérieures du corps plus bas que les parties inférieures.

Outre ces éléments constitutifs du *sodjoud*, il est encore recommandable, si l'on veut s'en acquitter de la manière réputée la meilleure: Pratiques recommandables.

(a) De dire: „Dieu est grand" en se prosternant, sans toutefois lever les mains.

(b) De poser à terre les genoux d'abord, puis les mains, puis le front et enfin le nez.

(1) V. plus haut sub 6°.

اللهمّ لك سجدتُّ وبك امنتُ ولك اسلمتُ
سجد وجهى للذى خلقه وصوّره وشقّ سمعَه
وبصرَه (1) تبارك الله احسن الخالقين ويضع
يديه حذو منكبيه وينشر اصابعَه مضمومةً للقبلة
ويفرّق ركبتيه ويرفع بطنَه عن فخذيه ومرفقيه
عن جنبيه فى ركوعه وسجوده وتضمّ المرءة
والخنثى الثامن الجلوس بين (2) سجدتيه

(1) B. et C.: بحوله وبقوته | (2) B. et C.: سجدتين

(*c*) D'exclamer trois fois, en restant prosterné de la sorte: „Gloire à mon Seigneur, le sublime." Dans la prière en assemblée l'*imâm* se borne à prononcer ces paroles, mais chaque fidèle, priant de son propre chef, ajoute: „O Dieu! Devant Toi je me prosterne; en Toi j'ai confiance, et à Toi je m'adresse. Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé, qui l'a formé, et qui a ouvert mes oreilles et mes yeux. Béni soit Dieu, le meilleur des Créateurs."

(*d*) De poser les mains sur le sol tout près des épaules, les doigts réunis tournés vers la *qiblah*.

(*e*) D'avoir soin que les genoux ne s'entretouchent pas, que le ventre ne repose pas sur les cuisses, et que les coudes ne touchent pas les flancs. Cette règle toutefois est non seulement d'observance dans le *sodjoud*, mais aussi dans le *rokou'* (1); les femmes seules et les hermaphrodites prient les membres serrés.

Djolous. 8°. Le *djolous*, c'est-à-dire, que l'on s'assied immobile entre les deux prosternations exigées dans chaque *rak'ah*. Après s'être assis, on ne peut se lever

(1) V. plus haut sub 5°.

مطمئنًّا ويجب ان لا يُقْصَد برفعه غيره وأن
لا يطوّله (1) ولا الاعتدالَ وأكمله (2) يكبّر ويجلس
مفترشًا واضعًا يديه قريبًا من ركبتيه وينشر
اصابعَه (3) قائلاً ربِّ اغفر لى وارحمْنى واجبرْنى
وارفعْنى وارزقْنى واهدِنى وعافِنى (4) ثم يسجد
الثانيةَ كالأُولَى والمشهور (5) سُنَّ جلسة خفيفة
بعد السجدة الثانية فى كلّ ركعة يقوم عنها

(1) D.: والاعتدال (2) B. et C.: ان | (3) B.: مضمومة للقبلة | (4) B.: واعف عنى |
(5) C.: يسن

légalement dans un but étranger à la prière, mais il ne faut pas non plus rester assis trop longtemps. De même l'*i'tidâl* (1) doit être de peu de durée.

Le meilleur procédé pour accomplir le *djolous*, c'est d'observer encore les pratiques suivantes: Meilleur procédé à suivre.

(*a*) D'exclamer en s'asseyant: „Dieu est grand" (2).

(*b*) De s'asseoir de la manière dite *iftirâch* (3).

(*c*) De placer les mains sur les cuisses, un peu au-dessus des genoux, en déployant les doigts.

(*d*) De dire, pendant que l'on est assis: „O Seigneur! Pardonne moi, accorde moi Ta miséricorde, assiste-moi dans la misère, relève-moi, nourris-moi, conduis-moi et préserve-moi."

Après le *djolous*, on se prosterne une seconde fois de la même façon que la première, ** excepté seulement que la *Sonnah* a introduit la pratique de s'asseoir un peu après la seconde prosternation, pour se reposer, dans toute *rak'ah* suivie d'une autre. Prosternation supplémentaire.

(1) V. plus haut sub 6°. (2) V. plus haut sub 2°. (3) V. ci-dessous sub 10°.

التاسع والعاشر والحادى عشر التشهّد وقعوده
والصلوة على النبىّ صلّعم (1) فالتشهّد وقعوده ان
f. 29. عقبهما سلام فركنان وإلا فسُنّتان وكيف قعد
جاز ويُسَنّ فى الأوّل (2) الافتراش فيجلس على
كعب يُسْراه وينصب يُمْناه ويضع اطرافَ اصابعه
للقبلة وفى الآخر التورُّك وهو كالافتراش لكن
يُخْرِج يُسْراه من جهة يمينه ويُلْصِق وركَه
بالأرض والأصحّ يفترش المسبوق والساهى

(1) C.: فيه | (2) C.: افتراش

Tachahhod et qo'oud. 9°. Le *tachahhod* ou confession de foi.

10°. Le *qo'oud* ou action de s'asseoir quand on va prononcer la confession de foi.

11°. La prière pour le Prophète.

Les numéros 9 et 10 sont seulement considérés comme des éléments constitutifs, lorsqu'ils sont suivis de la salutation finale (1), c'est-à-dire dans la dernière *rak'ah* de la prière. Dans les autres *rak'ah* ce ne sont que des actes recommandables. Quant au *qo'oud*, il est à la rigueur licite de l'accomplir de toute manière, quoique, au premier *tachahhod*, la *Sonnah* exige de s'asseoir de la manière appelée *iftirâch*, c'est-à-dire sur le talon du pied gauche, lequel pied est couché par terre sur le côté et en partie retourné, tandis qu'on dresse le pied droit sous le corps, les doigts tournés vers la *qiblah*. D'après la *Sonnah*, c'est de la manière appelée *tawarrok* que l'on s'assied, pour prononcer le second *tachahhod*, manière de s'asseoir qui du reste est comme l'*iftirâch*, exception faite de ce que le pied gauche passe par dessous

(1) V. ci-dessous sub 12°.

(1) ويضع فيهما يُسْرَاه على طرف ركبته منشورة الأصابع بلا ضمّ قلت الأصحّ الضمّ والله اعلم ويقبض من يمناه الخنصرَ والبنصرَ وكذا الوُسْطى فى الأظهر ويُرْسِل المسبّحةَ (2) ويرفعها عند (3) قوله الا الله ولا يحرّكها والأظهر ضمّ الإبهام اليها كعاقد ثلاثة وخمسين والصلوة على النبىّ صلّعم فرض فى التشهّد الآخر والأظهر سَنُّها فى الأوّل ولا تُسَنّ على الآل فى الأوّل على

(1) C.: وتضع (2) C.: ويرفعهما (3) B.: قول

du côté droit et que les parties postérieures reposent sur le sol. † Toutefois la personne qui, dans la prière en assemblée, a été devancée par l'auditoire, et celle qui a quelque omission à se reprocher (1), se bornent à l'*iftirâch*, tant au premier qu'au second *tachahhod*. Dans l'*iftirâch* et le *tawarrok*, on pose la main gauche sur la cuisse tout près du genoux, les doigts déployés.

Remarque. † On doit précisément tenir les doigts serrés les uns contre les autres.

Quant à la main droite, on en ferme le petit doigt, le doigt annulaire * et le doigt du milieu; on lève l'index resté libre en prononçant les mots du *tachahhod:* „que Dieu etc.," mais on ne doit pas le baisser et le relever alternativement. * Enfin on tient le pouce serré contre la main, comme une personne qui veut indiquer par la position de ses doigts le nombre cinquante trois. Le second *tachahhod* terminé, il faut prier pour le Prophéte, * et une telle prière est même recommandée par la *Sonnah* après le premier *tachahhod;* mais la *Sonnah* n'exige pas de prier aussi pour la famille du saint

(1) Titre IV du présent Livre.

الصحيح وتُسَنّ فى الآخر وقيل تجب وأكمل
التشهُّد مشهور وأقلّه التحيّات لله سلام عليك
ايّها النبىّ ورحمة الله وبركاته سلام علينا
وعلى عباد الله الصالحين اشهد ان لا الٰهَ الا
الله وأشهد ان محمدًا رسولَ الله وقيل يُحْذَف
وبركاته والصالحين [1] ويقول وأن محمدًا رسوله
قلت الأصحّ وأن محمدًا رسولَ الله وثبت
f. 30. فى صحيح مُسْلِم والله اعلم وأقلّ الصلوة على

([1]) C.: + ويقول

homme †† après le premier *tachahhod*, tout en l'exigeant après le second. Selon quelques auteurs ceci est même une pratique obligatoire. La meilleure manière de prononcer le *tachahhod* est connue de tout le monde. C'est pourquoi je puis me borner ici à dire que le *minimum* en consiste dans les paroles suivantes: „Gloire à Dieu et salut à vous O Prophète! Que la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur vous; que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux serviteurs de Dieu. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu." Selon quelques auteurs, on peut encore retrancher de la formule les mots: „et la bénédiction" et „pieux," et remplacer la phrase: „que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu," par la phrase: „que Mahomet est Son ambassadeur."

Remarque. † Cette phrase-là est préférable, d'après ce qu'on lit dans le recueil de traditions de Moslim ([1]), intitulé *aç-Çaḥîḥ*.

Prière pour le Prophète.

Quant à la prière pour le Prophète, elle doit consister dans les paroles suivantes: „O Dieu! Accorde Ta grâce à Mahomet et à sa famille," mais,

([1]) Mort dans l'année 261 de l'Hégire.

النبىّ صلّعم (1) اللهمّ صلِّ على محمد وآله
والزيادة الى حميد مجيد سنّة فى الآخر وكذا
الدعآء بعده ومأثوره افضل ومنه اللهمّ اغفر لى
ما قدّمتُ وما اخّرْتُ الى آخره ويُسَنّ ان لا
يزيد على قدر التشهُّد والصلوة على النبىّ
صلّعم ومن عجز عنهما ترجم ويترجم للدعآء
والذِّكر المندوب العاجز لا القادر (2) فى الأصحّ
الثانى عشر السلام وأقلّه السلام عليكم والأصحّ

(1) C.: وآله. (2) C.: على

après le second *tachahhod*, la *Sonnah* exige d'ajouter en tous cas le reste de la formule jusqu'aux mots: „digne de louange et glorieux." Elle exige en outre d'ajouter une invocation, comme quoi l'on choisit de préférence une de celles qui nous ont été transmises comme originaires de Mahomet, par exemple: „O Dieu! Pardonne-moi tous mes péchés etc.;" mais cette invocation ne saurait être de plus de durée que la confession de foi, jointe à la prière pour le Prophète.

Emploi de sa langue maternelle.

Celui qui ne peut prononcer la confession de foi et la prière pour le Prophète en langue arabe, doit recourir à une traduction, procédé qui est aussi licite dans les invocations et les glorifications qui ne sont pas obligatoires, mais seulement recommandables. † Seulement cette permission de se servir de sa langue maternelle est rigoureusement limitée au cas d'impossibilité absolue.

Salâm.

12°. Le *salâm* ou salutation finale, consistant au moins dans les paroles: „Le Salut à vous," † quoique l'on puisse dire aussi: „Salut à vous."

Remarque. † Selon les idées de Châfi'î lui-même, ces paroles-ci ne sauraient suffire.

جواز سلام عليكم قلت الأصحّ المنصوص لا يُجْزِئه والله اعلم وأنه لا [1] تجب نيّة الخروج وأكمله السلام عليكم ورحمة الله مرّتين يمينا وشمالاً ملتفتا فى الأولَى حتى يُرَى خدّه الأيمنُ وفى الثانية الأيسرُ ناوياً [2] السلامَ على من على يمينه ويسارِه من ملآئكة وإنس وجِنّ وينوى الأمام السلامَ على المقتدين [3] ومنهم الردّ عليه

الثالث عشر ترتيب الأركان كما ذكرْنا فإن تركه

([1]) B. et C.: يجب ([2]) B.: + السلام ([3]) A.: وهم الرد; B. et C.: وهم رد

† Le *salâm* n'a pas besoin d'être prononcé dans l'intention de finir la prière. Puis la meilleure manière de l'accomplir, c'est de se servir des paroles: „Le salut à vous, et que Dieu vous soit miséricordieux," formule que l'on prononce deux fois, c'est-à-dire en jetant les regards d'abord à droite et puis à gauche, pour saluer ainsi les anges, les hommes et les génies. Cependant ce procédé-ci ne s'observe pas dans la prière en assemblée, car alors l'*imâm* doit saluer l'auditoire et les fidèles réunis doivent lui rendre son salut.

Tartib. 13°. Le *tartib* ou observation de l'ordre dans lequel les éléments constitutifs de la prière doivent se succéder, c'est-à-dire l'ordre dans lequel nous venons de les mentionner. Si c'est de propos délibéré que l'on a négligé cet ordre, en faisant devancer par exemple la prosternation à l'inclination, toute la prière en est annulée; mais, si la contravention a été commise par inadvertance, il n'y a que les actes postérieurs qui sont non avenus.

Omissions Quand on s'aperçoit d'avoir omis, ou de ne pas avoir accompli légalement

عمدًا بأن سجد قبل ركوعه بطلت صلوته
وإن سها فما بعد المتروك لغو فإن تذكّر قبل
بلوغ مثله فعله وإلا تمّت به ركعته (1) وتَدَارَكَ
31. الباقىَ فلو تيقّن فى آخر صلوته ترك سجدة
من الآخرة سجدها وأعاد تشهّده او من غيرها
لزمه ركعة وكذا ان شكّ (2) فيهما وإن علم فى
قيام ثانية ترك سجدة فإن كان جلس بعد
سجدته سجد وقيل ان جلس بنيّة الاستراحة

(1) C.: ويتدارك (2) A.: فيها

un des éléments constitutifs dans quelque *rak'ah*, avant d'être arrivé au même acte dans une *rak'ah* suivante, on peut encore réparer sa faute en recommençant la prière à l'acte oublié ou invalidé; au lieu que, dans le cas contraire, la *rak'ah* défectueuse se complète par la *rak'ah* dont on est occupé, et l'on recommence la prière dès la *rak'ah* complétée de la sorte. Si l'on s'apercoit à la fin de la prière d'avoir omis une prosternation dans la dernière *rak'ah*, il suffit de se prosterner après coup en répétant la confession de foi; mais il faut répéter toute la *rak'ah* quand il s'agit, dans les mêmes circonstances, d'une telle omission dans une des *rak'ah* antérieures, ou quand on n'est pas certain de la *rak'ah* dans laquelle la faute a été commise. Le *qijâm* de la deuxième *rak'ah* terminé, s'aperçoit-on d'avoir oublié une prosternation de la première *rak'ah*, on se contente de se prosterner immédiatement sans rien de plus, du moins dans le cas où l'on s'est déjà assis après avoir accompli la première prosternation. Cependant un tel procédé ne suffit pas, d'après quelques juristes, quand on s'était assis dans l'intention unique de se reposer, et si ce n'est point le cas, on doit encore, selon leur doctrine,

et fautes.

لم (1) تَكْفِهِ وإلا فليجلس مطمئنًّا ثم (2) يسجد
وقيل يسجد فقط (3) وإن علم فى آخر رُباعيّة
ترك سجدتين او ثلاث جهل مَوْضِعَها وجب
ركعتان او اربع فسجدة ثم ركعتان او خمس
او ستّ فثلاث او سبع (4) فسجدة ثم ثلاث قلت
(5) تُسَنّ ادامة نظره الى موضع سجوده (6) وقيل
يُكْرَه تغميض عينيه وعندى لا يُكْرَه ان لم يَخَف

(1) A., B. et C.: يكفه (2) B.: سجد (3) B.: فان (4) B.: + فسجدة (5) C. et D.: يسن
(6) D.: قيل

s'asseoir immobile, et puis accomplir la prosternation oubliée. Enfin il y a aussi des docteurs, soutenant que l'on peut toujours se contenter d'une simple prosternation ultérieure, le tout sans préjudice de la prosternation expiatoire (1). Le fidèle qui, à la fin d'une prière quaternaire (2), s'aperçoit d'avoir oublié deux ou trois prosternations, sans se rappeler pourtant précisement à quelle *rak'ah* elles appartiennent, doit prier deux *rak'ah* de plus pour réparer sa faute. Si l'omission est de quatre prosternations, on y remédie par une prosternation plus deux *rak'ah*; si le nombre des prosternations oubliées s'élève a cinq ou six, trois *rak'ah* extraordinaires suffisent pour les remplacer, et s'il s'élève à sept, on exige une prosternation avec trois *rak'ah* en surplus.

Pratiques de la *Sonnah*.

Remarque. La *Sonnah* recommande encore les pratiques suivantes:

1°. De tenir les yeux fixés sur l'endroit où l'on va se prosterner, et, selon quelques-uns, il est même blâmable de les fermer, mais, d'après mon opinion personnelle, ceci va trop loin, à moins que l'on ne craigne de porter préjudice à l'efficacité de la prière en fermant les yeux.

2°. De ne prier que dans une attitude humble et soumise.

(1) Titre IV du présent Livre. (2) C'est-à-dire la prière du midi, celle de l'après-midi et celle de la nuit, qui se composent de quatre *rak'ah* obligatoires.

ضررًا والخشوع وتدبُّر القرآءة والذِّكر ودخول الصلوة بنشاط وفراغ قلب وجعل يديه تحت صدره آخذًا بيمينه (1) يسارَه والدعآء فى سجوده وأن يعتمد فى قيامه من السجود والقعود (2) على يديه وطويل قرآءة الأُولَى على (3) الثانية فى الأصحّ والذِّكر بعدها وأن (4) ينتقل للنفل من موضع فرضه وأفضله (5) الى بيته وإذا صلّى ورآءهم

(1) A. et B.: + يساره (2) B.: بين (3) B.: الثانى (4) C.: ينقل (5) C.: فى

3°. De méditer sur les paroles du Coran que l'on récite et sur les glorifications de Dieu que l'on prononce dans la prière.

4°. D'entonner la prière avec ferveur, et sans autre préoccupation.

5°. De joindre les mains au-dessous de la poitrine, en tenant la main gauche dans la main droite lorsqu'on se tient debout.

6°. De prononcer une invocation en se prosternant.

7°. De s'appuyer sur les mains en se relevant de la prosternation et du *qo'oud*.

8°. † De prolonger la récitation du Coran dans la première *rak'ah* au delà de ce que l'on récite dans la deuxième.

9°. De prononcer une glorification de Dieu après avoir terminé la prière.

10°. De changer de place, quand on veut accomplir une prière surérogatoire, après avoir terminé sa prière obligatoire; et même il vaut encore mieux rentrer chez soi, quand on veut accomplir un tel acte facultatif de dévotion.

11°. S'il y a des femmes dans une mosquée, elles font leur dévotion en ce plaçant derrière les rangs des hommes, et il faut que ceux-ci restent à leur place, jusqu'à ce qu'elles soient sorties.

12°. Que chacun quitte la mosquée du côté qui lui convient le mieux pour ses occupations, quoique l'on préfère le côté droit, s'il n'y a pas de raison spéciale pour sortir du côté gauche.

نسآء مكثوا حتى ينصرفنَ وأن ينصرف (1) فى جهة
حاجته وإلا فيمينه (2) وتنقضى القدوة بسلام الإمام
فللمأموم ان يشتغل بدعآء ونحوه ثم يسلّم ولو
f. 32. اقتصر امامه على تسليمة سلّم ثنتين والله اعلم

(1) B.: الى (2) B.: وتقضى

13°. Dans la prière en assemblée, on cesse de suivre l'exemple donné par l'*imâm*, aussitôt qu'il va prononcer la salutation finale, acte durant lequel les membres de l'auditoire s'occupent de réciter une invocation ou quelque chose de pareil, après quoi ils répondent à la salutation de l'*imâm*. Quand celui-ci se borne à une seule salutation, la communauté n'en doit pas moins le saluer deux fois.

باب

شروط الصلوة خمسة معرفة الوقت والاستقبال
وستر العورة وعورة الرجل ما بين سُرّته (1) وركبتيه
وكذا الأمة فى الأصحّ والحُرّة ما سِوَى الوجه
والكفّين وشرطه ما (2) منع ادراك لون البشرة
ولو طين ومآءٍ كَدِرٍ والأصحّ وجوب (3) التطّين
على فاقد الثوب ويجب ستر اعلاه وجوانبه لا

(1) C. et D.: وركبته (2) B. et C.: يمنع (3) A.: الطين

TITRE III

DES CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ DE LA PRIÈRE

SECTION I

Les conditions essentielles pour la validité de la prière sont au nombre de cinq:

1°. La certitude que l'heure prescrite par la loi est arrivée (1). Temps légal.

2°. La direction du corps vers la *qiblah* (2). *Qiblah.*

3°. Tenir couvertes les parties honteuses. On nomme „honteuses" les parties du corps de l'homme, entre le nombril et les genoux, † et cette règle s'applique aussi à la femme esclave, tandis que les parties honteuses d'une femme libre, c'est son corps entier à l'exception du visage et des mains. On entend par „couvrir" l'action de voiler la couleur de la peau, se servirait-on de boue ou d'eau trouble, † et même il est obligatoire de s'enduire de boue lorsqu'on n'a pas de vêtements. Du reste on exige seulement que le vêtement soit mis de manière à voiler les parties honteuses pour les regards jetés d'en haut et de côté, mais non pour les regards venant d'en bas; c'est pourquoi il y a Habillement convenable.

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Section IV.

اسفله فلو رُؤِيَتْ (1) عورتَه من جيبه فى ركوع
او غيره لم يَكْفِ فليزرّه او يشدّ وسطَه وله ستر
بعضها بيده فى الأصحّ فإن وجد كافى سَوْءَتيه
تعيّن لهما او احدهما فقُبُله وقيل دُبُره وقيل
يتخيّر وطهارة الحدث فإن سبقه بطلتْ وفى القديم
يُبْنَى (2) ويجريان فى كلّ مناقض عَرَضَ (3) بلا تقصير
وتعذّر دفعه فى الحال فإن امكن بأن كشفتْه ريح

(1) A.: عورة (2) B.: تبنى (3) A.: | بينهما

infraction, lorsqu'elles deviennent visibles dans l'inclination etc., par suite de ce que le vêtement s'ouvre par devant. Il faut en outre boutonner son habit et le serrer sur la taille, † et, au besoin, couvrir autant que possible de la main les parties honteuses. Lorsqu'on peut se couvrir les parties honteuses tant par devant que par derrière, il faut les couvrir de part et d'autre; mais si le vêtement ne suffit point à couvrir complètement les parties honteuses, il faut plutôt cacher celles de devant, quoiqu'il y ait des auteurs qui donnent la préférence aux parties postérieures, et que d'autres prétendent que dans ce cas on a le choix.

Exemption de souillures.

4°. Etre exempt de toute souillure, même légère ([1]). Une souillure légère, survenue pendant la prière, en amène la nullité tout aussi bien qu'une souillure que l'on a négligé de faire disparaître avant de se mettre à prier, quoique, d'après la théorie embrassée par Châfi'î dans sa première période, on puisse dans le premier cas procéder de suite à l'ablution rituelle ([2]), et continuer la prière interrompue, à partir de l'acte accompli dernièrement. Cette controverse s'étend aussi à toute autre cause de l'illégalité de la prière, qui est survenue sans que l'on ait à se reprocher quelque négligence, et que l'on ne peut faire cesser sur le champ.

([1]) Livre I Titres II et V. ([2]) Ibid. Titre III.

فستر فى الحال لم تبطل وإن قصّر بأن فرغتْ مدّة
مسح خفّ فيها بطلتْ وطهارة النجس فى
الثوب والبدن والمكان ولو اشتبه طاهر ونجس
اجتهد ولو نجس بعض ثوب او بدن وجُهِلَ
وجب غَسْل كلّه فلو ظنّ طَرَفًا لم يَكْفِ غسله
f. 33. على الصحيح ولو غسل نصفَ (1) نجس ثم
باقيه فالأصحّ انه (2) ان (3) غسل مع باقيه مُجاوِرَه

(1) C.: متنجس (2) B.: + ان (3) C.: اغتسل

Lorsqu'au contraire il s'agit d'une cause d'illégalité qu'on peut faire cesser sur le champ, par exemple si le vent a mis par hasard à découvert les parties honteuses, et qu'on rajuste son habit tout de suite, cette cause d'illégalité reste sans conséquence. Enfin, s'il s'agit d'une cause d'illégalité imputable, par exemple, quand on a laissé passer, en priant, le temps accordé pour la madéfaction de la chaussure (1), la prière se trouve annulée.

5°. Que non seulement les vêtements et le corps, mais en outre l'endroit où l'on prie, soient exempts d'impureté (2). Si l'état de pureté ne peut aisément être distingué de l'état d'impureté, il faut s'efforcer de s'en assurer, et, si une partie de l'habit ou du corps est devenue impure, sans qu'on sache toutefois précisément laquelle, il faut laver cet habit ou le corps en entier (3). †† Même dans le cas où l'on suppose que l'impureté n'aurait atteint que l'une des extrémités de l'habit ou du corps, un nettoyage partiel ne suffit pas. † On peut aussi accomplir le nettoyage en deux fois, c'est-à-dire en lavant d'abord la moitié et ensuite le reste, pourvu qu'on lave encore la seconde fois les bords de

Absence d'impureté.

(1) Livre I Titre IV. (2) Ibid. Titre VI. (3) Lorsqu'au contraire on est parfaitement sûr de l'étendue et de la place de l'impureté, on n'a pas besoin de laver l'objet en entier.

طهر كلّه وإلا فغير المنتصَف ولا (1) تصحّ (2) صلوة مُلَاقٍ بعض لباسه نجاسةً وإن لم يتحرّك بحركته ولا قابضٍ طَرَفَ شيءٍ على نجس ان تحرّك وكذا ان لم يتحرّك (3) فى الأصحّ فلو جعله تحت رِجْله صحّتْ مطلَقًا ولا يضرّ نجس يحاذى صدرَه فى الركوع والسجود على الصحيح ولو وصل عَظْمَه بنجس لفقْد الطاهر

(1) C.: يصح (2) B.: + صلوة (3) A.: | بها

la première moitié lavée précédemment. Si cette condition fait défaut, le nettoyage en deux fois est toujours censé avoir laissé un espace intermédiaire souillée.

Cas particuliers d'impureté.

La prière de celui dont l'habit est, ou a été en contact avec un objet impur, n'a aucune valeur, lors même que l'impureté n'aurait atteint qu'une partie de l'habit, et que les mouvements du corps ne l'auraient point déplacée. Il en est de même de la prière d'une personne tenant à la main un objet, dont l'autre extrémité est en contact avec quelque chose d'impur, tout aussi bien si l'objet est mis en mouvement, † que s'il ne l'est pas. Cependant, lorsqu'il ne s'agit que d'avoir mis le pied sur un objet, dont l'autre extrémité est en contact avec un objet impur, la prière n'en reste pas moins valable, s'il n'y a pas d'autres causes de nullité. †† Enfin l'impureté de la partie du sol au-dessus de laquelle se trouve la poitrine dans l'inclination et la prosternation (1), n'entraîne pas non plus l'illégalité de la prière.

Si, dans une opération chirurgicale, il faut joindre à l'os du patient, par exemple, l'os d'un animal, et si l'on ne trouve point un os de quelque animal pur, pouvant servir à l'opération, on peut, dans le cas d'urgence, utiliser un os impur, et c'est alors que le patient, après sa guérison, n'en peut pas moins accomplir

(1) V. le Titre précédent sub 5° et 7°.

فمعذور وإلا وجب نزعه ان لم يَخَفْ ضررًا ظاهرًا قيل وإن خاف فإن مات لم يُنْزَعْ على الصحيح ويُعْفَى عن محلّ استجماره ولو حمل مستجمِرًا بطلتْ فى الأصحّ وطين الشارع المتيقَّن نجاسته يُعْفَى (1) منه عمّا يتعذّر الاحتراز (2) منه غالبًا ويختلف بالوقت وموضعه من الثوب والبدن (3) وعن قليل دم البراغيث ووَنيم

(1) B. et C.: عنه (2) C.: عنه (3) C.: قليل,

une prière valable. Lorsque toutefois le patient s'est soumis à une opération de cette nature sans nécessité, il doit se faire amputer l'os impur qu'on vient de lui appliquer, du moins si cela peut se faire encore sans danger évident, et, selon quelques auteurs, même si l'amputation est évidemment dangereuse. †† C'est seulement dans le cas de décès qu'on n'a jamais besoin d'amputer sur le cadavre l'os impur.

On peut légalement prier, quand on s'est nettoyé les parties honteuses au moyen de cailloux, lors même qu'il y aurait encore des traces de souillure (1); † mais la prière est nulle, lorsqu'en priant on a été en contact avec une personne qui se trouve dans des circonstances pareilles. La boue du grand chemin, même manifestement impure, ne constitue qu'une souillure excusable, pourvu qu'elle n'excède pas la mesure ordinaire, car il est très difficile de s'en garantir. Toutefois l'on fait à cet égard des distinctions par rapport à l'heure du jour, et par rapport à la partie de l'habit ou du corps qui en est atteinte. C'est en vertu du même principe qu'une petite quantité de sang, sorti de la piqûre d'une puce, ou un peu de chiasse, déposée par une mouche, n'ôtent rien à la validité de la prière, † quoiqu'une grande quantité de sang ou de chiasse,

Souillures causées par le sang.

(1) Livre I Titre II Section II.

الذُّباب والأصحّ (1) لا يُعْفَى عن كثيره ولا (2) عن
قليل انتشر بعرق (3) وتُعْرَف الكثرة بالعادة
قلت الأصحّ عند المحقّقين العفو مطلقًا والله
اعلم ودم البَثَرات كالبراغيث وقيل ان عصره فلا
والدماميل والقروح وموضع الفصد والحجامة
قيل كالبثرات والأصحّ ان كان (4) مثله يدوم غالبًا
(5) فكالاستحاضة وإلا فكدم الأجنبىّ فلا يُعْفَى وقيل f. 34.
يُعْفَى عن قليله قلت الأصحّ انها كالبثرات

(1) C.: انه | (2) A., B. et C.: + عن (3) C.: ويعرف (4) C.: + مثله (5) D.: فكاستحاضة

et même une quantité exigue, mais dispersée sur la peau par l'écoulement de la sueur, fassent obstacle à l'accomplissement de l'acte de dévotion. La coutume détermine ce qui doit être considéré comme une petite ou comme une grande quantité.

Remarque. † Selon les autorités les plus compétentes, les souillures dont il est question ici, sont toujours excusables.

Le sang sorti des pustules équivaut au sang sorti des piqûres de puce, quoiqu'il n'en soit plus de même, du moins selon quelques auteurs, lorsqu'on a pressé les pustules pour en faire sortir le sang. Le sang sorti d'un bouton sur la peau, d'un ulcère, d'une saignée ou d'une ventouse scarifiée est assimilé aussi par quelques auteurs au sang sorti des pustules: † mais, selon la majorité, les écoulements de sang en question ont le même effet qu'une hémorrhagie après les menstrues (1), pourvu qu'il s'agisse d'un écoulement ayant quelque durée dans des circonstances ordinaires. Si ce n'est point le cas, le sang, que nous avons en vue, équivaut au sang d'une autre personne; ce qui veut dire, que la

(1) Livre I Titre VIII Section II.

والأظهر العفو عن قليل (1) الأجنبىّ والله اعلم
والقيح والصديد كالدم وكذا ماء القروح والمتنفّط
الذى (2) له ريح وكذا بلا ريح فى الأظهر قلت
المذهب طهارته والله اعلم ولو صلّى بنجس
لم يعلمه وجب (3) القضاء فى الجديد (4) وإن علم
ثم نسى وجب (5) القضاء على المذهب

فصل

تبطل بالنطق بحرفين او (6) حرف مُفْهِم وكذا

([1]) B. et C.: | دم ([2]) B.: + لا ([3]) A.: | عليه ([4]) C.: فان ([5]) A. et B.: + القضاء ([6]) B.: بحرف

souillure n'en est jamais excusable. Toutefois il y a aussi des jurisconsultes qui admettent une exception à cette règle, quand le sang n'a coulé qu'en petite quantité.

Remarque. † Les boutons, les ulcères etc., sont sujets à la même loi que les pustules, * et même on peut s'acquitter de sa prière tout en étant souillé du sang d'une autre personne en minime quantité.

Le pus et la substance liquide et claire, sortant d'une plaie, sont assimilés à cet égard par la loi au sang proprement dit; il en est de même de l'humeur sortant des ulcères et des ampoules, soit que cette humeur donne une odeur fétide, * soit qu'elle n'en donne pas. Pus etc.

Remarque. D'après notre rite cette humeur est toujours pure.

Si quelqu'un fait sa prière dans l'état de souillure, mais sans le savoir, il lui faut, selon les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, réitérer cette prière après coup en guise de réparation, tandis que, d'après notre rite, la même obligation incombe à toute personne qui, après avoir été instruite de son état de souillure, l'aurait ensuite oublié.

SECTION II

La prière est annulée par toute parole superflue, lors même qu'on ne Causes de nullité.

مدّة بعد حرف فى الأصحّ والأصحّ ان التنحنح
والضحك والبكآء والأنين والنفخ ان ظهر به
حرفان بطلتْ وإلا فلا ويُعْذَر فى يسير الكلام
ان سبق لسانه او نسى الصلوةَ او جهل تحريمَه
ان قرب عهده بالإسلام لا كثيرِه فى الأصحّ
وفى (1) التنحنح ونحوه للْغَلَبَةِ وتَعَذُّرِ القرآءة لا
الجَهْرِ فى الأصحّ ولو أُكْرِهَ على الكلام بطلتْ

(1) A.: التنخنخ

prononcerait que deux lettres, ou même une seule lettre quand elle a une signification à elle, comme le ف (*fâ*), le ع (*'ain*) etc. † Elle l'est aussi par le fait que le fidèle s'est arrêté quelque temps après avoir prononcé une lettre sacramentelle. † La toux, le rire, les pleurs, les gémissements et les vents lorsqu'ils sont de nature à rendre perceptibles à l'oreille deux lettres au moins, ont l'effet d'annuler la prière; sinon, elles ne sauraient porter préjudice à la validité.

Contraventions excusables.

On considère comme excusables:

1°. Les paroles proférées: (*a*) parce que l'on ne pouvait contenir la langue; (*b*) parce que l'on oubliait pour un instant que l'on était en prière; (*c*) parce que l'on en ignorait la défense, du moins si l'on s'était récemment converti à l'Islamisme. † Toutefois ces excuses ne se rapportent qu'aux paroles prononcées en petit nombre, car les paroles prononcées en grand nombre ne sont jamais excusables.

2°. La toux etc., lorsqu'on ne peut s'en empêcher.

3°. L'omission forcée de la récitation du Coran (1), † mais il n'est jamais excusable de crier pendant cette besogne.

(1) V. le Titre précédent sub 4°.

فى الأظهر ولو نطق بنظم القرآن (1) بقصد التفهيم كيا
يَحْيَى خُذِ ٱلْكِتَابَ ان قصد معه قرآءةً لم تبطل
وإلا بطلتْ ولا تبطل بالذِّكْر والدعآء الا ان
f. 35. يخاطب كقوله لعاطس رحمك الله ولو سكت
طويلاً بلا غرض لم تبطل فى الأصحّ ويُسَنّ لمن
نابه شيء كتنبيه امامه وإذنه لداخل وإنذاره
اعمى ان يسبّح وتصفّق المرءة بضرب اليمين

(1) C.: يقصد التفهيم

* La nullité de la prière, causée par le fait d'avoir prononcé quelques paroles superflues, n'en existe pas moins, quand on a parlé sous l'effet de quelque violence (1). Lorsqu'on prononce toutefois quelque passage du Coran, même dans le but de dire quelque chose à une autre personne, par exemple Coran XIX : 13: „O Jaḥjâ! Prenez le Livre sacré," une telle exclamation n'annule pas la prière, si elle vient à propos dans la récitation, dont on est occupé; mais, dans le cas contraire, elle a cet effet. Paroles superflues.

La prière n'est pas non plus annulée:

1°. Quand on l'a interrompue par quelque glorification de Dieu ou par une invocation, excepté quand on s'en sert pour adresser la parole à quelqu'un, par exemple en disant à une personne qui vient d'éternuer: „Que Dieu vous soit miséricordieux." Interruptions licites.

2°. † Quand on s'est arrêté, même durant un assez long intervalle, pourvu que ce ne fût pas à dessein.

La *Sonnah* recommande au fidèle, qui doit s'interrompre dans sa prière par suite de quelques circonstances inattendues, par exemple, pour prévenir l'*imâm*, Préceptes de la *Sonnah*.

(1) Livre XXXVII Section III.

على ظَهْرِ اليسار ولو فعل فى صلوته غيرَها ان
كان من جنسها بطلتْ (1) الا ان ينسى وإلا فتبطل
(2) بكثيره لا قليله والكثرة بالعُرْف فالخَطْوتان
او الضربتان قليل والثلاث كثير ان توالتْ
وتبطل بالوثبة الفاحشة لا الحركات الخفيفة المتوالية
كتحريك اصابعه فى سُبْحة او حكّ فى الأَصحّ
وسهو الفعل كعمده فى الأَصحّ وتبطل بقليل الأكل
قلت الا ان يكون ناسياً او جاهلاً تحريمَه والله

(1) C.: + الا ان ينسى (2) C.: بكثير

pour laisser passer une personne qui entre, ou pour avertir un aveugle, de dire: „Louange à Dieu," tandis que la femme, dans un cas pareil, frappe de la main droite sur le dos de la main gauche.

Acte superflu.

S'il ne s'agit pas de paroles, mais d'un acte superflu, la prière est annulée, lorsque cet acte superflu consiste dans une pratique essentielle de la prière elle-même, par exemple, dans une inclination (1), quoiqu'une telle contravention, commise sans le savoir, ne soit pas condamnable. Quant à l'acte superflu qui n'appartient pas à la catégorie des pratiques de la prière, il a pour effet de l'invalider s'il est de beaucoup d'importance, mais non dans le cas contraire. La coutume indique ce qu'il faut entendre par „beaucoup d'importance:" ainsi deux pas ou deux coups ne sont ordinairement pas considérés comme tels, mais bien trois pas ou trois coups, qui se succèdent immédiatement. De même la prière est rendue nulle par un saut indécent, mais non par un mouvement léger, fût-il continu, par exemple, en faisant passer les doigts par les grains d'un chapelet † ou en se

(1) V. le Titre précédent sub 5°.

اعلم فلو كان بفمه (1) سُكَّرة فبلع ذوبَها بطلتْ
فى الأصحّ (2) ويُسَنّ للمصلّى الى جدار او سارية
او عصًا مغروزة او بسط مُصَلًّى او خطّ قُبالَتَه
دفع المارّ والصحيح تحريم المرور حينئذ
قلت يُكْرَه (3) الالتفات (4) الا لحاجة ورفع بصره
الى السمآء وكفّ شعره (5) او ثوبه ووضع (6) يده
على فمه بلا حاجة والقيام على رِجْل والصلوة
حاقنًا او حاقبًا (7) او بحضرة طعام يتوق اليه

(1) B.: سكر (2) B.: وتسن (3) C.: التفات (4) D.: لا (5) C.: وثوبه (6) B. et C.: يديه
(7) C.: وبحضرة

grattant. † Dans tout ceci les fautes commises par inadvertance ont le même effet que les fautes commises intentionnellement.

La prière est invalidée aussi par le fait d'avoir mangé, quelque peu que ce soit. **Défense de manger.**

Remarque. A cette règle-ci, on admet deux exceptions:

1°. Lorsqu'on mange quelque chose par oubli et sans y penser.

2°. Lorsqu'on ignore qu'un tel acte est illicite.

† Du reste la défense de manger est tellement rigoureuse que même un morceau de sucre, qui se fond dans la bouche, de manière à ce que la liqueur soit avalée, suffit pour invalider la prière.

La *Sonnah* a introduit que celui qui va prier, doit se placer auprès d'une muraille, d'une colonne ou d'un bâton posé dans le sol, ou qu'il mette devant lui un tapis spécial, ou qu'il trace une ligne devant lui pour arrêter les passants, †† auxquels il est alors défendu de passer. **Pratiques de la *Sonnah*.**

Remarque. Sont réputées pratiques blâmables pendant la prière: **Pratiques blâmables.**

1°. De se retourner sans nécessité.

وأن يبصق قبل وجهه او عن يمينه ووضع (1) يده
على خاصرته والمبالغة فى خفض الرأس فى ركوعه
f. 36. والصلوة فى الحمّام والطريق والمَزْبَلة والكنيسة
وعَطَنِ الإبل والمَقْبَرة الطاهرة والله اعلم

(1) B.: يديه

2°. De lever les yeux vers le ciel.
3°. De saisir ses cheveux ou ses vêtements.
4°. De se mettre la main sur la bouche sans nécessité.
5°. D'accomplir le *qijâm* (1) en se tenant sur l'un des deux pieds seulement.
6°. De retenir son urine ou sa matière stercorale.
7°. De faire sa dévotion en présence de quelques mets que l'on désire manger.
8°. De cracher devant soi ou du côté droit.
9°. De poser sa main sur la hanche.
10°. De courber la tête avec exagération en s'inclinant (2).
11°. De prier, soit dans une maison de bains, soit sur le chemin public, soit dans un endroit où l'on jette les ordures, soit dans un temple d'incroyants, soit dans un lieu destiné à ce que les chameaux s'y reposent, soit dans un cimetière même exempt d'impureté (3).

(1) V. le Titre précédent sub 3°. (2) Ibid. sub 5°. (3) Mais non de prier sur le tombeau de quelque prophète.

باب

سجود السهو سُنّة عند ترك مأمور به او فعل
مَنهيّ عنه فالأوّل ان كان ركنًا وجب تداركُه
وقد يُشْرَع السجود كزيادة حصلتْ بتداركُ
ركن كما سبق فى الترتيب او بعضًا وهو القنوت
او قيامه او التشهُّد الأوّل او قعوده وكذا الصلوة
على النبىّ صلّعم فيه فى الأظهر سجد وقيل ان
ترك عمدًا فلا قلت وكذا الصلوة على الآل

TITRE IV

DE LA PROSTERNATION EXPIATOIRE

La *Sonnah* a introduit d'accomplir une prosternation expiatoire:

1°. Lorsqu'on a négligé quelque chose de prescrit.

2°. Lorsqu'on a fait quelque chose de défendu.

Ad 1um. S'il s'agit de l'omission par négligence de tout un élément constitutif de la prière (1), on doit se reprendre d'abord, et se prosterner immédiatement après, en observant pour la prosternation supplémentaire la règle que nous venons d'exposer en parlant du *tartîb* (2). Lorsqu'au contraire ce n'est qu'une partie d'un élément constitutif que l'on a négligée, par exemple le *qonout*, le *qyâm* qui l'accompagne, le premier *tachahhod*, le *qo'oud* qui l'accompagne, * ou la prière pour le Prophète qui se fait, le premier *tachahhod* terminé (3), on peut réparer sa faute en se prosternant sans rien de plus. Cependant il y a des savants, qui prétendent qu'un tel procédé ne suffit pas, si l'on a négligé ces actes avec préméditation. Omission

Remarque. La même règle s'observe dans le cas d'omission de la prière pour

(1) Titre II du présent Livre. (2) Ibid. sub 13°. (3) Ibid. sub 6° et 9°.

حيث سنّناها والله اعلم ولا (1) تُجْبَر سآئر
السُّنَن والثانى ان لم (2) يُبْطِل عمده كالالتفات
والخطوتين لم يسجد لسهوه وإلا (3) سجد ان لم
تبطل بسهوه ككلام كثير فى الأصحّ وتطويل
الركن القصير يُبْطِل عمده فى الأصحّ فيسجد
لسهوه فالاعتدال قصير وكذا الجلوس بين
السجدتين فى الأصحّ ولو نقل ركنًا قوليًّا

(1) C.: يجبر (2) B.: تبطل (3) A.: + سجد

la famille du Prophète, du moins quand on la considère comme un devoir introduit par la *Sonnah* (1).

L'omission, par négligence, des autres pratiques de la *Sonnah* n'a pas besoin d'être expiée de la sorte.

Acte défendu.

Ad 2um. L'acte défendu, même commis d'intention, n'entraînerait pas la nullité de la prière, par exemple, lorsqu'on s'est retourné, ou lorsqu'on a fait un ou deux pas. On n'a pas besoin de se prosterner pour réparer sa faute, quand on a commis un acte pareil par inadvertance; mais si l'acte, commis d'intention, avait pour effet d'annuler la prière, il faudrait se prosterner pour réparer sa faute, quand on l'a commise par inadvertance. Si cependant la faute est tellement grave qu'elle entraîne la nullité de la prière, lors même qu'elle n'aurait été commise que par inadvertance, la prosternation expiatoire ne servirait de rien. † C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque la prière est interrompue par un discours prolongé. † Par contre, le fait d'avoir traîné en longueur un élement constitutif, qui doit s'accomplir vîte, annule la prière, si c'est une faute préméditée, mais, si c'est une faute de pure négligence, on peut l'expier en se prosternant. Parmi les pratiques dont on doit s'acquitter à la hâte, on cite l'*i'tidâl* (2) † et le *djolous* entre les deux prosternations (3)

(1) Ibid. sub 11°. (2) V. du présent Livre Titre II sub 6°. (3) Ibid. sub 8°.

كفاتحة فى ركوع او تشهُّد لم تبطل بعمده
فى الأصحّ ويسجد لسهوه فى الأصحّ وعلى هذا
(1) تستثنى هذه الصورة (2) عن قولنا ما لا يُبطِل
عمده لا (3) سجودَ لسهوه ولو نسى التشهُّدَ الأوَّلَ
فذكره بعد انتصابه لم يعُدْ له فإن عاد عالمًا
f. 37. بتحريمه بطلتْ او ناسيًا فلا ويسجد للسهو
او جاهلًا فكذا فى الأصحّ وللمأموم العود لمتابعة

([1]) B.: يستثنى ; C.: استثنى ([2]) D.: من ([3]) B.: يسجد

Quand il s'agit d'avoir déplacé un des éléments constitutifs et verbaux, par exemple, lorsqu'on a récité le premier chapitre du Coran pendant le *rok'ou* ou le *tachahhod* ([1]), † la prière n'en est pas annulée, lors même que l'acte aurait été commis d'intention. † Toutefois lorsqu'une faute pareille a été commise par négligence, on exige une prosternation expiatoire. Ceci forme une exception à la règle citée plus haut: qu'aussi longtemps que l'acte, accompli d'intention, ne porte pas préjudice à la validité de la prière, on n'a pas non plus besoin de l'expier par une prosternation, s'il est commis par inadvertance. **Déplacement d'un élément constitutif.**

Quant à l'oubli du premier *tachahhod* ([2]), il faut distinguer les deux cas suivants: **Oubli du *tachahhod*.**

1°. Lorsqu'on se rappelle cette faute après avoir terminé la prière, on ne doit pas reprendre la formule, car toute la prière en serait annulée, du moins si la reprise se fait avec connaissance de cause. Si ce n'est pas le cas, c'est-à-dire, si l'on n'a pas pensé à l'interdiction, la loi exige une prosternation expiatoire, † tandis que, dans le cas où la reprise s'est faite par ignorance de la loi et non par oubli, c'est la même règle qu'il faut suivre. † C'est

([1]) V. du présent Livre Titre II sub 4°, 5° et 9°. ([2]) Ibid. sub 9°.

امامه فى الأصحّ قلت الأصحّ وجوبه والله اعلم
ولو تذكّر قبل انتصابه عاد للتشهّد ويسجد ان
كان صار الى القيام اقرب (1) ولو نهض عمدًا فعاد
بطلت ان (2) كان الى القيام اقرب ولو نسى قنوتًا
فذكره فى سجوده لم يعُد (3) له (4) او قبله عاد
ويسجد للسهو ان بلغ حدّ (5) الراكع ولو شكّ
فى ترك بعض سَجَدَ (6) او ارتكاب (7) نَهْى فلا ولو

(1) C.: منه | (2) C.: كانت (3) B.: اليه (4) B.: + او قبله عاد (5) B. et C.: الركوع
(6) C.: وارتكاب (7) B. et C.: منهى

seulement le membre de la communauté qui peut reprendre le premier *tachahhod* dans ces circonstances, lorsque l'*imâm* lui en donne l'exemple (1).

Remarque. (†) Ce procédé est même d'observance rigoureuse.

2°. Quand le fidèle s'aperçoit de sa faute avant d'avoir terminé sa prière, il doit reprendre le premier *tachahhod*, pourvu qu'il ne soit pas encore debout, et en outre il doit se prosterner. Seulement, quand il s'est levé à dessein avant la fin de la prière, sans avoir prononcé le premier *tachahhod*, la reprise de la formule omise annulerait tout l'acte de dévotion, lors même qu'il ne serait pas encore entièrement debout.

Oubli du *qonout*.

Le *qonout* (2) oublié ne se reprend pas, quand on ne s'en souvient que pendant le *sodjoud* (3), mais bien quand on s'en souvient préalablement, et c'est dans ce cas-ci que l'on fait en outre une prosternation pour réparer sa négligence, aussitôt que l'on se trouve dans la posture d'une personne qui s'incline.

Incertitude.

Si l'on ne sait pas précisément quelle partie de l'élément constitutif on a

(1) C'est-à-dire, lorsque l'*imâm* s'aperçoit de l'omission de la formule avant la fin de la prière, tout en ayant été devancé par la communauté, de sorte que celle-ci a déjà terminé l'acte de dévotion au moment que l'*imâm* s'aperçoit de sa faute. (2) Ibid. sub 6°. (3) Ibid, sub 7°.

سها (1) وشكّ هل (2) سجد فليسجد ولو شكّ
أَصَلّى ثلاثًا (3) أَمْ اربعًا اتى بركعة وسجد والأصحّ
انه يسجد وإن زال شكّه قبل سلامه وكذا حكم
ما يصلّيه متردّدًا واحتمل كونه زآئدًا ولا يسجد
لما يجب بكلّ حال اذا زال شكّه مثاله شكّ فى
الثالثة أثالثة هى أم رابعة فتذكّر فيها لم يسجد او
فى الرابعة (4) سجد ولو شكّ بعد السلام فى ترك

(1) B.: او شكّ (2) B. et C.: يسجد (3) B.: او (4) C.: فسجد

négligée, on n'en doit pas moins se prosterner; mais, en cas que l'on doute d'avoir peut-être fait quelque chose de défendu, la prosternation expiatoire n'a jamais lieu. A-t-on commis une irrégularité par inadvertance, sans qu'on se rappelle l'avoir déjà réparée par une prosternation expiatoire, il faut se prosterner tout de même, et n'est-on pas sûr si ce sont trois au bien quatre *rak'ah* qu'on vient de prier, il est prescrit d'accomplir une nouvelle *rak'ah*, suivie d'une prosternation. † Cette prosternation-ci est même obligatoire, si le doute a disparu avant la salutation finale. La même règle s'applique à tous les cas où l'on a accompli quelque pratique sans qu'on sache si elle était obligatoire ou non, car alors il se pourrait qu'on ait accompli un acte superflu. Par contre, la prosternation expiatoire n'a pas lieu pour un acte qui paraît avoir été nécessaire, lors même qu'on se serait douté un instant de cette nécessité: par exemple, lorsque, dans la troisième *rak'ah* d'une prière quaternaire (1), on ne sait plus si c'est la troisième ou la quatrième; mais, si l'on se rappelle la verité avant que d'avoir terminé la *rak'ah* en question, on n'a pas besoin de se prosterner pour expier sa faute. Lorsque cependant le doute ne disparaît que pendant la quatrième *rak'ah*, la prosternation expiatoire est de rigueur. ,, Enfin,

(1) V. page 94 note 2.

فرض لم يؤثّر على المشهور وسهوه حالَ قُدْوتِهِ
يحمله امامه فلو ظنّ سلامَه فسلّم فبان خلافه
سلّم معه ولا سجودَ ولو ذكر فى تشهّده ترك ركن
غير النيّة والتكبيرة قام بعد سلام امامه الى
f. 38. ركعته ولا يسجد وسهوه بعد سلامه لا يحمله
فلو سلّم المسبوق بسلام امامه بنى (1) وسجد
ويلحقه سهو امامه فإن سجد لزمه متابعته

(1) B. et C.: ويسجد

si ce n'est qu'après la salutation finale que l'on soupçonne d'avoir omis une pratique nécessaire, on n'en fait plus aucun cas.

Fautes dans la prière en assemblée. Dans la prière en assemblée (1) la négligence, commise par un membre de l'auditoire, qui a suivi en priant l'exemple donné par l'*imâm*, est pour le compte de celui-ci. Cela va si loin que, lorsqu'on a prononcé la salutation finale (2) dans l'idée que l'*imâm* était déjà arrivé à cet élément constitutif, et que l'on s'aperçoit de s'être trompé, il suffit de la prononcer encore une fois avec l'*imâm* sans y ajouter une prosternation expiatoire. Même lorsqu'on se souvient, pendant le *tachahhod* de l'*imâm*, d'avoir négligé un des éléments constitutifs d'une *rak'ah*, exception faite toujours de l'intention (3) et du *takbîr* introductif (4), dont l'omission entraîne la nullité absolue de la prière, on n'a qu'à répéter la *rak'ah* fautive, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale, mais sans se prosterner. La négligence, commise par un membre de l'auditoire après la salutation finale de l'*imâm*, ne peut pas être imputée à celui-ci, mais reste à la charge de celui-là. Ainsi, quand on a été devancé dans la prière par l'*imâm*, on n'en prononce pas moins la salutation finale avec lui, mais on doit continuer l'acte de dévotion à partir de l'élément

(1) V. le Livre suivant. (2) V. du présent Livre Titre II sub 12°. (3) Ibid. sub 1°. (4) Ibid. sub 2°.

وإلا (1) فيسجد على النصّ ولو اقتدى مسبوق بمن
سها بعد اقتدآئه وكذا قبله فى الأصحّ فالصحيح
انه يسجد معه ثم (2) فى آخر صلوته فإن لم
يسجد الإمام سجد آخرَ صلوة نفسه (3) على
النصّ وسجود السهو وإن كثر سجدتان كسجود
الصلوة والجديد ان محلّه بين تشهّده وسلامه
فإن سلّم عمدًا فات فى الأصحّ او سهوًا وطال

([1]) B. et C.: فليسجد ([2]) C.: | يسجد ([3]) B.: + على

constitutif où l'on était arrivé, et puis accomplir la prosternation expiatoire pour sa négligence. Par contre, les fautes que l'*imâm* commet par inadvertance, sont imputables aux membres de l'auditoire: c'est pourquoi les prosternations expiatoires de l'*imâm* s'accomplissent par toute la communauté, et, même dans le cas où l'*imâm* ne se prosternerait point, l'auditoire doit se prosterner pour expier les fautes que celui-ci a commises; du moins c'était l'opinion personnelle de Châfi'î. Lorsque, tout en étant devancé par la communauté, on va prier sous la direction de l'*imâm*, et que celui-ci a commis une négligence, soit après, † soit avant que l'on a commencé de le suivre, †† il faut, dans l'un et l'autre cas, accomplir avec lui la prosternation expiatoire, et se prosterner encore une fois, la prière terminée, pour expier sa propre faute de s'être laissé devancer. Si l'*imâm* néglige sa prosternation expiatoire dans ces circonstances, elle n'en incombe pas moins à la communauté aussitôt que la prière est terminée. C'est ainsi qu'il en a été décidé par Châfi'î lui-même.

Préceptes spéciaux.

La prosternation expiatoire n'a jamais lieu plus de deux fois, quel que soit le nombre des fautes commises par inadvertance. Elle s'accomplit comme la prosternation ordinaire et, d'après les idées de Châfi'î dans sa seconde période, on s'en

الفصل فات فى الجديد وإلا فلا على النصّ وإذا سجد صار عآئدًا الى الصلوة فى الأصحّ ولو سها امام الجمعة وسجدوا فبان فوتها (1) اتمّوا ظُهْرًا وسجدوا ولو ظنّ سهوًا (2) فسجد فبان عدمه سجد فى الأصحّ

(1) C.: اتموها (2) B.: + فسجد

acquitte entre le *tachahhod* et la salutation finale. † D'où il résulte que le motif d'accomplir la prosternation expiatoire n'existe plus, aussitôt que l'on a prononcé cette salutation en connaissance de cause. D'après ces mêmes idées, le motif cesse d'exister également lorsque la salutation finale n'a été prononcée que par inadvertance, mais après un long intervalle; si ce n'est point le cas, selon l'opinion personnelle de Châfi'î, le fait d'avoir prononcé la salutation finale par inadvertance n'empêche point d'accomplir encore la prosternation expiatoire. † La prosternation expiatoire étant accomplie, on continue la prière interrompue. Toutefois, dans le cas où l'*imâm* a commis une négligence dans la prière publique du Vendredi (1), et si l'heure prescrite pour cette cérémonie (2) a expiré pendant la prosternation pour expier la faute, on procède immédiatement à la cérémonie de la prière du midi (3); après quoi la communauté se prosterne encore une fois pour expier la faute d'avoir laissé échapper l'occasion de terminer la prière hebdomadaire. † Lorsqu'enfin on s'est prosterné pour expier une faute, que l'on croyait avoir commise, mais qui paraît après coup ne pas avoir existé, on doit se prosterner encore une fois pour expier la faute d'avoir accompli une prosternation superflue.

(1) Livre III Titre III. (2) Ibid. Section I. (3) Titre I Section I du présent Livre.



باب

تُسَنّ سجدات التِّلاوة (1) وهنّ فى الجديد (2) اربع
عشرة (3) منها سجدتا الحجّ لا صٓ بل هى سجدة
شُكْر تستحَبّ فى غير الصلوة (4) وتحرم فيها فى
الأصحّ (5) وتُسَنّ للقارئ والمستمع (6) وتَتَأَكَّد له
بسجود القارئ قلت (7) وتُسَنّ للسامع والله اعلم
(8) وإن قرأ فى الصلوة سجد الإمام والمنفرد

(1) B.: وهى (2) D.: اربعة عشر (3) B.: + منها سجدتا الحج (4) B.: ويحرم (5) A. et C.: ويسن
(6) A., B. et C.: ويتاكد (7) A. et C.: ويسن (8) B.: فان

TITRE V

DES PROSTERNATIONS POUR LA LECTURE DU CORAN ET POUR TÉMOIGNER SA RECONNAISSANCE

Prosternations pour la lecture du Corân.

Les prosternations pour la lecture du Livre sacré, introduites par la *Sonnah*, sont au nombre de quatorze, du moins d'après les idées de Châfi'î dans sa seconde période, y compris les deux prosternations pour la lecture du chapitre XXII, mais non compris la prosternation pour la lecture du chapitre XXXVIII, car celle-ci est une prosternation de reconnaissance, recommandable quand la lecture du chapitre a lieu hors de la prière, † mais qu'il est défendu d'accomplir en priant (1). Les prosternations que nous avons ici en vue, sont prescrites par la *Sonnah*, tant pour le lecteur que pour l'auditoire, à la seule distinction que les prosternations de l'auditoire ne sont que le complément nécessaire de celles du lecteur.

Remarque. Elles sont même prescrites pour toute personne qui par hasard entend la lecture du Livre sacré.

Façon d'accomplir ces prosternations.

Lorsque la lecture du Coran a lieu pendant la prière, l'*imâm* et les fidèles, priant de leur propre chef, se prosternent pour leur compte particulier; mais quant

(1) V. du présent Livre Titre II sub 4°.

f. 39. لقرآءته فقط والمأموم لسجدة امامه فإن سجد
امامه فتخلّف او انعكس بطلتْ صلوته ومن
سجد خارج الصلوة نوى وكبّر للإحرام رافعًا
يديه ثم للهوىّ بلا رفع (1) وسجد كسجدة
الصلوة ورفع مكبّرًا وسلّم وتكبيرة الإحرام شرط
على الصحيح وكذا السلام فى الأظهر (2) ويشترَط
شروط الصلوة ومن سجد فيها كبّر للهوىّ وللرفع
ولا يرفع يديه قلت ولا يجلس للاستراحة

(1) B.: ويسجد (2) D.: وتشترط

aux fidèles qui prient sous la direction de l'*imâm*, ils doivent se prosterner en suivant l'exemple donné par lui. Néglige-t-on de se prosterner quand l'*imâm* en donne l'exemple, ou se prosterne-t-on quand l'*imâm* n'en donne pas l'exemple, la prière du délinquant est entièrement annulée. Celui qui veut se prosterner pour réciter le Coran hors de la prière, doit en formuler l'intention, puis s'acquitter du *takbîr* introductif en levant les mains, et ajouter un autre *takbîr* encore en tombant à terre, mais alors sans lever les mains. Il accomplit ensuite la prosternation comme il le ferait en priant, après quoi il se relève en s'acquittant du *takbîr* final et de la salutation (1). †† Le *takbîr* introductif est une condition essentielle pour la validité des prosternations de cette nature, * de même que la salutation. En outre on exige que le fidèle réponde à toutes les conditions requises pour la validité de la prière (2), exception faite seulement de ce que celui qui se prosterne en priant, accomplit le *takbîr* sans lever les mains, tout aussi bien en tombant à terre qu'en se relevant.

Remarque. Il faut encore mentionner, comme une exception, que l'on ne s'assied pas pour se reposer après que l'on s'est prosterné pour la lecture du Coran.

(1) Ibid. sub 1°, 2°. 7° et 12°. (2) Titres II et III du présent Livre.

والله اعلم ويقول سجد وجهى للذى خلقه وصوّره وشقّ سمعَه وبصرَه بحوله وقوّته ولو كرّر آيةً فى مجلسين سجد لكلّ وكذا [1] المجلس فى الأصحّ وركعة كمجلس وركعتان كمجلسين فإن لم يسجد وطال الفصل لم يسجد وسجدة الشُّكر لا تدخل الصلوةَ [2] وتُسَنّ لهجوم نعمة او اندفاع نقمة او رؤية مبتلًى او عاصٍ ويُظْهِرها للعاصى لا للمبتلَى وهى كسجدة التلاوة والأصحّ

[1] C.: مجلس [2] C.: ويسن

Pendant que l'on reste prosterné, il faut dire: „Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé, qui l'a formé et qui a ouvert mes oreilles et mes yeux par Sa puissance et Sa force." Celui qui récite un verset du Coran dans deux séances diverses, doit se prosterner chaque fois séparément, † et c'est ce que doit faire même celui qui répète dans la même séance un verset qu'il a déjà récité. Une *rak'ah* est à cet égard considérée comme une séance, et deux *rak'ah* comme deux séances; mais lorsqu'on a récité une partie du Coran sans se prosterner, et que l'on a laissé passer un long intervalle avant de penser à cette omission, il ne faut pas se prosterner du tout.

Prosternation de reconnaissance.

La prosternation de reconnaissance ne s'accomplit jamais en priant; elle est prescrite par la *Sounah* à l'occasion d'un bonheur imprévu, ou de quelque calamité détournée, ou bien de la rencontre d'une personne frappée d'une infirmité physique ou morale. Cependant une telle prosternation ne se fait en public, que quand on s'aperçoit d'une infirmité morale, mais non en se trouvant en présence d'une infirmité physique. Elle s'accomplit de la même manière qu'une prosternation pour la lecture du Coran.

جوازهما على الراحلة للمسافر فإن سجد
لتلاوة صلوة جاز عليها قطعًا

Voyageur. Enfin, quant aux prosternations pour la lecture du Coran, lorsqu'elles se font dans la prière, le voyageur peut s'en acquitter sans descendre de sa monture, † et il en est de même, lorsqu'il accomplit une de ces prosternations hors de la prière, ou bien s'il s'agit d'une prosternation de reconnaissance.

باب

صلوة النفل قسمان قسمٌ لا (1) يُسَنّ جماعةً فمنه
الرواتب مع الفرآئض وهى ركعتان قبل الصبح
وركعتان قبل الظُّهْر وكذا بعدها وبعد المغرب
والعشآء وقيل لا راتبةَ للعشآء وقيل اربع قبل
f. 40. (2) الظُّهْر وقيل أربع بعدها وقيل أربع قبل العصر
والجميع سُنّة وإنما الخلاف فى (3) الراتب المؤكَّد

(1) B. et C.: تسن (2) C.: ظهر (3) C.: الرواتب المؤكدة

TITRE VI

DE LA PRIÈRE SURÉROGATOIRE

Les prières surérogatoires sont de deux categories:

1°. Celles que la *Sonnah* ne prescrit pas de pratiquer en assemblée; catégorie qui comprend:

Prières surérogatoires non accomplies en assemblée.

Rak'ah complémentaires.

(*a*) Les actes spéciaux de dévotion, que l'on combine avec les prières obligatoires (1), c'est-à-dire, les deux *rak'ah* (2) à accomplir avant la prière du matin, les deux *rak'ah* à accomplir avant la prière du midi, et enfin les deux *rak'ah* à accomplir après les prières du midi, du soir et de la nuit. Il y a cependant des juristes qui soutiennent, que l'on ne doit pas combiner ces *rak'ah* avec la prière de la nuit; d'autres exigent l'accomplissement de quatre *rak'ah* avant la prière du midi ou bien quatre après, et d'autres encore, quatre *rak'ah* avant la prière de l'après-midi. Toutes ces *rak'ah* ne sont que des pratiques introduites par la *Sonnah* et non des actes d'observance rigoureuse; il n'y a que celles qui se fondent sur un texte impératif de la *Sonnah*, sur lesquelles les savants ne sont pas d'accord si elles sont

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Titre II.

وقيل ركعتان خفيفتان قبل المغرب قلت هما
سُنّة على الصحيح ففى صحيح البخارىّ الأمر
بهما وبعد الجمعة اربع وقبلها ما قبل الظُّهر
والله اعلم ومنه · الوتر وأقلّه ركعة وأكثره
احدى عشرة (1) وقيل (2) ثلاث عشرة ولمن زاد
(3) علىٍ ركعةٍ الفصلُ وهو افضل والوصل بتشهّد
او تشهّدين فى الآخرتين ووقته (4) بين صلوة

(1) C.: | ركعة (2) C.: ثلاثة عشر (3) B.: + على (4) B. et C.: | ما

obligatoires ou non, *rak'ah* auxquelles il faut ajouter, d'après quelques auteurs, les deux *rak'ah* à accomplir à la hâte avant la prière du soir.

Remarque. †† Ces deux dernières *rak'ah* sont aussi des actes méritoires, car l'ordre de s'en acquitter se trouve dans le recueil de traditions d'al-Bokhârî [1] intitulé *ac-Çahîh*. En outre on doit considérer comme des préceptes impératifs de la *Sonnah*, celui d'accomplir quatre *rak'ah* après la prière publique du Vendredi [2], et celui d'en accomplir avant cette prière le même nombre qu'avant la prière du midi.

Witr. (*b*) La prière appelée *witr*, c'est-à-dire „impaire," consistant en une seule *rak'ah* au moins et en onze *rak'ah* au plus, ou, selon d'autres, en treize *rak'ah* au plus. Celui qui veut faire consister cette prière en plus d'une *rak'ah*, peut, soit les combiner, soit, et c'est ce qui vaut mieux, les accomplir séparément. La combinaison des *rak'ah* se fait au moyen d'un *tachahhod* [3], et, pour les deux dernières *rak'ah*, au moyen de deux *tachahhod*. L'heure prescrite pour la prière appelée *witr*, est le temps qui s'écoule entre la prière de la nuit et l'apparition de l'aube. Du reste, selon quelques-uns, le *witr* ne peut se composer d'une seule *rak'ah*, à moins qu'il ne soit précédé par une autre prière surérogatoire, accomplie après la prière de la nuit, et en

(1) Mort dans l'année 256 de l'Hégire. (2) Titre III du Livre suivant. (3) Titre II sub 9° du présent Livre.

العشآء وطلوع الفجر وقيل (1) شَرْطُ الإيتار بركعة سَبْقُ نَفْلٍ بعد العشآء ويُسَنّ جعله آخرَ (2) صلوة الليل فإن اوتر ثم تهجّد (3) لم يُعِدْه وقيل يشفعه بركعة ثم يُعِيده ويُنْدَب القنوت آخرَ وتره فى النصف الثانى من رمضان وقيل (4) فى كلّ السَّنَة وهو كقنوت الصبح ويقول قبلَه اللهمّ إنَّا نستعينك ونستغفرك آلخ قلت الأصحّ بعدَه وأن الجماعة

(1) C.: يشرط (2) C.: صلوته (3) B.: | او عكسه (4) A. et B.: + فى

outre la *Sonnah* exige que le *witr* soit la dernière prière dont on s'acquitte pendant la nuit. A cette règle-ci il n'y a qu'une seule exception, c'est-à-dire que la prière appelée *witr* peut encore être suivie par la prière, dite „du reveil" (*tahadjdjod*), sans avoir besoin d'être répétée: seuls quelques juris-consultes soutiennent qu'il faut même alors commencer par prier une *rak'ah* et puis répéter le *witr*. Il est recommandable d'ajouter le *qonout* (1) au *witr* dans la dernière moitié du mois de Ramadhân, et, selon quelques-uns, cet acte est même recommandable pendant toute l'année. Ce *qonout* est le même que le *qonout* de la prière du matin, seulement, avant de le commencer, on prononce la formule: „O Dieu! Certainement nous implorons avec confiance Ton secours et Ton pardon etc." *Tahadjdjod.*

Remarque. † Cette formule-ci se prononce au contraire après avoir terminé le *qonout*, et puis il est recommandable d'accomplir le *witr* en assemblée après avoir accompli de cette façon la prière, appelée „des pauses" (*tarâwîḥ*), spécialement prescrite dans les nuits du mois de Ramadhân. *Tarâwîḥ.*

(*c*) La prière appelée *dhoḥâ*, c'est-à-dire „de la matinée avancée," consistant en deux *rak'ah* au moins et en douze *rak'ah* au plus. *Dhôḥa*

(1) Ibid. sub 6°.

(1) تُنْدَبُ فى الوتر عقبَ التراويح جماعةً والله اعلم ومنه الضُّحَى (2) وأقلّها ركعتان وأكثرها (3) ثنتا عشرة (4) وتحيّة المسجد ركعتان وتحصل بفرض او نفل (5) آخَرَ لا (6) ركعةٍ على الصحيح قلت وكذا الجنازة وسجدة تِلاوة (7) وشُكْر (8) وتتكرّر بتكرُّر الدخول على قُرْب فى الأصحّ والله اعلم ويدخل وقت الرواتب قبلَ الفرض بدخول وقت الفرض وبعدَه بفعله ويخرج

f. 41.

(1) C.: يندب (2) A.: اقلها (3) B. et C.: اثنتا (4) C.: | ركعة (5) A.: + اخر
(6) B. et C.: بركعة (7) A.: والشكر ; C.: وسجدة شكر (8) C.: ويتكرر

(*d*) † La salutation d'une mosquée. Cet acte de dévotion consiste en deux *rak'ah*, qui toutefois peuvent s'accomplir implicitement lorsqu'on s'acquitte d'une prière obligatoire ou surérogatoire quelconque, †† quoiqu'il ne soit pas licite de retrancher une des *rak'ah* qui le composent, en accomplissant l'acte de dévotion séparément.

Remarque. La salutation ne s'accomplit pas non plus implicitement en s'acquittant de la prière pour le repos des morts [1], ou d'une prosternation, soit pour la lecture du Coran, soit pour témoigner sa reconnaissance [2]. † Elle se répète toutes les fois que l'on s'approche de l'édifice sacré.

Temps légal.

Le temps légal pour les actes de dévotion surérogatoires qui se pratiquent avant de commencer quelque prière obligatoire, c'est l'heure prescrite pour celle-ci, et le temps légal pour les actes de dévotion surérogatoires qui se pratiquent après avoir terminé quelque prière obligatoire, c'est le moment où une telle prière a été accomplie. Le temps légal pour l'une et l'autre des deux espèces d'actes de dévotion finit au même moment que le temps légal de la prière obligatoire dont l'acte relève. * Lorsqu'une prière surérogatoire, devant s'accomplir à une heure déterminée, n'a

[1] Livre IV Section III. [2] V. le Titre précédent.

النوعان بخروج وقت الفرض ولو فات النفل الموقّت نُدِب قضآؤه فى الأظهر وقسم (1) يُسَنّ جماعةً كالعيد والكسوف والاستسقآء وهو افضل ممّا لا يُسَنّ جماعةً لكن الأصحّ تفضيل الراتبة على التراويح وأن الجماعة تُسَنّ فى التراويح ولا حَصْرَ للنفل المطلَق فإن احرم بأكثر من ركعة فله التشهّد فى كلّ ركعتين وفى كلّ ركعة قلت الصحيح منعه فى كلّ ركعة والله اعلم وإذا

(1) B.: تسن

pas été faite dans le temps prescrit, il est toujours recommandable de la pratiquer encore après coup à titre de réparation (1).

2°. Les prières surérogatoires que la *Sonnah* a prescrit de faire en assemblée, comme les prières publiques à l'occasion des deux fêtes annuelles, à l'occasion d'une éclipse, et en temps de sécheresse (2). Les actes de dévotion de cette catégorie sont en général de plus d'importance que ceux qui n'ont pas besoin d'être accomplis en assemblée; † ce qui pourtant n'empêche pas que les actes de dévotion, mentionnés dans la première catégorie sub (*a*) n'aient la prépondérance sur la prière dite des *tarâwîḥ* (3), † quoique la *Sonnah* ait enjoint d'accomplir celle-ci en assemblée, et quoiqu'un tel précepte n'existe point pour les prières surérogatoires en général.

Prières surérogatoire accomplies en assemblée.

Le fidèle qui s'est acquitté du *takbîr* introductif (4) pour plus d'une *rak'ah*, a la faculté d'accomplir le *tachahhod*, soit pour deux *rak'ah* à la fois, soit pour chaque *rak'ah* séparément (5).

Pluralité de *rak'ah*

Remarque. †† Il est défendu d'accomplir dans ces circonstances le *tachahhod* pour chaque *rak'ah* séparément.

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Livre III Titres V, VI et VII. (3) V. plus haut sub (*b*). (4) Titre II sub 2° du présent Livre. (5) V. plus haut sub 1° (*b*).

نوى عَدَدًا فله ان يزيد وينقص بشرط (1) تغيير
النيّة (2) قبلهما وإلا فتبطل فلو نوى ركعتين فقام
الى ثالثة سهوًا فالاصحّ انه يقعد ثم يقوم للزيادة
ان (3) شآء قلت نفل الليل افضل وأوسطه افضل ثم
آخره وأن يسلّم من كلّ ركعتين ويُسَنّ التهجّد
ويُكْرَه قيام كلّ (4) الليل دآئمًا (5) وتخصيص ليلة
الجمعة بقيام وتَرْكُ تهجّدٍ اعتاده والله اعلم

(1) C.: تغير (2) A.: قبلها (3) C.: يشآء (4) C.: ليل (5) A.: وتحصيل ; C.: ويكره تخصيص

Intention.

L'intention de prier un certain nombre de *rak'ah* n'empêche pas d'en accomplir, soit un plus grand nombre, soit un plus petit nombre, pourvu que l'on ait aussi changé d'intention avant de dévier de son idée primitive par rapport au nombre des *rak'ah*, car autrement la prière serait frappée de nullité. Lorsque toutefois c'est seulement par inadvertance qu'on commence une troisième *rak'ah*, tout en ayant l'intention de n'en accomplir que deux par exemple, on peut aussi terminer légalement cette troisième *rak'ah* lors même qu'on n'aurait point changé son intention préalablement, † à la seule condition de s'être assis immédiatement après avoir été averti de la faute commise. Or ce n'est qu'après que l'on s'est assis, qu'on peut recommencer et terminer la *rak'ah* en question.

Pratiques recommandables et blâmables.

Remarque. Les prières surérogatoires nocturnes ont le plus de valeur, surtout celles dont on s'acquitte à minuit et, en second lieu, celles dont on s'acquitte à la fin de la nuit. On recommande de prononcer la salutation finale chaque fois que l'on a terminé deux *rak'ah*, et puis la *Sonnah* a encore introduit la prière nocturne dite *tahadjdjod* (¹), mais elle blâme l'habitude de passer toute la nuit sans se coucher, surtout s'il s'agit de la nuit du Vendredi. Elle blâme enfin de se passer du *tahadjdjod* sans excuse valable, quand on a l'habitude de l'accomplir.

(¹) V. plus haut sub 1° *b*.

كتاب صلوة الجماعة

هى فى الفرآئض غير الجُمْعة سُنّة مؤكَّدة
وقيل فرض كفاية للرجال فتجب بحيث يظهر
الشِّعار فى القرية فإن امتنعوا كلّهم قوتلوا f. 42.
ولا يتأكّد الندب للنسآء (1) تأكُّدَهُ للرجال فى
الأصحّ قلت الأصحّ المنصوص انها فرض كفاية

(1) B.: تاكيده

LIVRE III

DES PRIÈRES ACCOMPLIES EN ASSEMBLÉE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Caractère de la prière en assemblée.

La *Sonnah* prescrit impérativement la réunion des fidèles pour accomplir en assemblée les prières obligatoires (1). Quant à la prière publique du Vendredi (2), il est même d'observance rigoureuse de l'accomplir en assemblée, tandis qu'il y a des jurisconsultes qui prétendent qu'il en est de même des prières journalières, et que tous les fidèles du sexe masculin en sont solidairement responsables. Cependant quel qu'en soit le caractère, cette obligation n'existe que pour les contrées où l'Islamisme est un culte officiellement reconnu, mais, si les habitants d'une telle contrée s'y refusent, ils doivent être passés par les armes. † Le précepte de la *Sonnah* ne concerne que les hommes, sans mentionner les femmes pour lesquelles l'assistance à la prière en assemblée n'est pas même un acte méritoire.

Remarque. · † Selon l'opinion personnelle de Châfi'î, la prière en assemblée est

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Titre III Section I du présent Livre.

وقيل (1) عين والله اعلم وفى المسجد لغير
المرءة افضل وما كثر جمعُه افضل الا لبدعة
امامه او تعطُّلِ مسجدٍ قريبٍ لغَيْبته وإدراك
تكبيرة الإحرام فضيلة وإنما تحصل بالاشتغال
بالتحرُّم عقبَ تحرُّم امامه (2) وقيل بإدراك
بعض القيام وقيل بأوّل ركوع والصحيح
ادراك الجماعة ما لم يسلّم (3) الإمام وليخفّف
الإمام مع فعل الأبعاض والهيآت الا ان يَرْضَى

(1) C.: | هى فرض ; B.: | فرض (2) B.: + وقيل......القيام (3) A. et D.: + الامام

une obligation rigoureuse dont la communauté est solidairement responsable. Même il y des auteurs qui soutiennent que c'est une obligation dont la responsabilité est individuelle.

Pratiques recommandables.

Il est préférable d'assister à la prière en assemblée dans une mosquée, mais cette règle n'est pas non plus applicable aux femmes; et, plus l'assemblée est nombreuse, plus la prière a de valeur, pourvu que cette foule ne soit pas attirée par des innovations hérétiques de l'*imâm*, et que les mosquées voisines ne restent pas de cette façon desertes. Il est recommandé de se rendre à la mosquée de manière à ce que l'on soit présent au *takbîr* introductif (1), ce qui veut dire que le croyant est censé avoir assisté à la prière lorsqu'il a commencé cette formule avant que l'*imâm* ait terminé la sienne. Cependant quelques auteurs prétendent que l'on peut arriver à la cérémonie jusqu'au moment du *qijâm* (2), ou même au moment de la première inclination (3), †† et, à la rigueur, on peut encore se réunir à l'auditoire aussi longtemps que la salutation finale (4) n'est pas prononcée. L'*imâm* doit se hâter dans sa besogne, sans toutefois négliger aucune partie essentielle et aucune pra-

(1) Livre II Titre II sub 2°. (2) Ibid. sub 3°. (3) Ibid. sub 5°. (4) Ibid. sub 12°.

بتطويله محصورون (1) ويُكْرَه التطويل ليلحق
آخَرون ولو احسّ فى الركوع او التشهّد الأخير
بداخل لم يُكْرَه انتظاره فى الأظهر ان لم يبالغ فيه
ولم يفرق بين الداخلين قلت المذهب استحباب
انتظاره والله اعلم ولا (2) ينتظر فى غيرهما
ويُسَنّ للمصلّى وحدَه وكذا جماعة فى الأصحّ
اعادتها مع جماعة يُدْرِكها وفرضه الأُولَى فى
الجديد والأصحّ انه ينوى بالثانية الفرضَ ولا

(1) A.: وتكره (2) B. et C. ينظر

tique de la prière. Seulement il n'a pas besoin de se hâter dans le cas où toute l'assemblée se déclarerait pour la prière accomplie lentement, tandis qu'il est toujours blâmable de l'accomplir lentement dans l'idée de donner à d'autres qui sont en retard, l'occasion de rejoindre l'auditoire. * Cependant cette règle-ci n'empêche pas que l'*imâm* n'attende un instant, lorsqu'il s'aperçoit qu'une personne en retard entre au moment de l'inclination ou du dernier *tachahhod* (1), pourvu que l'attente ne soit pas de longue durée, et qu'il ne fasse pas de distinction à cet égard entre les membres de la communauté.

Remarque. D'après notre rite il est même recommandable d'attendre dans ces circonstances.

Exception faite de l'inclination et du *tachahhod* dont nous venons de parler, on n'attend jamais dans la prière en assemblée. Puis, d'après la *Sonnah*, tout individu qui a prié, soit seul, † soit en compagnie d'autres personnes, doit répéter sa prière avec l'auditoire, lorsqu'il entre dans la mosquée au moment que l'on y

(1) Ibid. sub 9°.

رُخْصَةَ فى تركها وإن قُلْنا سُنّة الا (1) بعذر عامّ
كمطر او ريح عاصف بالليل وكذا وحل شديد
على الصحيح او خاصّ كمرض وحَرّ وبرد
f. 43. شديدين وجوع وعطش ظاهرين ومدافعة
حَدَثٍ وخوف ظالم على نفس او مال (2) وملازمة
غريم مُعْسِرٍ وعقوبة يُرْجَى تركُها ان تغيّب اياماً
وعُرْى وتأهّب لسفر مع رُفْقة تَرْحَلُ وأكل ذى

(1) C.: لعذر (2) B.: وخوف ملازمة

accomplit le même acte de dévotion. Selon les idées émises par Châfi'î dans sa seconde période, c'est la première prière qui est alors considérée comme la prière obligatoire, † quoique l'on doive formuler l'intention pour la seconde, comme si elle était aussi obligatoire.

Excuses. Quiconque néglige d'assister à la prière en assemblée est passible du blâme le plus rigoureux, même d'après les auteurs qui ne voient dans cet acte qu'un précepte de la *Sonnah* Seulement il n'est pas nécessaire de se rendre à la mosquée, quand on peut alléguer une excuse, soit générale, soit personnelle. Dans la catégorie des excuses générales il faut ranger les empêchements de force majeure: tels que la pluie, une tempête nocturne, †† ou l'excès de boue sur le chemin. Par contre, on entend par excuses personnelles: la maladie, l'excès de chaleur ou de froid, l'impossibilité d'apaiser la faim ou la soif, la nécessité de se garantir de quelque souillure, la crainte d'attirer quelque dommage sur sa personne ou sur ses biens, la poursuite d'un créancier pressant, un châtiment quelconque qu'on voudrait éviter en restant caché pendant quelques jours, le manque de vêtements convenables, les préparatifs d'un voyage en compagnie d'une caravane qui va se mettre en route, la circonstance d'avoir pris quelque nourriture qui donne une

ريح [1] كريه وحضور قريب مُحْتَضَر او مريض بلا متعهّد او يأنس به

فصل

لا [2] يصحّ [3] اقتدآؤه بمن يعلم بطلانَ صلوته او يعتقده كمجتهدين اختلفا فى القبلة او [4] انآءَيْن فإن تعدّد الطاهر فالأصحّ الصحّة ما لم يتعيّن انآء الإمام للنجاسة فإن ظنّ طهارةَ انآء غيره

(1) B. et C.: كريهة (2) C.: تصح (3) B.: الاقتدآء (4) A. et C.: فى

odeur désagréable, le désir de ne pas quitter un membre de sa famille qui est sur le point de mourir, et enfin la maladie de tout individu auquel il est indispensable de porter secours, ou avec lequel on est lié d'amitié.

SECTION II

Imâm dans la prière en assemblée.

Dans la prière en assemblée, il est défendu non seulement de prier sous la direction d'une personne, dont on sait que la prière est frappée de nullité, mais même sous celle d'une personne dont on a des raisons de présumer que la prière sera nulle. Ainsi, lorsque deux personnes ne peuvent tomber d'accord sur la véritable direction de la *qiblah* (1), même après avoir fait tous leurs efforts pour s'en assurer, ou bien lorsqu'elles diffèrent quant à la question de savoir lequel des deux vases destinés à l'ablution est pur (2), on ne peut légalement prier sous la direction, ni de l'une, ni de l'autre. Cette règle s'applique aussi au cas où il y aurait un choix a faire, non seulement entre deux vases, mais entre plusieurs, lors même qu'on saurait qu'ils sont pour la majeure partie exempts de toute impureté. † Toutefois le vase dont l'*imâm* s'est servi, doit être accepté par l'auditoire jusqu'à ce que

Vases.

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) Livre I Titres I et VI.

اقتدى به قطعًا فلو اشتبه خمسة فيها نجس
على خمسة فظنّ كلٌّ طهارةَ اناء فتوضّأ به وأَمَّ
كلّ فى صلوة ففى الأصحّ يُعيدون العشآء الا
امامها فَيُعيد المغربَ (1) ولو اقتدى شافعىّ بحنفىّ
مسّ فرجَه او افتصد فالأصحّ الصحّة فى الفصد
دون المسّ اعتبارًا بنيّة المقتدى ولا (2) تصحّ قُدْوة

(1) C.: فلو (2) C.: يصح

l'impureté en soit prouvée, et l'on peut même légalement se servir, sans examen personnel, du vase dont un autre s'est servi, quand on n'a pas une raison valable de douter de la pureté de ce récipient. L'impureté des vases d'ablution présente le cas particulier suivant: lorsque cinq vases, qui se ressemblent, appartiennent à cinq individus différents, priant en assemblée, et que parmi ces vases, il y en a un d'impur sans que l'on sache lequel, de manière à ce que chacun de ces cinq individus croit que le sien propre est pur, chacun doit se servir de son propre vase pour pratiquer l'ablution: mais, afin d'être certain de n'avoir pas de la sorte prié sous la direction d'un *imâm* qui s'est servi d'un vase impur, chacun doit assumer les fonctions d'*imâm* pour une des cinq prières obligatoires (1), à commencer par la prière du matin. † Puis la prière de la nuit doit être réitérée par quatre des personnes en question de leur propre chef, c'est-à-dire par toutes, excepté la personne qui y a présidé déjà comme *imâm*, tandis que celle-ci doit répéter de son propre chef la prière du soir. † Le sectateur de Châfi'i, qui prie sous la direction d'un sectateur d'Abou Ḥanîfah, lequel s'est touché les parties génitales ou vient d'être saigné sans avoir fait disparaître ces souillures (2), s'acquitte également de son devoir religieux dans le cas de saignée, mais non dans le cas d'attouchement, distinction ayant pour motif l'intention probable du Châfi'ite, dont le rite n'admet

Imâm d'un autre rite.

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Livre I Titre II Section I.

بمقتدٍ ولا بمن تلزمه اعادة كمقيم تيمّم ولا
(1) قارئ (2) بأمّى فى الجديد وهو من يُخِلّ
بحرف او (3) تشديدة من الفاتحة ومنه أرَتّ
(4) يُدْغِم فى غير موضعه وألثغ يُبْدِل حرفا
(5) بحرف (6) وتصحّ بمثله وتُكْرَه بالتمتام والفأفاء
f. 44. واللاحن فإن غيّر معنًى كأنعمتِ بضمّ او كسر

(1) C.: | قدوة (2) B.: + بامى (3) C.: تشديد (4) A.: | وهو; B.: | وهو من (5) A.: + بحرف
(6) A.: ويصح

point la souillure par suite de la saignée. Du reste il n'est pas permis de prendre pour *imâm*, soit une personne qui elle-même prie sous la direction d'une autre, soit une personne qui sera obligée de réitérer son acte de dévotion, par exemple, une personne qui, tout en se trouvant en séjour fixe, a recouru à la lustration pulvérale (1).

D'après les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, il n'est pas non plus permis à un lettré de prier sous la direction d'un illettré. Illettrés.

Sont compris dans la catégorie des illettrés:

1°. Celui qui supprime une lettre ou un *tachdîd* dans la récitation du premier chapitre du Coran (2).

2°. Le bègue, c'est-à-dire celui qui prononce deux lettres comme une seule là où la grammaire ne l'exige pas.

3°. Celui qui a le défaut de prononciation appelé *lothghah*, consistant en ce que l'on substitue une lettre à une autre.

Cependant un illettré peut prier sous la direction d'un autre illettré, quoiqu'il soit toujours blâmable d'être *imâm* quand on éprouve de la difficulté à prononcer, soit la lettre ت (*tâ*), soit la lettre ف (*fâ*), ou quand on ne sait pas l'emploi exact des voyelles. Lorsque ce dernier défaut est assez grave pour dénaturer le sens

(1) Livre I Titre VII Section II. (2) Livre II Titre II sub 4°.

(1) ابطل صلوةَ من امكنه التعلُّم فإن عجز
لسانه او لم يَمْضِ زمن امكان (2) تعلُّمه فإن (3) كان
فى الفاتحة فكأُمّىّ وإلا فتصحّ صلوته والقُدْوة
به ولا (4) تصحّ قُدْوة رجُل (5) ولا خُنْثى بامرأة ولا
خنثى وتصحّ للمتوضّئ بالمتيمّم وبماسح الخُفّ
وللقائم بالقاعد والمضطجع وللكامل بالصبىّ والعبد
والأعمى والبصير سوآء على النّصّ والأصحّ صحّة

(1) C.: بطلت (2) B.: تعليمه (3) C.: كانت (4) C.: يصح (5) B.: | بامراة

des mots, par exemple, lorsqu'on ne sait pas si l'on doit dire *an'amto* ou bien *an'amti*, la prière est même frappée de nullité, du moins si la personne en question avait pu mieux s'instruire. Toutefois si la langue d'une telle personne est seulement embarrassée et qu'elle a encore le temps de s'intruire, il faut la considérer comme illettrée si elle fait des fautes dans la récitation du premier chapitre du Coran; au lieu que les fautes, commises par une telle personne dans les autres formules de la prière, n'en affectent pas la validité du tout, et par conséquent il est licite de prier sous sa direction.

Hermaphrodites, femmes, mineurs, etc.

Ni l'homme ni l'hermaphrodite ne peuvent légalement prier sous la direction d'une femme ou d'une hermaphrodite, mais il est permis qu'une personne, n'ayant pratiqué que la lustration pulvérale ou la madéfaction de la chaussure, soit prise pour *imâm* par une autre qui a accompli l'ablution (1). De même celui qui prie debout peut suivre l'exemple d'un autre qui s'acquitte de la prière, soit assis, soit couché sur le côté, et un homme, dans la pleine jouissance de ses droits, peut prier sous la direction d'un mineur ou d'un esclave (2). L'aveugle est assimilé par Châfi'î lui-même à celui qui est doué de la vue. † Enfin un individu sans infirmité corporelle peut

(1) Livre I Titres III, IV et VII. (2) Livre XII Titre II Section I.

قدوة السليم بالسلس والطاهر بالمستحاضة
غير المتحيّرة ولو بان امامه امرأةً او كافرًا
مُعْلِنًا قيل او مُخْفِيًا وجبتْ الإعادة لا (1) جُنُبًا
وذا نجاسة (2) خفيّة قلت الأصحّ المنصوص وقول
الجمهور ان مُخْفِى الكُفْرِ هُنَا كمُعْلِنه والله اعلم
والأُمّىّ كالمرءة فى الأصحّ ولو اقتدى بخنثى
فبان رجُلًا لم يسقط القضآء فى الأظهر والعدل

(1) B.: + جنبا (2) A.: خفيفة

prier sous la direction d'un autre qui aurait un écoulement maladif d'urine ou de sperme, et une femme en état de pureté peut en faire de même sous la direction d'une autre qui a une hémorrhagie après les menstrues, pourvu que celle-ci ne soit pas dans l'incertitude à ce sujet (1). S'il paraît après coup que l'*imâm* sous la direction duquel on vient de prier, était une femme ou un mécréant notoire, et selon quelques-uns, même un mécréant caché, il faut répéter la prière; mais c'est ce qui n'est pas nécessaire, quand il s'agit d'un *imâm* qui paraît après coup avoir été atteint d'une souillure, même grave, ou avoir été secrètement en contact avec un objet impur (2).

Remarque. † L'opinion personelle de Châfi'i, acceptée par tout le monde, porte que le mécréant qui a caché son infidélité, doit être considéré tout-à-fait comme celui qui la proclame ouvertement, quant au sujet dont nous nous occupons ici.

† La règle posée au sujet de la femme sous la direction de laquelle on a prié par erreur, s'applique aussi à l'illettré, * tandis qu'en sens inverse, la réitération de la prière est tout aussi bien nécessaire, quand on a pris pour *imâm* une hermaphrodite, laquelle paraît après coup appartenir au sexe masculin.

(1) Livre I Titre VIII Section II. (2) Titre III Section I sub 4° et 5° du Livre précédent.

أَوْلَى من الفاسق والأصحّ ان الأَفْقه أَوْلَى من
الأقرأ والأورع ويقدَّم الأفقه والأقرأ على الأسنّ
والنسيب (1) والجديد تقديم الأسنّ على النسيب
فإن استويا فنظافة الثوب والبدن وحسن الصوت
وطِيب الصنعة ونحوها ومستحقّ المنفعة
بملك ونحوه أَوْلَى فإن لم (2) يكُنْ اهلاً فله
التقديم ويقدَّم (3) على عبده الساكن (4) ولا
f. 45. مكاتبه فى ملكه والأصحّ تقديم المكترى على

(1) A. et C.: النسيب (2) B.: + يكن (3) B.: + على عبده (4) A.: et B.: لا

Autres causes d'imcompétence.

L'homme irréprochable (1) a plus de droit à être *imâm* qu'une personne d'inconduite notoire, † le savant a plus de droit que celui qui est seulement lettré et que celui qui a seulement la qualité négative de ne pas commettre des actes illicites. Le savant, ou même le lettré, ont plus de droit qu'un homme plus âgé et que celui dont la généalogie est incontestée, mais du reste, selon la doctrine embrassé par Châfi'î dans sa seconde période, l'âge prévaut sur la naissance. Quand enfin deux personnes sont égales sous tous les rapports mentionnés, la préférence se règle d'après la propreté des habits ou du corps, la sonorité de la voix, la profession ou le métier, etc. Celui qui possède quelque immeuble à titre de propriété etc., lors même qu'il ne serait pas le plus digne de l'assemblée sous d'autres rapports, a pourtant plus de droit à être *imâm* que celui qui ne possède rien. Le maître prévaut sur l'esclave, demeurant sur son domaine, mais la loi ne lui accorde à cet égard aucune préférence sur son affranchi contractuel (2) s'il se trouve sur le domaine de celui-ci. † Puis le locataire a la préférence sur le bailleur, le

(1) Livre LXVI Section I. (2) Livre LXX.

المُكْرِى والمُعِير على المستعير والوالى فى محلّ ولايته أَوْلَى من الأفقه والمالك

فصل

لا [1] يتقدّم على امامه فى المَوْقِف فإن تقدّم [2] بطلت فى الجديد ولا [3] تضرّ مساواته ويُنْدَب تخلُّفه قليلاً والاعتبار بالعَقِب ويستديرون فى المسجد الحرام حَوْلَ الكعبة ولا يضرّ [4] كونه اقرب الى الكعبة فى غير جهة الإمام فى الأصحّ

[1] B.: يقدم [2] C.: المأموم | [3] B. et C.: يضر [4] B.: + كونه

prêteur sur l'emprunteur, et enfin le préfet dans sa province sur le savant et le propriétaire.

SECTION III

Place de l'imâm et de l'auditoire.

Personne n'a le droit de se placer devant l'*imâm*, et une infraction à cette règle produirait la nullité de la prière, du moins d'après les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période. Cependant rien n'empêche de se mettre sur la même ligne avec l'*imâm*, quoiqu'il soit recommandable de conserver en tous cas une petite distance. La question de s'être placé devant ou derrière l'*imâm*, se décide d'après la position respective des talons. En priant en assemblée dans la mosquée sacrée de la Mecque, on forme un cercle autour du sanctuaire, † et c'est alors que celui qui ne se trouve pas du même côté du sanctuaire que l'*imâm*, peut s'en rapprocher plus près que lui. De même il est permis de se rapprocher plus près de la muraille, si l'*imâm* et son auditoire font leur prière dans le sanctuaire en se tournant vers deux côtés différents. Lorsque, dans ces circonstances, l'auditoire ne se compose que d'une seule personne du sexe masculin, cette personne

وكذا لو وقفا فى الكعبة (1) واختلفتْ (2) جهتاهما
وَيَقِفُ الذَّكَر عن يمينه فإن حضر آخر احرم عن
يساره ثم يتقدّم الإمام او يتأخّران وهو افضل ولو
حضر رجلان او رجل وصبىّ صفّا خلفَه وكذا
امرأة او نسوة ويَقِفُ خلفَه الرجال ثم الصبيان
ثم النسآء وتَقِف امامتهنّ وسْطَهنّ ويُكْرَه وقوف
المأموم (3) فردًا بل يدخل الصفَّ ان وجد سَعَةً
وإلا فليجرّ شخصًا بعد الإحرام وليساعده

(1) B.: واختلفا (2) C.: جهتما (3) B.: منفردا

se place à droite de l'*imâm*, et s'il arrive ensuite une autre personne, celle-ci doit se placer à sa gauche. Puis l'*imâm* s'avance ou bien, et c'est ce qui vaut mieux, les deux personnes vont un peu en arrière. Si l'auditoire dans le sanctuaire se compose dès le commencement de deux hommes, ou d'un homme et d'un mineur (1) du même sexe, ces deux personnes doivent se ranger derrière l'*imâm*. La même règle s'applique à un auditoire composé d'une ou de plusieurs femmes.

Rangs de l'auditoire.

En général les hommes doivent se placer aux premiers rangs derrière l'*imâm*, puis les mineurs du sexe masculin et enfin les femmes, tandis que la personne qui dirige la prière de celles-ci, se place parmi elles dans le premier rang. En priant sous la direction de quelqu'un, on ne saurait occuper une place isolée, mais on doit se mettre dans l'un des rangs, si c'est possible; autrement il faut tirer quelqu'un à soi immédiatement après le *takbîr* introductif, et la personne attirée de la sorte est obligée de se placer auprès de celui qui lui demande cette concession. L'auditoire doit être informé des mouvements de l'*imâm*,

(1) Livre XII Titre II Section I.

المجرور ويشترَط علمه بانتقالات الإمام بأن
يراه او بعض صفّ او يسمعه او مبلّغًا (1) وإذا
جمعهما مسجد صحّ الاقتدآء وإن بعُدَتْ
المسافة وحالتْ ابنية ولو كانا بفضآء (2) شُرِطَ ان
لا يزيد ما بينهما على ثلاثمائة ذراع تقريبًا
وقيل تحديدًا فإن تلاحق شخصان او صفّان
16. اعتُبِرَتْ المسافة بين الأخير والأوّل وسوآء
الفضآء المملوك (3) والوقف والمبعَّض ولا يضرّ

(1) A.: وان اجمعهما (2) B.: يشترط (3) A.: والموقوف

soit en regardant celui-ci, soit en regardant les fidèles rangés tout près de soi, soit par l'ouïe, soit par l'intermédiaire du *moballigh* ou ecclésiastique spécialement chargé de transmettre à l'auditoire dans les grandes mosquées les actes et les paroles de l'*imâm*.

Dispositions variées de l'édifice ou du terrain.

Si l'*imâm* et celui qui veut prier sous sa direction, se trouvent réunis dans une mosquée, il est permis de prier sous sa direction quelle que soit la distance, et quelles que soient les infractuosités de l'édifice; mais quand on prie dans une plaine, la distance entre l'*imâm* et celui qui suit sa direction, ne doit jamais excéder trois cents coudés environ, ou, selon quelques jurisconsultes, comme *maximum* absolu. S'il s'agit de deux personnes ou de deux rangs, la distance se mesure entre ces personnes ou entre ces rangs, et non entre la dernière personne ou le dernier rang et l'*imâm*. Il importe peu que la plaine où l'on se trouve, soit propriété privée, propriété immobilisée (1), ou propriété partielle, †† ou que la distance soit coupée par un chemin public, ou par une rivière non guéable. Si l'*imâm* et celui

(1) Livre XXIII.

الشارع المطروق والنهر المُحْوِج (1) الى سباحة
على الصحيح فإن كانا فى بنآءين كصحن وصُفّة
او بيت فطريقان اصحّهما ان (2) كان بنآء المأموم
يمينًا او شمالاً وجب اتّصال صفّ من احد
البنآءين بالآخر ولا (3) تضرّ فُرْجة لا تَسِعُ واقفًا فى
الأصحّ وإن كان خلفَ بنآء (4) الإمام فالصحيح
صحّة القدوة بشرط ان لا يكون بين الصفّين
اكثر من ثلاثة اذرع والطريق الثانى لا
يشترَط الا القُرْب كالفضآء ان لم يكن حآئل او

(1) C.: + الى (2) C.: + كان (3) C.: يضر (4) B.: الماموم

qui veut prier sous sa direction, se trouvent dans deux constructions différentes, si l'un, par exemple, est dans l'intérieur et l'autre dans le vestibule d'une mosquée, ou même dans une chambre à part, † on fait sa prière d'après les distinctions suivantes :

1°. L'endroit où se place le fidèle, est situé, soit à droite, soit à gauche de celui où se trouve l'*imâm:* alors il faut que le rang, formé dans l'édifice où se trouve le fidèle, soit la continuation du rang formé dans l'édifice où se trouve l'*imâm*, † sans faire attention s'il y a ainsi une interruption dans le rang.

2°. L'endroit où se place le fidèle, est situé derrière l'édifice où se trouve l'*imâm:* †† dans ce cas on peut encore prier sous sa direction, à la seule réserve qu'il n'y ait pas, entre le dernier rang de l'auditoire dans la mosquée et celui formé dans l'autre édifice, une distance de plus de trois coudées.

3°. Un autre système exige seulement que la distance entre les rangs n'excède pas trois cents coudées, tout aussi bien quand il s'agit d'édifices différents que

حال باب نافذ فإن حال ما يمنع المرورَ لا الرؤيةَ فوجهان او جدار بطلتْ باتّفاق الطريقين قلت الطريق الثانى اصحّ والله اعلم وإذا صحّ اقتدآؤه فى بنآء آخر صحّ اقتدآء من خلفَه وإن حال جدار بينه وبين الإمام ولو وقف فى عُلْوٍ وإمامه فى سُفْل او عكسه شُرِطَ محاذاة بعض بدنه [1] ولو وقف فى موات وإمامه فى مسجد فإن لمْ يَحُلْ شيء فالشرط التقارُب معتبَرًا من آخر المسجد وقيل [2] من آخر صفّ وإن حال

(1) B. et C.: | ببعض بدنه (2) B.: + من

quand il s'agit d'une plaine: mais en tous cas il faut, pour la validité de la prière dont nous parlons ici, que la place du fidèle ne soit point séparée de la place de l'*imâm*, ou du moins qu'il y ait communication entre les deux endroits par une porte ouverte. S'il y a entre la place de l'*imâm* et celle de l'auditoire quelque chose qui, tout en formant obstacle au passage, laisse la vue libre, il y a divergence d'opinion quant à la validité de la prière. Il est cependant admis par tous les auteurs que, s'il y a une muraille entre les deux endroits, la prière est réputée nulle.

Remarque. † C'est le système exposé en second lieu que je préfère. | Dans le cas où un fidèle peut légalement accepter pour *imâm* une personne se trouvant dans un autre édifice, il peut à son tour, en priant, servir d'exemple à un autre, malgré une séparation quelconque entre celui-ci et l'*imâm* en question.

Lorsqu'on se trouve dans un lieu plus élevé que celui où se trouve l'*imâm* ou *vice versâ*, il faut pourtant que quelque partie du corps soit à la même hauteur — Différence de niveau etc.

جدار او باب مُغْلَق منع وكذا الباب المردود
والشباك فى الأصحّ قلت يُكْرَه ارتفاع المأموم
f. 47. على امامه وعكسه الا لحاجة فيستحبّ ولا يقوم
حتى يفرغ المؤذّن من الإقامة ولا يبتدئ نفلاً
بعد شروعه فيها فإن كان فيه اتمّه ان لم (1) يَخْشَ
فوتَ الجماعة والله اعلم

فصل

(2) شرط القدوة ان ينوى المأموم مع التكبير الاقتدآء

(1) C.: تخش (2) B.: شروط

qu'une partie du corps de l'*imâm* Quand on se trouve au dehors, tandis que l'*imâm* est dans la mosquée, sans qu'il y ait interception ou obstacle intermédiaire, la distance doit se mesurer à partir de l'édifice, ou, selon quelques auteurs, à partir du dernier rang de l'auditoire. Dans ces circonstances une muraille ou une porte fermée à clé empêchent de prendre part à la prière en assemblée, † et il en est de même d'une porte non fermée à clé, mais seulement poussée, ou d'un grillage.

Remarque. Il est blâmable que le fidèle se trouve dans un lieu plus élevé que l'*imâm* ou *vice versâ*, si ce n'est qu'on ne puisse prier autrement, car, dans ce cas-ci, il est même méritoire de recourir à ce procédé. Puis, on ne doit pas commencer la prière avant que le muezzin (1) ait terminé le second appel, ni entamer une prière surérogatoire (2) au moment que cet ecclésiastique a déjà commencé le second appel; mais, si l'on est en ce moment occupé d'une telle prière, il faut la terminer, pourvu toutefois que l'on ne craigne pas que le temps pour la prière en assemblée s'écoulera de la sorte (3).

SECTION IV

Intention. On ne saurait prier sous la direction d'une autre personne, à moins d'avoir formulé l'intention, soit de suivre l'exemple donné par elle, soit d'accomplir la

(1) Livre II Titres I et III. (2) Ibid. Titre VI. (3) Ibid. Titre I Section I.

او الجماعةَ والجمعة كغيرها على الصحيح فلو
ترك هذه النيّةَ وتابعَ (1) فى الأفعال بطلتْ صلوته
على الصحيح ولا يجب تعيين الإمام فإن عيّنه
وأخطأ بطلتْ صلوته ولا يشترَط (2) للإمام نيّة
الإمامة (3) وتستَحَبّ (4) فلو اخطأ فى تعيين تابِعه
لم يضرّ (5) وتصحّ قدوة المؤدّى بالقاضى والمفترض
بالمتنفّل وفى الظهر بالعصر وبالعكوس (6) وكذا
الظهر بالصبح والمغرب وهو كالمسبوق ولا تضرّ (7)

(1) C.: بالافعال (2) B.: + للامام نية (3) B.: للامامة (4) B.: ويستحب; C.: بل يستحب
(5) C.: ويصح (6) C.: بالعكس (7) A., B. et C.: يضر

prière en assemblée, intention qui doit accompagner le *takbîr* introductif (1). †† Quant à ce point, il n'y a pas de différence entre la prière publique du Vendredi (2) et les autres prières accomplies en assemblée, tandis qu'à défaut de l'intention, la prière est nulle, eût-on exécuté les différentes pratiques. Seulement la loi n'exige pas que l'intention des membres de la communauté ait rapport à un *imâm* spécial, quoique, ce cas échéant, la prière soit nulle s'il y a eu une erreur à l'égard de sa personne. Par contre, il n'est pas nécessaire pour l'*imâm* de formuler l'intention d'exécuter ses fonctions, quoique ce soit de sa part un procédé recommandable. L'erreur que pourrait commettre un *imâm*, en désignant dans son intention une personne spéciale qui va prier sous sa direction, ne porte pas préjudice à la validité de la prière.

Différence d'intention et de pratiques.

Celui qui prie en s'acquittant de son devoir religieux à l'heure prescrite par la loi, peut prendre pour *imâm* une personne qui prie pour s'acquitter de son devoir après coup en guise de réparation. On peut en outre accomplir une prière obligatoire (3) sous la direction d'un *imâm* qui accomplit une prière surérogatoire (4),

(1) Ibid. Titre II sub 2°. (2) Titre III du présent Livre. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Ibid. Titre VI.

متابعة الإمام فى القنوت والجلوس (1) الأخير
فى المغرب وله فراقه اذا اشتغل بهما وتجوز
(2) الصبح خلفَ الظهر فى الأظهر فإذا قام (3) الإمام
(4) للثالثة ان شآء فارَقَه وسلّم وإن شآء انتظره
ليسلّم معه قلت انتظاره افضل والله اعلم وإن
امكنه القنوت فى الثانية قنت وإلا تركه وله فراقه

(1) B. et D.: الاخر (2) B.: + الصبح (3) D.: + الامام (4) C.: بالثالثة

et accomplir la prière du midi sous la direction d'un *imâm*, qui fait la prière de l'après-midi, ou *vice versâ*. Même la prière du midi peut s'accomplir sous la direction d'un *imâm* qui accomplit la prière du matin ou celle du soir, mais, dans ces circonstances, le fidèle doit agir comme s'il était devancé par la communauté, et accomplir après coup les *rak'ah* (1) qu'il y a dans sa propre prière et qui manquent dans celle de l'*imâm*. Rien n'empêche de suivre alors l'*imâm* dans le *qonout* de la prière du matin (2), et dans le dernier *djolous* de la prière du soir (3), quoique l'on puisse aussi quitter l'assemblée quand l'*imâm* va s'occuper de ces deux actes. * Dans un sens inverse, il est aussi licite d'accomplir la prière du matin, en prenant pour *imâm* quelqu'un qui fasse la prière du midi, quoique celle-ci soit plus longue que celle-là, et c'est pourquoi l'on peut, soit prononcer la salutation finale (4) et quitter l'assemblée aussitôt que l'*imâm* va entamer la troisième *rak'ah*, soit rester tranquillement à sa place jusqu'à la fin de la cérémonie, sans toutefois y prendre part, et prononcer la salutation finale avec l'*imâm*.

Remarque. Ce procédé-ci vaut mieux.

Lorsque le fidèle que nous avons en vue, trouve l'occasion d'accomplir le *qonout* dans la deuxième *rak'ah* pendant un moment de silence de l'*imâm*, il doit s'en acquitter; mais si cela lui est impossible, il a la faculté, soit de se passer de cette formule,

(1) Ibid. Titre II. (2) Ibid. sub 6°. (3) Ibid. sub 8°. (4) Ibid. sub 12°.

ليقنت فإن اختلف فعلهما كمكتوبة وكسوف او
جنازة لم تصحّ على الصحيح

فصل

48. تجب متابعة الإمام فى افعال الصلوة بأن يتأخّر ابتدآء فعله عن ابتدآئه ويتقدّم على فراغه منه فإن قارنه لم يضرّ إلا (1) تكبيرة الإحرام (2) وإن

(1) B. et G.: فى | (2) B. et D.: فان

soit de cesser de prier sous la direction de l'*imâm*, pour la réciter à lui seul. †† Il est bien entendu toutefois que l'on ne peut pas prier sous la direction d'un *imâm* occupé d'une prière qui diffère, par les pratiques essentielles, de la prière que l'on a en vue; ainsi l'on ne saurait accomplir une des cinq prières obligatoires (1) sous la direction d'un *imâm*, qui accomplit la prière à l'occasion d'une éclipse (2), ou la prière funéraire (3).

SECTION V (4)

Manière de prier sous la direction de l'*imâm*.

Il faut suivre l'*imâm* dans les différents actes dont se compose la prière, de manière à ce que l'on commence un acte quelconque un peu après que l'*imâm* l'a commencé, sans toutefois attendre jusqu'à ce qu'il l'ait terminé. Cependant on peut aussi à la rigueur entamer chaque acte en même temps que l'*imâm*, excepté seulement le *takbîr* introductif. † Si l'on est occupé d'un autre élément constitutif de la prière, c'est-à-dire, quand l'*imâm* a déjà terminé un tel élément, tandis qu'on est encore en train d'accomplir l'élément qui le précède, la prière ne sera pas pour cela frappée de nullité. C'est seulement lorsque la différence entre l'*imâm* et celui qui prie sous sa direction, s'élève de la sorte à deux éléments constitutifs, sans qu'il y ait une excuse valable, que la prière est nulle. Dans le cas où

(1) Ibid. Titre I Section I. (2) Titre VI du présent Livre. (3) Livre IV Section III. (4) Livre II Titre II *passim*.

تخلّف بركن بأن فرغ الإمام منه وهو فيما قبلَه
لم تبطل فى الأصحّ او [1] بركنين بأن فرغ منهما
وهو فيما قبلَهما فإن لم يكن عذر بطلتْ وإن
كان بأن اسرع قرآءتَه وركع قبلَ اتمام المأموم
الفاتحة فقِيل يتبعه وتسقط البقيّة والصحيح
يُتِمُّها ويسعى خلفَه ما لم يُسْبَق بأكثر من ثلاثة
اركان مقصودة وهى الطويلة فإن سُبِقَ بأكثر
فقيل يفارقه والأصحّ يتبعه فيما هو فيه ثم يتدارك
بعد سلام الإمام ولو لم يُتِمّ الفاتحةَ لشغله

(1) C.: تخلف |

il y a une telle excuse, par exemple, si l'*imâm* s'est dépêché dans la récitation du Coran et s'est incliné avant que celui qui prie sous sa direction, ait terminé sa récitation à lui, il faut, selon quelques auteurs, suivre l'*imâm* dans l'inclination, et omettre ce qui restait à faire de la récitation. †† Selon d'autres toutefois, il faut, dans ces circonstances, terminer la récitation et continuer de suivre l'*imâm* après coup. Seulement la différence entre l'*imâm* et celui qui prie sous sa direction, ne peut jamais s'élever à plus de trois éléments constitutifs et importants, c'est-à-dire trois éléments qui ne sauraient s'accomplir à la hâte. Or, dans ce cas, le fidèle doit cesser de prier sous la direction de l'*imâm*, selon quelques uns, † ou bien il lui faut alors suivre l'*imâm* dans l'acte que celui-ci est en train d'accomplir, et s'acquitter de ce qu'il vient d'omettre, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. Dans le cas où le membre de l'auditoire ne pourrait terminer la récitation avec l'*imâm* parce qu'il s'était occupé de l'invocation introductive, il est censé excusable aussi.

بدعآء الافتتاح فمعذور هذا كلّه فى الموافق
فأمّا (1) المسبوق (2) ركع الإمام فى فاتحته فالأصحّ
انه ان لم يشتغل بالافتتاح والتعوّذ ترك قرآءتَه
وركع وهو مُدْرِكٌ للركعة وإلا لزمه قرآءة بقدره
ولا يشتغل المسبوق بسنّة بعد التحرّم بل بالفاتحة
الا ان يعلم ادراكَها ولو علم المأموم فى ركوعه
انه ترك الفاتحةَ او شكّ لم يَعُدْ اليها بل
يصلّى ركعةً بعد سلام الإمام فلو علم او شكّ
49. وقد ركع الإمام ولم يركع هو قرأها وهو متخلّف

(1) A. et B.: مسبوق (2) B.: | اذا; C.: | ان

Fidèle devancé par la communauté.

Tout cela cependant n'a rapport qu'au fidèle ayant assisté à la cérémonie dès le commencement; mais quant à celui qui a été devancé parce qu'il est arrivé trop tard, et qui, par conséquent, n'a pas encore terminé la récitation au moment que l'*imâm* s'incline, † il doit cesser sa récitation, s'incliner et ainsi rejoindre l'*imâm* dans la *rak'ah*, pourvu que ce ne soit pas l'invocation introductive ou le *ta'awwods* dont l'*imâm* s'occupait à ce moment, car dans ce cas-ci il faudrait continuer la récitation autant que possible. Seulement quand on a été devancé de la sorte, on ne doit pas s'occuper des pratiques introduites par la *Sonnah*, après avoir prononcé le *takbîr* introductif, mais on se borne à la récitation du premier chapitre du Coran, à moins d'avoir la certitude de pouvoir encore rejoindre les autres dans leur prière tout en observant les pratiques en question. Le membre de l'auditoire qui s'aperçoit pendant le *rok'ou*, d'avoir omis la récitation, ou qui conçoit des doutes à ce sujet, ne doit pas revenir sur ce qu'il a déjà accompli, mais il doit

Omissions.

بعذر وقيل يركع ويتدارك بعد سلام الإمام ولو سبق امامَه بالتحرُّم لم تنعقد (1) او بالفاتحة او التشهُّد لم (2) يضرّه ويُجْزِئه وقيل (3) تجب اعادته ولو تقدّم بفعل كركوع (4) وسجود ان كان بركنين بطلتْ وإلا فلا وقيل تبطل بركن

فصل

(5) اذا خرج الإمام من صلوته انقطعت القدوة فإن

(1) C.: | صلوته (2) B. et C.: يضر (3) C.: يجب (4) A. et C.: او سجود (5) A. et C.: + اذا

prier une *rak'ah*, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. S'il s'en aperçoit ou s'en doute après que l'*imâm* s'est incliné, mais avant qu'il se soit incliné lui-même, il doit procéder de suite à la récitation, et c'est alors qu'il a une excuse pour rester en arrière. Selon d'autres toutefois, il faut dans ce cas s'incliner avec l'*imâm* et accomplir la partie omise de la prière après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. Si le membre de l'auditoire a devancé l'*imâm* avec le *takbîr* introductif, sa prière ne vaut rien, mais, s'il n'a devancé l'*imâm* qu'avec la récitation ou avec le *tachahhod*, sa prière reste intacte, et il s'est acquitté légalement de son devoir envers Dieu. Quelques auteurs cependant prescrivent de recommencer la prière avec l'*imâm* dans ces circonstances. Enfin, lorsqu'on a devancé l'*imâm* par quelque acte matériel, comme l'inclination et la prosternation, la prière est annulée, si cette faute affecte deux éléments constitutifs, sinon, la prière est accomplie légalement; un petit nombre de savants prétendent que la prière est encore frappée de nullité, lors même que la contravention aurait été limité à un seul élément constitutif.

SECTION VI

Fin de la prière en assemblée.

Lorsque l'*imâm* cesse de prier, l'auditoire cesse de plein droit de prier sous sa direction. Chaque membre de l'auditoire peut en outre cesser de prier sous la

لم يخرج وقطعها المأموم جاز وفى قول لا يجوز
الّا بعذر يرخّص فى ترك الجماعة ومن العذر
تطويل الإمام او (1) تركه سنّة مقصودة كتشهّد
(2) ولو احرم منفردًا ثم نوى القدوةَ فى خِلال
صلوته جاز فى الأظهر وإن كان فى ركعة اخرى
ثم يتبعه قآئمًا كان او قاعدًا فإن فرغ الإمام
اوّلًا فهو كمسبوق او هو فإن شآء فارَقَه (3) وسلّم

(1) C.: تركَ (2) B.: | او قنوت (3) B. et D.: + وسلم

direction de l'*imâm* quand bon lui semble, quoique, d'après un savant, un tel procédé ne soit pas licite à moins d'avoir une excuse valable pour ne point assister à la prière en assemblée (1). Seulement, aux excuses citées plus-haut, il faut ajouter, quant à la faculté de quitter la réunion, le cas où l'*imâm* prolongerait la prière sans nécessité, ou bien qu'il négligerait quelques préceptes „importants" (2) de la *Sonnah*, comme le premier *tachahhod* (3).

Personnes se joignant à l'assemblée pendant la prière.

* On peut commencer la prière de son propre chef et se proposer ensuite de la continuer sous la direction de l'*imâm*, lors même que celui-ci serait déjà en prière. Même lorsque l'*imâm* est déjà occupé d'une autre *rak'ah* que le fidèle qui se propose de prier sous sa direction, celui-ci n'en peut pas moins commencer de le prendre pour modèle, et se lever ou s'asseoir avec lui. Lorsque, dans ces circonstances, la prière de l'*imâm* se termine plus tôt que celle du fidèle en question, celui-ci doit agir comme toute autre personne n'ayant pas assisté à la prière dès le commencement (4). Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'*imâm* a été devancé dans la prière par le fidèle, qui va prier sous sa direction, celui-ci a, sa propre

(1) Section I du présent Titre. (2) V. la Section précédente. (3) Livre II Titre II sub 9°.
(4) V. la Section précédente.

وإن شآء انتظره ليسلّم معه وما ادركه المسبوق
فأوّل صلوته فيُعيد فى الباقى القنوتَ (1) ولو ادرك
ركعةً (2) من المغرب تشهّد فى (3) ثانية وإن أدركه
راكعًا ادرك الركعةَ قلتُ (4) بشرط ان يطمئنّ قبل
ارتفاع الإمام عن اقلّ الركوع والله اعلم ولو
شكّ فى ادراك حدّ الإجزآء لم تُحْسَب ركعته
f. 50. فى الأظهر ويكبّر للإحرام ثم للركوع فإن نواهما

(1) B.: ومن (2) C.: + من (3) D.: ثانيته (4) C.: يشترط

prière terminée, la faculté, soit de quitter l'auditoire et de prononcer la salutation finale de son propre chef, soit de rester et d'attendre, pour finir la prière en même temps que l'*imâm*. La partie de la prière que l'*imâm* va accomplir à l'entrée d'une personne arrivée trop tard et par conséquent devancée, est considérée à l'égard de celle-ci comme la première partie de la prière. C'est pourquoi elle est tenue de répéter dans la partie de la prière qui lui reste a faire de son propre chef, par exemple, le *qonout* (1) prononcé par l'*imâm*, si cette formule est d'observance (2). En vertu du même principe le fidèle qui se joint à l'assemblée à l'une des *rak'ah* de la prière du soir, doit prononcer le *tachahhod* dans sa deuxième *rak'ah* à lui; le tout à la réserve que celui qui arrive au moment où l'*imâm* s'incline, est censé avoir assisté à la *rak'ah* entière.

Remarque. Pourvu qu'on se soit tenu immobile avant que l'*imâm* se lève, le *rok'ou* terminé, serait-ce que ce *rok'ou* fût accompli par lui de la manière la plus simple (3).

* En cas de doute si l'on a participé à une *rak'ah* au bon moment, cette *rak'ah* ne saurait compter.

(1) Livre II Titre II sub 6°. (2) Or, le *qonout* de l'*imâm* n'a pas été régulier à l'égard de la personne devancée, et le fait d'avoir suivi l'*imâm* dans son *qonout* à lui, ne saurait la dispenser de prononcer cette formule à la place que la loi a désigné. (3) Ibid. sub 5°.

بتكبيرة لم تنعقد وقيل تنعقد نفلًا وإن لم ينوِ بها
شيئًا لم تنعقد على الصحيح ولو ادركه فى اعتداله
فما بعده انتقل معه مكبّرًا والأصحّ انه يوافقه فى
التشهّد والتسبيحات (1) وأن من ادركه فى سجدة لم
(2) يكبّر للانتقال اليها وإذا سلّم الإمام قام المسبوق
مكبّرًا ان كان مَوْضِعَ جلوسِه وإلا فلا فى الأصحّ

(1) C.: والاصح ان (2) B.: تكبر

En se joignant à l'assemblée, on doit s'acquitter du *takbîr* (1) deux fois, d'abord comme introduction à la prière, et puis pour l'inclination. Un seul *takbîr* ne saurait servir pour les deux actes, si ce n'est, selon quelques auteurs, dans une prière surérogatoire (2). †† Quand on s'est, malgré cela, borné à un seul *takbîr*, sans penser à la double fonction de cette formule, elle ne peut servir de rien. Quand une personne se joint à l'assemblée au moment que l'*imâm* accomplit l'*i'tidâl* (3) les parties ultérieures de la prière sont efficaces pour lui par le fait d'avoir accompli un seul *takbîr*, † et même une personne pareille doit s'acquitter avec l'*imâm* des *tachahhod* et des formules qui commencent par le mot *sobḥâna* (4). † Celui qui n'arrive que pendant la prosternation, c'est-à-dire pendant un acte qui ne saurait lui profiter, n'a pas besoin de s'acquitter d'un *takbîr* en se joignant à l'auditoire. Seulement, après la salutation finale de l'*imâm*, la personne devancée de la sorte doit se lever et prononcer la formule en question, pourvu qu'elle se soit assise sous la direction de l'*imâm* à l'endroit où elle vient d'accomplir le *djolous* (5) dans une *rak'ah* antérieure, accomplie de son propre chef, † sinon, elle doit omettre entièrement le *takbîr*.

***Takbîr* prescrits dans ces circonstances.**

(1) Ibid. sub 2°. (2) Ibid Titre VI. (3) Ibid. Titre II sub 6°. (4) Ibid. sub. 5° et 7°. (5) Ibid. sub 8°.

باب صلوة المسافر

انما (1) تُقْصَرُ رباعيّة مؤدّاة فى السفر الطويل المباح لا فآئتة الحضر ولو قضى فآئتةَ السفرِ فالأظهر قصره فى السفر دون الحضر ومن سافَرَ من بلدة فأوّل سفره مجاوزة سُورِها فإن كان ورآءه عمارة اشتُرِط مجاوزتها فى الأصحّ قلت الأصحّ لا (2) يشترَط والله اعلم فإن لم يكن سُور فأوّله مجاوزة (3) العمران لا الخَراب والبساتين والقرية كبلدة

(1) C.: تقتصر (2) A.: تشترط (3) B.: عمران

TITRE II

DE LA PRIÈRE ACCOMPLIE EN VOYAGE (1)

SECTION I

Prière que le voyageur peut abréger.

On peut abréger seulement les prières quaternaires (2), dont il faut s'acquitter pendant un long voyage (3) entrepris dans un but licite. Cette indulgence de la loi ne s'étend pas à la prière dont on aurait laissé échapper le temps légal en lieu fixe. * La prière dont on aurait laissé passer le temps légal en voyage, peut encore s'accomplir après coup, en l'abrégeant, aussi longtemps que le voyage n'est pas terminé, mais non lorsqu'on est rentré dans son domicile.

Durée du voyage.

Le voyageur, quittant une ville, est censé avoir commencé son voyage au moment qu'il a passé non seulement les remparts, † mais en outre les habitations d'alentour.

Remarque. † Les habitations d'alentour ne sont pas mises en compte.

Si la ville n'a pas de remparts, le voyage commence aussitôt que l'on a passé

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) V. page 94 note 2. (3) V. la Section suivante.

وأوّل سفر ساكن الخيام مجاوزة الحِلّة (1) وإذا
رجع انتهى سفره (2) ببلوغه ما شُرِط مجاوزته
ابتدآءً ولو نوى اقامةَ اربعة ايّام بموضع انقطع
سفره بوصوله ولا يُحْسَب منها يومًا دخوله
وخروجه على الصحيح ولو اقام ببلد بنيّة ان
يرحل إذا حصلتْ حاجة يتوقّعها كلَّ وقت
51. قصر ثمانيةَ عشرَ يومًا وقيل اربعةً وفى قول ابدًا
وقيل الخلاف فى خآئف القتال لا التاجر ونحوه

(1) C.: وان (2) A.: ببلوغ

les derniers édifices, sans se préocuper s'il y a encore dans les environs quelques constructions en ruine ou des jardins, et les mêmes principes s'appliquent aussi à un village. Quand il s'agit d'un nomade habitant sous une tente, son voyage commence à l'endroit où finit l'enceinte du camp. Le voyage peut être considéré comme terminé, quand on a repassé par les mêmes endroits que nous venons de mentionner, et si le voyageur s'arrête quelque part à dessein pendant quatre jours, le voyage est suspendu pendant cet intervalle par le seul fait d'arriver à ce séjour temporaire. †† Seulement dans ces quatre jours, on ne comprend pas le jour de l'arrivée ni celui du départ. Quand on s'arrête dans une ville, non pour un terme fixé d'avance, mais dans l'intention de continuer le voyage aussitôt que l'on y aura fini ses affaires, ce qui peut avoir lieu à tout moment, la faculté d'abréger la prière dure dix-huit jours, ou, selon d'autres, quatre, et, selon d'autres encore, en pareil cas, la faculté n'est pas restreinte à un terme. Enfin il y a des auteurs qui admettent à cet égard une distinction, c'est-à-dire qu'ils accordent la faculté d'abréger à celui qui s'arrête par crainte d'être assailli en route, mais non à celui qui ne s'arrête

ولو علم بقآءها مدّةً طويلةً فلا قَصْرَ على المذهب

فصل

طويل السفر ثمانية وأربعون ميلاً هاشميّةً قلت (1) وهى مرحلتان بِسَيْر الأثقال والبحر كالبرّ فلو قطع الأميالَ فيه فى ساعة قصر والله اعلم ويشترَط قصدُ موضع معيَّن اوّلاً فلا قَصْرَ للهآئم

(1) B.: وهو

que dans un but commercial, etc. Toutefois notre rite n'admet en aucun cas la faculté d'abréger la prière, si l'on sait d'avance que le séjour sera de longue durée.

SECTION II

Distance.

Il y a lieu d'abréger la prière, lorsque le voyage doit s'étendre au moins à quarante-huit milles de Hâchim.

Remarque. Cette distance équivaut à deux journées de marche avec des chameaux chargés. Les distances par mer et par terre étant isométriques, on pourra abréger la prière, lors même qu'à force de voiles les milles seraient parcourus par un navire dans une heure.

Autres conditions pour l'indulgence.

Au moment de partir, le voyageur doit avoir une destination déterminée; c'est pourquoi il ne pourrait abréger la prière:

1°. S'il erre çà et là sans but, quelle que soit la distance parcourue.

2°. S'il cherche son débiteur ou son esclave dont il ignore le séjour, et s'il a par conséquent l'intention de retourner chez lui, aussitôt qu'il aura trouvé l'un ou l'autre.

Lorsque, des deux chemins qui conduisent à l'endroit où l'on veut se rendre, l'un seulement a la longueur requise, et que c'est le plus long chemin que l'on

وإن طال تردُّده ولا طالب غريم وآبق يرجع
متى وجده ولا يعلم موضعَه ولو كان لمَقْصَده
طريقان طويل وقصير فسلك الطويلَ لغرض
كسهولة او امن قصر وإلا فلا فى الأظهر ولو تبع
العبد (1) او الزوجة او الجندىّ مالكَ امره فى
السفر ولا يعرف مَقْصَدَه فلا قَصْرَ (2) فلو نووا
مسافةَ القصر قصر الجندىّ دونهما ومن قصد

(1) A.: والزوجة (2) C.: لهم |

choisit pour une cause quelconque, par exemple, parce que ce chemin passe par la plaine ou parce qu'il est plus sûr, cela n'empêche pas d'abréger la prière. * Par contre, cette faculté n'est pas accordée dans le cas où ce n'est que par caprice que l'on choisit le chemin le plus long. L'esclave, l'épouse ou le soldat, voyageant à la suite des personnes à l'autorité desquelles ils sont soumis, et ne sachant pas où va se rendre cette personne, n'ont point la faculté d'abréger la prière; et, même dans le cas où ces individus sont dans l'idée que la distance à parcourir sera assez grande, la faculté d'abréger la prière est seulement accordée au soldat, mais non à l'esclave ni à l'épouse. Quand une personne, partie dans l'idée de faire un long voyage, revient volontairement avant de l'avoir terminé, son voyage n'en est pas moins fini, et s'il se remet en route, ce second déplacement est considéré comme un nouveau voyage.

Voyage illicite.

La faculté d'abréger la prière n'est jamais accordée à quiconque quitte sa demeure dans un but illicite, comme un esclave fugitif ou une épouse s'étant soustraite à l'autorité maritale ([1]). † Il en est de même, s'il s'agit d'un voyage, commencé dans un but licite, mais continué en contravention avec la loi. Au

([1]) Livre XXXV Section II.

سفرًا طويلًا (1) فسار ثم نوى رجوعًا انقطع (2) سفره
فإن (3) سار فسفر جديد ولا (4) يترخّص العاصى
(5) بسفره كآبق وناشزة فلو أَنشَأَ مباحًا ثم جعله
معصيةً فلا ترخُّص فى الأصحّ ولو أَنشَأَه عاصيًا
ثم تاب فمَنشَأُ السفر من حين التوبة ولو اقتدى
بمُتِمّ لحظةً لزمه الإتمام ولو رَعُفَ الإمامُ المسافرُ
f. 52. واستخلف متمًّا اتمّ المقتدون وكذا لو عاد الإمام

(1) B.: فسافر (2) A.: + سفره (3) B.: سافر (4) D.: يرخص لعاص (5) A.: + بسفره

contraire un voyage illégal dans son origine, mais continué dans un but licite, justifie la faculté d'abréger la prière, dès que le caractère en a changé.

Imâm ambulant.

Le voyageur qui a prié, ne fût-ce que pour un instant sous la direction d'un *imâm* qui fait la prière sans l'abréger, doit la terminer sans l'abréger aussi. Cela va si loin que le voyageur ne peut plus invoquer le droit d'abréger sa prière, s'il a commencé par prier sous la direction d'un autre voyageur, qui avait été atteint, en faisant sa besogne, de quelque souillure imprévue, par exemple d'une hémorrhagie nasale, et qui aurait été remplacé par un autre *imâm* accomplissant l'acte de dévotion sans l'abréger. Lorsque, dans ces circonstances, le premier *imâm* rejoint l'assemblée, et reprend ses fonctions après que sa souillure a disparu, le voyageur qui a suivi sa direction n'en doit pas moins continuer sa prière sans l'abréger. La prière que le voyageur a accomplie sans l'abréger, parce qu'il a suivi la direction d'un *imâm* qui ne l'abrégeait pas non plus, doit s'accomplir encore d'une façon régulière, quand il faudrait la répéter, soit à cause d'une faute commise par le fidèle, soit à cause d'une faute commise pas son *imâm*, soit parce que celui-ci paraîtrait après coup avoir été atteint de quelque souillure [1]. La même

[1] Livre II Titres III et IV.

واقتدى به (1) ولو لزم الإتمام مقتديًا ففسدت
صلوته او صلوة امامه او بان امامه مُحْدِثًا اتمّ
ولو اقتدى بمن ظنّه مسافرًا فبان مقيمًا او بمن
جُهِلَ سفره اتمّ ولو علمه مسافرًا وشكّ فى نيّته
قصر ولو شكّ فيها فقال ان قصر قصرْتُ وإلا
اتممْتُ قصر فى الأصحّ ويُشْتَرَط للقصر (2) نيّته فى
الإحرام والتحرّز عن منافيها دوامًا ولو احرم

(1) C.: يلزمه | (2) B.: نية

règle s'observe lorsqu'il faut réitérer la prière, accomplie sous la direction d'un *imâm* que l'on croyait voyageur, mais qui paraît dans la suite se trouver en séjour fixe, ou bien d'un *imâm* que l'on ignorait être voyageur ou non. Par contre, on peut légalement abréger la prière après en avoir formulé l'intention, quand, au moment de formuler cette intention, on savait que l'*imâm* n'était pas en séjour fixe, tout en étant dans l'incertitude s'il avait l'intention de l'abréger. † Dans l'incertitude que nous avons en vue, on peut même formuler l'intention dans les termes conditionnels de: „Si l'*imâm* va abréger la prière, je l'abrégerai avec lui, mais autrement je la ferai de la façon ordinaire."

Intention d'abréger.

Pour abréger légalement la prière il faut en avoir eu l'intention dès le commencement, et se garder de faire quelque chose qui y soit incompatible, pendant tout le temps que dure l'acte de dévotion. C'est ainsi que le fidèle ne saurait invoquer le droit d'abréger:

1°. S'il a commencé la prière dans l'idée de l'abréger, mais si ensuite il hésite à s'en tenir à son idée primitive.

2°. S'il n'est pas certain d'avoir eu l'intention d'abréger la prière.

3°. Si l'*imâm* se lève pour accomplir une troisième *rak'ah*, tandis qu'on n'est pas

قاصرًا ثم (1) تردّد فى انه يقصر (2) أَمْ يُتمّ (3) او فى انه نوى القصرَ او قام امامه لثالثة فشكّ هل هو مُتِمّ (4) أَمْ ساهٍ اتمّ ولو قام القاصر لثالثة عمْدًا بلا موجب للإتمام بطلتْ صلوته وإن كان سهوًا عاد وسجد له وسلّم فإن اراد ان يتمّ عاد ثم نهض متمًّا ويشترَط كونه مسافرًا فى جميع صلوته فلو نوى الإقامةَ فيها او بلغتْ سفينته

(1) D.: نوى ترددا (2) C.: او (3) A.: اتم | (4) B.: او

certain si c'est pour accomplir la prière sans l'abréger, ou bien par inadvertance.

La prière est frappée de nullité, lorsqu'on s'est mis à prier dans l'intention de l'abréger, et que, malgré cela, on commence à dessein la troisième *rak'ah,* sans qu'il y ait une cause spéciale pour dévier de son idée primitive. Toutefois la même déviation, commise par inadvertance, n'aurait pas un effet pareil, et alors on pourrait choisir entre les deux procédés suivants:

1°. On se remet en position, on se prosterne pour réparer sa faute (1), et l'on prononce la salutation finale.

2°. On change d'intention et l'on accomplit la prière sans l'abréger, mais alors on doit aussi se remettre en position d'abord, et puis se lever immédiatement pour accomplir les *rak'ah* ultérieures.

Une autre condition essentielle pour pouvoir légalement abréger la prière, c'est que l'on puisse se considérer comme voyageur pendant toute la durée de l'acte de dévotion; car, si l'on a l'intention d'atteindre son séjour fixe en priant, ou bien si le vaisseau, sur lequel on se trouve, atteint cet endroit, la prière doit s'accomplir comme à l'ordinaire.

(1) Livre II Titre IV.

دارَ (1) اقامته اتمّ والقصر افضل من الإتمام على
المشهور اذا بلغ ثلاثَ مراحلَ والصوم افضل من
الفطر ان لم يتضوّر به

فصل

يجوز الجَمع بين الظُّهْر والعصر تقديمًا وتأخيرًا
والمغرب والعشآء كذلك فى السفر الطويل وكذا
53. القصير في قول فإن كان سآئرًا (2) فى وقت الأُولَى

(1) C.: اقامة (2) B. et D.: + فى

** Il vaut mieux d'abréger sa prière que de l'accomplir de la façon ordinaire, dans tous les cas où il s'agit d'un voyage de trois journées de marche au *minimum;* mais on recommande au voyageur d'observer le jeûne du mois de Ramadhân au lieu d'user de son droit de le rompre, du moins quand cet acte de dévotion peut se faire sans danger (1). Pratiques recommandables.

SECTION III

Durant un voyage qui permet d'abréger la prière (2), on peut en outre combiner la prière du midi avec celle de l'après-midi, et la prière du soir avec celle de la nuit (3). Cette combinaison peut avoir lieu: Combinaison de deux prières.

1°. Par anticipation, c'est-à-dire on s'acquitte des prières du midi et de l'après-midi ensemble à l'heure prescrite pour la prière du midi, ou bien des prières du soir et de la nuit ensemble à l'heure prescrite pour la prière du soir.

2°. Par prorogation, c'est-à-dire on s'acquitte des prières mentionnées, ensemble, respectivement à l'heure destinée pour la prière de l'après-midi ou pour celle de la nuit.

(1) Livre VI Titre I Section V. (2) V. les deux sections précédentes. (3) Livre II Titre I Section I.

فتأخيرها افضل وإلا فعكسه (1) وشروط التقديم
ثلاثة البدأة بالأُولَى فلو صلّاهما فبان فسادها
فسدتْ الثانية ونيّة الجَمع ومحلّها اوّل الأُولَى
ويجوز فى اثنآئها فى الأظهر والموالاة بأن لا
يطول بينهما فصل فإن طال ولو (2) بعذر وجب
تأخير الثانية الى وقتها ولا يضرّ فصل يسير ويعرف

(1) B.: وشرط (2) A.: يعذر

Un juriste a même émis l'opinion qu'il est permis d'agir de la même façon dans un voyage n'ayant point la durée requise pour abréger la prière.

Dans le cas où l'on est en route à l'heure légale de la prière du midi ou de la prière du soir, il vaut mieux remettre son acte de dévotion jusqu'au temps légal de la prière de l'après-midi ou de la prière de la nuit, pour accomplir alors les deux prières ensemble. Lorsqu'au contraire l'on s'arrête à quelque endroit à l'heure légale de la prière du midi ou de la prière du soir, il est recommandable de s'acquitter en même temps de la prière de l'après-midi ou de celle de la nuit, au lieu de les accomplir en route.

Anticipation. On ne peut accomplir sa prière par anticipation qu'aux trois conditions suivantes:

1°. De s'acquitter d'abord de la prière dont l'heure est déjà arrivé, et puis de la prière à accomplir par anticipation. L'illégalité de la prière mentionnée en premier lieu entraîne l'illégalité de l'autre, mais non *vice versâ*.

2°. Que l'on ait l'intention de combiner les deux prières. Cette intention doit exister en commençant la première prière, * quoiqu'elle puisse à la rigueur se formuler encore, aussi longtemps que la première prière n'est pas terminée.

3°. Que les deux prières se succèdent immédiatement, c'est-à-dire sans un intervalle de quelque importance. Or un tel intervalle obligerait à remettre la

طوله بالعُرْف وللمتيمّم الجمع على الصحيح ولا يضرّ تخلُّل طلب خفيف ولو جمع ثم علم (1) ترك ركن من الأُولَى بطلتا ويُعيدهما جامعًا او من الثانية فإن لم يطُل تَدَارَك وإلا فباطلة ولا جمعَ ولو جهل اعادهما لوقتيهما وإذا اخّر الأُولَى لم يجب الترتيب والموالاة (2) ونيّة الجمع على

(1) B.: انه | (2) B.: ولا نيه

seconde prière à l'heure qui lui est spécialement destinée, lors même qu'on pourrait alléguer une excuse valable, tandis qu'un intervalle de peu de durée n'a pas cet effet. La coutume décide si l'intervalle doit être considéré comme de peu ou de beaucoup d'importance.

Fautes et irrégularités

†† Le fidèle qui a recouru à la lustration pulvérale, peut légalement combiner les prières, tout aussi bien que celui qui a pratiqué l'ablution rituelle ou qui a pris un bain (1). Celui qui demande quelque chose à la hâte entre les deux prières, n'est pas censé en avoir rompu la continuité. Lorsque, après avoir combiné les deux prières, on se rappelle d'avoir omis un des éléments constitutifs (2) de la première, toutes les deux sont frappées de nullité, et il faut les réitérer ensemble; mais dans le cas où l'on a négligé un des éléments constitutifs de la seconde prière, on peut encore réparer sa faute en recommençant l'acte de dévotion à partir de l'élément constitutif omis, pourvu que, depuis cette omission, il ne se soit pas écoulé un long intervalle. Si l'intervalle, écoulé depuis l'omission, est de quelque importance, la seconde prière est frappée de nullité, et non la première, tandisque la combinaison des deux prières est devenue illicite (3). Dans l'incertitude où l'on serait, si les éléments constitutifs omis appartiennent à la première ou à la seconde

(1) Livre I Titres III, V et VII. (2) Livre II Titre II. (3) Ce qui veut dire que la seconde prière doit se répéter alors à son heure légale et ne saurait plus s'accomplir par anticipation.

11

الصحيح ويجب كون التأخير بنيّة الجمع وإلا
فيعصى (1) وتكون قضآءً ولو جمع (2) تقديمًا فصار
بين الصلوتين مُقيمًا بطل الجمع وفى الثانية
(3) وبعدها لا يبطل فى الأصحّ او (4) تأخيرًا فأقام
بعد فراغهما لم يؤثّر وقبله يجعل الأُولَى قضآءً
ويجوز الجمع (5) بالمطر تقديمًا والجديد منعه تأخيرًا

(1) C.: فتكون (2) B.: | المسافر (3) C.: وما بعدها (4) B.: | جمع (5) C.: + بالمطر تقديما

prière, on doit répéter les deux prières séparément à leurs heures légales respectives.

Prorogation. †† Si la seconde prière n'a pas été accomplie par anticipation, mais que la première a été accomplie par prorogation à l'heure prescrite pour la seconde, on peut les combiner sans en observer l'ordre, sans faire succéder l'une immédiatement à l'autre, et même sans formuler l'intention de les combiner. Intention. Or cette intention doit déjà avoir existé au moment que l'on se proposait de ne pas accomplir la première prière à son heure prescrite et de la différer. Dans le cas où cette intention-ci fait défaut, on s'est rendu coupable d'une irrégularité, et la première prière ne compte que pour un acte de dévotion dont on s'est acquitté après coup.

Arrivée en séjour fixe. Lorsqu'on veut combiner deux prières, en s'acquittant de l'une d'elles par anticipation, le fait d'arriver en séjour fixe avant d'avoir entamé la seconde prière suffit pour en rendre la combinaison absolument illicite; † mais il n'en est pas de même lorsqu'on arrive en séjour fixe après avoir entamé la seconde prière et, à plus forte raison, après l'avoir terminée. Dans le cas où l'on a remis la première prière au temps destiné pour la seconde et que l'on arrive en séjour fixe après les avoir accomplies ensemble, cette arrivée ne porte aucun préjudice à la validité de ce que l'on a fait; mais, lorsqu'on arrive avant de les avoir terminées, la première prière ne compte que pour un acte de dévotion accompli après coup. Pluie La pluie peut aussi être un motif pour combiner deux prières par l'anticipation de la seconde; au lieu

وشرط التقديم وجوده اوّلهما والأصحّ اشتراطه عند
سلام الأُولَى والثلج والبَرَد كمطر ان ذابا (1) والأظهر
f. 54. تخصيص الرخصة بالمصلّى جماعةً بمسجد بَعِيد
يتأذّى بالمطر فى طريقه

(1) B.: لبلهما الثوب |

que Châfi'î, dans sa seconde période, a décidé que la pluie n'est pas une excuse pour différer une prière dont l'heure a sonné. L'anticipation n'est cependant permise que dans le cas où la pluie tomberait au commencement tant de l'une que de l'autre des deux prières, † et de plus au moment de la salutation finale de la première. La neige et la grêle sont assimilées par la loi à la pluie, lorsqu'elles sont de force à mouiller les habits. * La faculté de combiner, dont il est question ici, a spécialement rapport au fidèle qui s'acquitte de sa prière en assemblée, dans une mosquée éloignée, et qui a peur d'être mouillé avant d'avoir atteint sa demeure s'il se met immédiatement en route. Neige, etc.

باب صلوة الجُمُعَة

انّما تتعيّن على كلّ مكلّف حرّ ذَكَر مُقيم بلا مرض ونحوه ولا جُمُعَةَ على معذور بمرخّص فى ترك الجماعة والمكاتب (1) وكذا من بعضه رقيق على الصحيح ومن صحّت ظُهْره صحّت جمعته وله ان ينصرف من الجامع الا المريض ونحوه فيحرم انصرافه ان دخل الوقت الا ان

(1) C.: ومكاتب

TITRE III

DE LA PRIÈRE PUBLIQUE DU VENDREDI

SECTION I

Obligation d'y assister.

La prière publique du Vendredi n'est obligatoire que pour les Musulmans, majeurs [1], doués de raison, libres, du sexe masculin, domiciliés dans la localité, et qui ne sont pas obligés de rester chez eux pour cause de maladie, etc. La prière du Vendredi n'est pas non plus obligatoire pour quiconque peut alléguer une excuse valable de ne pas se rendre à la prière en assemblée journalière [2], ni pour l'affranchi contractuel [3], †† ni enfin pour l'affranchi partiel [4]. Ceux pour qui la prière du Vendredi n'est pas obligatoire, ont cependant le droit d'y assister, pourvu qu'ils puissent s'acquitter légalement de la prière du midi ; quoique la loi leur accorde la faculté de quitter l'assemblée immédiatement après la prière du midi, quand on va procéder à la prière hebdomadaire. Toutefois cette règle-ci n'a point rapport aux fidèles, qui, comme les malades etc., n'ont qu'une excuse accidentelle pour rester absents de la cérémonie du Vendredi, car, si une telle personne se trouve

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre I Section I du présent Livre. (3) Livre LXX. (4) Livre LXVIII Section I.

يزيد ضرره بانتظاره (1) وتلزم (2) الشيخ الهرم والزمن
ان وَجَدَا مركبًا ولم يشقّ الركوب (3) والأعمى
يجد قآئدًا وأهل القرية ان كان فيهم جَمْع تصحّ
به الجمعة او بلغهم صوت عالٍ فى هُدُوٍّ من
طَرَفٍ بليهم (4) لبلدِ الجمعة لزمتْهم وإلا فلا
ويحرم على من لزمتْه السفرُ بعد الزوالِ الا ان
تُمْكِنه الجمعة فى طريقه او يتضرّر بتخلّفه عن

(1) A.: ويلزم (2) D.: شيخا هرما وزمنا (3) D.: او لاعمر (4) B.: ببلد

de fait dans la mosquée au moment destiné pour la prière hebdomadaire, il lui est défendu de la quitter, à moins que sa maladie ne s'aggrave en restant. La prière publique hebdomadaire est obligatoire même pour les personnes décrépites et maladives, si les unes et les autres ont quelque moyen de transport, et si ce transport ne leur est pas pénible à endurer. L'aveugle doit s'y rendre s'il trouve quelqu'un pour le conduire. Les habitants d'un village doivent accomplir la prière hebdomadaire dans leur localité, lorsqu'ils sont en nombre suffisant pour cette cérémonie; autrement ils doivent se rendre à cet effet dans une ville ou un village voisins, pour peu qu'une personne dans ce lieu, en élevant la voix dans le silence de la nuit et en se tournant du côté du village, puisse être entendue. Si la distance est plus grande, l'obligation d'aller à la mosquée ne leur incombe pas.

Voyage commencé le Vendredi.

La loi défend à quiconque doit assister à la prière du Vendredi, de se mettre en voyage ce jour-là immédiatement après que le soleil a commencé sa marche descendante, excepté s'il lui faut prendre par hasard le chemin conduisant à l'endroit où la cérémonie a lieu, ou bien si l'on craint d'éprouver quelque préjudice en partant plus tard, parce que l'on serait de la sorte obligé de se tenir en arrière de la caravane. D'après les idées de Châfi'î, dans sa seconde période, cette règle

الرفقة وقبل الزوال كبعده فى الجديد ان كان
سفرًا مباحًا وإن كان طاعةً جاز قلت الأصحّ ان
الطاعة كالمباح والله اعلم ومن لا جمعةَ عليهم
تسنّ الجماعة فى ظُهْرهم فى الأصحّ ويُخْفونها ان
f. 55. خَفِىَ عُذْرهم (1) ويُنْدَب لمن امكن زوال عذره تأخير
ظُهْره الى اليأس من الجمعة ولغيره كالمرءة والزمن
تعجيلها ولصحّتها مع (2) شرط غيرها شروط احدها

(1) B.: ولمن (2) C.: شروط

s'applique aussi à celui qui veut partir un peu avant que le soleil commence à décliner, du moins si le voyage est licite; si le départ est au contraire obligatoire ou recommandable, on est libre de choisir l'heure que l'on veut.

Remarque. † Le voyage licite et le voyage obligatoire ou recommandable sont tous passibles de la défense de partir le Vendredi à l'heure mentionnée plus haut.

Excuses. † Les personnes qui ne sont pas obligées d'assister à la prière du Vendredi doivent cependant, d'après la *Sonnah*, assister ce jour-là à la prière du midi en assemblée. Seulement il vaut mieux qu'elles ne le fassent pas et se tiennent cachées, si la cause de leur absence à la prière du Vendredi n'est pas de notoriété publique. Puis on recommande aux fidèles, qui se croient excusés temporairement d'assister à la prière du Vendredi, de différer ce jour-là la prière du midi jusqu'au dernier moment où ils pourraient encore espérer de pouvoir assister à la cérémonie hebdomadaire; mais ceux dont l'excuse est permanente, comme les femmes et les personnes maladives, doivent au contraire accomplir la prière du midi aussitôt que l'heure en a sonné.

Conditions pour la validité. Pour la validité de la prière publique hebdomadaire la loi a établi les conditions suivantes, outre celles que nous venons de mentionner [1]:

Temps légal. 1°. Elle doit avoir lieu à l'heure prescrite pour la prière du midi [2]. Cette heure

[1] Livre II Titre III. [2] Livre II Titre I Section I.

وقت الظهر فلا تُقضى جمعةً فلو ضاق عنها صلّوا ظُهْرًا ولو خرج وهم فيها وجب الظهر بنآءً وفى قول استئنافًا والمسبوق كغيره وقيل يُتِمّها (1) جمعةً الثانى ان تُقام فى خطّة ابنية اوطان (2) المجمّعين ولو لازَمَ اهل الخيام الصحرآءَ ابدًا فلا جمعةَ فى الأظهر الثالث ان لا (3) يسبقها ولا يقارنها جمعة فى بلدتها الا اذا كبرتْ وعسر اجتماعهم

(1) B.: + جمعة (2) B. et C.: المجتمعين (3) B. et C.: تسبقها ولا تقارنها

écoulée, on ne peut plus s'acquitter de la prière du Vendredi, puisqu'elle ne saurait s'accomplir après coup en guise de réparation. Lorsqu'on craint que le temps légal ne suffise point pour la terminer, on doit accomplir la prière du midi et rien de plus, et lorsque le temps légal finit pendant la cérémonie, on doit la terminer comme une prière du midi ordinaire. Un seul auteur a émis l'opinion qu'il faut alors s'acquitter de cette prière-ci en entier et dès le commencement. Celui qui a été devancé par l'*imâm* parce qu'il est arrivé trop tard, doit terminer tout de même son acte de dévotion comme une prière du midi, quoique, selon quelques-uns, il doive, dans ces circonstances, finir la prière hebdomadaire comme si de rien n'était.

2°. Elle doit s'accomplir dans un endroit entouré d'édifices servant de demeure aux membres de la communauté, * de sorte que les personnes, habitant dans le désert sous des tentes, ne peuvent s'en acquitter. **Localité.**

3°. Dans la même ville, la prière publique du Vendredi ne saurait avoir lieu en plusieurs endroits, ni par ordre successif, ni dans le même temps, excepté s'il s'agit d'une ville très étendue dont les habitants pourraient difficilement se réunir dans un seul lieu. Il y a des juristes qui n'admettent point cette **Pluralité.**

فى مكان وقيل لا (1) تستثنى هذه الصورة وقيل
ان حال نهر عظيم بين شقّيها كانا كبلدين وقيل
ان كانتْ قُرًى (2) فاتّصلتْ تعدّدتْ الجمعة بعددها
فلو سبقها جمعة فالصحيحة السابقة وفى
قول ان كان السلطان مع الثانية فهى الصحيحة
والمعتبرُ سَبْقُ التحرُّم وقيل (3) التحلُّل وقيل بأوّل
الخُطْبة فلو وقعتا معًا او شُكَّ استُؤنِفَتْ (4) الجمعة
وإن سبقتْ احداهما ولم (5) تتعيّن او تعيّنتْ

(1) B.: يستثنى (2) D.: واتصلت (3) B.: باول | (4) D.: جمعة (5) A. et C.: يتعين

exception, d'autres ajoutent que toute ville, coupée en deux par une grande rivière, doit être considérée à cet égard comme formant deux villes séparées: d'autres encore admettent que, s'il s'agit de plusieurs villages dont les édifices s'entre-touchent, on peut procéder à la cérémonie en autant d'endroits qu'il y a de communes distinctes. Quand la prière publique du Vendredi a été accomplie quelque part et que d'autres y procèdent ensuite dans un lieu trop voisin, c'est la prière antérieure qui est la seule légale, exception faite, d'après un jurisconsulte, du cas où le Sultan assisterait à la prière postérieure, car alors celle-ci est la seule légale, nonobstant qu'elle n'ait pas la priorité. Pour savoir laquelle des deux prières publiques a la priorité, on prend en considération le *takbîr* introductif (1), ou, selon quelques auteurs, le moment que la communauté s'est séparée, tandis qu'une troisième doctrine prétend que l'on ne doit avoir égard qu'au commencement du premier sermon (2). Dans le cas où les deux prières publiques auraient commencé au même instant, ou si l'on n'est pas sûr que

(1) Livre II Titre II sub 2°. (2) V. ci-dessous sub 5°.

وَنُسِيَتْ صلّوا ظهرًا وفى قول جمعةً الرابع الجماعة
وشرطها كغيرها وأن تُقام بأربعين مكلّفًا حرًّا
56. ذكرًا مستوطنًا لا يظعن شتآءً ولا صيفًا الا لحاجة
والصحيح انعقادها بالمَرْضَى وأن الإمام لا يشترَط
كونه فوق اربعين ولو انفضّ الأربعون او بعضهم
فى الخُطْبة لم (1) يُحْسَب المفعول فى (2) غيبتهم
ويجوز البنآء على ما مضى ان عادوا قبل طول
الفصل وكذا بنآء الصلوة على الخطبة ان انفضّوا

(1) C.: تحسب (2) A. et B.: غيبهم

l'une ait devancé l'autre, on doit recommencer la cérémonie. Lorsqu'au contraire on sait que l'une a devancé l'autre, tout en ignorant laquelle, ou bien lorsqu'on l'a su, mais qu'on l'a oublié par la suite, on n'a à accomplir que la prière du midi sans rien de plus. Cependant un jurisconsulte a soutenu qu'on doit s'acquitter même alors de la prière du Vendredi.

4°. La prière hebdomadaire publique ne saurait s'accomplir qu'en assemblée, et à cet égard elle est soumise aux prescriptions exposées dans le Titre I du présent Livre. L'assemblée doit en outre se composer au moins de quarante Musulmans, majeurs, doués de raison, libres, du sexe masculin et domiciliés dans la localité, c'est-à-dire, qui ne le quittent ni pendant l'hiver ni pendant l'été, si ce n'est en cas d'urgence. †† La prière du Vendredi est régulière lors même que l'assemblée ne se composerait que de quarante malades, et l'*imâm* peut être compris dans le nombre légal de quarante. Dans le cas où les membres de l'auditoire s'éloignent tous ou en partie pendant les sermons, de sorte qu'il n'en reste pas quarante, l'acte continué par l'*imâm* dans leur absence n'a Assemblée.

بينهما فإن عادوا بعد طوله وجب الاستئناف في الأظهر وإن انفضّوا في الصلوة بطلت وفي قول [1] لا ان بقي اثنان وتصحّ [2] خلف الصبيّ والعبد والمسافر في الأظهر اذا تمّ العدد بغيره ولو بان الإمام جنبًا او محدثًا صحّت جمعتهم في الأظهر [3] اذا تمّ العدد بغيره وإلا فلا ومن لحق الإمامَ المحدِثَ راكعًا لم تُحسب ركعة على

(1) A.: + لا (2) A.: الجمعة | (3) A.: ان

aucune valeur; mais s'ils reviennent après un court intervalle, on peut reprendre la cérémonie à l'acte où elle aurait été interrompue. De même on peut procéder à la prière qui suit les sermons, si l'auditoire a été absent entre ces deux actes. Lorsqu'au contraire l'auditoire ne revient qu'après un long intervalle, * il faut recommencer la cérémonie entière; et si l'auditoire s'éloigne pendant la prière elle-même, celle-ci est frappée de nullité. Un seul auteur n'admet pas cette nullité, lorsque deux personnes au moins sont restées dans la mosquée. * La cérémonie hebdomadaire peut s'accomplir sous la direction d'un mineur, d'un esclave, ou d'un voyageur, pourvu que le nombre légal de quarante personnes soit constaté, sans les compter. * A supposer que l'*imâm* fût atteint d'une souillure grave ou légère (1), la cérémonie n'en resterait pas moins régulière, si quarante fidèles sont présents, en dehors de l'*imâm* lui-même; sinon, la prière est illégale. ††Cependant le fait d'avoir été en contact, dans l'inclination (2), avec un *imâm* atteint d'une souillure légère, suffit en tous cas pour invalider la *rak'ah* en entier.

(1) Livre I Titres II et V. (2) Livre II Titre II sub 5°.

الصحيح الخامس خُطْبتان قبل الصلوة وأركانهما
خمسة حمد الله تعالى والصلوة على رسول
الله صلّعم ولفظهما متعيّن والوصيّة بالتّقوَى ولا
يتعيّن لفظها على الصحيح وهذه (1) الثلاثة اركان
فى الخطبتين والرابع قرآءة آية فى احداهما وقيل
فى الأُولَى وقيل فيهما وقيل لا تجب والخامس
ما يقع عليه اسم دعآء للمؤمنين فى الثانية وقيل

(1) A.: + الثلاثة

5°. L'*imâm* doit prononcer, avant de commencer la prière, deux sermons, dont les éléments constitutifs sont au nombre de cinq: Sermons.

(*a*) La louange de Dieu.

(*b*) La prière pour le Prophète (1), prière dont les paroles sont sacramentelles, de même que les paroles de l'élément précédent.

(*c*) Une exhortation à la vertu. †† Les paroles n'en sont pas sacramentelles. Ces trois éléments sont de rigueur dans chacun des deux sermons.

(*d*) La récitation d'un verset du Coran dans l'un des deux sermons. Quelques savants prétendent que cette récitation doit avoir lieu dans le premier sermon, d'autres qu'elle doit avoir lieu dans tous les deux, et d'autres encore, qu'elle n'est point obligatoire.

(*e*) Une invocation, dans l'acception ordinaire du mot, pour le bien des Musulmans dans le second sermon. Cette invocation cependant, d'après quelques auteurs, n'est pas non plus obligatoire.

Les sermons doivent se prononcer en langue arabe; il faut observer, en les prononçant, l'ordre de succession des trois éléments mentionnés sub (*a*), (*b*)

(1) Ibid sub 11°.

لا يجب ويشترط كونها عربيّةً مرتّبةَ الأركان f. 57.
الثلاثة الأُولى وبعد الزوال والقيام فيهما ان قدر
والجلوس بينهما وإسماع اربعين كاملين والجديد
انه لا يحرم عليهم الكلام ويُسَنّ (1) الإنصات
قلت الأصحّ ان ترتيب الأركان ليس بشرط والله
اعلم والأظهر اشتراط الموالاة وطهارة الحدث
(2) والخبث والستر (3) وتُسَنّ على مِنْبَرٍ او مرتفع

(1) B.: الانتصات (2) B.: والجنب (3) B.: ويسن

et (c), et l'heure prescrite doit avoir sonné, c'est-à-dire le soleil doit avoir commencé sa marche descendante. L'*imâm* reste debout en prononçant l'un et l'autre des sermons, si cela se peut, et s'assied dans l'intervalle entre le premier et le second. Les sermons doivent être prononcés de manière à ce qu'au moins l'auditoire requis par la loi (1) puisse les entendre, tandis que Châfi'î, dans sa seconde période, a émis l'opinion qu'il n'est pas absolument défendu aux assistants de prononcer quelques mots en écoutant les sermons, quoique la *Sonnah* exige qu'ils se taisent pour écouter l'*imâm*.

Remarque. † L'observation de l'ordre prescrit des éléments constitutifs des sermons n'est pas de rigueur.

* Sont considérées comme des conditions essentielles pour la validité des sermons :

(*a*) Qu'ils soient prononcés sans interruption.

(*b*) Que l'*imâm*, en les prononçant, ne soit atteint d'aucune souillure, ni grave, ni légère.

(*c*) Qu'il soit convenablement vêtu (2).

(1) V. plus haut sub 4°. (2) Livre II Titre III Section I sub 3°.

ويسلّم على من عند المِنْبَر وأن يُقْبِل عليهم
اذا صعد ويسلّم عليهم ويجلس ثم يؤذّن وأن
(1) تكون بليغةً مفهومةً قصيرةً ولا يلتفت يمينًا
ولا شمالاً فى شيء منها ويعتمد على سيف
او عصًى او نحوه ويكون جلوسه بينهما نحو
(2)سورة الإخلاص فإذا فرغ شرع المؤذّن فى الإقامة
وبادَرَ الإمام ليبلغ المِحْرابَ مع فراغه ويقرأ

(1) B.: يكون (2) B. et C.: تدر |

La *Sonnah* a introduit en outre: Pratiques de la *Sonnah.*

(*a*) Que les sermons soient prononcés en chaire, ou du moins dans un lieu élevé.

(*b*) Que l'*imâm* commence par saluer ceux qui sont tout près de la chaire, qu'il se tourne vers l'auditoire, en montant l'escalier, et qu'il salue tout l'auditoire en s'asseyant. Ce n'est qu'alors que le premier appel (1) est entonné.

(*c*) Que les sermons soient éloquents, intelligibles et concis.

(*d*) Que l'*imâm*, en les prononçant, ne se tourne ni à droite ni à gauche.

(*e*) Qu'il s'appuye pendant le débit, soit sur un sabre, soit sur un bâton, soit sur quelque autre chose de pareil.

(*f*) Qu'il reste assis entre les deux sermons aussi longtemps qu'il le faudrait pour réciter le chapitre CXII du Coran.

Le dernier sermon terminé, le muezzin entonne le second appel à la prière (2), tandis que l'*imâm* se hâte de descendre de la chaire, afin de se trouver en face du *miḥrâb* (3) avant que le second appel soit fini. La prière que l'*imâm* va accomplir alors, consiste en deux *rak'ah*, dans la

(1) Ibid. Titre II Section III. (2) Ibid. (3) Niche dans le mosquée, indiquant la direction de la *qiblah*. Ibid. Section IV.

فى الأُولَى الجمعَةَ وفى الثانية المنافقين جهرًا

فصل

يُسَنّ الغُسْل لحاضرها وقيل لكلّ (1) احد ووقته من الفجر وتقريبه من ذهابه افضل فإن عجز تيمّم فى الأصحّ ومن المسنون غُسْل العيد والكسوف والاستسقاء ولغاسل الميّت والمجنون والمُغْمَى عليه اذا افاقا (2) والكافر اذا اسلم (3) وأغسال الحجّ وآكدها

(1) B.: واحد (2) A.: وللكافر (3) C.: واغتسال

première desquelles il récite à haute voix le chapitre LXII du Coran, et dans la seconde, le chapitre LXIII, l'un et l'autre après avoir récité le chapitre I.

SECTION II

Bain, etc.

La *Sonnah* recommande à tout fidèle de prendre un bain (1) avant de se rendre à la prière publique du Vendredi, tandis que, selon quelques savants, le bain est recommandé ce jour-là, même à ceux qui n'y assistent point. Ce bain peut à la rigueur se prendre dès l'aube du jour, mais il est préférable de le prendre aussi peu de temps que possible avant de se rendre à la mosquée. † Ceux qui ne peuvent prendre un bain doivent recourir à la lustration pulvérale (2).

La *Sonnah* prescrit encore aux fidèles:

1°. De prendre un bain à l'occasion de chacune des deux grandes fêtes, à l'occasion d'une éclipse et en temps de sécheresse (3), quand on va laver un cadavre (4), et quand on revient à soi après une attaque de démence ou d'évanouissement. Elle le prescrit à l'infidèle après sa conversion à la foi, et aux pélerins à la Mecque (5). Le bain de celui qui va laver un cadavre est plus obligatoire

(1) Livre I Titre V. (2) Ibid. Titre VII. (3) Titres V, VI et VII du présent Livre. (4) Livre IV Section I. (5) Livre VIII Titre III Section II.

" IV " I

f. 58. غسل غاسل الميّت ثم الجمعة وعكسه فى القديم قلت
القديم هنا اظهر ورجّحه ألاكثرون وأحاديثه
(1) صحيحة كثيرة (2) وليس للجديد هنا حديث
صحيح والله اعلم والتبكير اليها ماشيًا بسكينة
وأن يشتغل فى طريقه وحضوره بقرآءة او ذِكر ولا
يتخطّى وأن يتزيّن بأحسن ثيابه وطيب وإزالة
الظُّفْر والريح قلت وأن يقرأ الكهف يومها وليلتها

(1) A.: كثيرة صحيحة (2) A.: وليست

que le bain du Vendredi, quoique, dans sa première période, Châfi'î ait soutenu une doctrine opposée.

Remarque. * La doctrine de la première période vaut mieux. Elle est acceptée par la plupart des savants, et s'appuie sur plusieurs traditions authentiques, tandis que pas une seule tradition authentique ne vient à l'appui de la doctrine adoptée par Châfi'î lors de son séjour en Égypte.

2°. De se rendre à la mosquée de bonne heure, à pied, dans un état de recueillement.

3°. De réciter, chemin faisant et dans la mosquée avant que la cérémonie commence, quelque partie du Coran, ou bien de glorifier Dieu.

4°. De ne pas dépasser les autres fidèles qui se rendent à la mosquée.

5°. De porter le Vendredi ses plus beaux vêtements, de se parfumer, de se faire les ongles et de faire disparaître toute odeur désagréable du corps.

Remarque. La *Sonnah* recommande encore de réciter le chapitre XVIII du Coran tant le jour que la nuit du Vendredi, et de prononcer ce jour-là plusieurs invocations et plusieurs prières pour le Prophète. Il est rigoureusement défendu à ceux qui assistent à la cérémonie, de s'occuper de commerce ou d'autres affaires en présence du prédicateur, aussitôt que le premier appel a été entonné. Cependant un marché, conclu

وَيُكْثِر (1) الدعآءَ والصلوةَ على رسول الله صلّعم
ويحرم على ذى الجمعة التشاغُل بالبيع وغيره
بعد الشروع (2) فى الأذان بين يدى الخطيب فإن
باع صحّ ويُكْرَه قبل الأذان بعد (3) الزوال والله اعلم

فصل

من ادرك ركوعَ الثانيةِ ادرك الجمعةَ فيصلّى
بعد سلام الإمام ركعةً فإن ادركه بعده فاتتْه
فيُتِمّ بعد سلامه ظهرًا اربعًا (4) والأصحّ انه ينوى

(1) B.: من | (2) B.: بالاذان (3) B.: زوال (4) B.: وفى الاصح

en contravention à cette régle, ne saurait être attaqué en justice. Enfin il est réputé blâmable de conclure un marché, même avant le premier appel, lorsque le soleil a déjà commencé sa marche descendante.

SECTION III (1)

Personnes en retard.

Celui qui a pris part à la prière publique du Vendredi dès l'inclination de la seconde *rak'ah*, est censé avoir assisté à la cérémonie entière, et il ne lui reste à accomplir qu'une seule *rak'ah* de plus, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. S'il entre au contraire après cette inclination, il est censé avoir manqué la prière publique, et doit accomplir la prière du midi par quatre *rak'ah*, après la salutation finale de l'*imâm*.

Intention.

† Chaque membre de l'auditoire doit avoir l'intention d'accomplir la prière publique du Vendredi sous la direction de l'*imâm*. Lorsque l'*imâm* est obligé de

Remplaçant de l'*imâm*.

cesser, soit la prière publique du Vendredi, soit quelque autre prière, à cause d'une souillure légère etc. (2), * un autre peut continuer sa fonction. Seulement, s'il

(1) Livre II Titre II *passim*. (2) Livre II Titre III Section I.

فى اقتدآئه الجمعةَ وإذا خرج الإمام من الجمعة
او غيرها بحدث او غيره جاز الاستخلاف فى
الأظهر ولا يستخلف للجمعة الا مقتديًا به قبل
حدثه ولا يشترَط كونه حضر الخُطبةَ ولا الركعةَ
الأُولَى فى الأصحّ فيهما ثم ان كان ادرك (1) الأُولَى
تمّت جُمْعتهم وإلا (2) فتتمّ لهم دونه فى الأصحّ
f. 59. ويراعى المسبوق نَظْمَ المستخلف فإذا صلّى ركعةً
تشهّد وأشار اليهم (3) ليفارقوه او ينتظروا ولا يلزمهم

A.: | الركعة (2) B. et C.: فيتم (3) C.: ليفارقوا

s'agit de la prière publique du Vendredi, personne ne peut remplacer l'*imâm* si ce n'est un membre de l'auditoire, ayant prié sous sa direction jusqu'au moment que la souillure a été constatée; † mais la loi n'exige pas que le remplaçant ait aussi assisté aux sermons, ni même à la première *rak'ah*. Il est bien entendu toutefois que, si le remplaçant de l'*imâm* avait été présent dès la première *rak'ah*, la cérémonie, continuée sous sa direction, aurait la même efficacité tant pour lui que pour l'auditoire; † sinon, elle ne serait valable que pour l'auditoire et non pour lui. Le remplaçant de l'*imâm*, doit continuer son acte rogatoire comme l'*imâm* lui-même l'aurait fait, tout aussi bien s'il avait assisté à la prière dès le commencement, que s'il était entré plus tard et avait été devancé par conséquent par l'auditoire. C'est pourquoi, dans le cas où il lui reste à accomplir encore deux *rak'ah*, tandis que la communauté n'en doit accomplir qu'une seule, il lui faut immédiatement procéder au *tachahhod*, aussitôt qu'il a terminé sa première *rak'ah;* après quoi il fait part à l'auditoire qu'on peut cesser de prier sous sa direction, ou bien attendre jusqu'à ce qu'il ait fini sa seconde *rak'ah*, pour terminer la cérémonie

12

استئناف نيّة القدوة فى الأصحّ ومن زُحِمَ عن
السجود (1) فأمكنه على (2) انسان فعل وإلا
فالصحيح انه ينتظر ولا يومِئُ به ثم ان تمكّنَ
قبل ركوع امامه سجد فإن رفع (3) والإمام قائمًا
قرأ او راكعًا فالأصحّ (4) يركع معه وهو كمسبوق
فإن كان امامه فرغ من الركوع (5) ولم يسلّم وافَقَه
فيما هو فيه ثم صلّى ركعةً بعده وإن كان سلّم

(1) B.: فان امكنه (2) C.: الانسان (3) B.: | من السجود (4) C.: | انه (5) B.: ولو لم

ensemble. † L'auditoire n'a pas besoin de renouveler son intention, en continuant la cérémonie sous la direction d'une personne qui ne fait que remplacer l'*imâm*.

Procédés en cas de foule. Si la foule dans la mosquée ne permet au fidèle de se prosterner qu'en faisant reposer son corps, non sur le sol, mais sur le corps d'un de ses voisins, cette prosternation n'en est pas moins valable. †† S'il lui est tout à fait impossible de se prosterner, il lui faut attendre jusqu'à ce que les autres soient debout, mais il ne saurait remplacer la prosternation par un signe de tête. Dans ces circonstances on fait les distinctions suivantes:

1°. Si le fidèle trouve encore l'occasion de se prosterner avant que l'*imâm* se soit incliné dans la *rak'ah* suivante, il doit le faire, et, après s'être relevé, il doit:

(*a*) Prendre part à la récitation dans le cas où l'*imam* est encore debout.

(*b*) † S'incliner avec l'*imâm* dans le cas où celui-ci aurait déjà commencé l'inclination de la *rak'ah* suivante. Dans ce cas-ci le fidèle doit en outre agir comme une personne arrivée trop tard (1).

(*c*) Prendre part à l'acte dont l'*imâm* est occupé, dans le cas où celui-ci aurait déjà terminé l'inclination de la *rak'ah* suivante, sans avoir encore prononcé

(1) Livre II Titre IV.

فاتتْ الجمعة وإن لم يُمْكِنه السجود حتى ركع الإمام ففى قول (1) يراعى نظمَ نفسه والأظهر انه يركع معه ويُحْسَب ركوعه الأوّل فى الأصحّ فركعته ملفّقة من ركوع الأُولَى وسجود الثانية وتُدْرَك بها الجمعة فى الأصحّ فلو سجد على ترتيب (2) نفسه عالمًا بأنّ واجِبَهُ المتابعة بطلتْ صلوته وإن نسى او جهل لم يُحْسَبْ سجوده

(1) D.: يرعى (2) A.: | صلوة

la salutation finale, et, la cérémonie terminée, le fidèle en question doit s'acquitter d'une *rak'ah* supplémentaire.

(*d*) Le fidèle a manqué la cérémonie dans le cas où l'*imâm* aurait déjà prononcé la salutation finale au moment qu'il se relève.

2°. Le fidèle n'a pas eu l'occasion de se prosterner, avant que l'*imâm* s'incline dans la *rak'ah* suivante. Alors il lui faut, d'après l'opinion d'un seul auteur, se prosterner aussitôt que possible et accomplir le reste de la prière de son propre chef, * mais, selon d'autres savants, il lui faut, dans ce cas, s'incliner avec l'*imâm*. † Cette inclination, bien que la seconde par rapport à l'*imâm*, est censée être la première par rapport au fidèle en question, et la *rak'ah* de celui-ci se compose ainsi de l'inclination de la première *rak'ah* de l'*imâm* et de la prosternation de la seconde. † C'est ce qui toutefois n'empêche pas que l'on se soit de cette façon acquitté légalement de la prière du Vendredi en entier. Les auteurs mentionnés en dernier lieu vont si loin qu'ils considèrent toute la prière comme frappée de nullité, si le fidèle s'est prosterné de son propre chef, tout en sachant qu'il lui faut s'incliner avec l'*imâm*. Si cependant le fidèle en question s'est prosterné de la sorte par oubli ou par ignorance, c'est seule-

الأوّل (1) فإذا سجد ثانيًا حُسِبَ والأصحّ ادراك الجمعة بهذه الركعة اذا كَمُلَتْ السجدتان قبل سلام الإمام ولو تَخَلَّفَ بالسجود ناسيًا حتى ركع الإمام (2) للثانية ركع معه على المذهب

(1) B.: فان (2) A.: الركعة الثانية; C.: + للثانية

ment cette première prosternation qui ne compte pas, et si le fidèle trouve l'occasion de se prosterner une seconde fois, cette dernière prosternation est mise en ligne de compte. † Ainsi l'on a accompli tous les éléments constitutifs d'une *rak'ah*, et l'on est censé de s'être acquitté de la prière du Vendredi, à la seule réserve que les deux prosternations doivent être finies avant que l'*imâm* prononce la salutation finale. Lorsque, par oubli, le fidèle est tellement resté en retard que l'*imâm* s'incline déjà dans la seconde *rak'ah*, au moment que lui-même en est encore à la prosternation de la première, il lui faut aussi, selon notre rite, s'incliner avec l'*imâm*.

باب صلوة الخوف

f. 60. هى انواع الأوّل ان يكون العدوّ فى (1) القبلة
فيرتّب الإمام القومَ صفّين ويصلّى بهم فإذا سجد
سجد معه صفّ (2) سجدتيه وحرس صفّ فإذا
قاموا سجد من حرس ولحقوه وسجد معه فى
الثانية من حرس اوّلاً وحرس الآخرون فإذا

(1) B.: جهة | (2) C.: سجدتين

TITRE IV

DE LA PRIÈRE EN CAS DE DANGER

SECTION I

Cette prière est de trois categories:

1°. Quand l'ennemi arrive du côté de la *qiblah* (1), l'*imâm* doit disposer son armée sur deux rangs ou plus, et prier avec tous ses soldats jusqu'à la prosternation, car alors un des deux rangs se prosterne avec lui les deux fois réglementaires de la première *rak'ah* (2), tandis que l'autre rang reste en garde. Puis, avant de commencer la seconde *rak'ah*, ceux qui sont restés en garde d'abord, s'acquittent des deux prosternations de leur propre chef, après quoi toute l'armée entame avec l'*imâm* la seconde *rak'ah*. Dans cette *rak'ah*-ci toutefois les soldats, venant de rester en garde pendant les prosternations de la première *rak'ah*, se prosternent avec l'*imâm*, tandis que ceux qui se sont prosternés dans la première, se mettent en garde à leur tour. Lorsque l'*imâm* s'est assis, ceux qui sont restés en garde dernièrement, se prosternent ensuite de leur propre chef. Le *tachahhod* doit être accompli par tous les rangs ensemble, de même que la salutation finale (3). Cette manière de prier a été introduite par le prophète à la bataille de 'Osfân. Il est aussi permis aux deux divisions

Procédé suivi à 'Osfân.

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) Ibid. Titre II sub 8°. (3) Ibid. sub 9° et 12°.

(1) جلس سجد من حرس وتشهّد بالصفّين وسلّم وهذه صلوة رسول الله صلّعم بعسفان ولو حرس فيهما فِرْقتا صفّ جاز وكذا فرقة فى الأصحّ الثانى ان يكون (2) العدوّ فى غيرها فيصلّى مرّتين كلَّ مرّة بفِرْقة وهذه صلوة رسول الله صلّعم ببطن نخل (3) الثالث ان تَقِفُ فرقة فى وجهه ويصلّى بفرقة ركعةً فإذا قام للثانية فارقتْه وأتمّتْ وذهبتْ الى وجهه وجآء الواقفون فاقتدوا

(1) B.: + جلس (2) C.: + العدو (3) A. et D.: + الثالث ان

d'un seul rang de rester en garde a tour de rôle dans les deux *rak'ah*, † et même une seule division peut rester en garde dans les deux *rak'ah* pendant que l'*imâm* se prosterne, à la charge de s'acquitter des prosternations à la fin de chaque *rak'ah* comme nous venons de voir.

Procédé suivi à Baṭn Nakhl.

2°. Quand l'ennemi n'arrive point du côté de la *qiblah* et que, par conséquent, on ne peut se tourner dans la direction prescrite sans lui présenter le dos ou le flanc, l'*imâm* doit accomplir la prière deux fois, chaque fois avec une division séparée, tandis que l'autre division continue de faire face à l'attaque. C'était le procédé du Prophète dans la bataille de Baṭn-Nakhl.

Procédé suivi à Dsât ar-Riqâ'.

3°. Quand une seule des deux divisions de l'armée fait face à l'ennemi, l'*imâm* prie d'abord une *rak'ah* avec l'autre division, et lorsqu'il va entamer la seconde *rak'ah*, cette division cesse de prier sous sa direction, prononce la salutation finale et relève la division qui était restée en garde. C'est alors que cette division-ci rejoint l'*imâm* pour prier sous sa direction la seconde *rakah*. Après que l'*imâm* s'est assis pour le *tachahhod*, toute l'armée va accomplir

به فصلّى بهم الثانيةَ فإذا جلس للتشهّد قاموا
فأتمّوا (1) ثانيتَهم ولحقوه وسلّم بهم وهذه صلوة
رسول الله صلّعم بذات الرقاع والأصحّ انها افضل
من بطن نخل ويقرأ الإمام فى انتظاره الثانية
ويتشهّد وفى قول يؤخّر لِتَلْحَقه فإن صلّى مغربًا
f. 61. فبفرقة ركعتين وبالثانية ركعةً (2) وهو افضل من
عكسه فى الأظهر وينتظر فى تشهّده او قيامه للثالثة
وهو افضل فى الأصحّ او رباعيّةً فبكلّ ركعتين فلو

(1) A. et B.: ثانيهم (2) B.: وهى

de son propre chef une nouvelle *rak'ah*, c'est-à-dire la seconde par rapport aux soldats, et, cette *rak'ah* finie, elle recommence de prier sous la direction de l'*imâm* et prononce avec lui la salutation finale. Ce procédé a été suivi par le Prophète à la bataille de Dsât ar-Riqâ', † et vaut mieux que le procédé de Baṭn-Nakhl. Après le départ de la première division, l'*imâm* doit réciter quelque passage du Coran, jusqu'à ce que la seconde division soit arrivée, et cette récitation finie, il s'acquitte du *tachahhod*, acte qui cependant, d'après l'opinion d'un juriste, doit être différé jusqu'à ce que la seconde division se soit réunie à lui. S'il s'agit de la prière du soir, l'*imâm* doit prier deux *rak'ah* avec la première division et une seule avec la seconde. * Ceci vaut mieux que le procédé inverse, qui à la rigueur est licite aussi. C'est alors que l'*imâm* doit cependant avoir soin que l'arrivée de la seconde division ait lieu, soit pendant le premier *tachahhod* de la deuxième *rak'ah*, soit, † et c'est ce qui vaut mieux, pendant le *qijâm* (1) de la troisième. S'il s'agit d'une prière quaternaire (2),

Prière du soir et prières quaternaires.

(1) Ibid. sub 3°. (2) V. p. 94 note 2.

صلّى بكلّ فرقة ركعةً صحّتْ صلوة الجميع فى الأظهر وسهو كلّ فرقة محمول فى أُولاهُم وكذا ثانية الثانية فى الأصحّ لا ثانية الأُولَى وسهوه فى الأُولَى يلحق الجميعَ وفى الثانية لا يلحق الأوّلين ويُسَنّ حمل السلاح فى هذه الأنواع وفى قول يجب الرابع ان يلتحم القتال او يشتدّ الخوف فيصلّى كيف امكن راكبًا (1) وماشيًا ويُعْذَر فى ترك

(1) B. et C.: او ماشيا

il doit prier deux *rak'ah* successives avec chacune des deux divisions, * quoiqu'il puisse aussi diviser son armée en quatre, et prier une seule *rak'ah* avec chaque partie. L'armée entière est responsable pour les inadvertances commises par chaque division dans la *rak'ah*, qu'elle a priée sous la direction de l'*imâm*, c'est-à-dire sa première *rak'ah*, † et la même responsabilité existe pour les fautes de cette nature commises par la seconde division dans sa seconde *rak'ah*, mais non pour les fautes de cette nature commises par la première division dans sa seconde *rak'ah* à elle. L'inadvertance de l'*imâm* dans la première *rak'ah* vient encore à la charge de l'armée entière, mais son inadvertance dans sa seconde *rak'ah* à lui, c'est-à-dire la première par rapport à la seconde division, ne reste à la charge que de cette division-ci.

Armes. La *Sonnah* a introduit de ne pas déposer les armes dans les trois catégories de prières, que nous venons de mentionner, et c'est ce qui est même considéré par un jurisconsulte comme rigoureusement obligatoire.

Péril imminent. 4°. Au millieu du combat ou de quelque autre péril imminent, on doit prier comme on peut, aussi bien à cheval qu'en marchant. Alors on a la faculté

القبلة وكذا الأعمال الكثيرة لحاجة فى الأصحّ لا
صياح ويُلْقِى (1) السلاحَ اذا دَمِىَ فإن عجز امسكه
ولا قضآءَ فى الأظهر فإن عجز عن ركوع (2) وسجود
اومأ (3) بهما (4) والسجود اخفض وله ذا النوع
فى كلّ قتال وهزيمة مباحين وهرب من حريق
وسَيْل وسبع وغريم عند الإعسار وخوف (5) حبسه
والأصحّ منعه لمُحْرِم خاف فوتَ الحجّ ولو

(1) D.: سلاحا (2) A.: او سجود (3) D.: + بهما (4) A.: وبالسجود (5) A. et B.: حبس

de ne pas se tourner vers la *qiblah*, † et même, au besoin, d'omettre la plûpart des pratiques dont se compose la prière. Jamais cependant la prière ne peut s'accomplir en criant, et l'on doit en outre, si c'est possible, déposer les armes pour peu qu'elles soient ensanglantées; mais si les circonstances ne permettent pas de déposer les armes, on pourrait, au besoin, prier les armes ensanglantées à la main, * sans qu'il fût nécessaire de réitérer après coup son acte de dévotion. Dans l'impossibilité d'accomplir l'inclination (1) et la prosternation, on fait un signe de tête seulement, mais alors on fait descendre la tête un peu plus bas pour celle-ci que pour celle-là. On peut recourir à cette façon de prier en combattant et en fuyant, pourvu que le combat et la fuite soient permis. En outre on peut y recourir en fuyant un incendie, une inondation, une bête féroce ou même un créancier pressant, qui menace le débiteur de la contrainte par corps; † mais un tel procédé n'est pas licite pour le pélerin à la Mecque qui craint de manquer le pélerinage en venant trop tard à la cérémonie au mont 'Arafah (2). * Lorsqu'on a prié d'une telle façon à la vue d'une troupe de

(1) Ibid. sub 5°. (2) Livre VIII Titre VI.

صلّوا لسواد ظنّوه عدوًّا فبان (1) غيره قضوا فى الأظهر

فصل

يحرم على الرجُل استعمال الحرير بفرش (2) وغيره
f. 62. ويحلّ للمرءة لبسه والأصحّ تحريم افتراشها وأن
للولىّ الباسه الصبىّ قلت الأصحّ حلّ افتراشها
وبه قطع العراقيّون وغيرهم والله اعلم (3) ويجوز
للرجل لبسه للضرورة كحَرّ وبَرْد مُهْلِكين او
فُجأة حرب ولم يجد غيرَه وللحاجة كجرب

([1]) A. et B.: + غيره ([2]) B. et C.: او غيره ([3]) C. et D.: ويحل

gens que l'on suppose être des ennemis, mais qui paraissent ensuite ne pas l'être, il faut réitérer la prière après coup.

SECTION II

Soie. La loi défend à l'homme de se servir de soie, tant comme tapis ou couverture, que comme vêtement etc., tandis que la femme peut porter des habits de cette étoffe, † tout en étant obligée de s'abstenir également d'en faire usage comme tapis ou comme couverture. † Le tuteur ([1]) peut aussi habiller de soie le mineur confié à ses soins.

Remarque. † La femme peut aussi en faire usage comme tapis ou comme couverture, du moins c'est ce qui a été décidé par les jurisconsultes du 'Irâq et d'autres.

Cependant les habits de soie se portent légalement par l'homme:

1°. En cas d'urgence; par exemple dans le cas de chaleur ou de froid excessifs, ou si quelque attaque imprévue le force à prendre le premier habit qu'il a sous la main, et s'il n'en trouve pas d'autre.

2°. Pour sa santé; par exemple, s'il est atteint de la gale ou de quelque autre maladie cutanée, ou bien pour se protéger contre la vermine.

([1]) Livre XII Titre II Section II.

وحكّة ودفع القمل وللقتال كديباج لا يقوم غيره
مقامَه ويحرم المركَّب من ابريسم وغيره ان زاد
وزن (1) الإبريسم ويحلّ عكسه وكذا (2) ان استويا
فى الأصحّ ويحلّ ما طُرِّز او طُرِّف بحرير قدرَ
العادة ولبس (3) الثوب النجس فى غير الصلوة
ونحوها لا جلد كلب وخنزير الا لضرورة كفُجأة
قتال وكذا جلد الميتة فى الأصحّ ويحلّ الاستصباح
بالدهن النجس على المشهور

(1) D.: ابريسم (2) A.: + ان (3) D.: ثوب نجس

3°. En temps de guerre, car le brocart a des qualités qui le rendent spécialement recommandable au soldat.

Il est défendu en outre de se servir d'étoffes composées de fils de soie et de fils d'une autre substance, si le poids de la soie excède le poids des autres fils, mais l'usage en est permis dans le cas contraire, † de même que dans le cas où le poids de la soie équivaut à celui des autres fils. L'usage des broderies ou des galons de soie n'est pas interdit pourvu que l'habit n'en soit pas orné d'une manière extravagante.

Enfin on peut légalement porter un habit impur, pourvu que ce ne soit pas en priant ou en faisant quelqu'autre acte de dévotion (1), mais, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, comme, par exemple, une attaque imprévue, on ne saurait se couvrir de la peau d'un chien ou d'un porc, † ni de la peau d'un animal mort de sa mort naturelle (2). ** Il n'est pas prohibé de brûler dans la lampe une huile devenue impure.

Vêtements impurs, etc.

(1) Livre II Titre III Section I sub 5°. (2) Livre I Titre VI.

باب صلوة العيدين

هى سُنّة وقيل فرض كفاية وتُشْرَع جماعةً وللمنفرد والعبد والمرءة والمسافر ووقتها (1) ما بين طلوع الشمس وزوالها ويُسَنّ تأخيرها (2) لترتفع كرمح وهى ركعتان يُحْرِم بهما ثم ياتى بدعآء الافتتاح ثم بسبع تكبيرات يَقِفُ (3) بين كلّ (4) ثنتين كآية معتدلة يهلّل ويكبّر ويمجّد (5) ويحسن (6) سُبْحانَ

(1) A.: + ما (2) A.: لترفع (3) A.: + بين (4) C.: تكبيرتين (5) C.: ويسن (6) B.: ان يقول |

TITRE V

DE LA PRIÈRE PUBLIQUE DES DEUX GRANDES FÊTES ANNUELLES

SECTION I

Caractère et temps légal.

Cette prière n'est prescrite que par la *Sonnah*, quoiqu'il y ait des auteurs qui prétendent qui ce soit une obligation rigoureuse dont la communauté est solidairement responsable. On peut accomplir cette prière, tant en assemblée que de son propre chef, et puis l'esclave, la femme et le voyageur doivent y assister tout aussi bien que les autres fidèles. Le temps légal pour cette prière est entre le lever du soleil et le moment que cet astre commence sa marche descendante, mais de préférence on ne procède pas à la cérémonie avant que l'élévation du soleil soit de la hauteur d'une lance.

Eléments constitutifs.

La prière consiste en deux *rak'ah* introductives; ensuite on prononce l'invocation introductive, puis sept *takbîr*, en s'arrêtant entre chaque couple de *takbîr* aussi longtemps qu'il faut pour réciter un verset du Coran d'une longueur moyenne. Les *takbîr* terminés, on prononce la confession de foi, suivie d'un autre *takbîr*, et

f. 63. الله والحمد لله ولا اله الا الله والله اكبر ثم
يتعوّذ ويقرأ ويكبّر فى الثانية خمسًا قبل القرآءة
ويرفع يديه فى الجميع وَلَسْنَ فرضًا ولا بعضًا ولو
نسيها وشرع فى القرآءة فاتتْ وفى القديم يكبّر ما
لم يركع ويقرأ بعد الفاتحة فى الأُولَى قٓ وفى
الثانية أقْتَرَبَتْ بكمالهما جهرًا ويُسَنّ بعدها خطبتان
اركانهما (1) كهى فى الجمعة ويعلّمهم فى الفطر الفطرةَ

(1) A.: اركانيا

l'on glorifie Dieu, de préférence dans les termes suivants: „Louange à Dieu"; „Gloire à Dieu"; „Il n'y a d'autre divinité que Dieu", ou „Dieu est grand". Enfin on s'acquitte du *ta'awwods* et l'on récite le premier chapitre du Coran. Dans la deuxième *rak'ah,* cinq *takbîr* précèdent la récitation ordinaire du Coran, et il faut lever les mains à chaque *takbîr.* Ni les sept ni les cinq *takbîr* mentionnés ne sont obligatoires, même partiellement, et le motif n'en existe plus aussitôt qu'on a commencé la récitation sans les avoir accomplis, quoique, dans sa première période, Châfi'î ait admis qu'on peut, au besoin, s'acquitter de ces *takbîr* tant que l'on ne s'est pas encore incliné. Les chapitres du Coran à réciter après le premier chapitre sont, dans la première *rak'ah,* le chapitre L et, dans la seconde *rak'ah,* le chapitre LIV, tous les deux en entier et à haute voix (1).

Les deux *rak'ah* terminées, la *Sonnah* exige deux sermons, dont les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux des deux sermons du Vendredi (2). A la fête de la fin du jeûne (3), les sermons contiennent une exhortation pour le prélèvement spécial prescrit en cette occasion (4), et, à la fête des victimes, il faut exhorter Sermons.

(1) Livre II Titre II *passim.* (2) V. du présent Livre Titre III Section I sub 5°. (3) Livre VI Titre I Section I. (4) Livre V Titre V.

[1] وفى الأَضْحَى الأُضْحِيَّةَ [2] يفتتح الأُولَى بتسع تكبيرات والثانية بسبع ولآءً ويُنْدَب الغُسْل ويدخل وقته بنصف الليل وفى قول بالفجر [3] والطيب [4] والتزيُّن كالجمعة وفعلها بالمسجد افضل وقيل بالصحرآء الا لعذر ويستخلف من يصلّى بالضَّعَفَة ويذهب فى طريق ويرجع فى [5] أخرى ويبكّر الناس ويحضر الإمام وقتَ صلوته ويعجّل فى

(1) A.: والاضحى (2) B. et C.: يفتح (3) B. et C.: والتطيب (4) C.: والتزيين (5) A. et B.: آخر

l'auditoire à accomplir le sacrifice (1). Enfin le premier sermon est précédé par neuf *takbîr*, et le second par sept qui tous doivent se succéder sans interruption.

Pratiques recommandables.

Aux deux fêtes il est recommandable:

1°. De prendre un bain (2), dès minuit, et selon un jurisconsulte, dès l'aube du jour.

2°. De se parfumer et de s'habiller de ses plus beaux vêtements comme au Vendredi (3).

La cérémonie a lieu de préférence dans une mosquée ou, selon d'autres, dans une plaine, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle, qui s'oppose à l'un ou à l'autre de ces procédés. L'*imâm* doit charger en tous cas son substitut de présider à la prière dans la mosquée pour ceux à qui les forces ne permettraient point de suivre la communauté dans la plaine. Les autres fidèles se rendent à la plaine indiquée par l'un des chemins qui y conduisent, et retournent par un autre. L'auditoire doit se réunir de bonne heure, mais l'*imâm* ne fait son apparition

(1) Livre LX Section I. (2) Livre I Titre V. (3) Titre III Section II du présent Livre.

الأَضحَى قلت ويأكل فى عيد الفطر قبل الصلوة
ويُمْسك فى الأَضحَى ويذهب ماشيًا بسكينة
ولا يُكرَه (1) النفل قبلها لغير الإمام والله اعلم

فصل

يُنْدَب التكبير بغروب الشمس ليلتى العيد فى
المنازل والطُّرُق والمساجد والأسواق برفع الصوت
f. 64. والأَظهر ادامته حتى يحرم الإمام بصلوة العيد

(1) B.: التنفل

qu'au moment que la prière va commencer. Enfin la cérémonie de la fête des victimes doit s'accomplir à la hâte.

Remarque. Il faut prendre quelque nourriture avant la cérémonie quand il s'agit de la fête de la rupture du jeûne, et s'en abstenir à la fête des victimes. On se rend à la cérémonie dans l'un et l'autre cas à pied, dans un état de recueillement. Toute personne, à l'exception de l'*imâm*, peut accomplir quelque prière surérogatoire avant de s'y rendre.

SECTION II

Il est recommandable d'entonner des *takbîr* [1], la veille des deux fêtes, au coucher du soleil, dans les khans, sur les chemins, dans les mosquées et dans les bazars, * *takbîr* qui se prolongent jusqu'au moment que l'*imâm* va commencer la cérémonie. Quant aux pélerins à la Mecque, ils remplacent les *takbîr*, la veille de la fête des victimes, par le cri de *labbaika* [2], † et puis la *Sonnah* ne fait pas mention des *takbîr* à entonner immédiatement après la prière du soir [3], la veille de la rupture du jeûne. Les pélerins à la Mecque commencent les *takbîr* dès la prière du midi [4] du *jawm an-naḥr* ou jour de la fête des victimes, et ils les continuent *Takbîr.*

[1] V. ci-dessous. [2] Livre VIII Titre III Section II. [3] Livre II Titre I Section I. [4] Ibid.

ولا يكبّر الحاجّ (1) ليلةَ الأضحى بل يلبّى ولا يُسَنّ
ليلةَ الفطر عقب (2) الصلوة فى الأصحّ ويكبّر الحاجّ
من ظهر (3) النحر ويختم بصبح آخر التشريق
وغيره كهو فى الإظهر وفى قول من مغرب ليلة
النحر (4) وفى قول من صبح عرفة ويختم بعصر
آخر التشريق والعمل على هذا والأظهر انه
يكبّر فى هذة الأيّام للفآئتة والراتبة والنافلة
وصيغته المحبوبة الله اكبر الله اكبر الله (5) اكبر

(1) A., B. et C.: + ليلة الاضحى (2) D.: الصلوات (3) B.: يوم | (4) A.: يختم | (5) A.: + اكبر

jusqu'à la prière du matin (1) du dernier des trois jours suivants, appelés *ajjâm at-tachrîq*. * Ceux qui ne sont pas en pélérinage à la ville sainte, sont soumis à la même obligation que les pélérins; un savant, il est vrai, soutient que les *takbîr* de ces fidèles doivent commencer dès la prière du soir la veille de la fête des victimes, et un autre qu'il faut les commencer dès la prière du matin de la journée du mont 'Arafah (2). Selon ces auteurs-ci, les *takbîr* se prolongent jusqu'à la prière de l'après-midi (3) du dernier des jours appelés *ajjâm at-tachrîq*, et c'est leur doctrine qui a prévalu dans la pratique. • Les jours appelés *ajjâm at-tachrîq*, on accomplit aussi des *takbîr*, lorsqu'on a manqué quelque prière obligatoire, en faisant un des actes spéciaux de dévotion ou en accomplissant quelque autre prière surérogatoire (4). La formule la plus usitée du *takbîr* est celle-ci: »Dieu est grand. Dieu est grand. Dieu est grand. Il n'y a d'autre divinité que Dieu. Dieu est grand. Dieu est grand. Louange à Dieu!" Il est recommandable d'y ajouter: »Dieu est grand dans sa grandeur. Je lui offre les louanges les plus nombreuses. Gloire à Dieu tant le matin que le soir!"

(1) Ibid. (2) Livre VIII Titre IV Section IV. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Ibid. Titre VI.

لا اله الا الله والله اكبر الله اكبر ولله الحمد
ويستحَبّ ان يَزيد (1) الله اكبر كبيرًا والحمد لله
كثيرًا (2) وسُبْحانَ الله بُكْرَةً وأصيلاً ولو شهدوا يومَ
الثلاثين قبل الزوال برؤية الهلال الليلةَ الماضيةَ
افطرْنا وصلّيْنا العيدَ (3) وإن شهدوا بعد الغروب
لم (4) تُقْبَل الشهادة او بين الزوال والغروب افطرْنا
وفاتتْ الصلوة (5) ويُشْرَع قضاؤُها متى شآء فى
الأظهر (6) وقيل فى قول (7) تُصَلَّى من الغد اداءً

(1) A., C. et D.: + الله اكبر (2) B.: + وسبحان الله (3) C.: فان (4) A.: يقبل
(5) C.: وتشرع (6) C.: وفى (7) B. et C.: يصلى

Lorsqu'au trentième jour du mois de Ramadhân, avant que le soleil ait commencé sa marche descendante, il a été légalement constaté que la nouvelle lune a été vue pendant la nuit passée, il faut rompre le jeûne tout de suite et procéder à la prière de la fête. Lorsqu'au contraire la preuve n'en est fournie qu'après le coucher du soleil, le jour qui vient d'écouler, compte pour un jour de jeûne ordinaire, et lorsqu'enfin la preuve en est fournie entre le moment que le soleil commence sa marche descendante et le moment de son coucher, on rompt le jeûne, mais sans procéder à la prière de la fête, dont l'heure est déjà passée (1). Dans ces circonstances, cette prière peut s'accomplir après coup à tout moment, quoique, selon quelques-uns, un juriste a émis l'opinion qu'il faut considérer alors le lendemain comme le jour légal, et que la prière, accomplie ce jour-ci à l'heure prescrite, n'est point un acte de dévotion dont on s'est acquitté après coup.

Rupture du jeûne.

(1) V. la Section précédente.

باب صلوة الكسوفين

هى سُنّة فيحرم بنيّة صلوة الكسوف ويقرأ الفاتحةَ
ويركع ثم يرفع ثم يقرأ الفاتحةَ ثم يركع ثم
يعتدل ثم (1) يسجد فهذه ركعة ثم يصلّى ثانيةً
f. 65. كذلك ولا يجوز زيادة ركوع ثالث لتمادى
الكسوف ولا نقصه للانجلآء فى الأصحّ والأكمل
ان يقرأ فى القيام الأوّل بعد الفاتحة البقرةَ وفى
(2) الثانى كمائتى آية منها وفى الثالث مائة

(1) C.: سجد (2) A. et B.: الثانية

TITRE VI

DE LA PRIÈRE À L'OCCASION DES ÉCLIPSES

Caractère et éléments constitutifs.

Cette prière est prescrite par la *Sonnah*. On la commence en formulant l'intention spéciale de l'accomplir; puis on récite le premier chapitre du Coran, on s'incline, on se relève, on récite de nouveau le premier chapitre, on s'incline de nouveau, on se tient debout et en équilibre, et l'on se prosterne enfin. Ceci constitue une *rak'ah*, après quoi l'on en accomplit une autre de la même manière; mais on ne doit jamais ajouter une troisième inclination aux deux inclinations mentionnées, lors même que l'éclipse ne serait pas encore terminée à la fin des deux *rak'ah*. † On ne peut non plus retrancher une des deux inclinations dans le cas où l'éclipse serait terminée avant la fin de la prière. Quand on veut accomplir cette prière de la meilleure manière possible, on doit réciter, au premier *qijâm*, les deux premiers chapitres du Coran; au deuxième *qijâm*, il faut alors réciter, outre le premier chapitre, environ 200 versets du deuxième; au troisième environ 150, et au

وخمسين (1) وفى الرابع مائة تقريبًا ويسبّح فى
الركوع الأوّل قدرَ مائة من البقرة وفى الثانى
ثمانين (2) وفى الثالث سبعين وفى الرابع خمسين
تقريبًا ولا يطوّل السجداتَ فى الأصحّ قلت
(3) الصحيح تطويلها ثبت فى الصحيحين ونصّ
فى البويطىّ (4) انه يطوّلها نحو الركوع الذى قبلها
والله اعلم وتُسَنّ (5) جماعةً (6) ويجهر بقرآءة كسوف
القمر لا الشمس ثم يخطب الإمام خطبتين

(1) B., C. et D.: والرابع (2) D.: والثالث (3) C.: الاصح (4) A.: انها (5) B.: الصلوة |
(6) A.: وتجهر

quatrième environ 100. On répète à la première inclination la formule: »Gloire à Dieu", aussi longtemps qu'il faudrait pour réciter 100 versets du deuxième chapitre du Coran; à la deuxième inclination, cette formule se répète aussi longtemps qu'il faudrait pour en réciter 80, à la troisième 70, et à la quatrième 50 environ. † Enfin les prosternations ne doivent pas durer trop longtemps (1).

Remarque. †† On doit au contraire les prolonger autant que possible d'après ce qui est constaté dans les deux ouvrages portant le nom de *Çaḥîḥ* (2), tandis qu'al-Bowaiṭî (3) cite une décision de Châfi'î, tendant à ce que les prosternations doivent durer aussi longtemps que les inclinations qui les précèdent.

D'après un précepte de la *Sonnah* la prière à l'occasion des éclipses ne s'accomplit qu'en assemblée. L'*imâm* fait la récitation à haute voix, s'il s'agit d'une éclipse de la lune, mais non s'il s'agit d'une éclipse du soleil. Puis il prononce deux sermons de la même manière qu'au Vendredi (4), et enfin il exhorte

Assemblée, etc.

(1) Livre II Titre II *passim*. (2) C'est-à-dire les deux recueils de traditions composés par Bochârî et par Moslim (Voyez plus haut pages 90 et 122). (3) Contemporain et ami de Châfi'î. V. v. Hammer-Purgstall: Literaturgeschichte der Araber, vol. III p. 200. (4) Titre III Section I sub 5° du présent Livre.

بأركانهما فى الجمعة ويحثّ على التوبة والخير
ومن ادرك الإمامَ فى ركوع اوّل ادرك الركعةَ
او فى ثانٍ (1) او قيام ثانٍ فلا فى الأظهر وتفوت
صلوة الشمس بالانجلآء وبغروبها كاسفةً (2) والقمر
بالانجلآء وطلوعِ الشمس لا الفجر فى الجديد
ولا بغروبه خاسفًا ولو اجتمع كسوف وجمعة او
فرض آخر قُدِّمَ الفرض ان خِيفَ فوته وإلا فالأظهر
تقديم الكسوف ثم يخطب للجمعة متعرِّضًا

(1) B.: + او قيام ثان ; D.: او فى قيام ثان (2) B. et C.: وصلوة القمر

l'auditoire au repentir et à faire le bien. Celui qui se joint à l'auditoire à la première inclination de l'*imâm*, est censé avoir assisté à la *rak'ah* entière, * mais non celui qui n'arrive qu'à la deuxième inclination ou au deuxième *qijâm*.

Temps légal. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil est considéré comme écoulé, lorsque ce corps céleste reparaît dans toute sa splendeur, ou bien lorsqu'il se couche obscurci. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse de la lune est censé écoulé à la fin de l'éclipse, ou au lever du soleil; mais, selon la doctrine adoptée par Châfi'î dans sa seconde période, ni l'apparition de l'aube, ni le coucher de la lune tandis qu'elle est encore obscurcie, n'ont d'influence sur le temps légal.

Prépondérance. Dans le cas de coïncidence de la prière à l'occasion d'une éclipse avec la prière publique hebdomadaire, ou avec quelqu'autre prière obligatoire (1), c'est la prière obligatoire qui a la priorité, du moins si l'on craint de manquer le temps légal de cette prière-ci en n'y procédant pas tout de suite. Sinon, il faut d'abord

(1) Livre II Titre I Section 1.

f. 66. (1) للكسوف ثم يصلّى الجمعةَ ولو اجتمع عيد او
كسوف (2) وصلوة جنازة قُدِّمتْ الجنازة

(1) A. et C.: لكسوف (2) D.: وجنازة

s'acquitter de la prière à l'occasion de l'éclipse, puis prononcer les sermons du Vendredi dans lesquels on fait mention alors de l'éclipse, et en dernier lieu accomplir la prière obligatoire, soit hebdomadaire, soit journalière. Dans le cas de coïncidence d'une fête ou d'une éclipse avec la prière funéraire, c'est cette prière-ci dont il faut s'acquitter en premier lieu.



باب صلوة الاستسقآء

هى سُنّة عند الحاجة (1) اليها وتُعاد ثانيًا وثالثًا ان لم يُسْقَوا فإن تأهّبوا للصلوة فَسُقُوا قبلَها اجتمعوا للشكر والدعآء ويصلّون على الصحيح ويأمرهم الإمام بصيام ثلاثة ايّام اوّلًا والتوبة (2) والتقرّب الى الله تعالى بوجوه البرّ والخروج من المظالم ويخرجون (3) الي الصحرآء فى الرابع صيامًا فى ثياب بِذْلة وتخشّع (4) ويخرجون الصبيان والشيوخ

(1) A., B. et C.: + اليها (2) B. et C.: والتقريب (3) B.: فى (4) A.: + ويخرجون الصبيان والشيوخ

TITRE VII

DE LA PRIÈRE EN TEMPS DE SÉCHERESSE

Caractère. La *Sonnah* a aussi institué cette prière qui s'effectue lorsqu'on a fortement besoin de pluie. Elle se répète deux ou trois fois, si la sécheresse continue. Lorsqu'on a fait les préparatifs pour cette prière, mais la pluie tombe avant qu'on se soit réuni, il faut se réunir tout de même pour rendre grâce à Dieu et pour L'invoquer, †† après quoi l'on procède à la prière comme si rien n'était arrivé.

Eléments constitutifs. L'*imâm* doit d'abord ordonner aux fidèles de jeûner pendant trois jours, de se repentir de leurs péchés, et de rechercher la faveur de Dieu en faisant la charité et en s'abstenant de toute injustice. Au quatrième jour, on se rend à la plaine, à jeûn, dans ses habits de tous les jours, la tête baissée en signe d'humilité. Les enfants, les vieillards † et les animaux domestiques doivent accompagner la communauté, et même on ne saurait défendre aux infidèles, sujets d'un prince Musulman (1), d'assister à la cérémonie, pourvu qu'ils ne se confondent pas avec

(1) Livre LVIII Titre I.

وكذا البهآئم فى الأصحّ ولا يُمْنَع اهل الذمّة
الحضورَ ولا يختلطون بِنَا وهى ركعتان كالعيد
لكن قيل يقرأ فى الثانية إِنَّا أَرْسَلْنَا نُوحًا ولا
تختصّ [1] بوقت العيد فى الأصحّ ويخطب
كالعيد [2] لكن بستغفر اللهَ [3] تعالى بَدَلَ التكبير
وَيَدْعُوا فى الخطبة الأُولَى اللهمّ اسْقنَا غيثًا مُغيثًا
هنيًا مريئًا مَريعًا غدقًا مجلّلًا سحًّا طبقًا دآئمًا
اللهمّ اسْقِنا الغيثَ ولا تَجْعَلْنا من القانطين اللهمّ

([1]) A.: يختص ([2]) B.: خطبتين | ([3]) D.: + تعالى

les fidèles. La prière consiste en deux *rak'ah*, comme la prière à l'occasion d'une des deux fêtes ([1]), excepté que l'on récite, d'après quelques savants, dans la seconde *rak'ah* de la prière dont nous nous occupons ici, le chapitre LXXI du Coran, † et que la cérémonie n'a pas besoin d'avoir lieu à l'heure prescrite pour la prière de la fête. Les sermons sont les mêmes qu'aux fêtes, seulement on y introduit la formule: „Je demande pardon à Dieu," au lieu de la formule: » Dieu est grand." Dans le premier sermon on prononce en outre l'invocation suivante: »O Dieu! Accorde-nous une pluie abondante, qui trempe le sol, qui nous fasse du bien, qui nous soit profitable, qui fertilise la terre, qui se répande partout, qui s'étende à toutes les contrées, une pluie enfin qui dure longtemps. O Dieu! Accorde-nous une pluie abondante, et ne nous réduis pas au désespoir. O Dieu! Nous implorons Ton pardon, car Tu pardonnes aisément. Fais que les cieux nous versent une pluie abondante." L'*imâm* se tourne vers le *qïblah*, après avoir commencé le second sermon, et, ce sermon terminé, il se retourne vers l'auditoire en prononçant les

([1]) Titre V Section I du présent Livre.

إِنَّا نستغفرك إِنَّك كُنْتَ غفّارًا فأَرْسِلِ السمآءَ
علينا مِدْرارًا ويستقبل القبلةَ بعد صدر الخطبة
الثانية ويبالغ فى الدعآء سِرًّا وجهرًا ويحوّل
f. 67. ردآءَه عند استقباله فيجعل يمينَه بسارَه وعكسه
(1) وينكّسه (2) فى الجديد فيجعل اعلاه اسفلَه
وعكسه ويحوّل الناس مثلَه قلت ويُتْرَك محوّلاً
حتى ينزع الثيابَ ولو ترك الإمام (3) الاستسقآءَ
فعله الناس ولو خطب قبلَ الصلوة جاز ويُسَنّ

(1) B.: + ينكسه (2) D.: على (3) B.: استسقآء

invocations les plus pressantes, tant à voix basse qu'à haute voix. En se dirigeant vers la *qiblah*, il retourne son manteau, de manière à ce que le côté droit soit à gauche et le côté gauche à droite, et puis Châfi'î a décidé, dans sa seconde période, qu'il lui faut retourner son manteau encore une fois, de manière à ce qu'il mette en bas la partie supérieure et *vice versá*, tandis que l'auditoire imite ses mouvements.

Pratiques spéciales.

Remarque. On continue de porter son manteau retourné de la sorte, jusqu'à ce que l'on soit rentré et que l'on aille se déshabiller. Si l'*imâm* ne veut pas accomplir la prière, la communauté a le droit d'y procéder de son propre chef; mais rien ne s'oppose à ce que l'*imâm* prononce les sermons avant de prier, au lieu de les prononcer après, comme c'est la règle. Enfin la *Sonnah* a encore introduit les usages suivants:

1°. De s'exposer à la première pluie de l'année, sans autres vêtements que ce qui est nécessaire pour se couvrir les parties honteuses (¹), afin que l'eau puisse inonder le corps.

2°. De prendre à cette occasion un bain ou de faire l'ablution rituelle dans l'eau de quelque torrent (²).

(¹) Livre II Titre III Section I sub 3°. (²) Livre I Titres III et V.

ان يبرز لأوّل مطر السَّنَة ويكشف غيرَ عورته ليُصيبه وأن (1) يغتسل او يتوضّأ فى السَّيْل ويسبّح عند الرعد والبرق ولا يُتْبِع بصرَه البرقَ ويقول عند المطر اللهمّ صيّبًا نافعًا ويدعو بما شآء (2) وبعده مُطِرْنا بفضل الله ورحمته ويُكْرَه مُطِرْنا بِنَوْءِ كذا وسبّ الريح ولو تضرّروا بكثرة المطر فالسُّنّة ان يسألوا اللهَ تعالى رفعَه (3) بأن يقولوا اللهمّ حوالينا ولا علينا ولا يصلّى لذلك والله اعلم

(1) C.: يغسل (2) A.: ويقول مطرنا (3) B., C. et D.: + بان يقولوا

3°. De dire: »Gloire à Dieu!" en entendant le tonnerre et en voyant la foudre, sans toutefois suivre celle-ci des yeux.

4°. D'exclamer pendant la pluie: »O Dieu! Que cette pluie nous soit propice." Ensuite l'on prononce une invocation à son choix, et, celle-ci terminée, on dit: »Une pluie favorable nous a été envoyée par la bienfaisance et la miséricorde de Dieu;" mais il est blâmable de remplacer cette formule par les paroles: »Nous avons eu de la pluie par l'influence de telle ou telle étoile", ou de conjurer le vent à cet effet.

5°. De demander à Dieu de faire cesser les pluies trop abondantes, dans le cas qu'elles causeraient des dommages. Cette demande se fait dans les termes suivants: »O Dieu! Sois notre protecteur, mais ne sois pas contre nous," sans toutefois accomplir une prière proprement dite.

باب

ان ترك الصلوة جاحدًا وجوبَها كفر او كسلاً قُتِلَ حدًّا والصحيح قتله بصلوة فقط بشرط اخراجها عن وقت الضرورة ويستتاب ثم يُضْرَب عنقه وقيل يُنْخَس (1) بحديدة حتى يصلّى او يموت ويغسَّل (2) ويكفَّن ويصلَّى عليه ويُدْفَن (3) مع المسلمين ولا يُطْمَس قبره (4)

(1) B.: بحديد (2) B. et D.: + ويكفى (3) C.: فى مقابر (4) A.: | تتمه

TITRE VIII

DE L'OMISSION PRÉMÉDITÉE DES PRIÈRES PRESCRITES

Le Musulman majeur (1) et doué de raison, qui repousse la prière, parce qu'il en nie l'obligation, est un apostat et punissable comme tel (2); si c'est seulement par paresse qu'il néglige la prière, sans toutefois en nier l'obligation, il n'en est pas moins puni de mort. †† Même la peine capitale est encourue par l'omission d'une seule prière prescrite, c'est-à-dire aussitôt qu'on en a laissé passer l'heure (3) de dessein prémédité, et sans alléguer une excuse. On doit commencer par exhorter le coupable à se repentir, et le frapper ensuite sur la nuque; quelques auteurs préfèrent de le piquer avec un objet tranchant jusqu'à ce qu'il prie ou en meure. Cependant, après sa mort, il est lavé et enveloppé dans un linceul; on prie pour le repos de son âme, et on l'enterre parmi les fidèles (4). La loi n'exige pas non plus de faire disparaître les traces de la fosse où il a été déposé.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LI. (3) Livre II Titre I Section I. (4) V. le Livre suivant.

كتاب الجنائز

لِيُكْثِرِ ذِكْرَ الموت ويستعدّ بالتوبة وردّ المظالم
f. 68. والمريض آكد ويُضْجَع المحتضر لِجَنْبه الأيمن
الى القبلة على الصحيح فإن تعذّر لضيق مكان
ونحوه أُلْقِيَ على قفاه ووجهه وأخمصاه للقبلة
ويلقَّن الشهادةَ بلا إلحاح ويقرأ عنده يس وليُحْسِن
ظنّه بربّه سبحانه وتعالى وإذا مات غُمّض

LIVRE IV

DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES

SECTION I

Il faut penser souvent à la mort, et s'y préparer par le repentir et par l'abstention d'actes injustes, surtout quand on est malade. †† On fait coucher celui qui est sur le point de mourir, sur le côté droit, le corps tourné vers la *qiblah* (¹). Si le lit etc. n'est pas assez large, on le couche sur le dos, le visage et les plantes des pieds tournées vers la *qiblah*; on lui fait entendre la confession de foi (²), sans cependant l'incommoder; on récite devant lui le chapitre XXXVI du Coran, et l'on fait tout ce qui peut appeler son attention vers son Seigneur. Après la mort, on ferme les paupières; on met un bandeau sous les joues; on rend les articulations aussi souples que possible; on couvre tout le corps d'une pièce d'étoffe légère, et l'on pose sur le ventre quelque objet lourd. Ensuite on met le cadavre sur un brancard ou quelque chose de pareil, puis, les habits ôtés, on le tourne vers la Actes préparatoires.

(¹) Livre II Titre I Section IV. (²) Ibid. Titre II sub 9°.

(1) عيناه وشُدَّ لحياه بِعِصابة ولُيِّنَتْ مفاصله وسُتِر جميع بدنه بثوب خفيف ووُضِع على بطنه شيء ثقيل ووُضِع على سَرير ونحوه ونُزِعَتْ ثيابه ووُجِّهَ (2) للقبلةِ كمحتضر ويتولّى ذلك ارفق محارمه ويبادر بغُسْله اذا تُيُقِّن موته وغُسْله وتكفينه والصلوة عليه ودفنه (3) فروض كفاية وأقلّ الغُسْل تعميم (4) بدنه بعد ازالة النجس ولا تجب نيّة الغاسل فى الأصحّ ويكفى غرقه او غسل كافر قلت الصحيح المنصوص وجوب غسل

(1) D.: + عيناه (2) C.: الى القبلة (3) C.: فرض (4) B.: + بدنه

qiblah comme avant la mort. Cette besogne incombe au parent qui y est le plus apte. .

Ablution. Aussitôt que l'on a acquis la certitude de la mort, on s'empresse de laver le corps, ablution qui, de même que l'acte d'envelopper le corps dans un linceul, la prière pour le repos de l'âme du défunt et l'enterrement, sont des obligations dont les survivants sont solidairement responsables. L'ablution d'un cadavre doit en tous cas s'étendre à toutes les parties du corps; la personne qui l'accomplit, fait disparaître l'impureté, † mais elle n'a pas besoin d'en formuler l'intention. C'est pourquoi le cadavre d'une personne noyée, dont le corps a été mouillé entièrement, n'a pas besoin d'être lavée de nouveau, tandis que l'ablution peut, au besoin, s'accomplir par un infidèle.

Remarque. D'après l'opinion personnelle de Châfi'i, le cadavre d'une personne noyée doit être lavé aussi.

Voici le meilleur procédé pour faire l'ablution: on transporte le cadavre dans un lieu isolé et caché; on le dépose sur une table, et l'on pratique l'ablution avec

الغريق والله اعلم والأكمل وضعه بموضع خالٍ
مستور على لوح ويغسَّل فى قميص بمآء بارد
ويُجْلِسه الغاسل على المغتسل مآئلاً الى ورآئه
ويضع يمينه على كتفه وإبهامه فى نُقْرة قفاه
(1) ويُسْنِد ظَهْرَه الى ركبته (2) اليمنى ويُمِرّ يسارَه
على بطنه امرارًا بليغًا لِيُخْرِج ما فيه ثم
يُضْجِعه لقفاه ويغسل بيساره وعليها خرقة f. 69.
سَوْءتيه ثم يلفّ اخرى ويُدْخِل اصبعَه (3) فمَه
ويُمِرّها على اسنانه (4) ويُزِيل ما فى منخريه

(1) C.: يستند (2) A.: اليمين (3) B. et C.: فى | (4) C.: بشيء |

de l'eau froide, tandis que le cadavre reste couvert d'une chemise, déposé sur la table, incliné en arrière. On supporte de la main droite l'omoplate du cadavre, le pouce dans le creux de la nuque, et le dos du défunt appuyé sur le genou droit; ensuite on fait passer la main gauche fortement sur le ventre du cadavre pour en faire sortir les excréments; on couche le cadavre sur le dos; on lave les parties honteuses (1) de la main gauche, enveloppée d'un chiffon; on enveloppe la main gauche d'un autre chiffon; on introduit les doigts de cette main dans la bouche du défunt; on en frotte les dents et nettoye les narines. Après cela on procède à l'ablution rituelle (2) comme s'il s'agissait d'un vivant; mais, cette ablution-ci terminée, on lave le crâne et la barbe avec une décoction de feuilles de lotus ou quelque plante analogue, et l'on arrange doucement les cheveux et la barbe avec un peigne dont les dents ne sont pas trop serrées. Les poils que l'on a arrachés de

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°. (2) Livre I Titre III.

من اذًى ويوضّئه كالحىّ ثم يغسل رأسَه ثم
لحيتَه بسدر ونحوه ويسرّحهما بمشط واسع الأَسنان
برفق ويردّ المنتتف اليه ويغسل شقَّه الأيمنَ ثم
الأيسرَ ثم يحرّفه الى شقّه الايسر فيغسل شقَّه
الأيمنَ ممّا يلى القفا (1) والظَّهْر الى القدم ثم
يحرّفه الى شقّه الأيمن فيغسل (2) شقَّه الأيسرَ
كذلك فهذه غسلة (3) وتستحَبّ ثانية وثالثة وأَن
يستعان فى الأُولَى بسدر او خطمىّ ثم يُصَبّ ماء

(1) A. et C.: والاظهر (2) C.: + شقه (3) B. et C.: ويستحب

la sorte, doivent être remis à leur place. C'est alors qu'on procède à l'ablution du corps de face, le côté droit en premier lieu, et puis le côté gauche; ensuite on couche le cadavre sur le côté gauche pour en laver le côté droit et le dos, de la nuque jusqu'aux talons, et enfin on couche le cadavre sur le côté droit pour laver le côté gauche et le dos de la même manière. Telle est la première ablution du cadavre.

Pratiques recommandables. Il est recommandable:

1°. De réitérer l'ablution une ou deux fois, et d'employer pour la première ablution une décoction de lotus ou de guimauve.

2°. De verser de l'eau limpide sur le corps, de haut en bas, après l'écoulement de l'eau de lotus ou de guimauve.

3°. De mettre un peu de camphre dans l'eau dont on se sert, à chacune des trois ablutions.

Si, l'ablution terminée, il sort encore quelque impureté du cadavre, on doit l'enlever sans rien de plus, quoiqu'il y ait des auteurs qui exigent de procéder à une quatrième ablution, lorsqu'il s'agit d'une substance qui découle des parties honteuses, et d'autres,

قراح من فوقه الى قدمه بعد زوال السدر وأن
(1) يجعل فى كلّ غسلة قليل كافور ولو خرج بعده
نجس وجب ازالته فقط وقيل مع الغسل ان خرج
من الفرج وقيل (2) الوضوء ويغسل الرجلَ الرجُلَ
والمرءةَ المرءةُ ويغسل امتَه وزوجتَه وهى زوجَها
ويلفّان خرقةً ولا مسَّ فإن لم يحضر الا اجنبىّ او
اجنبيّة يُمِّمَ فى الأصحّ وأَوْلَى الرجال (3) به أَوْلَاهم
بالصلوة عليه وبها قراباتها ويقدَّمْن على زوج فى

(1) B.: تجعل (2) C.: | مع (3) B.: + به

selon lesquels, une nouvelle ablution rituelle est en outre d'observance en pareil cas.

Personnes qui doivent accomplir l'ablution.

Le cadavre d'un homme se lave par un homme et celui d'une femme par une femme, quoique le maître puisse laver une femme qui est son esclave, et le mari son épouse. De même l'épouse peut laver son mari; mais dans tous les cas où l'ablution s'opère par une personne d'un autre sexe, elle doit s'envelopper durant l'opération les mains d'un chiffron, pour ne pas toucher le cadavre. † Lorsqu'il ne se trouve pas à l'endroit du décès, soit des personnes du même sexe que le défunt, soit des personnes d'un autre sexe entre lesquelles et lui il existe des liens de parenté ou de mariage, l'ablution ne saurait avoir lieu, et il faut recourir à la lustration pulvérale (1) du cadavre. L'ablution du défunt est un devoir pour ceux qui sont chargés de prier pour son âme; mais s'il s'agit d'une femme, ce sont les parentes, et en premier lieu celles dans les degrés prohibés (2), à qui ce devoir incombe. † Elles ont même la priorité sur le mari. A défaut de parentes, on en charge au besoin une femme qui n'est pas de la famille, et ce n'est qu'en dernier lieu que l'on a

(1) Livre I Titre VII. (2) Livre XXXIII Titre II Section I.

الأصحّ وأَوْلاَهن ذات مَحْرَميّة ثم الأجنبيّة ثم
f. 70. رجال القرابة كترتيب صلوتهم قلت الا ابن العمّ
ونحوه فكالأجنبىّ والله اعلم ويقدَّم عليهم الزوج
فى الأصحّ ولا يقرَّب المُحْرِم طيبًا ولا يؤخَذ شعره
وظفرُه (1) وتُطيَّب المعتدّة فى الأصحّ والجديد انه لا
يُكْرَه فى غير المُحْرِم اخذ ظفره وشعر إبْطه وعانته
وشاربه قلت (2) الأظهر كراهته والله اعلم

فصل

يكفَّن بما له لبسه حيًّا وأقلّه ثوب ولا تُنَفَّذ

(1) C.: وطيب (2) C.: الاصح

recours aux parents mâles, dans l'ordre où ils sont appelés à prier pour la défunte.

Remarque. Exception faite du cousin paternel et des autres parents avec lesquels le mariage serait licite, car on les considère à cet égard comme n'étant point de la famille.

† En outre, le mari a la priorité sur tous les parents mâles.

Ihrâm, etc. On ne saurait parfumer le cadavre d'une personne morte dans l'*iḥrâm*, ni lui couper un cheveu ou un ongle en guise de souvenir (1), † mais on peut parfumer le cadavre d'une femme, morte dans l'état de retraite légale, quoique l'emploi de parfums lui fût également interdit pendant sa vie (2). D'après les idées soutenues par Châfi'i en Égypte, on peut sans blâme couper un ongle ou un cheveu, même de l'aisselle, du pubis ou de la moustache, s'il s'agit d'une personne qui n'est pas morte dans l'*iḥrâm*.

Remarque. * Un tel procédé reste toujours blâmable.

SECTION II

Linceul. Les ablutions terminées, le cadavre doit être enveloppé dans un linceul. Le

(1) Livre VIII Titres III et V. (2) Livre XLIII Section V.

وصيّته بإسقاطه والأَفضل (1) للرجُل ثلاثة ويجوز
رابع وخامس ولها خمسة ومن كُفِّن منهما بثلاثة
فهى لفآئف وإن كُفِّن (2) فى خمسة زِيدَ قميص
وعمامة تحتهنّ وإن كُفِّنَتْ فى خمسة فإزار
وخمار وقميص ولفافتان وفى قول ثلاث لفآئف
وإزار وخمار ويُسَنّ الأَبيض ومحلّه اصل التركة
فإن لم تكن (3) فعلى من عليه (4) نفقته من قريب
وسيّد وكذا الزوج فى الأَصحّ ويُبْسَط احسن
اللفآئف وأوسعها والثانية فوقها وكذا الثالثة

(1) للرجال (2) D.: بخمسة (3) C.: | تركة (4) A.: النفقة

linceul est soumis aux mêmes règles que les habits que le défunt pouvait porter légalement pendant sa vie (1), et il faut en envelopper le cadavre au moins de manière à couvrir les parties honteuses (2). Toute disposition testamentaire tendant à supprimer ce précepte reste sans effet légal (3). Il est préférable d'envelopper le cadavre d'un homme de trois linceuls, quoique l'on puisse l'envelopper aussi de quatre ou cinq, mais quant aux femmes, la loi recommande de rouler cinq linceuls autour du cadavre. En voulant se servir de trois linceuls seulement, on ne fait rien qu'envelopper le cadavre trois fois; mais en voulant employer cinq linceuls, on commence par habiller le défunt d'une chemise et d'un turban, et l'enveloppe ensuite trois fois, s'il s'agit d'un homme; tandis qu'une femme est vêtue à cet effet d'un manteau, d'un *izâr* (4), d'un voile et d'une chemise, d'abord, et puis enve-

(1) Livre III Titre IV Section II. (2) Livre II Titre III Section I sub 3°. (3) Livre XXIX. (4) Livre VIII Titre III Section II.

ويذرّ على كلّ واحدة حنوط (1) ويوضع الميّت
فوقها مستلقيًا (2) وعليه حنوط وكافور وتشدّ الياه
ويجعل على منافذ بدنه قطن وتلفّ عليه
اللفائف وتشدّ (3) فإذا وضع فى قبره نزع الشداد
f. 71. ولا يلبس المحرم الذّكر مخيطًا ولا يستر رأسه
ولا وجه المحرمة وحمل الجنازة بين العمودين
افضل من التربيع فى الأصحّ وهو ان يضع

(1) A.: وكافور | ; D.: ويضع (2) A.: على ظهره | (3) A.: بشداد |

loppée deux fois. Selon un juriste cependant, elle doit être enveloppée de trois linceuls aussi, et vêtue ensuite d'un *izâr* et d'un voile sans rien de plus. La *Sonnah* a prescrit que le linceul soit d'une étoffe blanche, que les frais en sont privilégés sur la succession (1), tandis que, dans le cas où le défunt n'a rien laissé, les frais viennent à la charge de celui qui aurait dû l'entretenir, c'est-à-dire, soit des parents, soit du maître, † soit du mari (2). On commence par déployer le linceul le plus beau et le plus large; par-dessus on étend le deuxième linceul et enfin le linceul le plus simple, sans oublier de répandre des aromates sur chaque linceul. On couche le cadavre sur le dos sur ces trois linceuls, et l'on y met ensuite des aromates et du camphre. On lui serre ~~les linceuls~~ fortement aux cuisses; on bouche avec du coton chaque ouverture du corps, après quoi on l'enveloppe des différents linceuls serrés fortement aussi. Les liens aux cuisses et sur les autres parties du corps ne sont détachés que quand on est sur le point de faire descendre le cadavre dans la fosse.

Iḥrâm. Le cadavre d'un individu, mort pendant l'*iḥrâm*, n'est point enveloppé de linceuls cousus; la tête n'est point non plus couverte, mais s'il s'agit d'une femme, morte pendant l'*iḥrâm*, c'est seulement le visage qui doit rester à découvert (3).

(1) Livre XXVIII Section I. (2) Livre XLVI Sections I, IV et VI. (3) Livre VIII Titres III et V.

الخشبتين (1) المتقدّمتين (2) على عاتقيه ورأسه بينهما ويحمل المؤخَّرتين رجلان والتربيع ان يتقدّم رجلان ويتأخّر آخران والمشي أمامَها بقُرْبها افضل ويُسْرَع بها ان لم يُخَف تغيّره

فصل

لصلوته اركان احدها النيّة ووقتها كغيرها وتكفى نيّة الفرض وقيل تشترَط (3) نيّة فرض كفاية ولا يجب

(1) B. et D.: المقدمتين (2) D.: + على عاتقيه (3) B.: + نية

† Il vaut mieux de faire porter le brancard entre les deux bâtons que de le faire porter par quatre personnes. Dans le premier cas, un homme met les deux bâtons de devant sur ses épaules, sa tête au milieu, tandis que deux hommes portent les bâtons de derrière, l'un à droite, l'autre à gauche. Dans le cas où l'on emploie quatre personnes, deux porteurs sont placés devant et deux derrière le brancard. Il est recommandable que ceux qui font partie du cortège funèbre, précèdent immédiatement le brancard, et puis, le cortège doit se rendre au cimetière d'un pas rapide, à moins qu'on ne craigne de causer quelque lésion au cadavre. Cortège funèbre.

SECTION III

§ 1

La prière pour le repos des morts a sept éléments constitutifs [1]:

1°. L'intention: elle se formule comme celle des autres prières. Il suffit d'avoir l'intention de s'acquitter de son obligation envers Dieu sans rien de plus, quoiqu'il y ait des docteurs, selon lesquels il faut avoir l'intention de s'acquit- Eléments constitutifs de la prière funéraire.

[1] Livre II Titre II *passim.*

(1) تعيين الميّت فإن عيّن وأخطأ بطلتْ وإن حضر موتى نواهم الثانى اربع تكبيرات فإن خمّس (2) لم تبطل فى الأصحّ ولو خمّس امامه لم يتابعه فى الأصحّ بل يسلّم او ينتظره ليسلّم معه الثالث السلام (3) كغيرها الرابع قرآءة الفاتحة بعد الأولى قلت تجزئ الفاتحة بعد غير الأولى والله اعلم الخامس الصلوة على رسول الله صلّعم بعد

(1) A.: تعين (2) B. et C.: عمدا | (3) C.: + كغيره

ter d'une obligation dont les Musulmans sont solidairement responsables. L'intention n'a pas besoin de se rapporter spécialement à tel ou tel défunt, mais quand on a specifié son intention de la sorte, et quand on s'aperçoit après coup de s'être trompé, la prière est nulle. Dans le cas où l'on assiste à deux funérailles à la fois, on peut formuler l'intention pour les deux à la fois aussi.

2°. Quatre *takbîr*, † quoique la prière ne soit pas frappée de nullité quand on en prononce cinq. Cependant, lorsque l'*imám* commence le cinquième *takbîr*, † il vaut mieux que les assistants cessent de prier sous sa direction, et prononcent la salutation finale, ou bien qu'ils attendent tranquillement jusqu'à ce qu'ils puissent prononcer cette salutation de concert avec lui.

3°. La salutation finale ordinaire.

4°. La récitation du premier chapitre du Coran, après le premier *takbîr*.

Remarque. On peut réciter ce chapitre tout aussi bien après l'un des trois autres *takbîr*.

5°. La prière pour le Prophète. Cette prière s'accomplit après le deuxième *takbir*, †† tandis que la prière pour la famille du Prophète n'est pas de rigueur.

الثانية والصحيح ان الصلوةَ على الآل لا تجب
السادس الدعآء للميّت بعد (1) الثالثة السابع القيام
على المذهب ان قدر (2) ويُسَنّ رفع يديه فى
l. 72. التكبيرات وإسرار القرآءة وقيل يجهر ليلاً والأصحّ
ندب التعوّذ دون الافتتاح ويقول فى الثالثة اللهمّ
هذا عبدك وابن عبديك (3) الى آخره ويقدَّم عليه
اللهمّ اغفر لحيّنا وميّتنا وشاهدنا وغآئبنا وصغيرنا

(1) A.: الثالث (2) C.: | الصلوة (3) A.: + الى اخره

6º. Une invocation spéciale pour le repos de l'âme du défunt après le troisième *takbîr*.

7º. Le *qijâm*, du moins selon notre rite, si c'est possible.

La *Sonnah* exige encore de lever les mains en s'acquittant des *takbir*, et de réciter le premier chapitre à voix basse, quoique, selon quelques-uns, on doive le réciter à haute voix lorsque la cérémonie se fait pendant la nuit. † Puis il est recommandable de prononcer le *ta'awwods*, mais non l'invocation introductive. Pratiques de la *Sonnah*.

Au troisième *takbîr* on prononce la formule: „O Dieu! Celui-ci est Ton serviteur et le fils de parents qui sont Tes serviteurs etc.", paroles que l'on fait précéder par: „O Dieu! Pardonne à nos vivants et à nos morts, aux personnes présentes et absentes, à nos jeunes gens et à nos vieillards, sans distinction de sexe. O Dieu! Fais vivre dans l'observance de la religion, celui d'entre nous, à qui Tu as accordé la vie, et mourir dans la foi celui d'entre nous que Tu fais mourir." Lorsqu'il s'agit d'un petit enfant, on ajoute à cette dernière formule: „O Dieu! Fais que cet enfant soit le devancier et le prédécesseur de ses parents au Paradis, que sa perte leur soit comptée comme un sacrifice à Toi, qu'elle leur soit un avertissement et un exemple, et que cet enfant soit leur intercesseur auprès de Toi. Que le poids de cette perte soit mise dans la balance céleste à leur profit au Invocations.

وكبيرنا (1) وذَكَرِنا وأُنثانا اللهمّ من احييْتَه منّا فأَحْيِه
على الإسلام ومن توفّيْتَه منّا فتوفّه على الإيمان
ويقول فى الطفل مع هذا الثانى اللهمّ اجعله فرطًا
لأبويه وسلفًا وذُخْرًا وعِظَةً واعتبارًا وشفيعًا
(2) وثَقِّلْ (3) به موازينَهما وأفرِغِ الصبرَ على قلوبهما
(4) وفى الرابعة اللهمّ لا تَحْرِمْنا أَجْرَه ولا تَفْتِنّا
بعده (5) ولو تخلّف المقتدى بلا عذر فلم يكبّر
حتى كبّر امامه اخرى بطلتْ صلوته ويكبّر
المسبوق ويقرأ الفاتحةَ وإن كان الإمام فى غيرها

(1) C.: + وذكرنا (2) D.: اللهم ثقل (3) B.: + به (4) C.: ويقول فى (5) B.: واغفر لنا وله |

jour du jugement, et que la patience soit versée dans leurs cœurs." Enfin au quatrième *takbîr* on prononce les paroles: „O Dieu! Ne nous refuse pas la récompense qui lui est due, ne nous induis point en tentation après son décès et pardonne à nous et à lui."

Personnes devancées par l'*imâm*.

La prière est nulle, quand on est resté en retard sur l'*imâm*, sans excuse valable, de façon que l'on n'a pas accompli quelque *takbîr* avant que l'*imâm* soit arrivé au *takbîr* suivant. Celui qui arrive après le commencement de la cérémonie, doit prononcer un *takbîr* et puis réciter le premier chapitre du Coran, lors même que l'*imâm* aurait déjà terminé cet acte; mais si l'*imâm* est déjà arrivé au *takbîr* suivant, avant que la personne devancée ait entamé la récitation, celle-ci doit le rejoindre en prononçant le *takbîr*, et omettre la récitation. † Dans le cas où l'on est attardé de manière que l'*imâm* accomplit le *takbîr* suivant, tandis que l'on est encore à réciter le premier chapitre, il faut cesser la récitation et suivre l'*imâm* pour le reste de la prière. Dans le cas enfin où l'*imâm* serait arrivé à la salutation finale,

ولو كبّر الإمام اخرى قبل شروعه فى الفاتحة كبّر
معه وسقطتْ القرآءة وإن كبّرها وهو فى الفاتحة
تركها وتابعه فى الأصحّ وإذا سلّم الإمام تدارك
المسبوق باقى التكبيرات بأذكارها (1) وفى قول لا
تشترَط الأذكار وتشترَط شروط الصلوة لا الجماعة
f. 73. ويسقط فرضها بواحد وقيل يجب اثنان وقيل
ثلاثة وقيل اربعة ولا تسقط بالنسآء وهناك رجال
فى الأصحّ ويصلّى على (2) الغآئب عن البلد
ويجب تقديمها على الدفن (3) وتصحّ بعده والأصحّ

(1) B. et D.: وقيل (2) C.: غآئب (3) D.: ويصح

le fidèle en retard doit s'acquitter encore de tous les *takbir* et de toutes les glorifications de Dieu, quoique, selon un juriste, les glorifications ne soient pas rigoureusement nécessaires dans ces circonstances.

Conditions pour la validité de la prière.

Les conditions essentielles, pour la validité de la prière pour le repos des morts, sont les mêmes que pour la prière ordinaire (1); seulement elle n'a pas besoin d'être accomplie en assemblée, ~~quoique la loi n'exige pas de s'en acquitter lorsqu'on est seul~~. Selon quelques auteurs toutefois, il faut, pour l'accomplir, être deux, selon d'autres, trois et enfin, selon d'autres encore, quatre; † la prière funéraire ~~doit~~ s'accomplir aussi par les femmes, même s'il y a des hommes dans la localité. La prière funéraire se fait pour celui qui est mort loin des siens. Elle doit avoir lieu avant l'ensevelissement, mais on peut la réitérer après, † surtout si, au moment du décès, l'on est un de ceux qui étaient responsables que

(1) Livre II Titre III.

تخصيص الصحّة (1) بمن كان من اهل فرضها وقتَ
الموت ولا يصلَّى على قبر رسول الله صلّعم بحال

فرع الجديد ان الولىّ أَوْلَى بإمامتها من الوالى
فيقدَّم الأب ثم الجدّ وإن علا ثم الابن ثم ابنه ثم
الأخ والأظهر (2) تقديم (3) الأخ للأبوين على (4) الأخ
للأب ثم ابن (5) الأخ للأبوين ثم (6) للأب ثم
العصبة على ترتيب الإرث ثم ذوو الأَرحام ولو
اجتمعا فى درجة فالأسنّ العدل أَوْلَى على

(1) B.: ممن (2) C.: يقدم (3) A.: اخ لابوين (4) A.: اخ لاب (5) A.: اخ لابوين (6) A.: لاب

cette prière eût lieu. Enfin on ne doit jamais accomplir de prières funéraires sur le tombeau du Prophète.

§ 2.

Imâm. Châfi'ì, dans sa seconde période, a adopté la doctrine que le *wali* du défunt est plus compétent à être *imâm* dans la prière pour le repos de son âme que le chef de l'état ou de la ville. On entend par *wali*, par rapport au sujet qui nous occupe, tout parent mâle du défunt, sans s'occuper s'il est appelé à la succession (1), c'est-à-dire: 1° le père, 2° le grand-père et les autres ascendants agnats, 3° le fils, 4° le petit-fils, 5° le frère, * sous entendu que le frère germain a la priorité sur le frère consanguin, 6° le fils du frère germain, 7° le fils du frère consanguin, 8° les autres agnats, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession, 9° les cognats. Si deux personnes ont le même degré de parenté, on accorde la priorité, selon l'opinion personelle de Châfi'ì, à celui qui est le plus âgé, pourvu que ce soit un homme irréprochable (2); d'ailleurs une personne libre a toujours

(1) Livre XXVIII Section I. (2) Livre LXVI Section I.

النصّ ويقدّم الحُرّ البعيد على العبد القريب ويَقِفُ
عند رأس الرجُل وعجزها ويجوز على الجنآئز
صلوة وتحرم على الكافر ولا يجب غسله
والأصحّ وجوب تكفين الذمّىّ ودفنه ولو وُجِدَ
عضو مُسْلم عُلِمَ موته صُلِّىَ عليه (1) والسقط ان
استهلّ او بكى ككبير وإلا فإن ظهرتْ امارة الحياة
f. 74. كاختلاج صُلِّىَ عليه فى الأظهر وإن لم تظهر ولم
يبلغ (2) اربعة اشهُر لم يصلَّ عليه وكذا ان بلغها

(1) A.: بعد غسله | (2) C.: تبلغ

la priorité sur un esclave, lors même que celui-ci serait le plus proche parent.

Celui qui préside à la prière funéraire comme *imâm*, se place près de la tête du cadavre, s'il s'agit d'un homme; mais s'il s'agit d'une femme, il doit se placer en arrière du corps. Une seule prière funéraire peut servir pour plusieurs personnes à la fois. Il est défendu de prier pour le repos de l'âme d'un infidèle; il n'est pas même nécessaire de laver son cadavre, † quoique le cadavre d'un infidèle, sujet d'un prince Musulman (1), doive être enveloppé dans un linceul et enterré. Quant au Musulman dont on sait qu'il est mort, la prière pour le repos de son âme est obligatoire, lors même qu'on n'aurait retrouvé qu'une partie de son cadavre; en outre l'avorton qui a poussé un cri en naissant ou qui a pleuré, est enterré comme une personne ordinaire. * N'eût-il ni poussé un cri ni pleuré, pourvu qu'il ait donné quelque indices de vie, comme une palpitation du cœur ou le mouvement d'un membre, la prière est encore exigible; à défaut de ces indices, on est dispensé de prier, lors même qu'il aurait dépassé quatre mois. Préceptes spéciaux.

(1) Livre LVIII Titre I.

فى الأظهر ولا يغسّل الشهيد ولا يصلّى عليه وهو
من مات فى قتال الكُفّار بسببه فإن مات بعد
انقضآئه او فى قتال البُغاة فغير شهيد فى الأظهر
وكذا فى القتال لا بسببه على المذهب ولو استشهد
جُنُب (1) فالأصحّ انه لا يغسّل وأنه تُزال (2) نجاسته
غير الدم ويكفّن فى ثيابه الملطّخة بالدم فإن لم
يكن ثوبه سابغًا تُمّم

فصل

اقلّ القبر حُفْرة تمنع الرآئحةَ والسبعَ ويُنْدَب ان

(1) D.: الجنب (2) C.: نجاسة

Martyrs. Il est inutile de laver le cadavre d'un martyr et de prier pour le repos de son âme. On entend par martyr, celui qui meurt dans une guerre contre les infidèles (1). * Ainsi, n'est pas considéré comme martyr le soldat mort après la fin de la guerre, ou en combattant des rebelles, ni, d'après notre rite, le soldat qui a succombé pendant la guerre contre les infidèles, mais par suite d'un accident arrivé en dehors de la lutte. † Même le martyr, mort tout en étant atteint d'une souillure grave (2), n'a pas besoin d'être lavé, et l'on n'a qu'à faire disparaître la souillure à l'exception du sang de ses blessures. Le linceul d'un martyr ce sont ses vêtements tachés de sang; s'il n'a pas au corps un habit suffisant (3), on doit le compléter par un linceul quelconque.

SECTION IV

Fosse. La fosse doit en tout cas être assez profonde pour retenir l'odeur du cadavre,

(1) Livre LVII. (2) Livre I Titre V. (3) Section II du présent Livre.

يوسّع ويعمّق قامةً وبسطةً واللَّحْد افضل من
الشقّ ان صلبتْ الأرض ويُوضَع رأسه عند رِجْل
القبر ويُسَلّ من قبل رأسه برفق ويُدْخِله القبرَ
الرجال وأَوْلاهم الأحقّ بالصلوة عليه قلت الا
ان تكون امرأةً مزوَّجةً فأَوْلاهم الزوج والله اعلم
ويكونون وِتْرًا ويُوضَع فى اللَّحْد على يمينه
للقبلة ويُسْنَد وجهه الى جداره وظَهْره بلَبِنَة
ونحوها ويُسَدّ فتح اللحد بلَبِنٍ ويحثو من دنا
ثلاثَ حثيات تراب ثم يُهال بالمساحى ويُرْفَع
f. 75. القبر شبرًا فقط والصحيح ان تسطيحه أَوْلَى من

et le protéger contre les bêtes fauves, mais il est recommandable qu'elle soit assez large et profonde pour que le défunt puisse s'y tenir debout et s'y étendre de toute la longueur du corps. Il vaut mieux que la fosse soit un creux latéral qu'une simple tranchée, pourvu que la terre soit assez dure. On y introduit le cadavre, la tête en avant, en l'attirant doucement par cette partie du corps, descente qui doit être effectuée par des hommes, c'est-à-dire, en premier lieu, par ceux qui ont la préséance dans la prière funéraire (¹).

Remarque. S'il s'agit d'une femme mariée, c'est l'époux qui a le plus de droit à effectuer la descente, quoiqu'il ne tienne pas le premier rang quant à la prière.

Les gens qui indroduisent le cadavre dans la fosse doivent être en nombre impair; ils doivent coucher le cadavre sur le côté droit, le visage tourné vers la *qiblah* (²) et appuyé contre la paroi, le dos soutenu par une brique ou quelque chose de semblable. L'entrée de la fosse doit être aussi murée de briques. Les assistants

(¹) V. la Section précédente § 2. (²) Livre II Titre I Section IV.

تسنيمه ولا يُدْفَن اثنان فى قبر الا لضرورة فيقدَّم افضلهما ولا يجلس على القبر ولا يُوطَأ ويقرب زآئره كقُرْبه منه حيًّا والتعزية سُنّة قبل (1) دفنه وبعده ثلاثة ايّام ويعزّى المُسْلم بالمسلم اعظم الله أَجْرَك وأحسن عزآءَك وغفر لميّتك (2) وبالكافر اعظم الله أَجْرَك وصبّرك والكافر بالمسلم غفر الله لميّتك وأحسن عزآءَك ويجوز البكآء عليه

(1) A.: الدفن (2) B.: والكافر

y jettent ensuite chacun trois poignées de sable, après quoi on fait usage de la pelle pour combler. La terre, formant la tombe, peut dépasser le niveau du sol de la hauteur d'un empan, †† et il vaut mieux que la surface soit plutôt plate que bombée. On n'enterre pas deux personnes dans la même fosse, si ce n'est en cas de nécessité, mais alors il faut y placer du côté de la *qiblah* celle des deux personnes qui a eu le plus de mérite. Il est interdit de s'asseoir sur une tombe, ou de marcher dessus, et celui qui veut la visiter, doit s'en approcher de la même manière qu'il s'approcherait de la personne, si elle vivait encore.

Visites de condoléance, etc.

La *Sonnah* a introduit l'usage de faire des visites de condoléance avant l'enterrement et trois jours après. Un Musulman s'acquitte de ce devoir envers un coreligionnaire en disant: „Que Dieu vous accorde une large compensation pour la perte que vous avez essuyée; qu'Il vous verse de la résignation dans le cœur, et qu'Il pardonne au défunt ses péchés.” Quand il s'agit d'un infidèle que le Musulman va consoler, la formule est: „Que Dieu vous accorde une large compensation pour la perte que vous avez essuyée, et qu'Il vous donne la patience nécessaire;” tandis que l'infidèle dit au Musulman dans ces circonstances: „Que Dieu pardonne au défunt ses péchés et vous verse de la résignation dans le cœur.” Il est

قبل الموت وبعده ويحرم الندب بتعديد شمائله
والنوح والجزع بضرب [1] صدره ونحوه
قلت هذه مسائل منثورة يبادر بقضآء دَين الميّت
ووصيّته [2] ويُكرَه تمنّى الموت لضرّ نزل به لا لفتنة
دِينٍ ويُسَنّ التداوى ويُكرَه اكراهه عليه ويجوز
لأهل الميّت ونحوهم تقبيل وجهه ولا بأس
بالإعلام بموته للصلوة وغيرها بخلاف نعَى

(1) D.: صدر (2) C.: وتنفيذ وصيته

permis de déplorer la perte de quelqu'un avant le décès et après, mais il est défendu de composer à cet effet une élégie ou une oraison funèbre qui ne contienne qu'une énumération de ses bonnes qualités. La foi défend en outre de pousser des cris lamentables, et de donner des signes de tristesse bruyants, par exemple, en se frappant sur la poitrine, etc.

Remarque. Voici encore quelques règles spéciales: Préceptes spéciaux.

1°. On doit se hâter de payer les dettes du défunt et d'exécuter ses dispositions testamentaires (1).

2°. Il est blâmable de désirer la mort pour se soustraire ainsi à quelque mal, mais non pour se soustraire à quelque chose d'incompatible avec la religion.

3°. La *Sonnah* recommande de se soigner quand on est malade et de prendre médecine, mais il est blâmable d'y forcer quelqu'un.

4°. Les parents et amis du défunt peuvent l'embrasser sur le visage.

5°. Rien n'empêche d'annoncer le décès pour convoquer les gens à la prière funéraire etc., pourvu que l'annonce ne se fasse pas de la manière en usage dans les temps du Paganisme.

6°. Celui qui fait l'ablution funéraire ne doit voir du cadavre que ce qui est strictement

(1) Livre XXVIII Section I.

الجاهليّة ولا ينظر الغاسل من بدنه الا قدرَ
الحاجة من غير العورة ومن تعذّر غسله يُمِّم
ويغسّل (1) الجُنُبُ والحائضُ الميّتَ بلا كراهة وإذا
ماتا غُسّلاَ غُسْلاً فقط وليكنْ الغاسل امينًا فإن
رأى خيرًا ذكره او غيره حرم ذِكْرُه الا لمَصْلَحة
f. 76. ولو تنازع اخوان او زوجتان أُقْرِعَ والكافر احقّ
بقريبه الكافر ويُكْرَه الكفن المُعَصْفَر والمُغالاة (2) فيه
والمغسول أَوْلَى من الجديد والصبىّ (3) كبالغ فى

(1) A.: | الميت (2) C.: + فيه (3) B.: كالبالغ

nécessaire pour accomplir sa besogne, et jamais il ne doit regarder les parties honteuses (¹); la lustration pulvérale (²) suffit, si quelques circonstances empêchent de laver, le cadavre avec de l'eau.

7°. La personne atteinte d'une souillure grave, et même une femme ayant ses menstrues (³), peuvent vaquer à l'ablution d'un cadavre, et ces personnes eux-mêmes, après leur mort, n'ont pas besoin d'être lavées plus qu'une personne ordinaire.

8°. Celui qui fait l'ablution d'un cadavre doit être une personne de confiance. Lorsqu'il s'aperçoit que le défunt avait quelque bonne qualité corporelle, il peut en faire mention; mais il doit se taire sur les vices du corps, à moins qu'il ne soit en quelque sorte utile d'en faire mention.

9°. Si deux frères ou deux épouses se disputent la préséance aux funérailles, le sort doit décider entre eux.

10°. L'infidèle est plus compétent que le Musulman à présider aux funérailles d'un parent infidèle comme lui.

11°. Il est blamâble de se servir d'un linceul teint en rouge de carthame, ou d'un linceul dont le prix est exorbitant, tandis qu'on préfère à cet effet une pièce d'étoffe lavée à une pièce tout à fait neuve. Quant aux linceuls et vêtements dans lesquels il doit être enterré, le mineur est sujet aux mêmes règles que le majeur (⁴).

(¹) Livre II Titre III Section I sub 3° et Section I du présent Livre. (²) Livre I Titre VII. (³) Livre I Titres V et VIII. (⁴) Livre XII Titre II Section I.

تكفينه (1) بأثواب والحنوط مستحَبّ وقيل واجب
ولا يحمل الجنازةَ الا (2) الرجال وإن كانتْ أُنثى
(3) يحرم حملها على هيئة مُزْرِيةٍ (4) وهيئة يُخاف
منها سقوطها ويُنْدَب للمرءة ما يسترها كتابوت ولا
يُكْرَه الركوب فى الرجوع منها ولا بأسَ بإتباع
المسلم جنازة قريبه الكافر ويُكْرَه اللغط فى الجنازة
وإتباعها بنار ولو اختلط مسلمون بكُفّار (5) وجُهِلَ
وجب غسل الجميع والصلوة فإنْ شآء صلّى على

(1) B.: فى اثواب (2) D.: رجال (3) A.: وتحرم (4) D.: او هيئة (5) A., B. et C.: + وجهل

12°. Il est méritoire d'employer des aromates pour embaumer les morts, même, selon quelques savants, cela est obligatoire.

13°. Le brancard sur lequel on couche le cadavre, ne doit être porté que par des hommes, lors même que le cadavre serait celui d'une femme.

14°. Il est défendu de porter le brancard d'une manière nonchalante, ou d'une manière qui fasse craindre que le cadavre ne tombe à terre.

15°. On recommande de transporter le cadavre d'une femme de manière à le cacher aux yeux du public, par exemple, dans un cercueil.

16°. Ce n'est qu'au retour de l'enterrement, que l'on peut se servir de montures.

17°. Rien n'empêche que le Musulman n'accompagne le cortège funèbre de son parent infidèle.

18°. Il est blâmable de faire du vacarme ou d'allumer des feux pendant les funérailles.

19°. Lorsque des cadavres de Musulmans et d'infidèles sont entremêlés, sans que l'on puisse les distinguer, il faut les laver tous et prier pour eux.

Dans ce cas on peut:

(*a*) Accomplir la prière funéraire pour tous à la fois, en déclarant son intention de la faire servir seulement pour le repos des âmes de ceux qui étaient Musulmans. C'est ce procédé qui est réputé le meilleur, et recommandé par Châfi'î lui-même.

الجميع بقصد المسلمين وهو (1) الأفضل والمنصوص
او على واحد فواحد ناويًا الصلوةَ عليه ان كان
مسلمًا ويقول اللهمّ اغفِرْ له ان كان مسلمًا ويشترَط
لصحّة الصلوة (2) تقدُّم غسله (3) وتُكْرَه قبل تكفينه
فلو مات بهدم ونحوه وتعذّر اخراجه وغسله لم
يصلَّ (4) عليه ويشترَط ان لا يتقدّم على الجنازة
الحاضرة ولا (5) القبر على المذهب فيهما (6) وتجوز
الصلوة عليه فى المسجد ويُسَنّ جعل صفوفهم
f. 77. ثلاثةً فأكثر وإذا صُلِّىَ عليه فحضر من لم يصلِّ

(1) B.: افضل (2) C.: تقديم (3) B.: ويكره (4) A. et C.: + عليه (5) B.: | على (6) A. et B.: ويجوز

(*b*) Prier pour chaque cadavre séparément, sous la réserve que la prière aura seulement son effet, si le cadavre est celui d'un Musulman. Dans ce cas on se sert de la formule: »O Dieu! Pardonne lui, si c'est un Musulman."

20°. Pour que la prière funéraire soit efficace, il est de rigueur que le cadavre soit préalablement lavé, et il est même blâmable de prier avant que le cadavre ait été enveloppé du linceul. C'est à cause de cela que l'on ne prie pas pour le repos de l'âme de celui qui est mort par suite de l'écroulement d'une maison etc., et dont on ne peut retirer le cadavre de dessous les décombres pour le laver.

21°. On ne peut se placer légalement devant le brancard ni devant la fosse, en s'acquittant de la prière funéraire. Ce sont-là deux préceptes admis par notre rite. On peut toutefois accomplir cette prière dans la mosquée, tandis que la *Sonnah* exige que les assistants se disposent sur trois rangs au moins.

22°. Toute personne qui assiste à la prière funéraire, et qui n'a pas encore prié pour le repos de l'âme du défunt, doit se joindre à la prière des autres; †† mais lorsqu'elle a déjà accompli seule une telle prière, elle n'a pas besoin de la réitérer.

23°. On ne doit pas différer la prière funéraire dans l'espoir que le nombre des personnes qui y prendront part, s'augmentera.

(1) صلّى ومن صلّى لا يُعِيد على الصحيح ولا
تؤخَّر لزيادة (2) مصلّين وقاتل نفسه كغيره فى
الغسل والصلوة ولو نوى الإمام صلوةَ غائب
والمأموم (3) صلوةَ حاضر او (4) عكسه جاز والدفن
(5) بالمَقْبَرة افضل ويُكْرَه المَبِيت بها ويُنْدَب ستر القبر
بثوب وإن كان رجُلًا وأن يقول بسم الله وعلى
ملّة رسول الله صلّعم ولا يُفْرَش تحته شيء ولا
مخدّة ويُكْرَه دفنه فى تابوت الا فى ارض نديّة
او رخوة ويجوز الدفن ليلًا ووقتَ كراهة الصلوة

(1) C.: عليه | (2) C.: المصلين (3) B.: + صلوة (4) D.: العكس (5) A.: فى المقبرة

24°. On lave celui qui s'est suicidé, et l'on prie pour le repos de son âme de la même manière que pour toute autre personne.

25°. Lorsque l'*imâm* a l'intention d'accomplir une prière pour le repos de l'âme d'un défunt absent, et que celui qui prie sous sa direction a l'intention de prier pour le repos de l'âme d'un autre dont le cadavre est présent, ou *vice versâ*, la prière de celui-ci n'en reste pas moins efficace.

26°. On recommande d'enterrer les cadavres dans quelque cimetière en usage; mais il est blâmable d'y passer la nuit.

27°. On recommande encore de couvrir la fosse d'une pièce d'étoffe quelconque durant l'enterrement, même lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe masculin, et de dire pendant la descente: »Au nom de Dieu et conformément aux préceptes de la religion de Son ambassadeur! Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction."

28°. On ne doit pas mettre le cadavre sur un tapis, ni en faire reposer la tête sur un oreiller.

29°. Il est blâmable de placer le cadavre dans un cercueil, si ce n'est dans un sol humide ou mou.

اذا لم يتحرَّه وغيرُهما افضل ويُكْرَه تجصيص
القبر والبنآء والكتابة عليه ولو بُنِىَ فى مقبرة
مسبَّلة هُدِمَ ويُنْدَب ان يُرَشّ القبر بمآء ويُوضَع
عليه حصًى وعند رأسه حجر او خشبة وجمع
الأقارب فى موضع وزيارة القبور للرجال (1) وتُكْرَه
للنسآء وقيل (2) تحرم وقيل (3) تُباح ويسلّم الزآئر
ويقرأ ويَدْعُو ويحرم نقل الميّت الى بلد آخر
وقيل يُكْرَه الا ان يكون بقُرْب مكّة او المدينة او

(1) B.: ويكره (2) B.: يحرم (3) B.: يباح

30°. Il est licite de procéder à l'enterrement pendant la nuit, et même à une heure du jour où il est blâmable de prier ([1]), pourvu que ce ne soit pas à dessein, que l'on ait choisi un pareil moment, car toute autre heure vaut mieux.

31°. On regarde comme blâmable l'usage d'enduire la tombe de plâtre, de l'orner d'un monument et d'y mettre des inscriptions; même les monuments érigés dans un cimetière public doivent être démolis.

32°. On recommande: (*a*) d'arroser la tombe avec de l'eau, (*b*) d'y mettre des cailloux en guise de pavement, (*c*) d'indiquer l'endroit où repose la tête, avec une pierre ou un morceau de bois, (*d*) de réunir dans un même endroit les tombes de parents, (*e*) de visiter les tombes. Cependant la visite aux tombes n'est recommandée qu'aux hommes, mais c'est un acte blâmable pour les femmes, et il y a même des docteurs qui leur interdisent la visite aux tombes péremptoirement. Par contre, quelques savants leur accordent ce droit tout à fait comme aux hommes, quoique la visite ne leur soit jamais comptée pour un acte méritoire.

33°. Celui qui visite une tombe doit prononcer la salutation ([2]), réciter quelque partie du Coran et invoquer la grâce de Dieu sur le défunt.

34°. Il est défendu de transporter un cadavre dans une autre ville, quoique, quelques auteurs regardent un tel procédé seulement comme blâmable, à moins que le décès n'ait eu

([1]) Livre II Titre I Section I. ([2]) Livre II Titre II sub 12°.

f. 78. بيت المقدّس نصّ عليه ونبشه بعد دفنه للنقل وغيره حرام الا لضرورة بأن دُفِنَ بلا غُسْل او فى ارض او ثوب مغصوبين او وقع فيه مال او دُفِنَ لغير القبلة لا (1) للتكفين فى الأصحّ ويُسَنّ ان تَقِفَ جماعةٌ (2) بعد دفنه عند قبره ساعةً ويسئلون له التثبيت ولجيران اهله تهيِئة طعام يُشْبِعهم يومهم وليلتهم ويُلَحّ عليهم فى الأكل ويحرم (3) تهيئته للنائحات والله اعلم

(1) D.: التكفين (2) D.: + بعد دفنه (3) A.: تبيئة

lieu dans le voisinage de la Mecque ou de Médine ou, d'après une décision de Châfi'i, de Jérusalem, car c'est alors que l'on peut toujours transporter le cadavre dans l'une de ces villes saintes. Cependant tous sont d'accord qu'il est défendu de déterrer un cadavre, soit pour le transporter ailleurs, soit dans quelque autre but, si ce n'est dans le cas de nécessité, par exemple, si le cadavre a été enterré sans avoir été lavé, s'il a été enterré dans un terrain ou dans un linceul usurpés ([1]), si par hasard il est tombé dans la fosse quelque objet de valeur, si le visage du défunt n'a pas été tourné vers la *qiblah*, etc. ÷ Par contre, l'on ne saurait légalement déterrer un cadavre sous prétexte de l'envelopper encore après coup d'un linceul.

35°. La *Sonnah* prescrit à ceux qui ont pris part aux funérailles, de ne pas s'éloigner de la fosse aussitôt que le cadavre y a été déposé, mais de souhaiter encore au défunt un séjour heureux.

36°. Les voisins doivent préparer les aliments, dont la famille du défunt a besoin pendant le premier jour et la première nuit après l'ensevelissement, et même on doit persuader aux survivants de prendre quelque chose. Seulement il est défendu de préparer un repas pour les pleureuses à gages.

([1]) Livre XVII.

كتاب الزكوة

باب زكوة الحيوان انّما تجب منه فى النَّعَم وهى الإبل والبقر والغنم لا الخيل والرقيق والمتولّد من غنم وظباء ولا شيء فى الإبل حتى تبلغ خمسًا ففيها شاة وفى عشر شاتان (1) وخمس عشرة ثلاث (2) وعشرين اربع (3) وخمس وعشرين بنت مخاض وستّ وثلاثين بنت لبون وستّ وأربعين حِقّة

(1) B.: وفى خمس (2) B.: | شاة (3) B. et C.: | شاة

LIVRE V

DES PRÉLÈVEMENTS

TITRE I

DU PRÉLÈVEMENT SUR LE BÉTAIL

SECTION I

Bétail imposable. Ce prélèvement n'est obligatoire que par rapport au bétail proprement dit, c'est-à-dire les chameaux, le bétail à cornes et le menu bétail; mais on ne l'exige pas des chevaux, ni des esclaves, ni des petits, nés de la copulation du menu bétail et des gazelles. Tarif des chameaux. Quant au prélèvement sur les chameaux, il n'est exigible que s'ils sont au nombre de cinq au moins. Sur ce nombre on prélève une *châh*, sur dix chamaux, deux *châh;* sur quinze, trois *châh*; sur vingt, quatre *châh*; sur vingt-cinq, une chamelle appelée *bint-makhâdh;* sur trente-six, une chamelle appelée *bint-laboun;* sur quarante-six, une chamelle appelée *ḥiqqah;* sur soixante et un, une chamelle appelée *djadsa'ah;* sur soixante-seize, deux *bint-laboun;* sur quatre-vingt-onze, deux *ḥiqqah;* sur cent vingt-et-un, trois *bint-laboun*, et ensuite, sur chaque

واحدى وستّين جَذَعة وستّ وسبعين بنتا لَبون
واحدى وتسعين حِقّتان ومائة واحدى وعشرين
ثلاث بنات لَبون ثم فى كلّ اربعين بنت لَبون وفى
كلّ خمسين حِقّة وبنت المخاض لها سَنَة (1) واللبون
f. 79. (2) سَنَتان والحِقّة ثلاث (3) والجَذَعة اربع والشاة
(4) جَذَعة ضأن لها سَنَة وقيل ستّة اشهُر او ثنيّة
مَعَزٍ لها سَنَتان وقيل سَنَة والأصحّ انه (5) يتخيّر
بينهما ولا يتعيّن غالب غنم البلد (6) وأنه يُجزِئ

(1) C.: وبنت اللبون (2) C.: | لها (3) B. et C.: | سنين (4) A.: | الواجبة (5) A. et B.: مخير
(5) B.: والاصح انه

quarante têtes de chameaux une *bint-laboun* et sur chaque cinquante, une *ḥiqqah*.

Explication des termes techniques.

On entend par *bint-makhâdh* une chamelle d'un an, par *bint-laboun* une chamelle de deux ans, par *ḥiqqah* une chamelle de trois ans, et par *djadsa'ah* une chamelle de quatre ans; tandis qu'on entend par *ehâh* un jeune animal, soit de la race ovine d'un an ou, selon d'autres, de six mois, soit de la race caprine de deux ans ou, selon d'autres, d'un an. † Le contribuable peut donner un animal de l'une ou de l'autre race, à son choix, dans tous les cas où une *châh* est due, sans distinction si le menu bétail du pays se compose principalement d'animaux de l'une ou de l'autre race. † Un *châh* mâle suffit tout aussi bien qu'une femelle, et même on a la faculté de remplacer la *châh* par un animal de la race caméline en s'acquittant der prélèvements sur les chameaux au-dessous du nombre de vingt-cinq. Faute d'une *bint-makhâdh* on peut donner une *bint-laboun*, car celle-ci est d'une valeur supérieure, et quand on ne possède que des chamelles ayant des vices rédhibitoires (1), c'est comme si l'on n'en possédait point. Par contre, le contribu-

(1) Livre IX Titre IV Section III § 1.

الذَّكَر (1) وكذا بعير الزكوة عن دون خمس وعشرين فإن عدم بنت المخاض فابن لبون والمَعِيبة كمعدومة ولا يكلَّف كريمة (2) لكن تُمْنَع ابن لبون فى الأصحّ ويُؤْخَذ الحِقّ عن بنت مخاض لا لبون فى الأصحّ ولو اتّفق فرضان كمائتى بعير فالمذهب لا يتعيّن اربع حِقاق بل هنّ او خمس بنات لبون فإن وجد بماله احدَهما أخذ وإلا فله تحصيل ما شآء وقيل يجب

(1) B.: منها | (2) C.: عنده |

able n'est jamais obligé de donner un animal très précieux. † Un *ibn-laboun*, c'est-à-dire un chameau de deux ans, ne saurait remplacer, ni une *bint-laboun* ou chamelle de cet âge, ni quelque autre chamelle que ce soit, quoiqu'un *ḥiqq*, c'est-à-dire un chameau de trois ans, puisse remplacer une *bint-makhâdh* ou chamelle d'un an, † mais non une *bint-laboun*.

Calcul. Si un troupeau peut se compter de deux manières selon le tarif cité, par exemple, s'il s'agit de deux cents (c'est-à-dire 4×50 ou 5×40) têtes de chameaux, notre rite n'exige pas que le contribuable donne toujours quatre *ḥiqqah*, mais il peut donner, soit quatre *ḥiqqah*, soit cinq *bint-laboun*. C'est ainsi que le propriétaire d'un troupeau pareil qui ne possède que des *ḥiqqah* ou des *bint-laboun*, peut s'acquitter du prélèvement en donnant quatre chameaux de l'une ou cinq de l'autre catégorie, et que celui qui n'en a ni de l'une ni de l'autre catégorie dans son troupeau, peut acheter à volonté, soit quatre *ḥiqqah*, soit cinq *bint-laboun*. Cependant, d'après quelques juristes, un tel propriétaire doit alors donner des chameaux de la catégorie la plus avantageuse pour les pauvres, †† et puis, celui qui

(1) الأغبط للفقرآء (2) وإن وجدهما فالصحيح
(3) تعيّن الأغبط ولا يُجْزِئ غيره ان دلّس (4) او قصّر
الساعى وإلا فيُجْزِئ والأصحّ وجوب قدر التفاوُت
ويجوز اخراجه دراهم وقيل يتعيّن تحصيل شِقْص
به ومن لزمه بنت مخاضٍ فعدمها وعنده بنت
لبون دفعها وأخذ شاتين او عشرين درهمًا او بنت
لبون فعدمها (5) دفع بنت مخاض مع شاتين او
f. 80. عشرين درهمًا او حِقّة وأخذ شاتين او عشرين

(1) B. et C.: | تحصيل (2) B.: فان (3) B.: يتعين (4) C.: | المالك (5) B.: | وعنده ابن لبون

possède des *ḥiqqah* aussi bien que des *bint-laboun*, n'est point considéré comme ayant payé son impôt, s'il a fait accepter l'espèce inférieure, soit parce qu'il a trompé l'inspecteur, soit parce que celui-ci a manqué à son devoir. Dans tout autre cas cependant, c'est-à-dire si le propriétaire a été de bonne foi, et si l'inspecteur a fait son devoir, il n'y a plus lieu de réclamer, dès que les animaux ont été acceptés, † mais il faut seulement suppléer à la différence entre la valeur des animaux donnés et ceux qui étaient dûs. Cette différence peut au besoin se solder en argent, quoique, selon d'autres, on ne puisse s'en acquitter qu'en nature. Le contribuable, qui doit une *bint-makhâdh* et qui n'en a pas, mais qui possède une *bint-laboun*, peut donner celle-ci et reprendre deux *châh* ou vingt *dirham*; s'il doit une *bint-laboun*, tandis qu'il ne possède pas un tel animal, il peut donner, soit une *bint-makhâdh* plus deux *châh* ou vingt *dirham*, soit une *ḥiqqah* en reprenant deux *châh* ou vingt *dirham*. Le droit de choisir entre les *châh* et les *dirham* appartient à la partie qui en est redevable, † mais c'est toujours le contribuable qui peut décider, dans les circonstances que nous avons ici en vue, s'il veut donner une *ḥiqqah* et reprendre ce qu'elle vaut de

درهمًا والخيار فى الشاتين والدراهم لدافعها وفى الصعود والنزول للمالك فى الأصحّ الا ان [1] تكون ابله مَعِيبة [2] وله صعود درجتين وأُخذ جُبْرانين ونزول درجتين مع جُبْرانين بشرط تعذُّر درجة فى الأصحّ ولا يجوز [3] اخذ جُبْران مع ثنيّة بدل جذعة على احسن الوجهين قلت الأصحّ عند الجمهور الجواز والله اعلم ولا [4] تُجْزِئ شاة وعشرة دراهم [5] وتُجْزِئ شاتان وعشرون [6] لجبرانين ولا

[1] B. et C.: يكون [2] B.: | او مريضة [3] B.: + اخذ [4] D.: يجزئ [5] A.: | لجبران
[6] B.: | درهما

plus que la *bint-laboun* qu'il devait, ou bien s'il veut donner une *bint-makhâdh* et suppléer ce qu'elle vaut de moins que la *bint-laboun*. Seulement il ne saurait faire accepter de cette façon un animal ayant des vices rédhibitoires. Même le contribuable a la faculté:

1°. De donner des chamelles taxées de deux degrés trop haut, par exemple une *ḥiqqah* au lieu d'une *bint-makhâdh*, et de reprendre deux fois l'excédant, c'est-à-dire quatre *châh* ou quarante *dirham*.

2°. De donner des chamelles taxées de deux degrés trop bas, par exemple, une *bint-makhâdh* au lieu d'une *ḥiqqah*, en suppléant deux fois le déficit, c'est-à-dire quatre *châh* ou quarante *dirham;* † le tout à la condition qu'il ne puisse se procurer des *bint-laboun*, c'est-à-dire, des chamelles qui ne sont notées qu'un seul degré trop haut ou trop bas sur le tarif.

D'après la meilleure doctrine, il n'y a pas d'excédant quand on a donné une *thanîjah*, c'est-à-dire une chamelle de cinq ans, au lieu d'une *djadsa'ah*, c'est-à-dire une chamelle de quatre ans.

Remarque. † Au contraire presque tous les savants admettent qu'il y a alors un excédant.

(1) البقر حتى تبلغ ثلاثين ففيها تَبِيع ابن سَنَة ثم فى
كلّ ثلاثين تبيع (2) وكلّ اربعين مُسِنّة لها سَنَتان ولا
(3) شيءَ فى الغَنَم حتى (4) تبلغ اربعين فشاة جذعة
ضأن او ثنيّة معز وفى مائة وإحدى وعشرين
شاتان (5) ومائتين (6) وواحدة ثلاث (7) وأربعمائة
اربع ثم فى كلّ مائة شاة

فصل

ان اتّحد نوع الماشية أُخِذَ الفرض منه فلو اخذ

(1) B.: شيء فى | (2) C.: وفى كل (3) A.: + شيء فى (4) B.: يبلغ (5) B. et C.: وفى مائتين
(6) C.: وفى واحدة (7) A.: شاة |

On ne peut suppléer le déficit ni reprendre l'excédant d'un degré du tarif, en donnant ou en reprenant une *châh* plus dix *dirham*, au lieu de deux *châh*, ou de vingt *dirham;* mais s'il s'agit d'un déficit ou d'un excédant de deux degrés, il est licite de donner ou de reprendre, soit quatre *châh* ou quarante *dirham*, soit deux *châh* plus vingt *dirham*.

Tarif du bétail à cornes et du menu bétail.

Quant au bétail à cornes, l'impôt est nul quand le nombre n'atteint pas trente têtes, mais si le chiffre est de trente, on prélève un *tabî'* ou veau d'un an, et s'il s'agit d'un troupeau de plus de trente têtes, on prélève un *tabî'*, pour chaque trentaine, et un *mosinnah* ou veau de deux ans, pour chaque quarantaine de têtes en plus. On ne prélève rien sur un troupeau de menu bétail au-dessous de quarante têtes; mais sur ce nombre on prélève une *châh*, sur cent vingt-et-une têtes, deux *châh*, sur deux cent et une, trois *châh;* sur quatre cents, quatre *châh*, et sur chaque centaine en sus une *châh*.

SECTION II

Troupeaux.

Lorsqu'un troupeau se compose d'animaux de la même espèce, on prélève

عن ضأن معزًا او عكسه جاز فى الأصحّ بشرط رعاية
القيمة (1) فإن اختلف كضأن ومعز ففى قول يُؤْخَذ
من الأكثر فإن استويا فالأغبط والأظهر انه يُخْرِج
f. 81. ما شآءَ مقسَّطًا عليهما بالقيمة (2) فإن كان ثلاثون
عنزًا وعشر نعجات اخذ عنزًا او نعجةً بقيمة
ثلاثة ارباع عنز ورُبع نعجة ولا تُؤْخَذ مريضة ولا
مَعِيبة الا من مثلها ولا ذَكَر الا اذا وجب وكذا

(1) D.: وان (2) D.: واذا

l'impôt ordinaire avec cette modification que l'on peut, tout en tenant compte des valeurs respectives, remplacer un petit de la race caprine par un petit de la race ovine et *vice versâ*, parce que tous les deux sont compris sous la dénomination de *châh* (1). Lorsqu'au contraire un troupeau se compose d'animaux de différentes espèces, comme moutons et boucs, le prélèvement a lieu, d'après un juriste, sur l'espèce la plus nombreuse, tandis qu'en cas d'égalité des quantités respectives, il faut prélever, selon lui, sur l'espèce qui est la plus avantageuse pour les pauvres. * D'après la majorité des savants toutefois, le contribuable peut, dans ces circonstances, donner de l'espèce qui lui convient, tout en tenant compte des valeurs et quantités respectives. Dans le cas, par exemple, où le troupeau se compose de trente chèvres et de dix brebis, le prélèvement est, d'après cette théorie, soit d'une chèvre, soit d'une brebis, pourvu que la valeur de l'animal donné soit égale à trois quarts de la valeur moyenne d'une chèvre, plus un quart de la valeur moyenne d'une brebis. Un animal malade ou ayant des vices rédhibitoires (2) ne suffit pas, à moins que tout le troupeau ne se compose que de pareils animaux. On n'accepte pas non plus un animal mâle, si ce n'est dans les cas suivants:

(1) V. la Section précédente. (2) Livre IX Titre IV Section III § 1.

لو تمحّضت ذكورًا فى الأصحّ وفى الصغار صغيرة فى الجديد ولا رُبَّى وأكولة وحامل وخيار الّا بِرِضى المالك ولو اشترك اهل الزكوة فى ماشية زكّيا كرجُل وكذا لو خلطا مُجَاوَرَةً بشرط ان لا [1] تتميّز فِى المَشْرَع والمَسْرَح والمراح ومَوْضِع الحلب وكذا الراعى والفحل فى الأصحّ لا نيّة الخلطة فى الأصحّ والأظهر تأثير خلطة الثمر والزرع والنقد [2] وعرض

[1] B. et C.: يتميز [2] C.: وعروض

1°. Si, d'aprés ce que nous venons de mentionner dans la Section précédente, la loi exige impérativement de l'accepter.

2°. † Si tout le troupeau ne se compose que de mâles.

Si le troupeau ne se compose que de petits, on doit se contenter d'un tel animal d'après ce que Châfi'ì a soutenu dans sa seconde période, et du reste on ne peut prendre à titre de prélèvement une brebis qui vient de mettre bas, ni une bête à l'engrais, ni une bête pleine, ni une bête d'une valeur exceptionnelle, si ce n'est avec le consentement du propriétaire.

Le troupeau appartenant à deux copropriétaires est taxé comme s'il n'appartenait qu'à un seul individu, et c'est ce qui a lieu aussi dans le cas où deux voisins ont combiné leurs troupeaux, pourvu qu'il n'y ait pas de séparation entre les bêtes des deux propriétaires, ni à l'abreuvoir, ni au pré, ni à l'étable, ni à la laiterie, † et qu'ils n'aient qu'un seul pâtre et un seul étalon; † mais peu importe si les troupeaux ont été combinés de la sorte avec intention ou seulement par hasard. * Quant aux fruits, aux céréales, aux métaux précieux et aux marchandises, on admet comme des indices que les propriétaires ont combiné leurs quantités respectives, s'ils ont conjointement le même surveillant, la même aire, la même boutique, le même gardien, le même magasin, etc. Copropriété.

التجارة بشرط ان لا يتميّز الناطور والجَرِين والدُّكّان
والحارس ومكان الحفظ ونحوها ولوجوب زكوة
الماشية شرطان مُضِىّ الحَوْل فى ملكه لكن ما نُتِجَ
من نصاب يزكّى بحوله ولا يُضَمّ المملوك بشرآء
او غيره فى الحول فلو ادّعى النتاجَ بعد الحول
صُدِّقَ فإن اتُّهِمَ حُلِّفَ ولو زال ملكه فى الحول
فعاد او بادَلَ بمثلِه استأنف وكونها سائمةً (1) فإن

(1) D.: فلو

Il y a encore deux conditions essentielles pour que le prélèvement sur le bétail soit dû:

Durée de la possession. 1°. Que l'on en ait eu la propriété pendant toute une année, règle qui n'admet qu'une seule exception, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un troupeau dont le nombre de têtes primitif atteint déjà le *niçâb* ou *minimum* imposable (1), les petits, nés de ce troupeau, deviennent imposables dans l'année même de leur naissance; mais les animaux qui y ont été ajoutés pendant l'année par achat etc., ne le deviennent que dans l'année suivante. La déclaration des naissances dans le troupeau, faite par le propriétaire à la fin de l'année, est présumée être conforme à la vérité, et ce n'est qu'en cas de soupçons graves que l'on peut exiger qu'il confirme sa déclaration par un serment (2). De même, l'année réglementaire ne commence qu'à l'acquisition, lorsque, pendant l'année, on perd la propriété de quelques têtes de bétail que l'on remplace ensuite avant que l'année soit écoulée, ou bien lorsqu'il y a eu échange de bétail entre deux propriétaires, pourvu que ce soient des animaux de la même espèce.

Pâturage. 2°. Que le bétail ait été au pâturage, car il n'y a pas lieu à prélèvement si les animaux ont passé dans l'étable la majeure partie de l'année. †Même le bétail qui n'a été

(1) V. la Section précédente. (2) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

f. 82. عُلِفَتْ مُعْظَم الحول فلا زكوةَ وإلا فالأصحّ ان
عُلِفَتْ قدرًا تعيش بدونه بلا ضرر بيّنٍ وجبتْ
وإلا فلا ولو سامتْ بنفسها او اعتلفتْ السآئمة او
كانتْ عوامل فى حرث ونضح ونحوه فلا زكوةَ فى
الأصحّ وإذا وردتْ مآءً أُخِذَتْ زكوتها عنده وإلا
فعند بيوت اهلها ويصدَّق المالك فى عددها ان
كان ثِقَةً وإلا فتُعَدّ عند مَضِيق

nourri à l'étable que pendant la moitié de l'année ou moins, est seulement imposable dans le cas où le propriétaire l'ait fait paître aussi durant cette période, et que le fourrage, donné à l'étable, ne constituât qu'une nourriture supplémentaire en quantité si exigue, que les bêtes auraient pu s'en passer au besoin sans dommage perceptible. A défaut de ces deux conditions, le prélèvement ne s'exige pas non plus de ces animaux. † En outre on ne considère point comme imposable:

(*a*) Le bétail que l'on ne fait pas paître en troupeau mais séparément.

(*b*) Le bétail nourri de foin, etc. tout en étant au pâturage.

(*c*) Le bétail dont on se sert pour labourer et arroser la terre, etc.

Si le bétail a l'habitude de descendre en troupeau vers l'abreuvoir, le prélèvement a lieu pendant que les animaux sont réunis en cet endroit, sinon, il se fait dans les étables ou enclos des propriétaires respectifs. Le propriétaire dont le caractère et les mœurs inspirent la confiance, est cru sur parole quand il déclare ses animaux imposables [1], mais autrement cette présomption n'existe pas, et l'on doit compter les animaux, après les avoir fait entrer dans quelque espace étroit. Evaluation.

[1] C. C. artt. 1350, 1352.

باب زكوة النبات

تختصّ بالقوت وهو من الثمار الرطب والعنب
ومن (1) الحبوب الحنطة والشعير والأَرُزّ والعدس
وسآئر المقتات اختيارًا وفى القديم تجب فى
الزيتون والزعفران والورس والقرطم والعسل
ونصابه خمسة أَوْسُق وهى الف وستّمائة رطل
(2) بغدادىّ وبالدمشقىّ ثلاثمائة (3) وستّة وأربعون
رطلًا وثُلثان قلت الأَصحّ ثلاثمائة واثنان
واربعون وستّة اسباع رطل لأنّ الأَصحّ ان رطل

(1) A.: الحب (2) D.: بغدادية (3) A. et C.: وست

TITRE II

DU PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DU SOL

Produits imposables. Ce prélèvement est limité aux plantes alimentaires, c'est-à-dire, pour les fruits, aux dattes et aux raisins, et, pour les céréales et légumes, au froment, à l'orge, au riz, aux lentilles et aux autres produits analogues dont on se nourrit ordinairement. D'après la théorie primitive de Châfi'i, le prélèvement se fait aussi sur les olives, le saffran, le *wars* (*Memecylon tinctorium*), le carthame et le miel.

Niçâb. Le *niçâb* ou *minimum* imposable des produits du sol est de cinq *wasq*, équivalant à six cents *ratl* de Baghdâd ou, selon la mesure du Damas, à trois cent quarante-six *ratl* et deux tiers.

Remarque. † Ce dernier nombre est de trois cent quarante-deux *ratl* et six septièmes, † puisque le *ratl* à Baghdâd est de cent vingt-huit *dirham* et quatre septièmes. Il y a aussi de savants qui rejettent les quatre septièmes dont il est question ici, et d'autres selon lesquels il faut compter cent trente *dirham*.

بغداد مائة وثمانية وعشرون درهمًا وأربعة اسباع
درهم وقيل بلا اسباع وقيل (1) وثلاثون والله اعلم
ويعتبر تمرًا او زبيبًا ان تتمّر او تزبّب وإلا فرطبًا
f. 83. وعنبًا (2) والحبّ مصفًّى من تبنه وما ادُّخِر فى قشره
كالأرُزّ (3) والعلس فعشرة أَوْسُق ولا يكمّل جنس
بجنس ويُضَمّ النوع الى النوع (4) ويُخْرَج من كلّ
نوع (5) بقسطه فإن عَسُرَ اخرج الوسط ويُضَمّ
العلس الى الحنطة لأنه نوع منها والسُّلت
جنس مستقلّ وقيل شعير وقيل حنطة ولا يُضَمّ

(1) C.: ثلاثون (2) B.: او عنبا (3) A.: والعدس ; D.: وعلس (4) A.: وتخرج (5) B. et D.: + نوع

Evaluation et calcul.

Lorsque les dattes ou les raisins sont destinés à êtres séchés, le poids n'en est constaté qu'après cette opération; sinon, le poids se constate immédiatement après la cueille. Les céréales et les légumes se pèsent en dehors de la paille, tandis que le *minimum* imposable de ceux qui se conservent dans leur enveloppe, comme le riz et le *'alas* (1), est de dix *wasq* au lieu de cinq. En déterminant la quantité imposable des produits du sol, on ne saurait combiner des produits de natures différentes, mais bien des produits entre lesquels il n'y a qu'une différence d'espèce: alors on prélève sur la totalité de ce que le contribuable possède, tout en tenant compte des quantités respectives de chaque espèce. Si cela est impossible, on prélève la moyenne. C'est pourquoi le *'alas* se combine avec le froment ordinaire puisqu'il en est une espèce, et le prélèvement a lieu sur la quantité totale, mais le *solt* (*Hordeum nudum*) est une plante particulière, quoique quelques juristes préten-

(1) V. sur cette espèce de froment le dictionnaire de Lane s. v.

ثمر عام [1] وزرعه [2] الى آخر ويُضَمّ [3] ثمر العام بعضه
الى بعض وإن اختلف ادراكه وقيل ان طلع الثانى
بعد جداد الأوّل لم يُضَمّ وزرعَا العام يُضَمّان
والأظهر اعتبار وقوع حصاديهما فى سَنَة وواجب
ما شَرِبَ بالمطر او عروقه لقُرْبه من المآء من ثمر
[4] وزرع العُشر وما سُقِىَ بنضح او دولاب او بمآء
اشتراه نصفه والقنوات كالمطر على الصحيح وما

(1) D.: + وزرعه (2) B.: + الى اخره (3) B.: + ثمر العام (4) B. et C.: او زرع

dent que c'est une espèce d'orge et d'autres encore que c'est du froment. Les fruits et les autres produits imposables d'une certaine année, ne se combinent point avec ceux de l'année suivante, mais il faut faire toujours l'addition des fruits et des autres produits imposables de la même année, lors même que la récolte aurait eu lieu dans des saisons différentes. Seulement, d'après quelques jurisconsultes, l'addition des fruits de toute une année n'a pas lieu dans le cas où les uns ne commencent à pousser qu'après la récolte des autres, quoique, d'après eux aussi, les autres produits imposables d'une même année se combinent en tous cas. * On entend par fruits etc. d'une même année ceux dont la récolte a lieu dans la même année, sans avoir égard à l'époque où ils ont commencé à pousser ou ont été semés.

Tarif. Quand il s'agit de terrains arrosés par la pluie ou qui n'ont pas besoin d'irrigation, puisque les racines des arbres et des plantes s'imbibent d'elles-mêmes à cause de la proximité d'eau, le prélèvement sur les produits du sol est d'un dixième de la récolte; mais les champs arrosés à l'aide de réservoirs creusés ou de roues à irrigation, ou bien arrosés par de l'eau qu'on a payé, ne sont redevables que de la moitié. †† L'eau amenée par des conduits est assimilée par la loi à l'eau de pluie. Quand l'irrigation se fait moitié par la nature et moitié par

سُقِىَ بهما سوآءً ثلاثة ارباعه فإن غلب احدهما
ففى قول يعتبَر هو والأظهر يقسَّط باعتبار عيش
الزرع ونمآئه وقيل بعدد السقيات (1) وتجب
(2) ببدوّ صلاح الثمر واشتداد الحبّ ويُسَنّ خرص
الثمر اذا بدأ صلاحه على مالكه والمشهور ادخال
f. 84. جميعه فى الخرص وأنه يكفى خارص وشرطه
العدالة وكذا الحُرّيّة والذكورة فى الأصحّ فإذا

(1) D.: ويجب (2) C.: الزكوة |

des moyens artificiels, on prélève les trois quarts de ce que l'on aurait prélevé si l'irrigation avait eu lieu naturellement, et dans le cas où il faut attribuer la prépondérance, soit à une cause naturelle, soit aux moyens artificiels, il faut prélever, d'après un savant, comme si l'irrigation n'aurait eu lieu que de la manière prépondérante. * Selon d'autres toutefois, il faut alors prendre en considération la manière qui a le plus contribué à faire pousser et croître les arbres ou les plantes, et, selon d'autres encore, il faut, dans ce cas, prendre en considération le nombre de fois que l'irrigation s'est faite selon l'une ou l'autre manière.

Le prélèvement n'est dû qu'à l'apparition des signes de la maturité quand il s'agit de fruits, et au moment que les grains commencent à durcir quand il s'agit d'autres produits du sol. C'est alors que la *Sonnah* a introduit de faire une évaluation des fruits et de déterminer le montant dû par le propriétaire, ** évaluation qui doit avoir rapport à tous les arbres ensemble, et qui peut s'effectuer par un seul expert. Du reste l'expert doit être une personne irréprochable (1), † libre et du sexe masculin.

Signes de maturité.

(1) Livre LXVI Section I.

خرص فالأظهر ان حقّ الفقرآء ينقطع من عين الثمر ويصير فى ذمّة (1) المالك التمرُ والزبيبُ لِيُخْرِجهما بعد جفافه ويُشْتَرُطُ التصريح (2) بتضمينه وقبول المالك على المذهب وقيل ينقطع بنفس الخرص فإذا ضُمِّنَ جاز تصرُّفه فى جميع المخروص بيعًا وغيره ولو ادّعى هلاكَ المخروص بسبب خفىّ كسرقة او ظاهر عُرِفَ صُدِّقَ بيمينه فإن لم يُعْرَف الظاهر طولب ببيّنة على الصحيح

(1) B.: مالك (2) C.: بتضمنه

Responsabilité.

* L'évaluation terminée, la part des pauvres est séparée de celle du propriétaire, qui doit livrer la première aussitôt que la dessiccation est terminée. Notre rite exige que cette obligation soit signifiée au propriétaire dans des termes explicites, et qu'il déclare y consentir, quoiqu'il y ait aussi des auteurs, selon lesquels la séparation des deux parts s'effectue de plein droit par le fait même de l'évaluation. En tous cas cependant le propriétaire n'est responsable que du montant de son prélèvement et non de fruits certains et déterminés, et c'est ainsi qu'il peut encore disposer de tout le provenu de son jardin à titre de vente etc. Le propriétaire qui prétend que les fruits évalués ont péri, soit par un accident caché aux regards, comme le vol, soit par un accident visible de sa nature et de notoriété publique, a la présomption en faveur de ce qu'il avance pourvu qu'il prête serment; au lieu que, s'il allègue une cause de perte qui, quoique visible de sa nature, n'est pas de notoriété publique, †† il doit préalablement en prouver l'existence en général, et ce n'est qu'après cela que l'on peut accepter son serment par rapport à la circonstance que la calamité a aussi frappé son jardin à lui. Quand le pro-

ثم يصدَّق بيمينه فى الهلاك (1) به ولو ادّعى حَيْفَ (2) الخارص او غلطَه بما يُبْعِد لم يُقْبَل او يحتمَل قُبِلَ فى الأصحّ

(1) D.: + به (2) D.: خارص

priétaire se plaint de quelque injustice de la part de l'expert, ou bien quand il impute à celui-ci d'avoir combiné des produits hétérogènes, son assertion n'est point acceptée, † si ce n'est quand il s'agit de produits qui, bien que hétérogènes, se confondent aisément (1).

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

باب زكوة النقد

نصاب الفضّة مائتا درهم والذهب عشرون مثقالاً بوزن مكّة وزكوتهما رُبع [1] عُشر ولا شىء فى المغشوش حتى يبلغ خالصه نصابًا ولو اختلط اناء منهما وجُهِلَ اكثرهما زُكِّى الأكثر ذهبًا وفضّةً او مُيِّز ويزكّى المحرَّم من حُلىّ وغيره لا المباح فى الأظهر فمن المحرَّم الإناء والسوار والخلخال للبس الرجُل فلو اتّخذ سوارًا بلا قصد

(1) A.: العشر

TITRE III

DU PRÉLÈVEMENT SUR L'OR ET L'ARGENT

Niçâb et tarif.

Le *niçâb* ou *minimum* imposable de l'argent est de deux cents *dirham*, et celui de l'or vingt *mithqâl*, du poids en usage à la Mecque. On prélève sur l'un et l'autre de ces métaux précieux un quarantième, mais l'or et l'argent altérés ne sont pas imposables, si ce n'est quand la quantité du métal précieux pur en atteint le *niçâb*. Lorsqu'un vase ou quelque autre objet est composé d'or et d'argent en quantités inégales et connues, mais on ignore si ces quantités respectives ont rapport à l'un ou à l'autre des deux métaux précieux, le vase est sujet au prélèvement comme si la quantité de l'or et celle de l'argent fussent toutes les deux les plus grandes, à moins que le propriétaire n'aime mieux de séparer les métaux (1).

Objets

Le prélèvement s'applique aux parures et autres objets illicites d'or et d'argent,

(1) Exemple: On sait que l'objet se compose de six livres de l'un des deux métaux et de quatre livres de l'autre, mais on ignore si ce sont six livres d'or et quatre livres d'argent ou bien six livres d'argent et quatre livres d'or. Alors il en faut payer le prélèvement comme si l'objet se composait de six livres d'or et de six livres d'argent.

f. 85. او بقصد اجارته لمن له استعماله فلا زكوة فى
الأصحّ وكذا لو انكسر الحُلىّ وقصد اصلاحَه
ويحرم على الرجُل حُلىّ الذهب الا الأنف
والأنملة والسّنّ لا الأصبع ويحرم سِنُّ الخاتم
على الصحيح ويحلّ له من الفضّة [1] الخاتم
[2] وتحلية آلات الحرب كالسيف والرمح والمِنْطَقة
لا ما لا يلبسه كالسرج واللجام فى الأَصحّ
وليس للمرءة حِلْية آلات الحرب ولها لبس

[1] D : خاتم [2] B. et C.: وحلية

* mais non aux parures et autres objets dont on peut légalement se servir. Parmi les objets illicites on compte des vases d'or ou d'argent [1], et puis des bracelets et des chaînettes d'or ou d'argent, pour peu que ces parures appartiennent à un homme, et que celui-ci en a fait l'acquisition pour les porter. † Lorsqu'au contraire un homme achète un bracelet ou quelqu'autre parure sans avoir le but spécial de le porter, ou bien s'il l'achète dans le but de le louer à quelque femme qui peut légalement le porter, il ne doit rien là-dessus. Il en serait de même dans le cas où un homme vient d'acheter une parure brisée, dans le but de la raccommoder et de la vendre ensuite. L'homme ne peut légalement porter de l'or, qu'au nez ou au bout du doigt dans le cas de mutilation d'une de ces parties du corps; il pourra encore appliquer une soudure d'or aux dents pour les empêcher de se détacher. Cependant, s'il a perdu le doigt en entier, il lui est défendu de le remplacer par un doigt en or, †† et même ils ne pourra porter une bague dont la pierre a été attachée avec de petits crochets d'or. Quant à l'argent, la loi permet à l'homme illicites.

[1] Livre I Titre I.

انواع حلىّ الذهب والفضّة وكذا ما (1) نُسِج بهما فى الأصحّ والأصحّ تحريم المبالغة فى السرف كخلخال وزنه مائتا دينار وكذا اسرافه فى آلة الحرب وجواز تحلية المصحف بفضّة وكذا للمرءة بذهب وشرط زكوة النقد الحول ولا زكوةَ فى سائر الجواهر كاللؤلؤ

(1) D.: ينسج

d'en porter sous forme de bague, et d'en orner ses armes et autres pièces d'équipement, comme le sabre, la lance, ou la ceinture, † mais il ne saurait parer d'argent ce qu'il ne porte pas lui-même, comme la selle ou la bride de son cheval. Il s'entend que la permission d'orner les armes etc. ne regarde pas les femmes; elles peuvent légalement porter toutes sortes de parures, tant en or qu'en argent, † de même que des étoffes où l'on a tissé des fils de ces métaux précieux. † Seulement elles doivent s'abstenir de s'orner d'or ou d'argent d'une manière excessive et prodigue, par exemple, de porter une chaîne du poids de deux cents *dînâr*, exception qui est aussi applicable aux ornements des armes et des pièces d'équipement. † Il est encore permis à un homme de posséder un Coran orné d'argent, et pour une femme d'en avoir un orné d'or.

Durée de la possession.

Une dernière condition essentielle pour que le prélèvement sur les métaux précieux soit dû, c'est que l'on en ait eu la possession durant une année entière, et enfin les pierres précieuses et les perles ne sont jamais imposables.

باب زكوة المعدن والركاز والتجارة

من استخرج ذهبًا او فضةً من مَعْدِن لزمه رُبع عُشره (1) وفى قول الخُمس وفى قول ان حصل بتَعَبٍ (2) فرُبع عُشره وإلا فخُمسه (3) ويُشترَط (4) النصاب لا الحول على المذهب فيهما ويُضَمّ بعضه الى بعض ان تتابع العمل ولا يشترَط اتّصل النيل على الجديد

(1) A.: عشر (2) D.: بمشقة (3) C.: ويشرط (4) D.: نصاب ولا حول

TITRE IV

DU PRÉLÈVEMENT SUR LES MINES LES TRÉSORS ET LES MARCHANDISES

SECTION I

Quand on a extrait de l'or ou de l'argent d'une mine, on en doit un quarantième, ou même, d'après un juriste, un cinquième, et, d'après un autre, un quarantième si l'extraction s'est opérée avec difficulté, sinon, un cinquième (1). Notre rite admet seulement comme imposable le *niçâb* ou *minimum*, établi dans le Titre précédent pour chacun des deux métaux précieux, sans exiger que l'on en ait eu la possession durant une année entière. Tarif et *niçab.*

Les quantités extraites sont combinées pour déterminer le total imposable, si l'exploitation n'a pas été interrompue, mais on n'exige pas pour la combinaison que l'exploitation ait été continuellement rémunératrice; du moins c'est la théorie adoptée par Châfi'i dans sa seconde période. L'exploitation, interrompue par force majeure, est considérée comme celle qui n'aurait point Calcul.

(1) Livre XXII Section III.

(1) وَإذا قُطِع العمل بعذرٍ ضُمّ وإلا فلا يُضَمّ الأوّل الى
الثانى ويُضَمّ الثانى الى الأوّل كما يضمّه الى ما f. 86.
ملكه بغيرِ المَعْدِن فى اكمال النصاب وفى الركاز
الخمس يُصْرَف مَصْرِفَ الزكوة على المشهور وشرطه
النصاب والنقد على المذهب لا الحول وهو الموجود
الجاهلىّ فإن وُجِد اسلامىّ عُلِمَ مالكه فله وإلا

(1) C.: وان انقطع ; B.: واذا انقطع

été interrompue du tout, et elle admet ainsi la combinaison des quantités extraites; mais, dans le cas d'une interruption volontaire, une telle combinaison n'a pas lieu. C'est ce qui veut dire que l'on ne saurait ajouter ce que la mine a produit antérieurement, à ce que l'on en a extrait dans la suite, quoique cela n'empêche pas qu'il faut en tous cas ajouter la quantité postérieure à la quantité antérieure, pour savoir si la quantité extraite dernièrement atteint le *minimum* imposable (1). Ce principe s'étend du reste aux métaux précieux imposables en général, même s'ils ne proviennent pas de l'exploitation d'une mine.

Trésor. ** D'un trésor qu'on vient de découvrir, il faut payer un cinquième en guise de prélèvement, selon notre rite, à la double condition que le montant n'en soit pas inférieur au *minimum* imposable, et qu'il consiste en numéraire; mais, pour que cet impôt soit dû, la possession du trésor durant une année

(1) Exemple: Le produit d'une mine d'argent s'élève à cinquante *dirham;* puis l'exploitation de la mine est interrompue, mais après la reprise de l'exploitation on en extrait cent cinquante *dirham.* C'est alors que les cinquante *dirham* primitifs ne deviennent point imposables par le fait que le *minimum* imposable a été atteint par les deux exploitations ensemble, mais bien les cent cinquante *dirham* de la seconde exploitation par le fait d'avoir obtenu préalablement cinquante, et l'on paye de la sorte le prélèvement sur cent cinquante sans rien de plus.

فلُقْطة وكذا ان لم يُعْلَم من أَىّ الضربين هو وإنما يملكه الواجد وتلزمه الزكوة اذا وجده فى موات او ملك احياه فإن (1) وُجِد فى مسجد او شارع فلقطة على المذهب او فى ملك شخص فللشخص ان ادّعاه وإلا فلمن مُلِك منه وهكذا حتى (2) ينتهى الى المُحْيِى ولو تنازعه بآئع ومُشْترٍ او مُكْرٍ

(1) A. et B.: وجده (2) B.: انتهى

n'est pas requise. On entend par „trésor" le dépôt enfoui au temps du Paganisme. Si l'on trouve quelque dépôt datant d'une époque où l'Islamisme s'était déjà introduit dans la localité, ce dépôt appartient au propriétaire qui l'a enfoui, et lorsque le propriétaire en est inconnu, le dépôt passe pour un objet trouvé, et il faut se conformer aux règles que nous exposerons dans la suite en traitant ce sujet [1]. Le dépôt passe même pour un objet trouvé dans le cas où l'on ignore s'il a été enfoui avant ou après la conversion du pays à l'Islamisme. Puis on ne devient propriétaire du trésor, et l'on n'en doit le prévèlement, que sous condition que la découverte en ait eu lieu, soit dans un terrain inculte du domaine public, soit en défrichant quelque partie inculte de son domaine privé; mais un dépôt découvert, par exemple, dans une mosquée ou sur un chemin public, passe tout de même pour un objet trouvé, de quelque date qu'il soit, du moins d'après notre rite. Le trésor, découvert sur le domaine d'autrui, appartient au propriétaire actuel s'il le réclame, et s'il ne le fait pas, le trésor appartient à l'auteur du propriétaire actuel, et ainsi de suite en remontant jusqu'au propriétaire primitif [2]. Dans le cas de contestations à ce sujet entre le vendeur du terrain et l'acheteur, le bailleur et le locataire, ou l'emprunteur et le prêteur, la présomption est en faveur de celui qui est le possesseur

(1) Livre XXV. (2) C. C. art. 716.

ومُكْتَرٍ او مُعير ومستعير صُدِّق (1) ذو اليد بيمينه

فصل

شرط زكوة التجارة الحول والنصاب معتبرًا بآخر الحول وفى قول بطرفيه (2) وفى قول بجميعه فعلى الأظهر لو رُدَّ الى النقد فى خلال الحول وهو دون النصاب واشْتُرِىَ به سلعة فالأصحّ انه ينقطع الحول ويبتدئ حولها من شرآئها ولو تمّ الحول وقيمة العرض دون النصاب فالأصحّ انه يبتدئ

(1) B.: + ذو (2) D.: وقول

actuel du terrain, pourvu qu'il affirme par un serment la vérité de ce qu'il avance (1).

SECTION II

Niçâb et durée de la possession. Le prélèvement sur les marchandises n'est dû qu'à deux conditions: la possession durant une année entière, et le *niçâb* ou valeur *minimum* imposable. Le *niçâb* est égal à celui des métaux précieux, et doit exister * à la fin de l'année, ou d'après l'opinion d'un jurisconsulte, tant au commencement qu'à la fin de l'année, et d'après celle d'un autre, durant toute l'année. † A-t-on réalisé quelques marchandises dans le cours de l'année, pour une somme au-dessous du *niçâb*, et a-t-on acheté d'autres marchandises pour cet argent, la possession est interrompue, et la date de possession de ces marchandises ne commence que dès l'achat. † Lorsqu'à la fin de l'année la valeur des marchandises est au-dessous du *niçâb*, on commence à compter une année nouvelle, et l'on ne doit rien pour celle qui vient de s'écouler. Sont considérés comme „marchandises" les objets dont l'acquisition a eu lieu à dessein, dans l'idée de profiter en les échangeant contre un équivalent quelconque,

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

f. 87. حول (1) ويبطل الأوّل ويَصير عرض التجارة للقِنْيَة
بنيّتها وإنما يصير العرض للتجارة اذا (2) اقترنتْ
نيّتها (3) بكسبه بمعاوضة كشرآء وكذا المهر وعِوَض
(4) الخُلْع فى الأصحّ لا بالهبة والاحتطاب والاسترداد
بعيب وإذا ملكه بنقد نصاب (5) فحوله من حين
(6) ملك النقد او دونه او بعرض قِنْية فمن الشرآء
وقيل ان ملكه بنصاب سآئمة بُنِىَ على حولها
ويُضَمّ الربح الى الأصل فى الحول ان لم ينضّ لا

(1) C.: آخر | (2) C.: اقترن (3) C.: بكسبها (4) B.: خلع (5) B.: فحول (6) A.: مالك

sans distinction si l'acquisition s'est opérée à titre d'achat, † ou bien à titre de don nuptial (1), ou de prix compensatoire pour divorce (2). Par contre, l'idée de marchandise cesse quand l'objet a été acquis à titre de donation (3), ou s'il s'agit, soit de bois à brûler qu'on vient de ramasser dans la forêt, soit d'un objet vendu qu'on vient de reprendre à raison de vices rédhibitoires (4).

Quand on achète des marchandises pour une somme d'argent qui serait Acquisitions. imposable elle-même, l'année de la possession est censée avoir commencé du moment que l'on a acquis l'argent; mais si la somme d'argent était inférieure au *niçâb*, ou bien s'il y a eu acquisition de marchandises par l'échange contre d'autres marchandises réservées à cet effet (5), l'année ne commence que dès l'achat. Cependant à cette règle quelques docteurs admettent l'exception que, lorsqu'on a donné en échange du bétail imposable (6) pour des marchandises, la durée de la possession de ce bétail est jointe à la durée de la possession des marchandises.

(1) Livre XXXIV. (2) Livre XXXVI. (3) Livre XXIV. (4) Livre IX Titre IV Section III § 1.
(5) Livre IX Titre I. (6) Titre I du présent Livre.

(1) ان نضّ فى الأظهر والأصحّ ان ولد العرض وثمره
مال تجارة (2) وأن حوله حول الأصل وواجبها رُبع
عُشر القيمة فإن مُلِك (3) بنقد قُوِّمَ به. ان مُلِك
بنصاب وكذا دونه فى الأصحّ او بعرض فبغالب
نقد البلد فإن غلب نقدان وبلغ بأحدهما نصاباً
قُوِّم به فإن بلغ بهما قُوِّم بالأنفع للفقرآء وقيل
يتخيّر المالك وإن مُلِك بنقد وعرض قُوِّم ما قابَلَ

(1) B.: | يضم (2) C.: والاصح ان (3) C.: | العرض

Le profit, obtenu dans le cours de l'année par la vente ou l'échange, s'ajoute au capital, si ce profit se compose aussi de marchandises, et non de numéraire; * autrement ce profit ne compte pas dans la fixation du total imposable. † Toute provenance des marchandises, soit que les animaux dont on fait le trafic, aient eu des petits, soit que les arbres aient porté des fruits, est considéré en outre comme marchandise imposable, dont la date de possession remonte au temps que l'on a possédé les marchandises primitives.

Tarif et calcul.

On prélève sur les marchandises un quarantième de la valeur. Quant aux marchandises achetées pour de l'argent, le prix en constitue la valeur réelle, soit que ce prix soit assez élevé pour atteindre le *niçâb*, † soit qu'il ne le soit pas; mais quant aux marchandises dont l'acquisition s'est faite par l'échange contre d'autres marchandises, il faut les évaluer par le numéraire ayant cours dans la localité où l'opération a eu lieu. Lorsque cependant, dans ces circonstances, il y a deux espèces de numéraire ayant également cours, il faut distinguer les cas suivants:

1°. La valeur atteint le *niçâb* quand elle est exprimée dans l'une des deux espèces de numéraire, mais non quand elle est exprimée dans l'autre; alors elle

النقد به والباقى بالغالب وتجب فطرة (1) عبيد
التجارة مع زكوتها ولو كان العرض سآئمةً فإن
كمل نصاب احدى الزكوتين فقط وجبتْ او
f. 88. نصابهما فزكوة العين فى الجديد فعلى هذا لو
سبق حول التجارة بأن اشترى بمالها بعد ستّة
اشهُر نصابَ سآئمةٍ فالأصحّ وجوب زكوة التجارة
لتمام حولها ثم يفتتح حولاً لزكوة العين ابدًا

(1) B., C. et D.: عبد

doit s'exprimer dans le numéraire qui rend les marchandises passibles du prélèvement.

2°. La valeur atteint le *niçâb*, aussi bien exprimée dans l'une que dans l'autre espèce de numéraire; alors il faut se servir de l'espèce la plus avantageuse pour les pauvres (1), ou, selon quelques auteurs, le contribuable a le choix.

Lorsqu'on est devenu possesseur de marchandises, tant par achat que par échange, le prix des marchandises achetées est évalué d'après le numéraire stipulé, tandis que les marchandises obtenues à titre d'échange sont évaluées d'après la monnaie ayant cours dans la localité.

Esclaves et bétail.

Les esclaves que l'on possède, afin d'en faire la traite, sont passibles aussi bien du prélèvement à la fin du jeûne (2), que du prélèvement ordinaire sur les marchandises, s'il y a lieu. Dans le commerce du bétail, le possesseur d'un troupeau qui atteint le *niçâb*, soit en vertu des disposition du Titre I du présent Livre, soit comme marchandise, doit le prélèvement dont le *niçâb* a été atteint; et dans le cas où le troupeau serait imposable, aussi bien comme bétail que comme marchandise, le marchand n'en doit que le prélèvement à titre de bétail. C'est ainsi

(1) Livre XXXII Section I. (2) V. le Titre suivant.

(1) وإذا قُلْنا عامل القراض لا يملك الربحَ بالظهور فعلى المالك زكوة الجميع فإن اخرجها من مال القراض حُسِبَتْ من الربح فى الأَصحّ وإن قُلْنا يملك بالظهور لزم المالك (2) زكوةُ رأس المال وحصّته من الربح والمذهب انه يلزم العاملَ زكوةُ حصّته

(1) C.: وان (2) B.: + زكوة

que Châfi'î l'a décidé pendant son séjour en Égypte. Si, au commencement d'une certaine année, on s'était trouvé possesseur de quelques marchandises, échangées six mois après contre un troupeau de bétail, † c'est le prélèvement sur les marchandises qui est exigible à la fin de l'année en question; après quoi le prélèvement sur le bétail suit son cours régulier. Cette disposition a aussi été adoptée par Châfi'î dans sa seconde période.

Société en commandite. Dans une société en commandite, l'associé commanditaire est personnellement responsable du prélèvement tant sur les fonds sociaux que sur les bénéfices; du moins quand on admet que l'associé gérant ne devient pas de plein droit propriétaire de sa part dans les bénéfices par le fait d'avoir arrêté le bilan, mais qu'il n'en devient propriétaire que par le fait du partage. † C'est ce qui cependant n'empêche pas que le prélèvement en entier est toujours déduit du montant de ce qui a été gagné et non des fonds sociaux. Quand on admet au contraire que l'associé gérant devient de plein droit propriétaire de sa part dans les bénéfices par le fait d'avoir arrêté le bilan, l'associé commanditaire n'est responsable que pour le prélèvement sur les fonds sociaux et sur sa part dans les bénéfices; tandis que, d'après notre rite, l'associé gérant doit de son propre chef le prélèvement sur sa part à lui (1).

(1) Livre XIX Section II.

باب زكوة الفطر

تجب بأوّل ليلة العيد فى الأظهر (1) فتُخْرَج عن من مات بعد الغروب دون من وُلِدَ (2) ويسنّ ان لا تؤخَّر عن صلوته ويحرم تأخيرها عن يومه ولا فطرةَ على كافر الا فى عبده وقريبه المسلم فى الأصحّ ولا رقيق وفى المكاتب وجه ومن بعضه حُرّ يلزمه (3) قسطه ولا مُعْسِر فمن لم يفضل عن قوته وقوت من (4) تلزمه نفقته ليلةَ العيد ويومَه

(1) D.: فيخرج (2) C: وتسن (3) D.: بقسطه (4) D.: فى نفقته

TITRE V

DU PRÉLÈVEMENT À LA FIN DU JEÛNE (1)

* Ce prélèvement est dû aussitôt qu'est arrivée la nuit qui précède la fête de la fin du jeûne. Ceux qui sont morts après le coucher du soleil en sont aussi passibles, mais non ceux qui viennent de naître après ce moment. La *Sonnah* n'admet pas le delai du payement jusqu'après la prière de la fête, et la loi défend absolument d'en différer le payement jusqu'au lendemain de la fête (2). Obligation.

L'infidèle n'est pas soumis au prélèvement de la fin du jeûne, † si ce n'est pour son esclave, ou son parent Musulmans. Un esclave en est exempt de son propre chef; mais les savants ne sont pas d'accord au sujet de l'affranchi contractuel (3), et l'affranchi partiel (4) ne doit le prélèvement qu'en proportion de sa liberté. Ce prélèvement n'est pas non plus obligatoire pour les personnes insolvables, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pas plus de denrées alimentaires, que ce qu'il leur faut Infidèles, esclaves, personnes insolvables.

(1) Livre VI Titre I. (2) Livre III Titre V Section II. (3) Livre LXX. (4) Livre LXVIII Section I.

شيء فمعسر ويشترط كونه فاضلاً عن مسكن
وخادم يحتاج اليه فى الأصحّ ومن لزمه فطرته
f. 89. لزمه فطرة من (1) تلزمه نفقته لكن لا يلزم المسلم
فطرةُ (2) العبد والقريب والزوجة الكُفّار ولا العبدَ
فطرة زوجته ولا الابنَ فطرة زوجة ابيه وفى الابن
وجه ولو اعسر الزوج او كان عبدًا فالأظهر انه
(3) يلزم زوجتَه الحُرّةَ فطرتُها وكذا سيّدَ الأمة (4) فى
الأصحّ قلت الأصحّ المنصوص لا تلزم الحُرّةَ والله

(1) B. et C.: لزمه (2) D.: عبده وقريبه وزوجته (3) A.: تلزم (4) C.: + فى الاصح

pour leur propre subsistance durant le jour et la nuit de la fête et pour celle des personnes dont l'entretien est à leur charge (1). En outre le fidèle n'est contribuable que s'il a préalablement pourvu aux frais de sa maison † et de la domesticité nécessaire.

Responsabilité. * Celui qui doit le prélèvement à la fin du jeûne, le doit aussi pour les personnes dont l'entretien est à sa charge, quoiqu'un Musulman ne doive rien pour son esclave, son parent ou sa femme, si ces personnes sont des infidèles. L'esclave ne doit rien pour sa femme, ni le fils pour l'épouse de son père. Cependant, quant au fils, cette règle-ci est sujette à controverse. * Lorsque l'époux est insolvable ou dans l'esclavage, sa femme, à moins qu'elle ne soit esclave elle-même, doit le prélèvement de son propre chef; † tandis que le maître le doit pour son esclave mariée à un individu libre, mais pauvre.

Remarque. † Au contraire, la femme libre mariée à un esclave, ne doit pas non plus le prélèvement de son propre chef: c'est l'opinion personelle de Châfi'î.

(1) Livre XLVI Sections I, IV et VI.

اعلم ولو انقطع خبر العبد فالمذهب وجوب
اخراج فطرته فى الحال وقيل اذا عاد وفى قول لا
شيءَ والأصحّ (1).ان من ايسر ببعض صاع (2) يلزمه
وأنه لو وجد بعضَ الصيعان قَدَّم نفسَه ثم زوجته
ثم ولدَه الصغيرَ ثم الأبَ ثم الأُمَّ ثم (3) الكبيرَ وهى
صاع وهو ستّمائة درهم وثلاثة وتسعون (4) وثُلث
قلت الأصحّ ستّمائة وخمسة وثمانون (5) درهمًا
وخمسة اسباع درهم (6) لما سبق فى زكوة النبات

(1) A.: انه (2) B.: تلزمه (3) B.: ولده | (4) C.: درهما (5) D.: درهما + (6) A., B. et C.: كما

Quand un esclave est absent sans qu'on sache où il se trouve, le maître, selon notre rite, n'en doit pas moins le prélèvement pour lui; mais, selon d'autres, il ne le doit qu'au retour de l'esclave. Il y a même un auteur qui prétend que, dans ces circonstances, le maître ne doit rien.

† Celui dont l'abondance ne consiste que dans un *çâ'*, ou dans une fraction d'un *çâ'* de denrées alimentaires, doit donner ce qu'il a à titre de prélèvement pour lui-même; mais quant il a plus qu'un *çâ'* de denrées alimentaires, il faut qu'il s'acquitte du prélèvement d'abord pour lui-même, puis pour sa femme, puis pour son enfant mineur (1), puis pour son père, puis pour sa mère, puis pour son enfant majeur. Or la quantité des denrées alimentaires prélevées est d'un *çâ'* par individu contribuable, c'est-à-dire de six cent quatre-vingt-treize *dirham* et un tiers. **Tarif et calcul.**

Remarque. † Un *çâ'* équivaut à six cent quatre-vingt-cinq *dirham* et cinq septièmes, d'après le calcul adopté dans le Titre du prélèvement sur les produits du sol (2).

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre II du présent Livre.

والله اعلم وجنسه القوت المعشّر وكذا الأقط فى
الأظهر (1) وتجب من قوت بلده وقيل (2) قوته وقيل
يتخيّر بين الأقوات ويُجْزِئ الأعْلَى (3) عن الأدْنَى
ولا عكس والاعتبار (4) بالقيمة فى وجه وبزيادة
الاقتيات فى الأصحّ (5) فالبُرّ خير من التمر والأَرُزّ
f. 90. والأصحّ ان الشعير خير من التمر وأن التمر خير
من الزبيب وله ان يُخْرِج عن نفسه من قوت
وعن قريبه اعلى منه ولا يبعّض (6) الصاع ولو كان

(1) B.: ويجب (2) B. et C.: من | (3) B.: من (4) C.: بزيادة القيمة (5) D.: فبر (6) B.: الصياع

Denrées alimentaires. Les denrées alimentaires, prélevées à la fin du jeûne, doivent être d'une nature qui les rend soumises au prélèvement ordinaire, * quoique l'on puisse donner aussi du fromage. Il faut en outre que les denrées alimentaires prélevées soient en usage dans la localité comme nourriture principale ; il n'y a qu'un petit nombre d'auteurs qui prétendent qu'il suffit de donner les denrées que l'on a, et d'autres, que l'on peut donner celles que l'on veut [1]. Il est permis de donner des aliments d'une qualité supérieure au lieu des aliments d'une qualité inférieure que l'on possède, mais non en sens inverse. D'après une certaine doctrine, c'est le prix qui détermine la supériorité ou l'infériorité des aliments, † quoique, selon la doctrine reçue, ce soient les aliments les plus substantiels qu'il faut toujours considérer comme étant d'une qualité supérieure. C'est ainsi que le blé vaut mieux que les dattes ou le riz ; † tandis que les dattes sont inférieures à l'orge, mais supérieures aux raisins secs. Du reste on peut donner pour soi-même un *çâ'* de quelque espèce de denrées alimentaires, et pour son parent un *çâ'* d'une espèce supérieure, mais on ne saurait s'acquitter du prélèvement à la

(1) Livre IX Titre II.

فى بلد اقوات لا غالِبَ فيها تخيّر والأفضل اشرفها
ولو كان عبده ببلد آخَرَ فالأصحّ ان الاعتبار
بقوت بلد العبد قلت الواجب الحبّ السليم
(1) ولو اخرج من ماله فطرةَ ولده الصغير الغنىّ
جاز كأجنبىّ اذن بخلاف الكبيرِ (2) ولو اشترك
مُوسِر ومُعْسِر فى عبد لزم الموسرَ نصف صاع ولو
ايسرا واختلف واجبهما اخرج كلّ واحد نصفَ
صاع من واجبه فى الأَصحّ والله اعلم

(1) D.: فلو (2) C.: الرشيد |

fin du jeûne, en donnant par tête un *çâ'* d'aliments de différentes espèces. Lorsque les habitants de quelque endroit se nourrissent de plusieurs espèces d'aliments, de sorte que l'on ne peut constater laquelle est la nourriture spécialement en usage, le contribuable peut donner de l'espèce qui lui convient le mieux, quoiqu'il soit préférable de donner alors des aliments de la meilleure espèce. † Enfin quant au prélèvement, dû pour un esclave absent, il faut donner les denrées alimentaires perçues à l'endroit où l'esclave se trouve.

Remarque. Les grains des céréales ou des légumes que l'on donne en guise de prélèvement à la fin du jeûne, doivent être exempts de vices rédhibitoires (1). Le père peut légalement donner ce prélèvement pour son enfant mineur et le porter à la charge de la fortune personelle de celui-ci. C'est ce qu'on peut faire pour toute autre personne à la condition qu'elle ait déclaré y consentir, et ce n'est que sous la même condition que le père peut payer le prélèvement en question pour son fils majeur. Lorsqu'un esclave appartient en commun à deux personnes dont l'une est solvable et l'autre insolvable, c'est le propriétaire solvable seulement qui doit un demi *çâ'*, † et si elles sont toutes les deux solvables, mais que leurs contributions respectives ne sont pas de la même espèce, chacune donne un demi *çâ'* des denrées alimentaires dues par elle, sans se préoccuper des denrées alimentaires dues par l'autre.

(1) Livre IX Titre IV Section III § 1.

باب من تلزمه الزكوة وما تجب فيه

(1) شرط وجوب زكوة المال الإسلام والحُرّيّة (2) وتلزم المرتدَّ ان ابقَيْنا ملكه دون المكاتب وتجب فى مال الصبىّ والمجنون وكذا من مَلَكَ ببعضه الحُرِّ نصابًا فى الأصحّ وفى المغصوب والضالّ والمجحود فى الأظهر ولا يجب دفعها حتى يعود والمشترَى قبل قبضه وقيل فيه القولان (3) وتجب فى الحال

(1) B.: شروط (2) B.: ويلزمه (3) A. et B.: ويجب

TITRE VI

DES PERSONNES ET DES OBJETS PASSIBLES DU PRÉLÈVEMENT

SECTION I

Personnes. Le prélèvement n'est dû que par le propriétaire Musulman et libre. En outre il est dû par l'apostat, du moins quand on admet que celui-ci ne perd pas de plein droit la propriété de ses biens par le seul fait de son apostasie (1); mais il n'est pas dû par l'affranchi contractuel (2). On l'exige encore:

Mineur, etc. 1°. Des biens d'un mineur (3), d'un aliéné (4) † et d'un affranchi partiel (5), pour peu que ce qui lui appartient dans sa qualité d'homme libre, ne soit pas au dessous du *niçâb* ou *minimum* imposable (6).

Usurpation, etc. 2°. * Des biens usurpés par un autre (7), des chameaux égarés et des biens abandonnés. Cependant de ces trois catégories de biens, le prélèvement n'est pas dû, à moins qu'on n'en ait de nouveau pris possession.

Achat. 3°. Des biens achetés, même avant la prise de possession (8), quoique, selon

(1) Livre LI. (2) Livre LXX. (3) Livre XII Titre II Section I. (4) Ibid. (5) Livre LXVIII Section I. (6) Titre I Section I, Titre II, Titre III et Titre IV Section I du présent Livre. (7) Livre XVII. (8) Livre IX Titre V § I.

عن الغآئب ان قدر عليه وإلا فكمغصوب والدَّيْن
f. 91. ان كان ماشيةً او غير لازم كَمالِ كتابة فلا زكوةَ او
عرضًا او نقدًا فكذا فى القديم وفى الجديد ان كان
حالًّا وتعذّر اخذه لإعسار وغيره فكمغصوب وإن
تيسّر وجب تزكيته فى الحال او مؤجَّلًا فالمذهب
انه كمغصوب وقيل يجب دفعها قبل قبضه ولا
(1) يمنع الدَّيْن وجوبَها فى اظهر الأقوال والثالث

(1) B.: تمنع

d'autres, le prélèvement sur ces biens soit sujet à controverse comme celui sur les biens usurpés etc.

4°. Des biens qui se trouvent dans une autre ville. On en doit le prélèvement sans délai, si le pouvoir d'en disposer est resté intact, mais autrement ces biens sont dans la même condition que les biens usurpés. Absénce.

5°. Des créances. Une créance, ayant rapport à une certaine quantité de bétail, et une créance non-exigible, comme celle du maître sur son affranchi contractuel, ne sont sujettes à aucun prélèvement. Dans sa première période Châfi'î étendait ce principe à toutes les créances, tant à celles qui avaient rapport à des marchandises, qu'à celles qui avaient rapport à une somme d'argent, mais, pendant son séjour en Égypte, il a fait une distinction à cet égard entre la créance exigible et la créance à terme. Quant à la créance exigible, on en doit le prélèvement sans délai, à la seule exception que, quand on ne peut faire valoir la créance à cause de l'insolvabilité du débiteur etc., on ne doit le prélèvement qu'après avoir obtenu le payement, comme s'il s'agissait d'un objet usurpé (1). Une créance à terme est considérée en tous cas Créances.

(1) V. plus haut sub 2°.

يمنع فى المال الباطن وهو النقد (1) والعرض فعلى
الأوّل لو حُجِرَ عليه (2) لدَيْن فحال الحول فى
الحجز فكمغصوب ولو اجتمع زكوة ودَيْن ادمىّ
فى تركة قُدِّمتْ وفى قول الدَّيْن وفى قول يستويان
والغنيمة قبل القسمة ان اختار الغانمون تملُّكَها
ومضى بعده حول والجميع صنف زكوىّ وبلغ
نصيب كلّ شخص نصابًا او بلغه المجموع فى موضع

(1) C.: والعروض (2) D.: بدين

par notre rite comme soumise à la règle établie pour les choses usurpées, quoique, selon quelques auteurs, on en doive aussi le prélèvement, même avant que le débiteur ait rempli son obligation ([1]). * Le fait d'être le débiteur d'autres personnes n'empêche pas que l'on doive le prélèvement de ses biens, quoiqu'une autre doctrine veuille que le prélèvement ne saurait s'exiger de ce que l'on doit à d'autres, s'il s'agit de biens dites „cachés", c'est-à-dire de métaux précieux et de marchandises ([2]). * Toutefois la doctrine exposée en premier lieu admet une exception dans le cas où les dettes d'une personne sont d'une telle importance, que le juge a dû le déclarer failli, et qu'il est resté sous l'interdiction pendant une année entière; car alors la règle, établie par rapport aux choses usurpées, est applicable aussi à ses biens, parce qu'il n'en a pas eu la libre disposition ([3]). Enfin, en cas de concurrence dans une succession entre le prélèvement et une dette civile, c'est le prélèvement qui est payé de préférence quoique, selon un savant, ce soit la dette civile qui ait la préférence, et, selon un autre, le prélèvement et la dette aient un rang égal ([4]).

([1]) C. C. art. 1185. ([2]) V. la Section suivante. ([3]) Livre XII Titre I Section I. ([4]) C. C. art. 2098.

ثبوت الخلطة وجبت زكوتها وإلا فلا ولو اصدقها
(1) نصابَ سآئمةٍ معيَّنًا لزمها (2) زكوته اذا تمّ حول
من الإصداق ولو اكرى دارًا اربع سِنين بثمانين
دينارًا وقبضها فالأظهر انه لا (3) يلزمه ان يُخْرِج
الا زكوةَ ما استقرّ فيُخْرِج عند تمام السَّنَة الأُولَى
زكوةَ عشرين ولتمام الثانية زكوةَ عشرين لسَنَة
f. 92. وعشرين لسَنَتين ولتمام الثالثة زكوةَ اربعين لسَنَة

(1) B.: نصابا (2) B.: زكوتها (3) B.: تلزمه

6°. Du butin remporté dans la guerre contre les infidèles, même avant que le partage en ait eu lieu, pourvu qu'il se compose de biens imposables, que les ayants droit préfèrent qu'il reste en commun, et qu'une année entière se soit écoulée après cette décision (1). C'est alors que le butin total est soumis au prélèvement, aussi bien dans le cas où le lot de chacun des participants atteint le *niçâb*, que dans le cas où le *niçâb* n'est atteint que par tous les lots pris ensemble, et ce prélèvement se paye à l'endroit où la mise en commun ait eu lieu. Lorsqu'au contraire les ayants droit n'ont pas manifesté leur désir de le garder en commun, le butin n'est imposable qu'après le partage. **Butin de guerre.**

7°. Du don nuptial (2), c'est-à-dire, quand une femme a stipulé un don nuptial, consistant dans du bétail certain et déterminé, d'une quantité et d'une qualité soumises à l'impôt, elle en doit le prélèvement après le terme d'une année. **Don nuptial.**

* Celui qui a loué une maison à quelqu'un pour quatre ans, à raison de quatre-vingts *dînâr*, payés d'avance, ne doit le prélèvement que pour la période de l'occupation par le locataire, c'est-à-dire il lui faut payer après la fin de la première année le prélèvement sur vingt *dînâr*, à la fin de la deuxième année le prélèvement **Loyer.**

(1) Livre XXXI Section II. (2) Livre XXXIV.

وعشرين لثلاث سنين ولتمام الرابعة زكوة ستّين لسنة وعشرين لأربع (1) سنين والثانى يُخرج لتمام الأولى زكوة الثمانين

فصل

تجب الزكوة على الفور اذا تمكّن وذلك بحضور المال والأصناف وله ان يؤدّى بنفسه زكوة المال الباطن وكذا الظاهر على الجديد وله التوكيل والصرف الى الإمام والأظهر ان الصرف الى الإمام

(1) B.: + سنين

sur vingt *dînâr* pour une année, et sur vingt pour deux années; à la fin de la troisième année le prélèvement sur quarante pour une année, et sur vingt pour trois années; à la fin de la quatrième année, le prélèvement sur soixante pour une année, et sur vingt pour quatre années. Une autre doctrine cependant soutient qu'on doit le prélèvement sur les quatre-vingts *dînâr*, dès la fin de la première année et rien de plus.

SECTION II

Exigibilité. Le prélèvement est exigible aussitôt qu'il est dû, c'est-à-dire aussitôt que l'on a constaté l'existence des biens imposables et des catégories des ayants droit. On peut donner en personne le prélèvement aux ayants droit pour ce qui concerne les biens dits „cachés", c'est-à-dire les métaux précieux, et les marchandises; et même d'après les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, on a cette faculté par rapport aux biens dits „visibles", c'est-à-dire le bétail et les produits du sol (1).

(1) On appelle les métaux précieux etc. biens „cachés", parce que la loi ne prescrit aucun contrôle sur les déclarations faites par les contribuables par rapport à la quantité qu'ils possèdent. Le bétail et les produits du sol s'appellent au contraire biens „visibles", parce qu'ils admettent un contrôle sur la déclaration du contribuable (V. du présent Livre Titre I Section II et Titre II).

افضل الا ان يكون جآئرًا (1) وتجب النيّة فينوى هذا
فرض زكوة مالى او فرض صدقة مالى ونحوهما
ولا يكفى فرض مالى .وكذا الصدقة فى الأصحّ
ولا (2) يجب تعيين المال ولو عيّن لم يقع عن غيره
(3) ويلزم الولىَّ النيّةُ اذا اخرج زكوةَ الصبىّ والمجنون
(4) وتكفى نيّة الموكّل عند الصرف الى الوكيل
فى الأصحّ والأفضل ان ينوى الوكيل عند التفريق
ايضًا ولو دفع الى السلطان كفتْ النيّة عنده فإن

(1) B.: ويجب (2) A. et C.: تجب (3) C.: وتلزم (4) C.: ويكفى

Cependant on peut se faire remplacer par un mandataire, ou bien on peut faire parvenir aux ayants droit leur prélèvement par l'entremise du Souverain; * et ce procédé-ci est même réputé le meilleur à moins qu'il ne s'agisse d'un tyran.

En outre il faut formuler l'intention de s'acquitter de son devoir envers Dieu, en disant: „Voici la part de mes biens que je dois à titre de prélèvement" ou „à titre d'aumône légale", etc., mais il ne suffit pas de dire: „Ceci est la part que je dois de mes biens," † ou „Ceci est l'aumône légale." On n'a pas besoin d'indiquer spécialement les biens dont on paye le prélèvement; quoique, quand on les a indiqués, ce que l'on vient de donner ne puisse compter que comme le prélèvement de ces biens, à l'exception de tous les autres. L'intention est obligatoire pour le tuteur et le curateur, lorsqu'ils donnent le prélèvement pour le mineur ou l'aliéné confiés à leurs soins (1); † tandis qu'en cas de mandat pour payer le prélèvement, il suffit que le mandant formule l'intention en remettant sa quote au mandataire, sans qu'à la rigueur celui-ci ait besoin d'ajouter son intention à lui en versant

Intention.

(1) Livre XII Titre II.

لم يَنْوِ لم (1) يَجُزْ على الصحيح وإن نوى السلطان والأصحّ انه يلزم السلطانَ (2) النيّة اذا اخذ زكوةَ الممتنع وأن نيّته تكفى (3) .

فصل

f. 93. لا يصحّ تعجيل الزكوة على ملك النصاب ويجوز قبل الحول ولا (4) تُعجَّل لعامين فى الأصحّ وله تعجيل الفطرة من اوّل رمضانَ والصحيح منعه قبله وأنه لا يجوز اخراج زكوة الثمر قبل

(1) D.: يجزئ (2) B.: + النية (3) B.: | ويقوم مقام نيته (4) B.: يعجل

l'argent au bureau du receveur. Cependant il est préférable que l'intention soit formulée aussi par le mandataire, quand il fait le partage en personne (1). Pour celui qui se sert de l'entremise du Sultan dans le partage entre les ayants droit, la loi n'exige que l'intention au moment qu'il dépose sa quote au bureau, †† mais à défaut d'intention de la part du contribuable, l'acte n'a aucune valeur, lors même que le Sultan aurait formulée sa propre intention en faisant le partage. † C'est seulement dans le cas où le prélèvement est réclamé à un contribuable réfractaire, que l'intention de sa part n'est pas requise, et qu'elle est remplacée par celle du Sultan.

SECTION III.

Payement par anticipation.

Il n'est pas licite de s'acquitter du prélèvement avant que l'on possède le *minimum* imposable (2), mais il est permis de s'en acquitter avant que l'année réglementaire soit écoulée (3). † Cependant on ne saurait de la sorte être en avance de deux années. Quant au prélèvement à la fin du jeûne, on peut s'en acquitter par

(1) Livre XXXII. (2) Titre I Section I, Titre II, Titre III et Titre IV Section I du présent Livre. (3) C. C. artt. 1185—1187.

بدوّ صلاحه ولا الحبّ قبل اشتداده ويجوز بعدهما
وشرط اجزآء المعجّل بقآء المالك اهلاً للوجوب
الى آخر الحول وكون القابض فى آخر الحول
مستحقًّا وقيل ان خرج عن الاستحقاق فى
اثنآء الحول لم (1) يُجْزِئه ولا يضرّ غناه بالزكوة
وإذا لم يقع المعجَّلُ زكوةً استردّ ان (2) كان شُرِطَ
الاستردادُ ان عرض مانع والأصحّ انه ان قال هذه
زكوتى المعجَّلة فقط استردّ وأنه ان لم يتعرّض

(1) D.: يجز (2) B.: + كان

anticipation dès le commencement du mois de Ramadhân, †† mais non préalablement. †† Quant au prélèvement sur les fruits, on ne saurait s'en s'acquitter avant l'apparition des signes de la maturité, et, s'il s'agit de céréales ou de légumes, avant que les grains aient commencé à durcir, mais alors il est permis de s'en acquitter immédiatement (1). Pour la validité de l'anticipation, la loi exige que le propriétaire reste contribuable jusqu'à la fin de l'année, puisque ce n'est qu'à ce terme que le prélèvement est dû; il faut en outre que la personne, qui accepte sa part dans les prélèvements par anticipation, n'ait pas perdu sa qualité d'ayant droit à la fin de l'année. Même, d'après quelques auteurs, le fait d'avoir perdu sa qualité d'ayant droit dans le cours de l'année suffit pour invalider l'anticipation, lors même que la personne en question aurait obtenu de nouveau cette qualité avant la fin de l'année. Seulement on n'est pas censé avoir perdu sa qualité d'ayant droit lorsqu'on a, par exemple, cessé d'être pauvre par le fait d'avoir reçu sa part du prélèvement (2).

Le contribuable peut seulement réclamer ce qu'il a donné par anticipation à Réclamation

(1) Titre II du présent Livre. (2) Livre XXXII Section I sub 1°, 2° et 6°.

للتعجيل ولم يعلمه القابض لم يستردّ وأنهما لو
اختلفا فى مُثْبِت الاسترداد صُدِّق القابض بيمينه
ومتى ثبت والمعجَّل تالف وجب ضمانه والأصحّ
اعتبار (1) قيمته يومَ القبض وأنه ان وجده ناقصًا
فلا ارشَ (2) وأنه لا يستردّ زيادةً منفصلةً وتأخير
الزكوة بعد التمكُّن يُوجِب الضمانَ (3) وإن تلف
f. 94. المال ولو تلف (4) قبل التمكُّن فلا (5) ولو تلف بعضه
فالأظهر انه يغرم قسطَ ما بقى وإن اتلفه بعدَ الحول

(1) A.: قيمة (2) B.: | له (3) C.: ان ; D.: + وان تلف المال (4) D.: | المال (5) C.: | ضمان

une personne qui paraît après coup ne plus être ayant droit, s'il s'est réservé ce droit pour toutes les éventualités; † réserve qui est même implicitement comprise dans les paroles: „Voici le prélèvement que je dois, et que je donne par anticipation" sans rien de plus. † Par contre, la réclamation ne peut avoir lieu dans le cas où le contribuable n'a pas constaté qu'il anticipait, tandis que l'ayant droit déclare avoir ignoré cette circonstance, † et même dans le cas d'un procès, la présomption serait alors en faveur de l'ayant droit, pourvu qu'il prête serment (1). Lorsque la réclamation est jugée fondée, celui qui a accepté le prélèvement par anticipation, est responsable de la perte fortuite de ce qui est réclamé, † jusqu'à concurrence de la valeur au jour de sa prise de possession (2); † mais cette responsabilité n'a rapport qu'à la perte totale, et l'on ne doit rien pour une diminution de la valeur. † On n'a pas non plus besoin de restituer les fruits séparés (3).

Demeure. Le contribuable qui est en demeure, devient responsable des choses dues par lui à titre de prélèvement, même dans le cas de perte fortuite (4); mais il n'y a

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. art. 1302. (3) C. C. artt. 549, 550. (4) C. C. art. 1302

وقبلَ التمكّن لم تسقط الزكوة وهى تتعلّق (1) بالمال
تعلُّقَ الشركة وفى قول تعلُّقَ الرهن وفى قول
بالذمّة فلو باعه قبل اخراجها فالأظهر بطلانه فى
قدرها وصحّته فى الباقى

(1) B.: + بالمال تعلق

pas lieu de responsabilité, s'il s'agit d'une perte fortuite avant que le prélèvement fût exigible. * Dans le cas de perte fortuite et partielle avant le terme, le propriétaire ne doit le prélèvement que sur ce qui lui est resté. Si la perte a été causée par sa propre faute, après l'année de possession mais avant l'exigibilité, le propriétaire doit le prélèvement malgré cela; car l'impôt adhère aux biens comme si les ayants droit en étaient copropriétaires, ou, d'après un juriste, comme si les biens leur étaient engagés (1). Cependant un auteur soutient, qu'il n'y a ici qu'une responsabilité contractuelle et non un droit réel. * La vente de biens imposables, sans en avoir préalablement donné le prélèvement, est nulle pour le montant du prélèvement, mais valable quant au reste (2).

(1) C. C. art. 2073. (2) Pour le partage des prélèvements entre les ayants droit voyez ci-dessous Livre XXXII.



كتاب الصيام

(1) يجب (2) صوم رمضانَ بإكمال شعبانَ ثلاثين او (3) رؤية الهلال وثبوت رؤيته بعدل وفى قول عدلان. وشرط الواحد صفة العدول فى الأصحّ لا عبد وامرأة وإذا صُمْنا بعدل ولم نَرَ الهلالَ بعد ثلاثين افطرْنا فى الأصحّ وإن كانتْ السمآء مُصْحيةً وإذا

(1) B.: تجب (2) B.: الصوم (3) B. et C.: برؤية

LIVRE VI

DU JEÛNE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Temps légal. Le jeûne du mois de Ramadhân devient obligatoire, soit par l'écoulement des trente jours du mois précédent de Cha'bân, soit par le fait d'avoir vu la nouvelle lune de ce mois-là. On doit accepter que la nouvelle lune a été aperçue, sur la déposition d'un seul témoin irréprochable (1), ou de deux, d'après un jurisconsulte. † Cependant lorsqu'on accepte le témoignage d'un seul individu, il faut qu'il réunisse toutes les garanties d'un témoin oculaire et irrécusable, et c'est pour cela que l'on n'accepte pas à cet égard le témoignage d'un esclave ou d'une femme. Du reste, si l'on a commencé le jeûne sur le témoignage d'un seul individu irréprochable, et qu'on n'aperçoit pas la lune pendant les trente jours suivants, † il n'en

(1) Livre LXVI Sections I et II.

(1) رُؤِىَ ببلد لزم حكمُه البلدَ القريبَ دون البعيد
فى الأصحّ والبعيد مسافة القصر وقيل باختلاف
المطالع قلت هذا اصحّ والله اعلم وإذا لم (2) نُوجِبْ
على البلد الآخَر فسافر اليه من بلد الرؤية فالأصحّ
انه يوافقهم فى الصوم آخرًا (3) ومن سافر من البلد
الآخَر الى بلد الرؤية عيّد معهم وقضى يومًا
ومن اصبح معيّدًا فسارتْ سفينته الى بلدة بعيدة

(1) D.: راى (2) B.: يوجب ; C.: توجب (3) B.: + ومن......يوما

faut pas moins cesser de jeûner après cet intervalle, lors même que le ciel aurait été sans nuages. † La vue de la lune dans une localité quelconque rend le jeûne obligatoire dans les localités voisines, mais non dans les localités situés à une grande distance. On entend par „grande distance" une distance qui permet d'abréger la prière (1), ou, selon d'autres, la distance qui amène une différence visible dans le lever des corps célestes.

Remarque. † Cette théorie-ci est préférable.

Lorsqu'en vertu des principes exposés, le jeûne n'est pas encore obligatoire dans une certaine localité, † le voyageur qui y arrive d'un endroit où la lune a déjà été vue, doit se conformer à l'observance de la localité où il vient d'arriver. C'est ce que doit faire aussi le voyageur qui arrive à un endroit où la lune a déjà été vue, en venant d'un autre où elle n'a pas encore été visible; mais, après avoir célébré la fête de la fin du jeûne (2) avec les habitants de l'endroit où il vient d'arriver, il lui faut regagner après coup le jour de jeûne qu'il a perdu de cette manière. † Le passager d'un navire qui a fait voile le matin de la fête, et arrive, avant la fin du jour, dans un endroit éloigné dont les habitants n'ont Voyageur.

(1) Livre III Titre II Section II. (2) Livre III Titre V.

f. 95. (1) اهلها صيام فالأصحّ انه يُمْسِك بقيّةَ اليوم

فصل

النيّة شرط للصوم. ويشترَط لفرضه التبييتُ والصحيح انه لا يشترَط النصف (2) الأخير من الليل وأنه لا يضرّ الأكل والجماع بعدها وأنه لا يجب التجديد اذا نام ثم (3) تنبّه ويصحّ النفل بنيّة قبل الزوال وكذا بعده فى قول (4) والصحيح اشتراط حصول (5) شرط الصوم من اوّل النهار

(1) B.: ولزم | ; C.: واهلها (2) B.: الاخر (3) A. et B.: انتبه (4) C.: والاصح (5) B.: + شرط

pas encore terminé leur jeûne, doit encore se conformer à l'observance de ceux-ci pendant le reste du jour.

SECTION II

Intention. L'intention est une condition essentielle pour la validité du jeûne. Pour le jeûne obligatoire elle doit se formuler avant la fin de chaque nuit, †† sans qu'il soit pourtant nécessaire de la formuler précisément dans la dernière moitié de la nuit, et de s'abstenir de manger ou de se livrer au coït après l'avoir formulée. †† Même il n'est pas obligatoire de la renouveler lorsqu'on s'est endormi après l'avoir formulée, et qu'on s'est réveillé dans la suite. Quant au jeûne surérogatoire, il suffit d'en formuler l'intention pendant le jour destiné au jeûne, pourvu que ce soit avant que le soleil commence sa marche descendante, et même, selon un docteur, cette intention peut encore se formuler plus tard. †† Une autre doctrine cependant exige, que l'intention et les autres conditions essentielles pour la validité du jeûne doivent exister en tous cas dès le commencement du jour. S'il s'agit d'un jeûne obligatoire, il faut que l'intention ait spécialement rapport à ce

ويجب (1) التعيين فى الفرض وكماله فى رمضانَ
ان ينوى صومَ غدٍ عن اداء فرض رمضان هذه السَّنَة
لله تعالى وفى الأداء والفرضيّة والإضافة الى الله
تعالى الخلاف المذكور فى الصلوة والصحيح انه
لا يشترَط تعيين السَّنَة ولو نوى ليلةَ الثلاثين من
شعبانَ صومَ غدٍ (2) عنَ رمضان ان كان منه فكان
منه لم يقع عنه الا (3) اذا اعتقد كونه منه بقولَ من
يثق به من عبد او امرأة او صِبيان رشداء ولو

(1) B.: التعين (2) B.: من (3) C.: ان

jeûne, et enfin la manière la plus complète de formuler l'intention pour le jeûne du mois de Ramadhân c'est de se servir des paroles: „J'ai l'intention de jeûner la journée qui va venir, pour m'acquitter, au mois de Ramadhân de la présente année, de mon obligation envers Dieu." Quant aux mots „m'acquitter," „obligation," et „envers Dieu," il y a ici la même divergence d'opinion entre les savants, qu'au sujet de l'intention pour la prière (1). †† On peut au besoin se passer d'indiquer spécialement l'année en formulant l'intention du jeûne.

Intention conditionnelle.

Lorsque, dans la trentième nuit du mois de Cha'bân, on formule l'intention de commencer le lendemain le jeûne du Ramadhân, sous condition que ce sera alors le premier de ce mois-ci, le jeûne accompli ce jour-là compte seulement pour le jeûne du premier Ramadhân, si l'on avait des raisons pour croire que ce serait le premier jour de ce mois, par exemple, si l'apparition de la lune a été constatée par un esclave, une femme, ou des mineurs (2) dont l'intelligence était suffisamment developpée. Or ces personnes, tout en étant incapables de fournir la preuve

(1) Livre II Titre II sub 1°. (2) Livre XII Titre II Section I.

نوى ليلةَ الثلاثين من رمضان صومَ غدٍ ان كان
من رمضان اجزأه ان كان منه ولو اشتبه (1) صام
شهرًا (2) بالاجتهاد فإن وافقَ ما بعد رمضان اجزأه
وهو قضآء (3) فى الأصحّ فلو نقص وكان رمضان
f. 96. تامًّا لزمه يوم آخَر ولو غلط بالتقديم (4) وأدرك
رمضانَ لزمه صومه وإلا فالجديد وجوب القضآء

(1) B.: على المحبوس | (2) C.: باجتهاد (3) A., C. et D.: على (4) A.: وذكر

légale de l'apparition de la lune [1], peuvent rendre ce phénomème vraisemblable, pourvu qu'elles soient du reste dignes de confiance. A défaut de raisons pour croire à l'apparition de la lune, le jeûne accompli en vertu de l'intention conditionnelle dont nous venons de parler, n'a aucune valeur, quand même il paraîtrait dans la suite que c'est réellement le premier jour de Ramadhân que l'on vient de jeûner. Quand, au contraire, c'est dans la trentième nuit de Ramadhân que l'on a prononcé l'intention de jeûner le lendemain, sous condition que ce ne sera pas le premier du mois suivant de Chawwâl, ce jeûne est toujours valable, si le jour en question appartient encore réellement au mois de Ramadhân.

Incertitude. Le fidèle qui ne peut s'assurer lui-même du commencement du mois de Ramadhân, par exemple parce qu'il se trouve en prison, doit faire de son mieux pour s'en informer par des moyens indirects; après quoi il se met à jeûner pendant un mois entier, et si par hasard ses jours de jeûne correspondent de la sorte en partie avec le mois suivant de Chawwâl, il n'en est pas moins censé avoir satisfait à son obligation, † ne serait-ce qu'après coup. Lorsqu'il a dans ces circonstances jeûné durant un mois incomplet, tandis que le mois de Ramadhân de cette année est un mois complet de trente jours, il lui faut seulement jeûner après coup le jour qui lui manque. Le fidèle au contraire qui, dans les circonstances que nous

[1] Livre LXVI Sections I et II.

ولو نَوَتْ الحآئض صومَ غدٍ قبل انقطاع دمها ثم انقطع ليلاً صحّ ان تمّ فى الليل اكثر الحيض وكذا قدر العادة فى الأصحّ

فصل

شرط الصوم الإمساك عن الجماع والاستقآءة والصحيح انه لو تيقّن انه لم يرجع شيء الى جوفه بطل ولو غلبه القيء فلا بأس وكذا لو اقتلع

avons en vue, a commencé par erreur le jeûne avant le premier jour de Ramadhân, n'en doit pas moins jeûner durant tout ce mois, s'il s'est aperçu de son erreur à une époque qui permet encore d'accomplir le jeûne réglementaire; sinon, il doit, selon la théorie adoptée par Châfi'î dans sa seconde période, répéter le jeûne après coup en guise de réparation aussitôt qu'il s'aperçoit de son erreur.

Une femme, tout en ayant ses règles, peut formuler légalement pendant la nuit l'intention de jeûner le lendemain, et elle peut en effet s'acquitter de cet acte de dévotion à la double condition que l'écoulement de sang cesse encore avant l'aube, et que dans cette même nuit le temps légal de la menstruation soit passé pour la majeure partie, † ou bien que ce soit le terme ordinaire des règles de la personne en question (1). Menstrues.

SECTION III

Il est rigoureusement prescrit de s'abstenir pendant le jeûne:

1°. Du coït. Coït.

2°. De vomir. †† Le vomissement entraîne la nullité du jeûne, même quand on est sûr que rien de ce qui vient de sortir du corps de la sorte, n'y est rentré. Le vomissement forcé ne compte pas (2), † ni le râle suivi d'un crachement de glaire. Quant aux fluides descendant de la tête dans la bouche, il faut même Vomissement.

(1) Livre I Titre VIII. (2) C. P. art. 64.

نُخامةً ولفظها فى الأصحّ فلو نزلتْ من دماغه وحصلتْ فى حدّ الظاهر من الفم فليقطعها من مَجْراها وليمجّها فإن تركها مع القُدرة فوصلتْ (1) الجوفَ افطر فى الأصحّ وعن وصول العين الى ما يسمَّى جوفًا وقيل يشترَط مع هذا ان (2) يكون فيه قوّة تُحيل الغذآءَ او الدوآءَ فعلى الوجهين باطن الدماغ والبطن والأمعآء والمثانة مفطِّر بالاستعاط او الأكل (3) او الحقنة او الوصول من

(1) B. et C.: الى | (2) A. et B.: تكون (3) B.: والحقنة

les rejeter, † car quand on les laisse dans la bouche tout en pouvant s'en délivrer, et quand on les fait entrer de cette façon dans le corps, le jeûne se trouve rompu.

Introduction de quelque substance dans le corps.

3°. De faire entrer quelque substance que ce soit dans ce que l'on entend par „l'intérieur du corps," mais, selon quelques auteurs, il faut en outre, pour la rupture du jeûne, que le corps ait la force de digérer ce que l'on y a introduit de cette façon comme nourriture ou comme médicament. Tous les savants sont d'accord que l'intérieur de la tête, le ventre, les intestins et la vessie rompent le jeûne, et peu importe si l'introduction a eu lieu par le reniflement, par la manducation, par un lavement, ou par quelque blessure ayant, soit pénétré dans le ventre, soit touché la membrane du cerveau (1), etc. † La rupture du jeûne a lieu aussi quand on fait tomber quelque fluide, goutte à goutte, dans l'oreille ou dans le canal de la verge. Les autres conditions établies par la loi pour constater la rupture du jeûne sont:

(a) Que l'introduction des substances s'opère par une voie ouverte et pénétrant dans

(1) Livre XLVII Titre I Section V.

جآئفة ومأمومة ونحوهما والتقطير فى باطن
الأذن والإحليل مفطِّر فى الأصحّ وشرط الواصل
كونه فى مَنْفذ مفتوح فلا يضرّ وصول الدهن
f. 97. بتشرُّب المسامّ ولا (1) الاكتحال وإن وجد طعمَه
بحلقه وكونه بقصد فلو وصل جوفَه ذُباب او
بَعُوضة او غُبار الطريق (2) او غربلة الدقيق لم
يُفطِر ولا يُفْطِر ببلع ريقه من مَعْدِنه فلو خرج
عن الفم ثم ردّه (3) وابتلعه او بلّ خيطًا بريقه

(1) C.: يضر | (2) D.: وغربلة (3) A.: اليه |

l'intérieur du corps. Ainsi il n'y aurait pas rupture si, par hasard, l'huile dont on a induit les pores, s'y infiltre, et s'introduit de la sorte dans le corps; ni si le collyre, appliqué sur les yeux, laisserait dans le gosier un certain goût.

(*b*) Que l'introduction ait lieu à dessein. C'est ainsi que le jeûne ne serait pas rompu par le fait qu'une mouche, un moustique, la poussière du chemin, ou un peu de criblure de farine soient entrés dans le corps, ni lorsqu'on avale sa salive sans y penser, et pendant qu'elle ne s'est pas encore déplacée de l'endroit où elle prend son origine.

Au contraire la rupture s'accomplit:

(*a*) Par la dégustation de la salive rentrée dans la bouche après qu'elle en est sortie.

(*b*) Par le fait d'avoir humecté avec sa salive un fil, que l'on reprend ensuite dans la bouche, tandis que quelque humidité s'en détache encore.

(*c*) Par le fait d'avoir avalé sa salive mêlée à une autre substance, ou devenue impure.

† On peut, sans rompre le jeûne, avaler tout d'un coup la salive qui s'est

وردّه الى فمه وعليه رطوبة تنفصل او ابتلع
ريقَه مخلوطًا بغيره او متنجّسًا افطر ولو
جمع ريقَه فابتلعه لم يُفْطِر فى الأصحّ ولو
سبق مآء المضمضة او الاستنشاق الى جوفه
فالمذهب انه ان بالَغَ افطر وإلا فلا ولو بقى
طعام بين اسنانه فجرى به ريقُه لم يُفْطِر ان
عجز عن تمييزه ومجِّه (1) ولو (2) أُوجِرَ مُكْرَهًا
لم يُفْطِر فإن أُكْرِهَ حتى اكل افطر فى الأظهر قلت
الأظهر لا يُفْطِر والله اعلم وإن اكل ناسيًا لم

([1]) D.: فلو ([2]) A., B. et C.: اجر

accumulée dans la bouche: toutéfois, d'aprés notre rite, l'eau restée dans la bouche ou dans les narines après le rincement ou le reniflement, et introduite dans l'intérieur du corps, a l'effet de rompre le jeûne, du moins si c'est une quantité considérable, mais non autrement. De même les débris des aliments, entre les dents, emportés par la salive et avalés de cette manière, sont sans conséquence pour le jeûne, lorsqu'on ne peut ni les distinguer ni les enlever. La déglutition forcée n'a pas non plus l'effet de rompre le jeûne, * mais bien la circonstance d'avoir avalé quelque chose que l'on a seulement été forcé de prendre dans la bouche ([1]).

Remarque. * Cette dernière circonstance ne saurait rompre le jeûne non plus. De même ce n'est pas rompre de jeûne, lorsqu'on a mangé quelque chose sans y penser, pourvu que cette négligence ne soit pas répétée plusieurs fois, †. car alors le jeûne serait rompu.

([1]) C. P. art. 64.

يُفْطِر الا ان يُكْثِر فى الأصحّ قلت الأصحّ لا
يُفْطِر والله اعلم والجماع كالأكل على المذهب
وعن الاستمناء فيُفْطِر به وكذا خروج المنىّ
بلمس (1) وقُبْلة ومضاجعة لا الفكر والنظر
بشهوة وتُكْرَه (2) القُبْلةُ لمن حرّكتْ شهوته والأَوْلَى
لغيره تركُها قلت هى كراهة تحريم فى الأصحّ
f. 98. والله اعلم ولا يُفْطِر بالفصد والحجامة
والاحتياط ان لا يأكل آخرَ النهار الا بيقينٍ ويحلّ
بالاجتهاد فى الأصحّ ويجوز اذا ظنّ بقآء الليل

(1) A., B. et C.: او قبلة (2) B.: + القبلة

Remarque. † Même dans ce cas le jeûne ne serait pas rompu.

D'après notre rite, le coït commis par oubli, a les mêmes conséquences par rapport au jeûne que le fait d'avoir mangé sans y penser.

4°. De l'onanie. Elle a l'effet de rompre le jeûne, et il en est de même de l'émission du sperme par suite de l'attouchement d'une femme, par suite d'un baiser, ou parce qu'on partage son lit avec elle; mais la rupture n'a pas lieu, si l'émission du sperme a été amenée par des pensées et par des regards lubriques. C'est pour cela qu'il est blâmable d'embrasser une personne pendant le jeûne, lorsqu'on est d'un tempérament passionné, et, même si ce n'est point le cas, il vaut mieux ne pas le faire. Onanie, etc.

Remarque. † Cette règle-ci est d'observance rigoureuse.

Le jeûne n'est point rompu par suite d'une saignée, ni par l'application de ventouses.

Le soir il faut prendre garde de ne pas manger, à moins de s'être préalablement assuré du coucher du soleil, † quoiqu'à la rigueur on puisse se fier à cet Commencement et fin du jour.

قلت وكذا لو شكّ والله اعلم ولو اكل (1) باجتهاد اوّلًا او آخرًا وبان الغلط بطل صومه او بلا ظنّ ولم يَبِن الحال صحّ ان وقع فى اوّله وبطل فى آخره ولو طلع الفجر وفى فمه طعام فلفظه صحّ صومه وكذا لو كان مجامعًا فنزع فى الحال فإن مكث بطل

فصل

شرط الصوم الإسلام والعقل والنقآء عن الحيض

(1) A.: بالاجتهاد

égard aux informations indirectes. Le matin on peut manger aussi longtemps que l'on a des raisons de croire que la nuit n'est pas encore écoulée.

Remarque. Et même lorsqu'on a des doutes à ce sujet.

Lorsqu'on a fait de son mieux pour s'assurer du temps pour prendre son repas, soit avant le commencement, soit après la fin du jour, et lorsqu'il paraît après coup que l'on s'est pourtant mépris, le jeûne de ce jour est annulé. Lorsqu'on a pris quelque nourriture sans penser au temps précis, tandis qu'il ne paraît point dans la suite que l'on s'est rendu coupable d'une contravention, le jeûne n'est pas annulé, s'il s'agit d'un repas pris le matin, mais bien s'il s'agit d'un repas pris le soir (1). Quand on a quelque aliment dans la bouche à l'apparition de l'aube et qu'on le rejette à l'instant, le jeûne n'est pas invalidé; il en est de même pour l'acte de la copulation, quand on retire la verge tout de suite. Lorsqu'au contraire l'on reste en position, le jeûne du jour est rendu nul.

SECTION IV

Conditions — Les conditions essentielles pour la validité du jeûne en général sont: la foi,

(1) Le tout parce que le matin la loi présume que l'heure du jeûne n'a pas encore sonné et le soir elle présume que l'heure de la rupture n'est pas encore venue, présomptions qui cèdent seulement à la preuve du contraire. C. C. artt. 1350, 1352.

والنفاس جميعَ النهار ولا يضرّ النوم المستغرق على الصحيح والأظهر ان الإغمآء لا يضرّ (1) اذا افاق لحظةً من (2) نهاره ولا يصحّ صوم العيدَ وكذا التشريق فى الجديد ولا يحلّ التطوّع يومَ الشكّ بلا سبب فلو صامه لم يصحّ فى الأصحّ وله صومه عن القضآء والنذر وكذا لو وافَقَ عادةَ تطوّعه وهو يوم الثلاثين من شعبانَ اذا تحدّث الناس (3). برؤيته او شهد (4) بها صِبْيان او عبيد او

(1) C.: ان (2) A.: نهار (3) B.: بروية (4) A.: به

la lucidité de la raison, et l'absence de menstrues ou de lochies (1) pendant la journée entière. †† Rien ne s'oppose à ce que l'on reste la journée entière plongé dans le sommeil, * ni que l'on s'évanouisse, quoique dans ce dernier cas la loi exige que l'on revienne à soi dans la journée, ne serait-ce qu'un instant. pour la validité du jeûne.

Il n'est pas permis de jeûner à l'une des deux grandes fêtes annuelles (2), ni pendant les trois jours dits *ajjâm at-tachrîq* (3), du moins selon les idées de Châfi'î dans sa seconde période, ni de s'acquitter d'un jeûne surérogatoire à un jour „incertain." † Le jeûne surérogatoire, accompli en un pareil jour, est généralement parlant illégal, mais on peut jeûner alors pour regagner un jour de jeûne négligé, ou pour accomplir un vœu, ou quand on a l'habitude de jeûner spontanément à des periodes fixes, et que c'est un de ces jeûnes qui tombe sur un tel jour. On appelle „jour incertain," le trentième jour du mois de Cha'bân, si c'est seulement par la rumeur publique que l'on est informé de l'apparition de la nouvelle lune, ou si ce fait n'a été constaté que par le témoignage de mineurs, d'esclaves Jours de fête, etc.

(1) Livre I Titre VIII. (2) Livre III Titre V. (3) Livre VIII Titre IV Section VI.

فسقة (1) وليس اطباق الغيم بشكّ ويُسَنّ تعجيل
الفطر على تمر وإلا فمآء وتأخير السحور ما لم
f. 99. يقع فى شكّ وَلْيَصُنْ لسانَه عن الكذب والغِيبة
ونفسَه عن الشهوات ويستحَبّ ان (2) يغتسل عن
الجنابة قبل الفجر وأن يحترز عن الحجامة
(3) والقُبْلة وذوق الطعام والعلك وأن يقول عند
(4) فطره اللهمّ لك صمْتُ وعلى رزقك افطرْتُ

(1) C.: او نسآء | (2) C.: يغسل (3) B. et C.: والفصد | (4) C.: الفطر

ou de personnes d'inconduite notoire (1). Au contraire on n'appelle pas „incertain" un jour où la lune est invisible à cause des nuages.

Préceptes de la *Sonnah*.

La *Sonnah* recommande au mois de Ramadhân:

1°. De rompre le jeûne aussitôt que possible, en mangeant quelques dattes, ou, lorsqu'on n'en a pas, en buvant un peu d'eau.

2°. De différer le repas que l'on prend avant le jeûne, jusqu'au dernier moment où l'on est sûr que le temps prescrit n'est pas encore arrivé.

3°. De s'abstenir de mensonges et de médisance.

4°. De ne pas abandonner son âme aux passions.

5°. De prendre un bain avant l'aube afin de faire disparaître du corps toute souillure (2).

6°. De ne pas se faire appliquer de ventouses (3).

7°. De n'embrasser qui que ce soit.

8°. De ne point s'exciter l'appétit.

9°. De ne point mâcher.

10°. De dire en rompant le jeûne: „O Dieu! J'ai jeûné en Ton honneur, et c'est avec la nourriture qui vient de Toi que je vais rompre le jeûne."

(1) Section I du présent Titre. (2) Livre I Titres II et V. (3) V. la Section précédente sub 4°.

وأن يُكْثِر الصدقةَ وتلاوةَ القرآن فى رمضانَ وأن يعتكف (1) لا سِيَّمَا فى العشر الأواخر منه

فصل

شرطِ وجوب صوم رمضانَ العقل والبلوغ (2) وإطاقته ويؤمَر به الصبىّ لسبع اذا (3) اطاق ويُباح تركه للمريض اذا وجد به ضررًا شديدًا وللمسافر سفرًا طويلًا مباحًا ولو اصبح صائمًا فمرض افطر (4) وإن

(1) C.: فيه | (2) C.: واطاقة (3) D.: اطاقة (4) B.: فان

11°. De faire la charité à plusieurs reprises.

12°. De lire fréquemment dans le Coran.

13°. De se retirer souvent dans une mosquée (1), surtout pendant les dix derniers jours du mois.

SECTION V

Les conditions rendant obligatoire le jeûne du mois de Ramadhân, sont: pour le croyant qu'il soit lucide, majeur (2) et en état de le supporter. Le mineur doit y être exhorté dès sa septième année, pourvu qu'il en ait la force. Un malade peut s'en dispenser, lorsqu'il craint que le jeûne ne porte beaucoup de préjudice à sa santé, et il en est de même de celui qui est en train d'accomplir un long voyage (3) dans un but licite; avec cette distinction toutefois, que celui qui le matin commence par jeûner, et qui tombe malade pendant la journée, est considéré de plein droit avoir légalement rompu le jeûne, tandis que le voyageur, commençant le jeûne au moment de son départ, doit continuer son acte de dévotion ce jour-là, car sa cause d'exemption ne commence que le lendemain. Pendant le voyage ou la maladie on peut, aussitôt qu'on le désire, rompre le jeûne commencé le matin nonobstant ces causes

Obligation de jeûner.

(1) V. le Livre suivant. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Livre III Titre II Section II.

سافَر فلا ولو اصبح المسافر والمريض صآئمين ثم ارادا الفطرَ جاز فلو اقام وشفى حرم الفطر على الصحيح (1) وإذا افطر المسافر والمريض قَضَيَا وكذا الحآئض والمُفطِر بلا عذر وتارك النيّة (2) ويجب قضآء ما فات بالإغمآء والردّة دون الكُفْر الأصلىّ (3) والصِّبى (4) والجنون ولو بلغ (5) بالنهار صآئمًا وجب اتمامه بلا قضآء ولو بلغ فيه مفطرًا او افاق او اسلم فلا قضآءَ فى الأصحّ ولا يلزمهم امساك

(1) D.: ولو (2) B.: وتجب (3) B.: والصبيان (4) A. et B.: والمجنون (5) C.: الصبى |

d'exemption, †† si ce n'est à un moment qu'on fait halte ou quand on est déjà guéri.

Jeûne à accomplir après coup.

Le voyageur et le malade qui ont rompu le jeûne, doivent cependant jeûner après coup pour regagner les jours perdus, et cette obligation incombe aussi:

1°. A une femme qui a ses menstrues pendant le jeûne.

2°. A celui qui vient de rompre le jeûne sans excuse légale.

3°. A celui qui a oublié de formuler préalablement l'intention.

4°. A celui qui s'est évanoui pendant une journée entière au moins (1).

5°. A l'apostat (2); mais l'infidèle d'origine qui s'est converti, n'a pas besoin de regagner après coup les jours qu'il aurait dû jeûner, s'il avait été Musulman.

L'obligation de s'acquitter du jeûne après coup en guise de réparation n'existe point pour celui qui l'a négligée pour cause de minorité ou de démence. Seulement le mineur qui atteint sa puberté un jour qu'il a commencé en jeûnant, doit terminer ce jour en jeûnant comme si de rien n'était, et sans qu'il ait besoin de regagner après coup quoique ce soit. † Quand il atteint sa puberté un jour qu'il n'a pas commencé en jeûnant, il n'a pas non plus besoin de le regagner dans la

(1) V. la Section précédente. (2) Livre LI.

f. 100. بقيّة النهار فى الأصحّ ويلزم من (1) تعدّى بالفطر
او نسى النيّةَ لا مسافرًا ومريضًا زال عذرهما بعد
الفطر ولو زال قبل ان يأكلا ولم ينويا ليلًا فكذا
فى المذهب والأظهر انه يلزم من اكل يومَ الشكّ
ثم ثبت كونه من رمضانَ وإمساك بقيّة اليوم من
خواصّ رمضانَ بخلاف النذر والقضآء

فصل

من فاته شيء من رمضانَ فمات قبل امكان

(1) B.: يتعدى

suite. † Il en est de même de l'aliéné qui revient à lui, et de l'infidèle qui se convertit, car ces personnes sont aussi exemptes de l'obligation de jeûner le jour où le changement de leur état a lieu, si ce n'est que ce jour soit déjà commencé en jeûnant. Par contre le jeûne doit être regagné après coup par celui qui l'a injustement rompu, ou qui a oublié d'en formuler l'intention, mais non par le voyageur ou le malade dont la cause d'exemption a cessé après la rupture. Notre rite va si loin qu'il étend cette règle à la cause d'exemption qui a cessé avant la rupture du jeûne par le voyageur ou par le malade, si ce n'est qu'ils aient formulé la nuit précédente l'intention spéciale de jeûner le jour suivant. * Il faut en outre regagner le jour de jeûne perdu, lorsqu'on a pris quelque chose à un jour „incertain" (1), et qu'il paraît après coup que c'était un jour du mois de Ramadhân.

L'abstinence de ce qui peut rompre le jeûne, durant le reste du jour où la rupture a déjà eu lieu, est une particularité du mois de Ramadhân, car elle n'est pas d'observance quand on jeûne, soit à cause d'un vœu (2), soit pour regagner un jour perdu. Abstinence.

SECTION VI

Celui qui meurt avant d'avoir pu regagner les jours de jeûne du mois de Amende

(1) V. la Section précédente. (2) Livre LXIV.

القضآء فلا تدارُكَ له ولا إِثْمَ وإن مات بعد
التمكُّن لم يصُمْ عنه وليُّه فى الجديد بل يُخْرِجُ من
تركته لكلّ يوم (1) مُدَّ طعام وكذا النذر والكفّارة
قلت القديم هُنا (2) اظهر والولىّ كلّ قريب على
المختار ولو صام اجنبىّ بإذن الولىّ صحّ لا مستقلًّا
فى الأصحّ ولو مات وعليه صلوة او اعتكاف لم
يُفْعَل عنه ولا فِدْيَةَ وفى الاعتكاف قول والله
اعلم والأظهر وجوب المدّ على من افطر (3) للكِبَر

(1) D.: مدا من (2) C.: الاظهر (3) C. et D.: لكبر

expiatoire. Ramadhân, qu'il a laissés échapper pour un motif valable, ne doit rien en guise de réparation puisqu'une telle contravention ne peut lui être imputée. Lorsqu'au contraire, dans ces circonstances, il meurt après avoir été en état de regagner les jours de jeûne perdus, il faut prélever sur sa succession en guise d'amende expiatoire un *modd* de denrées alimentaires pour chaque jour. Châfi'î, dans sa seconde période, a abandonné la doctrine que le *walî* ou représentant du défunt doit alors accomplir le jeûne. Cette règle-ci s'applique aussi au jeûne dû à cause d'un vœu (1), ou en guise d'expiation (2).

Remarque. * La doctrine primitive de Châfi'î est préférable, tandis qu'on entend par *walî* à l'égard du jeûne, tout parent, agnat ou cognat, sans distinction de sexe ou de degré. Même une personne qui n'est pas de la famille du défunt peut s'acquitter de ce jeûne, pourvu que ce soit sur l'autorisation du *walî*, † et non de son propre chef. Enfin on n'a pas besoin d'accomplir après le décès la prière ou la retraite spirituelle (3) dont le défunt devait s'acquitter, ni de remplacer ces actes de dévotion par quelque amende expiatoire prélevée sur la succession. Toutefois un jurisconsulte se prononce pour l'obligation d'accomplir encore la retraite spirituelle négligée par le défunt.

(1) Livre LXIV. (2) V. la Section suivante. (3) Livre VII.

وأمّا الحامل والمُرْضِع فإن افطرتا خوفاً على
(1) نفسهما وجب القضآء بلا فِدْية او على الولد
(2) لزمتْهما الفِدْية فى الأظهر والأصحّ انه يُلْحَق
بالمُرْضِع من افطر لإنقاذ مُشْرِف على (3) هلاك لا
f. 101. (4) المتعدّى بفطر رمضان بغير جماع ومن اخّر قضآءَ
رمضان مع امكانه حتى دخل رمضان آخَر لزمه
مع القضآء لكلّ يوم مدّ والأصحّ تكرُّره (5) بتكرُّر
السِّنين وأنه لو اخّر القضآءَ مع امكانه فمات :

(1) D.: انفسهما (2) D.: لزمهم القضآء والفدية (3) A. et B.: الهلاك (4) B. et C.: لمتعدى D.: متعدى (5) B. et C.: بتكرير

⁎ L'amende expiatoire d'un *modd* de denrées alimentaires par jour est dû aussi par celui qui s'abstient du jeûne à cause de son âge avancé. La femme enceinte et celle qui allaite son enfant, doivent jeûner après coup dans le cas où elles ont négligé le jeûne pour raison de santé, mais elles ne doivent rien en guise d'amende. ⁎ Dans le cas cependant où la contravention aurait été commise par ces personnes-ci par crainte de nuire à la santé de l'enfant, elles doivent non seulement regagner après coup les jours de jeûne négligés, mais en outre payer l'amende expiatoire. † Les principes exposés à l'égard d'une femme qui allaite son enfant, s'appliquent en outre à toute autre personne qui rompt le jeûne afin d'éviter un danger imminent, mais elle ne s'applique point au fidèle qui rompt le jeûne de Ramadhân sans cause légale précise. Nous parlerons dans la Section suivante de la rupture du jeûne par le coït. **Vieillards, femmes, danger, etc.**

Le fidèle qui doit s'acquitter après coup du jeûne négligé dans le mois de Ramadhân, mais qui diffère cet acte de dévotion sans nécessité jusqu'à ce que le mois de Ramadhân de l'année suivante soit venu, doit aussi l'amende expiatoire **Délai.**

أُخرِج من تركته لكلّ يوم مدّان مدّ للفوات ومدّ
للتأخير ومَصْرف الفِدْية الفقرآء والمساكين وله صرف
امداد الى شخص واحد وجنسها جنس الفطرة

فصل

تجب الكفّارة بإفساد صوم يوم من رمضان
بجماع أَثِمَ به بسبب الصوم فلا كفّارةَ على ناسٍ
ولا مُفْسِدٍ غير رمضان او بغير [1] الجماع ولا مسافر

[1] D.: جماع

d'un *modd* de denrées alimentaires pour chaque jour, † tandis que le nombre des *modd* se multiplie en proportion du nombre d'années que l'on a différé de s'acquitter de son obligation. Lorsque dans ces circonstances le fidèle que nous avons en vue, meurt avant la réparation de sa faute, tout en ayant été en état de la réparer, il faut prélever sur sa succession une amende expiatoire de deux *modd* pour chaque jour de jeûne négligé, c'est-à-dire un *modd* pour la contravention et un autre pour en avoir différé la réparation.

Ayants droit, etc.

L'amende expiatoire se donne aux pauvres et aux indigents [1], et l'on peut en donner plusieurs *modd* au même individu. Enfin les denrées alimentaires que l'on doit, sont les mêmes que celles qui se donnent comme prélèvement à la fin du jeûne [2].

SECTION VII

Expiation.

On doit l'expiation proprement dite, et non l'amende expiatoire, lorsqu'on a violé le jeûne un jour du mois de Ramadhân en se livrant à dessein au coït, lequel est considéré dans ces circonstances non seulement comme une contravention, mais comme une action immorale. L'expiation n'est donc pas obligatoire dans les cas suivants:

1°. Quand on s'est livré au coït sans penser au jeûne.

[1] Livre XXXII Section I sub 1° et 2°. [2] Livre V Titre V.

جامَعَ بنيّة الترخُّص وكذا بغيرها (1) فى الأَصحّ ولا على من ظنّ الليلَ فبان نهارًا ولا (2) من جامَعَ (3) بعد الأكل ناسيًا وظنّ انه افطر به وإِن كان الأصحّ بطلان صومه ولا من زنى ناسيًا ولا مسافر (4) افطر بالزِّنَا مترخّصًا والكفّارة على الزوج عنه وفى قول عنه وعنها وفى قول عليها كفّارة اخرى (5) وتلزم من انفرد برؤية الهلال وجامَعَ فى

(1) B.: + فى الاصح (2) D.: | على (3) C.: | عامدا (4) C.: + افطر (5) D.: ويلزم

2°. Quand on a violé de cette manière un autre jeûne que celui du mois de Ramadhân.

3°. Quand on a violé le jeûne du mois de Ramadhân par tout autre acte que le coït.

4°. Quand on s'est livré au coït en étant en voyage, dans l'intention d'user de son droit de rompre le jeûne (1), † ou dans quelque autre intention que ce soit.

5°. Quand on s'est livré au coït à un moment où l'on croyait qu'il faisait encore nuit, mais où il paraît après coup que le jour avait déjà commencé.

6°. Quand on s'est livré au coït après avoir mangé sans penser au jeûne, et quand on est dans l'idée d'avoir déjà rompu le jeûne par ce fait-ci, † lors même que cette idée serait erronée et que, par conséquent, le coït seul aurait entraîné la nullité du jeûne (2).

7°. Quand on s'est livré par erreur au crime de fornication (3), ou bien quand il s'agit d'un voyageur qui a rompu le jeûne de cette façon, en voulant user de son droit de coucher avec une personne, sans s'informer préalablement si cette personne lui était peut-être prohibée.

(1) Section V du présent Titre. (2) Ibid. (3) Livre LII.

يومه ومن جامعَ فى يومين لزمه كفّارتان
وحدوث السفر بعد الجماع لا يُسْقِط الكفّارةَ وكذا
f. 102. المرض على المذهب ويجب معها قضآء يوم
(1) الإفساد على الصحيح وهى عتق رقبة. فإن
لم يجد فصيام شهرين متتابعين فإن لم يستطِعْ
فإطعام ستّين مسكينًا فلو عجز (2) عن الجميع
استقرَّتْ فى ذمّته فى الأظهر فإذا قدر على

(1) B.: افساد (2) B.: من

Responsabilité. L'expiation pour le coït est à la charge de l'homme qui s'y est livré, ou, selon un juriste, à la charge de l'homme et de la femme ensemble; tandis que, d'après un autre, l'homme et la femme doivent chacun l'expiation en entier et de leur propre chef. L'expiation est de même obligatoire pour le fidèle qui, après avoir vu la nouvelle lune, se livrerait à la copulation charnelle l'un des jours suivants, lors même que seul il aurait vu la lune, et que les autres habitants de la localité n'auraient pas encore commencé leur jeûne. On doit l'expiation autant de fois qu'on a violé des jours de jeûne, et elle n'en reste pas moins obligatoire lorsqu'on se met en voyage après avoir violé le jeûne. Notre rite étend ce principe aussi au cas de maladie, quoique sous d'autres rapports il soit permis tant au voyageur qu'au malade de rompre le jeûne quand bon leur semble. †† En outre l'expiation n'a aucune influence sur l'obligation de regagner après coup les jours de jeûne violés.

Nature de l'expiation. L'expiation consiste dans l'affranchissement d'un esclave (1). Quand on n'en a pas il faut jeûner deux mois consécutifs, et, dans le cas où l'on n'en est pas capable, il faut nourrir soixante indigents (2). * Dans le cas où ces trois actes

(1) Livre LXVIII. (2) Livre XXXII Section I sub 2°.

خَصْلة (1) فعلها والأصحّ ان له العدول عن الصوم الى الإطعام لشدّة الغُلْمة وأنه لا يجوز للفقير صرف (2) كفّارته الى عياله

(1) C.: منها | (2) A.: كفارة

d'expiation sont impossibles, l'obligation d'expier la faute reste à la charge personnelle du débiteur, qui doit s'en acquitter aussitôt qu'il en a les moyens. † On peut à tout moment cesser le jeûne, accompli à titre d'expiation, et le remplacer par l'alimentation d'indigents, quand on est assailli par un violent désir sexuel. † Enfin le pauvre (1) ne saurait légalement donner à sa famille ce qu'il doit en guise d'expiation.

(1) Ibid sub 1°.

باب صوم التطوّع

يُسَنّ صوم الاثنين والخميس وعرفة وعاشورآء
وتاسوعآء وأيّام البيض وستّة من شوّال وتتابُعُها
افضل ويُكرَه افراد الجُمعة وإفراد السبت وصوم
الدهر غير العيد والتشريق مكروه لمن خاف
(1) به ضررًا او فوتَ حقّ ومستحَبّ لغيره ومن
تلبّس (2) بصوم تطوّع او صلوته فله قطعهما ولا

(1) B.: + به (2) B.: بالصوم

TITRE II

DU JEÛNE SURÉROGATOIRE

Jeûne recommandable.

Ce jeûne est recommandé par la *Sonnah*: 1° le lundi, 2° le jendi, 3° la journée du mont 'Arafah (1), 4° le *jawm 'âchourâ* ou dixième jour du mois de Moḥarram, 5° le *jawm tâsou'â* ou neuvième jour de ce mois, 6° les jours appelés „blancs", c'est-à-dire le treizième, le quatorzième et le quinzième jour de chaque mois, puisque c'est alors que la lune est dans son plein, et 7° six jours à son choix du mois de Chawwâl, de préférence six jours consécutifs.

Jeûne blâmable.

Il est blamâble:

1°. De choisir spécialement pour le jeûne surérogatoire le vendredi ou le samedi, si ce n'est quand il s'agit d'un jeûne de plusieurs jours consécutifs.

2°. De se charger d'un jeûne surérogatoire à perpétuité, lorsqu'on craint d'en éprouver quelque dommage, soit pour sa personne, soit pour ses biens; sinon, ce jeûne est recommandable. Cependant le jeûne à perpétuité ne saurait jamais comprendre les jours des deux grandes fêtes annuelles (2), ni les trois jours appelés *ajjâm at-tachrîq* (3).

(1) Livre VIII Titre IV Section IV. (2) Livre III Titre V. (3) Ibid. Section II.

قضآء ومن تلبّس بقضآء حرُم عليه قطعه ان كان على الفور وهو صوم من تعدّى بالفطر وكذا ان لم يكن على الفور فى الأصحّ بأن لم يكن تعدّى بالفطر

Celui qui se charge spontanément d'un jeûne ou d'une prière surérogatoires, peut en finir à tout moment sans être tenu à quelque réparation que ce soit; mais lorsqu'on a commencé le jeûne surérogatoire pour regagner après coup quelque jour de jeûne obligatoire, il faut continuer cet acte de dévotion. C'est ce qu'il faut faire tout aussi bien si la réparation est d'observance immédiate, c'est-à-dire s'il s'agit de la réparation d'un jeûne obligatoire, rompu sans cause légale, † que si elle ne l'est pas, c'est-à-dire s'il s'agit de toute autre rupture du jeûne. Fin du jeûne surérogatoire.

كتاب الاعتكاف

(1) هو مستحبّ كلَّ وقت وفى العشر الأواخر من
رمضانَ افضل لطلب ليلة القدر ومَيْل الشافعىّ f. 103.
(2) رحمه الله (3) الى انها ليلة الحادى (4) او
الثالث والعشرين وإنما يصحّ الاعتكاف فى
المسجد والجامع أَوْلَى والجديد انه لا يصحّ اعتكاف
المرءة فى مسجد بيتها وهو المعتزل المُهَيَّأُ للصلوة

(1) B. et C.: وهو (2) B.: رحمة الله عنه (3) A.: + الى (4) A. et C.: والعشرين |

LIVRE VII

DE LA RETRAITE SPIRITUELLE

SECTION I

Nuit de la Destinée.

Cette retraite est toujours recommandable, mais principalement aux dix derniers jours et nuits de Ramadhân à cause de l'importance que l'on attache à la nuit du vingt-sept de ce mois, dite: „la Nuit de la Destinée." Cependant Châfi'î inclinait à croire que cette nuit est celle du vingt-et-unième ou bien du vingt-troisième jour du mois sacré.

Mosquée.

La retraite ne peut avoir lieu, si ce n'est dans une mosquée, de préférence une mosquée spacieuse, et, dans sa seconde période, Châfi'î soutenait même qu'une femme ne saurait accomplir cet acte de dévotion dans sa chapelle domestique, c'est-à-dire dans la chambre de sa maison spécialement destinée à la prière en famille. Lorsqu'on fait le vœu (1) d'accomplir une retraite dans la grande mosquée à la

(1) Livre LXIV.

ولو عيّن المسجدَ الحرامَ فى (1) نذره الاعتكاف تعيّن
وكذا مسجد المدينة والأقصى فى الأظهر ويقوم
المسجد الحرام مقامَهما ولا عكس ويقوم مسجد
المدينة مقامَ الأقصى ولا عكس والأصحّ انه يشترَط
فى الاعتكاف لبث قدر يسمّى عكوفاً وقيل يكفى
المرور بلا لبث وقيل يشترَط مكث نحوَ يوم ويبطل
بالجماع وأظهر الأقوال ان المباشره (2) بشهوة كلمس
وقُبلة تُبطِله ان انزل وإلا فلا ولو جامَع ناسياً

(1) B.: نذر (2) B.: + بشهوة

Mecque, c'est dans cet édifice que la retraite doit aussi avoir lieu, * et la même règle s'applique au vœu d'accomplir une retraite dans la grande mosquée de Médine, ou dans celle de Jérusalem, ~~mais non vice versâ.~~ Quant à la mosquée de Médine, elle peut remplacer en cas pareil celle de Jérusalem, mais non *vice versâ*.

Durée de la retraite.

† Il faut au moins rester aussi longtemps dans la mosquée que l'on puisse dire y avoir séjourné, quoique, selon d'autres juristes, il suffise d'avoir passé par l'édifice sans s'y arrêter, et selon d'autres encore, la loi exige que le fidèle y soit resté environ un jour au *minimum*.

Cas de nullité.

Le coït annule la retraite; * il en est de même de tout contact voluptueux, par exemple, l'attouchement ou le baiser d'une femme, du moins lorsqu'on en éprouve un sentiment lascif, mais non autrement. Le coït auquel on s'est livré sans penser à la retraite spirituelle, est soumis au principes établis pour le coït commis sans préméditation pendant le jeûne (1). Par contre, rien n'empêche de se parfumer, de se parer et de prendre de la nourriture pendant la retraite; tandis que l'on peut

(1) Titre I Section VII du Livre précédent.

فكجماع الصآئم ولا يضرّ (1) التطيّب والتزيُّن (2) ولا
الفطر بل يصحّ اعتكاف (3) الليل وحده ولو نذر
اعتكافَ يوم هو فيه صآئم لزمه ولو نذر ان
يعتكف صآئماً او يصوم معتكفاً لزماه والأصحّ
وجوب جمعهما (4) وتشترط نيّة الاعتكاف وينوى
فى النذرِ الفرضيّةَ (5) وإذا اطلق كَفَتْه نيّته وإن طال
f. 104. مكثه لكن لو خرج وعاد احتاج الى الاستئناف
ولو نوى مدّةً فخرج فيها وعاد فإن خرج لغير

(1) D.: الطيب (2) D.: والفطر (3) C.: فى (4) D.: ويشترط (5) D.: فاذا

aussi entrer en retraite pendant la nuit seulement. Le vœu „de faire une retraite à un jour de jeûne" est obligatoire, de même que le vœu „de faire la retraite en jeûnant", ou „de jeûner dans la retraite". † Or, dans tous ces cas, il faut combiner les deux actes de dévotion.

Intention. La retraite spirituelle exige l'intention préalable, intention qui, dans le cas où la retraite est la conséquence de quelque vœu, se formule comme l'intention pour un acte de dévotion nécessaire (1). Dans le cas où la retraite n'a point un terme fixé d'avance, l'intention d'entrer en retraite suffit, quelle que soit la durée du séjour dans la mosquée. Si le dévot sort de la mosquée, pour y revenir ensuite, il faut que l'intention se formule de nouveau, lors même qu'il aurait eu au commencement l'intention d'entrer en retraite pour un temps déterminé. Seulement si la sortie a lieu pour faire ses besoins naturels, la réitération de l'intention n'est pas de rigueur. Quelques auteurs toutefois exigent de renouveler l'intention dans tous les cas où l'on quitte la mosquée pour longtemps, sans distinguer entre les motifs de la sortie,

(1) Livre II Titre II sub 1°.

قضآء (1) الحاجة لزمه الاستئناف او لها فلا وقيل
ان طالتْ مدّة خروجه استأنف وقيل لا يستأنف
مطلقًا ولو نذر مدّةً متتابعةً فخرج لعذر لا
(2) ينقطع التتابعُ (3) لم يجب استئناف النيّة وقيل
ان خرج لغير (4) الحاجة وغسل الجنابة وجب
وشرط المعتكف (5) الإسلام والعقل والنقآء (6) عن
(7) الحيض (8) والجنابة ولو ارتدّ المعتكف او سكر
بطل والمذهب بطلان ما مضى من اعتكافهما

(1) B.: الحاجات لزم (2) B. et D.: يقطع (3) C.: | وعاد (4) A. et C.: | قضآء وجنابة (5) D.: اسلام وعقل ونقآء (6) A.: من (7) D.: حيض (8) C.: | والنفاس ; D.: وجنابة

tandis que, selon d'autres, cette obligation n'existe jamais. S'il s'agit du vœu de rester en retraite sans interruption pour un temps déterminé, et que l'on quitte l'édifice pour un motif valable, on ne saurait se regarder comme ayant interrompu la retraite, et l'on n'a pas non plus besoin de renouveler l'intention. D'autres jurisconsultes cependant exigent de renouveler l'intention, même dans ces circonstances, après chaque sortie, excepté la sortie nécessaire, soit pour faire ses besoins naturels, soit pour se baigner afin de faire disparaître quelque souillure grave [1].

Conditions pour la validité.

On ne peut légalement s'acquitter de la retraite spirituelle quand on n'est pas Musulman, doué de raison et exempt de souillures graves, y compris les menstrues [2] s'il s'agit d'une femme. La retraite est annulée par l'apostasie [3] et par l'ivresse, et, d'après notre rite, ce sont là même des causes de nullité rétroactives. La démence et l'évanouissement dont est frappé le fidèle pendant la retraite, n'ont pas un effet pareil, et laissent en entier ce qu'il a déjà accompli de son acte de dévotion, pourvu qu'il n'ait pas été conduit hors de l'édifice à cause de ces

(1) Livre I Titre V. (2) Ibid. Titre VIII. (3) Livre LI.

المتتابع ولو طرأ جنون او اغمآء لم (1) يبطل ما مضى ان لم يخرج ويُحْسَب زمن الإغمآء من الاعتكاف دون (2) الجنون او (3) الحيض وجب الخروج وكذا الجنابة ان تعذّر الغسل فى المسجد (4) فلو امكن جاز الخروج ولا يلزم ولا يُحْسَب زمن (5) الحيض ولا الجنابة

فصل

اذا نذر مدّةً متتابعةً لزمه والصحيح انه لا يجب التتابُع بلا شرط وأنه (6) لو نذر يومًا لم

(1) C.: تبطل (2) D.: جنون (3) D.: حيض (4) C.: فان (5) D.: حيض وجنابة (6) B.: اذا

accidents. On considère le temps pendant lequel le fidèle est reste évanoui dans l'édifice, comme ayant été passé dans la retraite; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de démence ou de menstrues qui obligent à quitter la mosquée. L'état de souillure grave oblige aussi le fidèle à quitter la mosquée, s'il ne peut prendre un bain dans l'édifice; car si cela se peut, on n'a pas besoin de s'éloigner pour ce motif, quoiqu'à la rigueur ce soit permis. Cependant la durée de la retraite se constate toujours en dehors du temps des menstrues, et, en général, du temps passé en état de souillure grave.

SECTION II

Vœu. Le vœu [1] d'entrer en retraite pour un temps déterminé et sans interruption doit être rempli; †† mais la continuité n'est pas obligatoire, à moins d'avoir été énoncée expressément. †† Seulement le vœu d'une retraite „durant une journée", n'admet

[1] Livre LXIV.

(1) يجُزْ تفريق ساعاته وأنه لو عيّن مدّةً كأسبوع
f. 105. وتعرّض للتتابُع وفاتتْه لزمه التتابُع فى القضآء وإن
لم يتعرّض (2) له لم يلزمه فى القضآء وإذا ذكر
التتابُعَ وشُرِطَ الخروج لعارض صحّ الشرط فى الأَظهر
والزمان المصروف اليه لا يجبُ تدارُكه ان عيّن
المدّةَ كهذا الشهر وإلا فيجب (3) وينقطع التتابُعُ
بالخروج بلا عذر ولا يضرّ اخراج بعض الأَعضآء ولا
الخروج لقضآء الحاجة ولا يجب فعلها فى غير
داره (4) ولا يضرّ بُعْدُها الا ان يفحش فيضرّ (5) فى

(1) B.: تجزئ (2) D.: + له (3) C.: ويقطع (4) C.: وان امكن لا (5) D.: | بعدها

point d'accomplir une retraite de vingt-quatre heures partagées à des jours différents. Le fidèle qui fait vœu d'une retraite pour un temps déterminé, sans rien de plus, par exemple pour une semaine, et qui ne s'acquitte de cet acte que partiellement, mais sans interruption, doit en observer la continuité tout de même, quand il est dans la nécessité de remplir son obligation en partie après coup; tandis qu'au contraire celui qui n'a pas commencé d'accomplir sa retraite sans interruption, n'a pas non plus besoin d'observer la continuité en l'accomplissant après coup pour regagner les jours qui lui avaient échappé. * Il est licite d'annoncer une retraite sans interruption, sous réserve du droit de sortir de la mosquée en cas de quelque accident imprévu, et c'est alors que l'on n'a même pas besoin de regagner le temps perdu à l'occasion d'une sortie pareille. Cette dernière règle toutefois suppose que la retraite annoncée expire à une époque déterminée, par exemple, „à la fin du mois", car autrement il faudrait regagner en tous cas le temps perdu.

الأصحّ ولو عاد مريضًا فى طريقه لم يضرّ ما لم يطُلْ وقوفه او يَعْدِل عن طريقه ولا (1) ينقطع التتابع بمرض يحوّج الى الخروج ولا بحيض إن طالتْ مدّة الاعتكاف (2) فإن كانتْ بحيث تَخْلُو عنه انقطع فى الأظهر ولا (3) بالخروج ناسيًا على المذهب ولا بخروج المؤذّن الراتب الى منارة منفصلة عن

(1) B. et C.: يقطع (2) A.: وان (3) C.: | ينقطع; D.: بخروج

Continuité du séjour.

La continuité est interrompue par toute sortie sans motif valable, sous entendu que rien n'empêche que l'un des membres du corps se trouve hors de l'édifice, ou que l'on en sorte pour faire ses besoins naturels. Même on n'a pas besoin d'aller faire ses besoins naturels autre part que dans sa maison particulière, lors même que cette maison serait située à une grande distance, † pourvu que la distance ne soit pas exorbitante. Le fidèle, quittant sa retraite pour faire ses besoins naturels et tombant malade en revenant à la mosquée, ne diminue pas l'effet virtuel de son acte de dévotion, si l'interruption a été de courte durée et s'il a repris la même route. La continuité du séjour n'est pas non plus interrompue, quand on quitte la mosquée:

1°. A cause de quelque maladie, qui oblige d'en sortir.

2°. A cause de la menstruation (1); du moins s'il s'agit d'une retraite qui doit durer longtemps. * Par contre, il y a interruption quand il faut quitter l'édifice à cause de la menstruation, tandis que la durée de la retraite est tellement courte, qu'une femme est ordinairement libre durant cet intervalle.

3°. Par oubli, du moins selon notre rite.

4°. † Pour se rendre au minaret isolé de l'édifice principal, afin d'y remplir ses fonctions de muezzin (2).

(1) Livre I Titre VIII. (2) Livre II Titre I Section III.

المسجد للأذان فى الأصحّ ويجب قضآء اوقات الخروج بالأعذار الا اوقات قضآء الحاجة

Il faut regagner plus tard les heures perdues par les sorties de la mosquée dont nous venons de nous occuper, lors même que ces sorties seraient motivées, à l'exception seulement des sorties dans le but de faire ses besoins naturels, car celles-ci n'impliquent jamais l'obligation de compenser l'interruption.



كتاب الحجّ

هو فرض وكذا العُمْرة فى الأظهر وشرط صحّته الإسلام فللولىّ ان يُحْرِم عن الصبىّ الذى لا يميّز والمجنون (1) وإنما تصحّ مباشرته من المسلم

f. 106. المميّز وإنما يقع عن حَجّة الإسلام بالمباشرة اذا باشَرَهُ المكلَّف الحُرّ (2) فيُجْزِئ حجّ الفقير دون الصبىّ والعبد (3) وشرط وجوبه الإسلام والتكليف

(1) C.: + وانما . . . . . . كتاب البيع (2) B.: + الحر (3) B.: وشروط

LIVRE VIII

DE PÈLERINAGE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétence. Le *ḥadjdj* ou pèlerinage * et le *'omrah* ou visite à la Mecque [1] sont des obligations envers Dieu, dont on ne peut s'acquitter que quand on est Musulman. C'est le tuteur [2] qui se met en *iḥrâm* [3] pour son pupille, lorsque celui-ci n'a pas encore atteint l'âge du discernement, tandis que le curateur [4] le fait pour l'aliéné confié à ses soins, car on ne saurait se mettre en *iḥrâm* de son propre chef à moins d'avoir conscience de cet acte de dévotion. Quant au pèlerinage et à la visite obligatoires, le voyage à la Mecque ne saurait jamais compter pour l'un ou l'autre, si ce n'est qu'on se soit mis en *iḥrâm* de son propre chef, c'est-à-dire à moins d'être

[1] Pour la différence entre le pèlerinage et la visite voyez ci-dessous Titre II et Titre IV Section VI. [2] Livre XII Titre II Section II. [3] Titre III du présent Livre. [4] Livre XII Titre II Section I.

والحُرّيّة والاستطاعة وهى نوعان احدهما استطاعة
مباشرة ولها شروط احدها وجود الزاد وأوعيته
ومَؤُونة ذهابه وإيابه وقيل ان لم يكن له ببلده
اهل وعشيرة لم تُشْتَرَطْ نفقة الإياب (1) فلو كان
(2) يكسب ما يفى بزاده وسفرُه طويلٌ لم يكلَّف
الحجّ وإن قصر وهو (3) يكسب فى يوم كفايةَ ايّام
كُلِّف الثانى وجود الراحلة لمن بينه وبين
مكّةَ مرحلتان فإن لحقه بالراحلة مشقّة شديدة

(1) B.: + فلو (2) A.: بكسب; B. et D.. يكتسب (3) D.: يكتسب

Musulman, libre, doué de raison et majeur. C'est pourquoi le pauvre en est capable, mais non le mineur ou l'esclave ([1]).

Obligation d'aller à la Mecque.

L'obligation d'exécuter le pèlerinage ou la visite n'existe que pour les fidèles qui sont non seulement capables de l'accomplir d'après la loi, mais qui en outre ont le pouvoir de l'accomplir, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre. Quant au pouvoir d'accomplir l'acte de dévotion en personne, il dépend de quatre conditions:

1°. Que l'on possède les provisions de bouche, les sacs et l'argent nécessaires pour le voyage, aller et retour. Cependant il y a des auteurs qui n'exigent pas la possession des moyens de retour, quand on ne laisse pas sa famille ou ses proches parents à l'endroit d'où l'on part. Celui qui ne gagne que ce qu'il lui faut pour vivre au jour le jour, n'a pas besoin de se rendre à la Mecque si la distance en est grande ([2]), mais si la ville sainte n'est qu'à une petite distance et s'il gagne en un seul jour assez pour vivre plusieurs, le voyage lui est prescrit.

2°. Que l'on possède une monture, si la distance de la Mecque atteint deux jour-

([1]) Ibid. ([2]) Livre III Titre II Section II.

اشترِطَ وجود مَحْمِل واشتُرِطَ شريك يجلس فى الشقّ الآخَر ومن بينه وبينها دون مرحلتين وهو قوىّ على المَشْى يلزمه الحجّ فإن ضَعُفَ فكالبعيد ويشترَط كون الزاد والراحلة فاضلين عن دَيْنه ومُؤْنة من عليه نفقتهم مدّةَ ذهابه وإيابه والأصحّ اشتراط كونه فاضلاً عن (1) مَسْكَنه وعبد يحتاج (2) اليه لخدمته وأنه يلزمه (3) صرف

(1) B.: مسكن (2) B.: + اليه (3) B.: صرفه

nées de marche; si l'on ne peut monter sa bête sans beaucoup de peine, on n'a même pas besoin de partir si ce n'est en litière, et qu'on trouve un compagnon de voyage pour en occuper l'autre moitié [1]. Celui qui demeure à une distance de moins de deux journées, et qui est en état de marcher, doit faire le pèlerinage, quand ce serait à pied; mais celui qui est trop faible pour une telle entreprise est considéré comme une personne demeurant à une „grande" distance. Pour que le voyage soit obligatoire, la loi exige en outre que les provisions de bouche et la monture soient la propriété du pèlerin, et qu'il n'en ait pas fait l'acquisition au préjudice de ses créanciers ou des personnes qu'il est obligé d'entretenir [2] durant son absence. † Même les dépenses pour le pèlerinage ne sauraient se prélever sur l'entretien de la maison du pèlerin, ni sur ce qu'il doit donner à l'esclave dont il a besoin comme domestique. † Seulement il est obligé de vendre en cas de besoin ses marchandises pour subvenir aux frais du pèlerinage, s'il peut de la sorte se rendre convenablement à la ville sainte.

(1) L'espèce de litière que l'auteur a en vue, s'appelle dans la langue arabe moderne *chuqduf*, et se compose de deux paniers qui pendent en équilibre l'un à droite et l'autre à gauche du chameau. On ne saurait s'en servir quand on n'est pas deux, car autrement l'équilibre serait perdu. (2) Livre XLVI Sections I, IV et VI.

مال تجارته اليهما الثالث امن الطريق فلو خاف

107. على نفسه او ماله سبعًا او عدوًّا او رصديًّا ولا

طريقَ سِواه (1) لم يجب الحجّ والأظهر وجوب

ركوب البحر ان غلبتْ السلامة وأنه (2) تلزمه

أُجْرة البذرقة (3) ويشترَط وجود المآء والزاد فى

المواضع المعتاد حمله منها بثمن المثل وهو القدر

اللآئق به فى ذلك الزمان والمكان وعلفِ

(1) B.: | كان (2) B. et D.: يلزمه (3) B.: + ويشترط

3°. Que la route soit sûre; car le pèlerinage n'est pas obligatoire lorsqu'on craint quelque danger pour sa personne ou pour ses biens, soit de la part des bêtes féroces, soit de la part des ennemis, soit enfin de la part des brigands, à moins que l'on ne puisse prendre un autre chemin plus sûr. * Même il faut prendre la route maritime si elle offre plus de sûreté, et, s'il y a lieu, payer une escorte. On n'a pas non plus besoin de partir, à moins que l'on ne puisse se procurer à un prix raisonnable l'eau et les provisions nécessaires, aux endroits où les voyageurs font ordinairement leur emplettes, c'est-à-dire au prix qui est considéré comme modique dans le temps et le pays où l'on se trouve. En outre il faut que l'on puisse se procurer à chaque relais du fourrage pour sa monture; tandis que la femme n'a pas besoin de partir, à moins d'être accompagnée, soit par son mari, soit par quelque parent dans l'un des degrés prohibés (1), soit par trois femmes dignes de confiance au moins. † Ainsi la loi n'exige pas que chaque femme de la caravane soit accompagnée de son époux ou d'un parent à elle. † La femme qui va en pèlerinage doit rémunérer l'individu qui l'accompagne, lorsque celui-ci n'a entrepris le voyage que par pure complaisance pour elle.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I.

الدابّة فى كلّ مَرْحَلة وفى المرءة ان يخرج معها زوج او مَحْرَم او نسوة ثقات والأصحّ انه لا يشترط وجود مَحْرَم لإحداهنّ وأنه يلزمها أُجْرة المَحْرَم اذا لم يخرج الا بها الرابع ان يثبت على الراحلة بلا مشقّة شديدة وعلى الأعمى الحجّ ان وجد قآئدًا وهو كالمَحْرَم فى حقّ المرءة والمحجور عليه [1] لِسَفَهٍ كغيره لكن لا يُدْفَع المال اليه بل يخرج معه الولىّ او ينصب شخصًا له النوع الثانى استطاعة تحصيله بغيره فمن مات وفى ذمّته

[1] B.: بسفه

4°. Que l'on puisse se servir de sa monture sans trop de peine. L'aveugle est exempt du pèlerinage lorsqu'il n'a pas de guide, et les prescriptions énoncées plus haut à l'égard du compagnon de voyage d'une femme, s'appliquent aussi au guide d'un aveugle. Celui qui est interdit pour cause d'imbécillité, est soumis à la même loi qu'une personne ordinaire quant à l'obligation de se rendre à la Mecque; seulement on ne lui remet pas entre les mains l'argent du voyage, mais son curateur doit l'accompagner, ou bien le faire accompagner par une autre personne [1].

Remplaçant. Le faculté de se faire remplacer pour le pèlerinage, est accordée dans les circonstances suivantes:

1°. Quand une personne meurt sans avoir été à la Mecque, bien que tout lui en eût fait une obligation, le pèlerinage doit encore s'accomplir par une autre personne pour le compte du défunt, pèlerinage dont les frais viennent à la charge de la succession [2].

[1] Livre XII Titre II Section I. [2] Livre XXVIII Section I.

حجّ وجب الإحجاج [1] عنه من تركته والمعضوب العاجز عن الحجّ بنفسه ان وجد أُجرةَ من [2] يحجّ عنه بأُجرة المثل لزمه ويشترَط كونها فاضلةً عن الحاجات [3] المذكورة فيمن حجّ بنفسه لكن لا [4] يشترَط نفقة العيال ذهاباً [5] وإياباً ولو بذل 108.
ولده او اجنبىّ مالاً للأجرة لم يجب قبوله فى الأصحّ ولو بذل الولد الطاعةَ وجب قبوله وكذا الأجنبىّ فى الأصحّ

(1) A.: + عنه (2) A.: حج (3) B.: المذكورات (4) A.: تشترط (5) B.: + وايابا

2°. Quand on ne peut se rendre à la Mecque pour cause de paralysie etc., on est obligé d'y envoyer un remplaçant, du moins si l'on est assez riche pour payer un tel remplaçant et si l'on en trouve à un prix raisonnable. Ce que l'on donne de la sorte en guise de rémunération au remplaçant, ne saurait porter au préjudice aux obligations pécuniaires, mentionnées tout à l'heure en parlant de celui qui accomplit le pèlerinage en personne. Seulement la loi n'exige pas dans ces circonstances que l'entretien de la famille soit assuré d'avance pour toute la durée du voyage aller et retour.

† Lorsqu'un fils veut engager quelqu'un à accomplir le pèlerinage au profit de son père, celui-ci n'est pas obligé d'y consentir, et à plus forte raison il ne l'est point si ce n'est pas un membre de sa famille qui lui offre l'argent nécessaire pour envoyer un remplaçant. Cependant lorsque le fils veut faire le pèlerinage en personne au profit de son père, il faut que celui-ci accepte ce service, † comme il lui faudrait l'accepter de tout autre individu.

باب المواقيت

وقت احرام الحجّ شوّال وذو القعدة وعشر ليال من ذى الحجّة وفى ليلة النحر وجه فلو احرم به فى غير وقته انعقد (1) عمرة على الصحيح وجميع السَّنَة وقت لإحرام العمرة والميقات المكانىّ للحجّ فى حقّ من بمكّة نفس مكّة وقيل كلّ الحَرَم وأمّا غيره فميقات المتوجّه من المدينة ذو الحليفة

(1) B.: | لاحداهن

TITRE II

DES STATIONS

Iḥrâm. Il faut se mettre en *iḥrâm* (1), c'est-à-dire commencer le pèlerinage, aux mois de Chawwâl ou de Dsou l-Qa'dah, ou bien à l'une des dix premières nuits du mois de Dsou l-Ḥidjdjah. Quant à la faculté de ne se mettre en *iḥrâm* que la nuit qui précède la fête des victimes (2), les savants ne sont pas d'accord. †† En se mettant en *iḥrâm* à un autre mois, le fidèle ne peut accomplir qu'une visite (3), acte dont on a la faculté de s'acquitter pendant toute l'année, tandis que le pèlerinage ne s'accomplit qu'à une époque fixe.

Stations. Les stations où il faut s'arrêter pour se mettre en *iḥrâm* sont:

1°. Pour les habitants de la Mecque, cette ville sainte elle-même. En outre il y a des docteurs d'après lesquels le droit de se mettre en *iḥrâm* à son domicile s'étend aux habitants de tout le territoire sacré.

2°. Dsou l-Ḥolaifah pour les pèlerins de Médine.

3°. Djoḥfah pour ceux de la Syrie, de l'Ègypte et du nord de l'Afrique.

(1) V. le Titre suivant. (2) V. du présent Livre Titre IV Section V et Livre III Titre V.
(3) Section I du Titre précédent.

ومن الشام ومصر والمَغرِب الجحفة ومن تهامة
اليَمَن يلملم ومن نجد اليمن ونجد الحجاز
قرن ومن المَشْرِق ذات عرق والأفضل ان يُحْرِم
من اوّل الميقات ويجوز من آخره ومن سلك
طريقًا لا ينتهى (1) الى ميقات فإن حاذَى ميقاتًا
احْرَمَ من محاذاته او ميقاتين فالأصحّ انه يُحْرِم
(2) من محاذاة ابعدهما وإن لم يحاذِ احْرم

(1) B.: + الى ميقات (2) B.: + من

4°. Jalamlam pour ceux de Tahâmah en Jemen.

5°. Qarn pour ceux du Nedjed, tant du Nedjed Méridional que du Nedjed Septentrional.

6°. Dsât 'Irq pour ceux de l'Orient.

Endroit où l'on se met en *ihrâm.*

On préfère de se mettre en *ihrâm* à l'entrée des stations, quoique l'on puisse à la rigueur accomplir cet acte, même à l'endroit où l'on sort d'une station pour se rendre à la Mecque. Le pèlerin, qui ne passe pas par une des stations, doit se mettre en *ihrâm* dès qu'il se trouve à la hauteur de la station située dans le voisinage de sa route; si la route d'un tel pèlerin passe dans le voisinage de deux stations, † il lui faut s'acquitter de son devoir à la hauteur de la station la plus éloignée de la Mecque, et si la route ne passe dans le voisinage d'aucune des stations indiquées, il se met en *ihrâm* à une distance de deux journées de marche de la ville sainte. Le pèlerin, domicilié entre une des stations et la ville sainte, se met en *ihrâm* à l'endroit où il habite, tandis que le fidèle qui passe par une station sans avoir l'idée d'accomplir le pèlerinage, mais qui s'avise après de s'acquitter de ce devoir religieux, doit se mettre en *ihrâm* à l'endroit où il a pris cette résolution. Par contre, nul ne peut passer une station sans se mettre en *ihrâm*, s'il y arrive dans l'intention d'accomplir le pèlerinage,

على مرحلتين من مكّة ومن مسكنه بين مكّة
والميقات فميقاته مسكنه ومن بلغ ميقاتًا غير
f. 109. مُرِيدٍ نسكًا ثم اراده فميقاته موضعه (1) وإن بلغه
مُرِيدًا لم (2) تجُزْ مجاوَزته بغير (3) احرام فإن
فعل لزمه العود ليُحْرِم منه الا اذا ضاق الوقت
او كان الطريق مَخوفًا فإن (4) لم يَعُدْ لزمه دم
وإن احرم ثم عاد فالأصحّ انه ان عاد قبل
تلبُّسه بنسك سقط الدم وإلا فلا والأفضل ان
يُحْرِم من دُوَيْرة اهله وفى قول (5) من الميقات

(1) D.: ومن (2) A. et B.: يجز (3) A.: احرامه (4) B.: + لم (5) B.: + من

et le fidèle qui a négligé de se mettre en *iḥrâm*, doit revenir sur ses pas pour s'acquitter de ce devoir à la station indiquée par la loi, si ce n'est que le temps pour les cérémonies presse, ou que le chemin vers la station ne soit pas sûr. Dans ces deux cas il lui faut cependant faire un sacrifice expiatoire, † mais cet acte n'est point obligatoire pour le fidèle qui, dans les mêmes circonstances, après avoir passé une station sans se mettre en *iḥrâm*, l'a fait à l'endroit où il s'est aperçu de sa faute, et qui dans la suite est retourné à la station, avant d'avoir pris part à quelque cérémonie. Exception faite de ce cas spécial, le sacrifice expiatoire est prescrit à tout pèlerin qui vient de passer la station sans se conformer à l'observance. Du reste on peut toujours se mettre en *iḥrâm* dès que l'on quitte son domicile, sans attendre qu'on soit arrivé à une des stations, et même ce procédé est préférable. Il n'y a qu'un seul auteur qui soutienne qu'il vaut mieux de ne pas se mettre en *iḥrâm* jusqu'à l'arrivée à une des stations indiquées par la loi.

قلت الميقات اظهر وهو موافق للأحاديث
الصحيحة والله اعلم وميقات العمرة لمن هو
خارج الحَرَم ميقات الحجّ ومن بالحَرَم يلزمه الخروج
الى أَدْنَى الحِلّ ولو بخطوة فإن لم يخرج وأتى
(1) بأفعال العمرةِ اجزأتّه فى الأظهر وعليه دم فلو
خرج الى الحِلّ بعد احرامه سقط الدم عِلى المذهب
وأفضل بقاع الحِلّ الجعرانة ثم تنعيم ثم الحديبيّة

(1) A.: بفعل

Remarque. * Cette dernière doctrine est préférable et conforme aux traditions authentiques.

Les stations désignées pour se mettre en *iḥrâm* pour la visite sont les mêmes et sujettes à la même loi que celles du pèlerinage, du moins dans le cas où l'on y arrive d'un endroit situé hors du territoire sacré. Dans le cas contraire, c'est-à-dire en voulant accomplir la visite lorsqu'on se trouve déjà à la Mecque pour le pèlerinage, il faut d'abord se rendre à la frontière la plus proche du territoire sacré, sans distinction du pays d'origine du pèlerin, puis franchir cette frontière, ne serait-ce que d'un seul pas, et enfin se mettre en *iḥrâm* à cette même station. * Toutefois le fidèle qui a pris part aux cérémonies de la visite sans avoir préalablement franchi la frontière du territoire sacré pour renouveler son *iḥrâm*, peut réparer sa faute par un sacrifice expiatoire. Selon notre rite une sacrifice expiatoire n'est même pas de rigueur pour ceux qui franchissent la frontière du territoire sacré aprés avoir renouvelé leur *iḥrâm* pour la visite, et enfin les endroits les plus recommandables pour franchir la frontière du territoire sacré et pour renouveler l'*iḥrâm* pour la visite sont: Dja'rânah, puis Tan'îm, et en troisième lieu Ḥodaibîjah. Visite.

باب الإحرام

ينعقد معيّنًا بأن ينوى حجًّا او عمرةً او كِلَيْهما
ومطلقًا بأن لا يَزيد على نفس الإحرام
(1) والتعيين افضل وفى قول الإطلاق فإن أحْرَمَ
مطلقًا فى (2) اشهُر (3) الحجّ صرفه بالنيّة الى ما
شآءَ من النسكين او اليهما ثم اشتغل بالأعمال
وإن اطلق فى غير (4) اشهُره فالأصحّ انعقاده
f. 110. عمرةً فلا يصرفه الى الحجّ فى اشهُره وله ان يُحْرِمَ

(1) A. et B.: والتعين (2) A.: شهر (3) B.: + الحج (4) B.: اشهر

TITRE III

DE L'IḤRÂM OU ÉTAT DE LA CONSÉCRATION

SECTION I

Manières de se mettre en *iḥrâm*.

Le fidèle qui se rend à la Mecque peut se mettre en *iḥrâm:*

1°. D'une manière spéciale, en formulant l'intention de s'acquitter, soit du pèlerinage, soit de la visite, soit de tous les deux.

2°. D'une manière générale, en se bornant à formuler l'idée d'*iḥrâm* sans y rien ajouter pour le spécialiser par rapport à l'acte auquel il doit servir. La manière spéciale est préférable, quoiqu'il y ait un juriste qui soutienne l'opinion contraire. La mise en *iḥrâm* d'une manière générale, pendant les mois du pèlerinage (1), peut servir, selon le choix du fidèle, tant à cet acte de dévotion, qu'à la visite, et même à l'un et l'autre, mais on ne saurait légalement prendre part à aucune cérémonie avant d'avoir arrêté ses idées à ce sujet. † Par contre, la mise en *iḥrâm* d'une manière générale, à une autre

(1) V. le Titre précédent.

كإحرام زيد فإن لم يكن زيد مُحْرِمًا انعقد احرامه مطلقًا وقيل ان علم عدمَ احرام زيد لم ينعقد وإن كان زيد مُحْرِمًا انعقد احرامه (1) كإحرامه فإن تعذّر معرفة احرامه بموته جعل نفسَه قارنًا وعمل اعمالَ النسكين

فصل

المُحْرِم ينوى ويلبّى فإن لبّى بلا نيّة لم ينعقد احرامه وإن (2) نوى ولم يلبِّ انعقد (3) على

(1) B.: + كاحرامه (2) B.: ينوى (3) B.: + على الصحيح

époque de l'année, ne peut avoir rapport qu'à la visite, et l'on ne saurait le faire servir au pèlerinage, lors même qu'on aurait attendu jusqu'au temps prescrit pour ce devoir-ci.

5°. En disant: „Mon *iḥrâm* sera le même que celui d'un tel," paroles impliquant l'*iḥrâm* en général dans le cas où la personne désignée ne s'est pas mise en *iḥrâm* du tout. Toutefois, d'après l'opinion de quelques savants, un procédé pareil n'a aucune conséquence légale quand on sait que la mise en *iḥrâm* par la personne en question n'a pas eu lieu. Dans le cas où la personne désignée s'est mise en *iḥrâm* d'une manière quelconque, il est bien entendu que celui de l'autre est exactement comme le sien, et lorsque la mort de la personne désignée empêche de savoir la manière dont elle s'est mise en *iḥrâm*, il faut accomplir le pèlerinage et la visite ensemble de la manière appelée *qirân* (1), et prendre part aux cérémonies de tous les deux.

SECTION II

En se mettant en *iḥrâm*, on doit formuler son intention et prononcer les Intention.

(1) V. du présent Livre Titre IV Section VII sub 2°.

الصحيح ويُسَنّ الغسل للإحرام فإن عجز
(1) تيمّم ولدخول مكّة وللوقوف بعرفة وبمزدلفة
غداةَ النحر وفى ايّام التشريق للرَّمْى وأن يطيّب
بدنَه للإحرام وكذا ثوبَه فى الأصحّ ولا بأسَ
باستدامته بعد الإحرام ولا بِطِيبٍ له جِرْم لكن
لو نزع ثوبَه المطيَّب ثم لبسه (2) لزمته الفِدْية فى
الأصحّ وأن تَخْضِب المرءة (3) للإحرام يديها ويتجرّد
الرجُل لإحرامه عن مَخِيط الثياب ويلبس ازارًا

(1) B.: يتيمم (2) D.: لزمه (3) B.: + للاحرام

paroles sacramentelles: „*Labbaika*”, etc. (1). Les paroles sans intention n'ont pas d'effet, †† mais bien l'intention sans les paroles. Puis la *Sonnah* a introduit l'usage:

Pratiques de la *Sonnah*.

1°. De prendre un bain (2) à l'occasion de la mise en *iḥrâm*, ou, dans le cas de manque d'eau etc., de recourir à la lustration pulvérale (3). Le bain se répète quand on fait son entrée dans la ville sainte, à l'occasion de la halte au mont 'Arafah, à Mozdalifah dans la matinée de la fête des victimes, et enfin aux trois jours suivants, appelés *ajjâm at-tachrîq*, quand on réitère la lapidation rituelle (4).

2°. De se parfumer, en se mettant en *iḥrâm*, aussi bien le corps † que les vêtements. Rien n'empêche que l'on ne continue de porter ces habits parfumés après s'être mis en *iḥrâm*, ni d'avoir sur soi quelque objet qui donne une odeur agréable; † mais a-t-on ôté ses habits, parfumés à la mise en *iḥrâm*, on ne saurait les remettre sous peine d'une amende expiatoire (5).

(1) V. la fin de la présente Section. (2) Livre I Titre V et Livre III Titre III Section II. (3) Livre I Titre VII. (4) V. du Titre suivant Sections IV—VI. (5) V. du présent Livre Titre V sub 2°.

وردآءً ابيضين ونعلين ويصلّى ركعتين ثم
الأفضل ان يُحْرِم اذا انبعثتْ به راحلته او توجّه
f. 111. لطريقه ماشيًا وفى قول يُحْرِم عقبَ الصلوة
ويستحَبّ اكثار التلبية ورفع صوته بها فى دوام
احرامه وخاصّةً عند تغايُر الأحوال كركوب
ونزول وصعود وهبوط واختلاط رفقة ولا (1) تستحَبّ
فى طواف القدوم وفى القديم (2) يستحَبّ فيه بلا
جهر ولفظها لبّيك اللهمّ لبّيك لبّيك لا شريكَ لك

(1) A. et B.: يستحب (2) A.: يستحب

3°. Que la femme se teigne les mains en rouge en se mettant en *iḥrâm,* et que l'homme se dépouille à cette occasion de ses vêtements cousus, pour revêtir deux pièces de vêtement spéciales, appelées *izâr* et *ridâ,* l'une et l'autre d'une étoffe blanche. Comme chaussure l'homme peut seulement se servir de sandales.

4°. De prier deux *rak'ah* (1) à l'occasion de la mise en *iḥrâm.* Cependant il est préférable de ne se mettre en *iḥrâm* qu'au moment où l'on est sur le point de continuer le voyage vers la Mecque, soit sur sa monture, soit à pied; tandis qu'il n'y a un seul auteur d'après qui il vaut mieux que la mise en *iḥrâm* succède immédiatement à ces *rak'ah.*

On recommande à celui qui s'est mis en *iḥrâm,* de répéter souvent et à haute voix les paroles: „*Labbaika*" etc., spécialement en changeant de position, par exemple: en montant à cheval, en descendant de sa monture, à l'ascension et à la descente d'un lieu élevé, ou bien en rejoignant une caravane, mais non de répéter cette formule pendant les tournées dites „d'arrivée" autour de la *Ka'bah* *Labbaika.*

(1) Livre II Titre II.

لبّيك إنّ الحمد والنعمة لك والملك لا شريك لك وإذا رأى ما يُعْجِبه قال لبّيك إنّ العيش عيش الآخرة وإذا فرغ من تلبيته صلّى على النبىّ صلّعم [1] وسأل اللهَ تعالى الجنّةَ ورضوانَه واستعاذَ من النار

[1] D.: ويسال

ou sanctuaire [1]. Cependant, d'après les idées primitives de Châfi'î, la formule est recommandable aussi lorsqu'on fait ces tournées, pourvu qu'on ne la prononce pas à haute voix. La formule en question se compose des paroles suivantes: „Me voici! O Dieu! Me voici! Me voici! Personne ne partage Ta puissance. Me voici! Certes, à Toi la gloire, la richesse et l'empire du monde! Personne ne partage Ta puissance." En voyant quelque chose d'étonnant on exclame: „Me voici! Certes, la véritable vie c'est la vie dans l'autre monde." Après avoir prononcé cette formule, le fidèle ajoute une prière pour le Prophète, et enfin il implore Dieu de le faire entrer au Paradis, de Se montrer satisfait de lui, et de lui accorder un refuge contre le feu éternel.

[1] Section I du Titre suivant.

باب دخول مكّة

الأفضل (1) دخولها قبل الوقوف وأن يغتسل داخلها من طريق المدينة بذى طُوَى ويدخلها من ثنيّة كَدآء ويقول اذا ابصر البيتَ اللهمّ زِدْ هذا البيتَ تشريفًا وتعظيمًا وتكريمًا ومهابةً وزِدْ من شرّفه وعظّمه (2) ممّنْ حجّه او اعتمره تشريفًا وتكريمًا (3) وتعظيمًا وبرًّا اللهمّ انت السلام ومنك السلام فَحَيِّنَا رَبَّنا بالسلام ثم يدخل المسجدَ من باب

(1) B.: للمحرم | (2) B.: فمن (3) A.: + تعظيما

TITRE IV

DE L'ENTRÉE DANS LA MECQUE

SECTION I

Il est préférable: Entrée.

1°. De faire son entrée dans la ville sainte avant la halte au mont 'Arafah (1).

2°. De prendre un bain à Dsou Ṭowâ, si l'on arrive par la route de Médine (2).

3°. De faire son entrée près de l'endroit appelé Thanîjah Kadâ.

Au premier aspect de la *Ka'bah* ou sanctuaire (3) on exclame: „O Dieu! Fais que ce temple augmente en considération, en grandeur, en gloire et en vénération. Fais que le nombre de ceux qui en vantent la considération et la grandeur, excède le nombre de ceux qui s'y rendent, comme pèlerins ou comme visiteurs, pour en vanter la considération, la gloire, la grandeur et la faveur. O Dieu! Tu es le salut et le salut vient de Toi. O Seigneur! Fais-nous vivre dans la foi."

(1) Section III du présent Titre. (2) Livre I Titre V et Livre III Titre III Section II.
(3) Livre II Titre I Section IV.

بنى شَيْبة (1) ويبدأ بطواف القدوم ويختصّ طواف
القدوم بحاجّ دخل مكّةَ قبل الوقوف ومن قصد f. 112.
مكّةَ لا لنسك (2) استُحِبَّ ان يُحْرِم بحجّ او
عمرة وفى قول يجب الا ان يتكرّر دخوله
كحطّاب وصيّاد

فصل

للطواف بأنواعه واجبات وسُنَن (3) فأمّا (4) الواجب
فيشترَط ستر العورة وطهارة الحدث والنجس فلو

(1) D.: ويبتدئ (2) B. et C.: يستحب (3) A.: اما; B.: واما (4) C.: الواجبات

Ensuite on entre dans la mosquée, construite autour de la *Ka'bah*, par la porte dite des Banou Chaibah, et l'on commence les tournées dites „d'arrivée". Ces tournées sont spécialement prescrites pour le pèlerin qui a fait son entrée dans la ville sainte avant de se rendre à la cérémonie au mont 'Arafah. Quand on entre dans la ville sainte sans avoir l'idée de s'acquitter, soit du pèlerinage, soit de la visite, il n'en est pas moins recommandable de se mettre en *iḥrâm* pour l'un ou pour l'autre de ces deux actes de dévotion. Même, d'après un jurisconsulte, ceci est une obligation rigoureuse, à moins que l'on n'entre dans la Mecque et que l'on n'en sorte continuellement, par exemple, en qualité de bûcheron ou de chasseur.

SECTION II

Tournées. Les tournées, de quelque catégorie qu'elles soient, consistent dans des pratiques obligatoires, et dans des pratiques introduites par la *Sonnah*.

Pratiques obligatoires. Les pratiques obligatoires sont:

1°. De se couvrir les parties honteuses (1).

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°.

احدث فيه توضّأ وبنى وفى قول يستأنف وأن
يجعل البيتَ عن يساره مبتدئًا بالحَجَر الأسود
محاذيًا له فى مروره بجميع بدنه فلو بدأ
بغير الحجر (1) الأسود لم يُحْسَب فإذا انتهى اليه
ابتدأ منه ولو مشى على الشاذروان او مسّ
الجدارَ فى موازاته او دخل من احدى فتَحتَى
الحِجْر وخرج من الأخرى لم تصحّ طَوْفته
وفى مسئلة المسّ وجه (2) وأن يطوف سبعًا

(1) D.: + الاسود (2) B.: ان

2°. D'être exempt de toute souillure et de toute impureté (1). Une souillure, survenue au fidèle pendant les tournées, l'oblige de pratiquer l'ablution rituelle ou le bain (2), après quoi il peut continuer sa tournée, en la recommençant d'où elle avait été interrompue. Selon l'opinion d'un juriste, il doit même la recommencer entièrement.

3°. D'avoir le sanctuaire à sa gauche.

4°. De commencer la tournée à l'endroit du sanctuaire, qui renferme la Pierre Noire, et de faire face à cette pierre de tout son corps chaque fois que l'on y passe. La tournée, commencée à un autre endroit, ne compte pas, et, si le fidèle est arrivé de la sorte à la Pierre Noire, il lui faut recommencer une nouvelle tournée dès cet endroit-ci. La tournée ne compte pas non plus lorsqu'on a marché sur le *Châdsarwân* ou soubassement du sanctuaire, ni lorsqu'on a touché de la main la muraille du sanctuaire en étendant le bras au-dessus du *Châdsarwân*, ni enfin lorsqu'on a passé chemin faisant par les deux entrées du *Hidjr* (3). Cependant

(1) Livre I Titres II, V et VI. (2) Ibid. Titres III et V. (3) C'est-à-dire l'enceinte où se trouvent les tombes de Hagar et d'Ismaël. V. la description détaillée de la *Ka'bah* dans Burton: Pilgrimage to Mecca and Medina, Tauchnitz Ed. vol. III p. 1 et s.

داخل المسجد وأما السُّنَن (1) فأن يطوف (2) ماشيًا
ويستلم الحَجَرَ اوّلَ طوافه ويقبّله ويضع جبهتَه
عليه فإن عجز (3) استلم فإن عجز اشار بيده
ويراعى ذلك فى كلّ (4) طَوْفة ولا يقبّل الركنين
الشاميّين ولا يستلمهما ويستلم اليمانىَّ ولا يقبّله
(5) وأن يقول اوّلَ طوافه بسم الله والله اكبر اللهمّ
إيمانًا بك وتصديقًا بكتابكِ ووفآءً بعهدك

(1) B.: بان (2) A.: + ماشيا (3) B.: استلمه (4) A.: طوافه (5) A.: ويقول

les savants ne sont pas d'accord quant à l'attouchement de la muraille en question.

5°. De répéter les tournées sept fois, sans sortir de la mosquée construite autour du sanctuaire.

Pratiques de la *Sonnah.*

Les pratiques introduites par la *Sonnah* sont:

1°. Que l'on fasse les tournées à pied.

2°. Que l'on commence chaque tournée en touchant la Pierre Noire de la main, des lèvres et du front. Dans le cas où la foule des dévots formerait obstacle à ce que l'on touchât la Pierre des lèvres et du front, il suffit de la toucher de la main, laquelle on porte ensuite à ses lèvres, et, au besoin, on se contente de montrer la Pierre Noire du doigt.

3°. Que l'on ne touche pas les pierres angulaires du côté de la Syrie, c'est-à-dire, placées au coins du Nord (2) et de l'Ouest. Quant à la pierre angulaire du côté de Jemen, c'est-à-dire du Sud, on y pose la main, après quoi l'on porte cette main aux lèvres, sans rien de plus.

4°. Que l'on prononce la formule suivante en commençant une tournée: »Au nom de Dieu! Dieu est grand! O Dieu! Je crois en Toi; je déclare que la vérité

(1) Le coin du Nord est ordinairement nommé celui du 'Irâq. V. Burton l. l. p. 45.

f. 113. وإتباعًا لسنّة نبيّك محمد صلّعم وليقل قُبالةَ
الباب اللهمّ (1) البيت بيتك والحَرَم حرمك
والأمن أمنك وهذا مقام العآئذ بك من النار
وبين اليمانيّين اللهمّ (2) آتِنَا فى الدنيا حسنةً وفى
الآخرة حسنةً وَقِنَا عذابَ النار وَلْيَدْعُ بما شآءَ
ومأثور الدعآء افضل من القرآءة وهى افضل من
غير مأثوره وأن يرمل فى الأشواط الثلاثة الأوّل

(1) B.: ان | (2) B.: ربنا |

est dans Ton livre; j'ai confiance dans ce que Tu as promis, et je me conforme aux pratiques de Ton Prophète Mahomet. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction."

5°. Qu'arrivé en face de la porte du sanctuaire, on prononce la formule: „O Dieu! Ce temple est Ta demeure; ce territoire sacré T'appartient; la sécurité, dont on jouit ici, vient de Toi, et ce lieu est l'endroit de celui qui cherche un refuge auprès de Toi pour être sauvé du feu éternel."

6°. Qu'arrivé entre les deux coins du côté de Jemen, on s'écrie: „O Dieu! Montre-nous Ta bonté dans cette vie et dans la vie future, et préserve-nous du châtiment du feu éternel," formule à laquelle on peut ajouter quelque invocation à son choix. Cependant il vaut mieux de prononcer alors quelque invocation réputée originaire du Prophète, que de réciter une partie du Coran, tandis qu'à son tour la récitation vaut mieux qu'une invocation qui n'est pas empruntée au saint homme.

7°. Que l'on fasse les trois premières tournées de la manière appelée *ramal*, c'est-à-dire à pas rapprochés mais rapides, tandis que les autres tournées se font au pas ordinaire. Cette règle est d'observance spéciale lorsque, les sept tournées

بأن يُسْرِع مَشْيَه مقارباً خُطاه ويمشى فى الباقى
ويختصّ الرَّمَل (1) بطواف يعقبه سَعْى وفى قول
بطواف القدوم وليقُلْ فيه اللهمّ اجعلْه حجًّا
مبرورًا وذنبًا مغفورًا وسعيًا مشكورًا وأن يضطبع
فى (2) جميع كلّ طواف يرمل فيه وكذا فى السعى
على الصحيح وهو جعلُ وسط ردآئه تحت
منكبه الأيمن وطرفيه على الأيسر ولا ترمل المرءة

(1) B.: + بطواف (2) A.: كل جميع

accomplies, on va immédiatement exécuter la promenade rituelle entre les collines Çafâ et Marwah (1), ou, d'aprés un auteur, lorsqu'on s'acquitte des tournées dites „d'arrivée" (2).

8°. Que l'on dise, en marchant de la manière appelée *ramal:* „O Dieu! Que ceci soit un pèlerinage favorisé par Toi: que mes péchés me soient pardonnés, et que la promenade que je vais accomplir, Te soit agréable."

9°. Que l'on s'enveloppe de son *ridâ* (3) de la manière dite *idhṭibâ'* durant les trois tournées dont on s'acquitte en marchant de la manière appelée *ramal,* †† de même qu'en exécutant la promenade rituelle. L'*idhṭibâ'* consiste en ce que l'on passe le milieu du *ridâ* sous l'aisselle droite, et que l'on en mette les deux pans sur l'épaule gauche, de sorte que l'épaule droite reste à découvert. Le *ramal* et l'*idhṭibâ'* ne sont pas d'observance pour les femmes.

10°. Que l'on s'approche du sanctuaire autant que possible durant les tournées, si ce n'est que la foule des dévots empêche d'observer de la sorte la règle qui prescrit le *ramal,* car, dans ce cas-ci, il vaut mieux accomplir les tournées à quelque distance. Cependant quand on craint de venir de la sorte en contact

(1) V. la Section suivante. (2) V. la Section précédente. (3) Section II du Titre précédent.

ولا تضطبع وأن يقرب من البيت فلو فات الرمل
بالقُرْب لزحمة فالرمل (1) مع بُعْد أَوْلَى الا ان
يخاف صَدْمَ النسآء فالقرب بلا رمل أَوْلَى وأن
يوالى طوافَه ويصلّى بعده ركعتين خلفَ المقام
f. 114. يقرأ فى الأُولَى قُلْ يا أَيُّهاَ الكافِرُونَ (2) وفى الثانية
الإِخلاَصِ ويجهر ليلاً وفى قول تجب الموالاة
والصلوة ولو حمل (3) الحَلاَلُ مُحْرِمًا وطاف به

(1) B.: + مع (2) D.: والثانية (3) B.: حلال

immédiat avec des femmes, il est préférable de ne pas s'occuper du *ramal*, et de s'acquitter de toutes ses tournées au pas ordinaire en se rapprochant de la *Ka'bah*.

11°. Que les tournées se succèdent sans interruption.

12°. Que, les tournées finies, on prie deux *rak'ah* (1) en se plaçant derrière le *Maqâm Ibrâhîm*; *rak'ah* dont la récitation consiste respectivement dans les chapitres CIX et CXII de Coran (2).

En accomplissant les tournées pendant la nuit on prononce à haute voix les formules etc. que nous venons de mentionner; tandis que, d'après un jurisconsulte, les pratiques mentionnées sub 11° et 12° sont rigoureusement obligatoires, et non seulement des préceptes de la *Sonnah*. Lorsqu'une personne, restée dans son état habituel, en porte autour du sanctuaire une autre qui s'est mise en *iḥrâm*, cet acte compte en tous cas pour une tournée au profit de la personne portée Il en est de même dans le cas où celui qui porte, s'est aussi mis en *iḥrâm*, et a déjà accompli les tournées pour son propre compte. † Si toutefois une personne qui n'a pas encore accompli les tournées, tout en s'étant déjà mise en *iḥrâm*, en porte Préceptes spéciaux.

(1) Livre II Titre II. (2) Ibid. sub 4°.

حُسِبَ للمحمول وكذا لو حمله مُحْرِمٍ قد طاف
عن نفسه وإلا فالأصحّ انه ان قصده للمحمول
فله وإن قصده لنفسه او لهما فللحامل فقط

فصل

يستلم الحَجَرَ بعد الطواف وصلوته ثم يخرج
من باب الصفا للسعى وشرطه ان [1] يبدأ بالصفا
وأن يسعى سبعًا ذهابه من الصفا الى المروة مرّةً
وعوده منها اليه اخرى وأن يسعى بعد طواف

(1) B.: يبتدئ

autour du sanctuaire une autre dans la même condition, la tournée compte pour la personne portée, dans le cas où telle est l'intention de celui qui porte; mais dans le cas où son intention est de faire la tournée, soit pour lui-même à l'exception de toute autre personne, soit pour lui-même et pour la personne portée à la fois, la tournée ne compte que pour lui seul.

SECTION III

Promenade rituelle.

Les tournées et la prière accomplies, on touche la Pierre Noire de la main droite et l'on porte ensuite cette main à ses lèvres. Puis on sort de la Mosquée par la porte dite de Çafâ pour exécuter la promenade rituelle, cérémonie qui consiste en ce que l'on parcourt sept fois la distance entre les collines de Çafâ et de Marwah, en commençant par la première. Cette promenade peut se faire tout aussi bien après les tournées définitives (1), qu'après les tournées d'arrivée (2), à la seule condition qu'elle ne soit pas séparée de ces tournées-ci par la halte au

(1) Section V du présent Titre. (2) Section I du présent Titre.

رُكْنٍ او قدوم بحيث لا يتخلّل بينهما الوقوف
بعرفةَ ومن سعى بعد قدوم لم يُعِدْه ويستحَبّ ان
يرقى على الصفا والمروة قدرَ قامة فإذا رقى قال
الله اكبر الله اكبر الله اكبر ولله الحمد الله اكبر
على ما هدانا والحمد لله على ما اولانا لا الهَ الا
الله وحده لا شريكَ له له الملك وله الحمد
يُحْيِى ويُمِيت بِيَدِه الْخَيْرُ وهو على كلّ شيء
قدير (1) ثم يدعو بما شآءَ دِينًا ودُنْيًا قلت وبِعيد

(1) D.: ويدعو

mont 'Arafah (1). En tous cas la promenade ne se fait qu'une seule fois; et, lorsqu'elle a été accomplie immédiatement après les tournées d'arrivée, elle ne se réitère point après les tournées définitives.

Il est recommandable:

1o. De gravir la colline de Çafâ et celle de Marwah jusqu'à la hauteur d'une brasse, en disant: „Dieu est grand! Dieu est grand! Dieu est grand! Gloire à Dieu! Dieu est grand pour nous avoir conduits ici, et Il mérite d'être loué pour Sa bonté envers nous! Il n'y a d'autre Divinité que Lui, qui est l'unique et dont personne ne partage la puissance. A Lui l'empire du monde! A Lui la gloire! C'est Lui, le bienfaisant, qui donne la vie et la mort de Sa main. Il est le Tout-Puissant." Ensuite on prononce une invocation de son choix, soit pour une affaire de religion, soit pour quelque intérêt mondain.

Remarque. Les glorifications et les invocations de Dieu se font à deux et même à trois reprises.

(1) V. la Section suivante.

الذِّكْرَ (1) والدعآء ثانيًا وثالثًا والله اعلم وأن
يمشى اوّلَ (2) السعى وآخرَهُ ويَعْدو فى الوسط
وموضع النوعين معروف f. 115.

فصل

يستحَبّ للإمام (3) او منصوبه ان يخطبَ بمكّةَ
فى سابع ذى الحجّة بعد صلوة الظُّهر خطبةً فردةً
(4) يأمرهم فيها بالغدوّ الى مِنى ويعلّمهم (5) ما
أَمامَهم من المناسك ويخرج بهم من (6) الغد الى
منى (7) ويبيتوا بها فإذا طلعتْ الشمس قصدوا

(1) B.: + والدعآء (2) D.: المسعى (3) B.: | اذا خرج (4) D.: يامر (5) B.: | فيها
(6) A.: غد (7) B.: يبيتون

2°. De marcher au pas ordinaire au commencement et à la fin de la promenade, mais de courir au milieu du chemin. L'endroit est indiqué où l'on doit changer d'allure à cet effet.

SECTION IV

Départ pour 'Arafah

On recommande à l'*imâm* ou à son substitut de prononcer un sermon à la Mecque le septième jour du mois de Dsou-Ḥidjdjah, la prière du midi terminée (1). Ce sermon ne consiste que dans un seul discours, et sert à exhorter la foule à se rendre le lendemain matin à Minâ, et à l'instruire des cérémonies qui vont s'accomplir. Le lendemain matin le prédicateur part pour Minâ suivi des pèlerins; ils y passent la nuit, et se rendent au mont 'Arafah (2) aussitôt que le soleil s'est levé.

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Livre XXII Section I.

عرفةَ قلت ولا يدخلونها بل يقيمون بنمرة بقُرْب عرفةَ حتى تزول الشمس والله اعلم ثم يخطب الإمام بعد الزوال خطبتين ثم يصلّى بالناس الظهرَ والعصرَ جمعًا ويقفوا بعرفة الى الغروبَ ويذكروا اللهَ تعالى ويدعوه ويُكْثِروا (1) التهليلَ فإذا غربتْ الشمس قصدوا (2) مزدلفةَ وأخّروا المغربَ ليصلّوها مع العشآء بمزدلفةَ جمعًا وواجب الوقوف حضوره بجزء من ارض عرفة وإن كان مارًّا فى طلب آبق ونحوه بشرط كونه اهلًا

(1) B.: من | (2) B.: من |

Remarque. Les pèlerins ne doivent pas se rendre de suite à cet endroit, mais s'arrêter préalablement à Namirah près du mont 'Arafah, jusqu'à ce que le soleil commence à décliner.

Sermons et prières. C'est sur le mont 'Arafah que l'*imâm*, aussitôt que le soleil a commencé sa marche descendante, prononce deux sermons; après quoi il accomplit avec la foule la prière du midi et celle de l'après-midi combinées ([1]). L'auditoire reste à l'endroit jusqu'au coucher du soleil en glorifiant et en invoquant Dieu, et en prononçant la confession de foi à plusieurs reprises ([2]). Après le coucher du soleil, on se rend à Mozdalifah, où l'on s'acquitte de la prière du soir et de celle de la nuit, combinées aussi, avec prorogation de cette prière-là ([3]).

Halte au mont 'Arafah. Pour la validité de la halte à 'Arafah, la loi exige absolument que l'on se soit trouvé sur quelque partie de la montagne qui porte ce nom, lors même que l'on n'aurait fait qu'y passer pour quelque autre motif, par exemple, lorsqu'on cherche

([1]) Livre II Titre I Section I. ([2]) Livre II Titre II sub 9°. ([3]) Livre II Titre I Section I et Livre III Titre II Section III.

للعبادة لا مُغْمًى عليه ولا (1) بأس بالنوم (2) ووقت
الوقوف من الزوال يومَ عرفة والصحيح بقاؤه
الى (3) الفجر يومَ النحر ولو وقف نهارًا ثم
فارَق (4) عرفة قبل الغروب ولم يَعُدْ اراق دمًا
استحبابًا وفى قول (5) يجب (6) وإن عاد (7) فكان
f. 116. بها عند الغروب فلا دمَ وكذا (8) ان عاد ليلًا
فى الأصحّ ولو وقفوا (9) اليومَ العاشرَ غلطًا اجزأهم
الا ان يقلّوا على خلاف العادة (10) فيقضون فى

(1) A.: + باس (2) B.: | المستغرق (3) A.: + الفجر (4) A.: + عرفة (5) A.: تجب
(6) B.: + وان عاد (7) D.: وكان (8) B.: + ان (9) A.: | بها (10) B.: + فيقضون

son esclave qui a pris la fuite, etc. Elle exige en outre que l'on soit capable de prendre part à des cérémonies religieuses en général, et que l'on ne soit pas tombé en défaillance; quoiqu'au contraire rien n'empêche de dormir pendant la halte sur la montagne sacrée. Le temps légal pour la halte à 'Arafah commence dans la journée qui porte ce nom, dès le moment où le soleil va décliner, †† et dure jusqu'à l'aube du jour suivant, dit *jawm an-naḥr* (1) ou jour de l'immolation des victimes. Celui qui quitte la réunion sur le mont 'Arafah, et n'y retourne pas avant le coucher du soleil, doit pour cette contravention un sacrifice expiatoire; mais l'observation de ce précepte n'est que recommandable, et il n'y a qu'un seul auteur qui en soutienne la nécessité. En retournant au contraire au mont 'Arafah avant le coucher du soleil, on n'a rien à se reprocher, † ni même en n'y retournant que dans la nuit. Enfin les fidèles qui, par erreur, n'ont été sur le mont 'Arafah que le dixième jour du mois sacré, n'en ont pas moins rempli leur devoir, si ce n'est que leur nombre soit inférieur à celui des dévots qui s'y trouvent ordinaire-

(1) V. la Section suivante.

الأصحّ وإن وقفوا فى (1) الثامن وعلموا قبل فوت
الوقت وجب الوقوف فى الوقت وإن علموا بعده
وجب القضآء فى الأصحّ

فصل

ويبيتون بمزدلفة ومن دفع منها بعد نصف الليل
او قبله وعاد قبل الفجر فلا شيءَ عليه ومن لم
يكنْ بها فى النصف الثانى اراق دمًا وفى وجوبه
القولان ويُسَنّ تقديم النسآء والضعفة بعد نصف

(1) A.: اليوم |

ment à cette époque, † car, dans ce cas-ci, leur halte ne compte que pour un acte fait après coup. Ceux qui ont fait leur halte à 'Arafah le huitième du mois, et qui s'aperçoivent de cette erreur avant que le temps prescrit pour la cérémonie soit écoulé, doivent réitérer leur acte de dévotion à l'heure légale, et quand ils ne s'en sont aperçus que dans la suite, † il leur faut encore après coup satisfaire aux termes de la loi en guise de réparation.

SECTION V

On passe la nuit à Mozdalifah, ce qui veut dire que, par exemple, le pèlerin quittant ce village, soit après, soit avant minuit, n'a en rien manqué à son devoir, pourvu qu'il y retourne avant l'aube. Le pèlerin seul qui ne s'y est pas trouvé dans la seconde moitié de la nuit, doit un sacrifice expiatoire; sacrifice dont la nécessité cependant a été révoquée en doute de la même manière que la nécessité du sacrifice pour avoir quitté 'Arafah (1). Nuit passée à Mozdalifah.

La *Sonnah* prescrit aux femmes et aux hommes faibles de se mettre de Départ

(1) V. la Section précédente.

(1) الليل الى مِنى ويبقى غيرهم حتى يصلّوا الصبحَ مغلّسين ثم يدفعون الى منى ويأخذون من مزدلفة حصى الرمى فإذا بلغوا المشعرَ الحرامَ وقفوا ودعوا الى الإسفار ثم يسيرون فَيَصِلُون (2) منى بعد طلوع الشمس فيرمى كلّ شخص حينئذ سبعَ حصيات الى جمرة العقبة ويقطع التلبيةَ عند ابتدآء الرمى ويكبّر مع كلّ حصاة ثم يذبح مَن معه هَدْىٌ ثم يحلق او يقصّر والحلق افضل وتُقصّر المرءة

(1) B. et D.: + الليل (2) B.: | الى

pour Minâ. bonne heure en route pour Minâ, pourvu que ce ne soit pas avant minuit; mais les autres pèlerins restent à Mozdalifah, et après y avoir fait la prière du matin aussitôt que possible (1), ils se rendent aussi à Minâ en emportant de Mozdalifah des cailloux pour la lapidation. Arrivés à l'endroit appelé *al-Mach'ar al-ḥarâm*, les pèlerins font halte jusqu'à l'aurore, en prononçant des invocations. Puis ils se mettent de nouveau en route pour Minâ, où ils arrivent un peu après le lever du soleil. C'est là que chaque pèlerin doit lancer sept cailloux sur un tas de pierres appelé *Djamrat al-'aqabah*, et pendant cette cérémonie, on cesse de crier „*Labbaika*" etc. (2), formule que l'on remplace à chaque coup par le cri de: „Dieu est grand!" Celui qui a apporté une victime, doit l'immoler après la lapidation (3).

Coupe des cheveux, etc. Ensuite on se fait raser ou couper les cheveux; de ces deux pratiques la première est préférable, quoique les femmes puissent se contenter en tous cas de

(1) Livre II Titre I Section I. (2) V. du présent Livre Titre III Section II. (3) Nous allons traiter plus amplement de l'immolation des victimes dans le Livre LX Section I.

والحلق نسك على المشهور وأقلّه ثلاث شعرات
f. 117. حلقًا او تقصيرًا او نِتفًا او احراقًا او قصًّا ومن
لا [1] شعرَ برأسه يستحَبّ امرار الموسى [2] عليه
فإذا حلق او قصّر دخل مكّةَ وطاف طوافَ
الركن وسَعَى ان لم يكن سَعَى ثم يعود الى
منى وهذا الرمى والذبح [3] والحلق والطواف
يُسَنّ ترتيبها كما ذكرْنا ويدخل وقتها بنصف
ليلة النحر [4] ويبقى وقت الرمى الى آخر

([1]) B.: يشعر ([2]) B.: + عليه ([3]) B.: + والحلق ([4]) B.. ويدخل

la seconde. ** L'acte de se faire raser ou couper les cheveux constitue une partie essentielle des cérémonies tant du pèlerinage que de la visite. Il faut que trois cheveux au moins tombent sous le rasoir ou sous les ciseaux, ou bien qu'on les fasse arracher ou brûler, et du reste la coupe peut avoir lieu tant aux bouts des cheveux qu'aux racines. On recommande même à celui qui est complètement chauve de faire passer le rasoir au moins une seule fois sur sa tête. Quand les cheveux ont été ou rasés ou coupés, on rentre dans la Mecque pour y accomplir les tournées définitives, accompagnées de la promenade, dans le cas où elle n'a pas encore eu lieu ([1]). Puis on retourne à Minâ une troisième fois.

Ordre et temps légal.

La *Sonnah* exige d'observer la succession des cérémonies de la lapidation, de l'immolation, de l'acte de raser ou de couper les cheveux, et des tournées dans l'ordre où nous venons de les mentionner. Exception faite de l'immolation, pour laquelle il n'y a pas de temps prescrit, on peut légalement procéder à toutes ces cérémonies dès minuit précédant le jour appelé *jawm an-naḥr,* c'est-à-dire de

([1]) Section III du présent Livre.

يوم النحر ولا يختصّ الذبح بزمن قلت
الصحيح اختصاصه بوقت الأُضْحيّة وسيأتى
فى آخر باب محرَّمات الإحرام على الصواب
والله اعلم والحلق والطواف والسعى لا آخرَ
لوقتها وإذا قلنا الحلق نسك ففعل اثنين من
الرمى والحلق والطواف حصل التحلُّل الأوّل
وحلّ به اللبس والحلق والقلم وكذا الصيد
وعقد النكاح فى الأظهر قلت الأظهر لا يحلّ
عقد النكاح والله اعلم وإذا فعل الثالثَ حصل

l'immolation des victimes. Le temps accordé pour la lapidation dure jusqu'à la fin de ce jour.

Remarque. †† L'immolation des victimes doit avoir lieu le jour dit *jawn an-naḥr* comme Râfi'î l'indique lui-même à la fin du titre suivant.

Pour l'acte de raser ou de couper les cheveux, pour les tournées et pour la promenade la loi n'a pas prescrit de terme.

Taḥallol. Lorsque nous avons dit plus haut que l'acte de raser ou de couper les cheveux est une offrande à Dieu, nous aurions dû ajouter, qu'après avoir accompli la lapidation et cette offrande, le pèlerin est revenu au premier degré de son *taḥallol* ou état habituel: il peut de nouveau s'habiller comme à l'ordinaire, se raser, se faire les ongles, * et même aller à la chasse ou conclure un contrat de mariage (1).

Remarque. * Le contrat de mariage lui est encore interdit. Lorsque le pèlerin s'est aussi acquitté des tournées définitives, il est pleinement rentré dans son

(1) V. le Titre suivant. Il s'entend que l'auteur a ici en vue la chasse hors du territoire sacré.

التحلّل (1) الثانى وحلّ به باقى المحرّمات

فصل

اذا عاد الى منى بات بها ليلتى التشريق ورمى
كلّ يوم (2) الى الجمرات الثلاث كلّ جمرة سبع
حصيات فإذا رمى اليومَ الثانىَ فأراد النفرَ قبل
(3) غروب (4) الشمس جاز (5) وسقط مَبيت الليلة
f. 118. الثالثة ورَمْىُ يومها فإن لم ينفر حتى غربتْ
(6) وجب مَبيتها ورمْى الغد ويدخل رمْى التشريق

(1) B.: + الثانى (2) B.: | من ايام التشريق (3) D.: الغروب (4) D.: + الشمس
(5) B.: وتنقط ; D.: ويسقط (6) B.: وجبت ; D.: | الشمس

état habituel, et il peut faire désormais tout ce qui lui était défendu pendant l'*iḥrâm* (1).

SECTION VI

Le pèlerin, de retour à Minâ, y passe encore les deux nuits suivantes, c'est-à-dire les nuits qui précèdent les deux premiers des trois jours appelés *ajjâm at-tachrîq*, et il y répète chaque jour la lapidation à la *Djamrat al-'aqabah* (2) et aux deux autres tas de pierres dans le voisinage, chaque lapidation consistant en sept coups distincts. Il lui est permis de quitter Minâ le deuxième des *ajjâm at-tachrîq* avant le coucher du soleil, après avoir accompli la lapidation, sans qu'il soit nécessaire d'y passer encore la nuit du troisième jour et d'accomplir la lapidation de ce jour-ci. Seulement, si le départ n'a pas eu lieu avant le coucher du soleil, il faut rester à Minâ pour y passer la nuit et accomplir la lapidation du lendemain. La lapidation aux *ajjâm at-tachrîq* peut se faire aussitôt que le soleil a commencé sa marche descendante, et doit être terminée avant le coucher du soleil, ou, selon d'autres, avant l'apparition de l'aube du lendemain. *Ajjâm at-tachrîq.*

(1) V. le Titre précédent. (2) V. la Section précédente.

بزوال الشمس ويخرج بغروبها وقيل يبقى الى
الفجر ويشترط رمْى السبع واحدةً واحدةً وترتيب
الجمرات (1) وكون المَرْمىّ حجرًا وأن يسمَّى رمْيًا
فلا يكفى الوضع والسنّة ان يرمى بقدر حصى
الخذف (2) ولا يشترط بقآء الحجر فى المَرْمَى ولا
كون الرامى خارجًا عن الجمرة ومن عجز عن
الرمى استناب وإذا ترك رمْى يومٍ (3) تداركه

(1) B.: + وكون المرمى حجرا (2) B.: ويشترط (3) A.: + او يومين

Lapidation.

Les conditions pour la validité de la lapidation sont:

1°. Qu'elle se fasse par sept coups un par un.

2°. Que l'on observe l'ordre des tas de pierres (1).

3°. Que les projectiles soient des cailloux.

4°. Que la lapidation soit réellement ce que l'on entend par le mot „jeter”, car il ne suffit pas de déposer les cailloux à l'endroit mentionné.

La *Sonnah* a encore introduit l'usage d'employer des cailloux d'un volume ordinaire.

Par contre la loi n'exige pas:

1°. Que les cailloux restent à l'endroit où l'on vient de les jeter.

2°. Que celui qui fait la lapidation, s'éloigne des tas de pierres.

Celui qui n'a pas la force nécesaire d'accomplir la cérémonie de la lapidation en personne, doit inviter un autre à l'accomplir à sa place, * et celui qui a négligé la lapidation le premier ou le deuxième jour, peut encore réparer sa faute le lendemain sans être tenu à un sacrifice expiatoire. Ce sacrifice toutefois est

(1) C'est-à-dire en commençant par le tas de pierres situé le plus près du mont 'Arafah et en finissant par la *Djamrat al-'aqabah*.

فى باقى الأيّام على الأظهر ولا دمَ وإلا فعليه
دم والمذهب تكميل الدم (1) فى ثلاث حصيات
وإذا اراد الخروجَ من مكّة طاف للوداع ولا
يمكث بعده وهو واجب يُجْبَر تركُه بدم وفى
قول سنّةٌ لا يُجْبَر (2) فإن اوجبْناه فخرج بلا وداع
فعاد قبل مسافة القصر سقط الدم او (3) عاد (4) بعدها
فلا (5) على الصحيح وللحائض النفر بلا وداع

(1) B.: + فى (2) B.: | الا ندبا (3) D.: + عاد (4) B.: + بعدها (5) B.: | يسقط

formellement prescrit à quiconque ne s'est pas acquitté du tout des lapidations Selon notre rite, le sacrifice expiatoire est déjà encouru par le fait d'avoir omis trois des sept coups prescrits.

Cérémonies finales.

Les lapidations terminées, on peut quitter la Mecque, après avoir accompli encore une fois les tournées du sanctuaire (1) pour ses adieux, acte après lequel il n'est cependant plus permis de prolonger son séjour dans la ville sainte. Ces tournées d'adieu sont nécessaires, et leur omission ferait encourir le sacrifice expiatoire; il n'y a qu'un seul auteur qui prétende qu'elles sont prescrites par la *Sonnah* et que, par conséquent, l'ommission n'en a pas besoin d'être expiée. Cependant, quand on admet la nécessité des tournées d'adieu, l'exemption du sacrifice expiatoire est encore applicable au pèlerin qui, après avoir quitté la Mecque sans avoir accompli ces tournées, revient sur ses pas avant de s'être éloigné de cette ville à une distance qui lui permettrait d'abréger la prière (2); †† mais l'exemption pour cause du retour du pèlerin cesse aussitôt que la distance parcourue a dépassé ce *maximum*. Toutefois une femme dont les menstrues (3) se manifestent pendant son séjour à la Mecque, n'a pas besoin d'attendre jusqu'à ce qu'elles soient finies

(1) Section II du présent Titre. (2) Livre III Titre II Section II. (3) Livre I Titre VIII.

ويسنّ شرب ماء زمزم وزيارة قبر رسول الله صلّعم بعد فراغ الحجّ

فصل

اركان الحجّ خمسة الإحرام والوقوف والطواف والسعى والحلق اذا جعلناه نسكًا ولا تُجْبَر (1) وما
f. 119. سِوَى الوقوف اركان فى العمرة ايضًا ويؤدّى النسكان على (2) اوجه احدها الإفراد بأن يحجّ

(1) A.: | هذه الخمسة (2) A.: | ثلاثة

pour s'acquitter des tournées d'adieu, mais elle peut partir sans les avoir accomplies. La *Sonnah* a introduit que le pèlerin, après avoir assisté aux cérémonies que nous venons de décrire, boive l'eau de la fontaine sacrée de *Zam-Zam*, et qu'il visite le tombeau du Prophète à Médine.

SECTION VII

Eléments constitutifs.

Les éléments constitutifs du pèlerinage sont au nombre de cinq: l'*iḥrâm* (1), la halte au mont ʻArafah, les tournées, la promenade et l'acte de raser ou de couper les cheveux, du moins d'après les auteurs qui considèrent ceci comme une cérémonie essentielle (2). Quand on a négligé un de ces éléments, le pèlerinage n'a aucune valeur, et l'on ne saurait réparer sa faute par un sacrifice expiatoire. Ces cinq cérémonies, exception faite de la halte au mont ʻArafah, sont aussi les éléments constitutifs de la visite.

Combinaison du pèlerinage et de la visite.

On peut s'acquitter du pèlerinage et de la visite ensemble de trois manières différentes: —

1°. De la manière appelée *ifrâd*, c'est-à-dire en faisant d'abord le pèlerinage et

(1) Titre III du présent Livre. (2) V. les Sections précédentes *passim*.

ثم يُحْرِم بالعمرة كإحرام المكّى ويأتى بعملها
الثانى القِران بأن يُحْرِم بهما من الميقات ويعمل
عملَ الحجّ فيحصلان ولو احرم بعمرة فى اشهُر
الحجّ ثم (1) بحجّ قبل الطواف كان قارنًا ولا يجوز
عكسه فى الجديد الثالث التمتّع بأن يُحْرِم بالعمرة
من ميقات بلده ويفرغ منها ثم يُنْشِئ حجًّا من
مكّةَ وأفضلها الإفراد (2) ثم التمتّع (3) وفى قول

(1) A.: حج; B.: ادخل عليهما | et + بحج (2) A.: وبعده (3) A.: ثم القران |

en se mettant ensuite en *iḥrâm* pour accomplir la visite, comme si l'on était habitant de la Mecque (1).

2°. De la manière appelée *qirân*, c'est-à-dire en se mettant en *iḥrâm* pour les deux actes de dévotion dès l'arrivée à la station prescrite (2). C'est alors qu'en accomplissant les cérémonies du pèlerinage, on est censé s'être acquitté de la visite en même temps. La mise en *iḥrâm* pour la visite (3) aux mois du pèlerinage sans rien de plus, suffit pour combiner les deux actes, pourvu qu'on se mette aussi en *iḥrâm* pour le pèlerinage avant d'accomplir les tournées, mais, selon les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, le procédé inverse n'est pas admis par la loi.

3°. De la manière appelée *tamatto'*, c'est-à-dire en se mettant en *iḥrâm* pour la visite à la station indiquée par la loi et en accomplissant cet acte de dévotion; après quoi l'on reste à la Mecque jusqu'à l'époque du pèlerinage, et se met en *iḥrâm* pour ce dernier devoir, comme si l'on habitait la ville sainte.

La première méthode est la meilleure, puis vient la troisième, et en dernier lieu la deuxième, quoiqu'un docteur ait soutenu que la troisième méthode

(1) Titre II du présent Livre. (2) Ibid. (3) Ibid.

التمتّع افضل (1) وعلى المتمتّع دم بشرط ان لا يكون من حاضرى المسجد الحرام (2) وحاضروه من (3) دون مرحلتين من مكّة قلت الأصحّ من الحَرَمِ والله اعلم وأن تقع عمرته فى اشهُر الحجّ من سَنَتِهِ وأن لا يعود لإحرام الحجّ الى الميقات ووقت وجوب الدم احرامه بالحجّ والأفضل ذبحه يومَ النحر فإن عجز عنه فى موضعه صام عشرةَ ايّام ثلاثةً فى الحجّ تستحَبّ قبلَ يوم عرفةَ وسبعةً اذا رجع

(1) D.: من الافراد | (2) B.: وحاضره (3) D.: كان

Sacrifice expiatoire.

occupe le premier rang. C'est ce qui toutefois n'empêche pas que celui qui a suivi la troisième méthode doit un sacrifice expiatoire:

1°. Quand il ne demeure pas dans le voisinage de la Mosquée sacrée, construite autour de la *Ka'bah,* c'est-à-dire quand il n'a pas son domicile à une distance de la Mecque de moins de deux journées de marche.

Remarque. †Cette distance n'a pas rapport à la Mecque, mais aux frontières du territoire sacré.

2°. Quand la visite a lieu dans un des mois destinés au pèlerinage et dans la même année où l'on s'acquitte de ce devoir-ci.

3°. Quand il n'est pas retourné à la station prescrite pour se mettre en *iḥrâm* pour le pèlerinage.

Ce sacrifice expiatoire est dû dès le moment de la mise en *iḥrâm* pour le pèlerinage, mais il vaut mieux s'en acquitter le jour de l'immolation des victimes (1). Le fidèle qui ne peut pas s'acquitter du sacrifice expiatoire pendant son séjour

(1) V. Section V du présent Titre.

الى اهله فى الأظهر ويُندَب تتابُع الثلاثة وكذا
السبعة ولو (1) فاتته الثلاثة فى الحجّ فالأظهر انه
يلزمه ان يفرّق فى قضائها بينها (2) والسبعة
f. 120. وعلى القارن دم كدم التمتّع قلت (3) بشرط ان
لا يكون من حاضرى المسجد الحرام والله اعلم

(1) A.: فاته (2) D.: وبين السبعة (3) B.: ويشترط

sur le territoire sacré, doit faire un jeûne de dix jours: c'est-à-dire trois jours pendant le pèlerinage, de préférence avant la journée du mont 'Arafah, * et les sept jours qui restent, lorsqu'il sera de retour chez lui. Puis, il est recommandable que les trois premiers jours, de même que les sept autres, soient des jours consécutifs, * et enfin, dans le cas où l'on n'a point accompli le jeûne de trois jours pendant le pèlerinage, il faut observer quelque intervalle entre ce jeûne-ci et le jeûne de sept jours en s'acquittant après coup du devoir en question. Celui qui a choisi la deuxième des trois méthodes exposées, est tenu au même sacrifice expiatoire que celui qui a préféré la troisième. Jeûne.

Remarque. A moins qu'il ne demeure dans le voisinage de la Mosquée sacrée.

باب محرَّمات الإحرام

احدها ستر بعض رأس الرجل بما يُعَدّ ساترًا الا لحاجة ولبس المَخيط او المنسوج او المعقود فى سائر بدنه الا اذا لم يجدْ غيرَه ووجه المرءة كرأسه ولها لبس المخيط الا القُفّاز فى الأُظهر الثانى (1) استعمال الطِّيب فى ثوبه او بدنه ودهن شعر الرأس او اللِّحْية ولا يُكْرَه غسل بدنه ورأسه بخطْمىّ الثالث ازالة الشعر (2) او الظفر وتكمل الفِدْيَة فى

(1) B.: من المحرمات | (2) B.: والظفر

TITRE V

DES ACTES ILLICITES PENDANT L'IḤRÂM (1)

Il faut s'abstenir durant l'*iḥrâm:*

Habillement. 1°. De se couvrir la tête, même en partie, de quoi que ce soit, si ce n'est en cas de nécessité, et il n'est pas non plus permis de porter une pièce d'habillement cousue, tressée, ou liée autour du corps, à moins qu'on n'en ait pas d'autre. Ces préceptes toutefois ont seulement trait aux individus du sexe masculin. Le visage de la femme est sujet à la même loi que la tête de l'homme, mais il est permis à la femme de porter des habits cousus, * exception faite de gants.

Parfums. 2°. De l'usage de parfums, tant sur les habits que sur le corps, de même que l'usage de cosmétiques pour la chevelure ou la barbe, quoiqu'il ne soit même pas blâmable de se laver le corps et la tête avec de l'eau de guimauve.

Coupe des cheveux et des ongles. 3°. De se couper les cheveux ou les ongles. L'amende expiatoire de trois *modd* de denrées alimentaires n'est encourue en entier que quand on s'est coupé

(1) Titre III du présent Livre.

ثلاث شعرات (1) او ثلاثة اظفار والأظهر ان فى
الشعرة مدّ طعام وفى الشعرتين مدّين وللمعذور ان
يحلق ويفدى الرابع الجماع وتفسد به العمرة
وكذا الحجّ قبل (2) التحلّل الأوّل ويجب به بَدَنة
والمُضِىّ فى فاسده والقضآء وإن كان نسكه تطوّعًا
والأصحّ انه على الفور الخامس اصطياد كلّ
مأكول برّىّ قلت وكذا المتولّد (3) منه ومن غيره
والله اعلم ويحرم ذلك فى الحَرَم على الحلال

(1) B.: وثلاثة (2) B.: تحلل (3) B.: + منه

trois cheveux ou trois ongles au moins, ⋆ tandis qu'on doit un *modd* pour un seul cheveu ou un seul ongle et deux *modd* pour deux cheveux ou deux ongles. Celui qui ne peut observer cette défense, se fait raser toute la tête, et paye l'amende expiatoire une seule fois sans rien de plus.

4°. Du coït. Cet acte a l'effet d'invalider en tous cas la visite, et même le pèlerinage quand on s'en est rendu coupable avant d'avoir atteint le premier degré de *taḥallol* (1). Il faut l'expier par le sacrifice appelé *badanah,* c'est-à-dire en immolant un chameau et subsidiairement une vache, ou sept têtes de menu bétail; puis il faut continuer d'assister aux cérémonies ultérieures, et répéter après coup toutes les cérémonies, lors même qu'il s'agirait d'un pèlerinage ou d'une visite volontaires. † Cette répétition doit avoir lieu aussitôt que possible, et en tous cas dans un bref délai. Coït.

5°. De la chasse de tout animal mangeable et non domestique. Chasse.

Remarque. Cette règle s'étend aussi à tout animal né de la copulation d'un animal pareil et d'un autre qu'il est permis de tuer.

(1) V. Section V du Titre précédent.

فإن اتلف صيدًا ضمنه ففى النعامة بَدَنة [1] وفى
بقر الوحش وحماره بقرة والغزال عنز والأرنب
عناق واليربوع جفرة وما لا نقلَ فيه بحكم
بمثله عدلان وفى ما لا مثلَ له القيمة ويحرم
f. 121. [2] قطع نبات الحَرَم الذى لا يستنبَت والأظهر تعلّق
الضمان به وبقطع اشجاره ففى الشجرة الكبيرة
بقرة والصغيرة شاة قلت والمستنبَت كغيره على

(1) B.: وفى الوحوش (2) B.: + قطع نبات الحرم

La chasse est défendue sur tout le territoire sacré, même quand on n'est pas en *iḥrâm.* Celui qui a tué une autruche doit réparer sa faute par une *badanah* (1); tandis qu'une antilope ou un onagre sont expiés par une vache; une gazelle, par une chèvre adulte; un lièvre, par un *'anâq* ou chèvre dont l'âge est inférieur à une année, et une gerboise par une *djafrah* ou agnelle sevrée. Les animaux sauvages qui n'ont pas été taxés de cette façon dans la loi, s'expient par des animaux qui leur conviennent le plus, d'après l'opinion de deux experts irréprochables (2), et dans le cas d'impossibilité de satisfaire à la loi par le sacrifice d'un animal, il faut payer la valeur de l'animal tué.

Arbres et plantes. 6°. De couper ou d'arracher sur le territoire sacré, même quand on n'est pas en *iḥrâm,* quelque végétal que ce soit, non semé ou planté par les hommes. * On est responsable pour les plantes coupées ou arrachées, de même que pour avoir coupé ou arraché des arbres, c'est-à-dire on doit, à titre de sacrifice expiatoire pour un gros arbre, une vache, et, pour un arbre mince ou une plante, une brebis.

Remarque. Notre rite ne distingue point entre ce qui est planté par les hommes

(1) V. plus haut sub 4°. (2) Livre LXVI Section I.

المذهب ويحلّ الإذخر وكذا الشوك كالعوسج وغيره عند الجمهور والأصحّ حلّ (1) اخذ نباته لعلف البهآئم وللدوآء والله اعلم وصيد المدينة حرام ولا يضمن فى الجديد ويتخيّر فى الصيد المثلىّ (2) بين ذبح مثله والصدقة به على مساكين الحرم وبين ان يقوّم المثلَ (3) دراهمَ ويشترى (4) بها طعامًا لهم او يصوم عن كلّ مدّ يومًا وغير المثلىّ

(1) B.: + اخذ (2) B.: من (3) A.: بدراهم (4) D.: به

et ce qui ne l'est pas; il est seulement permis de couper sur le territoire sacré le souchet ⁎ et les plantes à épines, comme le *'awzadj* (*Lycium*) etc., du moins c'est l'opinion de la majorité des savants. † On peut aussi légalement prendre l'herbe nécessaire pour la nourriture de ses animaux, et les plantes médicinales dont on a besoin.

La chasse est défendue aussi dans la banlieue de Médine, mais, selon les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, une infraction à cette loi n'entraîne aucune responsabilité. **Médine.**

Le chasseur qui vient de tuer un animal qu'il lui faut expier, peut à son choix: **Expiations etc.**

1°. Tuer l'animal dont il est redevable, et en donner la viande aux indigents (1) du territoire sacré.

2°. Faire évaluer l'animal dû par lui, et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires, qu'il partage ensuite entre les indigents mentionnés sub 1°.

3°. Jeûner un jour entier pour chaque *modd* de denrées alimentaires, dues en vertu des dispositions exposées sub 2°.

S'il s'agit d'un animal tué pour lequel on ne pourrait en donner un autre par compensation, il faut, soit en donner la valeur aux indigents en denrées alimentaires, soit jeûner à raison d'un jour pour chaque *modd*. Quant à l'amende expia-

(1) Livre XXXII Section I sub 2°.

يتصدّق (1) بقيمته طعامًا او يصوم ويتخيّر فى
فِدْية الحلق بين ذبح شاة (2) والتصدُّق بثلاثة آصُع
(3) لستّة مساكين (4) وصوم ثلاثة ايّام والأصحّ (5) ان
الدم فى ترك المأمور كالإحرام من الميقات دم
ترتيب (6) فإن عجز اشترى بقيمة الشاة طعامًا
وتصدّق به فإن عجز صام لكلّ مدّ يومًا ودم
الفوات كدم التمتّع ويذبحه فى حَجّة القضآء
فى الأصحّ والدم الواجب بفعل حرام او ترك

(1) D.: بمثله (2) D.: او التصدق (3) A.: على ستة (4) B.: او صوم (5) B.: + ان الدم
(6) D.: فاذا

toire pour la coupe etc. des cheveux, on a le choix entre l'immolation d'une *châh* (1) ou un cadeau de trois *çâ'* de denrées alimentaires, l'un ou l'autre au profit de six indigents, ou bien on peut jeûner trois jours. † Par contre, le sacrifice expiatoire encouru pour avoir omis quelque chose d'obligatoire, comme la mise en *iḥrâm* à l'une des stations (2), consiste toujours dans l'immolation d'une *châh* et l'on ne saurait remplacer cette immolation par un autre acte de dévotion, si ce n'est en cas d'impossibilité de trouver une *châh*. Alors on peut acheter pour la valeur de l'animal des denrées alimentaires en faveur des indigents, ou subsidiairement jeûner à raison d'un jour pour chaque *modd*. Le sacrifice expiatoire, dû parce que l'on a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, consiste aussi dans une *châh*, mais se remplace de la même façon que celui pour avoir illégalement suivi la troisième manière de combiner le pèlerinage avec la visite (3). † Il doit avoir lieu pendant le pèlerinage dont il faut s'acquitter après coup en guise

(1) Livre V Titre I Section I. (2) Titre II du présent Livre. (3) Section VII du Titre précédent.

واجب لا يختصّ بزمان ويختصّ ذبحه بالحرم
f. 122. في الأظهر (1) ويجب صرف لحمه الى مساكينه
وأفضل بُقْعة لذبح المعتمر المروة والحاجّ مِنى وكذا
حكم ما (1) ساقاه من هَدْى مكانًا ووقته وقت
الأُضحيّة على الصحيح

(1) B.: + في الاظهر

de réparation. Au contraire le sacrifice expiatoire pour avoir commis quelque acte illicite, ou pour avoir omis quelque chose d'obligatoire, n'est pas astreint à un terme légal; * seulement il doit avoir lieu sur le territoire sacré, tandis que la viande de la victime appartient de plein droit aux indigents qui y ont leur domicile.

Quant aux visiteurs, le meilleur endroit où ils puissent s'acquitter de leurs sacrifices expiatoires, c'est à Marwah, et quant aux pèlerins, c'est à Minâ, règle qui s'applique en outre à l'immolation des victimes que le pèlerin et le visiteur ont amenées à la ville sainte par suite d'un vœu (1) etc. †† Du reste cette immolation doit aussi avoir lieu de préférence le jour de la fête des victimes (2). **Lieu de l'immolation.**

(1) Livre LXIV. (2) Titre IV Section V du présent Livre.

باب الإحصار والفوات

من أُحْصِرَ تحلّل وقيل لا (1) تتحلّل (2) الشرذمة ولا (3) تحلَّل بالمرض فإن (4) شرطه تحلّل به على المشهور ومن تحلّل ذبح شاةً حيث أُحْصِرَ قلت (5) انّما يحصل التحلُّل بالذبح ونيّة التحلُّل (6) وكذا الحلق ان جعلْناه نسكًا فإن فُقِدَ الدم فالأظهر ان له بدلاً وأنه طعام بقيمة الشاة فإن

(1) B.: تحلل (2) D.: شرذمة (3) B.: يتحلل (4) D.: شرط (5) D.: + انما (6) D.: والحلق

TITRE VI

DES CAUSES D'EMPÊCHEMENT ET DE LA CONTRAVENTION D'AVOIR LAISSÉ PASSER LA JOURNÉE DE 'ARAFAH

Empêchement.

Le fidèle, empêché de continuer les cérémonies, est censé avoir sorti par ce fait seul de son *iḥrâm*, et est revenu de plein droit à son *taḥallol* ou état habituel (1). Quelques auteurs cependant exigent que, pour avoir ce résultat, la cause d'empêchement soit individuelle, ou bien qu'elle s'étende à tous les pèlerins sans exception. Le cas de maladie n'entre pas dans la catégorie des causes d'empêchement, ** à moins qu'en se mettant en *iḥrâm* on ne se soit réservé la faculté d'interrompre éventuellement les cérémonies; mais celui qui sort de l'*iḥrâm* de cette façon, doit en tous cas immoler une *châh* (2) à l'endroit même où la cause d'empêchement se manifeste (3).

Remarque. Le retour au *taḥallol* ou état habituel ne s'opère que par l'intention jointe à l'immolation et à la coupe etc. des cheveux, du moins d'après les auteurs qui considèrent ce dernier acte comme une cérémonie essentielle (4). * A défaut d'une *châh*, on peut remplacer l'immolation par l'achat de denrées alimentaires pour la valeur de l'animal, et subsidiairement par le jeûne à raison d'un jour pour chaque *modd.* * Ce n'est qu'ainsi que l'on peut sortir immédiatement de l'*iḥrâm*.

(1) Titre IV Section V du présent Livre. (2) Livre V Titre I Section I. (3) V. le Titre précédent. (4) Titre IV Section V du présent Livre.

عجز صام عن كلّ مدّ يومًا وله التحلُّل فى الحال
فى الأظهر والله اعلم وإذا احرم العبد بلا اذن
فلسيّده تحليله وللزوج تحليلها من حجّ تطوُّع
لم يأذن فيه وكذا من الفرض فى الأظهر ولا قضآءَ
على المُحْصَر المتطوّع فإن كان فرضًا مستقرًّا بقى
فى ذمّته او غير مستقرّ اعتُبِرَتْ الاستطاعة (1) بعدُ
ومن فاته الوقوف تحلّل بطواف وسعى وحلق
(2) وفيهما قول وعليه دم (3) والقضآء

(1) B.: بغيره ; A.: بعده (2) B.: وفيها (3) A.: القضآء

Lorsqu'un esclave s'est mis en *iḥrâm* sans y avoir été autorisé par son maître, celui-ci peut le forcer de retourner à son état habituel. De même le mari peut rompre l'*iḥrâm* de son épouse, dans le cas où elle accomplit un pèlerinage volontaire sans sa permission, * et même dans le cas d'un pèlerinage obligatoire. Celui qui a été empêché de continuer le pèlerinage volontaire, n'a pas besoin de le réitérer dans la suite, mais bien s'il s'agit d'un pèlerinage reconnu obligatoire. Quant au pèlerinage qui, bien qu'obligatoire, n'a pas été reconnu expressément comme tel, il faut seulement le réitérer quand on a le pouvoir de l'accomplir (1). **Esclaves et femmes mariées.**

Le pèlerin qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, ne peut cependant sortir de l'*iḥrâm* qu'après avoir accompli les tournées, la promenade et la coupe etc. des cheveux; quoique l'obligation d'accomplir ces deux dernières cérémonies ait été révoquée en doute par un savant. Le fidèle en question doit en tous cas un sacrifice expiatoire, et en outre il lui faut accomplir après coup son acte de dévotion (2). **Halte à 'Arafah.**

(1) Titre I du présent Livre. (2) Titre IV du présent Livre *passim*.

كتاب البيع

شرطه الإيجاب كَبِعْتُكَ وملّكْتُكَ والقبول كاشتريْتُ وتملّكْتُ وقبلْتُ ويجوز (1) تقدُّم لفظ المشترى (2) ولوْ قال بِعْنى فقال بِعْتُكَ انعقد فى الأظهر f. 123.
وينعقد بالكناية كجعلْتُه لك بكذا فى الأصحّ ويشترَط ان لا يطول الفصل بين لفظيهما

(1) B. et C.: تقديم (2) B.: فلو

LIVRE IX

DE LA VENTE OU ÉCHANGE (1)

TITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Consentement. La loi exige, pour la validité du contrat de vente ou échange, le consentement réciproque, c'est-à-dire que le vendeur (2) fasse l'offre de la marchandise, par exemple, en disant: „Je vous vends" ou „Je vous rends propriétaire" de telle ou telle chose, et que l'acheteur déclare y consentir, en disant par exemple: „J'achète l'objet", „J'en accepte la propriété" ou „Je l'accepte" (3). Du reste rien n'empêche que l'acheteur déclare sa volonté d'abord; * lorsqu'il dit par exemple: „Vendez-moi telle chose", à quoi le vendeur répond: „Je vous la vends", la convention est parfaite (4). † La vente peut se conclure tout aussi bien dans des termes impli-

(1) C. C. artt. 1582 et s. (2) Si je me sers dans la suite des mots: „vente," „achat," „vendeur," acheteur" etc., il y est sous-entendu: „échange," „copermutant" etc., les mots arabes بيع et شرآء, بآئع et مشترى ayant l'une et l'autre des deux significations. Voyez sur la nature du contrat de vente ma thèse: *De contractu „do ut des" jure Mohammedano*, Leide 1868 p. 27 seqq. (3) C. C. artt. 1101, 1108, 1582 et 1702. (4) C. C. artt. 1283, 1703.

وأن يقبل على وفق الإيجاب فلو قال بِعْتُكَ
بألف مكسَّرة فقال قبلْتُ بألف صحيحة لم يصحّ
وإشارة الأخرس بالعقد كالنطق وشرط العاقد
الرُّشْد قلت وعدم الإكراه بغير حقّ ولا يصحّ
شرآء الكافر المصحف (1) والمسلمَ فى الأظهر الا أن
يعتق عليه فيصحّ فى الأصحّ ولا الحربىّ سلاحًا
والله اعلم وللمبيع شروط (2) خمسة احدها طهارة

(1) B.: والعبد المسلم (2) B. et D.: + خمسة احدها

cites, comme: „Je vous donne l'objet moyennant la somme de tant" (1). Seulement la loi défend qu'un long intervalle se passe entre la déclaration du vendeur et celle de l'acheteur, et elle exige que l'acceptation soit conforme à l'offre, car si l'une des parties dit: „Je vous vends l'objet pour mille pièces de monnaie adultérées", tandis que l'autre lui répond: „Je l'achète pour mille pièces intactes", il n'y a pas de vente légalement conclue (2). Quand il s'agit d'une personne muette, un signe vaut autant que le consentement exprimé par des paroles, et enfin chaque partie contractante doit être capable d'administrer ses affaires en personne (3).

Remarque. Une autre condition essentielle pour la validité d'une vente, c'est qu'il n'y ait pas de violence exercée sur l'un des contractants, si ce n'est une violence autorisée par la loi (4). Puis il est défendu: **Violence.**

1°. * A un infidèle d'acheter un exemplaire du Livre de Dieu, ou d'acheter un esclave Musulman (5), à moins qu'un tel esclave ne soit l'ascendant ou le descendant de l'acheteur, et que, par conséquent, l'affranchissement s'opère de plein droit par le seul effet de l'achat (6). **Infidèles.**

2°. A l'infidèle, non soumis à l'autorité d'un prince Musulman (7), d'acheter des armes de guerre.

Les conditions pour qu'une chose puisse être vendue légalement, sont au nombre de cinq (8):

1°. Qu'elle soit pure dans sa substance (9). Ainsi l'on ne peut vendre ni un chien, **Pureté.**

(1) C. C. art. 1156. (2) C. C. artt. 1110, 1283. (3) C. C. art. 1123. (4) C. C. artt. 1111, 1113. (5) Livre XVI Section I. (6) Livre LXVIII Section II. (7) Livre LVII Section I. (8) C. C. artt. 1126 et s., 1598 et s. (9) Livre I Titre VI.

عينه فلا يصحّ بيع الكلب والخمر والمتنجّس الذى لا يُمْكِن تطهيره كالخلّ واللبن وكذا الدهن فى الأصحّ الثانى النفع (1) فلا يصحّ بيع الحشرات وكلّ سَبُع لا ينفع ولا (2) حبّتى الحنطة (3) ونحوها وآلة اللهو وقيل يصحّ فى الآلة ان عُدَّ رضاضها مالاً ويصحّ بيع المآء على الشطّ والتراب بالصحرآء فى الأصحّ الثالث امكان تسليمه فلا يصحّ بيع الضالّ والآبق والمغصوب فإن باعه لقادر على

(1) C.: | به (2) C.: | بيع (3) D.: + ونحوها

ni du vin. On ne saurait vendre non plus un objet devenu impur s'il est impossible de faire disparaître l'impureté, comme du vinaigre, du lait † et de la graisse impurs.

Utilité. 2°. Qu'elle soit d'une utilité quelconque, et qu'elle représente par conséquent une certaine valeur. Ainsi l'on ne peut vendre de la vermine ou des animaux sauvages qui ne servent à rien, ni, par exemple, deux grains de froment, etc. ni un objet de pur divertissement comme des instruments de jeu ou de musique. Toutefois, quant à cette dernière catégorie d'objets, il y a des auteurs selon lesquels la vente en est permise si les fragments en ont par eux-mêmes une valeur intrinsèque. † On admet aussi la validité de la vente de l'eau, même sur les bords d'un fleuve, et la vente du sable serait-ce quand on se trouve dans le désert.

Délivrance. 3°. Que le vendeur soit à même de la délivrer à l'acheteur (1). C'est pourquoi on ne peut légalement vendre un animal domestique qui s'est enfui, ni un

(1) C. C. artt. 1603 et s.

انتزاعه صحّ على الصحيح ولا يصحّ بيع نصف معيَّن من الإناء والسيف ونحوهما ويصحّ فى الثوب الذى لا ينقص (1) بقطعه فى الأصحّ (2) ولا يصحّ بيع المرهون بغير اذن مرتهنه ولا الجانى المتعلّق برقبته مال فى الأظهر ولا يضرّ تعلّقه بذمّته وكذا تعلُّق القصاص فى الأظهر الرابع الملك لمن له العقد فبيع الفضولىّ باطل وفى القديم موقوف ان اجاز مالكه نفذ وإلا فلا ولو باع

f. 124.

(1) C.: قيمة | (2) A. et B.: والمرهون ; D.: ولا المرهون

esclave fugitif, ni ce qui a été usurpé par une autre personne (1), †† quoique une telle vente, faite à un individu qui a le pouvoir physique de ramener la bête ou l'esclave, ou d'arracher la propriété à l'usurpateur, soit licite sous tous les rapports. On ne peut pas vendre la moitié d'un vase ou d'un sabre etc. par divis, car ces objets ne sont pas susceptibles d'un partage matériel sans qu'ils perdent énormément de leur valeur; † mais cela se peut, s'il s'agit d'une pièce d'étoffe dont chaque morceau conserve sa valeur proportionnelle. On ne peut pas vendre un objet engagé, sans le consentement du créancier (2), * ni, par le même motif, un esclave coupable d'un délit et dont la partie lésée peut de la sorte réclamer la saisie-exécution (3) pour les conséquences pécuniaires de son méfait (4); quoique rien n'empêche de vendre un esclave ayant des dettes personnelles à sa charge, * ou un esclave passible d'une peine purement corporelle comme celle du talion etc. (5).

4°. Que le vendeur soit propriétaire de la chose vendue, car la vente des biens Propriété.

(1) Livre XVII. (2) Livre XI. (3) Pr. artt. 583 et s. (4) Livre XLVIII Titre II Section IV. (5) Livre XLVII.

مالَ مورّثه ظانًّا حيوتَه وكان ميّتًا صحّ فى الأظهر
الخامس العلم به فبيع احد الثوبين باطل ويصحّ
بيع صاع من صبرة (1) تُعْلَم صيعانها وكذا ان
جُهِلَتْ فى الأصحّ ولو باع بِمِلْءِ ذا البيت حنطة
او بِزِنَة هذه الحصاة ذهبًا او بما باع به فلان
فرسَه او بألف دراهمَ ودنانيرَ لم يصحّ ولو باع
بنقد وفى البلد نقد غالب تعيّن او نقدان لم

(1) C.: يعلم

d'autrui est nulle (1). Dans sa première période, Châfi'î était d'une autre opinion, et considérait la vente des biens d'autrui, à l'insu du propriétaire, comme une vente conditionnelle, c'est-à-dire une vente qui a tout son effet légal dans le cas où le propriétaire l'approuve, mais non autrement. * Cependant est considérée comme valable la vente des biens d'une personne à la succession de laquelle on sera appelé, mais que l'on croit vivante, lorsqu'il paraît dans la suite qu'elle était déjà morte au moment du contrat (2).

Choses inconnues. 5°. Que la chose soit connue des deux partis contractantes (3). Ainsi l'on ne peut vendre „l'un des deux habits," sans déterminer lequel; mais on peut vendre „un *çâ'* de tel monceau de grains," soit que l'on sache, † soit qu'on ignore combien de *çâ'* sont contenus dans ce monceau. On ne peut vendre pas non plus, en bloc et sans indiquer les quantités respectives, „autant de froment qu'on pourra emmagasiner dans telle chambre," ni pour „autant d'or que pèsera telle pierre," ni pour „autant qu'un tel a vendu son cheval," ni pour „mille pièces de monnaie se composant en partie de *dirham* et en partie de *dînâr*". Lorsqu'on a stipulé une certaine quantité de „pièces de monnaie," le prix

(1) C. C. art. 1599. (2) Livre XXVIII et C. C. art. 1600. (3) C. C. art. 1129.

يغلب احدهما اشتُرِطَ (1) التعيين ويصحّ بيع
الصبرة المجهولة الصيعان كلَّ صاع بدرهم ولو
باعها بمائة درهم كلَّ صاع بدرهم صحّ ان خرجتْ
مائة وإلا فلا على الصحيح ومتى كان العِوَض
معيَّنًا كَفَتْ مُعَايَنته والأظهر انه لا يصحّ بيع
الغائب والثانى يصحّ ويثبت الخيار (2) عند الرؤية
f. 125. وتكفى الرؤية قبلَ العقد فيما لا يتغيّر غالبًا الى

(1) B. et C.: التعين (2) A.: عن

est considéré comme déterminé d'une manière suffisante dans le cas où il n'y a qu'une seule monnaie ayant cours dans la localité; mais quand il y a deux espèces de monnaie ayant également cours, il faut indiquer laquelle on a en vue. Ce principe toutefois n'empêche pas que l'on puisse vendre légalement un monceau déterminé de grains, à raison d'un *dirham* le *çâ'*, tout en ignorant la quantité des *çâ'* que ce monceau contient (1); mais si la vente a lieu pour „cent *dirham*, à raison d'un *dirham* le *çâ'*", †† la convention n'a aucune valeur, à moins qu'il n'y ait aussi réellement cent *çâ'* de grain (2). Du reste l'objet de la vente est censé être suffisamment connue, lorsqu'il est sous les yeux des deux parties et qu'on en a fait l'inspection, * mais on ne saurait vendre un objet absent qui n'a pas été préalablement vu par les deux parties intéressées. Cependant une autre doctrine admet la validité d'une telle vente, tout en accordant à l'acheteur la faculté de refuser la marchandise après l'avoir inspectée (3). Si l'objet est absent, la circonstance de l'avoir préalablement inspecté suffit s'il s'agit de choses qui ordinairement ne changent pas dans l'intervalle, et en outre il suffit de n'avoir vu qu'une partie de l'objet dans le cas où, par l'in-

(1) C. C. artt. 1585, 1586. (2) C. C. artt. 1616 et s. (3) C. C. art. 1587.

وقت العقد دون ما يتغيّر غالبًا (1) وتكفى رؤية بعض
المَبِيع ان دلّ على باقيه كظاهر الصبرة وأُنمودج
المتماثل او كان صِوَانًا للباقى (2) خِلْقَةً كقشر
الرُّمَّان والبيض والقشرة السُّفْلى للجوز واللوز
وتعتبَر رؤية كل شيء على ما يليق به والأصحّ
ان وصفه بصفة السلم لا (3) يكفى ويصحّ سلم
الأعمى وقيل ان عمى قبل تمييزه فلا (4) يصحّ

(1) C.: ويكفى (2) B.: فى خلقه (3) C.: تكفى (4) C. et D.: + يصح

spection partielle, on peut juger de la totalité. Ainsi il suffit d'avoir vu, par exemple, la masse extérieure d'un monceau de grains, ou un échantillon de choses fongibles. L'inspection partielle suffit encore lorsqu'il s'agit d'une partie qui sert d'enveloppe naturelle au produit, comme l'écorce des grenades, la coque des œufs, ou l'écorce inférieure des noix et des amandes. Or on entend par l'inspection d'un objet quelconque, l'inspection des parties ordinairement propres à faire juger des qualités. † Enfin une simple description de l'objet, comme dans le contrat de *salam* (1), ne saurait suffire dans la vente ordinaire. Il en résulte que le *salam*, mais non la vente, peut se conclure par un aveugle, et c'est seulement, d'après quelques juristes, quand une telle personne avait déjà été frappée de cécité avant d'avoir atteint l'âge de discernement que le contrat de *salam* lui est interdit.

(1) V. le Livre suivant.

باب الربا

اذا بِيعَ الطعام بالطعام ان كانا جنسًا اشتُرِط الحلول والمماثلة والتقابُض قبل التفرُّق او جنسين كحنطة وشعير جاز التفاضُل واشتُرِط الحلول والتقابُض (1) والطعام ما قُصِد للطُّعْم اقتياتًا او تفكُّهًا او تداويًا وأدِقّة الأُصول المختلفة الجنس وخلولها وأدهانها اجناس واللحوم والألبان كذلك فى

(1) C.: قبل التفرق |

TITRE II

DU *RIBÂ* OU LUCRE ILLICITE (1)

On ne saurait légalement échanger des denrées alimentaires contre d'autres de la même nature, si ce n'est: **Denrées alimentaires.**

1°. Que l'affaire se conclue au comptant.

2°. Que les deux quantités soient égales.

3°. Que chaque partie prenne possession de ce qui lui est dû séance tenante.

Si les denrées alimentaires échangées ne sont pas de la même nature, comme le froment et l'orge, l'égalité des quantités n'est pas requise, mais bien les conditions citées sub 1° et 3°. On entend par denrées alimentaires tout ce qui sert à l'entretien intérieur du corps, soit comme nourriture principale, soit comme assaisonnements ou fruits, soit comme médicaments (2). Sont considérées aussi comme étant de natures différentes les farines des différents produits du sol, de même que

(1) C. C. art. 6. C'est spécialement par rapport à ce titre qu'il faut se rappeler la note 1 de la page 348. La vente ou échange est une espèce du contrat *„do ut des"* tout aussi bien que le prêt de consommation; c'est ainsi que la loi sur l'usure trouve sa place dans le présent Livre, parce que les échanges fictifs pourraient donner le moyen d'échapper à la défense de stipuler des intérêts par rapport aux choses fongibles. (2) Livre V Titre V.

الأَظهر والمماثلة تعتبَر فى المَكِيل كيلاً والموزون
وزناً والمعتبَر غالب عادة الحجاز فى عهد رسول
الله صلّعم وما جُهِل يُراعَى فيه عادة بلد البيع
وقيل الكيل وقيل الوزن وقيل يتخيّر وقيل ان كان
له اصل اعتُبِرَ والنقد بالنقد (1) كطعام بطعام ولو باعَ
f. 126. جزافًا تخميناً لم يصحّ وإن خرجا سوآءً وتعتبر
المماثلة وقتَ الجفاف وقد يعتبَر الكمال اوّلاً فلا
يُباع رُطَب برُطَب ولا بتمر ولا عنب بعنب ولا

(1) B.: كالطعام بالطعام

les liqueurs que l'on en tire, comme le vinaigre et l'huile. * Cette règle s'applique encore à la viande et au lait provenant d'animaux différents.

Egalité. L'égalité des quantités se constate, soit à la mesure, soit au poids, d'après la nature des denrées; on observe à cet égard la coutume des habitants du Ḥedjâz au temps du Prophète, et, dans le cas où cette coutume n'est pas connue, on observe celle de la localité où le marché a eu lieu. Cependant quelques juristes soutiennent qu'il faut, dans ce cas-ci, faire toujours usage de la mesure, d'autres qu'il faut alors préférer le poids, d'autres encore que l'on a le choix entre les deux manières de constater la quantité, et enfin il y a eu des auteurs, selon lesquels il faut alors, si c'est possible, prendre en considération la manière dont on constate la quantité du produit d'où provient la denrée, ou dont elle est préparée. La monnaie est soumise aux mêmes règles que les denrées alimentaires. Les marchandises susceptibles de lucre illicite ne sauraient s'échanger l'une contre l'autre en bloc et sans indiquer les quantités précises, lors même que l'égalité des quantités paraîtrait après coup. Pour savoir si les quantités sont égales, il faut les constater au moment où les produits sont à l'état sec, après qu'elles sont parvenues préalablement à

بزبيب وما لا جفافَ له كالقثّآء والعنب الذى لا
يتزبّب لا يُباع اصلاً وفى قول تكفى (1) مماثلة
رطبًا ولا تكفى مماثلة الدقيق والسويق والخبز
بل تعتبَر المماثلة فى الحبوب حبًّا وفى حبوب
الدهن كالسمسم حبًّا او دهنًا وفى العنب زبيبًا او
خلَّ عنب وكذا العصير فى الأصحّ وفى اللبن لبنًا
او سمنًا او مخيضًا صافيًا (2) ولا تكفى المماثلة فى
سآئر احواله كالجبن والأقط ولا (3) تكفى مماثلة ما

(1) D.: مماثلته (2) B.: فلا يكفى ; D.: ولا يكفى (3) D.: يكفي

leur maturité. C'est ainsi qu'on ne peut échanger des dattes vertes contre d'autres dattes, soit vertes, soit sèches, ni des raisins contre d'autres raisins ou des raisins secs. Les fruits qui ne sont point destinés à être séchés, comme les concombres et quelques espèces de raisins, ne sauraient s'échanger en aucune manière contre d'autres de la même nature. Il n'y a qu'un seul auteur qui soutient que, dans ce cas-ci, l'égalité constatée immédiatement après la cueille suffit pour faire admettre la validité de l'échange (1). L'égalité ne peut plus se constater quand les substances ont été converties en farine, en tisane ou en pain; mais il faut la constater lorsque les grains en sont encore intacts. Toutefois, s'il s'agit de plantes oléagineuses, comme le sésame, on peut constater l'égalité des quantités réciproques aussi bien quand les grains en sont encore intacts, qu'après en avoir préparé de l'huile, et de même les quantités réciproques des raisins se constatent tant à l'état sec qu'après en avoir préparé du vinaigre † ou du moût. Quant au lait, on a le choix entre l'état ordinaire, l'état de beurre, et l'état écrémé et purifié, mais il ne suffit pas d'en constater la quantité à un autre état quel-

(1) Livre V Titre II.

اثّرتْ فيه النار بالطبخ او القلى او الشىّ ولا يضرّ
تأثيرٍ تمييز كالعسل والسمن وإذا جمعت الصفقة
ربويًّا من الجانبين واختلف الجنس منهما كمدّ
عجوة ودرهم بمدّ ودرهم وكمدّ (1) ودرهم بمدّين
او درهمين او النوع كصحاح ومكسَّرة بهما او
بأحدهما (2) فباطلة ويحرم بيع اللحم بالحيوان من
جنسه وكذا بغير جنسه من مأكول وغيره فى الأظهر

(1) B.: | عجوة (2) C.: فباطل

conque, par exemple à l'état de fromage ou d'*aqiṭ* (1). L'égalité ne peut pas non plus se constater aussitôt que les denrées ont subi l'effet du feu pour devenir cuites, ou frites, ou rôties; mais rien ne s'oppose à ce qu'elles aient subi l'effet du feu dans le but de les séparer d'autres substances, ce qui a lieu, par exemple, avec le miel et le beurre dont on retire de cette façon respectivement la cire et le lait.

Nullité. La vente est nulle tout aussi bien dans le cas où la défense de lucre illicite a été violée par l'une des parties contractantes seulement, que dans le cas où la contravention a eu lieu de part et d'autre, sans distinction entre des échanges de denrées d'une nature différente, et celles qui ne diffèrent que quant à l'espèce. Conformément à ces principes on ne peut échanger un *modd* de conserve de dattes plus un *dirham*, contre un *modd* de la même substance plus un *dirham*, ni un *modd* de cette substance plus un *dirham*, contre deux *modd* ou contre deux *dirham*, ni enfin une certaine quantité de pièces de monnaie intactes et adultérées contre une même quantité de pièces, soit toutes intactes, soit toutes adultérées. Même il est défendu de troquer de la viande contre un animal, soit de la même nature que l'animal dont la viande est provenue, * soit d'une autre nature, sans distinguer entre les animaux mangeables ou non (2).

(1) Espèce de fromage fait de lait caillé. C'est cette espèce de fromage que l'auteur avait en vue à la page 258. (2) Livre LXI.

باب

نهى رسول الله صلّعم عن عسب الفحل وهو
f. 127. ضِرابه ويُقال مآؤه ويُقال أُجْرة ضِرابه فيحرم
ثمن مآئه وكذا أُجْرته فى الأصحّ وعن حبل
الحبلة وهو نِتاج النتاج بأن يبيع نتاجَ (1) النتاج
او بثمن الى نتاج النتاج وعن الملاقيح (2) وهى
ما فى البطون والمضامين وهى ما فى اصلاب

(1) B.: + النتاج (2) B.: وهو

TITRE III

AUTRES VENTES ILLICITES

SECTION I

Le Prophète a défendu:

1°. La vente des services d'un animal mâle dont on voudrait se servir pour couvrir une femelle. Selon quelques auteurs, cette défense a rapport à la vente du sperme du mâle, et, selon d'autres, elle a rapport à la rétribution pour l'usage du mâle. Or le sperme ne saurait être cédé pour un prix quelconque, ni à titre de vente + ni à titre de louage (1). Sperme, *fœtus*, etc.

2°. La vente des petits qui proviendront plus tard du *fœtus* d'un animal, c'est-à-dire ce qu'un *fœtus*, devenu grand, mettra bas dans la suite, s'il est une femelle. On ne peut pas non plus vendre un objet quelconque en stipulant que le prix n'en sera dû qu'au moment où un tel *fœtus*, devenu grand, aura des petits à son tour.

3°. La vente d'un embryon, c'est-à-dire de ce qu'une femelle porte dans le ventre,

(1) V. du présent Livre Titre I sub 3° et 5° et Livre XXI Section II.

الفحول والملامسة بأن يلمس ثوبًا مطويًّا ثم
يشتريه (1) على ان لا خيارَ له اذا رأه او يقول اذا
لمَسْتَهُ فقد بِعْتُكه والمنابذة بأن يجعلا النبذَ بيعًا
وبيع الحصاة بأن يقول بعْتُك من هذه الأثواب
ما تقع هذه الحصاة عليه او (2) يجعلا الرمْىَ بيعًا
او بعْتُك ولك الخيار الى رميها وعن بيعتين فى
بيعة بأن يقول بعْتُك بألف نقدًا او (3) بألفين الى

(1) B.: بان (2) B.: يجعل (3) B. et D.: الفين

4°. La vente du produit d'une saillie future, c'est-à-dire d'un être renfermé encore dans les reins du mâle.

Incertitude. 5°. La vente „au toucher", expression qui veut dire:

(*a*) La vente, par exemple, d'une pièce d'étoffe pliée que l'on achète en l'ayant touchée seulement, et en renonçant d'avance au droit d'option accordé par la loi quand on l'aura vue (1).

(*b*) La vente que l'on a conclue en disant: „Lorsque vous aurez touché cet habit je vous l'aurai vendu" (2).

6°. La vente „au jeter", c'est-à-dire si deux individus se passent réciproquement leur marchandise, et si la vente se conclut rien que par ce fait, sans examen préalable des marchandises de part et d'autre.

7°. La vente „à la pierre", c'est-à-dire qui se conclut par les paroles: „De ces pièces d'étoffe que voici, je vous vends celle où tombera cette pierre jetée en l'air," ou bien la vente qui sera irrévocable par le jet d'une pierre, ou enfin quand on a stipulé: „Je vous vends un tel objet et vous aurez le droit d'option jusqu'à ce que j'aie jeté cette pierre" (3).

(1) V. du présent Livre Titre I sub 5°. (2) C. C. art. 1174. (3) Ibid. et Section II du Titre suivant.

سَنَة او بعْتُك (1) ذا العبدَ بألف على ان تبيعنى دارَك بكذا وعن بيع وشرط كبيع بشرط بيع او قرض ولو اشترى زرعًا (2) بشرط ان يحصده البآئع او ثوبًا ويخيطه فالأصحّ بطلانه (3) وتستثنَى صُوَرٌ كالبيع بشرط الخيار او البرآءة من العيب او (4) بشرط قطع الثمر (5) والأجل (6) والرهن والكفيل المعيَّنات (7) لثمن فى الذمّة والإشهاد ولا يشترَط

(1) D.: هذا (2) B.: يشترط (3) B. et C.: ويستثنى (4) D.: + بشرط (5) D.: او شرط الاجل
(6) D.: او الرهن او الكفيل (7) B.: للثمن

8°. La vente „à double face”, c'est-à-dire par les paroles: „Je vous vends un tel objet, soit pour mille pièces de monnaie en argent comptant, soit pour deux mille au terme d'une année” ([1]), ou bien: „Je vous vends cet esclave pour mille, à condition que vous me vendrez votre maison pour tant.”

9°. La vente qualifiée, c'est-à-dire la vente sous condition que l'acheteur vendra ou prêtera un autre objet au vendeur, ou bien l'achat d'un champ cultivé sous condition que le vendeur en fera la moisson, ou enfin l'achat d'une pièce d'étoffe à la condition que le vendeur en fera un habit. † Toutes ces espèces de ventes conditionnelles sont frappées de nullité. Vente qualifiée.

La loi ne défend pas de stipuler dans une vente des conditions purement modificatives et n'affectant pas le contrat lui-même ([2]), comme la réserve du droit d'option, la stipulation que le vendeur ne sera pas tenu de la garantie des vices rédhibitoires ([3]), la réserve du droit de cueillir les fruits, la stipulation d'un terme de payement, d'un nantissement ([4]), ou d'un cautionnement personnel ([5]) pour le payement du prix convenu, dans le cas où l'affaire ne se fait pas argent Conditions licites.

([1]) C. C. art. 1591. ([2]) C. C. art. 1168 et s. ([3]) Section III du Titre suivant. ([4]) Livre XI. ([5]) Livre XII Titre V Section II.

f. 128. تعيين الشهود فى الأصحّ فإن لم يرهن او لم يتكفّل المعيَّن فللبآئع الخيار ولو باع عبدًا بشرط اعتاقه فالمشهور صحّة البيع (1) والشرط والأصحّ ان للبائع مطالبة المشترى (2) بالإعتاق وأنه لو شرط مع العتق الولآءَ له او شرط تدبيرَه او كتابتَه او اعتاقَه بعد شهر لم يصحّ البيع ولو شرط مقتضَى العقد كالقبض والردّ (3) بعيب او ما لا غرضَ فيه كشرط ان لا يأكل الا كذا صحّ ولو شرط وصفًا يُقْصَد ككون

(1) B.: والشروط (2) B.: باعتاق (3) B.: بالعيب

comptant; le tout à la seule réserve qu'il ne reste aucune incertitude par rapport au terme, au nantissement ou au cautionnement. De même on peut stipuler que le payement etc. aura lieu en présence de témoins, † sans qu'il soit alors nécessaire de désigner les témoins par leur nom. Si, dans les circonstances mentionnées, l'acheteur ne donne pas le nantissement promis, ou bien si la personne désignée ne se porte pas caution, le vendeur a le droit de renoncer au contrat. ** La vente d'un esclave sous condition qu'il sera affranchi (1) est parfaitement valable, † et alors le vendeur a le droit de réclamer en justice que l'acquéreur procède à l'affranchissement convenu. † Par contre, la vente ne serait pas valable si le vendeur s'est réservé le droit de patronage (2) après l'affranchissement, ou quand il a stipulé que l'affranchissement sera, soit testamentaire (3), soit contractuel (4), soit qu'il aura lieu, par exemple, après un mois.

Sont encore considérées comme admissibles les stipulations:

1°. D'une condition qui résulte de la nature de la vente elle-même, comme la prise de possession (5) ou la rédhibition, et même d'une condition sans but raison-

(1) Livre LXVIII. (2) Ibid. Section IV. (3) Livre LXIX. (4) Livre LXX. (5) V. du présent Livre Titre V.

العبد كاتبًا او الدابّة حاملًا او لبونًا صحّ وله الخيار ان اختلف وفى قول يبطل العقد فى الدابّة ولو قال بعْتُكها وحمْلَها بطل فى الأصحّ ولا يصحّ بيع الحمل وحده ولا الحامل (1) دونه ولا الحامل بحُرّ ولو باع حاملًا مطلقًا دخل الحمل فى البيع

فصل

ومن المَنْهِىّ عنه ما لا يبطل لرجوعه الى مَعْنًى

(1) C.: بدونه

nable, par exemple de ne pas prendre d'autre nourriture que telle ou telle.

2°. Que la marchandise ait une qualité spéciale et utile, par exemple, qu'un esclave sache écrire, qu'une bête soit pleine ou ait du lait dans les pis. Une telle stipulation confère à la partie qui l'a faite, le droit de renoncer au marché si la chose n'a pas la qualité convenue. Il n'y a qu'un seul juriste qui n'admette pas la stipulation qu'une bête soit pleine, stipulation qui, d'après lui, entraîne même la nullité du contract.

Droit d'accession.

† Par contre la loi frappe de nullité la vente „d'une bête ou d'une esclave avec son embryon." Elle interdit également la vente tant de l'embryon seul, que de la bête ou de l'esclave „sans son embryon", et enfin il est illicite de vendre, de quelque manière que ce soit, une esclave enceinte d'un enfant libre (1). Du reste, dans le cas de vente d'une femelle pleine, l'embryon est de plein droit compris dans le marché (2).

SECTION II

Ventes défendues relativement.

Il y a quelques espèces de ventes qui, tout en étant défendues par le Prophète, ne sont pas toujours frappées de nullité une fois conclues, parce que la

(1) Livre LXXI. (2) C. C. artt. 546, 547.

يقترن به كبيع حاضر لبادٍ بأن يقدم غريبٌ بمتاع
تعمّ الحاجة اليه ليبيعه بسِعْر يومه فيقول (1) بلدىّ
اتركه عندى لأَبِيعه على التدريج بأغلى وتلقّى
الرُّكْبان بأن يتلقّى طآئفةً يحملون متاعًا الى البلد
f. 129. فيشتريه قبل قدومهم ومعرفتهم بالسِّعْر ولهم الخيار
اذا عرفوا الغبنَ والسوم على سوم غيره وإنما
يحرم ذلك بعد استقرار الثمن والبيع على بيع

(1) B.: | له

défense n'a rapport qu'aux circonstances accessoires, et non à l'essence du contrat.

Parmi ces ventes on cite:

1o. Celle conclue entre un citadin et un habitant du désert ou de la campagne, dans les circonstances suivantes:

(*a*) Lorsque le citadin voyant un étranger, qui arrive avec des marchandises de nécessité première et générale pour les vendre au prix courant du jour, sait persuader celui-ci de lui céder ces marchandises en bloc, dans le but avoué de les revendre petit à petit à un prix supérieur.

(*b*) Lorsque le citadin va à la rencontre des gens qui portent ensemble leurs produits à la ville, et leur achète ces produits avant qu'ils en sachent le prix courant du jour. En apprenant la fraude dont ils ont été victimes, ces gens ont même le droit de résilier le marché.

2°. La surenchère, c'est-à-dire il est défendu de couvrir l'enchère aussitôt que le vendeur a accepté l'offre faite par une autre personne, lors même que la vente à celle-ci ne serait pas encore irrévocable.

3°. La vente ou l'achat pour supplanter un concurrent. Or il est blâmable de per-

غيره قبل لزومه بأن يأمر المشترى بالفسخ (1) ليبيعه
مثله والشرآء على الشرآء بأن يأمر البآئع بالفسخ
ليشتريه والنجش بأن يزيد فى الثمن لا لرغبة
بل (2) ليخدع غيره والأصحّ انه لا خيار وبيع
الرُّطَب والعنب لعاصر الخمر ويحرم التفريق بين
الأُمّ والولد حتى يميّز وفى قول حتى يبلغ وإذا
فُرِّق ببيع او هبة بطلا فى الأظهر ولا يصحّ بيع

(1) C.: لبيعه (2) B. et C.: يخدع

suader un acheteur de résilier une vente révocable afin de pouvoir lui vendre un objet pareil, ou bien de persuader le vendeur de résilier le contrat afin de pouvoir lui acheter la marchandise soi-même.

4°. Le compérage qui consiste en ce que l'on offre un plus haut prix pour quelque marchandise, non dans le but de l'obtenir, mais seulement pour tromper un autre quant à la valeur. † La personne trompée toutefois n'a pas le droit de résiliation dans ces circonstances.

5°. La vente de dattes ou de raisins non séchés à quelqu'un qui va en faire du vin.

Mère et enfant. En outre la loi n'admet point de vendre une esclave de manière à ce qu'elle soit séparée de son enfant avant que celui-ci ait atteint l'âge du discernement, ou, selon un docteur, avant l'âge de la puberté (1). * La vente ou la donation qui aurait pour conséquence une séparation de cette nature, est même frappée de nullité absolue.

Arrhe. Est considérée enfin comme illégale la vente à l'arrhe (2), consistant en ce que l'on achète quelques marchandises, en donnant, une somme d'argent qui sera

(1) C. C. artt. 6, 1598 et Livre XII Titre II Section I. (2) C. C. art. 1590.

العربون بأن يشترى (1) ويُعْطِيه دراهمَ لتكون من
الثمن ان رضى السلعةَ وإلا فهبة

فصل

(2) باع خلًّا وخمرًا او عبدَه وحُرًّا او (3) عبدَه وعبدَ
غيره او مشتركًا بغير اذن الآخر صحّ فى ملكه
فى الأظهر (4) فيتخيّر المشترى ان جهل فإن اجاز
(5) فبحصّته من المسمّى باعتبار قيمتهما وفى قول

(1) B. et C.: ⌈ السلعة (2) B.: | اذا (3) D.: + عبده (4) B. et C.: فتخير (5) A.: | البيع

mise en ligne de compte sur le prix, dans le cas où l'acheteur est satisfait de la marchandise, mais qui, dans le cas contraire, sera considéré comme un don fait au vendeur.

SECTION III

Vente combinée.

S'il s'agit d'une vente combinée de deux objets à la fois, dont l'un ne peut se vendre légalement, par exemple, d'une vente de vinaigre et de vin, de la vente d'un esclave et d'un homme libre, de la vente de son propre esclave et de l'esclave d'une autre personne, ou enfin de la vente d'un esclave dont on n'est que copropriétaire sans le consentement de l'autre ayant droit, * un tel contrat est valable par rapport à ce qui a été légalement vendu, sans préjudice du droit, accordé à l'acheteur, de rompre le marché dans le cas où il ignorerait la circonstance. Lors même que l'acheteur aurait été au fait de la circonstance, ou voudrait que le contrat n'en restât pas moins en son entier, il a la faculté de réclamer une diminution proportionelle du prix total convenu; un seul auteur, il est vrai, soutient que l'acheteur ne peut exiger une telle diminution quand il préfère garder l'objet qui lui a été légalement vendu. Quant au vendeur il ne peut, dans un cas pareil, jamais résilier

بجميعه ولا خيارَ للبآئع ولو باع عبديه فتلف
احدهما قبل قبضه لم ينفسخ فى الآخر على
المذهب بل يتخيّر (1) فإن (2) أجاز فبالحصّة (3) قطعًا
ولو جمع فى صفقة مختلفَى الحكم كإجارة وبيع
130. او سلم صحّا فى الأظهر ويوزَّع المسمَّى على
(4) قيمتهما او بيع ونكاح صحّ النكاح وفى البيع
والصداق (5) القولان (6) وتتعدّد الصفقة بتفصيل

(1) C.: المشترى | (2) D.: اختار | (3) B.: من المسمى | (4) C.: قدرا | (5) C.: قولان | (6) B.: ويتعدد

le contrat. La vente de deux esclaves n'est pas non plus dissoute de plein droit par la mort accidentelle de l'un, préalablement à la prise de possession par l'acheteur, du moins selon notre rite, mais l'acheteur peut renoncer à la convention, et, s'il aime mieux qu'elle ait son effet, il peut en tout cas réclamer une diminution proportionnelle du prix total ([1]).

Combinaison de contrats.

* On peut combiner plusieurs contrats de différentes natures comme un contrat de louage avec une vente, ou avec le contrat de *salam* ([2]). Dans ce cas le prix convenu se partage proportionnellement entre les obligations contractées. Même s'il s'agit d'une vente combinée avec un contrat de mariage, non seulement on admet la validité du mariage, * mais en outre celle de la vente et de la stipulation du don nuptial ([3]). La question s'il y a combinaison de contrats ou bien pluralité, dépend de la circonstance si l'on a stipulé un seul prix, ou bien si l'on a stipulé pour chaque convention un prix séparé et distinct. Quand on dit par exemple: „Je vous vends ceci pour tant, et cela pour tant," ce sont deux marchés que l'on vient de conclure. Subsidiairement la pluralité se détérmine aussi par le nombre des personnes qui ont pris part à l'affaire, soit

([1]) C. C. art. 1601. ([2]) Livre X. ([3]) Livre XXXIV.

الثمن كَبِعْتُك ذا بكذا وذا بكذا (1) وبتعدُّد البآئع وكذا بتعدُّد المشترى فى الأظهر ولو وكّلاه او وكّلهما فالأصحّ اعتبار الوكيل

(1) C.: او تعدد بتعدد

comme vendeurs, * soit comme acheteurs, et dans le cas où deux personnes ont donné leur mandat à une seule, ou une seule personne a nommé deux mandataires, † c'est le nombre des mandataires que l'on prend en considération pour savoir s'il y a pluralité.



باب الخيار

يثبت خيار المجلس فى انواع البيع كالصرف والطعام بالطعام والسلم والتولية والتشريك وصلح المعاوضة ولو اشترى من يعتق عليه (1) فإن قلنا الملك فى زمن الخيار للبآئع او موقوف فلهما الخيار وإن قلنا للمشترى تخيّر البآئع دونه ولا خيارَ فى الإبرآء (2) والنكاح والهبة بلا ثواب وكذا

(1) B.: | من اصوله فروعه (2) B.: + والنكاح

TITRE IV

DU DROIT D'OPTION OU DE RÉSILIATION

SECTION I

Option dite „de la séance."

Le droit d'option appelé „de la séance" (*madjlis*) est le droit inaliénable de rompre un marché conclu et exécuté de part et l'autre, aussi longtemps que les parties ne se sont pas encore séparées [1]. Ce droit d'option s'établit dans toutes les conventions qui tiennent de la nature du contrat de vente [2], par exemple: l'échange d'or et d'argent, ou de denrées alimentaires, le contrat de *salam* [3], la cession simple d'un objet acheté, la participation [4], la transaction pour un équivalent, etc. Même ce droit d'option existe quand on achète un esclave dont on est l'ascendant ou le descendant [5] et dont l'affranchissement a lieu, par conséquent, de plein droit. Lorsque, dans ces circonstances, on admet que la propriété de l'esclave reste auprès du vendeur pour le temps que dure le droit d'option, ou bien quand on admet que la propriété de l'esclave reste en suspens durant cet intervalle, il faut embrasser aussi la doctrine que les deux parties

(1) C. C. art. 1583. (2) V. la note 1 page 355. (3) Livre X. (4) Titre VI du présent Livre. (5) Livre LXVIII Section II.

ذات الثواب والشفعة والإجارة والمساقاة والصداق فى الأصحّ وينقطع بالتخايُر بأن [1] يختارا لُزومَه فلو اختار احدهما سقط حقّه وبقى للآخر وبالتفرُّق [2] ببدنهما [3] فلو طال مكثهما او قاما وتماشَيَا مَنَازِلَ دام خيارهما ويُعتبَر فى التفرُّق العرف ولو مات فى المجلس او جُنّ فالأصحّ

(1) A.: تختارا (2) B.: وبالتفريق (3) A. et B.: بينهما

contractantes peuvent l'une et l'autre résilier la convention séance tenante. Lorsqu'au contraire on admet que la propriété de l'esclave est transférée de suite à l'acquéreur par la prise de possession (1), c'est le vendeur seul qui jouit du droit d'option. Il n'y a pas lieu à une telle option dans la remise d'une dette (2), ni dans le contrat de mariage, ni dans la donation, † accompagnée ou non d'une rémunération, † ni dans l'excercice du droit de retrait (3), † ni dans le contrat de louage, † ni dans le bail à ferme (4), ni dans la stipulation d'un don nuptial (5).

Péremption. Le droit d'option n'a plus de raison d'être:

1°. Si les deux parties déclarent qu'elles approuvent le contrat; si l'une des parties seulement a énoncé sa volonté à cet égard, elle perd son propre droit d'option mais le droit de la partie opposée reste intact jusqu'à ce qu'elle ait fait la même déclaration.

2°. Par le fait que les deux parties contractantes se sont séparées sans réserve; mais le droit d'option se conserve aussi longtemps que la séparation n'a pas eu lieu, lors même que les parties resteraient ensemble pendant un long intervalle, ou se seraient levées et promenées ensemble. La coutume indique ce qu'il faut entendre par le mot de „séparation."

Mort † Dans le cas de mort subite d'une des parties, son droit d'option est trans-

(1) C. C. artt. 1138, 1583. (2) C. C. artt. 1282 et s. (3) Livre XVIII. (4) Livre XX. (5) Livre XXXIV.

انتقاله الى (1) الوارث والولىّ ولو تنازعا فى التفرّق او الفسخ قبله صُدّق (2) النافى (3)

131. فصل

لهما ولأحدهما شرط الخيار فى انواع البيع الا ان يشترط القبض فى المجلس كربوىّ وسلم وإنما يجوز فى مدّة معلومة لا تزيد على

(1) D.: وارث وولى (2) B.: التفريق (3) A.: + النافى

féré à son héritier (1), de même que ce droit est dévolu au curateur (2) si la partie est frappée de démence instantanée. Enfin dans le cas d'un procès où l'une des parties soutient la séparation ou la résiliation, tandis que l'autre nie cette circonstance, la présomption est en faveur celle-ci (3).

ou démence de l'une des parties.

SECTION II

Les parties contractantes peuvent se réserver par une stipulation spéciale le droit d'option conventionnel, c'est-à-dire la faculté de rompre le marché conclu, dans un certain terme. Une stipulation de cette nature peut se faire, soit par une des parties contractantes, soit par les deux à la fois: elle est admissible dans toutes les conventions qui tiennent de la nature du contrat de vente, exception faite seulement de celles où la prise de possession doit avoir lieu séance tenante, comme dans l'échange de marchandises sujettes à la défense de lucre illicite (4), et dans le contrat de *salam* (5). En outre on ne peut se réserver une telle faculté que pour un terme déterminé, qui ne saurait excéder trois jours, et qui se compte dès que le marché a été conclu, ou, selon quelques-uns, dès que les parties se sont séparées.

Option conventionnelle.

* La propriété de la chose vendue reste auprès du vendeur si le droit d'option a été stipulé par lui; elle reste auprès de l'acheteur si c'est lui qui a fait une telle

Propriété.

(1) C. C. art. 724. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) C. C. artt. 1350, 1352. (4) V. Titre II du présent Livre. (5) V. le Livre suivant.

ثلاثة ايّام وتُحْسَبُ من العقد وقيل من التفرُّق
والأظهر انه ان كان الخيار للبآئع فمِلْكُ المبيع
له وإن كان للمشترى فله وإن كان لهما فموقوف
فإن تمّ البيع بَانَ انّه للمشترى من حين العقد
وإلا فللبآئع ويحصل الفسخ والإجازة بلفظ يدلّ
عليهما كفسخْتُ البيعَ ورفعْتُه واسترجعْتُ المبيعَ
وفى الإجازة اجزْتُه وأمضيْتُه ووطئ البآئع وإعتاقه
فسخ وكذا بيعه وإجارته [1] وتزويجه فى الأصحّ

[1] B.: | فى الاصح

stipulation, et elle reste en suspens si la stipulation a été faite de part et d'autre. Toutefois, lorsque le contrat n'est pas dissous à la suite de l'exercice du droit d'option, la propriété de la marchandise est considérée avoir été auprès de l'acheteur dès le moment où le marché a été conclu; tandis que, dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas de résiliation, la propriété du vendeur est censée ne pas avoir été interrompue.

Résiliation ou approbation. La résiliation ou l'approbation de la vente, conclue sous la réserve du droit d'option, doivent s'énoncer en termes explicites, comme: „Je veux que le marché soit dissous," ou „supprimé", ou bien „que la marchandise soit retournée", et, dans le cas d'approbation: „J'approuve le contrat", ou „Je veux qu'il ait son effet." La résiliation peut aussi se manifester par des faits indiquant que l'on se considère comme propriétaire de la marchandise, par exemple, par la cohabitation de la part du vendeur avec son esclave vendue, ou par l'affranchissement de celle-ci; † il en est de même lorsqu'il vend de nouveau la marchandise, la loue à un autre, ou lorsqu'il donne en mariage son esclave vendue. † Les mêmes dispositions de la part

والأصحّ ان هذه التصرُّفات من المشترى اجازة وأن العرض على البيع والتوكيل فيه ليس فسخًا من البآئع (1) ولا اجازةً من المشترى

فصل

للمشترى الخيار بظهور عيب قديم كخصآء رقيق وزناه وسرقته وإباقه وبوله (2) بالفراش وبخره وصُنانه وجماح الدابّة وعضّها وكلّما ينقص العينَ او القيمةَ نقصًا يفوت به غرض صحيح اذا غلب

(1) C.: والاجازة (2) D.: فى الفراش

de l'acheteur sont considérées comme des indices qu'il approuve le marché conclu; mais la mise des objets en étalage ou le mandat à la suite de la vente ne constituent point des actes de propriété, ni de la part du vendeur, ni de celle de l'acheteur, et, par conséquent, ces actes ne suffisent point pour constater l'approbation ou la résiliation.

SECTION III

§ 1

L'acheteur a le droit d'option à raison des défauts de l'objet, dont il ne s'est aperçu qu'après la prise de possession, mais qui avaient existé préalablement (1). Les vices rédhibitoires à l'égard d'un esclave sont, par exemple, s'il a subi la castration (2), s'il est enclin à la débauche, au vol ou à la désertion, ou si, étant couché, il ne peut retenir l'urine, ou s'il a une mauvaise haleine, ou bien une odeur fétide sortant des aisselles; un animal domestique est considéré comme ayant

Option rédhibitoire.

(1) C. C. art. 1641 et s. (2) C. C. art. 1642. V. le Glossaire s. v. خصىّ.

f. 132. فى جنس المبيع عدمه سوآء اقارن العقدَ (1) ام
حدث قبل القبض ولو حدث بعده فلا خيارَ
(2) الا ان يستند الى سبب متقدّم كقطعه بجناية
سابقة فيثبت (3) الرّد فى الأصحّ بخلاف موته
بمرض سابق فى الأصحّ ولو قُتِل بردّة سابقة ضمنه
البآئع فى الأصحّ ولو باع بشرط برآءته من العيوب
فالأظهر انه يبرأ عن عيب باطن (4) بالحيوان لم يعلمه

(1) B. et D.: او (2) C.: | قبل القبض (3) B.: | له (4) D.: فى الحيوان

des vices rédhibitoires, s'il est rétif ou s'il mord. En un mot, on appelle vices rédhibitoires tout défaut qui affecte, soit la substance de l'objet, soit sa valeur, de manière à le rendre impropre à l'usage auquel on la destine légitimement, du moins si l'objet est ordinairement exempt de défauts pareils. On ne distingue pas entre les défauts existant déjà au moment du contrat, et ceux survenus après cet acte, pourvu que ce soit seulement avant la prise de possession par l'acheteur; mais les défauts, survenus après la prise de possession, ne sauraient donner lieu à l'option rédhibitoire, à moins qu'ils n'aient leur cause dans un fait préalable, par exemple, si quelque membre du corps doit être amputé à un esclave à titre de talion pour un délit qu'il vient de commettre avant la prise de possession [1]. † C'est alors que l'on peut rendre l'esclave au vendeur, mais non s'il est mort à la suite d'une maladie antérieure. † Par contre la rédhibition serait encore admissible si l'esclave doit être mis à mort parce qu'il a abjuré auparavant la foi Musulmane [2].

Exemption. * La vente sous la condition expresse que l'on ne sera pas responsable des vices rédhibitoires, n'est permise qu'à l'égard d'animaux et d'esclaves, et même cette stipulation ne regarde que les défauts cachés, existant à l'heure du

(1) Livre XLVII Titre I Section V. (2) Livre LI.

دون غيره وله مع هذا الشرط الرّد بعيب حدث قبل القبض (1) ولو شرط البرآءَة عمّا يحدث لم يصحّ فى الأصحّ ولو هلك المبيع عند المشترى او اعتقه ثم علم (2) العيبَ رجع بالأرش وهو جُزء من ثمنه نِسبتُه اليه (3) نسبة ما (4) نقص العيبُ من القيمة لو كان سليمًا والأصحّ اعتبار اقلّ قيمته من يوم البيع الى القبض ولو تلف الثمن دون المبيع ردّه وأخذ

(1) D.: فلو (2) D.: بالعيب (3) C.: بنسبة (4) A.: نقصه

contrat et inconnus du vendeur (1); au lieu que la responsabilité de celui-ci reste en son entier pour tout autre défaut. Ainsi cette stipulation n'affecte en rien le droit de rédhibition pour les défauts survenus entre le moment du contrat et celui de la prise de possession, † et même la responsabilité du vendeur pour ces défauts-ci ne saurait être exclue de la convention sous aucun prétexte, attendu que la marchandise est à ses risques et périls pendant cet intervalle (2).

Si l'acheteur ne s'est aperçu des vices rédhibitoires qu'après la perte fortuite de l'objet dont il avait pris possession, ou bien s'il a, par exemple, affranchi l'esclave dont il vient de prendre possession et qui, après l'affranchissement paraît avoir eu des vices rédhibitoires, il n'en a pas moins recours contre le vendeur pour dommages et intérêts, c'est-à-dire il peut réclamer une diminution proportionnelle du prix (3). † La valeur de l'objet s'évalue dans ces circonstances d'après le plus bas prix qu'il ait eu dans l'intervalle entre le contrat et la prise de possession. Le

Perte fortuite.

(1) C. C. art. 1643. (2) C. C. art. 1138. V. le Titre suivant § 1. (3) C. C. art. 1647. En ayant acheté par exemple quelque objet pour cent pièces de monnaie, et en s'apercevant après la perte fortuite que la valeur réelle n'en était que quatre-vingt-dix, on ne peut réclamer qu'une restitution de dix, car la perte de l'objet lui-même est aux risques et périls de l'acheteur qui en a pris possession.

مثلَ الثمن او قيمتَه ولو علم (1) العيب بعد زوال ملكه الى غيره فلا ارشَ (2) فى الأصحّ فإن عاد الملك فله الردّ وقيل ان عاد بغير الردّ بعيب فلا ردّ. والردّ على الفَوْر فليبادر على العادة فلو علمه وهو يصلّى او يأكل فله تأخيره حتى يفرغ
f. 133. او ليلاً فحتّى يُصْبِح فإن كان البائع بالبلد ردّه (3) عليه بنفسه او وكيله او على وكيله ولو تركه

(1) D.: بالعيب (2) C.: | له (3) C.: + عليه

droit de rédhibition reste encore intact dans le cas de perte fortuite de ce qui a été donné en guise de prix, et c'est alors que l'acheteur n'en peut pas moins rendre la marchandise défectueuse qu'il vient de recevoir, et réclamer, soit des objets analogues à ceux qu'il avait donnés en guise de prix, soit la valeur de ces objets (1). Lorsqu'au contraire l'acheteur s'est aperçu de l'existence des défauts, non après avoir perdu, par une perte fortuite ou par l'affranchissement, la propriété de l'objet acheté, comme nous venons de voir, mais après en avoir transféré la propriété à une tierce personne, † il n'y a pas lieu à dommages et intérêts, quoique le droit de rédhibition renaisse si la propriété revient au premier acheteur. Cependant, d'après quelques-uns, cette règle a seulement rapport au cas où l'objet est rendu au premier acheteur à titre de rédhibition.

Terme de la rédhibition. La rédhibition doit avoir lieu dans un bref délai et avec la diligence que la coutume exige (2), ce qui toutefois veut dire que, si l'on s'aperçoit de quelque défaut en priant ou en dinant, on peut différer la rédhibition jusqu'à ce que l'on ait fini, et, si l'on s'en aperçoit pendant la nuit, on a la faculté d'attendre jusqu'à ce qu'il fasse jour. Quand le vendeur ou son fondé de pouvoir se trouve dans la

(1) C. C. artt. 1644—1646. (2) C. C. art. 1648.

ورفع الأمرَ الى الحاكم فهو آكد وإن كان غائبًا رُفع الى الحاكم والأصحّ [1] انه يلزمه الإشهاد على الفسخ ان امكنه حتى يُنهيه الى البائع او الحاكم فإن عجز عن الإشهاد لم يلزمه التلفُّظ بالفسخ [2]. فى الأصحّ ويشترَط تركُ الاستعمال فلو استخدم العبدَ او تَرَكَ على الدابّة سرجَها او اكافَها بطل حقّه ويُعْذَر فى ركوب جموح يعسر سَوْقها وقَوْدها

(1) B.: + انه (2) B.: على

localité, il faut que l'objet leur soit rendu, soit par l'acheteur en personne, soit par son mandataire, et il est encore préférable de ne pas s'occuper du vendeur, mais de porter l'affaire tout de suite devant le juge. Si le vendeur est absent, et s'il n'a pas de représentant dans la localité, c'est une raison de plus pour suivre ce dernier procédé. † Il faut en outre appeler des témoins pour constater, si c'est possible, le fait de la rédhibition, et ces témoins doivent surveiller l'objet jusqu'à ce qu'il ait été restitué au vendeur ou au juge. † Dans le cas d'impossibilité d'appeler des témoins, il n'est pas nécessaire de prononcer la résiliation avant de rencontrer le vendeur ou son fondé de pouvoir, ni avant de se présenter à l'audience du juge.

Emploi de l'objet acheté.

Il est absolument interdit de se servir de l'objet acheté, après en avoir découvert les vices rédhibitoires. Ainsi l'on perd son droit de rédhibition en se faisant servir par un esclave acheté, ou même en laissant la selle ou l'*ikâf* [1] sur le dos d'une monture. Seulement il serait permis, par exemple, de monter un animal pour le reconduire chez le vendeur, si la bête est tellement méchante que l'on ne peut guère la pousser devant soi, ou la mener à la bride. Dans tous les

(1) V. le Glossaire s. v.

وإذا سقط ردّه (1) بتقصير فلا ارشَ (2) ولو حدث
عنده عيب سقط الردّ قهرًا ثم ان رضى (3) به البآئع
ردّه المشترى او قنع به وإلا فليضمّ المشترى ارشَ
الحادث الى المبيع (4) ويردّه (5) او يغرم البآئع
(6) للمشترى ارشَ القديم ولا يردّ فإن اتّفقا على
احدهما فذاك وإلا فالأصحّ اجابة من طلب
الإمساكَ ويجب ان يُعْلِم المشترى البآئعَ على

(1) D.: بتقصيره (2) A.: | له (3) D.: + به (4) D.: ويرد (5) B.: + او......ولا يرد
(6) C. et D.: + للمشترى

cas où l'acheteur perd son droit de rédhibition par suite de quelque faute ou demeure de sa part, il n'y a pas non plus lieu à dommages et intérêts (1).

Détérioration. La faculté de restituer simplement l'objet défectueux cesse de plein droit lorsqu'il s'est encore détérioré dans les mains de l'acheteur, à moins que le vendeur ne consente à le reprendre comme si la détérioration n'existait point. C'est alors que l'acheteur peut à sa guise, soit rendre l'objet, soit le garder sans aucun dédommagement de la part du vendeur. Lorsqu'au contraire, à cause de la détérioration, le vendeur refuse de reprendre l'objet, l'acheteur peut seulement l'y forcer en lui offrant une compensation pour la détérioration, ou bien il peut garder l'objet et réclamer des dommages et intérêts pour le vice rédhibitoire primitif, dont le vendeur était responsable. Lorsque les parties contractantes sont d'accord sur la manière de vider leurs réclamations respectives à ce sujet, personne n'a le droit de leur en imposer une autre (2); sinon, † le juge doit agréer la proposition du possesseur actuel qui demande de garder l'objet en litige. En outre l'acheteur doit avertir le vendeur dans un bref délai de tout accident survenu à l'objet, afin que celui-ci puisse se déclarer; car, en différant cet acte sans excuse valable,

(1) C. C. art. 1644. (2) C. C. art. 1134.

الفور بالحادث ليختار فإن اخّر اعلامَه بلا عذر فلا ردَّ ولا ارشَ ولو (1) حدث عيب لا يُعْرَف القديم الا به ككسر بيض ورانج وتقوير بِطِّيخ مدوّد ردّ ولا ارشَ عليه فى (2) الأظهر فإن امكن
f. 134. معرفة القديم بأقلّ مما احدثه فكسآئر العيوب الحادثة فرع اشترى عبدَيْن مَعيبين صفقةً ردّهما ولو ظهر عيب احدهما ردّهما لا المعيبَ وحده

(1) B. احدث (2) B.: الاصح

il perd tant son droit de rédhibition que son droit de réclamer des dommages et intérêts. S'il s'agit de dégâts nécessaires pour constater le vice rédhibitoire, par exemple, si l'on a acheté un œuf, une noix de coco, ou un melon, et que l'on ne s'aperçoit de l'état infect ou véreux qu'après les avoir ouverts, le droit de rédhibition reste intact, * et même on n'est point tenu aux dommages et intérêts. Lorsqu'au contraire on aurait pu constater le vice rédhibitoire d'une manière qui aurait porté moins de préjudice à la marchandise, il faut se conformer à la règle générale établie par rapport aux défectuosités survenues après la prise de possession.

§ 2

En ayant acheté à la fois deux esclaves atteints de vices rédhibitoires, on doit les rendre tous les deux au vendeur. * Lors même que les vices rédhibitoires n'auraient atteint que l'un des deux esclaves seulement, il faut les rendre tous les deux aussi, et le vendeur peut refuser de reprendre l'esclave défectueux seul. Dans le cas d'achat d'un esclave atteint de quelque vice rédhibitoire, et appartenant à deux propriétaires, on peut avoir recours contre chacun d'entre eux en proportion

Vente combinée.

فى الأظهر ولو اشترى عبدَ رجُلَيْن مَعيبًا فله ردّ
نصيب احدهما ولو اشترياه فلأحدهما الردّ فى
الأظهر ولو اختلفا فى قدم العيب صُدِّقَ البآئع
بيمينه على حسب جوابه والزيادة المتّصلة
(1) كالسمن (2) تتبع الأصلَ والمنفصلة كالولد (3) والأُجرة
لا تمنع الردَّ وهى للمشترى ان ردّ بعد القبض وكذا
قبله فى الأصحّ ولو (4) باعها حاملًا فانفصل ردّه

(1) C.: كسمن (2) B.: يتبع (3) B.: والثمرة | (4) A.: باعهما

de sa part dans l'esclave en question, * et de même deux personnes, ayant acheté ensemble l'esclave d'un autre, peuvent faire valoir leur droit de rédhibition chacun de son propre chef.

Présomption. Si l'existence ou la cause préalable des vices est soutenu en justice par l'acheteur, mais contestée par le vendeur, la loi admet une présomption en faveur de celui-ci, pourvu qu'il affirme par serment la vérité de ce qu'il avance (1).

Accroissement. L'accroissement de l'objet acheté qui ne forme avec lui qu'un seul corps, par exemple, si un animal est devenu gras, doit être rendu avec lui dans le cas de rédhibition, tandis qu'au contraire les accroissements qui ont une existence séparée, comme les petits des animaux, ou le loyer d'une maison, n'ont rien à faire avec la rédhibition de l'objet dont ils relèvent. Ces derniers accroissements appartiennent à l'acheteur, tout aussi bien lorsque la rédhibition a lieu après qu'il en a pris possession, † que lorsqu'elle s'opère préalablement (2). Cependant, quand on a acheté une esclave déjà enceinte ou une bête déjà pleine au moment du contrat, et que cette esclave accouche ou cette bête met bas plus tard, il faut rendre l'enfant ou le petit avec la mère (3).

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 549, 550. (3) Parce que c'est là un

معها فى الأظهر ولا (1) يمنع الردَّ الاستخدامُ ووطئُ الثيّب واقتصاص البكر بعد القبض نقصٌ حدث وقبله جنايةٌ على المبيع قبل قبضه

فصل

التصرية حرام (2) تُثْبِت الخيارَ على الفور وقيل يمتدّ ثلاثةَ أيّام فإن ردّ (3) بعد تلف اللبن ردّ معها صاعَ تمر وقيل يكفى صاع قوت والأصحّ

(1) B.: تمنع (2) B.: يثبت (3) B.: المصراة |

On ne considère pas comme des obstacles à la rédhibition les faits d'avoir employé comme domestique une esclave achetée, ou d'avoir cohabité avec une esclave achetée qui avait déjà perdu sa virginité avant l'achat, en admettant naturellement que ces faits aient eu lieu avant que l'on ait eu connaissance des défauts [1]. Par contre, le fait de déflorer une fille après en avoir pris possession, est considéré comme un dommage qui rend en tous cas la simple rédhibition impossible, et lorsque ce fait a été commis avant la prise de possession il constitue même un délit contre la propriété d'autrui [2]. Coït, etc.

SECTION IV [3]

Il est rigoureusement défendu de vendre une pièce de bétail qu'on a mise à l'écart pendant quelques jours afin d'augmenter son lait au moment de la vente. Une telle fraude donne à l'acheteur le droit de résiliation [4] pourvu qu'il fasse valoir ce droit dans un bref délai, et, selon quelques auteurs, ce droit peut même s'exercer encore trois jours après la découverte de la fraude. Dans le cas où l'acheteur a Dol.

accroissement existant déjà à l'heure du contrat. Quant à l'esclave, l'enfant ne saurait non plus en être séparé en vertu du principe exposé dans le Titre III Section II du présent Livre. (1) § 1 de la présente Section. (2) C. C. art. 1382. (3) C. C. art. 1116. (4) C. C. art. 1117.

ان الصاع لا يختلف بكثرة اللبن وأن خيارها لا
يختصّ بالنعم بل يعمّ كلّ مأكول والجاريةَ والإتانَ
ولا يردّ معهما شيئًا وفى الجارية وجه وحبس
f. 135. مآء القناة والرحى المُرْسَل عند البيع وتحمير الوجه
وتسويد الشعر وتجعيده يُثْبِت الخيارَ لا (1) لطخ
ثوبه تخييلًا لكتابته فى الأصحّ

(1) D.: تلطخ

déjà consumé le lait qu'il vient de retirer de la bête, il lui faut rendre la bête au vendeur avec un *çâ'* de dattes sèches, quoique, selon quelques-uns, un *çâ'* de n'importe quelle denrée, formant la nourriture principale et ordinaire, suffit aussi. † On doit un *çâ'*, quelle que soit la quantité de lait consumée, et puis la faculté de résilier, dont il est question ici, n'est pas limitée au bétail proprement dit, mais elle est admise pour tous les animaux servant de nourriture (1), et en outre pour une esclave et pour une ânesse. Seulement, dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de rendre quoi que ce soit au vendeur pour compenser la perte du lait, mais cette règle a été contestée au sujet de l'esclave.

Sont encore considérées comme des espèces de dol, donnant lieu à une résiliation de la vente:

1°. Lorsqu'on arrête l'eau d'irrigation, ou l'eau destinée à faire tourner un moulin, pour ne la lâcher qu'au moment de la vente.

2°. Lorsqu'on teint en rouge le visage d'une esclave, ou lorsqu'on teint en noir ses cheveux, ou qu'on les frise.

† Au contraire ce n'est pas une cause de résiliation quand on a sali d'encre les vêtements d'un esclave, pour faire croire à l'acheteur que cet esclave sait écrire.

(1) Livre I Titre VI et Livre LXI.

باب

المبيع قبل قبضه من ضمان البآئع فإن تلف انفسخ البيع (1) وسقط الثمن ولو ابرأه المشترى عن الضمان لم يبرأ فى الأظهر ولم يتغيّر الحكم وإتلاف المشترى (2) قبضٌ (3) ان علم وإلا فقولان كأكل المالك طعامَه المغصوبَ ضيفًا والمذهب ان اتلاف البآئع

(1) D.: ويسقط (2) B.: للمبيع | (3) B.: له

TITRE V

DE L'OBJET VENDU AVANT QUE L'ACHETEUR EN AIT PRIS POSSESSION

§ 1

Le vendeur est responsable de l'objet vendu jusqu'à ce que l'acheteur en ait pris possession (1), ce qui veut dire que, dans le cas de perte fortuite et totale de l'objet, le contrat est dissous de plein droit, et le payement du prix n'a pas lieu (2). * Même l'acheteur ne saurait décharger le vendeur de cette obligation, car elle est d'ordre public (3). Toutefois, lorsque la perte a été volontairement et sciemment causée par le fait de l'acheteur, cette circonstance équivaut à la prise de possession de sa part, et il en assume de plein droit sur lui la responsabilité (4). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'acheteur a causé la perte de l'objet involontairement ou sans savoir que c'était l'objet dû, il y a la même divergence d'opinion entre les auteurs qu'à l'égard d'une personne qui, ayant été reçue chez quelqu'un, mange à son insu des aliments qui lui appartiennent, mais que son hôte lui a usurpés (5). Enfin, quant à la perte causée par le fait du vendeur, notre rite applique la même règle qu'à la perte casuelle; * tandis que la perte causée par Perte.

(1) C. C. artt. 1138, 1583. (2) C. C. art. 1302. (3) C. C. art. 6 et Section III § 1 du Titre précédent. (4) C. C. art. 1382 et s. (5) Livre XVII.

كتلفه والأظهر ان اتلاف الأجنبىّ لا (1) يفسخ بل
يتخيّر المشترى بين ان يُجيز ويُغرِّم الأجنبىَّ او
(2) يفسخ فيُغَرِّم البآئعُ الأجنبىَّ (3) ولو تعيّب
قبل القبض فرَضِيَهُ اخذه (4) بكلّ الثمن ولو عيّبه
المشترى فلا خيارَ (5) له او الأجنبىّ فالخيار فإن
اجاز غرّم الأجنبىَّ الأرش ولو عيّبه البآئع

(1) C.: ينفسخ (2) C.: ينفسخ (3) C.: | القيمة (4) B.: لكل (5) B. et D.: + له

le fait d'un tiers n'a point pour conséquence inévitable la dissolution du contrat, mais confère à l'acheteur la faculté de demander l'exécution de l'engagement, ou bien d'y renoncer. Dans le premier cas, c'est l'acheteur, et dans le deuxième cas, c'est le vendeur qui a recours contre le tiers (1).

Détérioration.

S'il ne s'agit pas de perte totale, mais seulement de détérioration de l'objet vendu, la loi établit les distinctions suivantes:

Quand la détérioration est survenue fortuitement avant la prise de possession, et que l'acheteur a déclaré ne pas en vouloir faire une cause de résiliation, elle ne saurait non plus être invoquée par lui comme un motif de se faire remettre une partie du prix stipulé et, à plus forte raison, la détérioration, causée par le fait de l'acheteur lui-même, n'admet point une résiliation de sa part. Par contre, la détérioration, causée par une tierce personne, confère à l'acheteur le droit de résilier, et, s'il veut nonobstant ne pas renoncer à la convention, il a recours contre la tierce personne. Lorsqu'enfin la détérioration a été causée par le fait du vendeur lui-même, notre rite prétend que l'acheteur doit choisir entre la résiliation et l'exécution du contrat, l'une et l'autre sans dommages et intérêts.

Vente etc. d'un objet acheté.

Il est défendu à l'acheteur de revendre l'objet acheté avant qu'il en ait pris possession (2); † cette règle implique tout aussi bien le rachat au vendeur primitif (3)

(1) C. C. art. 1382 et (2) C. C. art. 1599. (3) C. C. artt. 1659 et s.

فالمذهب ثبوتُ الخيارِ لا التغريم ولا يصحّ بيع
المبيع قبل قبضه والأصحّ ان بيعه للبآئع كغيره
وأن الإجارة والرهن والهبة كالبيع وأن الإعتاق
بخلافه والثمن المعيَّن كالمبيع فلا يبيعه البآئع
قبل قبضه وله بيع ماله فى يد غيره امانةً
كوديعة ومشترَك وقراض ومرهون بعد انفكاكه
f. 136. وموروث وباقٍ فى يد وليّه بعد رُشْده وكذا

que la vente à toute autre personne. † Les contrats de louage, de nantissement et de donation sont prohibés tout aussi bien que la vente, aussi longtemps qu'on n'a pas encore pris possession de l'objet acheté; mais l'affranchissement ([1]) d'un esclave peut avoir lieu préalablement. Ce que l'on donne en échange contre la marchandise, à titre de prix, est sujet à la même loi que la marchandise elle-même, du moins si c'est un objet certain et déterminé, c'est-à-dire que le vendeur ne saurait en transférer la propriété à un autre avant d'en avoir pris possession. Par contre, on peut légalement aliéner, même avant la prise de possession réelle:

1°. Ce que l'on a confié temporairement à la garde d'un tiers en guise de dépôt ([2]).

2°. Les fonds que l'on a fournis dans une société ([3]).

3°. Les fonds que l'on a fournis dans une société en commandite ([4]).

4°. Un objet que l'on a nanti, après que l'on s'est acquitté de l'obligation principale ([5]).

5°. Ce que l'on vient d'hériter.

6°. Le reliquat dû par le tuteur à la majorité du pupille ([6]).

7°. Un objet que l'on vient de prêter à usage ([7]).

([1]) Livre LXVIII. ([2]) Livre XXX. ([3]) Livre XIII. ([4]) Livre XIX. ([5]) Livre XI Section II. ([6]) Livre XII Titre II. ([7]) Livre XVI.

عاريّة ومأخوذ بِسَوْم ولا يصحّ بيع المسلَم فيه
(1) ولا الاعتياض عنه والجديد جواز الاستبدال
عن الثمن فإن استبدل موافقًا فى علّة الربا
كدراهمَ عن دنانيرَ اشتُرِطَ قبض البدل فى المجلس
والأصحّ انه لا يُشْتَرَط (2) التعِيين فى العقد وكذا
القبض فى المجلس ان استبدل ما لا يوافق فى

(1) A.: قبل قبضه | (2) B. et C.: التعين

8°. Ce que l'on vient d'acheter à la licitation (1).

Or, de toutes ces choses on est déjà propriétaire avant d'en avoir la possession physique (2).

Salam. Sont encore illicites préalablement à la prise de possession: la vente des denrées sur lesquelles on vient d'avancer de l'argent et la substitution d'autres denrées aux denrées stipulées dans le contrat de *salam* ou avance; mais il est permis de remplacer l'argent avancé par autre chose, du moins selon les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période (3). Lorsque cependant l'argent avancé, et les valeurs par lesquelles on est convenu de le remplacer, peuvent donner lieu à quelque lucre illicite, la prise de possession réciproque doit s'accomplir séance tenante (4). On peut citer comme un exemple la substitution de *dirham*, c'est-à-dire de pièces d'argent, à des *dinâr*, c'est-à-dire des pièces d'or. † Lorsqu'au contraire les choses remplacées et celles qui les remplacent, ne sont pas de celles qui toutes les deux peuvent donner lieu au lucre illicite, par exemple, s'il s'agit de *dirham* que l'on remplace par une pièce d'étoffe, la loi n'exige pas que ce soient déjà des objets certains et déterminés à l'heure où l'on stipule, et l'on n'a pas non plus besoin d'en prendre possession séance tenante.

(1) C. C. art. 1686 et s. (2) C. C. art. 2228. (3) V. le Livre suivant. (4) V. du présent Livre Titre II.

(1) العلّة كثوب عن دراهمَ (2) فرع ولو استبدل عن القرض وقيمة المتلَف جاز وفى اشتراط قبضه فى المجلس ما سبق وبيع الدَّين لغير من عليه باطلٌ فى الأظهر بأن يشترى عبدَ زيد بمائة له على عمرو ولو كان لزيد وعمرو دَينان على شخص فباع زيد (3) عمرًا دَيْنَه بدَيْنه بطل قطعًا

(1) C.: علة الربا (2) A. et D.: + فرع (3) B.: + عمرا دينه

§ 2

On peut aussi légalement convenir de remplacer par autre chose, non seulement ce que l'on a emprunté, mais en outre la valeur d'un objet dont on a causé la perte, et dont on est par conséquent responsable, actes dans lesquels il faut observer cependant les distinctions exposées ci-dessus, relatives à la prise de possession séance tenante. Emprunt etc.

Sauf les dispositions du Titre IV du Livre XII * nulle est la vente d'une créance à toute autre personne que le débiteur. C'est ainsi que l'on ne saurait acheter l'esclave de Zaid en le payant avec les cent pièces de monnaie que l'on peut réclamer de 'Amr. De même, si Zaid et 'Amr ont tous les deux une créance sur une tierce personne, et s'ils font l'échange de leurs créances respectives, cette convention est frappée d'une nullité absolue (1). Créance.

La prise de possession d'un immeuble ne s'opère pas par l'abandon à l'acheteur sans rien de plus, mais la loi exige que celui-ci soit mis en état de disposer de l'immeuble après que le vendeur en a retiré ses effets (2). † Si les deux parties contractantes ne sont pas présentes à l'endroit où se trouve l'objet acheté, soit immeuble, soit meuble, la prise de possession doit avoir eu lieu dans un terme rai- Prise de possession.

(1) C. C. artt. 1689 et s. (2) C. C. art. 1605.

وقبض العقار تخليته للمشترى وتمكينه من التصرّف
بشرط فراغه من امتعة البآئع فإن لم يحضر
العاقدان المبيعَ اعتُبِرَ مُضىّ زمن يُمْكِن فيه المُضىّ
اليه فى الاصحّ وقبض المنقول تحويله فإن جرى
البيع بمَوْضع لا يختصّ بالبآئع كفى نقله الى
حيّزٍ وإن جرى (1) فى دار البآئع لم يَكْفِ ذلك
f. 137. الا بإذن البآئع فيكون مُعِيرًا للبُقْعة فرع للمشترى
قبض المبيع ان كان الثمن مؤجّلًا او سلّمه وإلا فلا

(1) B.: البيع |

sonnable (1). La prise de possession des effets mobiliers s'opère par la simple remise ou par le transport jusqu'à l'endroit où se trouve l'acquéreur (2); ce qui veut dire que, si le marché n'a pas été conclu chez le vendeur, il suffit de transporter la marchandise jusqu'à l'endroit où se trouve l'acheteur (3), mais ce procédé ne suffit point, et il faut opérer réellement le transport jusqu'au domicile de l'acheteur dans le cas où la vente a lieu chez le vendeur. Puis, dans le cas où la vente a lieu dans la maison du vendeur, l'acheteur ne saurait même se désister de son droit de recevoir la marchandise chez lui, s'il n'a le contentement du vendeur, attendu que celui-ci n'a pas besoin de garder dans sa maison ce qu'il vient de vendre. S'il consent à ce que la marchandise reste déposée chez lui, il est censé avoir prêté à cet effet à l'acheteur sa maison ou son magasin (4).

§ 3

Droit de rétention.

L'acheteur n'a pas le droit de prendre possession de la marchandise avant d'en avoir payé le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un terme de payement (5).

(1) C. C. art. 1606. (2) C. C. artt. 1139, 1610. (3) C. C. artt. 1247, 1609. (4) C. C. art. 1264. (5) C. C. art. 1612.

يستقلّ به ولو بِيعَ الشيء تقديرًا كثوب وأرض ذرعًا وحنطة كَيْلًا او وزنًا اشتُرِطَ مع النقل ذرعه او كَيْله او وزنه (1) مثاله بِعْتُكَها كلَّ صاع بدرهم او على انها عشرة آصُع ولو كان له طعام مقدَّر على زيد ولعمرو عليه مثله فليكْتَل لنفسه ثم (2) يكيل لعمرو (3) فلو قال (4) اقبِضْ من زيد مالى عليه لنفسك ففعل فالقبض فاسد فرع (5) قال البآئع لا أُسَلِّم المبيعَ حتى اقبض (6) ثمنه وقال المشترى فى الثمن مثلَه

(1) A.: | او عده (2) B.: ليكتل (3) D.: ولو (4) B.: | لعمرو (5) B.: | اذا (6) C.: الثمن

Lorsqu'on arrête quelque chose à la mesure ou au poids, comme une pièce d'ètoffe ou un terrain à la mesure de longueur, ou bien du froment, soit à la mesure de capacité, soit au poids, il faut que le mesurage ou le pesage s'opère en même temps que la tradition. Comme exemple d'une vente à la mesure de capacité, on peut citer celle qui se conclut par les paroles: „Je vous vends ce monceau de froment à raison d'un *dirham* le *çâ'*," ou „Je vous vends les dix *çâ'* de froment que voici pour telle somme d'argent." S'il s'agit de la vente d'une certaine quantité de denrées alimentaires etc. que le vendeur peut réclamer de Zaid et qu'il vend à 'Amr en quantité égale, il faut même que le mesurage se fasse deux fois, d'abord pour transférer la propriété de la marchandise de Zaid sur le vendeur, et puis pour la transférer de celui-ci sur 'Amr. La prise de possession serait illégale lorsque, dans ces circonstances, on a dit simplement à 'Amr: „Prenez possession de ce que Zaïd me doit," et lorsque celui-là s'est conformé à cette invitation.

Mesurage, pesage, etc.

§ 4

Lorsque le vendeur refuse de délivrer la marchandise à l'acheteur avant d'en avoir touché le prix, tandis que l'acheteur déclare de sa part ne pas vouloir payer

Exécution du contrat.

أُجْبِرَ البآئع وفى قول المشترى وفى قول لا اجبارَ
فمن سلّم أُجْبِرَ صاحبه وفى قول يُجْبَران قلت فإن
كان الثمن معيّنًا سقط القولان الأوّلان (1) وأُجْبِرَا فى
الأظهر والله اعلم وإذا سلّم البآئع أُجْبِرَ المشترى
ان حضر الثمن وإلا (2) فإن كان (3) مُعْسِرًا (4) فللبآئع
الفسخ بالفلس او مُوسِرًا وماله بالبلد او
(5) بمسافة قريبة حُجِرَ عليه فى امواله حتى يسلّم

(1) A.: واجبر (2) B.: فلا | (3) B.: المشترى | (4) B.: بالثمن | (5) A., B. et C.: مسافة

avant la prise de possession, c'est le vendeur qui doit faire les premières démarches (1). Un juriste toutefois a soutenu l'opinion que c'est l'acheteur qui doit commencer par payer; un autre, qu'il n'y a pas de contrainte pour qui que ce soit, mais que celui qui remplit la convention de sa part, oblige, par ce fait seul, la partie opposée de la remplir aussi; et un troisième, que les parties doivent alors être forcées de remplir simultanément leurs engagements respectifs.

Remarque. Si le prix consiste dans un objet certain et déterminé. les deux opinions citées en premier lieu sont inadmissibles, * et les deux parties doivent simultanément délivrer l'objet promis.

Après la délivrance par le vendeur, l'acheteur doit payer le prix convenu, quand il l'a sur lui (2). Si tel n'est pas le cas, il faut distinguer entre les circonstances suivantes:

1°. L'acheteur est insolvable. C'est alors que le vendeur peut le faire déclarer failli, la vente est résiliée de plein droit, et le vendeur peut revendiquer l'objet (3).

2°. L'acheteur est solvable et ses biens se trouvent:

(1) C. C. art. 1612. (2) C. C. artt. 1650, 1651. (3) C. C. artt. 1184, 1654 et Livre XII Titre I Sections I et III.

فإن كان بمسافة القصر لم يكلّف البآئع الصبرَ (1) الى احضاره والأصحّ ان له الفسخ فإن صبر فالحجر كما ذكرْنا وللبآئع حبس مبيعه حتى يقبض ثمنَه

f. 138.

ان خاف فوتَه بلا خلاف وإنما الأقوال اذا لم يَخَفْ فوتَه وتنازَعَا فى مجرَّد الابتدآء

(1) C.: + الى احضاره

(*a*) Dans la ville ou dans les environs. Alors le juge lui interdit tout commerce ultérieur, jusqu'à ce qu'il ait payé, mais la vente n'est pas point résiliée (1).

(*b*) A une distance qui permettrait d'abréger la prière (2). Alors le vendeur n'a pas besoin d'attendre, † et il peut à son choix résilier le contrat, ou bien attendre l'arrivée de l'argent après avoir fait interdire à l'acheteur tout commerce ultérieur, de la manière que nous venons d'indiquer sub (*a*).

Droit de rétention

Ce que nous venons d'avancer dans le présent paragraphe, n'empêche pas que le vendeur ait en tous cas un droit de rétention sur l'objet qu'il vient de vendre, jusqu'au payement, s'il est en danger de perdre autrement tant l'objet que le prix (3). L'acheteur a le même droit par rapport au prix (4), et c'est ainsi que la divergence d'opinion entre les jurisconsultes n'a en vue que les dissentiments entre le vendeur et l'acheteur, au sujet de la question lequel d'entre eux commencera par exécuter le contrat, dans le cas où cette exécution peut avoir lieu sans préjudice pour la partie adverse.

(1) C. C. artt. 1655—1657. (2) Livre III Titre II Section II. (3) C. C. art. 1613. (4) C. C. art. 1653.

باب التولية والإشراك والمرابحة (1)

(2) اشترى (3) شيئًا ثم قال لِعالم بالثمن ولَّيتُك (4) هذا العقدَ فقبل لزمه مثل الثمن وهو بيع فى شرطه وترتُّب احكامه لكن لا يحتاج الى ذِكر الثمن ولو حُطّ عن المُوَلِّى بعضُ الثمن انحطّ عن المولَّى والإشراك فى بعضه كالتولية فى كلّه ان بَيَّنَ البعضَ فلو اطلق صحّ وكان مناصفةً وقيل

(1) B. et C.: | والمحاطة (2) B.: | اذا (3) B.: + شيئًا (4) B.: + هذا

TITRE VI

DE LA CESSION SIMPLE, DE LA PARTICIPATION, ET DE LA CESSION À LA HAUSSE OU À LA BAISSE (1)

Cession simple. La cession simple consiste en ce que l'on achète un objet quelconque et que l'on dise ensuite à une tierce personne, qui sait le prix stipulé: „Je veux vous céder mes droits et mes obligations provenant de ce contrat." Si la tierce personne accepte cette offre, il lui faut payer un prix égal à celui dont on était convenu. Une telle convention est sujette aux mêmes règles, et a les mêmes conséquences légales qu'une vente ordinaire; seulement on n'a pas besoin de faire mention du prix puisque le cessionnaire le connaît déjà. La réduction postérieure du prix de la part du vendeur au bénéfice de l'acheteur primitif, profite de plein droit au cessionnaire.

Participation. La participation dans un achat est identique à la cession simple, avec la seule différence que l'on ne cède pas l'objet acheté en entier, mais en partie. Non seulement la participation est valable si la part que l'on cède est indiquée, mais

(1) C. C. artt. 1689 et s.

لا (1) ويصحّ بيع المرابحة بأن (2) يشتريه بمائة ثم يقول بعْتُك بما اشتريْتُ وربح درهم لكلّ عشرة او ربح دَهْ يَازْدَهْ والمحاطّة (3) كبعْتُ بما اشتريْتُ وحَطِّ دَهْ يَازْدَهْ ويُحطّ من كلّ احد عشر واحدٌ وقيل من كلّ عشرة (4) واذا قال بعْتُ بما اشتريْتُ لم يدخل فيه سِوَى الثمن (5) فلو قال بما قام علىّ دخل مع (6) الثمن أُجْرة الكيّال والدلّال

(1) C.: يصح | (2) D.: يشترى (3) C.: كبعتك لك (4) B.: واحد | (5) A.: ولو
(6) C. et D.: ثمنه

on peut aussi faire participer une tierce personne dans l'achat sans désigner expressément pour quelle portion, et c'est alors que les deux participants en ont chacun la moitié pour leur compte, quoique, selon quelques auteurs, un tel procédé ne soit pas licite.

Il est licite de faire une cession à la hausse, c'est-à-dire d'acheter, par exemple, un objet pour cent *dirham*, et de l'offrir ensuite à une tierce personne à titre de cession avec un bénéfice „d'un *dirham* sur dix" ou „de onze pour dix"; tandis que la cession à la baisse consiste en ce que l'on dise: „Je vous vends ce que je viens d'acheter avec une perte de dix pour onze," et alors la différence entre le prix d'achat et celui de la cession est d'un sur onze, ou, selon d'autres, d'un sur dix. **Cession à la hausse ou à la baisse.**

S'il s'agit de la cession d'un objet „pour le prix d'achat", le cessionnaire ne doit que le prix, et rien de plus; mais lorsqu'on a cédé l'objet en ajoutant: „pour ce qu'il me coûte," le cessionnaire doit, outre le prix d'achat, ce que l'acheteur primitif a payé en guise de salaire au mesureur, au courtier, au gardien, au dégraisseur, au réparateur et au teinturier qu'il vient d'employer, plus le prix de la teinture et des autres substances dont il s'est servi pour augmenter la valeur de l'objet. Cependant tous ces frais ne viennent pas en ligne de compte, si l'acheteur **Prix d'achat.**

والحارس والقصّار والرفّآء والصبّاغ وقيمة الصبغ
وسآئر المؤن المرادة للاسترباح ولو قصر بنفسه او
كال او حمل او تطوّع به شخص لم (1) تدخل
f. 139. أُجرته وليعلما ثمنَه او (2) ما قام به فلو (3) جهله
احدهما بطل على الصحيح وليصدَّق البآئع
فى قدر الثمن والأجل والشرآء بالعرض (4) وبيان
العيب الحادث عنده فلو قال بمائة فبان بتسعين
فالأظهر انه يحطّ الزيادةَ وربحَها (5) وأنه لا خيارَ

(1) C.: يدخل (2) C.: بما (3) D.: جهل (4) C.: وفى بيان (5) C.: ولا خيار

primitif a dégraissé, mesuré, ou porté l'objet lui-même, ni quand une autre personne a fait ces diverses opérations gratuitement. Il est de rigueur, dans toute cession, que les deux parties contractantes sachent le prix d'achat, ou ce qui en tient lieu; †† car, si tel n'est pas le cas, la convention est frappée de nullité. La loi admet une présomption en faveur de la déclaration du cédant relativement au prix et au terme de payement, relativement à la question s'il a payé le prix en numéraire, ou bien s'il a donné en échange d'autres objets, et enfin relativement aux vices rédhibitoires survenus à la marchandise pendant qu'il en était détenteur (1). * Le cédant qui déclare avoir acheté la marchandise pour cent pièces de monnaie, tandis qu'en vérité il l'a eue pour quatre-vingt-dix, perd les vingt pièces qu'il a mentionnées à tort et tout autre bénéfice qu'il aurait pu réaliser; mais de l'autre côté le cessionnaire ne saurait non plus résilier la convention à cause de cela. † Lorsque le cédant déclare, la cession conclue, que l'objet cédé à la hausse pour cent lui coûte réellement cent-dix, et qu'ainsi la cession a eu lieu en effet à la baisse,

(1) C. C. artt. 1350, 1352 et Titre IV Section III du présent Livre.

للمشترى ولو زعم انه مائة وعشرة وصدّقه المشترى
لم يصحّ البيع فى الأصحّ قلت الأصحّ صحّته
والله اعلم وإن كذّبه ولم يبيّن لِغلطه وجهاً
محتملاً لم يُقبَلْ قوله ولا (1) بيّنتُه وله تحليف
المشترى انه لا يعرف ذلك فى الأصحّ (2) وإن بيّن
فله التحليف والأصحّ سماع (3) بيّنته

(1) B. et C.: بينة (2) C.: فان (3) B.: بينة

il n'y a pas de convention à défaut de consentement, dans le cas où le cessionnaire accepte la vérité de cette déclaration ultérieure du cédant (1).

Remarque. † La cession n'est pas invalidée par cette circonstance.

Lorsqu'au contraire, dans un cas pareil, le cessionnaire n'accepte pas la déclaration ultérieure du cédant par rapport au prix, et que celui-ci ne peut alléguer une excuse plausible pour sa déclaration primitive erronnée, la déclaration ultérieure de sa part n'est pas admise en justice, lors même qu'il en pourrait prouver la vérité. † et le seul moyen qui lui reste alors, c'est de déférer le serment au cessionnaire, que celui-ci ignorait le prix réel de l'achat (2). Lorsque le cédant peut alléguer en justice une excuse plausible pour sa déclaration primitive erronnée par rapport au prix, il peut à son choix déférer le serment au cessionnaire, † ou bien prouver ce qu'il vient d'alléguer ainsi après coup.

(1) C. C. artt. 1109, 1110. (2) C. C. artt. 1358 et s.

باب (1) الأُصول والثمار

(2) قال بِعْتُكَ هذه الأَرضَ او الساحةَ او البُقْعَةَ وفيها بنآء وشجر فالمذهب انه يدخل فى البيع دون الرهن وأُصول البقل التى تبقى سَنَتَين كالقتّ والهندبآء (3) كالشجر ولا يدخل ما يُؤْخَذ دفعةً (4) كالحنطة والشعير وسآئر الزروع ويصحّ بيع الأُرض المزروعة على المذهب وللمشترى الخيار ان جهله ولا يمنع الزرع دخولَ الأرض فى يد المشترى

(1) B.: | بيع (2) B.: | اذا (3) C.: كالشجرة (4) C.: | واحدة ; D.: كحنطة وشعير

TITRE VII

DE LA VENTE D'ARBRES ETC. ET DE FRUITS OU DE RÉCOLTES SUR PIED

SECTION I

§ 1

Arbres et plantes.

En disant: „Je vous vends cette terre," ou „cette cour," ou „ce terrain", les constructions et les arbres qui s'y trouvent, sont compris de plein droit dans le marché [1]; règle qui toutefois, selon notre rite, ne se rapporte pas au nantissement [2]. Les plantes dont les racines restent dans le sol durant plus d'une année, comme le *qatt* (*Foenum burgundiacum*) et la chicorée, sont considérées comme des arbres, et, par conséquent, comprises de plein droit dans la vente, mais il n'en est pas de même des plantes dont les racines ne souffrent qu'une seule récolte, comme le froment, l'orge et les autres semences [3]. Quoiqu'il en résulte que le

(1) C. C. artt. 520 et s., 546, 550 et s. (2) Livre XI. (3) C. C. artt. 520, 521.

وضمانه اذا حصلت التخلية فى الأصحّ والبذر
140. كالزرع والأصحّ انه لا اجرة للمشترى مدّة بقاء
الزرع ولو باع ارضًا مع بذر او زرع (1) لا يُفرد بالبيع
بطل فى الجميع وقيل فى الأرض قولان (2) ويدخل
فى بيع الأرض الحجارة المخلوقة فيها دون
المدفونة ولا خيارَ للمشترى ان علم ويلزم البآئعَ
النقل وكذا ان جهل ولم يضرّ قلعها وإن ضرّ فله
الخيار فإن اجاز لزم البآئعَ النقل وتسوية الأرض

(1) B.: لها | (2) C.: وتدخل

vendeur reste propriétaire de ces plantes-ci, notre rite ne défend point de vendre un champ en semence; mais l'acheteur peut faire de cette circonstance une cause de résiliation, s'il l'ignorait. † Or, l'ensemencement préalable, en soi, ne forme pas obstacle à ce que le terrain lui soit délivré, et la perte ou la détérioration fortuites sont même à sa charge comme dépositaire, dès le moment de l'abandon par le vendeur. Le fait d'avoir planté des pousses équivaut à l'ensemencement, † et puis l'acheteur qui n'a pas renoncé à l'achat en s'apercevant après coup que le terrain était ensemencé, perd le droit de réclamer des dommages et intérêts sous prétexte qu'il n'a pas eu l'usage du terrain jusqu'à la récolte.

La vente combinée d'un champ avec les pousses ou les semences qui s'y trouvent, est nulle tant par rapport au terrain que par rapport aux pousses ou aux semences, quoique d'autres jurisconsultes prétendent que cette règle est sujette à caution quant au terrain lui-même (1). Vente combinée.

La vente d'un terrain implique de plein droit les pierres qui s'y trouvent par Pierres.

(1) C. C. art. 546.

وفى وجوب اجرة (1) المثل (2) مدّة النقل اوجه اصحّها تجب ان نقل بعد القبض لا قبله ويدخل فى بيع البستان الأرض والشجر والحيطان وكذا البنآء على المذهب وفى بيع القرية الأبنية وساحات يُحيط بها السورُ لا المزارع على الصحيح وفى بيع الدار الأرض وكلّ بنآء حتى حمّامها لا المنقول كالدّلوِ والبكرة والسرير وتدخل الأبواب المنصوبة

(1) D.: مثل (2) C.: لمدة

le fait de la nature, mais non celles qui y ont été apportées de main homme (1). Toutefois l'acheteur n'a pas le droit de résilier si, au moment de conclure le marché, il savait qu'il y avait sur le terrain des pierres de cette nature, et il peut seulement forcer le vendeur de les enlever. C'est ce principe qu'il faut suivre aussi dans le cas où l'acheteur ignorait la condition du terrain, du moins si les pierres peuvent être enlevées sans porter préjudice au sol. Si ce n'est pas possible, l'acheteur peut à son choix résilier le contrat à cause de vices rédhibitoires, ou bien forcer le vendeur d'enlever les pierres et d'applanir le sol. Au sujet de l'obligation d'indemniser dans ces circonstances l'acheteur, pour le temps qu'il a été ainsi privé de l'usage du terrain, les savants ne sont pas d'accord, † quoique je préfère la doctrine admettant qu'il puisse réclamer une indemnité raisonnable; sous entendu toujours que les pierres soient retirées après la prise de possession, car, avant ce terme, l'acheteur n'aurait encore rien à réclamer (2).

Autres accessions.

Sont encore compris de plein droit:

1°. Dans la vente d'un „jardin": le terrain, les arbres, les murs, et, selon notre rite, toutes les constructions qui s'y trouvent.

(1) C. C. art. 552. (2) C. C. art. 555.

وحلقها والإجّانات (1) والرّفّ والسُّلَّم (2) المسمَّران
وكذا الأسفل من حَجَرى الرحَى على الصحيح
والأعلى ومفتاح غلق مُثْبَت فى الأصحّ وفى بيع
الدابّة نعلها وكذا ثياب العبد (3) فى بيعه فى
الأصحّ قلت الأصحّ لا (4) تدخل ثياب العبد والله
اعلم فرع (5) باع شجرةً دخل عروقها وورقها وفى
(6) ورق التوت وجه وأغصانها الا اليابس ويصحّ

(1) B.: والرفوف (2) B.: المسمرة (3) B.: + فى بيعه (4) B.: يدخل (5) B.: اذا | (6) B.: ورقة

2°. Dans la vente d'un „village": les édifices et les terrains vagues dans l'enceinte des murs, †† mais non les champs au dehors.

3°. Dans la vente d'une „maison": le terrain, toutes les constructions, les bains y compris, mais non les effets mobiliers, comme les seaux, les poulies et les lits. Y sont compris en outre: les portes fixes, les anneaux de ces portes, les cuves de la buanderie, les volets fixes, les échelles fixes, †† les meules de dessous, les meules de dessus, † et enfin les clefs des serrures fixes (1).

4°. Dans la vente d'un „animal": les fers ou autres semelles, appliquées sous la plante de ses pieds.

5°. Dans la vente d'un „esclave": les habits qu'il porte.

Remarque. † La vente d'un esclave n'implique pas les habits qu'il porte.

§ 2

La vente d'un arbre implique les racines et les feuilles, mais quant aux feuilles du mûrier les savants ne sont pas d'accord. Une telle vente implique aussi les branches, excepté celles qui sont déjà sèches. La vente d'un arbre peut se faire, soit sous la condition qu'il sera arraché ou coupé, soit sous la condition qu'il res- Vente d'un arbre.

(1) C. C. art. 524.

f. 141. بيعها بشرط القلع (1) او القطع (2) وبشرط الإبقاء
والإطلاق يقتضى الإبقآء والأصحّ انه لا يدخل
المَغْرِس لكن يستحقّ منفعتَهُ ما بَقِيَت الشجرة
ولو كانتْ (3) يابسةً لزم المشترى القلع وثمرة النخل
المبيع أن شُرِطَتْ (4) للبآئع او للمشترى عُمِلَ به وإلا
فإن لم يتأبّر منها شيء فهى للمشترى وإلا فللبآئع
وما (5) يخرج ثمره بلا نَوْر كتين وعنب ان برز
ثمره فللبآئع وإلا فللمشترى وما خرج فى (6) نَوْر

(1) A.: والقطع (2) D.: وشرط (3) B.: | الشجرة المبيعة (4) D.: لبآئع او مشتر
(5) B.: خرج (6) C.: نوره

tera à sa place, et, lorsque rien n'est stipulé à cet égard, on admet que les parties contractantes avaient en vue cette dernière condition (1). La vente d'un arbre ne s'étend pas de plein droit au sol où il a été planté, mais l'acheteur a le droit d'en faire usage aussi longtemps que l'arbre y reste, et, si l'arbre est mort, il doit l'enlever (2).

Fruits. Les fruits d'un palmier vendu sont pour le vendeur ou pour l'acheteur, d'après ce qu'on a stipulé. Si rien n'est stipulé à ce sujet, les fruits appartiennent à l'acheteur, s'ils n'ont pas été fécondés par le vendeur, tandis qu'ils appartiennent à celui-ci dans le cas contraire. Quant aux arbres auxquels il pousse des fruits, sans fleurs, comme c'est le cas avec le figuier et la vigne, les fruits en sont pour le vendeur, s'ils existent déjà au moment de la vente, sinon, pour l'acheteur. Quand il s'agit au contraire de fruits sortant de fleurs qui tombent ensuite, comme les pommes et les abricots, ils appartiennent, dans ces mêmes circonstances, à l'acheteur s'ils ne s'étaient pas encore formés au moment de la vente; † il en serait

(1) C. C. art. 1158. (2) C. C. artt. 552 et s.

ثم (1) سقط كَمِشْمِش وتُفَّاح فللمشترى ان لم تنعقد الثمرة وكذا ان انعقدت ولم يتناثر النور فى الأصحّ وبعد التناثُر للبآئع ولو باع نخلات بستان مُطْلِعة وبعضها مؤبَّر فللبآئع فإن أُفْرِد ما لم يؤبَّر فللمشترى فى الأصحّ ولو كانت فى بستانين فالأصحّ افراد كلّ بستان بحكمه وإذا بَقِيَت الثمرة للبآئع فإن شرط القطعَ لزمه وإلا فله تركها الى الجَداد ولكلّ (2) منهما السقى ان انتفع

(1) C.: يسقط (2) D.: | واحد

de même s'ils s'étaient déjà formés, pourvu que ce soit avant la chûte des fleurs. Si le marché a été conclu postérieurement, les fruits appartiennent au vendeur.

Lorsqu'on vend „les palmiers d'un jardin, lesquels ont déjà produit des spathes, dont quelques-unes fécondées", les fruits sont tous pour le vendeur, † à moins que l'acheteur n'ait fait une stipulation spéciale pour se réserver les spathes non fécondées. † Lorsqu'au contraire il ne s'agit pas de palmiers d'un seul jardin, mais de ceux de deux jardins différents, dont l'un seulement renferme des palmiers fécondés, les palmiers de chaque jardin suivent leur cause particulière. Dans le cas où les fruits restent au vendeur, il est obligé de les cueillir de suite, si telle a été la convention, mais autrement il peut les laisser sur les arbres jusqu'à l'époque de la cueille. Chacune des parties contractantes a, ce cas échéant, le droit d'arroser le terrain, si c'est profitable tant à l'arbre qu'aux fruits, et alors ni l'une ni l'autre ne saurait s'opposer à cette besogne; mais si l'arrosage est nuisible tout aussi bien pour l'arbre que pour les fruits, on ne saurait y procéder sans le consentement réciproque. Enfin, dans le cas où l'arrosage ne porte préjudice qu'à l'arbre, et Palmiers.

بـه الشجر والثمر ولا منعَ للآخَر (1) وإن ضرّهما لم يَجُزْ الا برضاهما وإن ضرّ احدهما وتنازعا فُسِخَ العقد الا ان يسامح المتضرّر وقيل لطالب السقى ان يسقى ولو كان الثمر يمتصّ رطوبةَ

f. 142. الشجر لزم البآئعَ ان يقطع او يسقى

فصل

يجوز بيع الثمر بعد بدوّ صلاحه مطلقًا (2) وبشرط قطعه وبشرط ابقآئه وقبل الصلاح ان بِيعَ منفردًا عن الشجر لا يجوز الا بشرط (3) القطع وأن يكون

(1) B.: | منه (2) B.: + وبشرط (3) B.: + القطع

non aux fruits, ou bien *vice versâ*, le contrat doit être dissous si les deux parties ne peuvent s'accorder à ce sujet, à moins que la partie lésée ne veuille entrer dans un accommodement. Toutefois, il y a des juristes qui prétendent que la réclamation du droit d'arrosage est toujours fondée, dans quelque circonstance que ce soit. L'acheteur peut en outre contraindre le vendeur de couper les fruits, ou bien d'arroser l'arbre, si, l'arbre ayant été vendu seul, les fruits que le vendeur s'est réservé, en absorbent les sucs.

SECTION II

Maturité des fruits.

Il est permis de vendre les fruits d'un arbre aussitôt qu'ils ont commencé à mûrir, soit sans réserve, soit sous la condition qu'ils seront cueillis, soit sous la condition qu'ils resteront encore quelque temps sur l'arbre. Par contre, on ne peut les vendre séparément, c'est-à-dire sans l'arbre, avant qu'ils aient commencé à mûrir, à moins d'avoir stipulé qu'ils seront cueillis de suite, et à la seule condition

المقطوع منتفعًا به (1) لا ككُمَّثْرى وقيل ان كان
الشجر للمشترى جاز بلا شرط قلت فإن كان
الشجر للمشترى وشرطْنا القطعَ لم يجب الوفآء به
والله اعلم (2) وإن بِيعَ مع الشجر جاز بلا شرط
ولا يجوز بشرط قطعه ويحرم بيع (3) الزرع الأخضر
فى الأَرض الا بشرط قطعه فإن بِيعَ معها او بعد
اشتداد الحبّ جاز بلا شرط ويشترَط لبيعه وبيع
الثمر بعد (4) الصلاح ظهور المقصود كتين وعنب
وشعير وما لا يُرَى حبّه كالحنطة والعدس فى

(1) B.: + لا (2) C.: فان (3) B.: + الزرع (4) C.: بدو |

que les fruits, cueillis de la sorte avant leur maturité, puissent servir à quelque chose. C'est ce qui, par exemple, n'a pas lieu avec les poires. Cependant quelques auteurs soutiennent la validité de la vente de fruits en train de mûrir, même sans réserve, si l'acheteur est déjà propriétaire de l'arbre.

Remarque. Lorsque, dans ce cas-ci, le vendeur a stipulé que les fruits seront cueillis de suite, l'acheteur n'a pas besoin de remplir son engagement à ce sujet.

La vente combinée des fruits avec l'arbre dont ils dépendent, est licite, sans que l'on ait besoin d'y ajouter quelque convention spéciale; tandis que la stipulation que les fruits seront cueillis de suite n'est même pas admise dans ces circonstances. La loi défend en outre la vente de semences vertes et sur pied, à moins qu'on ne stipule qu'elles seront arrachées ou coupées de suite; mais la vente de la semence, soit avec le terrain, soit après que les grains ont durci, est permise sans réserve. **Vente combinée.**

Pour la validité d'une vente de semences ou de fruits mûrissant la loi exige que l'on puisse voir le véritable objet du marché, c'est-à-dire que l'on puisse voir, **Apparition du fruit, etc.**

السُّنْبُل لا يصحّ بيعه دون سنبله ولا معه فى الجديد ولا بأس بِكِمام لا يُزال الا عند الأكل وما له كمامان كالجوز واللوز والباقلّاء يُباع فى قشره الأسفل ولا يصحّ فى الأعلى وفى قول يصحّ ان كان رَطْبًا وبدوّ صلاح الثمر ظهور مبادى النُّضج والحلاوة فيما لا يتلوّن وفى غيره بأن يأخذ فى الحمرة او السواد ويكفى بدوّ صلاح بعضه وإن
f. 143. قلّ ولو باع ثمرَ بستان او بستانين بدا صلاح بعضه

par exemple, la figue, le raisin ou l'orge; tandis que les produits du sol dont les grains sont cachés, comme le froment dans les épis ou les lentilles dans leurs enveloppes, ne sauraient se vendre sans ces épis ou ces enveloppes, et même Châfi'î a soutenu, dans sa seconde période, la prohibition d'une vente avec les épis ou enveloppes en question [1]. Cependant cette prohibition ne regarde pas les produits du sol dont l'enveloppe ne s'enlève qu'au moment où l'on va les manger; ni les produits du sol à deux enveloppes, comme les noix, les amandes et les fèves, lesquels produits se vendent légalement dans l'enveloppe intérieure, mais non dans l'enveloppe extérieure. Un seul docteur a néanmoins soutenu la légalité d'une vente dans l'enveloppe extérieure, aussi longtemps que les produits en question ne sont pas encore séchés.

Signes de la maturité.

Les premiers signes de la maturité pour les fruits qui ne changent pas de couleur, sont: que l'on puisse voir à l'extérieur que le fruit a obtenu son plein développement et qu'il a acquis son goût agréable; au lieu que, pour les fruits qui changent de couleur, la maturité commence au moment qu'ils deviennent rouges ou noirs. Il suffit qu'une partie du fruit, quelque petite qu'elle soit, parvienne à

(1) C. C. art. 1130.

فعلى ما سبق فى التأبير ومن باع ما بدا صلاحه
لزمه سقيه قبل التخلية وبعدها ويتصرّف مشتريه
بعدها ولو عرض مُهْلِك بعدها كبرد فالجديد انه
من ضمان المشترى فلو (1) تعيّب بترك البآئع
السقْىَ فله الخيار ولو بِيعَ قبل صلاحه بشرط قطعه
ولم يقطع حتى هلك فأَوْلَى بكونه من ضمان
المشترى ولو بِيعَ ثمر يغلب تلاحُقُه واختلاط

(1) A.: تلف

l'état de maturité, pour rendre licite la vente de ce fruit sans réserve, et si l'on vend les fruits d'un ou de plusieurs jardins, dont quelques-uns seulement ont commencé à mûrir, on observe la règle donnée dans le second paragraphe de la Section précédente par rapport à la fécondation.

Celui qui vend des fruits, commençant déjà à mûrir, doit, tout en restant propriétaire de l'arbre, continuer d'arroser l'arbre aussi bien avant qu'après l'abandon des fruits à l'acheteur, jusqu'à la cueille (1). Cependant, après l'abandon des fruits à l'acheteur, celui-ci a le droit d'en disposer, et c'est lui qui doit supporter la perte causée par un évènement de force majeure, comme le froid. Du moins c'est la doctrine embrassée par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Si les fruits se sont détériorés parce que le vendeur a négligé l'arrosage, l'acheteur a même le droit de résiliation; mais s'il s'agit de fruits, vendus avant l'apparition des signes de la maturité, sous la condition expresse que l'acheteur devra les cueillir immédiatement, la meilleure doctrine porte que la détérioration, causée par l'arrosage insuffisant de la part du vendeur, vient toujours à la charge de l'acheteur, quand celui-ci a différé d'exécuter la cueille obligatoire (2). Arrosage.

(1) C. C. art. 1135. (2) C. C. artt. 1136, 1137, 1264.

حادثه بالموجود كتين وقِثّآء لم يصحّ الا ان يَشْتَرِط المشترى قطعَ ثمره ولو حصل الاختلاطُ فيما يندر فيه فالأظهر انه لا (1) ينفسخ البيع بل يتخيّر المشترى فإن سمح له البآئع (2) بما حدث سقط خياره فى الأصحّ ولا يصحّ بيع الحنطة فى سُنبلها بصافية وهو المحاقلة ولا الرُّطَب على النخل بتمر (3) وهو المزابنة ويرخّص فى العرايا وهو بيع الرطب على

(1) B.: يفسخ (2) A.: لما (3) D.: وهى

Figues, concombres, etc. En général la loi n'admet point la vente des fruits, même se trouvant dans la periode de maturité, s'il s'agit d'une espèce d'arbre ou de plante qui ordinairement ne donne pas ses fruits tous à la fois, mais à différents intervalles, de manière à ce que les fruits nouveaux se confondent sur le même arbre ou sur la même plante avec ceux qui existent déjà, ce qui a lieu, par exemple, avec les figues et les concombres. On admet seulement la validité d'une pareille vente:

1°. Sous la réserve que l'acheteur devra cueillir sur le champ les fruits qui lui ont été vendus.

2°. Dans le cas où la confusion ne concerne que quelques fruits épars; * mais alors l'acheteur a toujours le droit de résiliation, † à moins que le vendeur ne lui cède par dessus le marché les fruits nouveaux.

Il est défendu de faire l'échange:

Moḥâqalah. 1°. Du froment en épis contre du froment battu, échange que l'on appelle *moḥâqalah.*

Mozâbanah. 2°. Des dattes sur l'arbre contre des dattes sèches, échange que l'on appelle *mozâbanah.*

'Arâjâ. Par contre, la loi admet par indulgence le contrat appelé des *'arâjâ* (1),

(1) Pluriel de *'arîjah.*

النخل بتمر فى الأرض او العنب فى الشجر
بزبيب فيما دون خمسة أَوْسُق ولو زاد فى
صفقتين جاز [1] ويشترَط التقابُض بتسليم التمر كيلاً
والتخلية فى النخل والأظهر انه لا يجوز فى
144. سآئر الثمار وأنه لا يختصّ بالفقرآء

(1) A.: ويشرط

c'est-à-dire l'échange de dattes sur l'arbre contre des dattes sèches présentes au pied de l'arbre, ou l'échange de raisins sur la vigne contre des raisins secs, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la quantité soit inférieure à cinq *wasq*. Lorsque la quantité est plus grande, la loi admet seulement la validité d'un pareil échange s'il a lieu par deux actes différents ou plus. Le contrat des *'arâjâ* exige la prise de possession réciproque séance tenante, consistant dans la délivrance des dattes sèches à la mesure, et de l'autre part dans l'abandon des dattes sur l'arbre. * Un tel échange ne saurait se faire relativement à d'autres fruits que les dattes et les raisins, mais au contraire ce ne sont pas les gens, manquant de numéraire pour acheter des dattes vertes, qui seuls peuvent recourir à ce contrat, à l'exclusion de toute autre personne, ce que quelques auteurs ont prétendu.

باب اختلاف المتبايعين

اذا اتّفقا على صحّة البيع ثم اختلفا فى كيفيّته كقدر (1) الثمن او صفته او (2) الأجل او قدره او قدر المَبِيع ولا بيّنةَ تحالفا ويَحْلِف كلّ على نفى قول صاحبه وإثبات قوله ويُبْدأ بالبآئع وفى قول بالمشترى وفى قول (3) يتساوَيان فيتخيّر الحاكم وقيل يُقْرَع (4) والصحيح انه يكفى كلَّ واحد (5) يمين يجمع نَفْيًا وإثباتًا ويقدَّم النفْىُ فيقول ما بِعْتُ

(1) D.: ثمن (2) D.: اجل (3) C.: يستويان (4) A.: | بينهما (5) A.: يمينا

TITRE VIII

DES CONTESTATIONS ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Serment. Si les deux parties contractantes sont d'accord sur la validité d'une vente, mais non sur la modalité, par exemple sur la quantité ou la qualité du prix, sur la stipulation d'un terme de payement, sur la durée de ce terme, ou enfin sur la quantité de la marchandise, et si l'une ni l'autre des parties ne peut prouver ce qu'elle avance, elles doivent toutes les deux protester sous serment contre ce que l'adversaire vient de soutenir, tout en affirmant de la même manière la vérité de leurs propres réclamations (1). C'est au vendeur que le serment est déféré d'abord, quoique, d'après un juriste, ce soit à l'acheteur, et que, d'après un autre, les deux parties aient un droit égal à la priorité du serment; d'après cet auteur-ci le juge doit décider, selon les circonstances, à qui sera accordée cette priorité. Enfin il y a aussi des docteurs qui prétendent que le sort doit décider laquelle des parties litigantes aura la priorité. †† Bien qu'un seul serment, combinant la dénégation et

(1) C. C. artt. 1366 et s.

بكذا ولقد (1) بِعْتُ بكذا وإذا تحالفا فالصحيح
ان العقد لا ينفسخ بل ان تراضيا وإلا فيفسخانه
او احدهما او الحاكم وقيل انما يفسخه الحاكم ثم
على المشترى ردّ المَبِيع فإن كان وقفه او اعتقه او
باعه او مات لزمه قيمته وهى قيمة يوم التلف فى
اظهر الأقوال (2) وإن تعيّب ردّه مع (3) ارشه
واختلاف ورثتهما كهما ولو قال بِعْتُكه بكذا
فقال بل وهبْتَنيه فلا تحالُفَ بل يَحْلِف كلّ على

(1) B.: بعتك (2) B.: ولو ; D.: فان (3) C.: الارش

l'affirmation, suffise de la part de chacune des parties, il faut que lá dénégation soit en tous cas prononcée d'abord. Ainsi l'on doit jurer, par exemple: „Je n'ai pas vendu pour cette somme-ci, mais j'ai vendu pour celle-là."

†† Lorsque le serment a été prêté de part et d'autre, le contrat n'est pas encore considéré comme immédiatement dissous, mais le juge doit tâcher d'abord de persuader les parties à se reconcilier (1), et ce n'est qu'en cas d'insuccès, que chacune des parties a le droit de résilier, ou qu'au besoin le juge prononce d'office la dissolution du contrat. D'autres cependant exigent toujours une dissolution prononcée par le juge. Puis, la dissolution obtenue de quelque manière que ce soit, l'acheteur doit rendre l'objet, ou bien la valeur s'il en avait déjà disposé à titre d'immobilisation (2), d'affranchissement (3) ou de vente, de même que dans le cas où l'objet aurait péri fortuitement. * La valeur de l'objet est taxée selon la valeur au jour de la perte. Enfin lorsqu'il ne s'agit pas de perte totale de l'objet, mais de détérioration fortuite, il faut tout de même rendre l'objet en indemnisant le vendeur pour la diminution de la valeur. Dissolution.

(1) Pr. art. 48. (2) Livre XXIII. (3) Livre LXVIII.

نَفَى دعوى الآخر فإذا حلفا ردّه مُدّعِى الهبة
بزوائده ولو ادّعى صحّة البيع والآخر فسادَهُ
فالأصحّ تصديق مدّعى الصحّة (1) بيمينه ولو
f. 145. اشترى (2) عبدًا فجاء بعبد مَعيب ليردّه فقال
البائع ليس هذا المبيع صُدِّق البائع (3) وفى مثله
فى السَّلَم يصدَّق المُسْلِم فى الأصحّ

(1) B.: + بيمينه (2) B.: + عبدا (3) D.: | بيمينه

Héritiers. Les contestations entre les héritiers des contractants sont régies par les mêmes principes que les contestations qui se sont élevées entre les contractants eux-mêmes (1).

Autres contestations. Si les contestations ont rapport, non à la modalité mais à la nature du contrat, par exemple, quand une des parties avance: „Je vous ai vendu l'objet pour tant," et que l'autre répond: „Non vous me l'avez donné," le serment affirmatif ne s'exige pas, et chacune des parties doit seulement jurer qu'elle nie la réclamation de son adversaire; après quoi celle qui vient de soutenir la donation, doit rendre l'objet reçu avec tous les accessoires, et avec tous les bénéfices qu'elle en a déjà retirés. † Du reste, si l'une des parties soutient la validité de la vente, et que l'autre en soutienne l'illégalité, la présomption est en faveur de celle-là, pourvu qu'elle prête serment (2). Quand après la dissolution dont nous venons de parler, l'acheteur ramène au vendeur un esclave atteint de vices rédhibitoires (3), prétendant que c'est là l'esclave acheté, tandis que celui-ci soutient que c'en est un autre qu'il a vendu et livré, la loi admet une présomption en faveur de cette dernière assertion, † et, selon le même principe, dans le contrat de *salam* (4), c'est le créancier qui jouit de cet avantage en pareil cas (5).

(1) C. C. art. 724. (2) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1667. (3) V. du présent Livre Titre IV Section III (4) V. le Livre suivant. (5) C. C. artt. 1350, 1352.

باب

العبد ان لم يُؤْذَنْ له فى التجارة لا يصحّ شرآؤه بغير اذن سيّده فى الأصحّ ويستردّه البآئع سوآء كان فى يد العبد او سيّده فإن تلف فى يده تعلّق الضمان بذمّته او فى يد السيّد فللبآئع تضمينه وله مطالبة العبد بعد العتق (1) واقتراضه كشرائه (2) وإن اذن له فى التجارة تصرّف بحسب الإذن فإن اذن (3) له فى نوع لم يتجاوزه وليس له النكاح

(1) A.: واقراضه (2) C.: فان (3) A. et B.: + له

TITRE IX

DES ESCLAVES

† L'esclave qui n'a pas été habilité par son maître pour le commerce, ne saurait rien acheter sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de celui-ci. C'est pourquoi, celui qui a vendu quelque chose à un esclave non habilité, sans que le maître ait donné l'autorisation nécessaire, peut revendiquer la marchandise, non seulement lorsqu'elle se trouve encore dans la possession de l'esclave, mais aussi lorsque le maître en est le détenteur. Dans le cas de perte fortuite de la marchandise, pendant qu'elle se trouve dans la possession de l'esclave, le payement du prix est une obligation qui reste à la charge personnelle de ce dernier, même après son affranchissement ([1]); mais si la perte a eu lieu pendant que la marchandise se trouve dans la possession du maître, le vendeur peut réclamer le payement, soit de celui-ci, soit de l'esclave après son affranchissement. L'emprunt, contracté par un esclave, suit la même loi que l'achat fait par lui. Esclave non habilité.

L'esclave, habilité pour le commerce en général, a la faculté de conclure toutes Esclave

([1]) Livre LXVIII.

ولا يُؤجِر نفسَه ولا يأذن لعبده فى التجارة ولا
يتصدّق ولا يعامل سيّده ولا ينعزل بإباقه ولا
يصير مأذونًا له بسكوت سيّده على تصرُّفه ويُقبَل
اقراره بديون المعاملة وَمن عرف رقّ عبد لم
يعامله حتى يعلم الإذنَ بسماع سيّده او [1] بيّنةٍ
او شيوعٍ بين الناس وفى الشيوع وجه ولا يكفى
قول العبد فإن باع [2] مأذون له وقبض الثمنَ
فتلف فى يده [3] فخرجتِ السلعة مستحَقّةً رجع

[1] B.: ببينة [2] C.: المأذون [3] D.: ثم خرجت

habilité. sortes d'engagements pour le montant des fonds qui lui ont été confiés; mais si l'autorisation ne lui a été accordée que pour des actes spéciaux, il ne saurait en dépasser les limites. Cependant, l'esclave habilité même sans réserve ne peut de son propre chef conclure un mariage, ni engager ses propres services, ni habiliter l'esclave qu'il possède à son tour, ni disposer de ses fonds à titre gratuit, ni entrer en relations commerciales avec son maître. La désertion n'a pas pour conséquence nécessaire que l'esclave cesse d'être habilité, mais il faut pour cela une rétractation de la part du maître, et par contre, en vertu du même principe, l'esclave n'est pas censé avoir été habilité par le seul fait que son maître ne se soit pas opposé à ses affaires. Or la loi exige aussi à cet effet une déclaration formelle de la part de celui-ci. L'aveu d'un esclave habilité, relativement à ses engagements commerciaux, est accepté en justice.

Précautions pour s'assurer de l'état d'un esclave.

Celui qui sait qu'un certain individu est esclave, ne doit pas entrer en relations commerciales avec lui, avant de s'être informé s'il a été habilité; ce qui peut se faire, soit en s'adressant au maître lui-même, soit en exigeant de l'esclave qu'il fournisse des preuves pour la qualité qu'il prétend avoir, soit enfin en se réfé-

المشترى ببدلها على العبد وله مطالبة السيّد
ايضًا وقيل لا وقيل ان كان فى يد العبد وفآء فلا
146. ولو اشترى سلعةً ففى مطالبة السيّد بثمنها هذا
الخلاف ولا يتعلّق دَيْن التجارة برقبته ولا
ذمّةِ سيّده بل يؤدَّى من مال التجارة وكذا
من كسبه بالاصطياد ونحوه فى الأصحّ ولا يملك
العبد (1) بتمليك سيّده فى الأظهر

(1) C.: لتملك

rant à la notoriété publique. Cependant la notoriété publique est matière à controverse, et en tous cas il ne suffit point que l'esclave affirme oralement qu'il a été habilité.

Responsabilité du maître.

Lorsqu'un esclave habilité a touché le prix d'un objet vendu par lui, et que cet argent se perd fortuitement entre ses mains, l'acheteur n'en peut pas moins, en cas d'éviction, citer en garantie, soit l'esclave lui-même, soit le maître (1). Toutefois il y a des auteurs qui, à l'égard du maître, soutiennent une doctrine opposée, et d'autres, selon lesquels la citation du maître en garantie n'est pas admise aussi longtemps que l'esclave n'a pas été discuté dans ses biens. La même divergence d'opinion existe au sujet de la responsabilité du maître pour le payement du prix, dans le cas d'éviction d'un objet acheté par son esclave habilité. En général l'esclave lui-même n'est point passible d'une saisie-exécution pour ses dettes commerciales (2); on ne peut non plus exiger du maître le payement; mais les valeurs fournies par celui-ci constituent seules le gage commun des créanciers, † aussi bien que les bénéfices réalisés par l'esclave sous d'autres rapports, comme par la chasse, etc. (3) * Tout ce que l'esclave, même habilité, acquiert, appartient de plein droit à son maître; il ne saurait rien acquérir pour lui-même, lors même que maître en personne voudrait lui transférer le droit de propriété (4).

(1) C. C. artt. 1626 et s. (2) Pr. artt. 583 et s. (3) C. C. artt. 2092, 2093. (4) C. C. art. 2228.

كتاب السَّلَم

هو بيع موصوف فى الذمّة يُشْتَرَط (1) له مع شروط
البيع امور احدها تسليم رأس المال فى المجلس
فلو اطلق ثم عيّن وسلّم فى المجلس جاز ولو
احال (2) به وقبضه المحتال فى المجلس فلا ولو
قبضه (3) وأودعه المُسْلِمَ جاز ويجوز كونه منفعةً
(4) وتُقْبَض بقبض العين (5) وإذا فَسِخ السلم ورأس

(1) A. et B.: + له (2) C.: المسلم | (3) C.: فاودعه (4) B.: ويقبض (5) C.: وان et | في المجلس

LIVRE X

DU *SALAM* OU AVANCE

SECTION I

Nature du contrat. Le *salam* ou avance est une vente de marchandises que l'on n'a pas vues (1), mais qui ont été specifiées dans le contrat. Une telle vente n'est licite que sous les conditions requises pour la validité d'une vente ordinaire, plus les conditions qui vont suivre:

Payement. 1°. Le payement des valeurs avancées doit avoir lieu séance tenante. Il est permis de promettre une avance d'abord en termes vagues, pourvu qu'elle soit déterminée après, et payée sur le champ; mais il n'est pas permis de payer, en transférant à titre d'avance une créance sur une tierce personne, lors même que cette personne aurait payé sa dette immédiatement. Rien n'empêche cependant que celui qui prend l'avance, ne la dépose, après l'avoir touchée, chez celui qui l'a donnée; elle n'a pas besoin de consister en numéraire, et peut même consister dans l'usage de quelque objet mais alors la prise de possession

(1) Livre IX Titre I sub 5°.

المال باقٍ استردّه بعينه وقيل للمُسْلَم اليه ردّ بدله
ان عيّن فى المجلس دون العقد ورؤية رأس المال
تكفى عن معرفة قدره فى الأظهر الثانى كون
المُسْلَم فيه دَيْنًا فلو قال اسلمْتُ اليك هذا الثوبَ
فى هذا العبد (1) فليس بسَلَم ولا ينعقد بيعًا فى
الأظهر ولو قال اشتريْتُ منك ثوبًا صفته كذا
بهذه الدراهم فقال بِعْتُكَ انعقد بيعًا وقيل
سلمًا الثالث المذهب انه اذا اسلم بموضع

(1) B.: فقبل |

n'en doit pas moins avoir lieu séance tenante. Dans le cas de dissolution d'un contrat de *salam*, ce qui avait été avancé, peut être revendiqué si c'est un objet certain et déterminé, existant encore, quoiqu'un petit nombre de jurisconsultes soutienne que l'on peut alors remplacer l'avance reçue par d'autres valeurs. Cette faculté toutefois est limitée, d'après eux, au cas où les objets avancés n'ont pas été déterminés dans le contrat, mais après, quoique toujours séance tenante. * Enfin l'inspection de ce qui est donné en guise d'avance, suffit pour en faire connaître la quantité.

2°. La marchandise sur laquelle on a donné l'avance, doit constituer une dette de la part de celui qui en reçoit la valeur par anticipation. C'est pourquoi, quand on dit par exemple: „Je vous avance cette pièce d'étoffe pour l'esclave que voici", il n'y a ni *salam*, * ni vente ordinaire; mais quand on dit: „Je vous achète une pièce d'étoffe dont les qualités sont telles ou telles pour les pièces de monnaie que voici", à quoi l'autre répond: „Je vous vends la pièce d'étoffe", c'est une vente ordinaire, ou selon d'autres, un contrat de *salam* que l'on vient de conclure. **Marchandise.**

3°. D'après notre rite, il faut indiquer l'endroit où la délivrance aura lieu, du **Délivrance.**

لا يصلح (1) للتسليم او يصلح ولحمله
مؤنة اشتُرِطَ بيان (2) محلّ التسليم وإلا فلا
f. 147. ويصحّ حالاً ومؤجّلاً فإن اطلق انعقد حالاً
وقيل لا ينعقد ويشترَط العلم بالأجل فإن عيّن
شهورَ العرب او (3) الفُرْس او الروم جاز وإن
اطلق حُمِلَ على الهلاليّ فإن انكسر شهر حُسِب
الباقى بالأهلّة وتُمِّم الأوّل ثلاثين والأصحّ صحّة

(1) C.: لتسليم (2) A.: + محل (3) C.: الفارس

moins si le *salam* se conclut, soit dans un endroit qui est peu propre à ce que la délivrance s'y accomplisse, soit dans un endroit qui, tout en y étant propre, aurait pour conséquence un transport de la marchandise à grands frais. Dans tout autre cas une stipulation par rapport à l'endroit de la délivrance n'est pas nécessaire. La délivrance de la marchandise peut s'opérer, soit à l'instant, soit à terme, et même lorsque rien n'a été convenu à cet égard, c'est à l'instant qu'elle doit avoir lieu. D'autres cependant soutiennent que l'omission d'une stipulation à l'égard du terme de la délivrance a pour effet d'annuler le *salam*. En tous cas, si la délivrance n'a pas lieu immédiatement, il faut que l'époque en soit déterminée, ce qui peut se faire tant par les mois de l'année arabe, que par ceux, en usage chez les Persans et les Grecs. Cependant la simple énumération d'un certain nombre de mois, sans rien mentionner au sujet du calendrier, se rapporte aux mois de l'année lunaire. Lorsqu'il s'agit d'une convention conclue au milieu du mois, on met en ligne de compte le reste des jours de ce mois-ci, de sorte que, par exemple, le terme „d'un mois" expire trente jours plus tard. † On peut également indiquer le terme en disant: „à la fête" ou „au mois de Djoumâdâ", et

تأجيله بالعيد وجمادى (1) ويُحمَل على الأوّل

فصل

يُشترَط كون المُسْلَم فيه مقدورًا على تسليمه عند
وجوب التسليم فإن كان يُوجَد ببلد آخَرَ صحّ ان
أُعْتِيد نقلُه للبيع وإلا فلا (2) ولو اسلم فيما يعمّ
فانقطع فى محِلّه لم ينفسخ فى الأظهر فيتخيّر
المُسْلِم بين فسخه والصبر حتى يُوجَد ولو علم

(1) B.: | وربيع (2) D.: وان

c'est alors que l'échéance a lieu à la prochaine fête (1) ou au prochain mois de Djoumâdâ.

SECTION II

§ 1

Les conditions pour que l'on puisse prendre légalement une avance sur quelque marchandise, sont au nombre de quatre:

1°. La marchandise doit être d'une nature qui en admet la délivrance au terme stipulé. C'est ainsi que l'on peut seulement prendre une avance sur des denrées provenant d'une autre localité, quand elles sont apportées régulièrement à l'endroit de la délivrance afin d'y être vendues; tandis que, dans le cas contraire, une telle pratique n'est pas admise. Lorsqu'on a donné une avance sur des denrées qui se trouvent partout, mais qui par hasard ne peuvent s'obtenir au moment stipulé pour la délivrance, * le contrat n'est pas résilié de plein droit, mais le créancier peut à son choix en réclamer la dissolution, ou avoir patience jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée. † Le créancier n'a jamais le droit de résilier avant l'échéance du terme, lors même qu'il Délivrance.

(1) Livre III Titre V.

قبل المَحِلّ انقطاعَه (1) عنده فلا خيارَ (2) قبله فى الأصحّ وكونه معلومَ القدر كيلًا او وزنًا او عدًّا او ذرعًا (3) ويصحّ المَكِيلَ وزنًا وعكسه ولو اسلم (4) فى مائة صاع حنطة على ان وزنها كذا لم يصحّ ويشترَط الوزنِ فى البِطّيخ والباذنجان والقثّاء والسفرجل والرُّمّان ويصحّ فى الجوز واللوز بالوزن فى نوع يقلّ اختلافه وكذا كيلًا فى الأصحّ ويُجْمَع فى اللَّبِن بين (5) العدّ والوزن ولو عيّن كيلًا فسد

(1) C.: + عنده (2) C.: | لا (3) B.: وتصح (4) C.: بمائة (5) A.: العدد

saurait pour sûr que la marchandise ne pourra être livrée au moment convenu (1).

Détermination. 2°. Elle doit être déterminée, soit à la mesure de capacité, soit au poids, soit au nombre, soit à la mesure de longueur, sauf les exceptions qui vont suivre. On peut déterminer au poids les denrées qui ordinairement se vendent à la mesure de capacité, ou *vice versâ*; mais on ne saurait en déterminer la quantité de deux manières à la fois. Ainsi l'on ne peut stipuler, par exemple, cent *çâ'* de froment, qui doivent peser tant de livres. Les melons, les tomates, les concombres, les coings et les grenades, ne s'arrêtent qu'au poids, tandis que les noix et les amandes peuvent s'arrêter tant au poids † qu'à la mesure, s'il s'agit d'espèces qui n'offrent pas une grande variété d'individus. Les briques se vendent tant au nombre, qu'au poids, et quand on les vend à la mesure, le contrat n'est pas valide à moins que ce ne soit la coutume locale, † car en pareil cas la vente serait régulière. On ne peut donner une avance sur une certaine quantité de fruits d'un petit village spécialement indiqué,

(1) C. C. art. 1186.

ان لم يكُنْ معتادًا وإلا فلا فى الأصحّ ولو اسلم فى
148. ثمر قرية صغيرة لم يصحّ او عظيمة صحّ فى الأصحّ
ومعرفة (1) الأوصاف (2) التى يختلف بها الغرض
اختلافًا ظاهرًا وذِكْرها فى العقد على وجه
لا يُؤدّى الى عِزّة الوجود (3) فلا يصحّ فيما لا
ينضبط مقصوده (4) كالمختلط المقصود الأركان كهريسة
ومعجون وغالية وخُفّ وتِرْياق مخلوط والأصحّ
صحّته فى (5) المختلط المنضبط كعتّابىّ وخزّ وجبن

(1) D.: اوصاف (2) D.: + التى (3) C.: ولا (4) D.: كمختلط مقصود (5) D.: مختلط منضبط

† mais bien sur une certaine quantité de fruits d'un grand village, dont on est sûr que les produits ne feront pas défaut à l'échéance du terme.

3°. Les qualités en doivent être connues, du moins les qualités essentielles dont dépend évidemment le but de l'acquisition. Il faut faire mention de ces qualités dans le contrat, sans toutefois donner une énumération tellement scrupuleuse des qualités, qu'il en résulterait une extrême difficulté pour trouver des marchandises répondant à la stipulation. C'est en vertu de ces principes que le *salam* est défendu s'il s'agit de choses, n'admettant point qu'on puisse préciser le but de l'acquisition; ce qui a lieu, par exemple, avec toute combinaison d'éléments ayant chacun sa destination particulière, comme les mets appelés *harîsah* et *ma'djoun*, le parfum appelé *ghâlijah*, des bottines, ou quelque antidote composé. † Par contre, le *salam* est licite, s'il s'agit de marchandises, qui, bien que composées, n'ont qu'une seule destination déterminée, comme la soie à raies, la soie écrue, le fromage, l'*aqit* [1], le miel, le vinaigre fait de dattes, Qualités essentielles.

[1] Espèce de fromage fait de lait caillé.

وأَقط وشهد وخلّ تمر او زبيب لا الخبز فى الأَصحّ عند الأكثرين ولا يصحّ فيما (1) ندر وجوده كلحم الصيد بموضع العزّة ولا فيما لو استُقْصِى وصفه عزّ وجوده كاللؤلؤ (2) الكِبار (3) واليواقيت وجارية وأُختها او ولدها فرع يصحّ فى الحيوان فيُشْتَرَط فى الرقيق ذِكر نوعه كتركيّ ولونه (4) كأَبيض ويصف بياضَه (5) بسمرة او شقرة (6) وذكورتِه وأُنوثتِه وسِنّه (7) وقدِّه طولاً وقصرًا (8) وكلّه على التقريب ولا يشترَط

(1) C.: يندر (2) B.: الكبارية ; C.: الكبآئر (3) D.: والياقوت (4) C.: كالبيض (5) D.: بحمرة
(6) B.: وذكورة ; D.: وذكوريته (7) B. et D.: وقدره (8) B.: او كله

ou de raisins; † mais non s'il s'agit de pain, du moins d'après la majorité des juristes.

Difficulté d'obtention. 4°. Elle ne saurait être difficile à obtenir par sa nature, comme le gibier, aux endroits où il est rare, ni d'une qualité qui, prise dans son acception rigoureuse, ne se rencontre que rarement, bien que l'espèce elle-même ne soit pas rare du tout, comme des perles d'une énorme grandeur, des pierres précieuses d'une certaine nuance de couleur, une esclave avec sa sœur ou avec son enfant, etc.

§ 2

Esclaves et animaux domestiques. Les animaux domestiques sont susceptibles du contrat de *salam*, de même que les esclaves. S'il s'agit d'esclaves on doit spécifier leur nationalité, en stipulant par exemple: „un esclave Turc", ou leur couleur, en stipulant par exemple: „un esclave blanc," tout en faisant mention du teint fauve ou vermeil. Il faut indiquer en outre, en stipulant des esclaves, le sexe, l'âge et la taille, par exemple,

ذِكر الكَحَل والسمن ونحوهما فى الأصحّ وفى
الإبل والخيل والبغال والحمير الذكورة والأنوثة
والسِّنّ واللون والنوع وفى الطير النوع والصِّغَر
وكِبَرُ الجُثّة وفى اللحم لحم بقر او ضأن او
معز ذَكَر خصىّ رضيع معلوف او ضدّها من
فخذ او كتف او جنب ويُقْبَل عظمه على العادة
149. وفى الثياب (1) الجنس والطول والعرض والغلظ
والدّقة والصفاقة والرّقة والنعومة والخشونة ومُطْلَقه

(1) D.: جنس وطول وعرض وغلظ ودقة وصفاقة ونعومة وخشونة

si c'est un individu grand ou petit, toujours approximativement; † mais on n'a pas besoin de dire que l'esclave a des paupières brunes, qu'il a de l'embonpoint, etc. Lorsqu'il s'agit de chameaux, de chevaux, de mulets et d'ânes, on fait mention du sexe, de l'âge, de la couleur et de l'espèce; lorsqu'il s'agit d'oiseaux, de l'espèce, de la petitesse, ou bien de la grandeur du corps; lorsqu'il s'agit de viande, on indique si c'est du bœuf, du mouton, ou de la viande d'un bouc, et dans le dernier cas il faut mentionner en outre si c'est de la viande d'un bouc châtré, ou d'un bouc de lait, ou d'un bouc à l'engrais, ou non. Puis on mentionne si c'est de la viande faisant partie de la cuisse, de l'omoplate ou du flanc, et enfin il faut accepter les os avec la viande dans les proportions admises par la coutume.

Quant aux étoffes, il faut en mentionner la nature, la longueur, la largeur; et puis déterminer la qualité de l'étoffe: si elle est grossière ou fine, dure ou molle, tendre ou rude, et, à défaut d'une convention spéciale, on est censé avoir eu en vue des étoffes écrues. On peut donner une avance sur des étoffes lavées, et sur Etoffes.

يُحْمَل على (1) الخام ويجوز فى (2) المقصور وما
صُبِغ غزله قبل النسج كالبرود والأَقْيَس صحّته
فى المصبوغ بعده قلت الأصحّ منعه وبه قطع
الجمهور والله اعلم وفى التمر (3) لونه ونوعهِ وبلده
وصغر الحبّات وكبرها وعُتْقه (4) وحداثته والحنطة
(5) والشعير وسائر الحبوب كالتمر وفى العسل جبلىّ
وبلدىّ صيفىّ او خريفىّ (6) ابيض او اصفر ولا يشترط
العتق والحداثة ولا يصحّ فى (7) المطبوخ والمشوىّ
ولا يضرّ تأثير الشمس والأظهر منعه فى رؤس

(1) D.: خام (2) D.: مقصور (3) D.: لون ونوع وبلد (4) B.: وحداثة (5) B., C. et D.: + والشعير
(6) A. et C.: ا او (7) D.: مطبوخ ومشوى

des étoffes dont les fils ont été teints avant le tissage, comme cela a lieu avec les étoffes rayées; tandis que par analogie on admet aussi la validité d'une avance sur les étoffes, qui ont reçu la teinture après avoir été tissées.

Remarque. † La majorité des savants n'admet pas la légalité de l'avance sur ces étoffes-ci.

Végétaux, miel, etc.

S'il s'agit de dattes, il faut en mentionner la couleur, l'espèce, le pays d'origine, la petitesse ou la grandeur des noyaux, et enfin si elles sont vieilles ou jeunes. Le froment, l'orge et les autres céréales ou fèves sont sujets à la même loi que les dattes. Les qualités qu'il importe de savoir en stipulant du miel sont: que ce soit du miel des montagnes ou de la ville, du miel d'été ou d'automne, du miel blanc ou du miel jaune, mais il importe peu de savoir si c'est du miel vieux ou jeune. Il est défendu de donner une avance sur ce qui a été cuit ou rôti, quoique rien n'empêche de donner une avance sur des marchandises ayant subi la chaleur du soleil. * L'avance n'est pas non plus licite sur des têtes d'animaux tués, ni sur des objets qui ont une individualité, comme des marmites travaillées,

الحيوان ولا يصحّ فى مختلف كبُرْمة معمولة
(1) وجلد وكوز وطسّ وقمقم (2) ومنارة وطنجير
ونحوها ويصحّ فى (3) الأَصطال المربَّعة وفيما صُبّ
منها فى قَالَبٍ ولا يُشْتَرَط ذِكْر الجودة والردآءة فى
الأَصحّ ويُحْمَل مطلقه على الجيّد ويُشْتَرط معرفة
العاقدين الصفات وكذا غيرهما فى الأَصحّ

فصل

لا يصحّ ان يستبدل عن المسلَم فيه غيرَ جنسه
ونوعه وقيل يجوز فى نوعه ولا يجب (4) ويجوز

(1) D.: ولا جلد (2) A.: منارة (3) A.: الاستطال (4) B.: وتجوز

des peaux d'animal, des jarres en terre, des écuelles, des bocaux, des lanternes, des chaudrons, etc.; mais elle est licite lorsqu'elle a été donnée, par exemple, sur de petits vases carrés appelés *çatl* (1), ou sur des marmites, écuelles, etc. de métal fondu dans une moule quelconque, c'est-à-dire sur des objets qui se fabriquent en masse et qui se ressemblent tous. † On n'a pas besoin de mentionner que la marchandise soit bonne ou mauvaise, car, même lorsqu'on n'en dit rien, on est supposé avoir promis des marchandises en bon état. Il faut que les parties contractantes soient toutes les deux au courant des qualités de la marchandise, † et en outre qu'une tierce personne en soit informée afin que l'on puisse faire appel à sa décision en cas de désaccord.

SECTION III

Il est tout à fait interdit de substituer à la marchandise stipulée, une autre qui en diffère quant à la nature ou à l'espèce. Quelques juristes cependant sou- **Substitution.**

(1) On s'en sert en Orient dans le bain pour puiser l'eau et la verser sur le corps. V. le dictionnaire de Lane s. v.

اردأ من المشروط ولا يجب ويجوز اجود
f. 150. ويجب قبوله فى الأصحّ ولو احضره قبل محِلّه
فامتنع المسلِم من قبوله لغرض صحيح بأن كان
حيوانًا او وقتَ غارة (1) لم يُجْبَرْ وإلا فإن كان
للمؤدّى غرض صحّيح كفكّ رهن أُجْبِر (2) وكذا
لمجرَّدِ غرض البرآءة فى الأظهر ولو وجد (3) المسلِمُ
المسلَمَ اليه بعد المحِلّ فى غير محَلّ التسليم لم

(1) B.: + لم يجبر (2) A.: | على القبول (3) C.: + المسلم

tiennent la légalité d'une substitution, pourvu que la différence n'ait rapport qu'à l'espèce, tout en avouant que l'on ne peut forcer la partie adverse d'accepter ou de donner une autre marchandise au lieu de celle dont on était convenu. De même il est permis d'offrir, mais il n'est jamais obligatoire d'accepter une marchandise d'une qualité inférieure à celle que l'on a stipulée; † seulement celui qui vient de donner l'avance, ne saurait refuser des denrées de la même espèce, mais d'une qualité supérieure que celles qui lui ont été promises (1).

Anticipation. Dans le cas où le débiteur apporte la marchandise avant le terme convenu, le créancier peut refuser de l'accepter s'il allègue quelque motif valable, par exemple, s'il s'agit d'un animal qu'il faudra nourrir, ou si l'anticipation du terme avait pour conséquence qu'il devrait prendre possession de la marchandise à une époque où l'on craint une incursion hostile; mais le créancier ne saurait s'opposer à l'anticipation s'il ne peut produire une telle excuse, et si au contraire le débiteur peut alléguer un motif sérieux à l'appui de son acte, par exemple, s'il veut dégager un objet engagé (2), * ou même s'il a seulement le désir de se libérer de son obligation (3).

(1) C. C. art. 1243. (2) V. le Livre suivant. (3) C. C. art. 1187.

يلزمه الأداء ان كان لنقله مؤنة ولا يطالبه بقيمته للحيلولة على الصحيح وإن امتنع من قبوله هناك لم يُجْبَرْ ان كان لنقله مؤنة او كان الموضع مخوفًا وإلا فالأصحّ اجباره

فصل

الإقراض مندوب وصيغته اقرضتُك أو اسلفتُك (1) او خُذْه بمثله او (2) ملّكْتُكه على ان تردّ بدلَه

(1) B.: هذا | (2) A.: ملكته

Le créancier qui, après l'échéance du terme, rencontre le débiteur à un autre endroit que celui qui a été stipulé pour la délivrance, ne saurait le contraindre à remplir son engagement sur-le-champ, si le transport de la marchandise entraîne quelques frais; †† ni peut-il dans ce cas réclamer la valeur des marchandises pour cause d'inexécution. Selon le même principe le créancier peut, dans ces circonstances, refuser d'accepter la marchandise, lorsque le transport à l'endroit convenu ne saurait avoir lieu sans frais, ou si l'endroit où les parties se sont rencontrées n'est pas sûr. † Dans tout autre cas le créancier doit accepter la marchandise, lors même que ce serait à un endroit dont on n'était pas convenu (1). Lieu de la délivrance.

SECTION IV (2)

Le prêt de consommation est un acte méritoire de la part du créancier, et se conclut par les paroles suivantes: „Je vous prête ceci", „Je vous avance ceci", „Prenez ceci et rendez-moi quelque chose de semblable," ou „Je vous en rends propriétaire afin que vous me payiez une somme égale" (3). La loi exige en outre pour la validité de cette convention † que l'offre soit acceptée, et que le prêteur soit capable de disposer de ses biens à Prêt de consommation.

(1) C. C. artt. 1247, 1248. (2) C. C. artt. 1892 et s. (3) C. C. art. 1892, 1893.

(1) ويشترَط قبوله فى الأصحّ وفى المُقرِض اهليّة التبرّع ويجوز اقراض ما يُسْلَم فيه الا الجارية التى تحلّ للمقترض (2) فى الأظهر وما لا يُسْلَم فيه (3) لا يجوز اقراضه فى الأصحّ ويُرَدّ المثل فى المثلىّ وفى المتقوّم المثل صورةً وقيل القيمة (4) ولو ظفر به فى غير محلّ الإقراض وللنقل مؤنة طالَبَهُ بقيمة بلد الإقراض ولا يجوز بشرط ردّ صحيحٍ عن مكسّر او زيادة فلو ردّ هكذا بلا شرط فحسنٌ ولو

(1) A.: ويشرط (2) C.: على (3) B.: فلا (4) A.: فرع |

titre gratuit. On peut prêter tout ce qui est susceptible du contrat de *salam* (1), * à l'exception seule d'une esclave avec laquelle l'emprunteur pourrait légalement avoir commerce charnel, † et, par contre, ce qui n'admet point le contrat de *salam*, ne saurait non plus être l'objet d'un prêt de consommation (2). Si l'on a emprunté des choses fongibles, on doit rendre des choses semblables dans une quantité égale; mais s'il s'agit de choses non fongibles, il faut restituer des choses qui y ressemblent, ou, selon quelques juristes, la valeur des objets empruntés (3). Lorsque le prêteur rencontre l'emprunteur à un autre endroit que celui où le contrat a été formé, et lorsqu'il lui demande la restitution du prêt, sa demande est recevable, mais il ne peut réclamer que la valeur de l'objet emprunté à l'endroit du contrat, si le transport de l'objet lui-même entraîne des frais (4).

Stipulations accessoires.

Le prêteur ne saurait stipuler qu'il veut recevoir des denrées de bonne qualité pour des denrées d'une qualité inférieure qu'il vient de prêter ; il ne peut non plus stipuler des intérêts de quelque manière que ce soit (5), et, si l'emprunteur rend la chose prêtée en y ajoutant quelque excédant, sans que ce soit stipulé, c'est une pure libéralité

(1) Section II du présent Livre. (2) C. C. artt. 1892, 1894. (3) C. C. artt. 1902 et s. et Livre XVII Section II. (4) C. C. art. 1903. (5) C. C. artt. 1905 et s.

شرط مكسّرًا عن صحيح او ان (1) يُقْرِضه غيرَه لغا
151. الشرط والأصحّ انه لا يفسد العقدُ ولو شرط اجلًا
فهو كشرط مكسّر عن صحيح ان لم يكُنْ (2) للمُقْرِض
غرض (3) وإن كان كزمن نهب فكشرط صحيح
عن مكسّر فى الأصحّ وله شَرْطُ رهنٍ وكفيل
ويُمْلَكُ (4) القرض بالقبض وفى قول بالتصرّف وله
الرجوع فى عينه ما دام باقيًا بحاله فى الأصحّ

(1) C.: يقترضه (2) C.: للمقترض (3) D.: فان (4) D.: المقرض

de sa part. La stipulation que des denrées d'une qualité inférieure seront rendues pour des denrées de bonne qualité, et la stipulation que l'emprunteur prêtera à son tour au prêteur une autre chose, sont non avenues, † mais le contrat lui-même reste en son entier. Il en serait de même de la stipulation d'un terme de payement, si ce terme est exclusivement en faveur du débiteur; † mais si le terme a été convenu en faveur du créancier, par exemple, si le prêt a été donné à une époque où la ville est sur le point d'être saccagée, afin de faire payer le débiteur dans des temps plus calmes, la stipulation du terme équivaut à celle de la restitution de denrées de bonne qualité pour des denrées de qualité inférieure, ce qui veut dire que toute la convention est invalidée (1). Le créancier peut légalement stipuler un nantissement (2) ou un cautionnement personnel (3) pour s'assurer de la restitution.

La propriété des choses prêtées n'est transférée que par la prise de possession, ou d'après un auteur, par la disposition de la part de l'emprunteur (4), † ce qui toutefois n'empêche pas que le prêteur ne puisse revendiquer la chose prêtée en nature, aussi longtemps qu'elle reste en possession de l'emprunteur, et que celui-ci n'en a pas disposé (5). Revendication.

(1) C. C. artt. 1187, 1905. (2) V. le Livre suivant. (3) Livre XII Titre V Section II. (4) C. C. artt. 1138, 1893. (5) Après cela la revendication n'est plus admissible, et l'on n'a rien qu'une action personelle.

كتاب الرهن

لا يصحّ الا بإيجاب وقبول فإن شرط فيه مقتضاه كتقدُّم المرتهن به او مَصْلحة للعقد كالإشهاد (1) او ما لا غرضَ فيه صحّ (2) العقد وإن شرط ما يضرّ المرتهنَ بطل الرهن وإن نفع المرتهنَ وضرّ الراهنَ كشرط (3) منفعته للمرتهن بطل الشرط وكذا الرهن

(1) C.: | به (2) B.: + العقد (3) C.: منفعة

LIVRE XI

DU NANTISSEMENT [1]

SECTION I

Consentement et stipulations accessoires.

Le nantissement ne saurait se conclure légalement que par le consentement réciproque des parties intéressées, c'est-à-dire par l'offre et l'acceptation [2]. On peut y ajouter une stipulation qui serait une conséquence essentielle de la convention elle-même, par exemple, que le créancier aura le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et par préférence [3], ou une stipulation servant à corroborer la convention principale, par exemple, qu'elle sera conclue en présence de témoins [4], ou enfin une stipulation sans but raisonnable [5]. La stipulation ayant pour conséquence d'empêcher le créancier de jouir de son droit, frappe de nullité immédiate tout le contrat [6]; celle qui ferait profiter le créancier au détriment du débiteur, par exemple, d'attribuer à celui-là l'usage exclusif et illimité [7], est nulle en elle-même * et, par conséquent, annule le contrat; * tandis que

(1) C. C. artt. 2071 et s. (2) C. C. artt. 1101, 1108, 2071, 2072, 2114. (3) C. C. art. 2074. (4) C. C. artt. 2074, 2075, 2085, 2127. (5) C. C. art. 1173. (6) C. C art. 6. (7) C. C. artt. 2079, 2081, 2082, 2085.

فى الأظهر ولو شرط ان [1] تحدث زوآئده مرهونةً
فالأظهر فساد الشرط وأنه متى فسد [2] فسد العقد
وشرط العاقد كونه مطلق التصرّف فلا يرهن
الولىّ مالَ الصبىّ والمجنون ولا يرتهن لهما الا
لضرورة او غبطة ظاهرة وشرط الرهن كونه عيناً
في الأصحّ ويصحّ رهن المُشاع والامّ دون ولدها
وعكسه وعند الحاجة يُباعان [3] ويوزَّع الثمن

[1] A.: ما تحدث من زآئده ; B.: ما يحدث من زوآئده ; C.: ما يحدث زوآئده
[2] B.: | الشرط [3] C.: | معا

la stipulation que tout accroissement de l'objet restera engagé avec lui, est seulement illicite [1], et entraîne non la nullité, mais l'illégalité du contrat [2]. Les parties contractantes doivent avoir la libre disposition de leurs biens [3]; c'est pourquoi les biens d'un mineur ou d'un aliéné ne sauraient être nantis par le tuteur ou le curateur [4], sinon pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident [5]. Ce n'est que sous la même réserve que le tuteur ou le curateur peuvent stipuler un nantissement pour assurer le payement des créances des interdits confiés à leurs soin, car, dans des circonstances ordinaires, ils doivent recouvrer ces créances le plus tôt possible [6].

† L'objet donné en nantissement doit être certain et déterminé [7]. On peut engager une partie indivise d'une chose commune entre plusieurs ayants droit [8], ou même une esclave sans son enfant, et *vice versâ* l'enfant sans sa mère, quoique la vente en serait illicite [9], et que, par conséquent, dans le cas

Objet engagé.

[1] C. C. art. 2133. [2] C. C. art. 1172. [3] C. C. artt 1123 et s. 2124. [4] Livre XII Titre II Section II. [5] C. C. artt. 457, 2126. [6] C. C. artt. 467, 2045. [7] C. C. artt. 2122, 2129. [8] Livre XVIII Section I. [9] C. C. artt. 6, 1128, 1129, 1598. Livre IX Titre III Section II.

(1) والأصحّ انه (2) تقوّم الأمّ وحدها ثم مع الولد
فالزآئد قيمته ورهن الجانى والمرتدّ كبيعهما ورهن
f. 152. المدبَّر ومعلَّق (3) العتق بصفة يُمْكِن سبقها حلولَ
الدَّيْن باطل على المذهب ولو رهن ما يسرع فساده
فإن امكن تجفيفه كرُطَب فُعِلَ وإلا فإن رهنه
بدَيْن حالّ او مؤجَّل يحلّ قبل فساده او شرط
بيعَه وجعل الثمنَ رهنًا صحّ ويُباع عند خوف

(1) B. | عليهما (2) D.: يقوم (3) B.: + المذهب.........العتق.....

d'expropriation forcée (1), la mère et l'enfant doivent être mis à l'enchère ensemble. Le prix, obtenu alors, se divise entre le créancier et le débiteur en proportion de la valeur de la mère et de celle de l'enfant; † tandis que la valeur de la mère et celle de l'enfant se constatent en mettant à l'enchère d'abord la mère seule, et puis la mère avec l'enfant, et alors l'excédant est considéré comme la valeur de celui-ci. Le nantissement d'un esclave qui s'est rendu coupable d'un délit, ou celui d'un esclave apostat est régi par les mêmes règles que la vente de ces individus (2), mais le nantissement d'un affranchi testamentaire (3), et celui d'un esclave dont l'affranchissement pourrait être obligatoire avant l'extinction de la dette, est frappé de nullité d'après notre rite.

Détérioration du gage. Dans le cas de nantissement de choses susceptibles de se détériorer à bref délai, mais qui peuvent se conserver à l'état sec, comme des dattes, il faut recourir à l'exsiccation, et, si c'est impossible, le nantissement de tels produits est seulement licite quand il s'agit d'une dette payable à l'instant, ou d'une dette dont le terme échoit avant que la détérioration commence dans des circonstances ordinaires. Autrement le contrat peut avoir lieu seulement sous la condition expresse que la chose sera vendue, et que le prix en restera engagé, vente qui

(1) C. C. artt. 2204 et s. (2) Livre IX Titre I sub 3°. (3) Livre LXIX.

فساده ويكون ثمنه رهنًا (1) وإن شرط منع بيعه لم يصحّ (2) وإن اطلق فسد فى الأظهر (3) وإن لم يعلم هل يفسد قبل الأَجل صحّ فى الأظهر وإن رهن ما لا يسرع فساده فطرأ ما عرّضه للفساد كحنطة ابتلّت لم ينفسخ الرهن بحال ويجوز ان يستعير شيئًا لِيَرْهنه وهو فى قول عاريّة والأظهر انه ضمان دَيْن فى رقبة ذلك الشيء فيُشْتَرَط ذِكْر

(1) D.: فان (2) B.: فان (3) B.: فان

cependant ne saurait avoir lieu qu'au moment où l'on redoute que la détérioration va commencer. C'est alors que le prix reste engagé au lieu de la chose elle-même. La stipulation, tendant à exclure la faculté de vendre dans ces circonstances, entraîne l'illégalité du nantissement, * tout à fait comme le défaut d'une stipulation relativement à la vente et au prix; du moins quand on sait que la détérioration aura lieu avant le terme du nantissement * Or, quand on ignore cette circonstance, l'absence d'une pareille clause ne porte pas préjudice à la validité de la convention. Lorsqu'on a engagé quelque objet qui, bien que de sa nature non susceptible de détérioration à un bref délai, est frappé d'un accident qui l'expose à cette éventualité, par exemple, s'il s'agit de froment devenu mouillé, le nantissement reste intact, malgré cet accident (1).

Nantissement des biens d'autrui.

Enfin il est licite d'emprunter quelque chose dans l'intention de la nantir (2), procédé qui d'après un auteur est régi par les principes du commodat ordinaire (3), * mais que la majorité considère comme un cautionnement réel (4). En tous cas il faut mentionner la nature, la quantité et la modalité aussi bien

(1) C. C. art. 2131. (2) C. C. artt. 2077, 2090, 2124. (3) Livre XVI. (4) Livre XII Titre V Sections I et II.

جنس الدَّيْن وقدره وصفته وكذا المرهون عنده في الأصحّ فلو تلف في يَد المرتهن فلا ضمانَ ولا رجوعَ للمالك بعد قبض المرتهن فإذا حلّ الدَّين او كان حالاًّ روجِعَ المالكُ للبيع ويُباع ان لم يُقْضَ الدَّيْنُ ثم يرجع المالك بما بِيعَ به

فصل

شرط المرهون به كونه دَيْنًا ثابتًا لازمًا فلا يصحّ (1) بالعين المغصوبة والمستعارة في الأصحّ ولا بما

(1) B. et C.: الرهن |

de l'obligation, † que des autres sûretés, et, si l'objet prêté se perd fortuitement entre les mains du créancier, celui-ci n'en est pas responsable. Même le propriétaire ne peut plus revendiquer l'objet prêté de la sorte, aussitôt que le créancier en a pris possession (1). A l'échéance du terme de la dette, ou, la dette y donnant lieu, à l'instant, le propriétaire doit, à la demande du créancier, vendre l'objet prêté s'il paraît que la dette n'a pas encore été payée par le débiteur. Il s'entend que le propriétaire de l'objet en question peut ensuite discuter le débiteur pour le montant du prix de vente.

SECTION II

Dettes susceptibles de nantissement.

Le nantissement ne peut avoir lieu que pour une dette constatée et obligatoire; † c'est pourquoi ce contrat n'est pas permis à celui qui voudrait par là assurer l'exécution de quelque obligation réelle, comme la restitution d'un objet usurpé ou emprunté, ou qui voudrait assurer une dette future, par exemple, le rem-

(1) C. C. artt. 1877, 1881.

(1) سَيُقْرِضه ولو قال اقرضتُّك هذه الدراهمَ
153. وارتهنتُ بها عبدَك فقال (2) اقترضتُّ ورهنتُ او
قال (3) بعْتُكه بكذا وارتهنتُ الثوبَ (4) به فقال
اشتريْتُ ورهنتُ صحّ فى الأصحّ ولا يصحّ بنجوم
(5) الكتابة ولا بجُعْل (6) الجعالة قبل الفراغ وقيل
يجوز بعد الشروع ويجوز بالثمن (7) مدّةَ الخيار
وبالدَّيْن رهنٌ بعد رهن ولا يجوز ان يرهنه
المرهونَ عنده بدَيْن آخَرَ فى الجديد ولا يلزم الا

(1) B.: يستقرضه (2) A., B. et C.: اقرضت (3) A.: بعتك (4) A.: + به (5) D.: كتابة
(6) D.: جعالة (7) C.: | فى

boursement d'une somme d'argent qu'il a le dessein de prêter à quelqu'un. Le nantissement se formule par les paroles suivantes: „Je vous prête ces pièces de monnaie pourvu que votre esclave me soit engagé," offre à laquelle l'autre répond: „J'accepte l'emprunt et je vous accorde le gage demandé;" ou bien par les paroles: „Je vous vends cet objet pour tant pourvu que l'habit me soit engagé," à quoi la partie adverse répond: „J'achète l'objet, et je vous accorde le gage demandé." Puis, on ne saurait assurer par un nantissement les payements périodiques résultant d'un affranchissement contractuel (1), ni le prix stipulé d'un ouvrage entrepris à forfait avant qu'un tel ouvrage soit terminé, ou, selon d'autres, avant qu'il ait été entamé (2), car ce ne sont pas encore des dettes constatées et obligatoires; tandis qu'au contraire le nantissement est licite pour le payement du prix d'une chose vendue pendant la période du droit d'option (3). Le payement d'une dette peut être assuré par deux nantissements, même successifs, mais on ne peut, selon la doctrine adoptée par Châfi'î en Égypte, engager de nouveau au créancier un objet qui lui avait déjà été nanti pour une autre dette (4).

(1) Livre LXX. (2) Livre XXVII. (3) Livre IX Titre IV. (4) C. C. art. 2082.

بقبضه ممّن يصحّ عقده (1) وتَجْرى فيه النيابة لكن لا يستنيب (2) راهنًا ولا عبدَه وفى المأذون له وجه ويستنيب مكاتبَه ولو رهن وديعةً عند مُودَع او مغصوبًا عند غاصب لم يلزمْ ما لم يَمْضِ زمن امكان قبضه والأظهر اشتراط اذنه فى قبضه ولا يُبْرِئُه ارتهانه عن (3) الغصب ويُبْرِئُه (4) الإيداع فى الأصحّ ويحصل الرجوع عن الرهن قبل القبض

(1) A.: وتجزى ; B.: وتجرى ; C.: ويجزى (2) الراهن (3) D.: غصب (4) D.: ايداع

Prise de possession. Le nantissement ne devient irrévocable que par la prise de possession de l'objet de la part du créancier légitime, prise de possession qui peut s'opérer cependant par le fondé de pouvoir du créancier, pourvu que ce dernier n'ait pas désigné comme tel le débiteur lui-même ou l'esclave de celui-ci (1). Quant à la faculté du créancier de se faire remplacer dans la prise de possession par l'esclave habilité (2) du débiteur, les savants ne sont pas d'accord, mais il lui est en tout cas permis de se faire remplacer par l'affranchi contractuel du débiteur. Le nantissement d'un objet qui était déjà dans la possession du créancier, soit à titre de dépôt, soit parce que celui-ci l'avait usurpé préalablement, ne devient irrévocable que du moment où le créancier aurait pu prendre possession de l'objet s'il n'en avait pas été détenteur, * et puis la loi exige encore qu'en pareil cas le débiteur déclare que le changement dans la cause et le principe de la possession du créancier a eu lieu de son plein consentement (3). Toutefois le nantissement ultérieur ne peut jamais libérer le créancier des conséquences de l'usurpation (4) dont il s'est rendu coupable, † conséquences dont il est pourtant libéré de plein droit si le propriétaire lui remet la chose usurpée à titre de dépôt (5). Le nantissement est révoqué de

(1) C. C. art. 2076. (2) Livre IX Titre IX. (3) C. C. art. 2240. (4) Livre XVII. (5) Parce

بتصرُّف يُزِيل الملكَ كهبة مقبوضة وبرهن مقبوض وكتابة وكذا تدبيره فى الأظهر وبإحبالها لا الوطئ والتزويج ولو مات العاقد قبل القبض او جُنّ او تخمّر العصير او ابق العبد لم يبطل الرهن فى الأصحّ وليس للراهن المُقْبِض تصرُّف يُزِيل الملكَ لكن فى اعتاقه اقوال اظهرها ينفذ من (1) المُوسِر ويغرم قيمتَه يومَ عتقه (2) رهنًا (3) وإن لم (4) ينفّذه

(1) D.: موسر (2) A.: + رهنا ; B.: | ويجعل (3) D.: فان (4) A. et B.: تنفذه

plein droit, quand le débiteur dispose de l'objet engagé avant que le créancier en ait pris possession, et d'une manière qui lui en fait perdre la propriété, par exemple, s'il en fait donation (1), ou s'il l'engage en faveur d'une autre personne, pourvu que ces contrats soient suivis d'une prise de possession effective. La même conséquence est admise par la loi, si, avant la prise de possession, le débiteur fait de son esclave un affranchi contractuel, * ou un affranchi testamentaire (2), ou bien s'il s'agit d'une esclave rendue enceinte par son propre fait; mais non s'il a seulement cohabité avec elle, ni enfin s'il la donne en mariage à un autre (3). † Le nantissement ne se trouve pas non plus annulé, ni par la mort ou la démence de l'une des parties contractantes avant la prise de possession, ni, par exemple, par le fait qu'un liquide nanti est entré en fermentation (1), ou qu'un esclave engagé a pris la fuite (5).

Dispositions illicites après la prise de possession.

Après la prise de possession de la part du créancier, le débiteur ne peut plus disposer de l'objet nanti, de manière à en perdre la propriété; seulement au sujet de la validité de l'affranchissement (6) les auteurs ne sont pas d'accord. * Généralement on le considère comme valide lorsqu'il s'agit d'un débiteur solvable, qui

que le dépôt est un acte de confiance incompatible avec l'action possessoire. (1) Livre XXIV. (2) Livre LXIX. (3) Or ces deux derniers actes ne portent pas préjudice au droit d'en disposer à son gré. (4) Livre I Titre VI et Livre IX Titre I sub 1°. (5) Ibid. sub 3°. (6) Livre LVIII.

فانفكّ لم ينفُذ (1) فى الأصحّ ولو علّقه بصفة

f. 154. فوُجِدت وهو رهنٌ فكالإعتاق او بعده نفذ على

الصحيح ولا (2) رهنه (3) لغيرِه ولا (4) التزويج ولا

(5) الإجارة ان كان الدَّيْن حالاًّ او يحلّ قبلها ولا

(6) الوطئ فإن وطئ فالولد حُرٌّ وفى نفوذ الاستيلاد

اقوال الإعتاق فإن لم (7) ينفّذه فانفكّ نفذ فى

(1) B.: | العتق (2) C.: | يجوز (3) D.: من غيره (4) D.: تزويج (5) D.: اجارة (6) D.: وطئ
(7) C.: ينفذ

doit alors donner en gage la valeur de l'esclave au moment de l'affranchissement. Lorsqu'au contraire le débiteur est insolvable, et par conséquent ne peut exécuter l'affranchissement qu'il s'était proposé, † l'esclave ne devient pas libre, même après avoir été dégagé dans la suite. Le nantissement d'un esclave, qui a été affranchi par son maître à terme ou sous une condition suspensive, est licite, et l'échéance du terme ou l'accomplissement de la condition avant la fin du nantissement a le même effet que l'affranchissement simple et volontaire; mais lorsque le terme n'est échu, ou que la condition ne s'est accomplie qu'après la fin du nantissement, †† l'affranchissement a lieu de plein droit sans regarder si le maître est solvable ou non (1). Du reste, après la prise de possession par le créancier, le débiteur, ne peut plus:

1°. Nantir l'objet à une autre personne.

2°. Donner en mariage l'esclave engagée.

3°. Donner à louage l'objet engagé, du moins si la dette échoit immédiatement, ou si elle est à un terme dont l'échéance aura lieu avant que le contrat de louage doive expirer.

4°. Cohabiter avec son esclave engagée. Une contravention à ce précepte a pour effet que l'enfant né de cette esclave par suite de la cohabitation, est considéré comme libre; quoiqu'au sujet de l'état de la mère, c'est-à-dire au sujet de la question si elle devient affranchie à cause de sa maternité (2), on a la même

(1) C. C. artt. 1181, 1185. (2) Livre LXXI.

الأصحّ فلو ماتتْ بالولادة غرم قيمتَها رهنًا فى
الأصحّ وله كلّ انتفاع لا (1) ينقصه كالركوب والسُّكنَى
لا البنآء والغراس فإن فعل لم (2) يُقْلَع قبل (3) الأجل
وبعده يُقْلَع ان لم تَفِ الأرض بالدَّيْن وزادتْ به
ثم ان امكن الانتفاع بغير استرداد لم يستردّ وإلا
فيستردّ ويُشْهِد (4) ان اتّهمه وله بإذن المرتهن ما

(1) D.: ينقص (2) C.: تعلق (3) A.: حلول | (4) A.: شاهدين |

divergence d'opinion que nous avons mentionnée en traitant de l'affranchissement simple et volontaire d'une esclave engagée. † Seulement on est d'accord que l'esclave, dans ces circonstances, est affranchie de plein droit à cause de sa maternité après la fin du nantissement, même dans le cas d'insolvalibité du débiteur, et que celui-ci est obligé de nantir la valeur de l'esclave, si elle meurt en faisant ses couches.

Le débiteur reste propriétaire de l'objet engagé et peut en faire l'usage que bon lui semble, pourvu qu'il ne porte pas préjudice à la valeur (1). C'est pourquoi il peut monter sa bête, ou demeurer dans sa maison données en nantissement. Par contre, il n'a pas la faculté d'élever des constructions ou de cultiver son terrain; mais, si déjà il a procédé à ces acte sillicites, il n'a pas besoin d'arracher les plantations, ou d'enlever les constructions avant, ni même après l'échéance de la dette, à moins que, dans le dernier cas, la valeur du terrain avec les plantations ou constructions ne soit insuffisante pour payer la dette et que cette valeur n'augmente aussitôt qu'on aura fait disparaître les traces de la culture ou des bâtiments. Quand il est possible de se servir de la chose engagée sans qu'elle soit remise au débiteur, elle doit rester dans la possession du créancier (2); mais, dans le cas d'impossibilité, elle doit être remise au débiteur à titre de précaire, s'il l'exige. Seulement le créancier a le droit de faire constater cette restitution par des témoins quand il a des raisons de ne pas se fier à la probité du débiteur. Précaire.

(1) C. C.artt. 2079, 2087. (2) C. C. art. 2071.

مَنَعناه وله الرجوع قبل تصرُّف الراهن فإن تصرّف جاهلاً برجوعه فكتصرُّف وكيل جهل عزلَهُ ولو اذن فى بيعه (1) ليجعّل المؤجَّل من ثمنه لم يصحّ البيع وكذا لو شرط رهْنَ الثمن فى الأظهر

فصل

اذا لزم الرهن فاليد فيه للمرتهن ولا (2) تُزال الا للانتفاع كما سبق ولو شرطا وضْعَه عند عدل جاز

(1) B.: لتعجيل (2) B.: يزال

Dispositions licites.

Le créancier peut toujours accorder au débiteur la faculté de disposer de l'objet engagé, même d'une manière qui ne lui est pas permise de plein droit, mais cette autorisation est révocable aussi longtemps que le débiteur n'en a pas fait usage. Lorsque, en vertu de l'autorisation dont nous nous occupons ici, le débiteur a disposé de l'objet sans savoir que cette autorisation était déjà révoquée, il est dans le même aspect qu'un fondé de pouvoir qui a agi tout en ignorant la révocation de son mandat (1). Seulement le créancier ne saurait donner au débiteur la permission de vendre l'objet engagé avant l'échéance (2), ni dans le but d'obtenir ainsi par anticipation le payement de la dette, * ni même sous la réserve que le prix obtenu restera nanti au lieu de l'objet lui-même.

SECTION III

Dépôt de l'objet engagé.

Lorsque le nantissement est devenu irrévocable par la prise de possession, le créancier a le droit de garder l'objet, sans préjudice de ce que nous venons d'avancer dans la Section précédente relativement à l'usage qu'en peut faire le débiteur (3). En outre les parties ont la faculté de convenir que l'objet sera

(1) Livre XIV Section IV. (2) C. C. art. 2078. (3) C. C. artt. 2076, 2079.

او عند اثنين ونصا على اجتماعهما على حفظه
او الانفراد به فذاك (1) وإن اطلقا فليس
لأحدهما (2) الانفراد فى الأصحّ ولو مات العدل
155. او فسق جعلاه حيث يتّفقان (3) وإن تشاحّا وضعه
الحاكم عند عدل ويستحقّ بيعَ المرهون عند
الحاجة ويقدَّم المرتهن بثمنه ويبيعه الراهن او
وكيله بإذن المرتهن فإن لم يأذنْ قال له الحاكم

(1) C.: فان (2) D.: انفراد (3) C.: فان

confié à la garde d'une tierce personne irréprochable (1), ou bien à celle de deux, et dans ce dernier cas on peut stipuler que les dépositaires seront tenus de remplir leur devoir ensemble, ou bien qu'ils le feront séparément. † Lorsque rien n'a été convenu à cet égard, ni l'un ni l'autre des dépositaires ne peut accomplir à lui seul quelque acte que ce soit concernant le dépôt (2). Si le dépositaire est mort ou a cessé, par son inconduite notoire, d'être digne de confiance, les parties contractantes peuvent déposer l'objet où bon leur semble; si elles ne peuvent s'accorder à ce sujet, c'est au juge d'ordonner la séquestration (3).

Le créancier peut exiger la vente de l'objet engagé si la dette n'a pas été Vente.
payée à l'échéance, et c'est alors qu'il se fait payer sur le prix obtenu, par préférence à toute autre personne. La vente a lieu par le débiteur ou par son mandataire, quoique jamais sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du créancier (4), et lorsque le créancier refuse au débiteur l'autorisation nécessaire de procéder à la vente de l'objet, afin de pouvoir acquitter sa dette, le juge doit lui notifier qu'à

(1) Livre LXVI Section I. (2) C. C. art. 2076. (3) C. C. artt. 1961 et s. (4) C. C. artt. 2078, 2088.

تأذن او تُبْرِئَ ولو طلب المرتهن بيعَه فأبى الراهن الزمه القاضى (1) قضآءَ الدَّيْن او بيعَه فإن اصرّ باعه الحاكم ولو باعه المرتهن بإذن الراهن فالأصحّ انه ان باع بحضرته صحّ وإلا فلا (2) ولو شُرِطَ ان يبيعه العدل جاز ولا يُشترَط مراجعة الراهن فى الأصحّ (3) فإذا باع فالثمن عنده من ضمان الراهن حتى يقبضه المرتهن ولو (4) تلف ثمنه فى يد العدل ثم استُحِقَّ المرهون فإن شآء المشترى رجع على

(1) A.: بقضآء (2) D.: وان (3) C.: فان (4) B.: اتلف

défaut d'autorisation de sa part, le débiteur sera libéré. Quand au contraire c'est le créancier qui demande, soit le payement de la dette, soit la vente de l'objet, tandis que le débiteur refuse d'y concourir, le juge doit condamner celui-ci à remplir son obligation ou à vendre l'objet, et même ce fonctionnaire peut procéder à la vente sans le concours du débiteur, dans le cas où celui-ci persiste dans son refus après la condamnation [1]. † Jamais toutefois la vente ne peut s'effectuer par le créancier, même avec le consentement du débiteur, si ce n'est en présence de celui-ci. Du reste quand on est convenu que la vente se fera par le dépositaire, celui-ci pourra y procéder † au besoin sans le concours du débiteur; après quoi il garde aussi le prix obtenu comme dépositaire, c'est-à-dire aux risques et périls du débiteur, jusqu'à ce que le créancier en ait pris possession. En cas d'éviction, l'acheteur d'un objet engagé qui a été vendu de cette façon par le dépositaire, peut appeler en garantie, soit le dépositaire vendeur, soit immédiatement le débiteur qui,

(1) C. C. art. 2204 et s.

العدل وإن شآء على الراهن والقَرار عليه ولا
يبيع العدل (1) الا بثمن مثله حالاً من نقد (2) بلده
فإن زاد راغب قبل انقضآء الخيار فَلْيَفسَخْ وَلْيَبِعْه
ومؤنة المرهون على الراهن ويُجبَرُ عليها (3) لحقّ
المرتهن على الصحيح ولا يُمْنَعُ الراهن من
مَصْلَحة المرهون كفصد وحجامة وهو امانة فى
يد المرتهن ولا يسقط بتلفه شيء من دَيْنه وحكمُ
فاسدِ العقود حكمُ صحيحها فى الضمان ولو شرط

(1) B.: المرهون | (2) C.: البلد (3) A. et C.: بحق

après tout, est en dernier lieu responsable envers le dépositaire, et l'appel en garantie est admissible, lors même que le prix de la vente se serait fortuitement perdu pendant que le tiers dépositaire l'avait sous sa garde (1). Enfin le dépositaire de l'objet engagé ne peut le vendre, si ce n'est pour un prix raisonnable, argent comptant, payable en numéraire ayant cours dans la localité; lorsqu'après la vente, mais avant l'échéance du terme de l'option (2), une autre personne a couvert l'enchère, il doit résilier le premier marché et vendre l'objet au plus offrant.

Entretien.

C'est le débiteur qui doit pourvoir à l'entretien de l'objet engagé, ** et le créancier a même le droit d'exiger ceci par voie judiciaire. D'autre part le créancier ne saurait empêcher le débiteur d'améliorer ou de réparer l'objet; c'est ainsi qu'il peut, par exemple, appliquer à son esclave nanti une saignée ou des ventouses. Or c'est sa propriété à lui, et il ne l'a confiée au créancier qu'à titre de dépôt (3).

Perte, etc.

La perte de l'objet engagé n'affecte en rien l'obligation principale, et quant à la

(1) C. C. artt. 1626 et s. (2) Livre IX Titre IV. (3) C. C. artt. 2079, 2080.

كونَ المرهون مَبيعًا له عند الحلول (1) فسدا وهو
قبل (2) المحِلّ امانة ويصدَّق المرتهن فى دعوى f. 156.
التلف بيمينه ولا يصدَّق فِى الردّ عند الأكثرين
ولو وطئ المرتهن المرهونةَ بلا شبهة فزانٍ ولا يُقْبَل
قوله جهلْتُ تحريمَه الا ان يقرب اسلامه او
ينشأ ببادية بعيدة عن العلمآء وإن وطئ بإذن
الراهن قُبِلَ دعواه جَهْلَ (3) التحريم فى الأصحّ فلا

(1) C. et D.: فسد (2) D.: الحلول (3) D.: تحريمه

responsibilité du créancier pour l'objet engagé, il est indifférent que le contrat de nantissement soit valide ou non, car en tout cas c'est un dépôt confié à sa garde (1).

Clause commissoire. Il est illégal de stipuler que la chose engagée sera considérée comme vendue au créancier à l'échéance de la dette; cette stipulation a pour effet de rendre illégaux aussi bien le nantissement que la vente (2).

Présomption. La chose engagée reste en dépôt jusqu'à l'échéance de la dette; d'où il résulte que la présomption est en faveur de la parole du créancier, pourvu qu'il prête serment, dans tout procès intenté contre lui, pour cause de perte, mais non, d'après la majorité des auteurs, s'il s'agit de la restitution du gage (3).

Cohabitation illicite du créancier. Le créancier qui cohabite à dessein avec une esclave qu'il possède à titre de nantissement, se rend coupable du crime de fornication (4), et l'on ne saurait accepter en justice le prétexte qu'il ignorait la défense d'avoir commerce charnel avec une telle personne, à moins qu'il n'eût récemment embrassé l'Islamisme, ou bien qu'il n'ait été élevé à la campagne, loin de toute communication avec les hommes de la loi. † Il peut en outre alléguer pour excuse, que le débiteur lui-même lui a donné la permission de cohabiter avec l'esclave nantie. Toutefois, dans

(1) Ibid. (2) C. C. artt. 1172, 2078, 2088. (3) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Livre LII.

حدٌّ ويجب المهر ان اكرهها والولد حرٌّ نسيب وعليه قيمته للراهن ولو أُتْلِفَ المرهون وقُبِض بدله صار رهنًا والخصم فى البدل الراهنُ فإن لم يخاصمْ (1) لم يخاصم المرتهن فى الأصحّ فلو وجب قصاص اقتصّ الراهن وفات الرهن فإن وجب المال بعفْوه او بجناية خطآء لم يصحّ عفوه عنه ولا (2) ابرآءُ المرتهن الجانى ولا يسرى الرهن الى (3) زيادته

(1) C.: فيه | (2) C.: يصح | (3) D.: زيادة

ce cas spécial, le créancier, tout en n'étant pas coupable de fornication, est pourtant redevable envers l'esclave du don nuptial s'il l'a forcée à la cohabitation, et l'enfant dont elle devient enceinte par son fait, est le sien et libre dès sa naissance. Enfin il doit au débiteur la valeur de l'enfant à titre de dommages et intérêts (1).

Lorsqu'un objet engagé se perd par le fait d'une tierce personne, et que le créancier reçoit de cette personne un autre objet pour remplacer le gage perdu, cet objet-ci suit la cause de l'objet engagé préalablement. Cependant tout procès contre l'individu en question pour le forcer à remplacer le gage primitif, doit être intenté par le débiteur, † et, si celui-ci renonce à faire valoir ses réclamations, le créancier ne saurait non plus les faire valoir. De même, si l'esclave engagé est assassiné par une tierce personne, c'est le débiteur seul qui peut réclamer l'application de la peine du talion (2), mais alors le nantissement est éteint de plein droit à défaut d'objet (3). Lorsqu'au contraire il n'y a lieu que de prononcer une peine pécuniaire, soit parce que le débiteur a accordé pardon à l'assassin de son esclave, soit parce que ce n'était qu'un homicide involontaire, ni le débiteur, ni le créancier ne sauraient de leur propre chef donner rémission de cette peine (4).

Perte par le fait d'un tiers.

(1) C. C. art. 2080. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (3) C. C. art. 1302. (4) Livre XLVIII

(1) المنفصلة (2) كثمر وولد فلو رهن حاملاً وحلّ الأجل وهى حامل بِيعَتْ (3) وإن (4) ولدته بِيعَ معها فى الأظهر وإن كانتْ حاملاً عند البيع دون الرهن فالولد ليس برهن فى الأظهر

فصل

(5) جنى المرهون قُدِّم المَجْنىّ عليه فإن اقتُصّ

(1) D.: منفصلة (2) D.: كثمرة (3) C.: فان (4) B.: ولدت (5) A. et B.: | اذا

Accroissement. Le nantissement ne s'étend pas à l'accroissement de l'objet engagé, si cet accroissement consiste dans des choses ayant une existence individuelle comme les fruits des arbres, ou les petits des animaux et les enfants des esclaves [1]. Cependant, lorsqu'on donne en nantissement une bête pleine ou une esclave grosse, et que la grossesse dure encore au moment de l'échéance, il faut vendre la bête ou l'esclave dans l'état où elle se trouve, * et même il faut vendre ensemble la mère et le petit ou l'enfant si elle a déjà mis bas ou accouché à cette époque. * Lorsqu'au contraire la bête n'était pas encore pleine ou l'esclave n'était pas encore grosse à l'époque du nantissement, mais bien au moment de la vente, la bête ou l'esclave sont seules engagées, et le créancier ne saurait faire valoir des droits sur le petit de la bête ou l'enfant de l'esclave.

SECTION IV

Délits. Lorsqu'un esclave engagé commet un délit entraînant la peine du talion, c'est la partie lésée dont les droits sont privilégiés en premier lieu [2], et le nan-

et C. C. art. 1303. Or la somme due par le délinquant restera engagée au lieu de l'esclave, et c'est ainsi que le débiteur n'a pas la faculté de priver de la sorte le créancier de sa sûreté, tandis que de l'autre côté, après le payement de la dette principale, la somme payée par le délinquant sera restituée au débiteur comme son argent à lui, et le droit d'en disposer ne peut donc pas être accordé au créancier. (1) C. C. artt. 546, 2081, 2085, 2133. (2) C. C. art. 2095.

او بِيعَ له بطل الرهن وإن جنى على سيّده فاقتُصّ بطل وإن عُفِيَ على مال لم يثبت (1) على
157. الصحيح فيبقى رهنًا وإن قتل مرهونًا لسيّده عند آخَر فاقتَصّ بطل الرهنان وإن (2) وجب مال تعلّق به حقّ مرتهن القتيل فيُباع وثمنه رهنٌ وقيل يَصير رهنًا فإن كانا مرهونَيْن عند شخص بدَيْن

(1) A.: العفو | (2) C.: وجبت

tissement s'éteint par l'application de la peine capitale, ou par la vente forcée de l'esclave pour le prix du sang (1). La peine capitale a pour effet d'éteindre le nantissement, tant de la part du débiteur, propriétaire de l'esclave, qui lui-même en a exigé l'application, que de la part d'une tierce personne; †† mais lorsque le débiteur et non le tiers, par quelque motif que ce soit, ne réclame que la peine pécuniaire, le nantissement n'en souffre point, et l'esclave reste engagé comme si rien ne s'était passé. Quand un esclave engagé par son maître en tue un autre, qui avait été engagé à son tour au dit maître par une tierce personne, les deux nantissements sont annulés par l'exécution de l'esclave coupable; mais lorsque dans un cas pareil il y a seulement lieu de prononcer une peine pécuniaire, c'est le maître du délinquant qui peut réclamer cet argent pour remplacer l'esclave tué, engagé en sa faveur. L'esclave coupable doit être vendu alors, nonobstant le contrat de nantissement conclu à son égard, et le prix obtenu reste, par la seule force de la loi, engagé au profit de son maître au lieu de l'esclave tué. Selon d'autres cependant la vente n'est pas nécessaire, mais l'esclave qui a commis le délit, remplace de plein droit l'esclave tué (2). Si le meurtrier et la victime étaient tous les deux des esclaves, engagés au même créancier pour une seule dette, ce dernier doit se résigner à cette diminution

(1) Livre XLVII Titre I Section I et Livre XLVIII Titre II Section IV. (2) Tout ceci n'est qu'une application du principe posé que le privilège de la partie lésée l'emporte sur le nantissement.

واحد نقصت الوثيقة او بدَيْنَيْن وفى نقل الوثيقة غرض نُقِلَتْ ولو تلف المرهون بآفة بطل وينفكّ بفسخ المرتهن وبالبرآءة من الدَّيْن فإن بقى شيء منه لم ينفكّ شيء من الرهن ولو رهن نصف عبد بدَيْن ونصفه بآخر فبرِئَ من احدهما انفكّ قسطه ولو رَهَنَاه فبرِئَ احدهما انفكّ نصيبه

فصل

(1) اختلفا فى الرهن او قدره صُدِّق الراهن بيمينه

(1) B.: اذا |

de sa sûreté (1); et si les deux individus lui étaient nantis pour deux dettes différentes, il peut transférer sur l'esclave qui lui est resté engagé, la dette dont il vient de perdre le gage, du moins s'il a des raisons valables pour motiver cet acte (2).

Fin du nantissement.

Le nantissement est annulé par la perte fortuite de l'objet engagé (3); tandis que l'objet lui-même est dégagé par la renonciation au nantissement de la part du créancier (4), et par la remise de la dette (5); mais, attendu que le nantissement est indivisible, l'objet reste engagé aussi longtemps que la dette n'a pas été remise ou payée complètement (6). Par contre, quand on vient de nantir la moitié d'un esclave pour une dette, et l'autre moitié pour une seconde dette, la remise de l'une d'elles a l'effet de dégager l'esclave pour la moitié aussi, et même un esclave, appartenant en commun à deux maîtres et ayant été nanti par eux, est dégagé proportionnellement par la remise accordée à l'un.

SECTION V

Contestations.

Dans toute contestation entre le débiteur et le créancier au sujet de la chose engagée, ou de sa quantité, la présomption est en faveur du premier, pourvu

(1) C. C. art. 2131. (2) C. C. art. 2082. (3) C. C. art. 1302. (4) C. C. artt. 1286, 2180. (5) C. C. artt. 1287, 2180. (6) C. C. artt. 2083, 2090.

ان كان رهن تبرّع وإن شُرِط فى بيع تحالفا (1) ولو
ادّعى انهما رهناه عبدهما بمائة وصَدَّقه احدهما
فنصيب المصدِّق رهنٌ بخمسين والقول فى نصيب
الثانى قوله (2) بيمينه وتُقْبَلُ شهادة المصدِّق عليه
ولو اختلفا فى قبضه فإن كان فى يد الراهن او
(3) فى يد المرتهن وقال الراهن غصَبْتَه صُدِّق
بيمينه وكذا ان قال اقبضتُه عن جهة اخرى فى
الأصحّ ولو اقرّ بقبضه ثم قال لم يكُنْ اقرارى عن

(1) D.: وان (2) D.: مع يمينه (3) D.: + فى

qu'il prête serment (1), et pourvu que ce soit un nantissement que le débiteur n'était pas obligé de conclure. Car si, par exemple dans une vente, l'une des parties a stipulé que l'autre lui engagera quelque chose pour assurer l'exécution du contrat, les parties doivent toutes les deux prêter serment (2). Lorsque dans un procès intenté contre deux personnes qui ont nanti ensemble un esclave dont ils sont copropriétaires, pour une dette de cent pièces de monnaie, l'une avoue le fait et l'autre le nie, l'esclave n'est censé avoir été nanti que pour la part du propriétaire qui vient d'avouer, c'est-à-dire pour un montant de cinquante pièces (3); tandis que l'autre jouit d'une présomption en faveur de sa dénégation, pourvu qu'il prête serment (4). Cependant cette présomption, comme toute autre, cède à la preuve légale, et l'on peut même citer en témoignage le propriétaire qui vient d'avouer, quand on veut démontrer la fausseté des assertions du copropriétaire.

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 1358 et s. Or le nantissement, tout en étant de sa nature un contrat unilatéral, est considéré dans ce cas comme l'accessoire d'une convention billatérale, et en suit la cause. Livre IX Titre VIII. (3) C. C. art. 1356. (4) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

حقيقة فله تحليفه وقيل لا يحلّفه الا ان يذكر
f. 158. لإقراره تأويلاً كقوله اشهدتُّ على رسم القَبالة
ولو قال احدهما جنى المرهون وأنكر الآخَر
صُدِّق المُنْكِر بيمينه ولو قال الراهن جنى قبل
القبض (1) فالأظهر تصديق المرتهن بيمينه فى
انكاره والاصحّ انه اذا حلف (2) غرم الراهن

(1) B.: وانكر الاخر | (2) C.: المرتهن |

Prise de possession. Dans un procès au sujet de la prise de possession de l'objet engagé, il faut observer les distinctions suivantes:

1°. L'objet est dans la possession du débiteur, ou bien il est dans la possession du créancier, mais le débiteur lui impute de l'avoir usurpé. Dans l'un et l'autre cas la loi admet une présomption en faveur du débiteur, pourvu qu'il prête serment (1); † il en est de même s'il déclare l'avoir délivré au créancier, mais non à titre de nantissement.

2°. Le débiteur, tout en ayant avoué la prise de possession par le créancier à titre de nantissement, révoque cet aveu comme n'étant pas conforme à la vérité (2). C'est alors que le débiteur peut seulement exiger que le serment sera déféré au créancier (3), quoique d'autres jurisconsultes prétendent qu'il ne saurait même déférer le serment de la sorte, et que la demande du créancier doit être adjugée immédiatement, à moins que le débiteur ne puisse donner une explication plausible de son aveu préalable. On admet comme une explication plausible, la preuve de la part du débiteur que son aveu a été fait sur la foi de pièces fausses (4).

Délits. Si l'une des parties contractantes prétend que l'esclave engagé s'est rendu coupable d'un délit, et si ce fait est nié par la partie adverse, la présomption est

(1) Ibid. (2) C. C. art. 1356. (3) C. C. artt. 1358 et s. (4) C. C. art. 1353.

للمَجْنىّ عليه وأنه يغرم الأقلَّ من قيمة العبد
وأرش الجناية وأنه لو نكل المرتهن رُدّت اليمين
على المَجنىّ عليه لا على الراهن (1) فإذا حلف بِيعَ
فى الجناية ولو اذن فى بيع المرهون فبِيعَ ورجع
عن الإذن وقال رجعْتُ قبل البَيع وقال الراهن
بعده فالأصحّ (2) تصديق المرتهن (3) ومن عليه

(1) C.: واذا (2) C.: تصدق (3) A.: | بيمينه

toujours en faveur de celle-ci, pourvu qu'elle prête serment (1). Lors même que le débiteur aurait déclaré que le délit eût été perpétré avant la prise de possession, * la loi admet encore une présomption en faveur de la dénégation du créancier confirmée par un serment (2). † Seulement dans ces circonstances, le serment prêté par le créancier n'affecte en rien l'obligation du débiteur envers la partie lésée (3), obligation qui consiste alternativement dans la valeur de l'esclave ou dans l'indemnité due pour le délit, au choix du débiteur d'après ce qui lui est le plus avantageux (4). Lorsque le créancier, dans un cas pareil, refuse de prêter serment, le juge doit le déférer à la partie lésée et jamais au débiteur lui-même (5), et ce serment prêté, l'esclave doit être vendu pour réparer le dommage, mais non pour rembourser le créancier envers lequel il était engagé. Enfin, lorsque le créancier a consenti à la vente d'un esclave engagé qui s'est rendu coupable d'un délit, et qu'il prétend après coup avoir révoqué son consentement avant que la vente ait eu lieu, tandis que le débiteur soutient qu'il ne l'a révoqué que postérieurement, † c'est au créancier qu'échoit la présomption en faveur de ce qu'il avance (6).

Le débiteur de deux dettes, de mille pièces de monnaie chacune, dont l'une Imputation

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) Ibid. (3) C. C. art. 1384. (4) C. C. artt. 1149, 1189 et s. Livre XLVIII Titre II Section IV. (5) C. C. artt. 1361, 1368. (6) C. C. art. 1350. 1352.

أَلْفان بأحدهما رهن فأدّى الفًا وقال ادّيْته عن
الف الرهن صُدِّق وإن لم يَنْوِ شيًّا جعله عمّا
شآءَ (¹) وقيل يُقَسَّط

فصل

من مات وعليه دَيْن (²) تعلّق (³) بتركته تعلُّقُهُ
بالمرهون وفى قول كتعلُّق الأرش بالجانى فعلى
الأظهر يستوى الدَّيْن المستغرق وغيره فى الأصحّ

(¹) D.: يشآء (²) B.: تعليق (³) B.: بتركة

de payement.

seulement est assurée par un nantissement, peut déclarer, lorsqu'il paye mille pièces de monnaie, que c'était la dette la plus onéreuse qu'il entend acquitter, et la loi présume qu'une telle déclaration de sa part est conforme à la vérité (¹). A défaut d'imputation au moment de payer, le débiteur a le droit d'imputer encore après coup le payement effectué, sur la dette qui lui convient le plus, quoique d'autres prétendent que dans ce cas l'imputation se fait de plein droit proportionnellement (²).

SECTION VI

Responsabilité des héritiers.

A la mort d'un débiteur, ses dettes doivent être payées jusqu'à concurrence du montant de la succession (³), laquelle est regardée comme le gage commun des créanciers (⁴); un seul auteur, il est vrai, soutient que la succession est saisissable pour les dettes de la même manière que la personne d'un esclave pour les conséquences pécuniaires d'un délit commis par lui (⁵). * La succession se distribue entre les créanciers par contribution, à moins qu'il n'y ait une cause légitime de préférence. † Cette préférence toutefois est indépendante de la somme due (⁶).

(¹) C. C. artt. 1253, 1350, 1352. (²) C. C. artt. 1255, 1256. (³) Livre XXVIII Section I. C. C. artt. 724, 793 et s. (⁴) C. C. art. 2093. (⁵) Livre XLVIII Titre II Section IV. (⁶) C. C. artt. 2093, 2094.

ولو تصرّف الوارث ولا دَيْنَ ظاهرٌ فظهر دَين بردّ
مبيع بعيب فالأصحّ انه لا (1) يتبيّن فساد تصرّفه
(2) لكن ان لم يُقْضَ الدَّيْنُ فسخ ولا خلافَ ان
للوارث امساك عين التركة وقضآء الدَّيْن من ماله
159. والصحيح ان تعلُّق الدَّيْن بالتركة لا يمنع الإرْثَ
فلا يتعلّق بزوآئد التركة (3) كالكسب والنتاج

(1) B.: يبين (2) D.: ولكن (3) D.: ككسب ونتاج.

Lorsque l'héritier a disposé des biens de la succession sans qu'il y ait eu selon toute apparence quelque dette à payer, et que plus tard survienne une dette dûment constatée, par exemple, par la rédhibition d'un objet vendu (1), † les actes de l'héritier n'en sont pas invalidés de plein droit, mais il peut les révoquer s'il ne peut acquitter la dette d'une autre manière (2). Puis tout le monde est d'accord que l'héritier peut aussi garder les biens de la succession, et payer les dettes de ses propres moyens. †† L'obligation de payer les dettes jusqu'à concurence de la valeur des biens du défunt, n'affecte en rien la qualité d'héritier (3), et même les accroissements de l'héritage, ayant une existence séparée comme le profit réalisé par le travail des esclaves ou les petits nés après l'ouverture de la succession, appartiennent à l'héritier, et ne sauraient être mis en ligne de compte lorsqu'on détermine le montant discutable pour le payement des dettes (4).

(1) Livre IX Titre IV Section III. (2) C. C. artt. 887 et s. (3) C. C. art. 802. (4) C. C. artt. 549, 777.

ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

p. 2 l. 4. La leçon أَنْفَقْتُ فيه نفآئس est celle du Ms. D. Le Ms. A. porte أُنْفِقَتْ فيه نفائس. Cette dernière leçon est confirmée par le Ms. de Maḥallî.

p. 4 l. 3. يسيرة J'ai traduit ce mot par „plusieurs" et non par „quelques", parce que les commentaires ajoutent que les passages en question du Moḥarrar sont au nombre d'environ cinquante.

p. 14 l. 5. Au lieu de مَوضَع il vaut mieux lire مَوضِع.

p. 15 l. 5. J'ai écrit مِعْدَة parce que tous les dictionnaires donnent cette forme en premier lieu. Cependant il vaut mieux lire, avec le Ms. D., مَعِدَة. V. le Glossaire s. v.

p. 16 l. 17. „Cause d'impureté", lisez: „cause de souillure", parce que, dans le cours de l'ouvrage, je me suis servi du mot „impureté" pour indiquer la souillure matérielle (نجاسة), et il s'agit ici d'une souillure pour ainsi dire morale.

p. 25 l. 21. L'usage du cure-dents chez les Arabes consiste en ce qu'ils s'en frottent les dents horizontalement. Ils ne s'en servent pas pour ôter les débris des mets se trouvant entre les dents, comme c'est l'usage chez les Européens. A Batavia, les Musulmans emploient des fragments de branches ou de racines d'un arbre appelé *arâk* qui croît en Arabie. Surtout pendant le mois de Ramadhân, une grande quantité de cure-dents est importé de Hadhramaut et du Golfe Persique.

p. 27 l. 22 et 23. Les mots arabes نفض „seconer" „agiter" et نشف II „tirer l'eau" n'ont pas trait à l'eau se trouvant dans le vase d'ablution, mais à l'eau restée sur le corps après l'ablution. C'est pourquoi il faut lire les N^os^ 13 et 14 ensemble: „De ne pas se débarrasser de l'eau en secouant les bras † ou en s'épongeant." Mes commentaires etc. ne donnent du reste aucun éclaircissement au

sujet de l'eau que l'auteur a en vue, mais les paroles de la Toḥfah التنشيف اى اخذ الماء me faisaient penser en premier lieu à l'eau contenue dans le vase.

p. 38 l. 24. „Enfant", lisez: „garçon". Quoique le mot صبىّ dans le langage de la loi, comme dans le Code Civil le mot „mineur", au masculin, implique tant les filles que les garçons, il a trait ici aux garçons seulement. L'urine d'une jeune fille constituerait une souillure matérielle imputable.

p. 42 l. 12 et 22. „Animaux." Le mot Arabe حيوان doit être traduit ici par „être vivant", attendu qu'il comprend, par exception, tant les personnes qu'on a à sa charge que les animaux domestiques. Il en résulte qu'il faut ajouter à la note les Sections I et IV du Livre XLVI.

p. 44 l. 4. يُعْدَ Biffez le *sokoun* à cause de la *waçlah* du mot suivant. Cette faute d'orthographe se rencontre encore d'autres fois dans les premières feuilles du Volume I.

p. 44 l. 13 et 14 Au lieu de „toutes les éclisses", il est plus correct de traduire: „les éclisses entièrement", et au lieu de „quelques-unes": „une partie." J'avais d'abord adopté la leçon du Ms. C. et traduit conformément.

p. 45 l. 8. La leçon يَعْجَزْ se trouve tant dans le Ms. A. que dans le Ms. D. Cependant je crois qu'il vaille mieux lire يَعْجِزْ

p. 56 l. 26. „Il est interdit etc." Tout ce qui suit, a seulement trait au cas 2° *b*, et non aux écoulements irréguliers en général.

p. 61 l. 22. „De se rafraîchir etc." J'ai pris le mot ابراد dans l'acception ordinaire, traduction qui est du reste conforme à la traduction malaie du Ms. B. برسجق. Toutefois en relisant les commentaires, je me suis aperçu qu'il s'agit ici d'un terme technique, et qu'il faut traduire non „se rafraîchir", mais „attendre jusqu'à ce que la chaleur du jour commence à diminuer."

p. 65 Section III. Les paroles des appels se trouvent mentionnées chez Lane: The modern Egyptians p. 73, 78 n°. 1 et 374, de même que dans mon ouvrage: Principes du droit Mahométan 2^de^ éd. p. 29, 30.

p. 67 l. 7. La leçon والامامة du Ms. D. est aussi celle du commentaire de Maḥallî et de l'édition de Boulaq de la Toḥfah. Elle me semble après coup mériter le préférence sur la leçon والاقامة que j'ai adoptée dans le texte sur l'autorité des

Mss. A., B. et C. Ainsi il faut traduire p. 68 l. 16: „† Les fonctions d'*imâm* dans la prière sont plus importantes que celles de muezzin", et dans la Remarque: „† Ce sont précisément les fonctions de muezzin qu'il faut considérer comme les plus importantes."

p. 69 l. 14. „Tu es Celui qui est vrai et bon". Les mots arabes صدقت وبررت peuvent aussi s'adresser au muezzin, et non à Dieu. Alors il faut les traduire par: „Vous dites ce qui est vrai, et vous faites une œuvre méritoire en accomplissant vos fonctions."

p. 69 l. 25. „Temple sacré", c'est-à-dire la *Ka'bah.* Ajoutez un renvoi à Livre VIII Titre IV Sections I et II.

p. 74 l. 12. Ajoutez la note suivante: „La prière chez les Musulmans consiste dans un certain nombre de *rak'ah,* littéralement inclinations. Cependant le mot *rak'ah,* dans le langage de la loi, a pris la signification spéciale de période ou partie de la prière consistant dans l'accomplissement des éléments constitutifs Nos 1—11. La dernière des *rak'ah* de la prière contient en outre l'élément constitutif N° 12. V. p. 88. Une description analytique de la prière se trouve dans Lane: The modern Egyptians p. 75 et s. et dans mon ouvrage cité sur les principes du droit Mahométan 2de éd. p. 31 et s."

p. 78 l. 17. „Quand on a remplacé". Il est plus correct de traduire: „même quand on n'a fait que remplacer."

p. 79 l. 23. „A la hâte", c'est-à-dire sans *madd.*

p. 82 l. 22. „Une infraction". Il est plus correct de traduire: „insuffisant."

p. 83 l. 6. Lisez وكلّنا, et dans la traduction l. 15, au lieu de: „Nous sommes tous etc.", „car nous sommes tous etc." La leçon كلّنا du texte est un *lapsus calami* dans ma copie.

p. 83 l. 19. „Le *qonout.*" Les commentaires contiennent la formule en son entier: اللهمّ اهْدِنى فيمن هديْت وعافِنى فيمن عافيْتَ وتولّنى فيمن تولّيْتَ وبارِكْ لى فيما اعطيْتَ وقِنى شرَّ ما قضيْتَ انكَ تقضى ولا يُقْضَى عليكَ انه لا يذلّ من واليْتَ تباركْتَ ربّنا وتعاليْتَ C'est-à-dire: O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu as conduits avant moi; préserve-moi comme ceux que Tu as déjà préservés; fais que je sois un de Tes élus; bénis-moi dans ce que Tu m'as donné; sauve-moi des calamités que Tu as

décrétées. Or, Tu es celui qui décrète tout, et contre Lequel personne ne peut décréter quoi que ce soit. Celui que Tu as élu, ne saurait plus faillir. O notre Seigneur! Sois béni et exalté!

p. 84 l. 21. „Un endroit à côté.” J'ai pris le mot arabe متّصل dans l'acception de „contigu”, mais il peut aussi signifier „être uni à.” Dans ce dernier cas il doit se rapporter, non à l'endroit où l'on se prosterne, mais à quelque objet uni au corps du dévot, et il faut paraphraser le texte: „quand on se prosterne sur quelque chose qui dépend du corps,” par exemple, un morceau du turban, pourvu que ce morceau ne se déplace pas à la suite des mouvements du corps. Cf. p. 100 l. 14 et 16.

p. 87 l. 16. „En s'asseyant”, c'est-à-dire pendant la transition du *sodjoud* au *djolous*. Ainsi le texte dans le commentaire de Maḥallî: „en levant la tête” revient à la même chose que ma traduction.

p. 90 l. 22. „Cette phrase-là”, c'est-à-dire: „que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu.”

p. 92 l. 17. „L'*imâm* doit etc.” Cela veut dire que son intention doit se rapporter à l'auditoire, et non aux anges etc. De même l'intention de l'auditoire n'a rapport qu'à l'*imâm*.

p. 104 l. 7. La leçon وتَعَذُّرِ القرآءةِ est celle des deux Mss. A. et D. et j'ai traduit conformément. M. de Goeje propose la leçon وتُعْذِرُ القرآءةُ parce que le commentaire de Maḥallî porte وتعذر القرآءة للفاتحة هو راجع الى التنحنح فقط كما اقتصر عليه فى الروضة واصلها لا الجهر بالقرآءة فى الاصح لانه سنّة لا ضرورة الى التنحنح له Ainsi conformément à Maḥallî il faut traduire: „Avant de commencer la récitation du Coran, il est permis de tousser légèrement;” mais ceci est incompatible avec la leçon تَعَذُّرِ القرآءة puisque عذر V signifie dans le langage de la loi: „être empêché par force majeure de faire quelque chose.” Mes commentaires etc. ne sont pas explicites et admettent aussi bien la leçon des Mss. A. et D. que celle proposée par M. de Goeje. Il est vrai que cette dernière leçon donne une construction plus naturelle que le génitif de تعذُّر, lequel ne peut dépendre que de يُعْذَر فى, trois lignes plus haut; mais la traduction malaie du Ms. B. porte سوكر, ce qui confirme encore la leçon وتعذُّر

p. 130 l. 21. „Se garantir de quelque souillure," spécialement quand on craint qu'on ne pourra retenir son urine etc. durant la cérémonie.

p. 130 l. 23. „La poursuite d'un créancier pressant." Ceci est conforme à mes commentaires et à la leçon de mes Mss. غَرِيمٍ مُعْسِرٍ. Le commentaire de Maḥallî exige: غَرِيمٍ مُعْسَرٍ: „la poursuite d'un débiteur insolvable par son créancier." On sait que عسر IV signifie tout aussi bien: „presser son débiteur," que: „être insolvable."

p. 134 l. 10. „Lorsqu'on ne sait pas etc." Parce que l'auteur a en vue la récitation du premier chapitre du Coran, où l'on lit le mot *an'amta*, il faut traduire: „lorsque, au lieu de dire *an'amta*, on dit *an'amti* ou *an'amto*".

p. 136 l. 12. „Lettré." Ce qu'il faut entendre par ce mot en droit mahométan a été expliqué plus haut p. 133.

p. 136. l. 14. „Agé" et l. 16. „âge" S'il s'agit de quelqu'un qui n'est pas Musulman de naissance, l'âge se rapporte à la date de la conversion à l'Islamisme.

p. 136 l. 21. Ajoutez: „et s'il est incapable d'assumer les fonctions d'*imâm* en personne, il a le droit de nommer un *imâm*."

p. 140 l. 2. المُحْوِج est une faute du Ms. D. Lisez المَحْوَج

p. 140 l. 18. „Interruption", c'est-à-dire une interruption de si peu d'importance qu'une personne ne peut pas se placer dans l'espace resté vide.

p. 141 l. 20. La Remarque finit au mot „préfère." La phrase suivante appartient au texte.

p. 155 l. 3 et 7. مُتَقَصَّد est la leçon du Ms. A., et la seule forme donnée par les dictionnaires de Freytag et de Kazimirski. Cependant le Ms. D. porte مَقْصَد et, après avoir envoyé la feuil e l'imprimerie, je reçus le Volume VII Fasc. I du dictionnaire de Lane où je us que, dans le sens de „but d'un voyage", cette dernière leçon mérite la préférence.

p. 156 l. 6. Le Ms. A. porte تُمْلِشِي comme Maḥallî, et c'est ainsi qu'il faut lire. V. aussi les Errata.

p. 165 l. 12. „Maladif." La maladie chronique doit être de nature à empêcher la personne en question de sortir.

p. 167 l. 2. Au lieu de جماعةٌ lisez جماعةٌ; c'est la leçon des deux Mss. A. et D. et du commentaire de Maḥallî.

p. 170 l. 23. „Cependant le fait etc." Le mot arabe لحق (l. 7), signifiant: „se joindre à", peut être pris dans le sens physique „être en contact avec" et dans le sens figuré „commencer de prier sous la direction de." J'avais adopté la première explication parce que nous avons vu qu'en général la souillure légère de l'*imâm* ne saurait invalider la prière accomplie sous sa direction, et parce que la traduction malaie du Ms. B. porte مڠيكوتى. Toutefois ceci est une erreur, et il faut traduire: „Cependant le fait d'avoir commencé, pendant le *rokou'*, de prier sous la direction d'un *imâm* etc." L'explication de l'antinomie, c'est que quand on prend seulement part à la cérémonie à partir du *rokou'*, l'*imâm* est censé avoir pris sur soi les éléments constitutifs de la priere, qui s'accomplissent préalablement, et cela est impossible à moins qu'il ne soit en état de pureté légale. V. aussi les Errata.

p. 174 Ajoutez à la note (5): Titre IV Section 1 du Livre VIII.

p. 178 l. 5 et 6. C'est par erreur que les mots قآئما et راكعا ont été mis à l'accusatif, comme s'il s'agissait d'un حال. Tous mes Mss., de même que celui de Maḥallî, ont قآئم et راكع.

p. 185 l. 2. Après وكذا le commentaire de Maḥallî ajoute seulement: يعذَر في et non يعذَر في ترك. Il en résulte que le mot suivant الاعمال „les actes" ne se rapporte pas aux actes de la prière, mais aux actes du combat et que, dans la traduction, il faut remplacer les mots „d'omettre (ترك) etc." par: „on peut continuer le combat." Mes commentaires n'ajoutent rien du tout après وكذا et admettent, par conséquent, la traduction que j'ai donnée tout aussi bien que celle exigée par le commentaire de Maḥallî.

p. 191 l. 10. „Enfin etc." Ma traduction est conforme à la Toḥfah qui, après le mot يعجّل, ajoute الخروج (l. 8 de la page précédente), et à la traduction malaie du Ms. B. برسگرا اى قد هارى راى اضحى. Cependant le commentaire de Maḥallî et le Hâdî al-moḥtâdj ajoutent الحضور, ce qui donne un autre sens, c'est-à-dire: „L'*imâm* doit se hâter de faire son apparition quand il s'agit de la prière à la fête des victimes."

p. 198 l. 21. „En s'abstenant etc." Le mot الخروج du texte admet aussi de traduire: „en réparant les torts qu'on a faits."

p. 201 l. 17. „Conjurer", c'est-à-dire en disant des injures au vent. La

traduction malaie du Ms. B. porte مهمشة sans rien de plus; mais il paraît par une tradition citée dans les commentaires qu'il faut y ajouter l'idée de dire des injures ou de parler mal. Le vent est considéré par le Prophète comme le souffle de Dieu sur le terre.

p. 201 l. 20. „Sois notre protecteur etc." C'est ainsi que l'expression حوالينا الخ se trouve traduit dans le dictionnaire de Lane. Les commentaires donnent la paraphrase suivante: „Fais descendre la pluie dans les champs et sur les montagnes, qui en profitent, mais non sur nos maisons qui en seront endommagées". On sait qu'en Arabie les maisons sont bâties en grande partie de briques d'argile mêlée de paille, lesquelles briques, cuites au soleil, n'opposent qu'une très-faible résistance à l'eau des pluies.

p. 202 l. 18. „Et le frapper etc." Les commentaires ajoutent, avec raison, que cela est seulement nécessaire lorsque les exhortations restent sans succès.

p. 203 l. 12. „L'abstention d'actes injustes." Ici le mot ردّ, comme le mot الخروج à la page 198 l. 21 admet aussi de traduire: „la réparation des torts qu'on a faits."

p. 205 l. 17. „Et l'on fait tout etc." Sur la foi de la traduction malaie du Ms. B., j'ai traduit le mot arabe وليحسن comme ayant le même sujet que ويقرا, c'est-à-dire les assistants; mais il paraît par le commentaire de Maḥallî que le mot وليحسن a pour sujet le malade, et qu'il faut traduire par conséquent: „et il doit faire tout ce qui etc."

p. 207 l. 11. „En outre", c'est-à-dire outre le fait d'enlever les substances impures sortant du cadavre; car les auteurs en question n'exigent point dans ces circonstances l'ablution du cadavre telle que nous venons de la décrire.

p. 208 l. 17 et 20. Je crois qu'il faut biffer les mots: „en guise de souvenir", et qu'il faut lire: „les cheveux ou les ongles" au lieu de: „un cheveu ou un ongle." Le tout parce que la Toḥfah ajoute à la fin de la Section لما فيه من النظافة.

p. 209 l. 22. Sur l'épreuve j'avais substitué: „d'un *izâr*" aux mots: „d'un manteau;" mais on a mal compris ma correction et, au lieu de substituer les mots en question, on les a insérés. J'avais pensé d'abord à l'*izâr* ordinaire décrit chez Lane: The modern Egyptiens p. 45, et non à l'*izâr* du pèlerinage.

p. 210 l. 11. „Et vêtue ensuite." Ceci est conforme au texte qui mentionne d'abord les trois linceuls et ensuite l'*izâr* et le voile. Cependant il paraît par le commentaire de Maḥallî que l'*izâr* et le voile viennent en premier lieu et puis les trois linceuls. Ainsi il faut lire: „après être vêtue." La Toḥfah et le Hâdî al-moḥtâdj ne donnent aucun éclaircissement à ce sujet.

p. 210 l. 19. Biffez les mots: „les linceuls," et lisez: „les" au lieu de: „aux" cuisses. Les liens dont il est question l. 21 sont ceux placés autour du linceul et non ceux qui entourent le corps.

p. 212 l. 14. „Deux" ou plusieurs.

p. 212 l. 14. „Peut", c'est-à-dire on a le choix entre l'intention et la prière pour tous à la fois et l'intention et la prière pour chacun séparément; mais l'intention pour un seul individu ne saurait servir à la prière pour tous.

p. 213 l. 16. La formule entière se trouve dans les commentaires ainsi qu'il suit: اللهم ان هذا عبدك وابن عبديك خرج من روّح الدنيا وسعتها ومحبوبه وأحبّآؤه فيها الى ظلمة القبر وما هو لاقيه وكان يشهد ان لا اله الا انت وأن محمد عبدك ورسولك وأنت اعلم به اللهم انه نزل بك وأنت خير منزول به وأصبح فقيرا الى رحمتك وأنت غنىّ عن عذابه وقد جئناك راغبين اليك شفعآء له اللهم ان كان محسنًا C'est-à-dire: „O Dieu! Celui-ci est Ton serviteur et le fils de parents qui sont Tes serviteurs. Il a quitté les plaisirs et les richesses de ce monde, où il y a tant de personnes qui lui étaient chères, et qui l'aimaient, pour entrer dans les ténèbres du tombeau et pour s'y trouver en face de l'inconnu. Il était de ceux qui attestent qu'il n'y a d'autre divinité que Toi et que Mahomet est Ton serviteur et Ton ambassadeur, comme Tu le sais très-bien. O Dieu! Il est descendu vers Toi et nulle part il ne peut être mieux que près de Toi. Il s'est réveillé en ayant besoin de Ta miséricorde, mais Tu seras assez clément pour ne pas le punir. O Dieu! Pleins d'amour pour Toi, nous venons vers Toi comme des intercesseurs pour le défunt, pourvu que, durant sa vie, il fût un homme vertueux.

p. 215 l. 8. Ajoutez que les Mss. A., B. et C., de même que celui de Maḥallî ont يسقط. La leçon تسقط est celle du Ms. D. et de la Toḥfah.

p. 215 l. 17 et 18. Il y a littéralement: „et l'obligation cesse d'exister avec un" (بواحد), paroles que j'ai paraphrasées par: „quoique la loi n'exige pas

de s'en acquitter lorsqu'on est seul." Cela est incorrect, car il s'agit ici d'une obligation solidaire (فرض على الكفاية) de la communauté musulmane, de sorte que, si un seul individu y a satisfait, les autres sont libérés de plein droit. Cf. Livre LVII Section I. Par le même motif il faut traduire l. 19—21: „La prière funéraire peut s'accomplir efficacement par les femmes, s'il n'y a pas d'hommes dans la localité."

p. 215 l. 22. „Réitérer", dans le cas où la prière à l'heure légale serait frappée de nullité par quelque raison que ce soit. Dans le cas où la prière aurait été entièrement omise, on peut encore l'accomplir après l'ensevelissement.

p. 221 l. 11. „Elégie." Les commentaires ajoutent qu'il est en outre défendu de pousser des cris comme: واكهفاه ou واجبلاه

p. 223 l. 15. „Le brancard". Quoique le texte ne parle que d'un brancard (حملها اى الجنازة) il s'entend qu'il est tout aussi bien défendu de porter le cadavre au tombeau d'une manière nonchalante, quand on ne se sert pas d'un brancard, par exemple, de le traîner au tombeau dans un sac.

p. 227 l. 22. „Séjour heureux." Selon les idées musulmanes le défunt est interrogé à ce moment par les anges Nakîr et Monkar.

p. 338 l. 20. Au lieu de „six cents", lisez: „mille six-cents." Pour bien comprendre la Remarque, il faut se rappeler qu'à Damas le *ratl* équivaut à 600 *dirham*: ainsi l'on a $\frac{1600 \times 130}{600} = 346^2/_3$ ou $\frac{1600 \times 128^4/_7}{600} = 342^6/_7$

p. 239 l. 12. „Poids". Si la quantité est arrêtée à la mesure il faut suivre les mêmes principes.

p. 240 l. 17. „Produits imposables." Il s'entend que l'auteur ne parle ici que des produits agricoles.

p. 240 l. 23. „Réservoirs etc." Les commentaires ajoutent que la règle mentionnée ici implique toute irrigation artificielle, de quelque façon qu'elle ait lieu.

p. 243 l. 7. La règle s'applique en général à toute espèce d'erreurs.

p. 250 l. 23. „Sont considérés comme etc." Pour bien comprendre ce qui suit, il faut se rappeler que, exception faite du bétail, des produits du sol, des métaux précieux, des mines et des trésors, les objets que l'on possède ne sont point imposables, mais que tous les objets, même ceux qui de leur nature sont

exempts, deviennent imposables par le fait de devenir des „marchandises." Ce changement s'opère, s'il s'agit d'objets dont on est déjà propriétaire, par la destination, et, en sens inverse, la destination suffit pour ôter aux objets leur qualité de „marchandises." Les objets que l'on ne saurait appeler „marchandises", mais que l'on possède pour son usage personnel s'appellent dans le langage de la loi عرض قنية. C'est pourquoi il serait plus correct de traduire à la page suivante l. 20, au lieu de: „marchandises résérvées à cet effet", „objets dont on était propriétaire", et d'ajouter la note suivante: „Parce que ces objets, bien que réservés, ne sont devenus des marchandises que par le fait de l'échange et par conséquent n'étaient point imposables préalablement à cet acte." Le mot قنية n'est pas bien expliqué dans les dictionnaires. V. le Gloss. sur la Bibl. Geogr. Arab de M. de Goeje s. v. قنا. L'explication donnée par M. de Goeje m'était inconnue jusqu'à présent.

p. 257 l. 23. Pour bien comprendre la Remarque il faut savoir que le *çâ'* équivaut à $5\,^1/_3$ *raṭl.* Ainsi l'on a $128\,^4/_7 \times 5\,^1/_3 = 685\,^5/_7$ ou $130 \times 5\,^1/_3 = 693\,^1/_3$.

p. 258 l. 13. „Fromage", c'est-à-dire le fromage appelé *aqiṭ.* V. les pages 358 et 419.

p. 258 l. 15. „Denrées que l'on a." Ajoutez: „ou dont on se nourrit personnellement," parce que le mot قوتة signifie l'un et l'autre. Il s'entend que la règle est également à suivre dans le cas où les denrées en question sont d'une qualité supérieure aux denrées ordinairement en usage, que dans le cas contraire.

p. 260 l. 21. „Biens abandonnés." Il est plus correct de traduire: „biens refusés," parce que, selon les commentaires, la règle a spécialement trait aux biens qu'on a déposés chez un tiers, mais que celui-ci nie avoir reçu.

p. 263 l. 11. „De biens imposables". Lisez: „d'une seule et même espèce de biens imposables."

p. 265 l. 12. „Souverain." Il s'entend que le souverain n'est pas obligé de veiller en personne sur les prélèvements, et qu'il faut ajouter au texte les mots: „ou des fonctionnaires, ses délégués." La même observation s'applique au mot „sultan" à la page suivante.

p. 278 l. 23. „Répétée plusieurs fois." Selon la Toḥfah l'indulgence de la loi cesse déjà quand on a avalé trois bouchées.

p. 282 l. 10. Après les mots: „personnes d'inconduite notoire", les commentaires ajoutent à raison او نسآء „ou de femmes."

p. 283 l. 22. „Commençant le jeûne etc." Lisez plutôt: „qui, au moment de son départ, avait déjà commencé le jeûne."

p. 287 l. 20. „Afin d'éviter un danger imminent", ou de sauver un autre d'un danger imminent. Les commentaires donnent comme exemple, que l'on se jette dans l'eau pour se sauver ou pour sauver une autre personne, et que, par conséquent, le jeûne se trouve rompu. V. Section III sub 3° du présent Titre.

p. 289 l. 22. „Par erreur." C'est-à-dire sans penser au jeûne.

p. 294 l. 13. „A cause de l'importance etc". C'est-à-dire dans l'espoir que la „Nuit de la Destinée" sera comprise dans la retraite. Il résulte de la phrase suivante que la date de cette nuit est incertaine.

p. 294 l. 18. „Mosquée spacieuse." Il vaut mieux employer le mot arabe *djâmi'* comme terme technique; car, selon les commentaires, l'auteur a en vue une mosquée où se fait la prière publique du vendredi. Or, en accomplissant la retraite dans une telle mosquée, on n'a pas besoin d'en sortir pour assister à cette prière.

p. 295 l. 13. Après le mot „Jérusalem", ajoutez: „La Mosquée de la Mecque peut remplacer celle de Médine ou celle de Jérusalem." Le lecteur se sera déjà aperçu que les mots: „mais non *vice versâ*" dans le texte, à défaut de cette phrase, seraient vides de sens.

p. 317 l. 23. „Dans la foi." Les commentaires ne sont pas d'accord quant à l'explication du mot بالسلام (l. 9). La Tohfah l'explique par السلامة من كل مكروه, et c'est ainsi que j'ai traduit; mais Mahallî l'explique par: السلامة من الآفات, c'est-à-dire „en paix."

p. 321 l. 8. Ajoutez qu'au lieu de الاوّل le Ms. D. a الاولى. La leçon du Ms. de Mahallî الأَوَّل est la seule correcte.

p. 321 l. 15. Les paroles „ce lieu" ont rapport au Maqâm Ibrâhîm.

p. 321 l. 19. „Formule à laquelle etc." Selon Mahallî la formule avec les invocations doit durer jusqu'à la fin de la tournée.

p. 324 l. 8. مرّةً est la leçon du Ms. D. Le Ms. A. n'a pas de voyelles, mais Mahallî ajoute بالرفع خبر ذهابه. Ainsi il faut lire مرّةٌ.

p. 326 l. 14. „L'endroit." Cet endroit est indiqué par une colonne verte (الميل الاخضر).

p. 327 l. 22. „Montagne". Lisez plutôt „territoire". La montagne elle-même n'a que relativement peu d'étendue, mais il suffit de se trouver quelque part dans le plaine adjacente.

p. 332 l. 17. „Lorsque etc." Les auteurs qui n'admettent point que l'acte de se faire raser ou couper les cheveux soit une offrande, exigent seulement la lapidation pour revenir au premier degré de *taḥallol.*

p. 332 l. 23. La Remarque finit avec le mot „interdit." „Lorsque le etc." appartient au texte.

p. 334 l. 16. Selon Maḥallî les cailloux doivent avoir le volume d'une fève (باقلا).

p. 340 l. 14. „De quoi que ce soit", ajoutez: „qui peut s'appeler un couvre-tête."

p. 346 l. 19. „De cette façon", Ces mots ont trait à l'empêchement en général, et non au cas de maladie seulement, comme on pourrait le croire. Il aurait été plus explicite de traduire: „pour cause d'empêchement."

p. 352 l. 9. „Nulle." Exception faite naturellement de la vente par un mandataire, un tuteur etc. V. Livre XII Titres I et III et Livre XIV.

p. 357 l. 15. „Immédiatement après la cueille." Ceci est trop restreint; car l'égalité peut se constater aussi longtemps que les fruits sont encore verts.

p. 357 l. 17. „Tisane." La tisane en question est faite de farine d'orge brûlé.

p. 361 l. 16. „Ou bien." Lisez „ou même"

p. 362 l. 24. „Et même etc." Ce cas échéant toutefois, la condition est considérée comme n'existant point. Ajoutez un renvoi à l'art. 1173 du C. C.

p. 366 l. 17. „D'un esclave." Il s'entend que la règle s'applique à tout autre objet dont on n'est que copropriétaire.

p. 373 l. 23. „Un animal domestique." C'est-à-dire un animal domestique qui sert de monture ou à transporter les marchandises, par exemple, un cheval, un chameau, un mulet etc, mais non, par exemple, une chatte.

p. 394 l. 20. „Vingt." Lisez: „dix."

p. 403 l. 22. „Mais la vente etc." Ajoutez un renvoi à la page 397 l. 20 et s. La vente combinée du terrain avec les semences est illicite en tout cas, et même quand il ne s'agit pas d'une vente combinée, mais de deux contrats différents, on ne peut légalement vendre le terrain avec les semences.

p. 419 l. 23 et 24. J'ai traduit عتّابى et خزّ par „soie à raies" et „soie écrue" sur la foi des dictionnaires de Kazimirski et de Freytag. Toutefois ces mots ont été mieux expliqués dans les dictionnaires de Lane et de Dozy. Le premier est une étoffe tissée de soie et de coton, et le second une étoffe tissée de soie et de laine.

p. 421 l. 16. „Et dans le dernier cas etc." Ceci n'a pas seulement trait aux boucs, mais à tous les animaux dont la viande diffère selon ce que c'est un animal châtré etc., ou non.

p. 422 l. 19. Je crois qu'il vaut mieux traduire ici le mot حبّات (l. 6) par „fruits" au lieu de „noyaux." Or ce mot s'emploie aussi dans la première signification, tout à fait comme le mot بيج de la traduction malaie. J'ai été informé que, du moins à Batavia, dans le commerce on ne distingue pas les dattes d'après la grandeur des noyaux.

p. 450 l. 23. „De la somme due." Il est plus précis de dire: „du montant de la somme due."

LEÇONS DU MANUSCRIT

DE

MAHALLÎ (1)

PAGE

1 l. 7 + وحده لا شريك له

2 » 4 * أُنْفِقَتْ فيه نفآئس

5 » 7 + تعالى

6 » 6 واقول

8 » 9 + وعن

10 » 8 وزعفران

11 » 5 ويستثنى

13 » 3 فان

16 » 8 تنقض et + فى الاصح

18 » 3 + منهما

» » 8 فى الصحرآء

19 » 6 وخروجه

20 » 4 وإن لا

22 » 7 فى

24 » 7 et 8 + غسل

26 » 3 ترك

» » 5 + ثلاثا

» » 6 يمضمض

27 » 2 يمضمض

» » 6 * اليمنى

PAGE

28 l. 5 + = D.

29 » 6 سفر

» » 8 * تباع et قيل

30 » 6 رجل

32 » 7 وبياض

» » 8 حرم

33 » 2 بالمسجد

» » 5 بشرته

34 » 7 يكفى

36 » 3 وفروعهما

» » 8 + لحمه

37 l. 2 كمية

» » 3 مأكول

38 » 5 احداها

» » 7 et 8 نجس

39 » 3 + عينا

» » 7 نجس

41 » 8 احتاج

43 » 2 البرء

44 » 3 جبيرة

(1) Les leçons notées d'une * me paraissent mériter la préférence sur celles du texte que j'ai adopté.

PAGE
44 l. 4 وإذا
48 » 2 ويقدم
» » 3 ويخفف
» » 6 مآء
» » 8 الصلوة *
49 » 2 فلا تبطل
50 » 7 ويعيد
52 » 4 et 5 + يوما
53 » 4 تمنع
55 » 5 + واحدة
57 » 2 + يوما et + ستّة
60 » 6 الشفق الاحمر
61 » 4 يكره
63 » 3 والعصر
» » 4 + وتلاوة
64 » 4 + قدر
66 » 5 كان
67 » 7 وحسن et والامامة *
68 » 7 + يقول
69 » 4 + يا ارحم الراحمين
» l. 6 الصلوة فى فرض *
70 l. 5 + فى الاصح
72 » 7 كأعمى
73 » 3 الخطآءَ
75 » 4 ويتعين
» » 8 التعلم بالعربية
76 » 3 تكفى
78 » 2 النفل
80 » 3 فيسن
81 » 2 والعصر
» » 3 والمغرب

PAGE
82 l. 8 + به
87 » 3 يكبّر مع رفع راسه
90 » 3 وأقل
» » 6 يَحْذف
91 » 2 صلّعم وآله
92 » 3 يحب
» » 8 وهم الرد *
93 » 6 التشهد et الاخيرة
94 » 2 يكفه
» » 7 يسن
97 » 4 وركبته
102 » 2 الاصح انه
103 » 2 قليل دم
105 » 5 يرحمك الله
107 » 7 يديه
110 » 5 + بسهوه
111 » 4 يستثنى
» » 6 عاد عامدا عالما
» » 7 فلا تبطل
112 » 5 بطلت صلوته
114 » 5 والتكبير
117 » 6 et 7 ويسن
» » 7 سجود
118 l. 5 ثم + et وللسهو
» » 7 وتشترط
121 » 7 bis قيل + et وأربع
122 » 6 عشرة ركعة
123 » 8 الى آخره
124 » 6 جنازة
125 » 9 وإن
126 » 2 التغيّر

PAGE
128 l. 8 + الامام
132 » 7 يصح
135 » 4 مخفيا كفره
136 » 4 النسيب
140 » 6 يضرّ
» » 7 فان
» » 9 اذرع تقريبا
141 » 8 بدنه بعض بدنه
144 » 2 الآخر
» » 3 ويجوز
» » 4 + والامام
149 » 8 + وسلم
151 » 2 + بها *
152 » 8 + سور *
154 » 6 وهو
156 » 2 + سفره *
» » 6 فمُنْشِئُ *
153 » 8 + فى
167 » 2 جمعةً *
169 » 6 فوق الأربعين *
170 » 7 ان
172 » 3 الأوَل *
173 » 5 وشمالا *
» » 7 واذا
174 » 7 والفاسل
» » 8 وللكافر
175 » 2 + فى
178 » 6 + معه *
182 » 7 نخل او تقف
183 » 3 ثانيهم
» » 8 الثالثة

PAGE
185 l. 4 او سجود
» » 5 + بهما *
188 » 4 + ما
» » 7 سبع
190 » 7 آخر
192 » 3 الصلوات
195 » 2 والرابع
» » 4 والثالث et والرابع
197 » 3 وجنازة
198 » 3 + اليها
200 » 8 الثيابُ
201 » 8 + بأن يقولوا
202 » 6 ويُغَسل
» » 7 + ويكفن
204 » 2 + عيناه
» » 9 فيكفى
206 » 7 + شقه
» » 8 ويستحب
209 » 8 يكن
» » 9 تبسط
210 » 4 يلف
» » 5 ويشد
211 » 2 المقدمتين
» » 8 اشترط
215 » 2 فلو
» » 6 ويشترط شروط الصلوات
» » 8 يسقط *
216 » 6 لابوين *
» » 7 لاب, لابوين et لاب *
218 » 2 et 5 يُغَسل
219 » 5 + عليه *

PAGE				PAGE			
219	l.	6	يكون	256	l.	8	+ فى الاصح
223	»	6	* باتّباع	257	»	5	وُجِد بعضٌ
»	»	8	+ وجهل	258	»	3	ويجب
224	»	8	ويجوز	260	»	7	فى الاصح
225	»	5	عكس	264	»	3	+ سنين
»	»	6	بالمَقْبُرَة	265	»	6	وتلزم
»	»	9	* ندِيَة	266	»	2	* يَعْجِز
227	»	2	المَقْدِس	»	»	7	يعجل
»	»	6	يقف	268	»	5	قيمة
229	»	4	وكل et ثم كل	270	»	3	تجب
»	»	8	مخير	272	»	5	الآخر
233	»	4	+ شيء فى	274	»	5	على
»	»	7	+ فى	284	»	7	او الجنون
234	»	5	فاذا	286	»	2	فان
»	»	6	أخِذ عنز	287	»	3	انفسهما
235	»	3	يرضى	288	»	3	للفقرآء
»	»	5	يتميز	»	»	7	ولا
»	»	8	التمر	290	»	8	استقرّ
238	»	4	الحب	294	»	5	+ رحمه الله
»	»	5	المقتاتات	295	»	7	* نحوِ
»	»	8	بعد ادية	296	»	2	والفطر
239	»	6	يُكْمَل	»	»	6	وبشترط
240	»	4	العام له	297	»	5	يقطع
»	»	6	تمر	»	»	7	من
242	»	2	خُرِّص	299	»	5	* وشَرَطَ
243	»	3	يَبْعُد	300	»	4	* يحْرُج
245	»	9	تحلية	301	»	3	لا اوقات
250	»	9	يبتدا	303	»	5	يشترط
254	»	2	فاذا	»	»	6	يكتسب
255	»	9	فى نفقته	»	»	7	قصر السفر
256	»	4	لزمه	»	»	8	وان

PAGE			
305	l.	5	يلزم et ركوب فى
309	»	7	او محاذى
310	»	5	يجز
311	»	8	التنعيم
314	»	7	لزمه
»	»	8	يدها
315	»	7	يستحب
»	»	8	تستحب
317	»	2	دخوله
318	»	8	اما
319	»	5	+ الاسود
320	»	6	*اليمانِى
321	»	7	القرآن
»	»	8	*الأُوَل et ماثور
326	»	8	يامر
»	»	9	غد
335	»	7	+ عادَ
336	»	6	+ ولا تجبر
337	»	8	الافراد وبعده التمتع ثم القران وفى
340	»	9	وتُكمَّل
341	»	4	وتجب
343	»	7	تقوّم
344	»	6	فاذا
345	»	5	ساقا
347	»	7	بعده
349	»	2	وقف
»	»	8	+ خمسة احدها
350	»	6	تصح الآلة
»	»	7	ماء
351	»	4	ولا المرهون
352	»	2	مَيْتا

PAGE			
353	l.	2	التعين
»	»	8	ويكفى
354	»	3	انموذج
»	»	8	+ يصح
355	»	3	واذا
357	»	3	*مماثلته
358	»	5	بمدين عجوة
360	»	6	+ هذه
362	»	8	بالعيب
»	»	9	وان
363	»	3	اخلف
364	»	8	+ ذلك
366	»	2	ليكون
»	»	3	اذا
»	»	5	+ عبده
367	»	4	*يتخير المشترى
368	»	2	الثمن نحو بعتك
378	»	5	ويرد
»	»	6	+ للمشرى
380	»	8	فانفصل الحمل
384	»	6	+ له
387	»	2	+ فرع
392	»	7	بعض
393	»	7	ولو
»	»	8	ثمنه
394	»	4	يدخل
398	»	2	مثل
401	»	2	يَسقط
403	»	9	بدو الصلاح
404	»	4	وباقلاَّ
408	»	5	فيحلف

PAGE
410 l. 4 + بيمينه
411 » 9 + له
414 » 5 المحال
» » 7 *فُسِخ
420 » 8 او انوثته
422 » + والشعير
» » 8 *او بلدى
423 » 4 الاسطال
» » 9 يُسْتبدل...... غيرُ
429 » 2 ما تحدث من زوائده

PAGE
433 l. 4 + به
435 » 5 لم تبطل فى
» » 8 *تُنَفَّذْه
436 » 3 فكاعتاق
» » 6 حر ولا حد
437 » 4 الغرس
432 » 2 + عند
» » 5 فان
443 » 7 العفو
450 » 3 فان

ERRATA

PAGE
5 l. 9 lisez : القديم
13 » 6 » استعمال
16 » 1 » Livre I Titre II Section I
18 » 8 » بالصحرآء
27 » 7 » والموالاة
28 » 3 » عبدُه ورسولُه
33 » 7 » يؤخّر
42 » 19 » l'autre
46 » 3 » التراب
55 » 4 » الطُّهر
61 » 2 » معترضًا
81 » 9 » بيديه
95 » 6 » وتطويل
134 » 13 » s'instruire
135 » 4 » مُخْفِيًا
138 » 10 » جهتيهما
150 » 27 » désignée
156 » 6 » فَمَنْشَأُ
170 » 8 » ركعته
171 » 6 » احداهما
174 » 23 » pèlerins
176 » 3 » التشاغُل
» « 11 » règle
185 » 23 » pèlerin

PAGE
189 l. 5 lisez : القديم
» » 23 » contiennent
191 » 21 et 24 lisez : pèlerins
192 » 12 » 13 » »
207 » 2 lisez : فرقه
208 » 16 » *Iḥrâm*
217 » 4 » يجب
223 » 4 » ويحرم
232 » 6 » يجوز
243 » 4 » بمحتمَل
252 » 5 » بنصاب
274 » 9 » phénomène
276 » 7 » النذآء
281 » 7 » عادة
283 » 8 » فمرض
289 » 6 » مترخّصًا
295 » 8 » المباشرة
296 » 3 » يصح
298 » 12 » resté
313 » 8 » ينعقد
320 » 2 » يطوف
322 » 11 » Çafâ
325 » 9 » ودُنْيَا
328 » 21 » au contraire

PAGE				
335	l. 18	lisez :	l'omission	
337	» 7	»	يُنشِئ	
339	» 1	»	Pèlerinage	
342	» 4	»	يحكم	
350	» 8	»	يصح	
351	» 1	»	Échange	
355	» 23	»	2	
369	» 14	»	d'autre	
370	» 14	»	l'exercice	

PAGE				
371	l. 12	lisez :	de celle-ci	
385	» 6	»	يد	
389	» 22	»	Zaid	
399	» 14	»	anneaux	
427	» 6	»	عن	
433	» 8	»	يجوز	
437	» 18	»	actes illicites	
438	» 4	»	لِيعجّل	
451	» 15	»	concurrence	

